



**Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications
chargée de traiter des questions concernant le service mobile maritime (CAMR Mar)
(Genève, 1967)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101 - 200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 385, DT N° 1 - 129.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 101-F
27 juillet 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

SUISSE

Propositions

Article 29 *)

Section III

- 1013 MOD (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, ~~mais pas plus que dix~~. Dans ce cas, les indicatifs d'appel de la station appelée et de la station appelante doivent être émis à tour de rôle jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt indicatifs en tout. Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que dix quinze minutes plus tard.

Motifs :

A la suite de nombreux rapports d'infraction contre ce numéro du RR, il est proposé de le modifier en tenant compte des besoins réels:

Pour augmenter la probabilité du contact lors d'un appel, il est préférable d'émettre l'indicatif de la station appelée bien plus longtemps que celui de la station appelante.

*) Point supplémentaire de l'ordre du jour concernant la révision de la procédure d'appel, dont la Suisse propose l'examen.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 102-F
26 juillet 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETAT D'ISRAEL

Propositions

Réf. Point de l'ordre du jour *

Article 23

ISR/102(1)	MOD	911	(2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro 931), un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire <u>ou au moins trois mois d'expérience comme opérateur dans une station côtière et au moins trois mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.</u>
------------	-----	-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Motifs :

Dans le cas d'un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe, l'équivalence est acceptée entre l'expérience acquise dans une station côtière et celle acquise à bord d'un navire (numéro 908).

Une station côtière permet d'acquérir une expérience pratique poussée, et l'on pense qu'il y a également lieu de tenir compte en partie d'une telle expérience dans le cas d'un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe.

* Proposé dans la clause introductive de l'ordre du jour de la Conférence.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 103-F
31 juillet 1967
Original : français
 anglais
 espagnol

SEANCE PLENIERE

Mémoire du Secrétariat général et du Comité
international d'enregistrement des fréquences

SUGGESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE
ET LA STRUCTURE DES COMMISSIONS

Compte tenu de l'ordre du jour de la Conférence tel qu'il est
spécifié dans la Résolution N° 590 (amendée) du Conseil d'administration
(Document N°1, Rev.), il est suggéré de constituer les Commissions suivantes :

1. Commission de direction

(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence et
des Présidents de Commission.)

Mandat :

coordonner les travaux des Commissions, l'horaire des réunions, etc.

2. Commission de vérification des pouvoirs

Mandat :

vérifier les pouvoirs des délégations (numéro 639 du Règlement
général annexé à la Convention).

3. Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la
disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses
encourues pendant toute la durée de la Conférence (article 5 du Règlement
intérieur des conférences qui figure au Chapitre 9 du Règlement général).



4. Commission des fréquences

Mandat :

examiner, et réviser si nécessaire, les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la sous-répartition, l'assignation et l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime, notamment celles qui sont contenues dans :

- l'article 7, section IV sauf numéros 443, 444, 456 et 457
- l'article 12, numéro 677
- l'article 28, sections III, IV et VI
- les articles 32 et 35
- les appendices 15, 18 et 19;

prendre en considération, à ce titre, toutes les propositions relatives à ces parties du Règlement des radiocommunications, et notamment celles qui ont trait aux points 2, 3 (appendice 15), 4, 5, 7.5 et, en ce qui concerne les attributions de fréquences, 7.1, 7.2, 7.3 et 7.6 de l'ordre du jour.

Note : Il est vraisemblable que cette commission jugera opportun de créer trois groupes de travail chargés respectivement de :

- la gamme des fréquences inférieures à 4 MHz
- la gamme des fréquences de 4 à 28 MHz
- la gamme des fréquences supérieures à 28 MHz.

5. Commission de la bande latérale unique

Mandat :

examiner, et réviser si nécessaire, les dispositions du Règlement des radiocommunications qui peuvent être influencées par la mise en oeuvre de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime radiotéléphonique, ainsi que les dispositions relatives à la notification et à l'enregistrement des fréquences dans toutes les bandes attribuées au service mobile maritime et, notamment, les dispositions qui sont contenues dans :

- l'article 7, numéros 443, 444, 456 et 457
- l'article 9, notamment les numéros 541 à 551 et 573 à 586
- les appendices 3, 17 et 25;

prendre en considération, à ce titre, toutes les propositions relatives à ces parties du Règlement des radiocommunications, et notamment celles qui ont trait aux points 1 et 3 (appendices 17 et 25) de l'ordre du jour.

Il appartiendra également à cette commission d'examiner dans quelle mesure ses conclusions rendront caduque la Recommandation N°28 de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959), ainsi que la suite qu'il convient de donner à la Résolution N°15 de la même Conférence.

Note : Il est vraisemblable que cette commission jugera opportun de créer trois groupes de travail chargés respectivement, compte tenu des transitions à ménager, de :

- la gamme des fréquences inférieures à 4 MHz
- la gamme des fréquences supérieures à 4 MHz
- la notification et l'enregistrement des fréquences, compte tenu des conclusions des deux autres groupes de travail de la Commission 5 et des conclusions de la Commission 4.

6. Commission d'exploitation

Mandat :

- l'article 20
- le Chapitre VI
- l'article 28, sections I et II
- les articles 29, 30, 31, 33 et 34

- les Chapitres VIII et IX
- les appendices 9, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21 et 22

ainsi que les dispositions pertinentes du Règlement additionnel des radiocommunications;

prendre en considération, à ce titre, toutes les propositions relatives à ces parties des Règlements des radiocommunications et, notamment, celles qui ont trait aux points 6, 7, 7.4 et, en ce qui concerne les questions d'exploitation, 7.1, 7.2, 7.3 et 7.6 de l'ordre du jour.

Il appartiendra également à cette commission d'examiner la suite qu'il convient de donner à la Résolution N°12 de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959) et à ses Recommandations Nos 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 30.

Note : Il est vraisemblable que cette commission jugera opportun de créer trois groupes de travail chargés respectivement de traiter :

- les questions de procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique (y compris l'examen du Code international de signaux révisé) et les documents de service;
- les questions de détresse et de sécurité, et les dispositions générales applicables aux stations de navire;
- les questions de personnel, de radiotélégrammes et de conversations radiotéléphoniques.

7. Commission de rédaction

Mandat :

perfectionner la forme des textes établis par les diverses commissions, sans en altérer le sens, et les assembler avec les textes antérieurs non amendés (article 21 du Règlement intérieur des conférences qui figure au chapitre 9 du Règlement général).

Note : La forme à donner aux Actes finals de la Conférence pourrait être discutée au sein d'un groupe de travail spécial de la Commission de rédaction, qui pourrait présenter ses suggestions directement à l'Assemblée plénière.

*

*

*

REMARQUES

a) Il conviendrait que la Commission des fréquences et la Commission de la bande latérale unique, composées toutes deux essentiellement de spécialistes des fréquences; ne se réunissent pas simultanément. Il est cependant possible que ces deux commission soient amenées à tenir des séances communes, par exemple au cas où il se révélerait nécessaire d'étudier l'ensemble des deux appendices 15 et 17 afin d'envisager certains remaniements.

b) En revanche, la Commission d'exploitation, essentiellement composée de spécialistes des questions administratives, pourrait tenir des réunions en même temps que l'une ou l'autre des deux autres commissions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 104-F
8 août 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DANEMARK, NORVEGE ET SUEDE

Propositions

Fréquences radioélectriques à l'usage des stations
de rassemblement de données océanographiques

Proposition

Nous proposons à la Conférence d'adopter la recommandation suivante :

Projet de RECOMMANDATION N°

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications,
Genève 1967,

considérant

qu'une réunion mixte d'experts des télécommunications, de l'océanographie et de la météorologie, convoquée à Paris du 2 au 6 septembre 1963 par la Commission océanographique intergouvernementale, a recommandé que la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente examine une solution idoine à donner au problème posé par les besoins du "Service de données océaniques" en matière de radiocommunications;

que l'on peut admettre qu'une seule famille de fréquences des bandes d'ondes décimétriques, à attribuer à l'échelon mondial, est nécessaire pour assurer la transmission automatique à partir des stations de rassemblement de données océaniques et la télécommande de ces stations;

que ce type de radiocommunication n'est compris dans aucun des services définis par le Règlement des radiocommunications;

que l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime s'étend et s'intensifie rapidement en raison du nombre croissant de navires qui emploient la radiotéléphonie, pour laquelle ils sont équipés;

que si, par conséquent, on autorisait l'utilisation de nouveaux types de radiocommunication dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime, on se heurterait à de graves difficultés pour assurer l'écoulement efficace du trafic radioélectrique du service mobile maritime;



que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) n'a pas alloué certaines petites bandes de fréquences situées aux limites des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R);

recommande

que, dans l'attente de la décision que prendrait ultérieurement une conférence des radiocommunications compétente chargée de réviser l'article 5 du Règlement des radiocommunications, les parties non allouées des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) soient utilisées par les stations de rassemblement de données océanographiques dans une mesure raisonnable et sous réserve des conditions stipulées au numéro 115 du Règlement des radiocommunications.

Motifs :

Vu le degré d'encombrement extrême des bandes d'ondes décimétriques du service mobile maritime et le fait que cette situation ira sans doute en empirant chaque année, il semble impossible de faire place dans ces bandes à un autre type de trafic n'intéressant pas principalement les radiocommunications du service mobile maritime. Le rassemblement de données océanographiques doit être considéré comme une contribution au progrès des sciences géophysiques qui jouent un rôle déterminant dans diverses sphères de l'activité humaine. Il est évident qu'il existe des influences mutuelles entre l'océanographie et la météorologie.

On peut douter que la présente Conférence soit habilitée à attribuer des fréquences à des services nouveaux, même dans les bandes du service mobile maritime; bien entendu, elle n'est pas compétente pour attribuer des fréquences dans d'autres bandes. C'est pourquoi notre proposition est présentée sous forme de recommandation.

Les portions de bande laissées libres aux limites (voir le projet de recommandation) sont les suivantes :

<u>Fréquence</u>	<u>Largeur de bande</u>
kHz	kHz
2850,0 - 2850,5	0,5
3400,0 - 3400,5	0,5
3499,5 - 3500,0	0,5
4650,0 - 4650,5	0,5
4699,5 - 4700,0	0,5
5480,0 - 5480,5	0,5

<u>Fréquence</u>	<u>Largeur de bande</u>
kHz	kHz
6525,0 - 6525,5	0,5
6683,5 - 6685,0	1,5
8815,0 - 8815,5	0,5
8963,5 - 8965,0	1,5
10 097,0 - 10 100,0	3,0
11 395,0 - 11 400,0	5,0
17 900,0 - 17 905,0	5,0
17 969,0 - 17 970,0	1,0

On obtient ainsi 21 kHz au total, répartis dans 14 bandes sur toute la gamme des ondes décimétriques. Les bandes inférieures sont étroites, mais, compte tenu de la faible vitesse de transmission de l'information nécessaire à ce type de communication, ces bandes devraient être utilisables entièrement, pourvu que la technique de transmission soit adaptée à la largeur de bande disponible.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 105-F
8 août 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ISLANDE, NORVEGE ET SUEDE

Propositions

Préparatifs en vue du passage à un espacement de 25 kHz
entre voies dans les bandes d'ondes métriques utilisées pour
le service mobile maritime international radiotéléphonique

Nous proposons à la Conférence d'adopter la résolution suivante :

Projet de RESOLUTION N°

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
(Genève, 1967),

considérant,

que l'accroissement des besoins en radiocommunications à courte
distance est rapide dans le service mobile maritime;

que les ondes métriques sont celles dont l'utilisation est la
mieux appropriée à ce type de radiocommunications;

que le nombre de voies actuellement disponibles dans les bandes
d'ondes métriques pour le service mobile maritime deviendra probablement
insuffisant dans un avenir très prochain dans les zones à trafic élevé;

que cette insuffisance prévisible du nombre de voies ne peut
être compensée par l'utilisation de fréquences situées hors des bandes
attribuées actuellement au service mobile maritime;

qu'en l'état actuel de la technique, il est possible d'utiliser
avec succès et économie un espacement entre voies de 25 kHz ou inférieur
dans le service mobile des radiocommunications sur ondes métriques (ce que
démontre, d'ailleurs, l'utilisation de cette méthode depuis plusieurs
années dans le service mobile terrestre);

que, par conséquent, on devra nécessairement passer un jour de
l'espacement actuel de 50 kHz entre voies à un espacement de 25 kHz;



que maintes Administrations ayant investi d'importants capitaux .
au cours de ces dernières années dans de nouveaux appareils radioélec-
triques, ne sont pas encore disposées à fixer la date à laquelle l'espa-
cement serait ramené de 50 à 25 kHz ;

qu'une fois prise la décision de réduire l'espacement entre voies,
il conviendra de la mettre en oeuvre en limitant le plus possible les
difficultés financières et de tout autre ordre ;

décide,

que tous les appareils radioélectriques dont l'utilisation est
prévue dans les bandes d'ondes métriques du service mobile maritime et
qui seront installés après le 1er juillet 1969 devront être conçus de
telle manière qu'ils puissent être adaptés facilement à un espacement entre
voies de 25 kHz au lieu de 50 kHz.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 106-F

9 août 1967

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CANADA

Propositions

Point 6 de l'ordre du jour :

Examen des portions pertinentes du Code international de signaux révisé.

A la page 2 du Document N° 44, le Canada a exprimé l'avis que la présente Conférence n'est pas compétente pour réviser l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications. Reconnaisant à l'O.M.C.I. la responsabilité concernant les signaux et abréviations à l'usage des marins, tant en ce qui touche la détresse, la recherche et le sauvetage, la sécurité de la navigation que l'assistance médicale, le Canada propose d'inviter l'O.M.C.I. à utiliser à ces fins les séries de groupes QOA à QQZ du Code Q.

En conséquence, nous proposons à la Conférence d'adopter la recommandation ci-après :

Réf.

CAN/106

RECOMMANDATION à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime relative au Code international des signaux.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1967,

considérant

- a) que l'O.M.C.I. assume la responsabilité essentielle concernant les signaux et abréviations à l'usage des marins, tant en ce qui touche la détresse, la recherche et le sauvetage, la sécurité de la navigation que l'assistance médicale;
- b) que, en application de la Recommandation 42 adoptée par la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1960), l'O.M.C.I. a mis au point un Code international de signaux destiné à être utilisé essentiellement en cas de difficultés linguistiques;
- c) que les séries de groupes QOA à QQZ, réservées au service maritime, n'ont pas été utilisées, tandis que les séries de groupes QAA à QNZ, réservées au service aéronautique, ont été mises en vigueur;



Réf.

- CAN/106
(suite)
- d) que la présente Conférence pourrait décider de réserver une série supplémentaire de signaux du Code Q au service maritime, si les séries actuelles s'avèrent inadéquates;
- e) que toute révision de l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications devrait être différée jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du Code international de signaux;

recommande

que, en collaboration avec l'U.I.T., l'O.M.C.I. modifie le Code international de signaux en vue d'y inclure une série de signaux concernant la détresse, la recherche, le sauvetage, la sécurité de la navigation et l'assistance médicale, d'indiquer les significations correspondantes dans les séries de groupes QOA à QQZ du Code Q et de spécifier toutes séries supplémentaires réservées au service maritime.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 107-F
9 août 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CANADA

Propositions

Point 7.3 de l'ordre du jour

Conditions d'utilisation de dispositifs d'appel sélectif

La présente proposition remplace les commentaires présentés par le Canada sur le point 7.3 de l'ordre du jour (voir Document N° 45, page 2).

Considérant

- a) qu'il serait utile que les stations du service mobile maritime puissent faire usage de dispositifs d'appel sélectif dans les bandes d'ondes décimétriques en vue d'établir un premier contact;
 - b) que les bandes du service mobile maritime sont encombrées et qu'il est souhaitable, par conséquent, que l'appel sélectif occupe une portion du spectre qui soit aussi limitée que possible;
 - c) qu'il n'existe actuellement aucun système d'appel sélectif capable de fonctionner à l'échelon mondial dans les bandes d'ondes décimétriques;
 - d) que le C.C.I.R. poursuit son étude des systèmes d'appel sélectif en vue de satisfaire les besoins futurs de l'exploitation dans le service mobile maritime;
 - e) que la présente Conférence fournira, pour un certain temps, la seule occasion de désigner des fréquences à cette fin;
- il conviendrait de prévoir, dans chacune des bandes d'ondes décimétriques du service mobile maritime, une voie large de 500 à 750 Hz environ pour l'appel sélectif.



Réf.

CAN/107

Proposition

Dans chacune des bandes des 4, 6, 8, 12, 16 et 22 MHz attribuées au service mobile maritime, nous proposons de désigner, pour l'appel sélectif des navires à l'échelon international, une voie large de 500 à 750 Hz parmi les "fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé".

Motifs :

Prévoir une portion de spectre nécessaire à l'établissement et à l'utilisation d'un système international d'appel sélectif dans chacune des bandes de 4 à 22 MHz attribuées au service mobile maritime.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 108-F
9 août 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CANADA

Propositions

Point supplémentaire de l'ordre du jour CAN-B*)

Réf.

Article 20

CAN/108(26) MOD 805(IV) Liste IV. Nomenclature des stations côtières

Cette liste contient les états signalétiques des stations côtières du service mobile maritime dont les fréquences figurent dans la Liste I. A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc.

CAN/108(27) MOD 815 § 2.(1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros 790 à 814 inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre

*) Ce point ne figure pas à l'ordre du jour de la Conférence, mais le Canada en propose l'examen.



Réf.

CAN/108(27)
(suite)

part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui provient des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et VIIIA. Les Listes IV et VI doivent être conformes aux renseignements fournis dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.

Motifs :

Spécifier le contenu de la Nomenclature des stations côtières, mettre ainsi la Liste IV en harmonie avec les autres Listes mentionnées à l'article 20, et stipuler que le Secrétariat général de l'Union est chargé de la coordination entre la Liste internationale des fréquences, la Nomenclature des stations côtières et la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 109-F
10 août 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

FRANCE

Propositions de modifications du Règlement
des Radiocommunications

Point 7.3 de l'ordre du jour :

- Conditions d'utilisation de dispositifs d'appel sélectif

Réf.

Article 19

Ajouter la section VI suivante :

Section VI - Numéros d'appel sélectif dans le
service mobile

F/109(92)

ADD

788A

§ 1. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les Administrations dont elles dépendent.

A - Stations de navire

ADD

788B

§ 2. Numéros à assigner aux groupes de navires : ce sont des numéros à 5 chiffres,

- soit constitués à l'aide d'un seul chiffre répété 5 fois ;

- soit constitués à l'aide de deux chiffres distincts alternés.

Ils sont attribués ainsi qu'il suit :

Séries de numéros	Attribuées à :
	(noms des pays)

ADD

788C

§ 3. (1) Numéros à assigner aux stations de navire individuelles : ce sont tous les numéros à 5 chiffres à l'exception de ceux visés au N° 788B.



Réf.

F/109(92)
(suite)

ADD

788D

(2) Lorsque, compte tenu des voyages effectués par le navire et des fréquences utilisées pour l'appel de celui-ci, il apparaît que l'assignation d'un numéro exclusif n'est pas indispensable, le numéro à assigner est choisi dans la liste ci-dessous ; si des confusions sont à craindre avec des navires d'autres administrations utilisant les mêmes fréquences pour l'appel, l'assignation sera coordonnée avec ces dernières.

Séries de numéros pouvant être assignés en partage

ADD

788E

(3) S'il apparaît que l'application du N° 788D est impossible en pratique, un numéro est assigné en exclusivité au navire en tenant compte du tableau d'attribution suivant :

Séries de numéros	Attribuées à :
	(noms des pays)

B - Stations côtières

ADD

788F

§ 4. Numéros à assigner aux stations côtières appelantes pour permettre leur identification : ce sont tous les numéros à 4 chiffres à l'exception de ceux dont le chiffre des milliers et le chiffre des centaines sont des zéros. Ils sont choisis en tenant compte du tableau d'attribution suivant :

Séries de numéros	Attribuées à :
	(noms des pays)

Réf.

F/109(92)
(suite)

ADD

788G

§ 5. Chaque administration notifiée au Secrétaire général :

- les numéros d'appel assignés aux stations de navire pouvant percevoir des signaux d'appel sélectif émis par des stations côtières autres que celles de leur propre nationalité;
- les numéros d'identification assignés aux stations côtières.

Dans tous les cas, les fréquences utilisées sont précisées.

Réf.

Article 20

Liste VII bis - Liste des numéros d'appel sélectif utilisés dans le service mobile maritime

F/109(93)

ADD

810A

Cette liste comprend deux parties :

Partie 1 - Liste des numéros d'appel assignés aux navires.

La liste est limitée aux stations de navire pouvant recevoir des signaux d'appel sélectif émis par des stations côtières autres que celles de leur propre nationalité sur une ou plusieurs des fréquences internationales prévues dans le Règlement des radiocommunications pour cet usage.

Partie 2 - Liste des numéros d'identification assignés aux stations côtières.

Réf.Article 33

Modifier le texte du numéro 1224 comme suit :

F/109(94) MOD 1224 "... la station côtière appelle le navire en émettant le signal de code approprié (voir article 34 - Section II) et la station de navire appelle"

Modifier le texte du numéro 1233 comme suit :

F/109(95) MOD 1233 "(5) Sous réserve des dispositions du N° 1235A et selon les règlements de leur pays"

F/109(96) ADD 1235A Les stations côtières appellent les navires équipés pour recevoir des signaux d'appel sélectif en faisant des émissions de classe A2H sur la fréquence 2192,65 kHz (fréquence porteuse 2191,3 kHz). Elles font suivre la transmission du numéro d'appel du navire de la transmission d'un numéro d'identification permettant au navire d'être informé du nom de la station côtière qui l'appelle (numéros 788F et 1318E à K).

F/109(97) ADD 1240A Les stations côtières appellent les navires équipés pour recevoir des signaux d'appel sélectif en faisant des émissions de classe F2 sur la fréquence 156,80 MHz. Elles font suivre la transmission du numéro d'appel du navire de la transmission d'un numéro indiquant la voie radiotéléphonique à utiliser pour la réponse et le trafic (numéros 1318E à K); ce numéro est constitué de quatre chiffres; le chiffre des milliers et le chiffre des centaines sont des zéros, tandis que le chiffre des dizaines et celui des unités représentent le numéro de la voie tel qu'il est indiqué à l'appendice 18.

Réf.

F/109(98) ADD 1243A (2 bis) Lorsqu'une station de navire reçoit un signal d'appel sélectif émis par une station côtière, elle doit entrer en relation dans le moindre délai avec cette dernière en utilisant la procédure normale prévue pour l'appel d'une station côtière par une station de navire.

F/109(99) ADD 1252A (1 bis) Toutefois, lorsqu'une station de navire reçoit un signal d'appel sélectif émis par une station côtière, elle doit répondre en utilisant la voie radiotéléphonique dont le numéro lui a été indiqué, par affichage, à la suite de l'appel.

Remplacer le début du texte du numéro 1253 par le suivant :

F/109(100) MOD 1253 (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire à la **voix** sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond (reste du texte sans changement).....

F/109(101) ADD 1257A (2 bis) Toutefois, lorsque le contact a été établi entre une station côtière et une station de navire à la suite de l'émission par la première d'un signal d'appel sélectif, le trafic doit être échangé en utilisant la voie radiotéléphonique utilisée par le navire pour la réponse (voir le N° 1252A).

Réf.

Article 34

F/109(102) MOD

A) Placer les numéros 1296 à 1318 inclus sous le titre :

"Section I - Généralités"

B) Ajouter une Section II constituée de la façon suivante :

F/109(103) ADD

Section II - Emploi de dispositifs d'appel sélectif dans le service mobile maritime

1318A

§ 1. Les stations de navire peuvent être appelées individuellement ou en groupe par les stations côtières en utilisant les signaux décrits ci-dessous.

Un appel à tous les navires équipés du dispositif de réception de ces signaux peut être fait en utilisant le signal décrit au numéro 1318Q.

1318B

§ 2, (1) A chaque navire est assigné un numéro d'appel à 5 chiffres; les stations côtières ou certaines voies radiotéléphoniques de trafic sont désignées par un numéro à 4 chiffres. Pour la transmission de ces numéros chaque chiffre est représenté par une impulsion à fréquence audible.

1318C

(2) Les fréquences audibles servant à représenter les chiffres du numéro d'appel sélectif d'un navire sont prises dans la série suivante :

Chiffre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	Répétition de chiffre
Fréquence audible (Hz)	1124	1197	1275	1358	1446	1540	1640	1747	1860	1981	2110

Réf.

F/109(103)
(suite)

Par exemple, la série d'impulsions à fréquence audible correspondant au numéro d'appel sélectif 12133 est 1124-1197-1124-1275-2110 Hz, et la série correspondant au numéro 22222 est 1197-2110-1197-2110-1197 Hz.

- 1318D (3) Les impulsions à fréquence audible sont transmises l'une après l'autre; la durée de chaque impulsion, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, est de 100 ms \pm 10 ms et l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, est de 3 ms \pm 2 ms.
- 1318E § 3. (1) Chaque appel se compose :
- 1318F - de la transmission du numéro d'appel (cinq impulsions);
- 1318G - d'un intervalle de 350 \pm 30 ms;
- 1318H - de la transmission du numéro d'identification de la station côtière appelante ou du numéro de la voie à utiliser pour la réponse et le trafic (voir numéros 1235A et 1240A) (quatre impulsions);
- 1318J - d'un intervalle de 350 \pm 30 ms;
- 1318K - de la répétition des opérations décrites aux numéros 1318F, 1318G et 1318H.
- 1318L (2) Un nouvel appel ne peut être effectué qu'après un intervalle d'au moins une seconde le séparant de la fin de l'appel qui l'a précédé.
- 1318M § 4. Dans le cas où le signal d'appel sélectif est utilisé sur d'autres fréquences que les fréquences internationales prévues pour cet usage (article 33) l'appel peut se composer seulement :
- 1318N - d'une première transmission du numéro d'appel (cinq impulsions);

Réf.

F/109(103)
(suite)

- 13180 - d'un intervalle de 900 ± 100 ms ;
- 1318P - d'une deuxième transmission du numéro d'appel (cinq impulsions) ;
- 1318Q § 5, (1) Un signal d'appel spécial "à tous les navires", destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires quel que soit leur numéro d'appel particulier peut être utilisé.
- (2) Ce signal consiste en la transmission continue de la suite des onze fréquences audibles indiquées au N° 1318C. Les impulsions à fréquence audible sont transmises l'une après l'autre ; la durée de chaque impulsion, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, est de 17 ± 1 ms et l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, est inférieur à 1 ms.
-

Réf.

Article 35

F/109(104) ADD 1329A "(1 bis) la fréquence 2192,65 kHz (fréquence
porteuse 2191,3 kHz) est utilisé en classe
A2H par les stations côtières pour l'appel
sélectif des navires."

F/109(105) ADD 1359A "(1 bis) la fréquence 156,80 MHz est utilisée
en classe F2 par les stations côtières pour
l'appel sélectif des navires".

Réf.

APPENDICE 9

F/109(106)

MOD

A) Dans le texte concernant la Liste IV - Nomenclature des stations côtières - Partie B :

- Ajouter un renvoi ⁸ dans l'intitulé de la première colonne du tableau qui devient :

"Nom de la station ¹ ⁸ "

- Ajouter à la fin du texte :

"⁸ Le nom de la station est éventuellement suivi, entre parenthèses, du numéro d'identification qu'elle utilise lorsqu'elle fait usage de signaux d'appel sélectif".

MOD

B) A la fin du texte concernant la Liste V - Nomenclature des stations de navire, ajouter :

"-chacune des lettres t ou v est éventuellement suivie de l'indication (S) si le navire est muni d'un dispositif d'appel sélectif sur la fréquence internationale prévue pour cet usage par le Règlement des radiocommunications dans la bande considérée."

ADD

C) Après le texte concernant la Liste VI, ajouter :

"Liste VII bis : Liste des numéros d'appel sélectif utilisés dans le service mobile maritime"

Partie I - Liste des numéros d'appel assignés aux navires

Nom de la station ¹	Numéro d'appel	Fréquences utilisées pour l'appel sélectif

¹ Les noms des navires sont rangés par ordre alphabétiques sans considération de nationalité. En cas d'homonymie, le nom est suivi de l'indicatif d'appel (le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction).

Réf.

F/109(106)
(suite)

ADD Partie II - Liste des numéros d'identification des stations côtières

Numéro d'identification ¹	Nom et nationalité de la station côtière	Fréquences utilisées pour l'appel sélectif

¹ Les numéros sont classés dans leur ordre naturel.

APPENDICE 10

Ajouter après la notation "RT"

F/109(107)

ADD "S station de navire muni d'un dispositif d'appel sélectif sur une fréquence internationale prévue pour cet usage par le Règlement des radiocommunications".

Motifs :

Introduire dans le Règlement les dispositions relatives aux dispositifs d'appel sélectif telles qu'elles ont été définies dans le projet d'Avis D.a établi par la Commission XIII du C.C.I.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 110-F
10 août 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

FRANCE

Propositions de modifications du Règlement
des radiocommunications

(Propositions formulées en application du paragraphe I, 2ème alinéa
de la Résolution N° 590 du Conseil d'administration
et qui n'entrent dans aucun des points 1 à 7)

Règlement additionnel des radiocommunications

Réf.

Article 4

F/110(108)

SUP

2031

Supprimer ce numéro.

Motifs :

Il paraît souhaitable d'insérer les dispositions figurant dans ce numéro, sous l'article 7 RA. Voir proposition relative au numéro 2117A.

F/110(109)

MOD

2040

Remplacer la dernière phrase de ce numéro par la suivante :

Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro 2025.

Motifs :

Préciser la rédaction du texte.



Réf.

F/110(110) MOD. 2054 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, au début du préambule, la mention de service "OBS" et, en tête d'adresse, l'indication de service taxée "OBS".

Motifs :

Préciser l'insertion de la mention de service "OBS" au début du préambule (voir article 41 RTg).

F/110(111) ADD 2057A Sous le titre : D. Radiotélégrammes de presse, insérer le texte du numéro 2057A suivant :

Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à la terre ferme.

Motifs :

Indiquer la condition essentielle d'acceptation des radiotélégrammes de presse.

F/110(112) MOD 2059 Remplacer la première phrase par la suivante :

Les taxes terrestre et de bord sont réduites de 50 %.

Motifs :

Conséquence de l'adjonction du numéro 2057A.

Réf.Article 7

F/110(113) MOD 2108 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

a) Les radiotélégrammes de presse dans les conditions fixées aux numéros 2057A à 2060.

Motifs :

Préciser les numéros de référence dans le Règlement.
Voir aussi proposition relative au numéro 2057A.

F/110(114) MOD 2109 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

b) Les radiotélégrammes météorologiques dans les conditions fixées aux numéros 2053 à 2057.

Motifs :

Préciser les numéros de référence dans le Règlement.

F/110(115) MOD 2112 Supprimer la dernière phrase.

Motifs :

Répétition du texte du numéro 496 RTg devenue inutile en application des dispositions du numéro 2001 RA.

F/110(116) ADD 2117A Ajouter le texte suivant :

Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les catégories de radiotélégrammes spéciaux visés aux numéros 2110 à 2117 inclus sont les taxes fixées dans le Règlement télégraphique.

Motifs :

Résulte de la suppression du numéro 2031 RA.

Réf.

F/110(117) MOD 2118 Ajouter le membre de phrase suivant à la fin
du texte de ce numéro :

.....(dans les conditions fixées aux numéros
2152 à 2154).

Motifs :

Préciser les numéros de référence dans le Règlement.

F/110(118) MOD 2119 Ajouter le membre de phrase suivant à la fin
du texte de ce numéro :

.....(dans les conditions fixées à
l'article 6 RA).

Motifs :

Préciser l'article de référence dans le Règlement.

F/110(119) MOD 2120 Ajouter le membre de phrase suivant à la fin
du texte de ce numéro :

.....(dans les conditions fixées aux numéros
2061 et 2062),

Motifs :

Préciser les numéros de référence dans le Règlement.

F/110(120) SUP 2121 Supprimer le texte de ce numéro.

Motifs :

Les radiotélégrammes à remettre en main propre ne
constituent pas une catégorie spéciale de radiotélégramme.
L'indication de service taxée = MP = indique seulement un mode
de remise particulier.

Réf.

F/110(121) MOD 2122 Après = GPR =, insérer l'indication de
service taxée = MP =.

Motifs :

Voir proposition relative au numéro 2121.

Réf. Article 8
F/110(122) MOD 2126 Remplacer le texte des 6ème et 7ème lignes
par le suivant :

.... de service, jusqu'au matin du 4ème jour
qui suit le jour de dépôt.

Motifs :

Préciser la date à laquelle la station côtière doit
informer le bureau d'origine de la non-transmission d'un radio-
télégramme. La rédaction actuelle prête à des interprétations
différentes.

Remplacer le texte de la 12ème ligne par le
suivant :

.... station côtière essaie encore, pendant
une durée supplémentaire maximum de sept
jours, ...

Motifs :

Préciser que le délai de sept jours part de la date de
l'envoi de l'avis de service de la station côtière au bureau
d'origine et non de la date de l'envoi de l'avis de service taxé
réponse.

15ème ligne. Après ".... de l'avis de non-
transmission", ajouter la phrase suivante :

Il en est de même, à l'expiration du délai
éventuellement demandé par l'expéditeur, si
le navire n'a pu être touché.

Motifs :

Précision nécessaire.

F/110(123) MOD 2127 5ème ligne de ce numéro.

Remplacer : "peuvent être remboursés" par :
"sont remboursés".

Motifs :

Mise en concordance avec le numéro 919 RTg.

Réf.

F/110(124) MOD 2130 1ère et 2ème lignes.
Biffer "... par fil ...".

Motifs :

Cette précision est inutile.

4ème ligne.

Remplacer : "insère" par : "ajoute".

Motifs :

Précision de rédaction.

F/110(125) ADD 2130A Ajouter le texte suivant :
L'annulation d'un radiotélégramme, soit à la demande de l'expéditeur, soit d'office, donne lieu au remboursement des taxes terrestre, de bord, ainsi que des taxes afférentes aux services spéciaux non rendus.

Motifs :

Précision nécessaire. Le même sort est réservé au point de vue remboursement des taxes aux radiotélégrammes versés au rebut (numéro 2127) et aux radiotélégrammes annulés conformément aux dispositions du numéro 2129.

F/110(126) MOD 2131 5ème ligne.
Remplacer : "indication de service" par :
"mention de service".

Motifs :

"Ampliation" est une mention de service. Voir numéro 395 RTg.

Réf.

Article 9

F/110(127) MOD 2144 3ème et 4ème lignes.
7ème et 8ème lignes.

Remplacer :

"l'indication de service "ampliation","

par :

"la mention de service "ampliation"."

Motifs :

Voir proposition relative au numéro 2131.

F/110(128) MOD 2151 Remplacer le texte de ce numéro par le
suivant :

Chaque administration désigne la ou les
stations terrestres participant au service de
radiocommunications à grande distance.

Motifs :

Donner plus de clarté au texte actuel.

Réf.

Article 10

F/110(129) MOD 2152 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :

Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'acheminement des radiotélégrammes; toutefois, le nombre de stations mobiles intermédiaires est limité à deux;

Motifs :

Rendre le texte plus précis. La rédaction actuelle semble limiter la retransmission aux radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations mobiles.

F/110(130) MOD 2157 3ème ligne.

Remplacer :

"inscrire dans le préambule"

par :

"inscrire en fin de préambule ..."

Motifs :

Précision de rédaction.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 111-F
10 août 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

FRANCE

Propositions de modifications au Règlement
des Radiocommunications

(Propositions formulées en application du paragraphe I,
2ème alinéa de la Résolution N° 590 du Conseil d'administration
et qui n'entrent dans aucun des points 1 à 7)

Réf.

Article 12

F/111(131)

MOD

677

Supprimer la deuxième phrase de ce numéro.

Motifs :

Texte caduc.



Réf.

Article 20

F/111(132) MOD 824 Remplacer la première phrase de ce numéro par la suivante :

La Nomenclature des stations côtières (Liste IV) est rééditée tous les deux ans.

Motifs :

La Nomenclature des stations côtières est un document très utilisé à bord des navires et qui se trouve rapidement en très mauvais état. De ce fait, il devient difficile à consulter, notamment en raison de la multiplicité des mises à jour. Il apparaît souhaitable de rééditer cette nomenclature plus souvent. La réédition du document tous les deux ans serait de nature à pallier en partie les inconvénients cités. Les dépenses supplémentaires engagées seraient partiellement couvertes par l'économie résultant de la suppression de deux suppléments récapitulatifs semestriels.

F/111(133) MOD 825 Remplacer le texte actuel par le suivant :

La Nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément semestriel.

Motifs :

La parution d'un supplément semestriel permettrait d'effectuer une mise à jour efficace de la nomenclature.

Réf.Article 29

F/111(134) MOD 1013 Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz, l'indicatif d'appel de la station appelée peut, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis dix fois de suite, au maximum. L'appel est alors constitué comme suit :

- dix fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Si cela est nécessaire, cet appel peut être immédiatement émis une deuxième fois. Chaque ensemble de deux appels consécutifs peut être répété trois fois à des intervalles de deux minutes. L'appel ne peut être repris ensuite que quinze minutes plus tard.

Motifs :

La rédaction du numéro 1013 actuel est assez imprécise. Il importe surtout que la station appelée se rende compte qu'une autre station l'appelle. La station appelante doit donc pouvoir répéter assez longuement l'indicatif d'appel de la station appelée. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'elle répète son propre indicatif d'appel avec autant d'insistance. La procédure proposée serait de nature à faciliter le travail des stations de navire.

F/111(135) MOD 1023 Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 11. (1) Pour transmettre la réponse aux appels et signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence désignée par la station appelante. A défaut, elle utilise la fréquence sur laquelle veille cette station.

Motifs :

Voir proposition relative au N° 1115A tendant à limiter l'usage de la fréquence 500 kHz en donnant priorité pour la réponse à l'emploi de la fréquence de travail de la station appelée.

Réf.

Article 30

F/111(136) MOD 1069 Ajouter la phrase suivante :

Cette transmission est précédée d'un appel à tous (CQ).

Motifs :

Voir propositions relatives aux numéros 1070 et 1071.

F/111(137) MOD 1070 Remplacer le texte actuel par le suivant :

(4) L'appel à tous précédant la liste d'appels peut, éventuellement, être fait sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante :

- CQ (reste du texte sans changement).

Motifs :

Voir proposition relative au numéro.1071.

F/111(138) MOD 1071 Remplacer le texte actuel par le suivant :

(5) Les dispositions du numéro 1070 sont obligatoires pour les listes d'appels qui ne sont pas transmises à heures fixes.

Motifs :

Les stations de navire doivent écouter les listes transmises à heures fixes directement sur la fréquence de travail de la station côtière (voir le numéro 1073).

Réf.

Article 32

F/111(139) MOD 1111 Lire "in fine"
..... aux numéros 1070 et 1071.

Motifs :

Voir proposition relative au numéro 1071.

F/111(140) MOD 1113 Lire "in fine"
..... et leur durée ne doit pas dépasser
une minute.

Motifs :

Les émissions permises sur 500 kHz ne dépassent pas
généralement la durée d'une minute. En tout cas, la durée de
3 minutes paraît excessive.

Ajouter le numéro 1113A suivant :

F/111(141) ADD 1113A Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une
station du service mobile doit écouter sur
cette fréquence pendant un laps de temps
suffisant, afin d'être certaine qu'aucun
trafic de détresse n'est en cours (voir
numéro 1007).

Motifs :

Il convient de préciser qu'il est nécessaire avant
d'émettre d'écouter un laps de temps suffisant sur la fréquence
de détresse pour éviter tout risque de brouillage d'un trafic
de détresse dont la station n'aurait entendu ni l'appel, ni le
message.

Réf.

Ajouter le numéro 1113B suivant :

F/111(142) ADD 1113B Les dispositions du numéro 1113A ne s'appliquent pas aux stations de détresse.

Motifs :

Les stations en détresse appliquent les règles de l'article 36.

Ajouter le numéro 1115A suivant :

F/111(143) ADD 1115A Une station de navire qui appelle une station côtière doit, chaque fois que cela est possible, et notamment dans les zones à trafic intense, indiquer à la station côtière qu'elle est prête à recevoir sur la fréquence de travail de cette station.

Motifs :

Limiter l'usage de la fréquence 500 kHz.

Réf.

Ajouter le numéro 1115B suivant :

F/111(144) ADD 1115B La station de navire doit s'assurer au préalable que cette fréquence n'est pas déjà utilisée par la station côtière.

Motifs :

Eviter les difficultés de contact qui se produiraient si la station côtière ne pouvait répondre sur la fréquence de travail indiquée au numéro 1115A.

F/111(145) MOD 1116 Remplacer le texte actuel par le suivant :

La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro 1114) est :

- soit la fréquence 500 kHz,
- soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir les numéros 1023 et 1115A).

Motifs :

Nouvelle rédaction résultant de l'insertion du numéro 1115A.

F/111(146) MOD 1117 Remplacer le texte actuel par le suivant :

Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro 1023).

Motifs :

Voir proposition relative au numéro 1115A.

Réf.

F/111(147) MOD 1121 Remplacer le texte actuel par le suivant :

Il convient que dans les régions à trafic intense, les stations côtières et les stations de navire fassent usage des émissions de classe A1, sur leurs fréquences de travail.

Motifs :

Limitier l'encombrement du spectre des fréquences. Voir le numéro 975 RR.

Réf. Article 33
F/111(148) MOD 1226 Remplacer le texte actuel par le suivant :

- a) autant que possible, une fréquence de travail, notamment dans les zones où la densité du trafic est élevée;

Motifs :

Voir proposition relative au numéro 1227.

F/111(149) MOD 1227 Remplacer le texte actuel par le suivant :

- b) la fréquence porteuse 2182 kHz, lorsque l'utilisation d'une fréquence de travail n'est pas possible.

Motifs :

Donner la priorité à la procédure a) (voir numéro 1226) déjà employée dans certains pays.

F/111(150) MOD 1228 Remplacer, dans chacun de ces numéros, chaque
1230 fois que cela est nécessaire :
1232
1233 "la fréquence 2182 kHz"
1234
1235 par
1242
1247 "la fréquence porteuse 2182 kHz".
1254

Motifs :

Conséquence de l'emploi de la BIU.

Réf.

F/111(151) MOD 1244 Remplacer le début du texte de ce numéro par le suivant :

(3) Lors de l'appel d'une station côtière ou d'une station de navire, ...

Motifs :

Préciser que c'est lors de l'appel que la station de navire doit indiquer la fréquence de réponse.

F/111(152) ADD 1244A Ajouter le numéro 1244A suivant :

(3 bis) Lorsque l'appel d'une station de navire est adressé à une station côtière, la fréquence de réponse indiquée par le navire, lors de l'appel, doit être, en règle générale, la fréquence normale de travail de la station côtière ou à défaut, une autre fréquence de travail de cette station (voir le numéro 1270).

Motifs :

Généraliser l'emploi d'une fréquence de travail pour la réponse des stations côtières.

F/111(153) MOD 1280 et 1287 Remplacer, dans ces deux numéros, chaque fois que cela est nécessaire :

"commutez" par "à vous".

Motifs :

Le vocable "commutez" n'est pratiquement pas utilisé. Ne concerne que le texte français.

Réf.

F/111(154)

MOD

1290

Remplacer :

"sur les fréquences 2182 kHz ou 156,80 MHz"

par :

"sur la fréquence porteuse 2182 kHz ou sur
la fréquence 156,80 MHz".

Motifs :

Conséquence de l'emploi de la BLU.

Réf.

Article 34

F/111(155) MOD 1301 Ajouter la deuxième phrase suivante :

Cette transmission est précédée d'un appel à tous.

Motifs :

Voir propositions relatives aux numéros 1302 et 1303.

F/111(156) MOD 1302 Remplacer le texte des deux premières lignes par le suivant :

(3) L'appel à tous précédant la liste d'appels peut, éventuellement, être fait sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante :

Motifs :

Voir proposition relative au numéro 1303.

F/111(157) MOD 1303 Remplacer le texte actuel par le suivant :

(4) Les dispositions du numéro 1302 sont obligatoires pour les listes d'appels qui ne sont pas transmises à heures fixes.

Motifs :

Les stations de navire doivent écouter les listes transmises à heures fixes directement sur la fréquence de travail de la station côtière (voir les numéros 1304 et 1331).

Réf.

Article 35

Ajouter le numéro 1326A suivant :

F/111(158)	ADD	1326A	Avant d'émettre sur la fréquence 2182 kHz, une station du service mobile doit écouter cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir numéro 1007).
------------	-----	-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Motifs :

Il convient de préciser qu'il est nécessaire avant d'émettre d'écouter un laps de temps suffisant sur la fréquence de détresse, pour éviter tout risque de brouillage d'un trafic de détresse dont la station n'aurait entendu ni l'appel ni le message.

Ajouter le numéro 1326B suivant :

F/111(159)	ADD	1326B	Les dispositions du numéro 1326A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.
------------	-----	-------	--------------------------------------------------------------------------------

Motifs :

Les stations en détresse appliquent les règles de l'article 36.

Réf.

Article 36

F/111(160) MOD 1408 Remplacer la fin du texte de la première phrase
de ce numéro par la suivante :

.... peuvent être omises ou réduites.

Motifs :

Les dispositions du numéro 1408 actuel, permettent l'omission des procédures visées aux numéros 1402 et 1403 quand le temps a une importance vitale. Dans certaines circonstances, il paraît souhaitable de pouvoir également réduire les durées des procédures des numéros 1402 et 1403.

En effet, les récepteurs auto-alarme déclenchent généralement les sonneries au bout de 3 ou 4 traits au maximum. En outre, l'attente de 2 minutes (numéro 1403) entre les appels de détresse, peut être réduite tout en restant efficace, compte-tenu du fait qu'à bord des navires où le signal d'alarme aura été reçu, certains opérateurs pourront être rapidement à l'écoute.

F/111(161) MOD 1426 3ème ligne :
Remplacer : "peuvent laissent s'écouler"
par : "doivent laisser s'écouler".

Motifs :

Il paraît important que la station côtière puisse accuser réception sans gêne.

Ajouter le numéro 1427A suivant :

F/111(162) ADD 1427A Les stations du service mobile qui reçoivent
un message de détresse d'une station mobile qui,
sans doute possible, est très éloignée, ne sont
pas tenues d'accuser réception, sauf dans le
cas prévu au numéro 1455.

Motifs :

Eviter les accusés de réception superflus.

Réf.

Ajouter le numéro 1448A suivant :

F/111(163) ADD 1448A La personne responsable de la station en détresse qui estime que l'observation du silence n'est plus justifiée doit transmettre ou provoquer la transmission, sans délai, du message visé aux numéros 1450 ou 1451.

Motifs :

Appeler l'attention sur la possibilité de rétablir le trafic normal.

F/111(164) MOD 1472 Ajouter "in fine"

L'avis doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros 1488 et 1489).

Motifs :

Précision souhaitable. Analogie de rédaction avec celle du numéro 1473.

F/111(165) MOD 1474 Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) Dans les cas prévus aux numéros 1472 et 1473, un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radio-télégraphique du début de l'avis ou du message.

Motifs :

Lorsque le temps presse (homme à la mer, par exemple, l'intervalle de deux minutes ne peut être respecté).

Titre
Section IX

Remplacer le titre de la section IX par le suivant :

F/111(166) MOD Section IX - Urgence

Motifs :

La section IX ne concerne plus uniquement le signal d'urgence, mais aussi l'appel d'urgence. Voir proposition relative au numéro 1481A.

Réf.

F/111(167) MOD 1477 et Supprimer la dernière phrase de chacun des
MOD 1478 textes de ces numéros.

Motifs :

Voir proposition relative au numéro 1481A. Le signal d'urgence est désormais inclus dans l'appel d'urgence.

Ajouter le numéro 1481A suivant :

F/111(168) ADD 1481A L'appel d'urgence émis en radiotélégraphie comprend :

- le signal d'urgence (XXX émis trois fois)
- éventuellement (voir le numéro 1483A)
 l'indicatif d'appel de la station appelée (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois)
- éventuellement (voir le numéro 1482A), l'abréviation QSW, suivie de l'indication de la fréquence qui va être utilisée pour la transmission du message d'urgence.

Motifs :

Il paraît nécessaire de préciser la forme de l'appel auquel il est fait allusion aux numéros 1477, 1478 et 1486.

L'emploi du groupe " CQ ", dans l'appel à tous, n'est pas nécessaire, tout comme dans la procédure de détresse.

Réf.

Ajouter le numéro 1481B suivant :

F/111(169) ADD 1481B L'appel d'urgence, émis en radiotéléphonie comprend :

- le signal d'urgence (PAN prononcé trois fois);
- éventuellement (voir le numéro 1483A), l'identification de la station appelée (prononcée trois fois);
- le mot ICI;
- l'identification de la station qui transmet (prononcée trois fois);
- éventuellement (voir le numéro 1482A), l'indication de la fréquence qui va être utilisée pour la transmission du message d'urgence.

Motifs :

Voir proposition relative au numéro 1481A.

F/111(170) MOD 1482 1ère ligne : remplacer "le signal d'urgence et le message" par "l'appel d'urgence et le message".

Motifs :

Voir propositions relatives aux numéros 1481A et 1481B.

Ajouter le numéro 1482A suivant :

F/111(171) ADD 1482A Toutefois, dans les zones à trafic intense ou lorsqu'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical, le message doit être transmis sur une fréquence de travail. Une indication appropriée doit être donnée, à cet effet, à la fin de l'appel d'urgence.

Motifs :

Réduire au maximum l'emploi de la fréquence de détresse.

Réf.

F/111(172) MOD 1483 In fine :

Remplacer : "Le signal d'urgence" par
"L'appel d'urgence".

Motifs :

Voir propositions relatives aux numéros 1481A et 1481B.

Ajouter le numéro 1483A suivant :

F/111(173) ADD 1483A Les messages d'urgence peuvent être adressés,
soit à tous, soit à une station déterminée.

Motifs :

Précision souhaitable.

F/111(174) MOD 1484 Remplacer : "le signal d'urgence" par
"l'appel d'urgence".

Motifs :

Voir propositions relatives aux numéros 1481A et 1481B.

F/111(175) MOD 1486 5^{ème} ligne :

Remplacer "d'un message "à tous" (CQ)"
par
"d'un message à tous".

Motifs :

Voir propositions relatives aux numéros 1481A et 1481B.

Réf.

F/111(176) MOD 1487 1ère et 2ème lignes :

Remplacer le texte actuel par :

Lorsque l'appel d'urgence "à tous" précède un message comportant des mesures à prendre par les stations

Motifs :

Voir propositions relatives aux numéros 1481A et 1481B.

Titre
Section X

Remplacer le titre de la section X par le suivant :

F/111(177) MOD Section X - Sécurité

Motifs :

La section X ne concerne plus uniquement le signal de sécurité. Voir propositions relatives au numéro 1490A.

F/111(178) MOD 1488 et Supprimer la dernière phrase de chacun des
MOD 1489 textes de ces numéros.

Motifs :

Voir proposition relative au numéro 1490A. Le signal de sécurité est désormais inclus dans l'appel de sécurité.

Réf.

Ajouter le numéro 1490A suivant :

F/111(179)	ADD	1490A	L'appel de sécurité émis en radiotélégraphie, comprend :
------------	-----	-------	----------------------------------------------------------

- le signal de sécurité (TTT émis trois fois),
- éventuellement (voir le numéro 1492A) l'indicatif d'appel de la station appelée (émis trois fois),
- le mot DE,
- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois),
- éventuellement (voir le numéro 1492) l'abréviation QSW suivie de l'indication de la fréquence qui va être utilisée pour la transmission du message de sécurité.

Motifs :

Il paraît souhaitable de préciser la forme de l'appel, auquel il est fait allusion aux numéros 1488, 1489, 1491 et 1492. L'emploi du groupe "CQ" dans le cas d'un appel à tous, n'est pas nécessaire, tout comme dans la procédure de détresse.

Ajouter le numéro 1490B suivant :

F/111(180)	ADD	1490B	L'appel de sécurité, émis en radiotéléphonie, comprend :
------------	-----	-------	----------------------------------------------------------

- le signal de sécurité (SECURITE prononcé trois fois),
- éventuellement (voir le numéro 1492A) l'identification de la station appelée (prononcée trois fois),
- le mot ICI,
- l'identification de la station qui transmet (prononcée trois fois),
- éventuellement (voir le numéro 1492) l'indication du passage sur la fréquence qui va être utilisée pour la transmission du message de sécurité.

Motifs :

Voir proposition relative au numéro 1490A.

Réf.

F/111(181) MOD 1492 Remplacer le texte actuel par le suivant :

(3) Chaque fois que c'est possible, le message de sécurité, qui suit l'appel de sécurité, doit être transmis sur une fréquence de travail, notamment (reste du texte sans changement).

Motifs :

Affirmer davantage la nécessité de réduire l'emploi de la fréquence de détresse, après l'appel.

Ajouter le numéro 1492A suivant :

F/111(182) ADD 1492A Les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à tous. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

Motifs :

Précision souhaitable. Dans certains cas, le message est effectivement adressé à une seule station (par exemple, cas d'un navire transmettant des observations à l'autorité maritime, par l'intermédiaire d'une station côtière).

F/111(183) MOD 1493 1ère et 2ème lignes :

Remplacer "le signal de sécurité" par "l'appel de sécurité".

Motifs :

Voir propositions relatives aux numéros 1490A et 1490B.

Réf.

F/111(184) MOD 1494 2ème ligne :

Remplacer "le signal de sécurité" par "l'appel
de sécurité".

Motifs :

Voir propositions relatives aux numéros 1490A et 1490B.

Réf.

Article 40

F/111(185)

MOD

1530

2ème ligne :

Remplacer "débite des taxes terrestres ou des taxes de bord" par "débite des taxes terrestres et des taxes de bord".

Motifs :

Erreur de rédaction. Ne concerne que le texte français.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Addendum au
Document N° 112-F
12 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
LES ILES ANGLO-NORMANDES ET L'ILE DE MAN

Propositions

Réf.

Point 4 de l'ordre du jour

Modification éventuelle de l'appendice 18 au
Règlement des radiocommunications.

G/Add.112(100)

ADD

APPENDICE 19A

Caractéristiques techniques des émetteurs et
récepteurs fonctionnant avec un espacement de
25 kHz entre voies dans le service maritime dans
la bande 156 - 174 MHz.

(Voir les articles 28 et 35 et l'appendice 18)

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.
2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100 % doit être aussi voisine que possible de 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ± 5 kHz. Il est admis toutefois que, dans certaines conditions, le taux de modulation peut être diminué afin d'éviter des brouillages dans les voies adjacentes.
3. La tolérance de fréquence de l'émetteur ne doit pas dépasser :
 - a) pour les stations côtières ± 1 kHz
(valeur absolue)
 - b) pour les stations de navire ± 2 kHz
(valeur absolue).



Réf.

G/Add.112(100)
(suite)

4. Rayonnements non essentiels
 - a) la puissance moyenne des rayonnements non essentiels dus à des harmoniques de la fréquence porteuse ne doit pas dépasser $2,5 \mu\text{W}$ mesurés aux bornes de l'antenne de l'émetteur, lorsque la charge est une résistance égale à l'impédance nominale de l'antenne;
 - b) la puissance moyenne des rayonnements non essentiels - dus à des produits de modulation - présents dans toute autre voie attribuée au service mobile maritime international sur ondes métriques ne doit pas dépasser $10 \mu\text{W}$ mesurés aux bornes de l'antenne de l'émetteur ou du récepteur, lorsque la charge est une résistance égale à l'impédance nominale de l'antenne;
 - c) la puissance moyenne à la sortie, de tout autre rayonnement non essentiel sur toute fréquence discrète comprise dans les bandes du service mobile maritime international sur ondes métriques ne doit pas dépasser $2,5 \mu\text{W}$ mesurés aux bornes de l'antenne de l'émetteur ou du récepteur, lorsque la charge est une résistance égale à l'impédance nominale de l'antenne.
 5. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.
 6. La largeur de la bande des fréquences acoustiques ne doit pas dépasser 3000 Hz.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 112-F
11 août 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
LES ILES ANGLO-NORMANDES ET L'ILE DE MAN

Propositions

Point 4 de l'ordre du jour :

Modification éventuelle de l'appendice 18 au
Règlement des radiocommunications

1. Le présent document fait suite au Document N° 57 (page 2). Les propositions du Royaume-Uni concernant la réduction de la largeur des voies dans le service mobile maritime radiotéléphonique en ondes métriques sont contenues dans le projet de résolution qui figure en Annexe I au présent document; on trouvera d'autre part en Annexe II le texte révisé du Tableau des fréquences d'émission et dans l'Annexe III un projet de Recommandation concernant l'attribution des nouvelles voies.
2. Les dates proposées au paragraphe 6 de l'Annexe I se fondent sur l'hypothèse selon laquelle la Conférence elle-même décidera des normes techniques à appliquer. En revanche, si la Conférence décide de demander au C.C.I.R. d'étudier les normes techniques, les dates proposées devront être modifiées en conséquence. Il y a lieu de modifier les caractéristiques techniques contenues dans l'appendice 19, les tolérances de fréquence de l'appendice 3 et les niveaux des rayonnements non essentiels spécifiés dans l'appendice 4. Ces normes sont actuellement à l'étude au Royaume-Uni.
3. Concernant les bandes de garde de part et d'autre de la voie N° 16, (voie à utiliser pour la sécurité et l'appel), nous considérons qu'il n'y a pas lieu de réduire la largeur de ces bandes de garde tant que l'utilisation d'un équipement adapté à une largeur de voie de 25 kHz n'est pas obligatoire pour toutes les stations fonctionnant dans le service mobile maritime international.
4. Compte tenu des dispositions de l'alinéa 2.2 du projet d'Avis D.a (257-1), et des dispositions du paragraphe 6 du projet de Résolution D.b du C.C.I.R., nous avons limité à deux chiffres la numérotation proposée pour les voies intercalées de 25 kHz, et nous avons conservé la numérotation des voies existantes.

Annexes : 3



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

Réf.

G/112(54)

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A LA LARGEUR DES VOIES POUR LES
FREQUENCES D'EMISSION ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE MARITIME
INTERNATIONAL RADIOTELEPHONIQUE DANS LA BANDE 156-174 MHz

(Voir l'appendice 18 et l'article 35A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1967,

considérant

- a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 MHz et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile maritime radiotéléphonique;
- b) qu'il existe une demande accrue pour des voies supplémentaires, à l'usage des opérations portuaires (pilotage, remorquage et autres services);
- c) que l'on a besoin de voies supplémentaires en ondes métriques pour les communications à courte distance dans le service mobile maritime, afin de remédier à l'encombrement et à la saturation sur les fréquences du service mobile maritime comprises dans la bande de 1605 kHz à 3800 kHz;
- d) qu'il n'est pas possible de faire face pleinement à cette utilisation accrue des bandes d'ondes métriques en ayant recours aux voies disponibles actuellement, telles qu'elles sont spécifiées dans le Tableau des fréquences d'émission de l'appendice 18;
- e) que l'on pourrait mettre en service des voies supplémentaires en ramenant la largeur des voies de 50 kHz à 25 kHz;

décide

1. que la largeur des voies utilisées dans le service mobile maritime international radiotéléphonique en ondes métriques sera ramenée de 50 kHz à 25 kHz;
2. que l'on obtiendra les voies supplémentaires en intercalant les voies de 25 kHz à mi-chemin entre les voies actuelles de 50 kHz spécifiées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), afin de causer le minimum de perturbation aux services existants;

Réf.

G/112(54)
(suite)

3. que les voies de 25 kHz devraient être attribuées pour des utilisations parfaitement déterminées;
4. que les caractéristiques techniques de l'équipement destiné au service mobile maritime international radiotéléphonique en ondes métriques devront être conformes aux Avis du C.C.I.R.;
5. que, à dater du 1er juillet 1979, les bandes de garde de part et d'autre de la fréquence 156,80 MHz devront être les suivantes : de 156,7625 à 156,7875 MHz et de 156,8125 à 156,8375 MHz;
6. que l'on adoptera le calendrier suivant pour le passage de l'utilisation des voies de 50 kHz à celle des voies de 25 kHz :

- Début de la mise en vigueur 1.1.69
- Date pour laquelle tous les émetteurs existants devront être modifiés pour fonctionner avec une excursion de ± 5 kHz, et pour laquelle le gain basse fréquence des récepteurs devra être augmenté, le cas échéant 1.7.69
- Date pour laquelle les récepteurs de toutes les stations côtières devront être transformés pour satisfaire aux exigences de sélectivité 1.7.69
- Date à laquelle tous les nouveaux équipements devront être adaptés au fonctionnement avec voies de 25 kHz 1.7.69
- Date à laquelle on pourra commencer à attribuer des fréquences sur les voies intercalées, dans la mesure du possible Voir le projet de Recommandation de l'Annexe III
- Date pour laquelle tous les équipements devront pouvoir fonctionner avec des voies de 25 kHz et pour laquelle toutes les voies intercalées devront être en service 1.7.79

A N N E X E II

Réf.

G/112(55)

MOD

APPENDICE 18

Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritime
international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz*

(Voir l'article 35)

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire- navire	Opérations portuaires		Corres- pondance publique	Autres utilisations des voies intercalées
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences		
1	156,050**	160,650			10		Stations de pilotage
51	156,075	160,675					
2	156,100	160,700			8		Stations de pilotage
52	156,125	160,725					
3	156,150**	160,750			9		Stations de pilotage
53	156,175	160,775			13		
4	156,200	160,800			11		Stations de pilotage
54	156,225	160,825			14		
5	156,250	160,850			6		Stations de pilotage
55	156,275	160,875			15		
6	156,300		1				Stations de pilotage
56	156,325	160,925			17		
7	156,350	160,950			7		Stations de pilotage
57	156,375	156,375		8			
8	156,400	156,400	2	6			Stations de pilotage
58	156,425	161,025			12		
9	156,450	156,450	5	5****			Stations de pilotage

* Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à h) ci-après.

** Voir la remarque e).

**** Voir la remarque h).

Réf.G/112(55) MOD
(suite)

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire- navire	Opérations portuaires		Corres-pondance publique	Autres utilisations des voies intercalées
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences		
59	156,475	-	6				
10	156,500	156,500	3	7			
60	156,525	-					A bord
11	156,550	156,550		3			
61	156,575	156,575					Manutention des cargaisons
12	156,600	156,600		1			
62	156,625	156,625					Manutention des cargaisons
13	156,650	156,650	4	4****			
63	156,675	156,675					Manutention des cargaisons
14	156,700	156,700		2			
64	156,725	156,725					Manutention des cargaisons
15	156,750	-		9			
65		Bande de garde		156,7625-156,7875 MHz			
16	156,800	156,800	APPEL ET SECURITE				
66		Bande de garde		156,8125-156,8375 MHz			
17	156,850	-		10			
67	156,875						A bord
18	156,900	161,500			3		
68	156,925	161,525			16		
19	156,950	161,550			4		
69	156,975	161,575				12	
20	157,000	161,600			1		

**** Voir la remarque h)

Réf.

G/112(55)
(suite)

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire- navire	Opérations portuaires		Corres- pondance publique	Autres utilisations des voies intercalées
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences		
70	157,025	161,625					Utilisation à l'étude
21	157,050	156,050** ou 161,650			5		
71	157,075	161,675					Utilisation à l'étude
22	157,100	161,700			2		
72	157,125	161,725					Utilisation à l'étude
23	157,150	156,150** ou 161,750				5	
73	157,175	161,775				7	
24	157,200	161,800				4	
74	157,225	161,825				8	
25	157,250	161,850				3	
75	157,275	161,875				9	
26	157,300	161,900				1	
76	157,325	161,925				11	
27	157,350	161,950				2	
77	157,375	161,975				10	
28	157,400	162,000				6	

** Voir la remarque e)

Réf.

G/112(55)
(suite)

REMARQUES CORRESPONDANT AU TABLEAU

- a) Les chiffres figurant dans la colonne "Navire-navire" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.
 - b) Les chiffres figurant dans les colonnes "Opérations portuaires" et "Correspondance publique" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.
 - c) Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,30 MHz (voie N° 6) aux liaisons entre les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci.
 - d) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies correspondant aux chiffres encerclés dans le tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.
 - e) Les fréquences 156,05 et 156,15 MHz marquées du symbole** sont utilisées dans les voies 1 et 3 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21 et 23 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique employés par la France et la Belgique, qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre fréquences d'émission et de réception.
- SUP f)

Motifs : Conséquence de la modification proposée pour la voie N° 10. Voir le tableau.

- g) Aux Etats-Unis d'Amérique, les fréquences 156,35; 156,90; 156,95; 157,05; 157,10; 157,15 et 157,20 MHz ne sont pas disponibles pour l'usage prévu dans ce tableau. Ces fréquences y sont utilisées à d'autres fins dans le service mobile maritime.
- h) Les voies N°s 9 et 13 marquées du symbole **** peuvent être utilisées, sous faible puissance (1 watt), pour les opérations d'accostage à quai.

Motifs : Désigner des fréquences pour les opérations d'accostage.

A N N E X E IIIRéf.

G/112(56)

PROJET DE RECOMMANDATION N° ... RELATIVE A L'UTILISATION DE VOIES
DE 25 kHz DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTELEPHONIQUE SUR
ONDES METRIQUES

La Conférence administrative mondiale des radiocommuni-
cations, Genève, 1967,

considérant

- a) qu'il est nécessaire de prévoir, pour l'avenir, des voies supplémentaires dans le service mobile maritime radiotéléphonique en ondes métriques;
- b) que la meilleure méthode pour obtenir des voies supplémentaires consiste à réduire la largeur des voies à 25 kHz et à insérer les nouvelles voies à mi-chemin entre les voies actuelles;
- c) que les normes techniques applicables à une largeur de voie de 25 kHz sont indiquées dans les appendices ... (ou : sont actuellement étudiées par le C.C.I.R.);
- d) que les équipements actuellement en service et fonctionnant avec une largeur de voie de 50 kHz devraient avoir une durée de vie économique acceptable;
- e) que, de façon générale, les nouvelles voies intercalées ne pourront pas être utilisées pleinement tant que tous les équipements ne seront pas adaptés à une largeur de voie de 25 kHz;

recommande

- 1. que les attributions de fréquences sur les voies intercalées commencent à la date du
(cette date doit être postérieure de cinq ans à la date à laquelle tous les nouveaux équipements devront être conformes aux nouvelles normes applicables à une largeur de voie de 25 kHz).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 113-F
11 août 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
LES ILES ANGLO-NORMANDES ET L'ILE DE MAN

Propositions

Point 7.3 de l'ordre du jour :

Appel sélectif

1. Le Royaume-Uni propose que le projet d'Avis D.a (257-1) du C.C.I.R. soit inclus dans le Règlement des radiocommunications, dont il constituerait un appendice. On trouvera dans l'Annexe I au présent document notre proposition à cet effet.
2. L'Annexe II contient les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'article 28A et à l'article 33, comme conséquence de cette inclusion.

Annexes : 2



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

Réf.

G/113(57)

ADD

APPENDICE 20C

Système d'appel sélectif à utiliser dans
le service mobile maritime international

(voir les articles 19, 28A, 29 et 33, et l'appendice 9)

1. que, dans les cas où il est nécessaire de satisfaire à des besoins immédiats en matière d'appel sélectif, le système utilisé devrait présenter les caractéristiques suivantes :

1.1 le signal d'appel sélectif devrait comporter cinq chiffres représentant la combinaison de numérotation assignée à un navire pour l'appel sélectif;

1.2 le signal à fréquence audible appliqué à l'entrée de l'émetteur de la station côtière devrait être constitué d'une suite d'impulsions à fréquence audible conforme aux dispositions suivantes :

1.2.1 les fréquences audibles servant à représenter les chiffres de la combinaison de numérotation assignée à un navire devraient être prises dans la série suivante :

Chiffre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	Répétition de chiffre
Fré- quence audible (Hz)	1124	1197	1275	1358	1446	1540	1640	1747	1860	1981	2110

Réf.

G/113(57)
(suite)

Par exemple, la série d'impulsions à fréquence audible correspondant à la combinaison d'appel sélectif 12133 serait 1124-1197-1124-1275-2110 Hz, et la série correspondant à la combinaison 22222 serait 1197-2110-1197-2110-1197 Hz;

- 1.2.2 si les combinaisons représentées à l'aide de deux fréquences seulement - choisies parmi celles indiquées au § 1.2.1 - sont réservées à l'appel de groupes prédéterminés de navires, on pourra disposer de 100 combinaisons différentes à attribuer selon les besoins des administrations;
- 1.2.3 les signaux produits par les générateurs de fréquences audibles devraient être essentiellement sinusoïdaux, avec une distorsion harmonique totale ne dépassant pas 2 %;
- 1.2.4 les impulsions à fréquence audible devraient être transmises l'une après l'autre;
- 1.2.5 la différence entre les amplitudes maximales de deux impulsions quelconques ne devrait pas dépasser 1 db;
- 1.2.6 la durée de chaque impulsion à fréquence audible, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, devrait être de 100 ms \pm 10 ms;
- 1.2.7 l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, devrait être de 3 ms \pm 2 ms;
- 1.2.8 le temps d'établissement et le temps d'extinction de chaque impulsion, mesurés entre les points à 10 % et 90 % de l'amplitude maximale, devraient être de 1,5 ms \pm 1 ms;
- 1.2.9 la tolérance sur les fréquences audibles indiquées au § 1.2.1 devrait être de \pm 4 Hz;

Réf.

G/113(57)
(suite)

1.2.10 le signal d'appel sélectif (combinaison de numérotation assignée au navire) devrait être émis deux fois, avec un intervalle de 900 ms \pm 100 ms entre la fin du premier signal et le commencement du second (Figure 1);

1.2.11 l'intervalle entre les appels d'une station côtière à des navires différents devrait être au minimum d'une seconde (Figure 1);

2. que si des informations supplémentaires suivent le signal d'appel sélectif, celles-ci devraient être transmises de la façon suivante :

2.1 quatre chiffres pour identifier la station côtière appelante;

2.2 deux zéros suivis de deux chiffres pour indiquer la voie de transmission en ondes métriques sur laquelle la réponse doit être donnée;

2.3 les caractéristiques des signaux devraient être conformes aux dispositions des §§ 1.2.1 et 1.2.3 à 1.2.9 inclus;

2.4 la composition du signal devrait être conforme au diagramme annexé (Figure 2), la tolérance sur l'intervalle de 350 ms étant de \pm 30 ms;

3. qu'un appel spécial "à tous les navires", destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires quelle que soit leur combinaison de numérotation particulière, devrait comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences audibles indiquées au § 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence audible devraient satisfaire aux dispositions des §§ 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, devrait être de 17 ms \pm 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, ne devrait pas dépasser 1 ms;

Réf.

G/113(57)
(suite)

4. que les sélecteurs de réception installés à bord des navires devraient avoir une bonne fiabilité de fonctionnement dans toutes les conditions permettant d'obtenir des communications de qualité satisfaisante;

5. que le sélecteur de réception devrait être conçu pour recevoir les signaux définis au § 1. Toutefois, compte tenu du fait que les stations côtières sont susceptibles d'émettre des signaux supplémentaires (par exemple, pour l'identification de la station côtière), il importe que la durée de retour au repos du décodeur soit de 250 ms \pm 40 ms;

6. que ce sélecteur devrait être conçu, réalisé et entretenu de manière telle qu'il puisse fonctionner en présence de bruits atmosphériques et d'autres signaux brouilleurs y compris les signaux d'appel sélectif autres que celui pour lequel le décodeur a été réglé;

7. que le sélecteur de réception devrait comporter un dispositif fournissant une indication acoustique ou visuelle de la réception d'un appel et, si cela est exigé, un dispositif complémentaire permettant de déterminer l'identité de la station d'où émane l'appel ou la voie de transmission en ondes métriques à utiliser pour la réponse, selon les besoins des administrations;

8. que ce dispositif indicateur devrait entrer en fonctionnement lors de la réception correcte du signal d'appel, que l'enregistrement correct ait eu lieu à l'émission du premier signal d'appel par la station côtière, ou à sa répétition, ou dans les deux cas;

9. que le dispositif indicateur devrait rester en position de fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été remis manuellement en position de repos;

10. que le sélecteur de réception devrait être aussi simple que possible; qu'il devrait pouvoir fonctionner de façon sûre pendant de longues périodes avec un minimum d'entretien; et qu'il pourrait utilement comporter des moyens permettant d'en faire l'essai sans apport extérieur.

COMPOSITION DES SIGNAUX D'APPEL SELECTIF, SANS INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

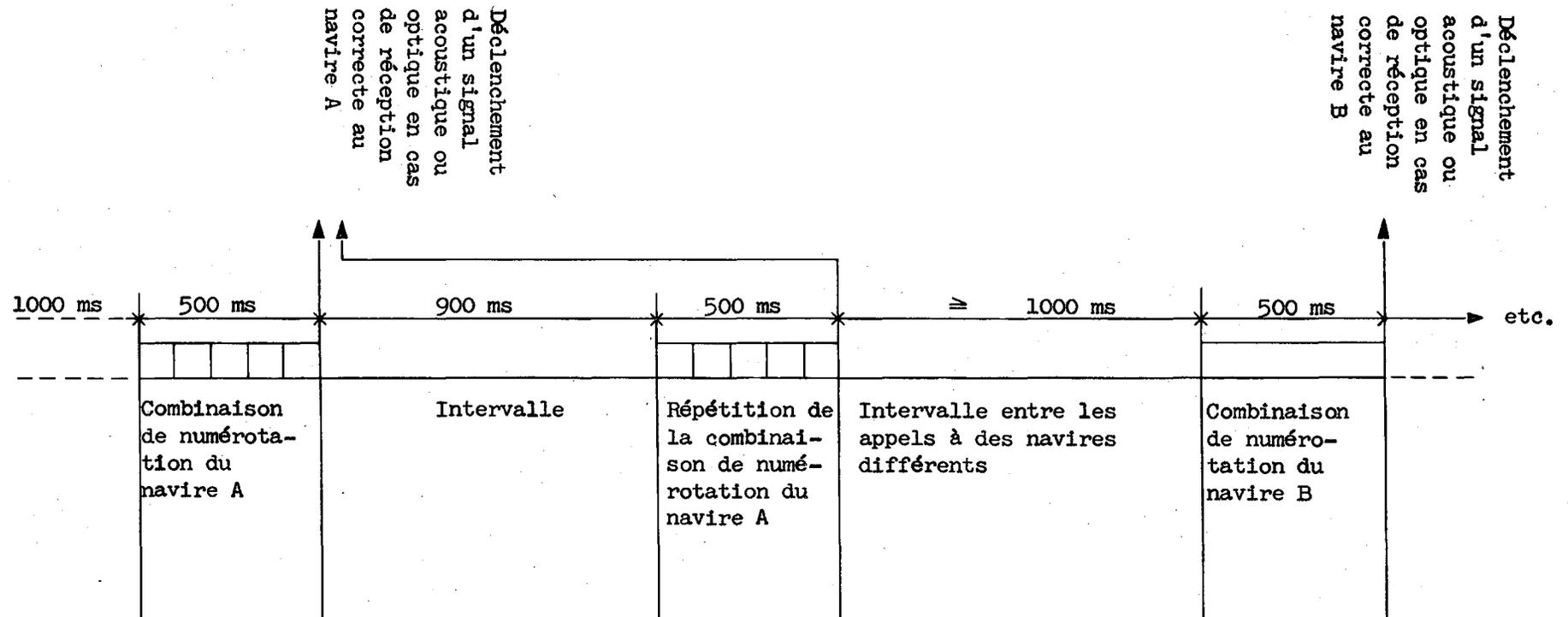


Figure 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

COMPOSITION DES SIGNAUX D'APPEL SELECTIF, AVEC INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

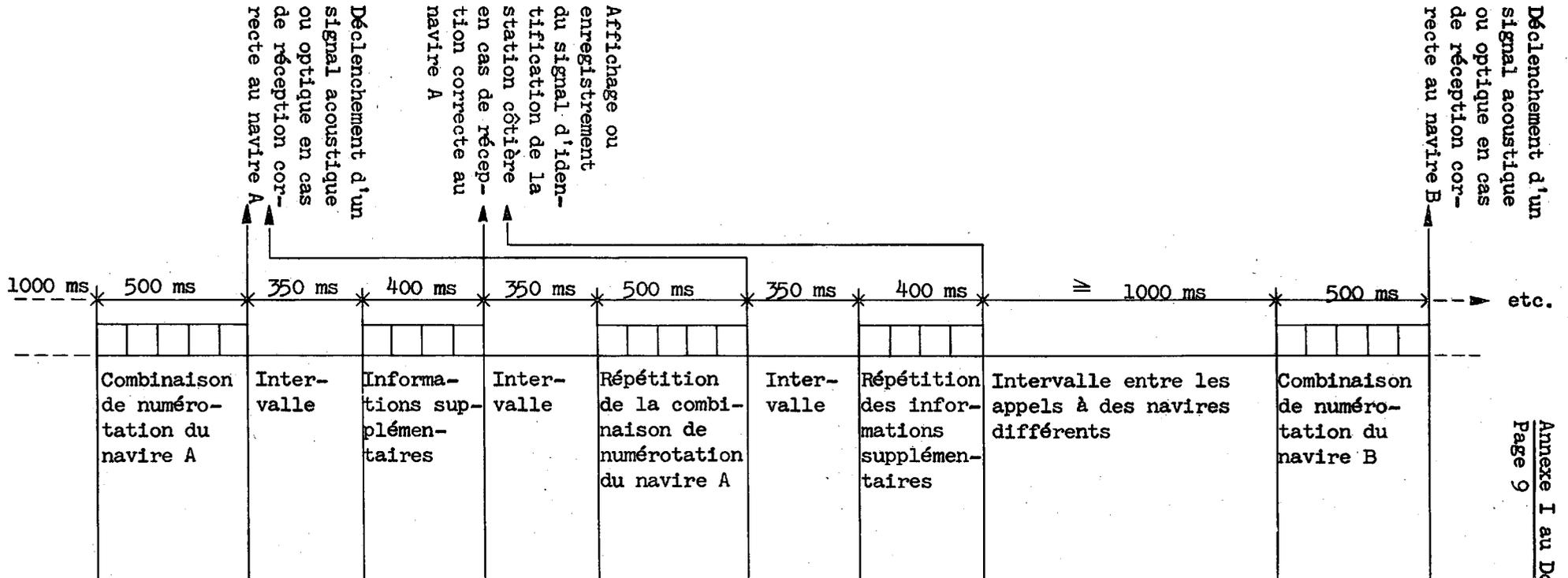


Figure 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Réf.
G/113(58)

A N N E X E II

Article 28A

(voir le Document N° 91, Proposition N° G/91(50))

MOD 999B § 1. "Les caractéristiques du système international d'appel sélectif doivent être conformes aux dispositions de l'appendice ..."

Motifs :

Conséquence des propositions contenues dans l'Annexe I, relativement à un nouvel appendice 20C.

MOD 999F § 4. (voir le Document N° 91, Proposition N° G/91(50))

Les appels doivent être émis sur une ou plusieurs des fréquences ci-dessous, selon les cas :

<u>Fréquence</u>	<u>Classe d'émission</u>
500 kHz	A2H
2182 kHz	A2H
*2170,5 kHz	A2H
4361,7 kHz)	
8732,4 kHz)	
13 109,2 kHz)	A2H
17 262,2 kHz)	
22 622,3 kHz)	
156,8 MHz	F2
Une quelconque des) fréquences de travail) énumérées à cette fin) dans la Nomenclature) des stations côtières)	A2H (ondes hectométriques et décamétriques) F2 (ondes métriques)

* Lorsque cette fréquence sera mise en service

Réf.

G/113(59)

Article 33

ADD 1242A Lorsqu'une station de navire est appelée au moyen du système d'appel sélectif sur la fréquence 2170,5 kHz (onde porteuse), elle doit répondre sur la fréquence 2191 kHz (onde porteuse).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 114-F
11 août 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
LES ILES ANGLO-NORMANDES ET L'ILE DE MAN

Propositions

Point supplémentaire de l'ordre du jour UK 11 * :

Utilisation de la bande 450-470 MHz pour les
communications radiotéléphoniques dans le service maritime

Réf.

G/114(60)

RECOMMANDATION N° RELATIVE A L'UTILISATION DE LA BANDE
450-470 MHz POUR LES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES

La Conférence administrative mondiale des radiocommu-
nications, Genève, 1967,

considérant

- a) que l'on a besoin de mettre en oeuvre, sur les navires, des communications radiotéléphoniques de bord à courte distance;
- b) que l'on ne peut pas trouver, dans d'autres bandes, des fréquences en quantité suffisante pour répondre entièrement à ce besoin;
- c) qu'il y aurait avantage à désigner d'un commun accord, à l'échelon international, les fréquences à utiliser pour les communications "de bord", afin de réduire au minimum les brouillages nuisibles entre ces communications et celles d'autres services fixes et mobiles;

recommande

1. qu'en plus de toutes les voies qui pourront être dégagées dans d'autres bandes, des fréquences de la bande 450-470 MHz soient attribuées aux fins des communications radiotéléphoniques de bord;
2. qu'à cet effet, les administrations étudient la possibilité d'attribuer les fréquences 456,925 MHz, 456,975 MHz, 462,425 MHz et 462,475 MHz, sur la base de l'utilisation d'une fréquence individuelle sous réserve d'une limite de puissance de 500 mW et d'une largeur de voie de 50 kHz.

* Ce point ne figure pas à l'ordre du jour de la Conférence, mais le Royaume-Uni en propose l'examen.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 115-F
15 août 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DANEMARK ET NORVEGE

Propositions

Proposition concernant l'utilisation des fréquences d'appel
dans les bandes d'ondes décimétriques du service
mobile maritime radiotéléphonique

1. Historique

La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève, 1959, a décidé d'attribuer des fréquences d'appel pour les navires dans le service mobile maritime radiotéléphonique fonctionnant sur ondes décimétriques; des voies (radiotéléphonie à double bande latérale) ont été attribuées à ce service dans les bandes des 8, 12, 16 et 22 MHz (voir l'appendice 15, section B, au Règlement des radiocommunications). Avant la Conférence de 1959, les contacts initiaux entre navires et stations côtières devaient être pris en radiotélégraphie à ondes décimétriques, ou directement sur les fréquences de travail radiotéléphonique des bandes décimétriques. La forte augmentation du trafic écoulé sur les fréquences de travail, et le fait que certains navires étaient équipés uniquement pour la radiotéléphonie à ondes décimétriques avaient démontré, de façon évidente, l'utilité de fréquences d'appel distinctes.

2. Expérience acquise depuis 1959

Au cours des années qui se sont écoulées depuis 1959, l'expérience acquise dans les stations côtières a montré que les fréquences d'appel sont très précieuses pour un bon écoulement du trafic radiotéléphonique. Cependant, des difficultés ont surgi du fait que les stations côtières étaient contraintes d'utiliser leurs fréquences de travail normales pour répondre aux appels des navires. C'est pourquoi la mise en oeuvre de voies bidirectionnelles pour l'appel paraît indispensable.

Pendant les années à faible activité solaire, l'expérience a montré que des fréquences d'appel sont nécessaires également dans la bande des 4 MHz, et éventuellement dans la bande des 6 MHz.



3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, les Administrations du Danemark et de la Norvège proposent à la Conférence maritime de maintenir des fréquences d'appel dans le service mobile maritime radiotéléphonique fonctionnant sur ondes décamétriques.

Ces Administrations jugent nécessaire d'attribuer des fréquences d'appel dans les six bandes considérées dans l'appendice 15, et de permettre l'utilisation de ces fréquences par les stations côtières comme elles le sont par les stations de navire. Le choix même de ces fréquences, la largeur de bande appropriée, les classes d'émission à utiliser, et la question de savoir si, dans chaque bande, il convient que les stations de navire et les stations côtières communiquent sur une seule fréquence ou sur une paire de fréquences associées, devront faire l'objet de décisions lorsque la Conférence revisera les appendices 15, 17 et 25 au Règlement des radiocommunications.

Il y aurait lieu de tenir compte, lors de l'examen de cette question, de la mise en oeuvre éventuelle d'un système d'appel sélectif dans le service mobile maritime fonctionnant sur ondes décamétriques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 116-F
15 août 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
LES ILES ANGLO-NORMANDES ET L'ILE DE MAN

Proposition concernant la structure des Commissions de la Conférence :

- | | | |
|---------------------|---|-----------------------------------------|
| <u>Commission 1</u> | - | Commission de direction |
| <u>Commission 2</u> | - | Commission de vérification des pouvoirs |
| <u>Commission 3</u> | - | Commission de contrôle budgétaire |
| <u>Commission 4</u> | - | Radiotélégraphie |

Mandat :

Examiner, et reviser s'il y a lieu, les dispositions du Règlement des radiocommunications qui traitent de la radiotélégraphie dans le service mobile maritime : section IV de l'article 7, article 9 (numéros 573 à 575), section III de l'article 28, articles 29, 30, 31 et 32 et appendices y relatifs (appendice 13 et section A de l'appendice 15); étudier, à cet égard, toutes les propositions relatives à ces parties du Règlement des radiocommunications, et notamment celles qui sont formulées au titre des points 2.3, 2.4, 2.5, 3 (section A de l'appendice 15), 5 (fréquence 500 kHz), 6, 7.1 et 7.5 de l'ordre du jour.

- | | | |
|---------------------|---|-----------------|
| <u>Commission 5</u> | - | Radiotéléphonie |
|---------------------|---|-----------------|

Mandat :

Examiner, et reviser s'il y a lieu, les dispositions du Règlement des radiocommunications traitant de la radiotéléphonie dans le service mobile maritime : section IV de l'article 7, article 9 (numéros 541 à 551 et 577 à 586), section IV de l'article 28, articles 33, 34 et 35 et appendices y relatifs (appendice 3, section B de l'appendice 15, appendices 16, 17, 18, 19 et 25); étudier, à cet égard, toutes les propositions relatives à ces



parties du Règlement des radiocommunications, et notamment celles qui sont formulées au titre des points 2.1, 2.2, 3 (section B de l'appendice 15, appendices 17 et 25), 4, 5 (fréquence 2182 kHz), 7.2 et 7.3 de l'ordre du jour.

Commission 6 - Personnel, Détresse et Divers

Mandat :

Examiner, et reviser s'il y a lieu, les dispositions du Règlement des radiocommunications contenues dans le numéro 677 (article 12), les dispositions pertinentes de l'article 20 du chapitre VI, des sections I et II de l'article 28 et des chapitres VIII et IX du Règlement, ainsi que les dispositions pertinentes des appendices y relatifs (appendices 9, 10, 11, 12, 20, 21 et 22) et les dispositions pertinentes du Règlement additionnel des radiocommunications; étudier, à cet égard, toutes les propositions relatives à ces parties du Règlement des radiocommunications et celles qui se rapportent au Règlement additionnel des radiocommunications, notamment celles qui sont formulées au titre des points 7.4 et 7.6 de l'ordre du jour.

Commission 7 - Commission de rédaction

La Commission de la Radiotélégraphie et la Commission de la Radiotéléphonie, toutes deux composées essentiellement de spécialistes des questions de fréquences, ne devraient pas se réunir simultanément. Par contre, la Commission 6 (Personnel, Détresse et Divers), composée essentiellement de spécialistes des questions administratives, pourrait se réunir en même temps que l'une ou l'autre des deux Commissions précitées.

Pour traiter certains problèmes particuliers (par exemple, pour la révision de la section IV de l'article 7, la révision des appendices 15 et 17, la question des fréquences nécessaires à l'océanographie), la Commission de la Radiotélégraphie et la Commission de la Radiotéléphonie pourront être amenées à tenir des réunions communes de temps à autre.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 117-F
15 août 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
LES ILES ANGLO-NORMANDES ET L'ILE DE MAN

Point supplémentaire de l'ordre du jour : UK12

Remaniement des dispositions du Règlement des radiocommunications
régissant le service mobile maritime (Résolution N° 12)

1. Entre 1961 et 1964, la révision de la structure des Règlements des radiocommunications a donné lieu à un travail considérable qui a abouti à l'adoption, par le Conseil d'administration, de la Résolution N° 549 par laquelle les administrations ont été invitées à bien vouloir tenir compte, lorsqu'elles établiront leurs propositions en vue de la prochaine Conférence des radiocommunications habilitée à traiter de cette question, du projet schématique de structure révisé des Règlements des radiocommunications établi par l'I.F.R.B. (voir : Lettre-circulaire N° 102 de l'I.F.R.B.).
2. Compte tenu des dispositions de l'article 7 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications en vue de réviser l'ensemble des Règlements des radiocommunications, ou les dispositions régissant les services mobiles, se trouve repoussée à un avenir éloigné. En conséquence, pour faciliter les travaux des futures conférences de service, il faut faire une distinction entre les besoins d'exploitation du service mobile maritime de ceux des autres services mobiles; il faut donc rassembler, dans un ordre logique, les dispositions relatives au service mobile maritime, actuellement disséminées dans un certain nombre d'articles différents.
3. Dans l'Annexe I au présent document, on trouvera un projet de remaniement des dispositions contenues dans les articles 7, 28 à 35 et 43, ainsi que divers amendements se rapportant aux points de l'ordre du jour 1 à 7 et aux points supplémentaires de l'ordre du jour UK 1 à 10.

Le nouvel arrangement de ces dispositions est le suivant :

- 1) Article A - Dispositions spéciales relatives au service mobile maritime (numéro 442 seulement).



- 2) Article B - Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile maritime (article 29 révisé, avec inclusion des dispositions relatives au service mobile maritime qui figurent dans l'article 30).
- 3) Article C - Emploi des fréquences en radiotélégraphie dans le service mobile maritime (article 32 révisé, avec inclusion des dispositions pertinentes relatives au service mobile maritime, contenues dans les articles 7 et 28).
- 4) Article D - Appel sélectif dans le service mobile maritime
(pour spécifier l'appel sélectif).
- 5) Article 33 - Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime
(révision de l'article 33 actuel, afin d'exclure les dispositions traitant de l'emploi des fréquences et d'inclure les dispositions pertinentes de l'article 34)
- 6) Article 35 - Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime
(révision de l'article 35 actuel, afin d'inclure les dispositions pertinentes des articles 7 et 33).
- 7) Article 43 - Inclusion de la section V de l'article 7.
- 8) Articles 7, 28, 29, 30, 32 et 34 - Changements rendus nécessaires par les modifications proposées de 1) à 7), ci-dessus.

4. A l'Annexe II, on trouvera un tableau indiquant les articles et numéros dont le texte est modifié.

A N N E X E I

Article A

Dispositions spéciales relatives au service mobile maritime

- 1 § Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées
(442) aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre 1605 et 3800 kHz (voir l'article 5), soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes :
- 1605 - 1625 kHz : Radiotélégraphie exclusivement,
 - 1625 - 1670 kHz : Radiotéléphonie à faible puissance,
 - 1670 - 1950 kHz : Stations côtières,
 - 1950 - 2053 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
 - 2053 - 2065 kHz : Communications des navires entre eux,
 - 2065 - 2170 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
 - 2170 - 2173,5 kHz : Appel sélectif des stations de navire par les stations côtières,
 - 2173,5 - 2190,5 kHz : Bande de garde de la fréquence de détresse 2182 kHz,
 - 2190,5 - 2194 kHz : Appel des stations côtières par les stations de navire et émissions des stations de navire à destination des stations côtières. (Voir numéros 1339A et 1344B).
 - 2194 - 2440 kHz : Communications des navires entre eux,
 - 2440 - 2578 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
 - 2578 - 2850 kHz : Stations côtières,
 - 3155 - 3340 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
 - 3340 - 3400 kHz : Communications des navires entre eux,
 - 3500 - 3600 kHz : Communications des navires entre eux;
 - 3600 - 3800 kHz : Stations côtières.

Article B

(Articles 29 et 30)

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile maritime

SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1
(1000) § 1. Dans le service mobile maritime, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 36.

**2
(1003) § 2. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans le Règlement télégraphique est obligatoire. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

**3
(1004 et 1005) § 3. Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile maritime utilisent exclusivement les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

*4
(1081) § 4. Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

**5
(1083) § 5. (1) La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station de navire de lui fournir les renseignements suivants :

*6
(1084) a) position et, autant que possible, route et vitesse;

*7
(1085) b) prochain lieu d'escale.

**8
(1086) (2) Il convient que les renseignements indiqués aux numéros 5 à 7, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations de navire, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière.

**9
(1087) (3) Les renseignements visés aux numéros 5 à 7 sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station de navire.

* Repris sans changement.

** Repris avec de légères modifications.

SECTION II. DIRECTION DES OPERATIONS

- **10
(1058) § 6. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence et de sécurité (voir le numéro 1).
- **11
(1059) § 7. Dans les communications entre station côtière et station de navire, la station de navire se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.
- **12
(1060) § 8. Dans les communications entre stations de navire, la station appelée à la direction du travail selon les indications du numéro 11. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions qui leur sont données par la station côtière.
- *13
(1007) § 9. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.
- *14
(1008) (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes :
- **15
(1009) a) La station de navire dont l'émission brouille la communication entre une station de navire et une station côtière doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière intéressée.
- **16
(1010) b) La station de navire dont l'émission brouille les communications entre des stations de navire doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations.
- *17
(1011) c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.
- *18
(1113) § 10. Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser trois minutes.

SECTION III. PROCEDURE D'APPEL

- *19
(1012) § 11.(1) L'appel est constitué comme suit :
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
 - le mot DE;
 - trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.
- 20 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500, l'appel est constitué comme suit :
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
 - le mot DE;
 - trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
 - le signal \overline{AR} ;
 - une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;
 - la lettre K.
- *21
(1014) § 12.(1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.
- *22
(1015) (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4000 et 27 500 kHz doit faire usage d'une fréquence des bandes d'appel spécialement réservées à cet effet.
- 23 (3) Toutefois, dans le cas de l'utilisation de systèmes télégraphiques à impression directe ou de systèmes similaires, l'appel peut se faire, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dans les bandes réservées à ces systèmes.

- *24
(1016) § 13.(1) L'appel, tel qu'il est défini aux numéros 19, 20 et 37, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.
- **25
(1017) (2) Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que la station appelante est une station côtière et qu'elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la nomenclature des stations côtières.
- **26
(1065) § 14.(1) En règle générale, il incombe à la station de navire d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de navire ne peut appeler la station côtière, qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station de navire peut être entendue par la station côtière.
- **27
(1066) (2) Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de navire peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station de navire se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
- *28
(1067) (3) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.
- *29
(1069) § 15.(1) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées.
- *30
(1070) (2) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant, émis sur une fréquence d'appel :
- CQ (trois fois au plus),
 - le mot DE,
 - trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante,

- QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les)quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

31
(1071)

(3) Les dispositions du numéro 30,

32

a) sont obligatoires lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée;

33
(1072)

b) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz.

*34
(1073)

§ 16.(1) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières.

**35
(1074)

(2) Il convient que les stations de navire écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

**36
(1075)

(3) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de navire intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

**37
(1076)

§ 17. Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations de navire, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 1496) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations de navire, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

38
(1077)

§ 18.(1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.

**39
(1013)

(2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz lorsque les conditions du numéro C 107 ont été satisfaites, l'appel peut être répété à des intervalles d'au moins une minute pendant une période ne dépassant pas cinq minutes; il ne doit pas être renouvelé avant dix minutes.

*40
(1079)

(3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

*41
(1068)

§ 19.(1) Il convient que les stations côtières évitent de répéter continuellement ou fréquemment leur indicatif d'appel ou le signal CQ (voir le numéro 693).

42
(1068A)

(2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à des intervalles d'au moins une minute, afin de permettre aux stations mobiles de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro C 107).

Indication du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries

*43
(1020)

§ 20.(1) Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

*44
(1021)

(2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

SECTION IV. REPONSE A L'APPEL

*45
(1022)

§ 21. La réponse à l'appel est constituée comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station appelée.

**46
(1023)

§ 22. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

- *47
(1027) § 23.(1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet :
- *48
(1028) a) la réponse à l'appel;
- *49
(1029) b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;
- *50
(1030) c) éventuellement, les indications prévues au numéro 60;
- *51
(1031) d) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;
- *52
(1032) e) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 13);
- *53
(1033) (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet :
- *54
(1034) a) la réponse à l'appel;
- *55
(1035) b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu, la classe d'émission demandée;
- *56
(1036) c) éventuellement, les indications prévues au numéro 60.
- *57
(1037) (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que la station appelante doit employer pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.
- *58
(1039) § 24.(1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué aux numéros 47 à 52, mais elle remplace la lettre K par le signal . - ... (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.

*59
(1040)

(2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Réponse à la demande de transmission par séries

*60
(1038)

§ 25. La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (voir le numéro 44) indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

SECTION V. TRAFIC

*61
(1041)

§ 26.(1) En règle générale, une station du service mobile transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

*62
(1042)

(2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions des sections II, III et IV.

*63
(1043)

(3) A l'exception du trafic de détresse, l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

*64
(1044)

(4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée :

- de, trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de, trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

*65 (1045) (5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire :

- de l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante.

Numérotage par séries quotidiennes

**66 (1046) § 27.(1) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

*67 (1047) (2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

Longs radiotélégrammes

*68 (1048) § 28.(1) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manoeuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire EK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

*69 (1049) (2) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant cinquante mots dans le cas du langage clair et vingt mots ou groupes dans le cas du langage secret.

*70 (1050) (3) A la fin de chaque tranche, le signal .. = _ . . . (?) signifiant "Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?" est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

Suspension du trafic

- **71
(1051) § 29. Lorsqu'une station de navire transmet sur une fréquence de travail d'une station côtière et brouille les émissions de ladite station côtière, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

SECTION VI. FIN DU TRAFIC ET DU TRAVAIL

Signal de fin de transmission

- *72
(1052) § 30.(1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal . _ . _ . (fin de transmission), suivi de la lettre K.
- *73
(1053) (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal . _ . _ . (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

Accusé de réception

- *74
(1054) § 31.(1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante :
- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
 - la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme;
- ou
- la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.
- *75
(1055) (2) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir les numéros 61 et 62).

*76
(1082) § 32. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station mobile a le devoir de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

Fin du travail

*77
(1056) § 33.(1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ... _ . _ (fin du travail).

*78
(1057) (2) Le signal ... _ . _ (fin du travail) est aussi utilisé :

- à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;
- à la fin de la transmission dans le service des radio-communications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

SECTION VII. ESSAIS

*79
(1061) § 34. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

*80
(1062) § 35. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article C

(Articles 7, 28 et 32)

Emploi des fréquences en radiotélégraphie dans
le service mobile maritimeSECTION I. BANDES COMPRISES ENTRE 405 et 535 kHz

- *1 (972) § 1. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.
- *2 (973) § 2. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doit pouvoir :
- 3 (974) a) faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence 500 kHz¹;
- 4 b) recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence 500 kHz¹;
- 5 (975) c) faire, en outre, des émissions des classes A1, et A2 ou A2H, sur deux fréquences de travail au moins;
- 6 (976) d) recevoir, en outre, des émissions des classes A1, A2 et A2H sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.
- 7 (976A) § 3. Seules les émissions des classes A2 et A2H sont utilisées dans la bande 490-510 kHz¹.
- *8 (977) § 4. Les dispositions des numéros 5 et 6 ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

974.1 ¹ Le type d'émission A2 et A2H utilisé devra être par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée.

*9
(440) § 5. (1) Dans la zone africaine de la Région 1, l'assignation des fréquences aux stations côtières fonctionnant dans les bandes 415-490 kHz et 510-525 kHz est établie, en règle générale, sur la base d'un espacement de 3 kHz entre fréquences adjacentes. Cependant, afin que les fréquences puissent coïncider avec celles qui sont utilisées dans la zone européenne dans les mêmes bandes, cet espacement est réduit dans certains cas.

*10
(441) (2) L'espacement entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

A. Détresse

*11
(1107) § 6. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie; elle doit être utilisée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 405 et 535 kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 32).

**12
(1108) (2) Il convient toutefois que les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

*13
(1109) (3) En dehors de cet usage, la fréquence 500 kHz ne peut être employée que :

*14
(1110) a) pour l'appel et la réponse (voir les numéros 24 et 26);

*15
(1111) b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues aux numéros 31 et 32, article B.

*16
(1112) (4) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 25, toute émission est interdite dans la bande 490-510 kHz.

B. Veille

- *17
(1130) § 7. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h. 15 et x h. 45, temps moyen de Greenwich (T.M.G.), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.
- *18
(1131) (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues à l'article 36 :
- *19
(1132) a) les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre 485 et 515 kHz;
- *20
(1133) b) hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro 17.
- *21
(1134) § 8. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz.
- *22
(1135) (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro 17, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.
- *23
(1136) (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication :
- Les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur, ou au moyen de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme.
 - Les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la Nomenclature des stations côtières.

C. Fréquence à utiliser pour l'appel et la réponse

- *24 (1114) § 9. (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz est la fréquence 500 kHz.
- *25 (1115) (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions à trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro 24 lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 3 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.
- *26 (1116) § 10. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro 24) est la fréquence 500 kHz, sauf lorsque la station appelante indique la fréquence sur laquelle elle écoutera la réponse (voir le numéro 46, article B).
- *27 (1117) (2) Cependant, dans les régions à trafic intense, il convient que les stations de navire invitent les stations côtières à répondre sur leur fréquence normale de travail. Dans ces régions, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro 46, article B).
- D. Trafic
- *28 (1118) § 11. (1) Les stations côtières fonctionnant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de la fréquence 500 kHz. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station.
- *29 (1119) (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la Nomenclature des stations côtières. Toutefois, la bande 405-415 kHz est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile que dans les conditions fixées au chapitre II.
- *30 (1120) (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller les stations voisines.
- *31 (1121) (4) Il convient que, dans les régions à trafic intense, les stations côtières fassent usage des émissions de classe A1 sur leurs fréquences de travail.

- *32 (1122) Par exception aux dispositions des numéros 11, 13, 14 et 15 et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie, en dehors des régions à trafic intense.
- 33 (1123) § 12. (1) Les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes : 425, 454, 468 et 480 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro 418 sont remplies. De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz dans les Régions 1 et 3 et la fréquence 448 kHz dans la Région 2.
- *34 (1124) (2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage de stations de navire, soit dans le monde entier, soit dans la Région à laquelle elle appartient.
- *35 (1125) (3) Dans les Régions 1 et 3, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.
- *36 (1126) (4) Durant ces périodes, les stations côtières peuvent :
- *37 (1127) a) utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse, ou
- *38 (1128) b) appliquer, pour l'appel et la réponse, d'autres arrangements qui doivent être spécifiés dans la Nomenclature des stations côtières.
- *39 (1129) (5) Lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée pour la détresse, les stations de navire ne doivent pas employer la fréquence 512 kHz comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire.

SECTION II. BANDES COMPRISES ENTRE 1605 ET 4000 kHz

A. Dispositions applicables à la Région 2 seulement

- **40 (1138) § 13. Les fréquences de la bande 2070-2080 kHz sont assignées aux stations équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande. Les dispositions du numéro 62 sont applicables.

B. Dispositions applicables aux Régions 2 et 3 seulement

- **41 (1139) § 14. La bande 2088,5-2093,5 kHz est la bande des fréquences d'appel du service mobile maritime en radiotélégraphie dans celles des bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.
- *42 (978) § 15. Toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la bande 2088,5-2093,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz.
- *43 (1137) § 16. Les fréquences assignées aux stations de navire pour la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kHz doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmonique) avec les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande des 4000 kHz (voir la section III).

C. Dispositions applicables à la Région 3 seulement

- **44 (1140) § 17. (1) Les fréquences de la bande 2088,5-2093,5 kHz peuvent être utilisées pour l'appel et la réponse.
- **45 (1141) (2) Toute station côtière faisant usage de la bande d'appel 2088,5-2093,5 kHz doit, autant que possible, assurer la veille dans cette bande pendant ses vacances.
- **46 (1142) (3) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2088,5-2093,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.
- **47 (1143) (4) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles figurent en caractères ordinaires.
- **48 (1144) (5) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller d'autres stations.

SECTION III. BANDES COMPRISES ENTRE 4000 ET 27 500 kHz

A. Dispositions générales

*49 (446) § 18. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique entre 4000 et 27 500 kHz (voir l'article 5) sont subdivisées comme suit :

*50 (451) a) Stations de navire, systèmes radiotélégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4140 - 4160 kHz

6211 - 6240 kHz

8280 - 8320 kHz

12 421 - 12 471 kHz

16 562 - 16 622 kHz

22 100 - 22 148 kHz

51 (452) b) Stations de navire, télégraphie

4160 - 4231 kHz

6240 - 6346,5 kHz

8320 - 8462 kHz

12 471 - 12 693 kHz

16 622 - 16 924 kHz

22 148 - 22 370 kHz

25 070 - 25 110 kHz¹

52 (453) c) Stations côtières, télégraphie, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

51.1 (452.1) ¹ Les fréquences de la bande 25 070 - 25 110 kHz sont utilisées comme fréquences de travail en plus des fréquences de la bande 22 148-22 370 kHz.

52 (453) (suite)	4231 - 4361 kHz
	6346,5 - 6514,5 kHz
	8462 - 8731 kHz
	12 693 - 13 109 kHz
	16 924 - 17 262 kHz
	22 370 - 22 620 kHz ¹

*53 (454) (2) Dans les bandes énumérées au numéro 51, les bandes suivantes sont réservées exclusivement pour l'appel :

4177 - 4187 kHz
6265,5 - 6280,5 kHz
8354 - 8374 kHz
12 531 - 12 561 kHz
16 708 - 16 748 kHz
22 220 - 22 270 kHz

*54 (979) § 19. Tous les appareils de stations de navire utilisant les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4000 et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes :

55 (980) a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir les numéros 95, 99 et 76);

*56 (981) b) les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de cinq secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de quinze secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes;

*57 (982) c) les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquences.

*52.1 (453.1) ¹ Des fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières. Elles sont alors considérées comme s'ajoutant aux fréquences de la bande 22 370 - 22 620 kHz.

- 58
(1145) § 20. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie, dans les bandes spécifiées aux numéros 73, 94 et 97, doivent faire uniquement des émissions de classe A1. Cependant, d'autres classes d'émissions ne sont pas exclues dans les bandes spécifiées au numéro 94, pourvu que ces émissions puissent être contenues dans les voies de travail normales indiquées dans l'appendice 15. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 (voir les numéros 994 et 997).
- 59
(1146) (2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande indiquées dans l'appendice 15; toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie en code Morse à vitesse manuelle ni de la téléphonie, sauf pour les signaux d'exploitation.
- *60
(1147) (3) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2.
- 61
(1148) (4) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent une seule voie pour faire des émissions des classes A1 ou F1 et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes :
- | <u>Bandes</u> | <u>Puissance moyenne maximum</u> |
|---------------|----------------------------------|
| 4 MHz | 5 kW |
| 6 MHz | 5 kW |
| 8 MHz | 10 kW |
| 12 MHz | 15 kW |
| 16 MHz | 15 kW |
| 22 MHz | 15 kW |
- 62
(1148A) (5) Les stations côtières radiotélégraphiques qui font des émissions télégraphiques multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par voie de 500 Hz.
- 63
(1149) § 21. (1) Chacune des bandes réservées aux stations radiotélégraphiques de navire, à l'exception de la bande 25 070 - 25 110 kHz, est, à partir de sa limite inférieure, divisée en cinq parties :
- *64
(1150) a) bande des fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé et de systèmes télégraphiques à large bande;

- 65 (1150A) b) bande des fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite;
- *66 (1151) c) bande des fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé;
- *67 (1152) d) bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire qui entrent en communication avec les stations du service mobile maritime;
- *68 (1153) e) bande des fréquences de travail des stations de navire à faible trafic.
- *69 (1154) (2) La bande 25 070-25 110 kHz, attribuée aux stations radiotélégraphiques de navire, comporte seulement des fréquences de travail qui peuvent être assignées aux navires de toutes catégories.
- 70 (1156) § 22. (1) Les stations installées à bord de navires qui écoulent un fort volume de trafic utilisent la bande à trafic élevé, à la discrétion de l'administration dont relève la station de navire intéressée (voir le numéro 66).
- *71 (1157) (2) Les stations installées à bord des navires autres que ceux mentionnés au numéro 70 utilisent la bande des navires à faible trafic (voir le numéro 68).
- 72 (1158) (3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement dans l'appendice 15.

B. Assignation des fréquences aux stations de navire

1. Fréquence d'appel des stations de navire

- *73 (1174) § 23. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire figurent au numéro 53.
- 74 (1175) (2) Dans la bande 4177 - 4187 kHz, les fréquences d'appel doivent être réparties uniformément. Elles sont espacées de préférence de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4178 kHz et 4186 kHz, comme il est indiqué dans l'appendice 15.
- 75 (1176) (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4000 et 18 000 kHz, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande 4177 - 4187 kHz. Dans la bande 22 220 - 22 270 kHz, l'espacement des fréquences d'appel considéré comme préférable est 2,5 kHz.

*76
(1177) L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans les bandes comprises entre 4000 et 18 000 kHz, les fréquences assignées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour assigner aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel visée au numéro 74. Le même système de répartition uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences de la bande 22 220 - 22 270 kHz.

*77
(1178) § 24. (1) La fréquence d'appel médiane de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro 73 est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes : 4182; 6273; 8364; 12 546; 16 728 et 22 245 kHz.

*78
(1179) (2) La fréquence 8364 kHz ne doit cependant pas être assignée aux stations de navire ni utilisée par celles-ci, sauf pour établir des communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Elle est à utiliser par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage.

2. Fréquences de travail des stations de navire

a) Espacement des voies et assignation des fréquences

79
(1180) § 25. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'appendice 15.

Insérer le nouveau numéro ci-après :

80 § 26. Les fréquences de travail des stations de navire équipées pour utiliser des systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite sont espacées de façon à former des voies larges de 500 Hz. Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'appendice 15.

81 (1181) § 27. (1) Dans la bande 4170-4177 kHz, les fréquences de travail des navires à trafic élevé sont espacées de façon à former des voies larges de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'appendice 15 : 4171 et 4176,5 kHz.

82 (1182) (2) Dans la bande 4187-4231 kHz, les fréquences de travail des stations des navires à faible trafic sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'appendice 15 : 4188 kHz et 4229,5 kHz.

83 (1183) § 28. Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6, 8, 12 et 16 MHz sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 MHz, sauf dans les cas prévus aux numéros 79 et 80.

84 (1184) § 29. Dans la bande des 22 MHz, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'appendice 15, réparties de la façon suivante :

85 (1185) a) dans la bande des navires à trafic élevé, les fréquences sont espacées de 2,5 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 172,5 et 22 220 kHz;

86 (1186) b) dans la bande des navires à faible trafic, les fréquences sont espacées de 2,5 kHz, et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 272,5 et 22 365 kHz.

87 (1187) § 30. Dans la bande des 25 MHz, les fréquences sont espacées de 2,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'appendice 15 : 25 075 et 25 105 kHz.

b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission

88 (1188) § 31. Les fréquences de travail assignées aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande sont comprises dans les bandes indiquées au numéro 50.

89 (1189) § 32. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série de fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice 15). Le nombre des séries à allouer à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

*90
(1190) (2) Aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande, auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas assignées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

91
(1191) (3) Toutefois, dans les limites des bandes prévues au numéro 50, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes particuliers, assigner des fréquences différentes de celles indiquées dans l'appendice 15. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans toute la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 concernant la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

c) Fréquences de travail des stations de navire équipées pour utiliser des systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite

92 § 33. Les fréquences de travail assignées aux stations de navire pour les systèmes télégraphiques à impression directe, à bande étroite sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4160 -	4170	kHz
6240 -	6250	kHz
8320 -	8330	kHz
12 471 -	12 491	kHz
16 622 -	16 642	kHz
22 148 -	22 168	kHz

93 § 34. Les assignations sont faites en conformité avec l'espacement de voies indiqué dans l'appendice 15.

d) Fréquences de travail des navires à trafic élevé

94
(1192) § 35. Les fréquences de travail assignées aux navires à trafic élevé sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4170 -	4177	kHz
6250 -	6265,5	kHz
8330 -	8354	kHz
12 491 -	12 531	kHz
16 642 -	16 708	kHz
22 168 -	22 220	kHz

95 (1193) § 36. (1) Chaque administration assigne à chacun des navires à trafic élevé qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'appendice 15). Il convient que le nombre des séries de fréquences à assigner à chaque station de navire soit déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

*96 (1194) (2) Aux stations de navire à trafic élevé auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas assignées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système de permutation ordonné tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

e) Fréquences de travail des navires à faible trafic

97 (1196) § 37. Les fréquences de travail assignées aux navires à faible trafic sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4187	-	4231	kHz
6280,5	-	6346,5	kHz
8374	-	8462	kHz
12 561	-	12 693	kHz
16 748	-	16 924	kHz
22 270	-	22 370	kHz

98 (1197) § 38. (1) Dans chacune des bandes des navires à faible trafic, les fréquences qui peuvent être assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande et le groupe B celle de la moitié supérieure (voir l'appendice 15).

*99 (1198) (2) Chaque administration assigne à chacun des navires à faible trafic qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail, choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Dans chaque bande, les deux fréquences de travail de chaque station sont séparées par la moitié de la largeur de la bande.

*100 (1199) (3) Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, l'autre est la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, l'autre est la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.

*101 (1200) (4) Chaque administration assigne les couples de fréquences ainsi définis successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi assignées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins tout en assurant une répartition uniforme des assignations.

*102 (1201) (5) Les administrations veillent à ce que les fréquences des groupes A et B soient toutes utilisées dans la même mesure pour le trafic et, à cette fin, il convient qu'elles prennent toutes dispositions pour que la moitié de leurs stations de navire fonctionnent normalement sur des fréquences du groupe A et l'autre moitié sur des fréquences du groupe B.

f) Fréquences de travail pouvant être utilisées par tous les navires

*103 (1202) § 39. Les fréquences de travail comprises dans les bandes 25 070 - 25 110 kHz peuvent être assignées aux navires de toutes catégories. Elles sont considérées, pour l'exploitation, comme des fréquences additionnelles des fréquences de travail de la bande des 22 MHz.

C. Veille

*104 (1168) § 40. Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences d'émission d'une station côtière, quelles sont les bandes d'appel dans lesquelles cette station côtière fait l'écoute et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières.

D. Appel et réponse

**105 (1160) § 41. (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire emploie pour l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro 32A-71.

*106 (1161) (2) Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros 74 à 78 inclus.

**107 (1162) § 42. Afin de réduire les brouillages, les stations de navire doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station de navire doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication.

La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

- **108 (1163) § 43. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel la fréquence indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières (voir le numéro 52).
- *109 (1164) (2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (voir les numéros 28 et 29, article B).
- *110 (1165) § 44. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est :
- **111 (1166) a) pour une station de navire, la fréquence d'appel qui lui est assignée dans la bande dans laquelle elle a été appelée;
- 112 (1167) b) pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée; cette fréquence est indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.
- Motifs : Texte repris du numéro 1167 et modifié pour tenir compte du numéro 1026.
- *113 (1203) § 45. Dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz, on peut utiliser le système d'abréviations suivant :
- *114 (1204) a) pour désigner une fréquence de travail, on transmet les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kHz;
- *115 (1205) b) lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'une station de navire à faible trafic, elle peut lui demander de répondre sur sa fréquence de travail du groupe A ou sur sa fréquence de travail du groupe B en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSW A ou QSW B;
- *116 (1206) c) lorsque les conditions de réception de la fréquence que la station de navire à faible trafic vient d'indiquer (voir le numéro 115) ne sont pas satisfaisantes, la station côtière peut lui demander d'émettre sur sa fréquence supplémentaire de travail de la même bande. Elle lui adresse cette demande en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSY B ou QSY A.

E. Trafic

- *117 (1169) § 46. (1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro 105), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.
- *118 (1170) (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros 79 à 101 inclus.
- *119 (1171) § 47. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.
- *120 (1172) (2) Il convient que les pays qui partagent une voie dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime entre 4000 et 27 500 kHz, accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimum de leur exploitation.

Article D

Appel sélectif dans le service mobile maritime

1 § 1. Les caractéristiques du système international d'appel
(999B) sélectif doivent être conformes aux dispositions des Avis du C.C.I.R.

Méthode d'appel

2 § 2. (1) L'appel se compose :
(999C)

- du numéro d'appel sélectif de la station de navire appelée;
- du numéro d'identification de la station côtière appelante;
- d'une double répétition de tous ces éléments.

3 (2) Si une station appelée ne répond pas, l'appel peut être
(999D) répété après une attente de quinze minutes au moins; il ne doit pas être renouvelé avant une nouvelle attente d'une heure.

Réponse aux appels

4 § 3. La réponse aux appels doit se faire :
(999E)

- conformément aux numéros 1022-1026 en radiotélégraphie;
- conformément aux numéros 1241-1253 en radiotéléphonie.

Fréquences et classes d'émission à utiliser

5 § 4. Les appels doivent être émis sur une ou plusieurs des
(999F) fréquences ci-dessous, selon les cas :

<u>Fréquence</u>	<u>Classe d'émission</u>
500 kHz	A2H
2182 kHz	A2H
*2170,5 kHz	A2H

* lorsque cette fréquence sera mise en service.

<u>Fréquence</u>	<u>Classe d'émission</u>
4361,7 kHz)	
8732,4 kHz)	
13 109,2 kHz)	A2H
17 262,2 kHz)	
22 622,3 kHz)	
156,8 MHz	F2
Une quelconque des)	A2H
fréquences de travail)	(ondes hectométriques
énumérées à cette fin)	et décamétriques)
dans la Nomenclature)	F2
des stations côtières)	(ondes métriques)

Article 33

Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1209 § 1. La procédure détaillée dans le présent article est applicable aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 36.
- (1210 Supprimé)
- 1211 § 2. (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article 23.
- 1212 (2) Pour les indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification des stations radiotéléphoniques côtières ou de navire, voir l'article 19.
- 1213 § 3. Il convient que le service radiotéléphonique ouvert à la correspondance publique à bord des navires soit, si possible, exploité en duplex.
- 1214 § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut utiliser des dispositifs automatiques d'appel et d'identification ainsi que des dispositifs émettant un signal qui indique l'occupation d'une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.
- 1215 (2) Il convient que les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui participent aux communications entre stations de navire et abonnés du réseau téléphonique terrestre, évitent dans la mesure du possible la commutation manuelle de la position d'émission sur la position de réception et vice versa.
- 1216 § 5. Les stations du service mobile maritime équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie.
- 1216A § 5.(bis) Pour faciliter les radiocommunications, on peut utiliser les abréviations de service indiquées dans l'appendice 13.

- 1216B § 5.(ter) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice 16.
- **1216C § 5.(quater) Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde
(1312) porteuse entre les appels.
- **1216D § 5.(quinquies) (1) La station terrestre peut demander à la station
(1314) mobile de lui fournir les renseignements suivants :
- *1216E a) position et, autant que possible, route et vitesse;
(1315)
- *1216F b) prochain lieu d'escale.
(1316)
- **1216G (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros 1216D à
(1317) 1216F soient fournis par les stations de navire chaque fois que cela
(1318) semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station de navire.

SECTION II. DIRECTION DES OPERATIONS

- 1217 § 6. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.
- 1218 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes :
- 1219 a) La station de navire dont l'émission brouille la communication entre une station de navire d'une part, et une station côtière d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière.

- 1220 b) La station de navire dont l'émission brouille les communications entre des stations de navire doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations.
- 1221 c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.
- *1221A § 6.(bis) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes
(1331) les émissions sur la fréquence 2182 kHz doivent être réduites au minimum.
- 1221B § 6.(ter) (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au
(1290) trafic sur les fréquences 2182 kHz ou 156,80 MHz ne doit pas dépasser deux minutes, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 36.
- **1221C (2) Dans les communications entre station côtière et station
(1291) de navire, la station de navire se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.
- **1221D (3) Dans les communications entre stations de navire, la
(1292) station appelée a la direction du travail dans les conditions indiquées au numéro 1221C. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions de la station côtière.

SECTION III. PROCEDURE D'APPEL

- 1222 § 7. (1) L'appel est constitué comme suit :
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;
 - le mot ICI;
 - trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

- 1223 (2) Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.
- 1224 (3) Dans les cas où l'appel sélectif est utilisé, il convient d'observer les dispositions de l'article D.
- **1224A (1298) § 7.(bis) (1) En règle générale, il incombe à la station de navire d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de navire ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station de navire peut être entendue par la station côtière.
- **1224B (1299) (2) Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de navire peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
- **1224C (1300) § 7.(ter) (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification classés par ordre alphabétique, des stations de navire pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus pendant les heures d'ouverture de la station côtière.
- *1224D (1301) (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes appropriées.
- **1224E (1302) (3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel :
- trois fois, au plus, "appel à tous les navires",
 - le mot "ICI",
 - trois fois, au plus, "... Radio",
 - "Ecoutez ma liste d'appels sur ... kHz".
- En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

- *1224F (1303) (4) Les dispositions du numéro 1224E sont obligatoires lorsque les fréquences 2182 kHz et 156,80 MHz sont utilisées.
- *1224G (1304) (5) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières.
- **1224H (1305) (6) Il convient que les stations de navire écoutent, dans toute la mesure du possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel ou leur signal d'identification dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.
- **1224I (1306) (7) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de navire intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées;
- **1224J (1307) § 7.(quater) Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations de navire, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 1496) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations de navire, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.
- 1224K (1308) § 7.(quinquies) (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.
- **1224L (1310 et 1311) (2) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que tous appels ultérieurs ne risquent pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
- 1225 à 1235 Transférés dans l'article 35, numéros 1335G à 1335Q.
- 1236 et 1237 Transférés dans l'article 35, numéros 1351H et 1351I;

1238 Les opérations préliminaires à l'établissement des communications radiotéléphoniques peuvent également s'effectuer en radiotélégraphie suivant la procédure propre à la radiotélégraphie (voir l'article B, numéros 21 et 22).

1239 et Transférés dans l'article 35, numéros 1368A et 1368B.
1240

SECTION III A. REPONSE A L'APPEL

1241 § 11. La réponse à l'appel est constituée comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;
- le mot "ICI";
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

1241A § 11.(bis) (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir (1266) le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro 1241, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression "attendez ... minutes" (en précisant la durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

1241B (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine (1267) que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris.

1241C (3) Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, (1268) mais a des doutes sur l'identification de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification qu'elle utilise.

Insérer :

SECTION IV. TRAFIC

1241D (1) Il convient que chaque station du service mobile maritime
(1269) utilise pour l'écoulement de son trafic (communications radiotélé-
phoniques ou radiotélégrammes) une de ses fréquences de travail de
la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

1241E (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en
(1270) caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque
station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplé-
mentaires de la même bande.

1241F (3) A l'exception du trafic de détresse, l'emploi des fréquences
(1271) réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

Insérer :

1241G (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante,
(1259) elle transmet :

1241H a) l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur
(1260) la fréquence ou la voie de travail annoncée par la sta-
tion appelante;

1241I b) l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la
(1261) station appelante.

1241J (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appe-
(1262) lante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle transmet
l'indication de la fréquence de travail ou de la voie qu'elle propose.

1241K (3) Dans une liaison entre une station côtière et une station de
(1263) navire, la station côtière décide finalement de la fréquence ou de la
voie à utiliser.

1241L (4) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence ou la voie de
(1264) travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la
station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic.

1241M § 11.(ter) Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs
(1265) communications radiotéléphoniques ou transmettre plus d'un radio-
télégramme, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

1241N § 11.(quater) (1) Lorsque le contact a été établi sur la fréquence
(1272) à utiliser pour le trafic, (voir le numéro ..., article 35), la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication radiotéléphonique est précédée :

- 1241/0 - de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification
(1273) de la station appelée;
- du mot "ICI";
- de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

1241P (2) Il n'est pas nécessaire que l'indicatif d'appel ou
(1274) tout autre signal d'identification soit émis plus d'une fois.

1242 à Transférés dans l'article 35, numéros 1335R à 1335X et 1335Y.
1248
et
1248A

1249 Transférés dans l'article 35, numéros 1351J et 1351K.
et
1250

1251 à Transférés dans l'article 35, numéros 1358B à 1358D.
1253

1254 Transféré dans l'article 35, numéro 1335Z.

1255 Transféré dans l'article 35, numéro 1351L.

1256 à Transférés dans l'article 35, numéros 1368E à 1368G.
1258

1259 à Transférés aux numéros 1241G à 1241M.
1265

1266 à Transférés aux numéros 1241A à 1241C.
1268

1269 à
1271 Transférés aux numéros 1241D à 1241F.

1272 à
1274 Transférés aux numéros 1241N à 1241P.

A. Etablissement des communications radiotéléphoniques

1275 § 22.(1) Pour écouler une communication radiotéléphonique, il convient que la station côtière établisse aussi rapidement que possible la liaison avec le réseau téléphonique. Pendant ce temps, la station mobile doit rester à l'écoute sur la fréquence de travail indiquée par la station côtière.

1276 (2) Toutefois, si la liaison ne peut pas être établie rapidement, la station côtière doit en informer la station mobile. Dans ce cas, cette dernière peut :

1277 a) soit rester à l'écoute sur la fréquence appropriée jusqu'à ce que la liaison puisse être établie;

1278 b) soit reprendre contact avec la station côtière au moment convenu.

1279 (3) Lorsqu'une communication radiotéléphonique a été écoulée, la procédure indiquée au numéro 1289 est applicable sauf si d'autres communications sont en instance à l'une des deux stations.

B. Transmission des radiotélégrammes

1280 § 23.(1) Il convient que la transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante :

- radiotélégramme commence : de ... (nom du navire ou de l'aéronef);
- numéro ... (numéro de série du radiotélégramme);
- nombre de mots ...;
- date ...;
- heure ... (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du navire ou de l'aéronef);

- indications de service, s'il y a lieu;
- adresse ...;
- texte ...;
- signature ... (le cas échéant);
- transmission du radiotélégramme terminée, commutez.

1281 (2) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

1282 (3) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

1283 (4) Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut en cas de nécessité être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice.

(1284 Supprimé)

1285 (6) Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots "en chiffres".

1286 (7) Les nombres écrits en lettres sont prononcés comme ils sont écrits en faisant précéder leur transmission par les mots "en toutes lettres".

SECTION IVA. FIN DU TRAFIC ET DU TRAVAIL

Accusé de réception

1287 § 24.(1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante :

- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;
- le mot "ICI";
- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;
- "Reçu votre N° ..., commutez"; ou
- "Reçu vos N° ... à N° ..., commutez".

- 1288 (2) La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.
- **1288A (1313) § 24.(bis) Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station de navire ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station de navire a le devoir de donner d'office à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.
- 1289 § 24.(ter) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot "terminé".
- (1290 à 1292 Transférés aux numéros 1221B à 1221D).

SECTION V. ESSAIS

- 1293 § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essais ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.
- 1294 § 27.(1) Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne

doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

1295

(2) Les émissions d'essais doivent être réduites au minimum, en particulier sur les fréquences 2182 kHz, 156,80 MHz et, dans la Zone tropicale de la Région 3, sur la fréquence 6204 kHz.

Article 35

Emploi des fréquences en radiotéléphonie
dans le service mobile maritime

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

- 1319 § 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime.
- (1320 Supprimé)
- (1321 Transféré dans l'article 28, numéro 993A).
- 1322 § 2. La Nomenclature des stations côtières mentionne les fréquences d'émission (et de réception lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la radiotéléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.

SECTION II. BANDES COMPRISES ENTRE 1605 ET 4000 kHz

A. Dispositions générales

- 1322A § 2.(bis) Sauf dispositions contraires contenues dans le présent Règlement, il est fait usage, dans le service de correspondance publique, des émissions de la classe A3A ou A3J, avec utilisation de la bande latérale supérieure et d'une largeur de bande ne dépassant pas 2,7 kHz; le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.
- 1322B § 2.(ter) (1). Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques exploités selon la technique de la double bande latérale et destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz doit pouvoir :
- (983)

Insérer :

* 1322C
(984)

- a) faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2182 kHz;

- * 1322D
(985) b) faire, en outre, des émissions de la classe A3 sur deux fréquences de travail au moins;¹
- * 1322E
(986) c) recevoir, en outre, des émissions de la classe A3 sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.
- ** 1322F
(987) (2) Les dispositions des numéros 1322L et 1322M ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.
- 1322G
(987A) (3) Toute station ne navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques exploités selon la technique de la bande latérale unique et destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz doit pouvoir :
- 1322H
(987B) a) faire et recevoir des émissions de la classe A3H sur la fréquence 2182 kHz;
- 1322I
(987C) b) faire, en outre, des émissions des classes A3H, A3A et A3J sur deux fréquences de travail au moins;²
- 1322J
(987D) c) recevoir, en outre, des émissions des classes A3H, A3A et A3J sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service;
- 1322K
(987E) (4) Les dispositions des numéros 1322I et 1322J ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

SECTION II. BANDES COMPRISES ENTRE 1605 ET 4000 kHz

A. Détresse

1323 § 3. (1) La fréquence 2182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1605 et 4000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité sont transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur 2182 kHz.

* 1322D.1 (985.1) ¹ Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

1322I.1 ² Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

- 1324 (2) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 2182 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.
- 1325 (3) Exception faite des émissions autorisées sur 2182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2173,5 et 2190,5 kHz.
- 1326 (4) Il convient que toute station côtière faisant usage de la fréquence 2182 kHz à des fins de détresse puisse transmettre aussi rapidement que possible le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465 (voir aussi les numéros 1471, 1472 et 1473).
- (1327-
1330 Transférés aux numéros 1335C à 1335F.)
- (1331 Transféré dans l'article 33, numéro 1221A.)

B. Veille

- 1332 § 6. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2182 kHz pendant leurs vacations.
- 1333 (2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs : casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.
- 1334 (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence 2182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.
- 1335 § 7. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2182 kHz pendant leurs vacations.
- Dispositions additionnelles applicables aux Régions 1 et 3.
- 1335A § 7.(bis) (1) En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer
(1349) et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz prennent, autant que possible, les mesures

1335A utiles pour assurer pendant leurs vacances la veille sur la fréquence
(1349) de détresse 2182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes
(suite) commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.)¹.

1335B (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à
(1350) l'exception des émissions prévues à l'article 36, toute émission doit
cesser dans la bande 2173,5 - 2190,5 kHz.

C. Fréquence à utiliser pour l'appel

1335C § 7.(ter) (1) La fréquence 2182 kHz peut également être utilisée :
(1327)

1335D a) Pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions
(1328) des numéros 1335G à 1335Q

1335E b) Par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs
(1329) listes d'appel sur une autre fréquence (voir les numéros
1224D à 1224G).

1335F (2) De plus, toute administration peut assigner à ses stations
(1330) d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.

Insérer:

* 1335G § 7.(quater) (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle
(1225) une station côtière de sa propre nationalité, il convient qu'elle utilise
pour l'appel :

* 1335H a) la fréquence 2182 kHz ;
(1226)

* 1335I b) une fréquence de travail, où et lorsque la densité du
(1227) trafic est élevée.

* 1335J (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle
(1228) une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient
qu'en règle générale elle utilise la fréquence 2182 kHz. Cependant,
lorsque les administrations sont d'accord à cet effet, la station de
navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station
côtière maintient une veille.

* 1335K (3) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle
(1229) une autre station de navire, il convient qu'elle utilise pour l'appel :

1335A.1 ¹ Dans la Région 3, ces dispositions ne s'appliquent ni au Japon ni
(1349.1) aux Philippines.

- * 1335L (1230) a) la fréquence 2182 kHz;
- * 1335M (1231) b) une fréquence navire-navire, où et lorsque la densité du trafic est élevée et lorsqu'il a été possible d'en convenir à l'avance.
- * 1335N (1232) (4) Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence 2182 kHz.
- * 1335O (1233) (5) Selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence 2182 kHz.
- * 1335P (1234) (6) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence 2182 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.
- * 1335Q (1235) (7) En règle générale, il convient que les stations côtières utilisent la fréquence 2182 kHz pour appeler les stations radio-téléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

D. Fréquence à utiliser pour la réponse

- * 1335R (1242) § 7.(quinquies) (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence 2182 kHz, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.
- * 1335S (1243) (2) Lorsqu'une station de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de sa nationalité, elle doit répondre sur la fréquence de travail normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.
- * 1335T (1244) (3) Après avoir appelé une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit la fréquence normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.
- * 1335U (1245) (4) Une station de navire qui échange fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne peut, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.

- *11335V (1246) (5) En règle générale, une station côtière doit répondre :
- * 1335W (1247) a) sur la fréquence 2182 kHz, aux appels transmis sur la fréquence 2182 kHz, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;
- * 1335X (1248) b) sur une fréquence de travail, aux appels transmis sur une fréquence de travail;
- 1335Y (1248A) c) sur une fréquence de travail, aux appels transmis sur la fréquence 2192,35 kHz (fréquence porteuse 2191 kHz).
(Voir le numéro 1339A.)

E. Fréquence à utiliser pour le trafic

Insérer :

- * 1335Z (1254) § 7. (sexies) Si le contact est établi sur la fréquence 2182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur l'une de leurs fréquences normales de travail afin d'échanger leur trafic.
- 1336 § 8. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz.
- 1337 (2) Les stations côtières ouvertes au service de correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1605 et 2850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence 2182 kHz.
- 1338 (3) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro 1336 est imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières pour indiquer qu'elle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.
- 1339 (4) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter des brouillages avec les autres stations.
- 1339A § 8. (bis) Lorsque la fréquence 2182 kHz est utilisée pour le trafic de détresse, la fréquence 2192,35 kHz (fréquence porteuse 2191 kHz) peut être utilisée par les navires comme fréquence supplémentaire pour l'appel des stations côtières. Pendant ces intervalles de temps, les stations de navire ne doivent pas se servir de la fréquence 2192,35 kHz comme fréquence internationale de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence supplémentaire d'appel.

F. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

- 1340 § 9. (1) Les dispositions contenues dans cette sous-section ne s'appliquent qu'aux stations du service mobile maritime.
- 1341 (2) La puissance des émetteurs des stations mobiles fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
- 100 watts (Pc) pour les classes d'émission A3 et A3H;
 - 400 watts (Pp) pour les classes d'émission A3A et A3J.
- 1342 (3) La puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 3800 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
- stations situées au nord du parallèle 32°N (2 kilowatts (pc) pour les classes d'émission A3 et A3H; 8 kilowatts (Pp) pour les classes d'émission A3A et A3J.
 - stations situées au sud du parallèle 32°N (3,5 kilowatts (Pc) pour les classes d'émission A3 et A3H; 14 kilowatts (Pp) pour les classes d'émission A3A et A3J.
- 1343 § 10.(1) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser :
- 1344 a) la fréquence de travail navire-côtière 2049 kHz, si les nécessités de leur service l'exigent;
- 1344A aa) les fréquences de travail navire-côtière 2047,35 kHz (fréquence porteuse : 2046 kHz) et 2050,35 kHz (fréquence porteuse : 2049 kHz), si les nécessités de leur service l'exigent;
- 1344B ab) la fréquence de travail navire-côtière 2192,35 kHz (fréquence porteuse : 2191 kHz) [voir le numéro 1339A];
- 1345 b) la fréquence navire-navire 2056 kHz, si les nécessités de leur service l'exigent; cette fréquence peut être utilisée comme fréquence supplémentaire navire-côtière;

- 1345A ba) les fréquences navire-navire 2054,35 kHz (fréquence porteuse : 2053 kHz) et 2057,35 kHz (fréquence porteuse : 2056 kHz), si les nécessités de leur service l'exigent. Ces fréquences peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière.
- 1346 (2) Ces fréquences ne sont pas utilisées pour le trafic entre stations de même nationalité.
- 1347 § 11.(1) De plus, lorsqu'une station de navire désire communiquer avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne, cette station de navire peut utiliser d'accord avec la station côtière, l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées, même si l'usage de ces fréquences n'a pas été prévu pour la zone où se trouve le navire.
- 1348 (2) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une autre nationalité que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsqu'il en a été ainsi convenu par les administrations intéressées.
- (1349
et
1350 Transférés aux numéros 1335A et 1335B).

G. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3

- 1351 § 13.(1) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, la fréquence navire-navire 2638 kHz.
- ** 1351A (445) (2) La fréquence 2638 kHz est utilisée, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquence de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire. Dans la Région 3, cette fréquence est protégée par une bande de garde comprise entre 2634 et 2642 kHz.

SECTION III. BANDES COMPRISES ENTRE 4000 ET 23 000 kHz

A. Dispositions générales

- 1351B
(1351A) § 13.(bis) (1) Sauf dispositions contraires contenues dans le présent Règlement, il est fait usage des émissions de la classe A3A ou A3J, avec utilisation de la bande latérale supérieure et d'une largeur de bande ne dépassant pas 2,7 kHz. Le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

** 1351C § 13.(ter) (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile
(446) maritime radiotéléphonique entre 4000 et 23 000 kHz (voir l'article 5)
sont subdivisées comme suit :

1351D a) Stations de navire, téléphonie
(447)

4063 - 4140 kHz
6200 - 6211 kHz
8195 - 8280 kHz
12 330 - 12 421 kHz
16 460 - 16 562 kHz
22 000 - 22 100 kHz

1351E b) Stations côtières, téléphonie
(448)

4361 - 4438 kHz
6514,5 - 6525 kHz
8731 - 8815 kHz
13 109 - 13 200 kHz
17 262 - 17 360 kHz
22 620 - 22 720 kHz

* 1351F § 13 (ter) (1) L'appendice 17 indique les voies radiotéléphoniques
(456) bilatérales du service mobile maritime dans les bandes de fréquences
énumérées aux numéros 1351D et 1351E.

(1352 Supprimé).

(1353 Transféré au numéro 1358A).

B. Veille

1351G § 13.(quater) Les vacations des stations côtières ouvertes à la corres-
(1353A) pondance publique et la fréquence ou les fréquences sur lesquelles une
veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations
côtières.

C. Fréquences à utiliser pour l'appel

Insérer : § 13.(quinquies) (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station
** 1351H côtière en radiotéléphonie, il convient qu'elle utilise la fréquence
(1236) de travail associée, selon l'appendice 17, à celle de la station côtière
(voir le numéro 1351I.)

- * 1351I (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une de ses fréquences de travail spécifiée dans la Nomenclature des stations côtières.
(1237)

D. Fréquence à utiliser pour la réponse

Insérer :

- 1351J § 13.(sexies) (1) Lorsqu'une station de navire est appelée par une station côtière, elle répond sur la fréquence de travail associée, selon l'appendice 17, à celle de la station côtière.
(1249)

Insérer :

- ** 1351K (2) Lorsqu'une station côtière est appelée par une station de navire, la station côtière répond en utilisant la fréquence de travail associée, selon l'appendice 17, à celle de la station de navire.
(1250)

E. Fréquence à utiliser pour le trafic

- 1351L § 13.(septies) Après l'établissement du contact entre une station de navire et une station côtière, ou une autre station de navire, le trafic doit être échangé sur les fréquences de travail respectives de ces stations.
(1255)

(1352 Supprimé).

(1353 Transféré au numéro 1358A).

(1354 Supprimé).

F. Trafic

- 1355 § 17.(1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique l'appendice 17.

1356
et
1357 Supprimés).

- 1358 (2) Les appareils destinés à être utilisés pour la radiotéléphonie dans ces bandes doivent être conformes aux dispositions des Avis du C.C.I.R. et aux autres normes techniques spécifiées dans l'appendice 17A.

G. Appel, réponse et sécurité dans la Région 3

- 1358A § 17.(bis) (1) Dans la partie de la Zone tropicale située dans la
(1353) Région 3, la fréquence 6204 kHz est réservée pour l'appel, la réponse et la sécurité en émissions à double bande latérale. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.
- ** 1358B (2) Quand une station est appelée sur la fréquence 6204 kHz,
(1251) il convient qu'elle réponde sur la même fréquence.

SECTION IV. BANDES COMPRISES ENTRE 156 ET 174 MHz

- * 1358C § 17.(ter) Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques
(988) destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz (voir le numéro 287 et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F3 :
- * 1358D a) sur la fréquence d'appel et de sécurité 156,80 MHz;
(989)
- * 1358E b) sur la première fréquence "navire-navire" 156,30 MHz;
(990)
- * 1358F c) sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de
(991) son service.

A. Appel et sécurité

- 1359 § 18.(1) La fréquence 156,80 MHz est la fréquence à utiliser dans le monde entier par le service mobile maritime radiotéléphonique international dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.
- 1360 (2) Cette fréquence peut également être utilisée par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants.
- (1361
et
1362 Supprimés).
- 1363 (5) Toute émission dans la bande 156,725 - 156,875 MHz pouvant causer des brouillages nuisibles aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,80 MHz est interdite.

B. Veille

- 1364 § 19. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz assure autant que possible, pendant ses vacances dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,80 MHz.
- 1365 (2) Il convient qu'en plus de la veille prescrite au numéro 1364, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique assurent, pendant leurs vacances, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.
- 1366 (3) La veille sur la ou les fréquences de travail ne doit pas être moins efficace que la veille assurée par un opérateur.
- 1367 (4) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime international radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,80 MHz.
- 1367A Toutefois, dans la zone de service d'une station côtière du service des opérations portuaires, les stations de navire peuvent maintenir une veille soit sur la fréquence 156,80 MHz soit sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, si la veille ne peut être maintenue sur les deux fréquences.
- 1368 § 20. Les stations côtières du service des opérations portuaires situées dans une zone où la fréquence 156,80 MHz est temporairement utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, assurent pendant leurs vacances une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence 156,60 MHz ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

C. Autre fréquence pouvant être utilisée pour l'appel

- 1368A § 20.(bis) (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz utilisés
(1239) pour le service mobile maritime, il convient qu'en règle générale les stations côtières et les stations de navire appellent sur la fréquence 156,80 MHz. Toutefois, l'appel peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au tableau des voies énumérées à l'appendice 18. Cette utilisation devra être mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.
- * 1368B (2) Si la fréquence 156,80 MHz est utilisée pour des
(1240) communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire désirant participer au service des opérations portuaires peut établir le contact sur 156,60 MHz ou à l'aide d'une autre fréquence du service des opérations portuaires imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

D. Fréquence à utiliser pour la réponse

- * 1368C § 20.(ter) (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence (1252) 156,80 MHz, elle répond sur cette fréquence.
- 1368D (1253) (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.
- * 1368E § 20.(quater) (1) Une fois que le contact a été établi entre une (1256) station côtière du service de correspondance publique et une station de navire, sur la fréquence 156,80 MHz, ou, le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro 1368A), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit de préférence, par le numéro qui désigne la voie (voir l'appendice 18).
- * 1368F (1257) (2) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,80 MHz entre une station côtière du service des opérations portuaires et une station de navire, il convient que la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc); la station côtière fait alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit de préférence, par le numéro qui désigne la voie.
- * 1368G (1258) (3) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,80 MHz, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

E. Trafic

1369 § 21. (1) Lorsque c'est possible en pratique, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent pouvoir fonctionner en duplex ou en semi-duplex avec les stations de navires équipées à cet effet.

1370 (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice 18 soit employé dans les services internationaux.

- 1371 § 22. Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes.
- 1372 § 23. (1) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 156,80 MHz pour l'appel doivent pouvoir utiliser au moins une autre voie autorisée pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz.
- 1373 (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156-174 MHz conformément au Tableau de fréquences d'émission suivant l'appendice 18.
- 1374 (3) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, les administrations coopèrent dans les cas où des brouillages nuisibles sont à craindre.
- 1375 (4) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission figurant à l'appendice 18.
- 1376 § 24. (1) En assignant des fréquences aux stations des services autres que le service mobile maritime, les administrations doivent éviter de causer des brouillages au service maritime international dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz.
- 1377 (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences figurant à l'appendice 18 doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.
- 1378 § 25. (1) Dans la Région 1, il convient que la puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire ne dépasse pas 20 watts.
- 1379 (2) Dans les Régions 2 et 3, il peut être admis que la puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire atteigne 50 watts.

Article 43

1576 -

1595 Sans changement.

SECTION IIIA. RADIOPHARES MARITIMES

*1595A §13.(bis) (1) Les valeurs des rapports de protection applicables aux
(458) radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre
285 et 325 kHz sont déterminées en admettant que la puissance rayonnée
est maintenue à la valeur nécessaire pour obtenir l'intensité de champ
voulue à la limite de portée.

*1595B (2) La limite de portée de jour des radiophares visés au
(459) numéro 1595A est définie par la condition qu'à cette limite, les inten-
sités de champ soient les suivantes :

*1595C (3) Région 1

(460)

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43°N.,
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43°N et 30°N,
- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30°N et 30°S,
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30°S et 43°S,
- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43°S.

*1595D (4) Région 2

(461)

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40°N,
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40°N et 31°N,
- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31°N et 30°S,
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30°S et 43°S,
- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43°S.

*1595E
(462)

(5) Région 3

- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40°N,
- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40°N et 50°S,
- 75 microvolts pour les radiophares situés au sud du parallèle 50°S.

*1595F
(463)

(6) Dans la Région 1, l'assignation de fréquences aux radiophares maritimes est établie sur la base d'un espacement de 2,3 kHz entre fréquences adjacentes utilisées pour des émissions de classe A2.

*1595G
(464)

(7) Dans la Région 1, il convient que le taux de modulation des émissions des radiophares maritimes soit d'au moins 70 %.

Article 7

SECTIONS I, II et III : SANS CHANGEMENT

SECTION IV. SERVICE MOBILE MARITIME

- (438
et
439 Supprimés)
- (440
et
441 Transférés aux numéros 9 et 10 du nouvel article C)
- (442 Transféré au numéro 1 du nouvel article A)
- (445 Transféré au numéro 1351A de l'Article 35)
- (446 Transféré au numéro 1351C de l'article 35 et au numéro 50 du nouvel article C)
- (447
et
448 Transférés aux numéros 1351D et 1351E de l'article 35)
- (449
et
450 Supprimés)
- (451,
452,
452.1 Transférés aux numéros 50, 51 et 51.1 du nouvel article C)
- (453,
453.1
454 Transférés aux numéros 52, 52.1 et 53 du nouvel article C)
- (455 Supprimé)
- (456 Transféré au numéro 1351F de l'article 35)
- (457 Supprimé)

SECTION V. RADIOPHARES MARITIMES

- (458 -
464 Transférés aux numéros 1595A à 1595G de l'article 43)

Article 28

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

- 955 §1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer aux dispositions du Chapitre II, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.
- (956 Supprimé)
- 957 §2. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.
- 958 §3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.
- 959 §4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillage nuisible aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.
- 960 §5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.
- 961 (2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.
- 962 §6. Il est interdit aux stations mobiles en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro 28).
- 963 §7. Les stations mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section pertinente de l'appendice 11.
- 964 §8. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'appendice 3, la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

- 964A §8. (bis) Les appareils destinés à être utilisés dans les systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux Avis du C.C.I.R. ainsi qu'aux autres normes techniques spécifiées dans l'appendice 20B.

SECTION II. DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LA SECURITE

- 965 §9. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.
- 966 (2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.
- 967 §10. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les appareils de cette nature.
- 968 §11. (1) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique.
- 969 (2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz en émission de classe A3. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.
- 970 §12. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manoeuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.
- (971 Supprimé)
- (972- (y compris 974A et 976A) Transférés aux numéros 1 à 8 du nouvel
977 article C)

- (978 Transféré au numéro 42 du nouvel article C)
- (979-982 Transférés aux numéros 54 à 57 du nouvel article C)
- (983-987E (y compris 985.1) Transférés aux numéros 1322B à 1322K de l'article 35)
- (988-991 Transférés aux numéros 1358C à 1358F de l'article 35)

SECTION V. STATIONS D'AERONEFS

- 992 §22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime, et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes A2 ou A2H sur la fréquence 500 kHz ou des émissions des classes A3 ou A3H sur la fréquence 2182 kHz.
- 993 (2) Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronefs lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service.
- *993A (1321) (3) Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros 1323 et 1324 doivent être observées.

SECTION VI. STATIONS D'ENGIN DE SAUVETAGE

- 994 §23. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences :
- 995 - dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz, pouvoir faire des émissions des classes A2 ou A2H sur la fréquence 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A2 ou A2H sur la fréquence 500 kHz,

- 996 - dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A3 ou A3H sur la fréquence 2182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence 2182 kHz,
- 997 - dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 8364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande de 8320 kHz à 8745 kHz,
- 998 - dans les bandes comprises entre 118 et 132 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz, en utilisant de préférence la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3 sur 121,5 MHz,
- 999 - dans les bandes comprises entre 235 et 328,6 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz.

SECTION VII. RADIOBALISES DE REPERAGE EN CAS DE SINISTRE

- 999A Les radiobalises de repérage en cas de sinistre, lorsqu'elles émettent sur 2182 kHz, doivent faire des émissions de la classe A2.

Article 29

Procédure générale radiotélégraphique
dans le service mobile aéronautique

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

- 1000 §1. (1) Dans le service mobile aéronautique, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 36.
- 1001 (2) Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure fixée dans les sections III, IV et V du présent article n'est applicable qu'en l'absence d'arrangements particuliers prévoyant des dispositions contraires et conclus par les gouvernements intéressés.
- 1002 (3) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent appliquer la procédure définie au présent article.
- 1003 §2. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans le Règlement télégraphique est obligatoire dans le service mobile aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.
- 1004 §3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.
- (1005 Transféré au numéro 3 du nouvel article B (fusionné avec le numéro 1004).

SECTION II. OPERATIONS PRELIMINAIRES

- (1006 Supprimé)
- 1007 §5. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.
- 1008 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes :

- 1009 a) La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile d'une part, et une station aéronautique d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station aéronautique intéressée.
- 1010 b) La station mobile dont l'émission brouille les communications entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations.
- 1011 c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

SECTION III. APPEL, REponse A L'APPEL ET SIGNAUX PREPARATOIRES AU TRAFIC

Forme de l'appel

- 1012 B6. (1) L'appel est constitué comme suit :
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
 - le mot DE;
 - trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

(1012A Transféré au numéro 20 du nouvel article B)

- 1013 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de dix. Dans ce cas, les indicatifs d'appel de la station appelée et de la station appelante doivent être émis à tour de rôle (exemple : ABC ABC de WXYZ WXYZ... ou ABC ABC ABC de WXYZ WXYZ WXYZ) jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt indicatifs. Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que quinze minutes plus tard.

(1013A Transféré au numéro 39 du nouvel article B)

1013B (3) Dans les cas où l'appel sélectif est utilisé, il convient d'observer les dispositions de l'article D.

Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

1014 §7. Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

(1015 Transféré au numéro 22 du nouvel article B)

Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

1016 §8. (1) L'appel, tel qu'il est défini aux numéros 1012 et 1013, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

1017 (2) Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que :

1018 a) si la station appelante est une station terrestre, elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la nomenclature appropriée,

1019 b) si la station appelante est une station mobile, la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.

Indication du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries

1020 §9. (1) Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

1021 (2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

Forme de la réponse à l'appel

- 1022 §10. La réponse à l'appel est constituée comme suit :
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station appelée.
- 1023 §11. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

(1024, 1025 et 1026 Supprimés)

Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

- 1027 §12. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet :
- 1028 a) la réponse à l'appel;
 - 1029 b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;
 - 1030 c) éventuellement, les indications prévues au numéro 1038;
 - 1031 d) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;
 - 1032 e) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 13);
- 1033 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet :

- 1034 a) la réponse à l'appel;
- 1035 b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu, la classe d'émission demandée;
- 1036 c) éventuellement, les indications prévues au numéro 1038.
- 1037 (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que la station appelante doit employer pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

Réponse à la demande de transmission par séries

- 1038 §13. La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (voir le numéro 1021) indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

Difficultés de réception

- 1039 §14. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué aux numéros 1027 à 1032, mais elle remplace la lettre K par le signal . _ . . . (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.
- 1040 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

SECTION IV. ECOULEMENT DU TRAFIC

Fréquence de trafic

- 1041 §15. (1) En règle générale, une station du service mobile transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

- (1042 Transféré au numéro 62 du nouvel article B)
- 1043 (2) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 32), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.
- 1044 (3) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée :
- de, trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
 - du mot DE;
 - de, trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.
- 1045 (4) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire :
- de l'indicatif d'appel de la station appelée;
 - du mot DE;
 - de l'indicatif d'appel de la station appelante.
- 1046 §16. (1) En règle générale, les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.
- 1047 (2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

Longs radiotélégrammes

- 1048 §17. (1) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

1049 (2) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant cinquante mots dans le cas du langage clair et vingt mots ou groupes dans le cas du langage secret.

1050 (3) A la fin de chaque tranche, le signal (?) signifiant "Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?" est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

Suspension du trafic

1051 §18. Lorsqu'une station mobile transmet sur une fréquence de travail d'une station terrestre et brouille les émissions de ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

SECTION V. FIN DU TRAFIC ET DU TRAVAIL

Signal de fin de transmission

1052 §19. (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal . _ . _ . (fin de transmission), suivi de la lettre K.

1053 (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal . _ . _ . (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

Accusé de réception

1054 §20. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante :

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; ou

- la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.

1055 (2) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir les numéros 1041 et 1042).

Fin du travail

1056 §21. (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal . . . _ . _ (fin du travail).

1057 (2) Le signal . . . _ . _ (fin du travail) est aussi utilisé :

- à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;
- à la fin de la transmission dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

SECTION VI. DIRECTION DU TRAVAIL

1058 §22. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence et de sécurité (voir le numéro 1000).

1059 §23. Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.

1060 §24. Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a la direction du travail selon les indications du numéro 1059. Cependant, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions qui leur sont données par la station terrestre.

SECTION VII. ESSAIS

1061 §25. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

1062 §26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article 30

Appels en radiotélégraphie - Services mobiles
autres que le service mobile maritime

- 1063 § 1. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile aéronautique lorsque des accords particuliers ont été conclus par les gouvernements intéressés.
- 1064 (2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par l'article B.
- 1065 § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. A cet effet, la station mobile ne peut appeler la station terrestre qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile peut être entendue par la station terrestre.
- 1066 (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station mobile se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
- (1067 Transféré au numéro 28 du nouvel article B).
- (1068, 1068A Transférés aux numéros 41 et 42 du nouvel article B).
- (1069-1075 (y compris 1071A) Transférés aux numéros 29 à 36 du nouvel article B).
- 1076 § 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 1496) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations mobiles, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

- 1077 § 5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.
- 1078 (2) Toutefois lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.
- 1079 (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
- 1080 (4) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages nuisibles n'affectent des communications en cours, les dispositions des numéros 1077 et 1078 ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.
- 1081 § 6. Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.
- 1082 § 7. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station mobile a le devoir de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.
- 1083 § 8. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants :
- 1084 a) position et, autant que possible, route et vitesse;
- 1085 b) prochain lieu d'escale.
- 1086 (2) Il convient que les renseignements indiqués aux numéros 1083 à 1085, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière.
- 1087 (3) Les renseignements visés aux numéros 1083 à 1086 sont fournis après autorisation de la personne responsable de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Article 32

Emploi des fréquences en radiotélégraphie
dans le service mobile aéronautique

SECTION I

(1095- Supprimés)
1105

SECTION II. BANDES COMPRISES ENTRE 405 ET 535 kHz

1106 § 5. Les dispositions de la présente section sont également applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles entrent en communication avec les stations du service mobile maritime.

A. Détresse

1107 § 6. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie; elle doit être utilisée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 405 et 535 kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz.

1108 (2) Il convient toutefois que les stations d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

1109 (3) En dehors de cet usage, la fréquence 500 kHz ne peut être employée que :

1110 a) pour l'appel et la réponse (voir les numéros 1114 et 1116);

(1111 Transféré au numéro 15 du nouvel article C).

1112 (4) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 1115, toute émission est interdite dans la bande 490-510 kHz.

1113 (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser trois minutes.

B. Appel et réponse

1114 § 7. (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par les aéronefs qui désirent entrer en communication radiotélégraphique avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz est la fréquence 500 kHz.

1115 (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions à trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro 1114 lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 3 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.

1116 § 8. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro 1114) est la fréquence 500 kHz, sauf lorsque la station appelante indique la fréquence sur laquelle elle écoutera la réponse (voir le numéro 1023).

(1117-1121) Transférés aux numéros 27 à 31 du nouvel article C).

C. Trafic

1122 § 10. Par exception aux dispositions des numéros 1107, 1109 et 1110 et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie, en dehors des régions à trafic intense.

(1122.1) Supprimé)

(1123-1136) Transférés aux numéros 33 à 39 et 17 à 23 du nouvel article C).

SECTION III. BANDES COMPRISES ENTRE 1605 et 4000 kHz

(1137-
1138) Transférés aux numéros 43 et 40 du nouvel article C).

SECTION IV. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES

A LA REGION 3 SEULEMENT

(1139-
1144) Transférés aux numéros 41 et 44 à 48 du nouvel article C).

SECTION V. BANDES COMPRISES ENTRE 4000 ET 27 500 kHz

A. Dispositions générales

(1145-
1154) Transférés aux numéros 58 à 69 du nouvel article C).

(1155) Supprimé).

(1156-
1158) Transférés aux numéros 70 à 72 du nouvel article C).

1159 § 21. Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4000 et 27 500 kHz. Lorsqu'elles utilisent des fréquences de ces bandes, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de l'article 32A.

B. Appel et réponse.

1160 § 22.(1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station d'aéronef emploie pour l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro 53, article C.

1161 (2) Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros 74 à 78 inclus (article C).

1162 § 23. Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une

communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

(1163-
1168) Transférés aux numéros 108 à 112 et 104 du nouvel article C).

C. Trafic

1169 § 27.(1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro 1160), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.

1170 (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros 1180 à 1200 inclus.

(1171-
1172) Transférés aux numéros 119 et 120 du nouvel article C).

(1173) Supprimé - couvert par le numéro 52 du nouvel article C).

D. Assignation des fréquences aux stations mobiles

(1174-
1177) Transférés aux numéros 73 à 76 du nouvel article C).

1178 § 31.(1) La fréquence d'appel médiane de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro 1174 est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes : 4182; 6273; 8364; 12 546; 16 728 et 22 245 kHz.

1179 (2) La fréquence 8364 kHz ne doit cependant pas être assignée aux stations de navire ni utilisée par celles-ci, sauf pour établir des communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Elle est à utiliser par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage.

(1180- Transférés aux numéros 79 à 96 du nouvel article C).
1194

1195 § 41. Une série au moins de fréquences de travail peut être assignée à chaque station d'aéronef parmi les fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé, à seule fin de lui permettre de communiquer avec les stations du service mobile maritime. Ces séries de fréquences de travail sont assignées aux stations d'aéronef selon le système de répartition uniforme prévu pour les navires à trafic élevé.

(1196- Transférés aux numéros 97 à 103 et 113 à 116 du nouvel article C).
1206

SECTION VI. SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

1207 § 46. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique.

1208 § 47. Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est destiné à une station du service mobile maritime, les dispositions des numéros 1107 et 1108 doivent être appliquées.

Article 34

Appels en radiotéléphonie dans les services mobiles
autres que le service mobile maritime

- 1296 § 1. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile aéronautique lorsque des accords particuliers ont été conclus par les gouvernements intéressés.
- 1297 (2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure spécifiée dans l'article 33.
- 1298 § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. A cet effet, la station mobile ne peut appeler la station terrestre qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile peut être entendue par la station terrestre.
- 1299 (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station mobile se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
- (1300-1306 Transférés aux numéros 1224C à 1224I de l'article 33).
- 1307 § 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 1496) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations mobiles, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.
- 1308 § 5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.
- 1309 (2) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

- 1310 (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
- 1311 (4) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages nuisibles n'affectent des communications en cours, les dispositions des numéros 1308 et 1309 ne sont pas applicables. Dans ces cas l'appel, émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.
- 1312 § 6. Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.
- 1313 § 7. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station mobile a le devoir de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.
- 1314 § 8. (1) La station terrestre peut demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants :
- 1315 a) position et, autant que possible, route et vitesse;
- 1316 b) prochain lieu d'escale.
- 1317 (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros 1314 à 1316 soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station mobile.

A N N E X E II - A N N E X II - A N E X O II

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
RADIO REGULATIONS
REGLAMENTO DE RADIOCOMUNICACIONES

Tableau des articles et numéros révisés
Table of Revised Articles and Regulation Numbers
Cuadro de los artículos y números revisados

Article Artículo	N° No. N.º	Transféré de From Proviene de	Notes Notas	Article Artículo	N° No. N.º	Transféré de From Proviene de	Notes Notas
1	2	3	4	5	6	7	8
A (nouveau) (new) (nuevo)	1	7/442	Modifié Modified Modificado	B (suite) (cont.)	21	29/1014	
					22	1015	
					23	1015A	Point 7.1 Item 7.1 Punto 7.1
B (nouveau) (new) (nuevo)	1	29/1000	Voir UK10 See UK10 Véase UK10		24	1016	
	2	1003		25	1017		
	3	1004 et 1005 and/y		26	30/1065		
	4	30/1081		27	1066		
	5	1083		28	1067		
	6	1084		29	1069		
	7	1085		30	1070		
	8	1086		31	1071		
	9	1087		32	1071A	" UK6	
	10	29/1058		33	1072		
	11	1059		34	30/1073		
	12	1060		35	1074		
	13	1007		36	1075		
	14	1008		37	1076	" UK6	
	15	1009		38	1077	" UK6	
	16	1010		39	29/1013A	" UK6	
	17	1011		40	30/1079		
	18	1113		41	1068		
	19	1012		42	1068A	" UK6	
	20	1012A	Point UK6 Item UK6 Punto UK6	43	29/1020		
			44	1021			
			45	1022			
			46	1023	" UK6		
			47	1027			
			48	1028			

Article Artículo	N° No. N.º	Transféré de From Proviene de	Notes Notas	Article Artículo	N° No. N.º	Transféré de From Proviene de	Notes Notas
1	2	3	4	5	6	7	8
B (suite) (cont.)	49	29/1029		C (suite) (cont.)	5	975	Point UK7 Item UK7 Punto UK7
	50	1030			6	976	
	51	1031			7	976A	Point 5 de l'ord. du jour Agenda Item 5 Punto 5 del O. del D.
	52	1032			8	977	
	53	1033			9	7/ 440	
	54	1034			10	441	
	55	1035			11	1107	
	56	1036			12	32/1108	
	57	1037			13	1109	
	58	1039			14	1110	
	59	1040			15	1111	
	60	1038			16	1112	
	61	1041			17	1130	
	62	1042			18	1131	
	63	1043			19	1132	
	64	1044			20	1133	
	65	1045			21	1134(MOD)	"
	66	1046			22	1135	
	67	1047			23	1136	
	68	1048			24	1114	
	69	1049			25	1115	
	70	1050			26	1116	
	71	1051			27	1117	
	72	1052			28	1118	
	73	1053			29	1119	
	74	1054			30	1120	
	75	1055			31	1121	
	76	1082			32	1122(MOD)	Point UK9 Item UK9 Punto UK9
	77	1056			33	1123(MOD)	Point UK7 Item UK7 Punto UK7
	78	1057			34	1124	
	79	1061			35	1125	
	80	1062					
C (nouveau) (new) (nuevo)	1	28/ 972					
	2	973					
	3	974	Point 5 de l'ord. du jour Agenda Item 5 Punto 5 del O. del D.				
	4	974A	"				

Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de From Proviene de	Notes Notas	Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de From Proviene de	Notes Notas
1	2	3	4	5	6	7	8
C (suite) (cont.)	36	32/1126		C (suite) (cont.)	77	32/1178	
	37	1127			78	1179	
	38	1128			79	1180(MOD)	Point 3
	39	1129					Item 3
	40	32/1138					Punto 3
	41	1139			80	1179A	" 7.1
	42	28/ 978			81	1181(MOD)	" 3
	43	32/1137			82	1182(MOD)	" 3
	44	1140			83	1183(MOD)	" 3
	45	1141			84	1184(MOD)	" 3
	46	1142			85	1185(MOD)	" 3
	47	1143			86	1186(MOD)	" 3
	48	1144			87	1187(MOD)	" 3
	49	7/ 446			88	1188(MOD)	" 3
	50	451			89	1189(MOD)	" 3
	51	452(MOD)	Point 3		90	1190	
			Item 3		91	1191(MOD)	" 3
			Punto 3		92	1191A	" 3
	52	453(MOD)	" 3/2.3		93	1191B	" 3
	51.1	452.1	" 3		94	1192(MOD)	" 3
	52.1	453.1	" 3		95	1193(MOD)	" 3
	53	454			96	1194	
	54	28/ 979			97	1196(MOD)	" 3
	55	980			98	1197(MOD)	" 3
	56	981			99	1198	
	57	982			100	32/1199	
	58	32/1145(MOD)	" 3		101	1200	
	59	1146(MOD)	" 3		102	1201	
	60	1147			103	1202	
	61	1148(MOD)	" UK9		104	1168	
	62	1148A	" UK9		105	1160	
	63	1149(MOD)	" 3		106	1161	
	64	1150			107	1162	
	65	1150A	" 7.1		108	1163	
	66	1151			109	1164	
	67	1152			110	1165	
	68	1153			111	1166	
	69	1154			112	1167	
	70	1156(MOD)			113	1203	
	71	1157			114	1204	
	72	1158(MOD)	" 3		115	1205	
	73	1174			116	1206	
	74	1175(MOD)	" 3		117	1169	
	75	1176(MOD)	" 3		118	1170	
	76	1177			119	1171	
					120	1172	

Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de From Proviene de	Notes Notas	Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de From Proviene de	Notes Notas
1	2	3	4	5	6	7	8
D	1	999B		33 (suite) (cont.)	1224H	1305	
	2	999C			1224I	1306	
	3	999D			1224J	1307	
	4	999E			1224K	1308	Point UK6
	5	999F					Item UK6
33	1209	NOC			1224L	1310/1311	Punto UK6
	1210	SUP	Point UK9		1225	à/to/a	
			Item UK9			35/1335G	
			Punto UK9		1226	1335H	
	1211-	NOC			1227	1335I	
	1214				1228	1335J	
	1215	MOD	" UK9		1229	1335K	
	1216	NOC			1230	1335L	
	1216A	ADD	" 6		1231	1335M	
	1216B	ADD	" 6		1232	1335N	
	1216C	34/1312			1233	1335/O	
					1234	1335P	
	1216D	1314			1235	1335Q	
	1216E	1315			1236	1351H	
	1216F	1316			1237	1351I	
	1216G	1317 et/ and/ 1318 y	" UK9		1238	MOD	Revision seulement
							Revision only
	1217-	NOC					Sólo revisión
	1218				1239	Transféré à/ To/Pasa a	
	1219	MOD	" UK9			35/1368A	
	1220-	NOC					
	1221				1240	1368B	
	1221A	35/1331			1241	NOC	
	1221B	34/1290			1241A	Transféré de/ From/ Proviene de	
	1221C	1291				1266	Point UK9
	1221D	1292					Item UK9
	1222-						Punto UK9
	1223	NOC					
	1224	MOD	" 7.3				
	1224A	34/1298			1241B	1267	
	1224B	1299			1241C	1268	
	1224C	1300			1241D	1269	
1224D	1301			1241E	1270		
1224E	1302(MOD)	" UK6		1241F	1271		
1224F	1303			1241G	1259		
1224G	1304			1241H	1260		
				1241I	1261		

Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de/à From/To Procede/pasa	Notes Notas	Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de/à From/To Procede/pasa	Notes Notas
1	2	3	4	5	6	7	8
33(suite) (cont.)		<u>de/From/de</u>		33 (suite) (cont.)	1284	SUP	Point UK9 Item UK9 Punto UK9
	1241J	35/1262					" UK9
	1241K	1263			1285	MOD	
	1241L	1264			1287-	NOC	
	1241M	1265			1288		
	1241N	1272				<u>de/from/de</u>	
	1241/O	1273			1288A	34/1313	
	1241P	1274			1289	NOC	
		<u>à/To/a</u>				<u>à/to/a</u>	
	1242	24/1335R			1290	1221B	
	1243	1335S			1291	1221C	
	1244	1335T			1292	1221D	
	1245	1335U			1293-	NOC	
	1246	1335V			1295		
	1247	1335W					
	1248	1335X		35	1319	NOC	
1248A	1335Y		Point UK10 Item UK10 Punto UK10		1320	SUP	" UK9
			" 3		1321	28/ 993A	
	1249	1351J			1322	NOC	
	1250	1351K			1322A	ADD	" 1
	1251	1358B				<u>de/from/de</u>	
	1252	35/1358C			1322B	28/ 983(MOD)	" 1
	1253	1358D			1322C	984	
	1254	1335Z			1322D	985	985.1 <u>à/to/a</u>
	1255	1351L					1322D1
	1256	1368E			1322E	986	
	1257	1368F			1322F	987	
	1258	1368G			1322G	987A	Point 1 Item 1 Punto 1
	1259	33/1241G					" 1
	1260	1241H			1322H	987B	" 1
	1261	1241I			1322I	987C	" 1
	1262	1241J			1322J	987D	" 1
	1263	1241K			1322I.1	987C.1	
	1264	1241L			1322K	987E	" 1
	1265	1241M			1323-	NOC	
	1266	1241A			1324		
	1267	1241B			1325	MOD	" UK10
	1268	1241C			1326	NOC	
	1269	1241D				<u>à/to/a</u>	
	1270	1241E			1327	1335C	
	1271	1241F			1328	1335D	
	1272	1241N			1329	1335E	
	1273	1241/O			1330	1335F	
	1274	1241P					
	1275-	NOC					
	1283						

Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de/à From/To Procede/pasa	Notes Notas	Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de/à From/To Procede/pasa	Notes Notas
1	2	3	4	5	6	7	8
35 (suite) (cont.)		<u>à/to/a</u>		35 (suite) (cont.)	1343-	NOC	
	1331	33/1221A			1344		Point 1
	1332-	NOC			1344A	ADD	Item 1
	1335						Punto 1
		<u>de/from/de</u>			1344B	ADD	" 1
	1335A	28/1349			1345	NOC	
	1335				1345A	ADD	" 1
	A.1	1349.1			1346-	NOC	
	1335B	1350			1348		
	1335C	1327				<u>à/to/a</u>	
	1335D	1328			1349	33/1335A	
	1335E	1329			1350	1335B	
	1335F	1330			1351	NOC	
	1335G	33/1225				<u>de/from/de</u>	
	1335H	1226			1351A	7/ 445	
	1335I	1227			1351B	ADD	" 1
	1335J	1228			1351C	7/ 446(MOD)	" 3
	1335K	1229			1351D	447(MOD)	" 3
	1335L	1230			1351E	448(MOD)	" 3
	1335M	1231			1351F	456	
	1335N	1232			1351G	1353A	" UK9
	1335/O	1233			1351H	33/1236	" 3
	1335P	1234			1351I	1237	
	1335Q	1235			1351J	1249(MOD)	" 3
	1335R	1242			1351K	1250(MOD)	" 3
	1335S	1243			1351L	1255(MOD)	" 3
	1335T	1244			1352	SUP	" 3
	1335U	1245				<u>à/to/a</u>	
	1335V	1246			1353	1358A	
	1335W	1247			1353A	1351G	" UK9
	1335X	1248			1354	SUP	" 3
	1335Y	1248A	Point UK10		1355	NOC	
			Item UK10		1356-	SUP	" 3
			Punto UK10		1357		
	1335Z	1254			1358	MOD	" 1
	1336	NOC				<u>de/from/de</u>	
	1337	MOD	" 1		1358A	1353	
	1338-	NOC			1358B	33/1251	
	1339				1358C	28/ 988	
	1339A	ADD	" UK10		1358D	989	
	1340	NOC					
	1341	MOD	" 1				
	1342	MOD	" 1				

Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de/à From/To Procede/pasa	Notes Notas	Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de/à From/To Procede/pasa	Notes Notas		
1	2	3	4	5	6	7	8		
35 (suite) (cont.)	1358E	28/ 990		7 (suite) (cont.)		<u>à/to/a</u>			
	1358F	991			445	35/1351A			
	1359-	NOC			446	1351C & C50		Point 3	
	1360				447	1351D		Item 3	
	1361	voir/see/ et/ véase						Punto 3	
	and/y	1368A			448	1351E		" 3	
	1362				449	SUP		" 3	
	1363	NOC			450	SUP		" 3	
	1364-				451	C50			
	1367	NOC			452	C51		" 3	
	1367A	ADD	Point UK9		452.1	C51.1		" 3	
			Item UK9		453	C52		" 3	
			Punto UK9		453.1	C52.1		" 3	
	1368	NOC			454	C53			
	1368A	1239(MOD)	" UK6		455	SUP		" UK9	
	1368B	1240			456	1351F			
	1368C	1252			457	SUP		" 3	
	1368D	1253			458	43/1595A			
	1368E	1256			459	1595B			
	1368F	1257			460	1595C			
	1368G	1258			461	1595D			
	1368-	NOC			462	1595E			
	1379				463	1595F			
					464	1595G			
	43	1576/0	NOC			28	955	NOC	
		1595					956	SUP	" UK4
1595A		7/ 458		957-	NOC				
1595B		7/ 459		964					
1595C		460		964A	ADD		" 7.1		
1595D		461		965-	NOC				
1595E		462		970					
1595F		463		971	SUP		" UK4		
1595G		464		972	C1				
				973	C2				
				974	C3(MOD)		" 5		
7	438	SUP	" UK9	974A	C4	" 5			
	439	SUP	" UK9	975	C5				
		<u>à/to/a</u>		976	C6				
	440	C9		976A	C7	" 5			
	441	C10		977	C8				
	442	A1		978	C42				
	443	SUP	" 1	979	C54				
	444	SUP	" 1	980	C55				

Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de/à From/To Procede/pasa	Notes Notas	Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de/à From/To Procede/pasa	Notes Notas
1	2	3	4	5	6	7	8
28 (suite) (cont.)		<u>à/to/a</u>		29 (suite) (cont.)		<u>à/to/a</u>	
	981	C56			1004	NOC	
	982	C57				aussi/also/ también	
	983	35/1322B				B3	
	984	1322C			1005	B3	
	985	1322D			1006	SUP	Point UK9 Item UK9 Punto UK9
	985.1	1322D.1					
	986	1322E			1007-	NOC	
	987	1322F			1008		
	987A	1322G	Point 1 Item 1 Punto 1		1009	MOD <i>6</i>	
			" 1		1010-	NOC	
	987B	1322H	" 1		1012		
	987C	1322I	" 1		1012A	B20	" UK6
	987D	1322J	" 1		1013	NOC	
	987E	1322K	" 1		1013A	B39	" UK6
	988	1358C			1013B	ADD	" 7.3
	989	1358D			1014	NOC	
	990	1358E			1015	B22	
	991	1358F			1015A	B23	" 7.1
	992	MOD	" 5		1016	NOC	
		<u>de/from/de</u>				aussi/also/ también	
	993A	35/1321				B24	
	994	NOC			1017	MOD	" UK6
	995	MOD	" UK7		1018-	NOC	
	996	MOD	" 1		1019		
	997-	NOC			1019A	SUP B25	
	999				1020-	NOC	
	999A	ADD	" 7.2		1022	aussi/also/ también	
29	1000	MOD <i>6</i>	<i>6</i> Modif.rédac tionnelle seulement For revision of format only Revisión forma sólo			B43-45	
					1023	MOD	" UK6
						aussi/also/ también	
						B46	
					1024	SUP	" UK2
	1001-	NOC			1025	SUP	" UK2
	1002				1026	SUP	" UK6
	1003	MOD <i>6</i>	"		1027-	NOC	
					1041	aussi/also/ también	
						B47-61	
					1042	B62	

Article Artículo	N° No. N.º	Transféré de/à From/to Procede/pasa	Notes Notas	Article Artículo	N° No. N.º	Transféré de/à From/to Procede/pasa	Notes Notas
1	2	3	4	5	6	7	8
29 (suite) (cont.)		à/to/a		30 (suite) (cont.)		à/to/a	
	1043-	NOC			1077	MOD aussi/ also/también	Point UK6
	1045	aussi/also/ también				B38	Item UK6
		B63-B65			1078	NOC	Punto UK6
	1046	MOD ϕ			1079	NOC aussi/ also/también	
		aussi/also/ también				B40	
		B66			1080	NOC	
	1047-	NOC			1081	NOC aussi/also/ B4 también	
	1062	aussi/also/ también			1082	NOC "	
		B67-80				B76	
					1083	NOC "	
	1063	NOC				B5	
30	1064	MOD ϕ			1084	NOC "	
	1065-	NOC				B6	
	1066				1085	NOC "	
	1067	B28				B7	
	1068	B41			1086	NOC "	
	1068A	B42	Point UK6 Item UK6 Punto UK6			B8	
					1087	NOC "	
	1069	B29				B9 ϕ	
	1070	B30		32	1095-	SUP	Point UK2
	1071	B31	" UK6		1105		Item UK2
	(MOD)						Punto UK2
	1071A	ADD	" UK6		1106	NOC	
	(ADD)	B32			1107-	NOC aussi pour/ also in/ también para	
	1072	B33	" UK6		1110		
	(MOD)					C11-C14	
	1073	B34			1111	C15	
	1074	B35			1112	NOC "	
	1075	B36				C16	
	1076	NOC aussi/ B37 also/ también	Version mo- difiée dans l'article B/ Modified version to Article B/ Versión mo- dificada en artículo B		1113	NOC	
					1114	MOD ϕ	
					1115-	NOC "	
					1116	C26-C27	
					1117	C27	
					1118	C28	
					1119	C29	
					1120	C30	
					1121	C31	
					1122	MOD "	Point UK9
						C32	Item UK9 Punto UK9

Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de/à From/to Procede/pasa	Notes Notas	Article Artículo	N° No. N.°	Transféré de/à Fron/to Procede/pasa	Notes Notas
1	2	3	4	5	6	7	8
32 (suite) (cont.)		<u>à/to/a</u>		34 (suite) (cont.)		<u>à/to/a</u>	
	1179A	C80	Point 7.1 Item 7.1 Punto 7.1		1302	1224E	voir point see Item véase Punto UK6
	1180	(MOD) C79	" 3		1303	1224F	
	1181	(MOD) C81	" 3		1304	1224G	
	1182	(MOD) C82	" 3		1305	1224H	
	1183	(MOD) C83	" 3		1306	1224I	
	1184	(MOD) C84	" 3		1307	NOC aussi/also/ también	
	1185	(MOD) C85	" 3			1224J	
	1186	(MOD) C86	" 3		1308	NOC ")	Point UK6
	1187	(MOD) C87	" 3			1224K)	Item UK6
	1188	(MOD) C88	" 3		1308A	pour/in/para)	Punto UK6
	1189	(MOD) C89	" 3			1224K)	
	1190	C90	" 3		1309	NOC	
	1191	(MOD) C91	" 3		1310	NOC aussi/also/ 1224L también)	voir point see Item
	1191A	C92	" 7.1		1311	" ")	véase pun- to UK6
	1191B	C93	" 7.1				
	1192	C94	" 3		1312-	NOC	
	1193	C95	" 3		1316		
	1194	C96	" 3		1317	MOD	Point UK9 Item UK9 Punto UK9
	1195	NOC	" 3				" UK9
	1196	(MOD) C97	" 3		1318	SUP	
	1197	C98	" 3				
	1198	C99					
	1199	C100					
	1200	C101					
	1201	C102					
	1202	C103					
	1203	C113					
	1204	C114					
	1205	C115					
	1206	C116					
	1207-	NOC					
	1208						
34	1296	NOC					
	1297	MOD					
	1298-	NOC aussi pour/					
	1299	Also in/ También para 1224A					
		et/and/y B					
	1300	33/1224C					
	1301	1224D					

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 118-F
22 août 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
LES ILES ANGLO-NORMANDES ET L'ILE DE MAN

Propositions

Point supplémentaire de l'ordre du jour UK 13*

Procédure à bord des navires

Réf.

Article 33. Section III

Ajouter : Radiocommunications internes à bord des navires

G/118(61)

ADD 1224A §7.bis (1) Les appels destinés à des communications internes à bord des navires sont constitués comme suit :

ADD 1224B a) Appels émanant de la station de contrôle :

- trois fois, au plus, le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc. indiquant la sous-station (voir le numéro 777B));
- le mot "ICI";
- le nom du navire suivi du mot "CONTROLE";

ADD 1224C b) Appels émanant de la sous-station :

- trois fois, au plus, le nom du navire suivi du mot "CONTROLE";
- le mot "ICI";
- le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc. indiquant la sous-station - voir le numéro 777B).

Motifs :

Prendre des dispositions pour l'utilisation d'appareils de radiocommunication interne à bord des navires, et éviter toute confusion avec d'autres navires.

* Ce point ne figure pas à l'ordre du jour de la Conférence, mais le Royaume-Uni en propose l'examen.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 119-F
23 août 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général par intérim

SUGGESTIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A LA PUBLICATION DE
LA NOMENCLATURE DES STATIONS DE NAVIRE (LISTE V) AU MOYEN
DE L'ORDINATEUR EN SERVICE A L'U.I.T.

1. Une étude des possibilités d'établissement et de publication de la Liste V au moyen de l'ordinateur électronique a été effectuée par le Secrétariat général en collaboration avec l'I.F.R.B.
2. Il ressort de cette étude que certains avantages résulteront de l'adoption de la nouvelle méthode, notamment :
 - a) la publication dans un délai plus court des nouvelles éditions;
 - b) la possibilité, à tout instant, d'obtenir des listes à jour, par pays, par indicatifs d'appel, par bandes de fréquences utilisées, par service effectué, etc.
 - c) l'extraction automatique de listes d'indicatifs d'appel des navires,
 - d) la publication au moyen de l'ordinateur de la Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (Liste VIIA).
3. Toutefois, étant donné les servitudes inhérentes au système électronique, il serait nécessaire d'apporter quelques modifications aux Appendices 9 et 10 du Règlement des radiocommunications. Les modifications suggérées figurent dans l'Annexe 1 ci-jointe.
4. L'adoption de la nouvelle méthode entraînera quelques frais extraordinaires au départ (achat de matériel, personnel de renfort, location de machines); par contre les frais d'impression, par le procédé offset de la Nomenclature à partir de listes établies par l'ordinateur seraient certainement inférieurs aux frais d'impression typographique actuels. (Voir aussi le paragraphe 8).



5. Dans le cas où ces suggestions seraient acceptées par la Conférence maritime, la Nomenclature et la Liste alphabétique pourraient être publiées sous leur nouvelle forme à partir de l'édition de 1969.

6. L'Annexe 2 ci-jointe contient, à titre d'information :

- a) deux pages de la Nomenclature actuelle;
- b) une page de la Nomenclature dans la forme suggérée, avec les états signalétiques des mêmes stations mentionnées dans la première page et une partie de la deuxième page indiquées sous a).

Cet exemple montre la façon dont certains renseignements sont symbolisés et le nouveau format dans lequel se présentera la Nomenclature;

- c) un extrait de la Préface à la Nomenclature dans la forme suggérée, et ceci afin de faciliter la compréhension des exemples cités au point b).

7. La Conférence est priée de vouloir bien examiner ces suggestions et de prendre les décisions qui s'imposent.

8. Etant donné que la Liste V est un document parfois consulté dans de mauvaises conditions, nous étudions aussi la possibilité - au moyen d'un procédé intermédiaire - d'améliorer sa présentation par rapport à celle résultant de l'impression directe des listes de l'ordinateur. Les résultats de cette étude seront soumis à la Conférence ultérieurement.

Mohamed MILLI
Secrétaire général p.i.

A N N E X E 1

MODIFICATIONS SUGGEREES AUX APPENCIDES 9 ET 10
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Dans le cas où le principe de l'établissement de la Nomenclature des stations de navire au moyen de la calculatrice serait accepté)

APPENDICE 9

MOD LISTE V. NOMENCLATURE DES STATIONS DE NAVIRE

Etats signalétiques des stations de navire

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés comme indiqué ci-dessous :

1	2	3*	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Nom de la station	Indicatif d'appel	Numéro d'appel sélectif	Pays	Installations auxiliaires	Classe du navire	Nature du service	Heures d'ouverture	Bandes de fréquences de transmission en télégraphie	Bandes de fréquences de transmission en téléphonie	Taxe de bord par mot applicable aux radiotélégrammes	Taxe de bord applicable aux conversations radio-téléphoniques	Observations

Colonne 1 Les stations sont rangées par ordre alphabétique des noms des navires sans considération de nationalité. En cas d'homonymie, le nom du navire est suivi de l'indicatif d'appel. Dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction.

Colonne 2 Indicatif d'appel.

Colonne 3 Numéro d'appel sélectif *,

* Compte tenu de l'Avis du C.C.I.R. relatif à l'utilisation d'un système d'appel sélectif dans le service mobile maritime, Doc. XIII/33 (Rev. 1), la colonne 3 a été prévue pour l'introduction éventuelle du numéro d'appel sélectif des stations de navire,

Il va sans dire, néanmoins, que si la Conférence maritime estime que dans les prochaines années à venir le dispositif d'appel sélectif ne sera utilisé que par un nombre relativement réduit de navires par rapport à ceux qui sont mentionnés dans la Nomenclature, il serait inutile de réserver une colonne pour ce renseignement. Il suffirait, en effet, qu'un renvoi après l'indicatif d'appel signale que le numéro d'appel sélectif est indiqué dans la colonne "observations".

Colonne 4 Pays dont relève la station (indication au moyen du symbole approprié).

Colonnes 5 à 8 Sous forme de notations de service (voir Appendice 10). De plus, une liste des symboles utilisés dans la colonne 6 pour désigner la classe du navire figure dans la préface à la Nomenclature.

Colonnes 9 et 10 Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des symboles suivants :

<u>Radiotélégraphie</u>		<u>Radiotéléphonie</u>	
W	110 - 150 kHz	T	= 1605 - 4000 kHz
X	405 - 535 kHz	U	= 4000 - 23 000 kHz
Y	1605 - 3800 kHz	V	= 156 - 174 MHz
Z	= 4000 - 25 110 kHz		

Ces symboles sont, si nécessaire, suivis de renvois succincts à la fin de la Nomenclature, contenant des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

Colonne 11 Taxe de bord de base applicable par mot aux radiotélégrammes ¹.

Colonne 12 Taxe minimum pour une conversation radiotéléphonique de trois minutes ¹.

Les renseignements des colonnes 11 et 12 sont suivis d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur.

Colonne 13 Lorsque plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ou lorsque les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans cette colonne.

De plus, en cas de manque de place dans la colonne appropriée, des renseignements complémentaires en relation avec les colonnes 1 à 12 peuvent être donnés dans la colonne 13 au moyen d'un renvoi. Cette colonne peut comporter plusieurs lignes.

¹ Ces taxes sont fixées ou approuvées par chaque administration.

Motifs : Permettre la publication de cette Nomenclature au moyen de la calculatrice de l'U.I.T. afin de bénéficier des avantages qui en découlent.

APPENDICE 10

Notations utilisées dans les documents de service *

(voir l'Article 20 et l'Appendice 9)

MOD	GS	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine
MOD	Δ	navire à trafic élevé ("HS") ¹
MOD	R	appareils de radiodétection
MOD	CA	navire de charge
MOD	PA	navire à passagers

Motifs : Permettre la publication de la Nomenclature des stations de navire au moyen de la calculatrice de l'U.I.T. afin de bénéficier des avantages qui en découlent.

MOD ¹ Le symbole figurant entre parenthèses ou crochets peut être utilisé dans les notifications, ainsi que dans les documents de service.

* N'ont été reprises que les notations pour lesquelles des modifications sont suggérées.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2 a)

ANNEX 2 a)

ANEXO 2 a)

G.M.F

- 210 -

Gol

CY2962 G.M. Flyer Ca CV H24
40²⁾ CAN tu
DBVF Gneisenau ✕ CR⁶⁾ HX
40¹⁾ D yz tu
OWJE Griben[Ⓜ] Ca CR¹³⁾ HX
-¹⁾ DNK t
⑨¹⁾ SPLY Gniezno^[1][Ⓜ] Ca CP H8
40¹⁾ ①²⁾ POL xz tu
LBGD Gnist ✕ - -
- NOR -
THIC Go CV HX
-³⁾ F t
LLKU Gobi[Ⓜ] Ca CR HX
40¹⁾ NOR t
CY4512 Goblin[Ⓜ] Ca CV H24
40¹⁾ ①²⁾ CAN tuv
TFMA Godafoss[Ⓜ] Ca ▽ CP HX
40¹⁾ ①¹⁾ ISL xyz t
VWFB Godavari ✕ CR -
- IND -
FOMG Godavery^[1][Ⓜ] Ca CP H8
40¹⁾ ⑨²⁾ F xz v
DKKS Godenwind[Ⓜ] Ca CP HX
40¹⁾ ⑧¹⁾ D t
Cotre de pêche. Fishing cutter.
Cúter pesquero.
VGMB Goderich[Ⓜ] Ca CV HX
40¹⁾ ⑨²⁾ CAN tuv
ORJH Godetia ✕ CP HX
-¹⁾ BEL -
TFLF Godinn[Ⓜ] Ca CP HX
-¹⁾ ISL ...
LNIO Goddy[Ⓜ] Ca CR HX
40¹⁾ NOR t
PEJC Goeree/PEJG[Ⓜ] Ca CP HX
40¹⁾ ④²⁾ HOL x²⁰⁾ z³⁵⁾ t²⁹⁾ u³³⁾ v³⁶⁾
①¹⁾ N. V. Scheepvaart Mij. • Triton •
Rotterdam.
PEJG Goeree/PEJG Ca CP HX
-¹⁾ HOL t²⁹⁾
H. Karssies, Groningen.
♦DH2136 Goerlitz/DH2136 CP HX
20¹⁾ DDR t
VE Fischereifahrzeug & Geräte-
station Stralsund.
Bateau de pêche. Fishing vessel.
Barco pesquero.
♦DHXV Goerlitz/DHXV[Ⓜ] CP HX
20¹⁾ DDR xyz tuv
VEB Fischkombinat, Rostock.
Bateau de pêche. Fishing vessel.
Barco pesquero.
PAVE Goes ✕ CR⁵⁾ -
- HOL -
JMJG Goho Maru^[1][Ⓜ] Ca CP H16
40¹⁾ J xz tv
JFER Gohshu Maru/JFER^[1][Ⓜ] Ca CP
40¹⁾ J xz t [H16
Kawasaki Kisen Kaisha.

JIRF Gohshu Maru/JIRF^[1][Ⓜ] Ca CP
40¹⁾ J xz tv [H16
Mitsui O. S. K. Lines.
PUVR Goiânia CV H8
- B ...
PULM Goiazloide CP H16
40¹⁾ B ...
CCGL Goicolea ✕ CO -
- CHL xy
YTAG Goilo Ca CP H8
40²⁾ YUG x⁵⁾ z^{16,36)} t⁶⁾
LAXR Gol[Ⓜ] Ca CR HX
40¹⁾ NOR tu
6ZFFZ Golar Fruit^[1][Ⓜ] Ca CP H8
40¹⁾ ⑩¹⁵⁾ LBR xyz tuv
Bateau frigorifique. Refrigerator
ship. Barco frigorífico.
5LSL Golar Jeanne-Marie^[1][Ⓜ] Ca CP
40¹⁾ ⑩²¹⁾ LBR xyz tu [H8
Bateau-citerne. Tanker. Buque
tanque.
5LVD Golar Martita^[1][Ⓜ] Ca CP H8
40¹⁾ ⑩²¹⁾ LBR xyz t
Bateau-citerne. Tanker. Buque
tanque.
HPCF Golar Patricia Ca CP H8
40²⁾ PNR xz
5MND Golar Siri^[1][Ⓜ] Ca CP H8
40¹⁾ ⑩¹⁵⁾ LBR xz tuv
Bateau-citerne. Tanker. Buque
tanque.
6ZCV Golar Solveig^[1][Ⓜ] Ca ▽ CP H8
40¹⁾ ⑩¹⁵⁾ LBR xyz tuv
Bateau-citerne. Tanker. Buque
tanque.
LALJ Golar Tryg[Ⓜ] Ca CP HX
40¹⁾ NOR xz tuv
TBBC Gölcük ✕ - -
- TUR -
W13135 Goldbrick CP HX
⑩ * USA t
* Jack Warren Johnson, 11605
Marine View Drive SW,
Seattle (Wa).
WE4630 Gold Button CP HX
⑩ * USA tu
* Macrate Oil Co., 3341 Cherry
Avenue, Long Beach 7 (Cal).
ZENQ Golden Alpha Ca CP H8
40⁹⁵⁾ HKG xz
ZMBK Golden Bay[Ⓜ] Ca CP HX
40¹⁾ ①¹⁾ NZL x¹⁵⁾ t⁴⁰⁾
KHRD Golden Bear/KHRD^[1][Ⓜ] Ca CP
40¹⁾ ⑩⁴⁾ USA xyz tuv [HX
ITT World Communications Inc.
KIYG Golden Bear/KIYG^[1][Ⓜ] CP H8
40¹⁾ ⑩ * USA wxyz tuv
* California Maritime Academy,
Vallejo (Cal).
California Maritime Academy.

DZOX Golden-C CP HX
... 435) PHL z^{328,331,332)}
VRNY Golden Cape[Ⓜ] Ca CP H8
40¹⁾ HKG xz t
GHKE Golden Comet[Ⓜ] Ca CP HX
40¹⁾ ⑤¹⁾ G tu
WA9227 Golden Doubloon[Ⓜ] CP HX
⑩ * USA tu
* Melvin A. Fisher, 1911 So Cal-
talina Avenue, Redondo Beach
(Cal).
WP2805 Golden Dragon CP HX
⑩ * USA t
* D. Wright & E. Forman, Bay-
shore Marina 2550, Bayshore
Drive, Coconut Grove (Fla).
SZOL Golden Eagle[Ⓜ] Ca CP H8
40³⁾ GRC xz tu
Bateau-citerne. Tanker. Buque
tanque.
GQJA Goldeneye ✕ - -
- G -
DEEL Goldenfels[Ⓜ] Ca CP H8
40¹⁾ ⑧⁴⁾ D xz uv
MWNN Golden Fleece/MWNN ✕ CP -
- G -
... Golden Fleece/... CP HX
⑩ * USA t
* Paul R. Smith, 1 Wilson Circle,
Rumson.
SFCA Golden Gate[Ⓜ] Ca CP HX
①¹⁾ S xz tuv
KPRA Golden Glow[Ⓜ] Ca CP HX
40¹⁾ ⑩ * USA yz t
* J. B. & J. H. Zolezzi, 3772
Wildwood Road, San Diego
(Cal).
VDLJ Golden Hind[Ⓜ] Ca CV H24
40²⁾ CAN tuv
HPEN Golden Island Ca CV H24
-²⁹⁷⁾ PNR xz
HPKH Golden-Lily Ca CP H8
40¹⁹⁷⁾ PNR ...
ZCUL Golden Ocean Ca CP H8
40⁷³⁾ HKG x
MASV Golden Phoenix Ca CP H8
40⁸⁾ G xz
VYXD Golden Scarab[Ⓜ] Ca CV H24
40¹⁾ ②²⁾ CAN tu
WM4218 Golden Seahorse CP HX
⑩ * USA tu
* Clack Water Treatment, Inc.,
949 Applegate Road, Madison
(Wis).
GNHX Golden Spring Ca CP H8
40¹⁾ ⑤¹⁾ G xz t
HOWD Golden Steer Ca CP H8
40²¹⁴⁾ PNR xz
ZELM Golden Wind Ca CP H8
40¹⁾ HKG xz
GNYU Golden Wonder Ca CP H8
40¹⁾ ⑤¹⁾ G xz t

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Gol

- 211 -

GWKX Gold Ranger Ca CP H8 40 } 8) ① } G xz tu	XPEZ Goliath III Ca CR ¹³) HX - } 1) ① } DNK tv
WH2855 Gold Spoon CP HX ① * USA tu * H.L. Pierce Motor Sales Corp., 250 S Grove Avenue, Elgin (Ill).	5QYG Goliath V Ca CR ¹³) HX - } 1) ① } DNK tv
ELPE Gold Star/ELPE [1] Ca CP H8 40 21) LBR xyz	OXZL Goliath Fur Ca CR ¹³) HX - } 1) ① } DNK tv
OPSL Goldstar/OPSL CR HX - 1) BEL t	
6ZOG Goldstone/6ZOG [1] Ca CP H8 40 } 26) ① } LBR xz tu	
HPOW Goldstone/HPOW Ca CP H8 40 25) PNR xz t	
DZFS Goleda CV HX ... 412) PHL z u	
DZND Goleda I CV HX ... 412) PHL z u	
DZNI Goleda II CV HX 20 412) PHL z u	
DZNH Goleda III CV HX 20 412) PHL z u	
DZNF Goleda VII CV HX 20 412) PHL z u	
EPNE Golestan CV HX - 5) IRN x 6) z 7) u	
OPTZ Golfbreker CR HX - 1) BEL t	
GBYL Gofito Pa CP H8 40 } 8) ① } G xz tuv	
ICSG Golfo di Napoli [1] Ca CP H8 40 2) I xz	
ICRG Golfo di Palermo [1] Ca CP H8 40 3) I xz	
LEOT Golfstraum Ca CR HX 40 1) NOR t	
DEDJ Golfstrom Ca CP HX 40 } 1) ① } D t	
DAEG Goliath/DAEG Ca CP HX 40 } 2) ① } D v	
♦DHTT Goliath/DHTT CP HX 20 1) DDR v Grue-flottante. <i>Floating crane.</i> Grúa flotante.	
FAPT Goliath/FAPT CR HX - 1) F -	
OXQX Goliath/OXQX Ca CR ¹³) HX - } 1) ① } DNK tv	
TQGJ Goliath/TQGJ CV HX - 2) F t	
XP9998 Goliath II CR ¹³) HX - } 1) ① } DNK v	

Radiotélégraphie - Radiotelegraphy - Radiotelegrafia

w = 110- 150 kHz (kc/s)
x = 405- 535 kHz (kc/s)
y = 1 605- 3 800 kHz (kc/s)
z = 4 000-25 110 kHz (kc/s)

Radiotéléphonie - Radiotelephony - Radiotelefonia

t = 1 605- 4 000 kHz (kc/s)
u = 4 000-23 000 kHz (kc/s)
v = 156- 174 MHz (Mc/s)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Colonne 3 * : Exemples fictifs de numéros d'appel sélectif.
 Column 3 * : Examples of selective call numbers hypothetical.
 Columna 3 * : Ejemplos fictivos de números de llamada selectiva.

1	2	3°	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
G.M.FLYER GNEISENAU GNIBEN	CY2962 DBVF QWJE	10075	CAN D DNK		CA OS	CV CR6 CR3	H24 HX HX	YZ	TU TU T	40 2 40 1 - 1	C1 H1	
GNIEZNO GNIST GO	SPLY LBDG THIC		POL NOR F	[1]R	CA OS	CP K6		XZ	TU T	40 1 -	AB1	
GOBI GOBLIN GODAFOSS	LLKU CY4512 TFMA		NOR CAN ISL		CA CA	CR CV CV	HX HX H24 HX		T TUV T	40 1 40 2 40 1	A2 A1	
GODAVARI GODAVERY GODENWIND	VWFB FOMG DKKS		IND F D	[1]R	CA CA	CP PCH CP	K6 HX HX	XZ	V T	40 2 40 1	C2 C1	
GODERICH GODETIA GODINN	VMBB ORJH TFLF	38085	CAN BEL ISL		CA CA	CP CP CP	HX HX HX		TUV T	40 2 - 1 - 1	A2	
GODOY GOEREE/PEJC	LNID PEJC		NOR HOL		CA CA	CR CP	HX HX	X20 Z35	T T29*	40 1 40 2	A2	*U33 V36 N.V.SCHEEPVAART MIJ, TRITON, ROTTERDAM.
GOEREE/PEJG GOERLITZ/OH2136	PEJG DH2136		HOL DDR		CA PCH	CP CP	HX HX		T29 T	20 1	- 1	*H.KARSSIES, GRONINGEN, VE FISCHEREIFAHRTZEUG & GERATE- STATION STRALSUND, VEB FISCHKOMBINAT, ROSTOCK.
GOERLITZ/OHXV GOES GOMO MARU	DHXV PAVE JMJG		DDR HOL J		R OS	CP CR5 CP	HX HX	XYZ	TUV TV	20 1 40 1		
GOHSHU MARU/JFER GOHSHU MARU/JIRF GOIANIA	JFER JIRF PUVR		J J B	[1]R [1]R [1]R	CA CA CA	CP CP CV	H16 H16 H6	XZ XZ XZ	T TV	40 1 40 1 -		*KAWASAKI KISEN KAISHA, MITSUI O.S.K. LINES.
GOIAZLOIDE GOICOLEA GOILO	PULM CCGL YTAG		B CHL YUG		CA OS	CP CO CP	H16 X X5 Z*		CP T6	40 1 40 2		*16 36
GOL GOLAR FRUIT GOLAR JEANNE-MARIE	LAXR 6ZFZ 5LSL	76703	NOR LBR LBR		CA FR0 CIT	CR CP CP	HX K6 H6	XYZ XYZ	TU TUV	40 1 40 15 40 21	K15 K21	
GOLAR MARTITA GOLAR PATRICIA GOLAR SIRI	5LVD HPCF 5MND		LBR PNR LBR	[1]R [1]R [1]R	CA CA CA	CP CP CP	H6 H6 H6	XYZ XZ XZ	T TUV	40 21 40 62 40 15	K21 K15	
GOLAR SOLVEIG GOLAR TRYG GOLCUK	6ZCV LALJ TBBC		LBR NOR TUR	[1]R [1]R	CA CA	CP CP	H6 HX	XYZ XZ	TUV TUV	40 15 40 1	K15	
GOLDBRICK	WI3135		USA		OS	CP	HX		T	-	F*	*J.WARREN JOHNSON, 11605 MARINE VIEW DRIVE SW, SEATTLE (WA).
GOLD BUTTON	WE4630		USA			CP	HX		TU	-	F*	*MACRATE OIL CO. 3341 CHERRY AV LONG BEACH 7 (CAL).
GOLDEN ALPHA GOLDEN BAY	ZENG ZMBK		HKG NZL		CA CA	CP CP	H6 HX	XZ X15	T40	40 95 40A1		
GOLDEN BEAR/KHRD GOLDEN BEAR/KIYG	KHRD KIYG		USA USA	[1]R [1]R	CA CA	CP CP	HX H6	XYZ WXYZ	TUV TUV	40 4 40 *	F4 F*	*ITT WORLD COMMUNICATIONS INC. *CALIFORNIA MARITIME ACADEMY, VALLEJO (CAL).
GOLDEN-C GOLDEN CAPE GOLDEN COMET	DZOX VRNY GHKE	20233 20494	PHL HKG G		CA CA	CP CP	HX H6 HX	Z326*	T TU	40 1 40 5	A5	*331 332
GOLDEN DOUBLOON	WA9227	20494	USA		R	CP	HX		TU	-	F*	*MELVYN A. FISHER, 1911 SO CATA- LINA AV, REDONDO BEACH (CAL).
GOLDEN DRAGON	WP2805		USA			CP	HX		T	-	F*	*D.WRIGHT & E.FORMAN, BAYSHORE MARINA 2550, BAYSHORE DRIVE, COCONUT GROVE (FLA).
GOLDEN EAGLE	SZOL		GRC		R CA CIT	CP	H6	XZ	TU	40 3		
GOLDENEYE GOLDENFELS GOLDEN FLEECE/.....	66JA DEEL L L L		G D USA		OS CA	CP CP	H6 HX	XZ	UV T	40 4	C4 F*	*P.R.SMITH, 1 WILSON CIRCLE, RUNSON.
GOLDEN FLEECE/MWNN GOLDEN GATE GOLDEN GLOW	MWNN S FCA KPRA		S USA		R CA CA	CP CP	HX HX	XZ YZ	TUV T	- 40*	A1 F*	*J.B. & J.H.ZOLEZZI, 3772 WILD- WOOD ROAD, SAN DIEGO (CAL).
GOLDEN HIND GOLDEN ISLAND GOLDEN-LILY	VDLJ HPEN HPKH		CAN PNR PNR		R CA CA	CV CV	H24 H24 H6		TUV	40 2 - 297 40 197		
GOLDEN OCEAN GOLDEN PHOENIX GOLDEN SCARAB GOLDEN SEAHORSE	ZCUL MASV VYXO WM4218		HKG G CAN USA		CA CA CA	CP CP CV	H6 H6 H24 HX	X XZ	TU TU	40 73 40 8 40 2	A2 F*	*CLACK WATER TREATMENT, INC. 949 APPEGATE ROAD, MADISON (WIS)
GOLDEN SPRING GOLDEN STEER GOLDEN WIND GOLDEN WONDER GOLD RANGER GOLD SPOON	GNHX HOWD ZELM GNYU GKX WM2855		G PNR HKG G USA		CA CA CA CA	CP CP CP CP	H6 H6 H6 H6 H6 HX	XZ XZ XZ XZ	T T T TU TU	40 5 40 214 40 1 40 5 40 8	A5 A5 A8	*H.L.PIERCE MOTOR SALES CORP., 250 S.GROVE AV., ELGIN (ILL).
GOLD STAR/ELPE GOLDSTAR/OPSL GOLDSTONE/6ZOG GOLDSTONE/HPOW	ELPE OPSL 6ZOG HPOW	59360	LBR BEL LBR PHR	[1]R [1]R	CA CA	CP CR CP	H6 HX H6 H6	XYZ	Y TU T	40 21 - 1 40 26 40 25	N26	
GOLEDA GOLEDA 1* GOLEDA 2* GOLEDA 3* GOLEDA 7*	DZFS DZND DZNI DZNH DZNF		PHL PHL PHL PHL PHL			CP CV CV CV	HX HX HX HX HX	Z Z Z Z	U U U U	40 412 40 412 20 412 20 412		*GOLEDA I *GOLEDA II *GOLEDA III *GOLEDA VII
GOLESTAN GOLFBREKER GOLFITO GOLFO DI NAPOLI GOLFO DI PALERMO	EPNE OPTZ 6BYL ICSG		IRN BEL G I		R PAA CA	CP CP	HX H6 H6	XZ XZ	T TUV	- 1 40 8	A8	
GOLFSTROM GOLFSTROM GOLIATH/OAEG GOLIATH/DHTT GOLIATH/FAPT	LEOT DEDJ DAEG DHTT FAPT		NOR D DDR F		R CA CA	CP CP	HX HX		T T V V	40 1 40 1 40 2 20 1	C1 C2	
GOLIATH/OXGX GOLIATH/TGGJ GOLIATH 2* GOLIATH 3* GOLIATH 5* GOLIATH FUR	OXGX TGGJ XP999B XPEZ 5BYG OXZL	90266	DNK F DNK DNK DNK DNK		R CA CA CA CA	CR3 CV CR3 CR3 CR3	HX HX HX HX HX		TV TV TV TV TV	- 1 - 2 - 1 - 1 - 1	H1 H1 H1 H1 H1	*GOLIATH II *GOLIATH III *GOLIATH V

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

EXTRAIT DE LA PREFACE A LA NOMENCLATURE

OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS

La Nomenclature des stations de navire est un document de service de l'Union internationale des télécommunications. Elle est publiée en une seule édition en langues française, anglaise et espagnole, et est rééditée chaque année sans supplément. Elle comprend les parties suivantes :

Préface

Etat signalétique des stations de navire

Observations relatives aux stations de navire.

Etat signalétique des stations de navire

Cette partie contient les états signalétiques :

1. des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques ;
2. des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ;
3. des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux.

Les renseignements relatifs à ces stations sont en principe publiés en une ligne subdivisée en 13 colonnes, dans l'ordre suivant :

Colonne 1 - Nom du navire rangé par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie ; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction.

Le nom du navire est classé en tenant compte des règles suivantes pour quelques cas particuliers :

1. Les noms composés de plusieurs mots, tels que Queen Mary, United States, ont été classés à l'endroit où on les aurait inscrits si le nom ne formait qu'un seul mot. La ponctuation et le caractère "&" ne sont pas pris en considération pour le classement ; A. & J. par exemple, est classé à l'endroit correspondant à AJ ; Song-Tu est classé comme Songtu, etc.
2. Les états signalétiques des stations de navire dont le nom commence par un chiffre sont classés en tête de la Nomenclature. Si ce chiffre est écrit en caractères romains il apparaît ainsi dans la colonne 13

(Observations) mais aux fins de classement, le chiffre est écrit en caractères arabes dans la colonne 1. En outre, les noms de ces stations écrits en toutes lettres (la partie en chiffres dans la même langue que le reste du nom) sont classés par ordre alphabétique; ils sont alors suivis d'un renvoi dans la colonne 13 spécifiant sous quelle dénomination l'état signalétique doit être recherché.

Lorsqu'un nom de station commence par un chiffre écrit en toutes lettres et qu'il est possible au Secrétariat général de l'Union de déceler cette particularité, un renvoi figurant en tête de la Nomenclature, à l'ordre numérique approprié, signalera l'état signalétique qui se trouve plus loin, à l'ordre alphabétique où le chiffre est écrit en toutes lettres.

3. Les noms précédés des articles De, Den, El, Er, L', La, etc., sont inscrits par ordre alphabétique de l'article suivi du nom, comme s'ils constituaient un seul mot.
4. Les noms composés commençant par Saint, Sainte, San, Sanct, etc., sont inscrits à l'ordre alphabétique de S. suivi du nom principal, comme s'ils constituaient un seul mot.

Il est bien entendu, toutefois, que l'abréviation "S!" peut être remplacée, dans l'adresse d'un radiotélégramme, par le mot Saint, San, etc., écrit en toutes lettres, ou par une autre abréviation d'un usage courant.

Colonne 2 - Indicatif d'appel.

Colonne 3 - Numéro d'appel sélectif.*

Colonne 4 - Nom du pays dont relève la station, indiqué au moyen des symboles suivants :

Symboles désignant les pays qui ont des états signalétiques
de stations dans la Nomenclature

(par ordre alphabétique des symboles)

(sans changement; voir les préfaces des documents de service)

- Colonne 5 - a) Embarcations de sauvetage équipées d'appareils radioélectriques; un chiffre, entre crochets indique le nombre de ces embarcations.
- b) Installations d'appareils de radiodétection; symbole R.

* Voir Annexe 1, colonne 3, note en bas de page.

Colonne 6 - Classe du navire indiquée au moyen des symboles suivants :
(voir aussi le Tableau des symboles)

Δ	navire à trafic élevé
CA	navire de charge
CBL	bateau-câblier
CIT	bateau-citerne
EXP	bateau d'exploration
FRG	bateau-frigorifique
GLC	brise-glace
GRU	bateau-grue
GS	navire de guerre
PA	navire à passagers
PCH	bateau de pêche
PLT	bateau-pilote
PMP	bateau-pompe
ROC	brise-roc
SVT	bateau de sauvetage
TUG	remorqueur
YAT	bateau de plaisance
... (cette liste sera complétée suivant les besoins)

Colonne 7 - Nature du service, sous forme de notation de service ou de renvoi.

Colonne 8 - Heures d'ouverture, sous forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures mentionnées autrement que sous forme de notation de service sont indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.), par des groupes de quatre chiffres, de 0000 à 2400.

Colonne 9 - Indication des bandes de fréquences utilisables en radiotélégraphie au moyen des symboles suivants :

W = 110 - 150 kHz

X = 405 - 535 kHz

Y = 1605 - 3800 kHz

Z = 4000 - 25 110 kHz

Colonne 10 - Indication des bandes de fréquences utilisables en radiotéléphonie au moyen des symboles suivants :

T = 1605 - 4000 kHz

U = 4000 - 23 000 kHz

V = 156 - 174 MHz

Les symboles des colonnes 9 et 10 sont, si nécessaires, suivis de renvois succints à la fin de la Nomenclature, contenant des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

Colonne 11 - Taxe de bord de base en cts de fr. or applicable par mot aux radiotélégrammes.

Colonne 12 - Taxe minimum pour une conversation radiotéléphonique de trois minutes, en cts de fr. or.

Les renseignements des colonnes 11 et 12 sont suivis d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe donne la nouvelle adresse et un troisième renvoi la date à partir de laquelle le changement entre en vigueur. Ce troisième renvoi est rédigé selon l'exemple suivant : 1.4.66. Le premier chiffre indique le jour, le second le mois et les derniers l'année. Il s'agit donc ici du 1er avril 1966. Lorsque l'indication de la taxe est remplacée par un pointillé "...", cela signifie qu'il y a une taxe à percevoir, mais que cette taxe n'a pas encore été communiquée au Secrétariat général de l'Union. D'autre part, si l'indication de la taxe à percevoir est remplacée par un tiret " - ", cela signifie que la station de navire ne perçoit aucune taxe pour l'échange de ses radiotélégrammes.

Colonne 13 - Observations. Cette colonne est utilisée dans les cas suivants :

- a) pour compléter certains renseignements qui ne trouvent pas de place dans les autres colonnes. Dans ce cas, un renvoi de la forme * ~~##~~ (a) figure dans la colonne appropriée, et les renseignements complémentaires, précédés du même signe, dans la colonne 13;
- b) lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, il est fait mention, dans cette colonne, du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire. Néanmoins, lorsque cette compagnie ou armateur est le même déjà

indiqué comme liquidateur des comptes de taxes, cette indication n'est pas répétée. Cette procédure n'est pas appliquée lorsqu'un navire de guerre et un navire marchand de même nationalité portent le même nom.

Les renvois utilisés pour les observations sont les suivants :

1. Les renvois * ~~///~~ (a) indiquent que l'observation figure dans la colonne 13 de l'état signalétique.
2. Les renvois numériques 1, 2, 3, etc. indiquent que l'observation figure à la fin de la Nomenclature, sous le symbole (rangé à l'ordre alphabétique) du nom du pays dont relève la station.
3. Les renvois alphabétiques A, B, C, etc. (à l'exclusion des lettres T, U, V, W, X, Y, Z utilisées comme symbole des bandes de fréquences) se rapportent aux taxes. Leur signification est également donnée à la fin de la Nomenclature, immédiatement après le symbole du nom du pays ou, le cas échéant, à la suite des notes de caractère général relatives à ce pays.

TABLEAU DES SYMBOLES *

Δ	navire à trafic élevé
.	ces renseignements émanent d'une source extérieure à l'Union et leur publication n'implique, de la part de l'U.I.T., aucune reconnaissance du statut de l'expéditeur par rapport à l'U.I.T.
CA	navire de charge
GS	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine
PA	navire à passagers
R	appareils de radiodétection.

* N'ont été repris que les symboles pour lesquels des modifications sont suggérées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 120-F

29 août 1967

Original : français/anglais

SEANCE PLENIERE

AUTRICHE

Proposition concernant des modifications à apporter
au Règlement des radiocommunications

Point 7 de l'ordre du jour

Autres questions intéressant le service mobile maritime

Réf. 7.6 Etablissement d'une catégorie spéciale pour le trafic radio-
téléphonique dans le service mobile sur les voies d'eau
intérieures

AUT/120(1)

MOD

287

Ajouter après le dernier alinéa de ce numéro:

Dans les zones où le service mobile maritime chevauche sur un service mobile utilisé par les administrations intéressées pour la navigation sur les voies d'eau intérieures et auquel des fréquences figurant dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ont été attribuées, le service mobile maritime et le service mobile pour la navigation sur les voies d'eau intérieures jouiront des mêmes droits (voir la Recommandation N° ...).

Motifs :

Autorisation de l'utilisation régulière des fréquences figurant dans l'appendice 18 (service maritime et service des opérations portuaires) aux fins du service mobile pour la navigation sur les voies d'eau intérieures.

Lors de l'application du numéro 287 il convient d'attirer l'attention des administrations sur l'existence de la Recommandation.



Réf.

Appendice 18

AUT/120(2)

MOD

Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz

Dans la colonne "Numéros des voies" il convient d'insérer, en regard des numéros 10, 13, 16, 18, 20 et 22, un symbole signalant un renvoi. Ce renvoi sera ainsi conçu : Voir la remarque h)

Dans le renvoi précédé du symbole * il y a lieu de remplacer l'indication "a) à g)" par l'indication "a) à h)".

Remarques correspondant au Tableau

Ajouter après la remarque g) :

- h) En ce qui concerne l'utilisation des fréquences figurant dans le Tableau aux fins du service mobile pour la navigation sur les voies d'eau intérieures, voir la Recommandation N°

Motifs :

Lors de l'application de l'appendice 18 il convient d'attirer l'attention des administrations sur l'existence de la Recommandation.

AUT/120(3)

Il y a lieu d'ajouter au Règlement des radiocommunications la Recommandation suivante évoquée dans les points précédents :

Projet de la R e c o m m a n d a t i o n N° ...

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967.

considérant

- a) que la coordination du trafic radiotéléphonique sur ondes métriques dans le service mobile sur les voies d'eau intérieures entre la navigation maritime et la navigation intérieure d'une part et entre les différentes administrations des pays traversés par une même voie d'eau intérieure d'autre part, est de l'intérêt de la navigation et de sa sécurité.

Réf.

AUT/120(3)
(suite)

- b) qu'il est d'une importance économique d'équiper de petits bateaux d'appareils simples permettant la commutation de 6 voies radiotéléphoniques au maximum;
- c) qu'il doit être possible aux navires construits dans des chantiers continentaux d'utiliser leurs systèmes de radio-communications déjà en se rendant vers leur port de mer de destination; et
- d) que cette coordination du service radiotéléphonique sur ondes métriques a déjà été effectuée avec succès sur plusieurs voies d'eau intérieures;

recommande

1. que les administrations des pays traversés par une même voie d'eau intérieure attribuent aux services radiotéléphoniques fonctionnant sur celle-ci, des fréquences figurant dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ou qu'elles réservent de telles fréquences pour une attribution ultérieure au cas où elles ne seraient pas encore nécessaires;
2. que l'attribution des canaux soit coordonnée suffisamment tôt entre les administrations de tous les pays traversés par une même voie d'eau intérieure; et
3. qu'il convient de fixer les voies radiotéléphoniques ci-après en tant que premier choix pour les relations de trafic suivantes :

N° 10 Navire - navire

13 Navire - navire et navire - service portuaire

16 Appel de sécurité

18) (Service d'écluse, service
20) Informations nautiques (météorologique, avis de
22) (cataclysmes naturels, etc.

Dans le cas où la Conférence déciderait de prévoir des canaux de 25 kHz à la place de canaux de 50 kHz, il conviendrait de modifier en conséquence la proposition susvisée concernant les voies radiotéléphoniques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 121-F/E/S
4 septembre 1967
Original : français/anglais
espagnol

Note du Secrétariat général

CORRECTIF COLLECTIF AUX DOCUMENTS N^{OS} 1-115

- I. Un certain nombre des propositions présentées par les administrations et publiées dans les Documents de la conférence n'ont pas été numérotés.

Afin de faciliter les références à ces propositions, il convient d'ajouter les numéros suivants en regard des propositions dont il est question .

Note by the General Secretariat

GENERAL CORRIGENDUM TO DOCUMENTS Nos.1-115

- I. Some of the proposals submitted by Administrations and published in the documents of the Conference have not been numbered.

To facilitate reference to these proposals, the following numbers should be inserted next to the proposals concerned.

Nota de la Secretaría General

CORRIGENDUM COLECTIVO A LOS DOCUMENTOS N.^{OS} 1-115

- I. No se han numerado cierto número de proposiciones presentadas por las administraciones y publicadas en los documentos de la Conferencia.

Para facilitar las referencias a esas proposiciones, conviene agregar los números siguientes frente a las mismas.



N° du Doc. Doc. No. N.° del Doc.	Page Página	N° de Réf. à ajouter Serial No. to be added N.° de ref. que debe agregarse	En regard de : Opposite : Frente a :
10	11	F/10(186)	App. 25
14	1	F/14(187)	App. 15A
22	11	USA/22(53)	Point 7.3 de de l'ordre du jour/Agenda Item 7.3/Punto 7.3 del Orden del día
	11	USA/22(54)	Point 7.4 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.4/ Punto 7.4 del Orden del día
	12	USA/22(55)	Point 7.5 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.5/ Punto 7.5 del Orden del día
	12	USA/22(56)	Point 5.6 de l'ordre du jour/Agenda Item 5.6/ Punto 5.6 del Orden del día
23	1	USA/23(57)	MOD 1123, 1124, 1125
24	1	USA/24(58)	MOD 981
25	1	USA/25(59)	MOD 158, 167
26	1	USA/26(60)	SUP 171
	1-2	USA/26(61)	SUP Art. 32
27	1	USA/27(62)	ADD 1148A
28	1	USA/28(63)	ADD 806A
	1	USA/28(64)	MOD 8. (App. 11 Section/Sección I)
	2	- do -	MOD 5. (App. 11 Section/Sección III)
	3	USA/28(65)	Résolution relative à l'établissement d'un manuel à l'usage du service mobile maritime/ Resolution relating to the Establishment of a manual for use by the maritime mobile service/Resolución relativa a la preparación de un Manual para uso del servicio móvil marítimo

N° du Doc. Doc. No. N.° del Doc.	Page Página	N° de Réf. à ajouter Serial No. to be added N.° de ref. que debe agregarse	En regard de : Opposite : Frente a :
29	1	USA/29(66)	MOD 863
	2	- do -	MOD 905
40	1	CAN/40(28)	Point 2.1 de l'ordre du jour/Agenda Item 2.1/Punto 2.1 del Orden del día
	1	CAN/40(29)	Point 2.2 de l'ordre du jour/Agenda Item 2.2/Punto 2.2 del Orden del día
40	1	CAN/40(30)	Point 2.3 de l'ordre du jour/Agenda Item 2.3/Punto 2.3 del Orden del día
41	1	CAN/41(31)	En regard du 2e par./Opposite 2nd par./ Frente a 2° par.
42	1	CAN/42(32)	Point 4 de l'ordre du jour/Agenda Item 4/ Punto 4 del Orden del día
45	1	CAN/45(33)	Point 7.1 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.1/Punto 7.1 del Orden del día
	1	CAN/45(34)	Point 7.2 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.2/Punto 7.2 del Orden del día
	2	CAN/45(36)	Point 7.4 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.4/Punto 7.4 del Orden del día
	3	CAN/45(37)	Point 7.5 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.5/Punto 7.5 del Orden del día & Recommandation/Recommendation/Reco- mendación
	4	CAN/45(38)	Point 7.6 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.6/Punto 7.6 del Orden del día
47	1	MDG/47(1)	-
56	1	G/56(62)	Point 2.2 de l'ordre du jour/Agenda Item 2.2/Punto 2.2 del Orden del día

N° du Doc. Doc. No. N.° del Doc.	Page Página	N° de Réf. à ajouter Serial No. to be added N.° de ref. que debe agregarse	En regard de : Opposite : Frente a :
60	13	G/60(63)	Point 7.4 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.4/Punto 7.4 del Orden del día
	14	G/60(64)	Point 7.5 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.5/Punto 7.5 del Orden del día
	15	G/60(65)	Point 7.6 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.6/Punto 7.6 del Orden del día
61	1	G/61(66)	SUP 171-172
	1	G/61(67)	SUP 971
	1	G/61(68)	SUP 1095-1105
	2	G/61(69)	SUP 1024 & 1025
62	2	G/62(70)	MOD 8
	3	- do -	Résolution relative à l'établissement d'un manuel à l'usage du service mobile maritime/Resolution relating to the Establishment of a manuel for use by the maritime mobile service/Resolución relativa a la preparación y publicación de un Manual para uso del servicio móvil marítimo
63	1	G/63(71)	MOD 677
	1	G/63(72)	MOD App. 20
	1	G/63(73)	SUP 956
64	2-3	G/64(74)	Art. 25
	3	G/64(75)	App. 12
65	1-3	G/65(76)	Art. 29
	3-4	G/65(77)	Art. 30

N° du Doc. Doc. No. N.º del Doc.	Page Página	N° de Réf. à ajouter Serial No. to be added N.º de ref. que debe agregarse	En regard de : Opposite : Frente a :
	4-5	G/65(78)	Art. 33
	5	G/65(79)	Art. 34
66	1	G/66(80)	Art. 28
	2	G/66(81)	Art. 32
67	1	G/67(82)	Art. 8
	1	G/67(83)	Art. 11
68	2	G/68(100)	NOC 848-858
	3-4	G/68(84)	Section/Sección II
	4-5	G/68(85)	ADD B - Stations de navire/Ship stations/ Estaciones de barco
	5-8	G/68(86)	Section/Sección III
	8-9	G/68(87)	Section/Sección IV
	10	G/68(88)	Art. 24
71	1	HOL/71(30)	Point 2.1 de l'ordre du jour/Agenda Item 2.1/Punto 2.1 del Orden del día
	2	HOL/71(31)	Point 2.2 de l'ordre du jour/Agenda Item 2.2/Punto 2.2 del Orden del día
75	1	HOL/75(32)	Point 7.1 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.1/Punto 7.1 del Orden del día
	5	HOL/75(33)	Point 7.4 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.4/Punto 7.4 del Orden del día
78	1	G/78(89)	Art. 7
	i	G/78(90)	Art. 19

N° du Doc. Doc. No. N.º del Doc.	Page Página	N° de Réf. à ajouter Serial No. to be added N.º de ref. que debe agregarse	En regard de : Opposite : Frente a :
	2	G/78(91)	Art. 29
	2-3	G/78(92)	Art. 32
	3-4	G/78(93)	Art. 33
	4	G/78(94)	Art. 34
	5	G/78(95)	Art. 35
	5	G/78(96)	Art. 36
79	13	G/79(97)	Art. 7
	13	G/79(98)	Art. 33
	14	G/79(99)	Art. 35
80	3	HOL/80(34)	Modification de l'App. 25/Consequential revision of App. 25/Consiguiente modi- ficación del Ap. 25
90	1	J/90(85)	MOD 1013
	2	J/90(86)	MOD 455
	2	J/90(87)	MOD 996
	2	J/90(88)	ADD 996.1
	2	J/90(89)	MOD 1139
	2	J/90(90)	MOD 1140
	2	J/90(91)	MOD 196
95	1	RFA/95(29)	App. 19
101	1	SUI/101(1)	MOD 1013
104	1	DNK/NOR/S/104(1)	Projet de recommandation/Draft Recommend- ation/Proyecto de Recomendación
105	1	ISL/NOR/S/105(1)	Projet de résolution/Draft Resolution/ Proyecto de Resolución
106	1	CAN/106(39)	Recommandation/Recommendation/Recomenda- ción
107	1	CAN/107(35)	Point 7.3 de l'ordre du jour/Agenda Item 7.3/Punto 7.3 del Orden del día
115	2	DNK/NOR/115(1)	Conclusion/Conclusión

II. Documento N.º 10, página 15, añádase el tercer párrafo siguiente:

- A las asignaciones no conformes al antiguo Plan (1959) pero que hayan dado lugar a una adjudicación en el nuevo Plan.

(Ne concerne pas le texte français)
(Does not concern the english text)

Document N° 35, page 2, en regard de I/35(26), lire MOD 1337.

(Does not concern the english text)
(No concierne al texto español)

Documento N° 54, página 2, frente a MOD 197, sustitúyase "...está asimismo atribuida..." por "...está también atribuida..."

(Ne concerne pas le texte français)
(Does not concern the english text)

Document N° 90, page 2, en regard de MOD 196, remplacer "...est aussi attribuée..." par "...est, de plus, attribuée..."

(Does not concern the english text)
(No concierne al texto español)

Document N° 99, en regar de MOD 199, remplacer "...est aussi attribuée..." par "...par est, de plus, attribuée..."

Documento N.º 99, frente a MOD 199, sustitúyase el texto actual por el siguiente:

MOD 199 En India, la banda 1800-2000 kc/s está también atribuida a título permitido, al servicio móvil aeronáutico.

(Does not concern the english text)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 122-F
4 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE

Propositions

Point 3 de l'ordre du jour :

Modifications à apporter, en conséquence de ce qui précède, aux appendices 15, 17 et 25 du Règlement des radiocommunications.

Révision de l'appendice 15

Le Commonwealth de l'Australie,

considérant

1. à l'égard des fréquences de travail à assigner aux stations de navire à trafic élevé :
 - a) qu'en ce qui concerne l'Australie, dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire, le volume du trafic écoulé dans les portions réservées aux navires à trafic élevé est très sensiblement inférieur à celui du trafic écoulé dans les portions réservées aux navires à faible trafic;
 - b) que, néanmoins, les bandes attribuées aux navires à faible trafic, bien qu'encombrées, répondent aux besoins actuels du trafic;
 - c) que la meilleure façon d'écouler le volume croissant du trafic consiste à augmenter la rapidité du débit;
 - d) qu'une façon efficace d'augmenter la rapidité du débit consiste à utiliser les systèmes de radiotélégraphie à impression directe;
 - e) qu'il conviendrait, pour éviter de rencontrer une situation analogue à celle qui existe dans les bandes attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques, d'attribuer à ces systèmes des bandes de fréquences déterminées;
 - f) qu'il est prouvé que les systèmes de radiotélégraphie à impression directe utilisant des voies espacées de 500 Hz (excursion de fréquence : 170 Hz) donnent des résultats satisfaisants dans le service mobile maritime;
 - g) que, dans l'état actuel de la technique, les systèmes utilisant des voies espacées de 500 Hz (excursion de fréquence : 170 Hz) sont facilement réalisables et d'une exploitation aisée;



- h) que la tendance à utiliser des systèmes de radiotélégraphie à impression directe est de plus en plus accentuée et sans doute irréversible;
- i) qu'il est très probable que les navires à équiper de systèmes de radiotélégraphie à impression directe sont les navires à trafic élevé;
- j) que la tendance à utiliser des systèmes de radiotélégraphie à impression directe contribuera finalement à réduire le volume du trafic actuellement écoulé dans les bandes attribuées aux navires à faible trafic;

2. à l'égard des fréquences d'appel et des fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic :

- a) qu'avec l'utilisation de nouveaux appareils d'émission et de réception très stables, il apparaît possible de réduire l'espacement des voies dans certaines bandes;
- b) que de nouvelles techniques permettent l'accord continu des appareils d'émission, rendant ainsi périmée leur stabilisation par quartz;
- c) que, malgré l'utilisation croissante des techniques d'impression directe, les émissions de classe A1 seront encore employées pendant un certain temps, notamment dans le cas des appels par les stations de navire;
- d) que, dans la région australienne, le trafic écoulé dans les bandes des fréquences de travail est irrégulièrement réparti, 85 % de ce trafic étant écoulé sur les fréquences du groupe A;

3. que les fréquences des bandes des 8, 12, 16 et 22 MHz actuellement attribuées aux termes de la section B de l'appendice 15, à la radiotéléphonie à double bande latérale (appel) et à la radiotéléphonie à bande latérale unique sont peu utilisées et pourraient fournir des voies venant s'ajouter à celles définies à l'appendice 17, déjà allouées aux stations de navire émettant à destination des stations côtières - les fréquences correspondantes allouées aux stations côtières étant choisies dans la partie supérieure des bandes attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques. Les assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques ainsi déplacées pourraient être transférées en deçà de la limite inférieure des bandes actuellement attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques, ce qui réduirait la largeur des bandes disponibles pour les stations radiotélégraphiques de navire à faible trafic;

4. que la Conférence peut décider d'attribuer au service de données océanographiques une bande de fréquences large de 3,5 kHz située à la partie supérieure des bandes définies dans la section B de l'appendice 15,

Réf.

APPENDICE 15

AUS/122(10)

MOD

Tableau des fréquences à utiliser par les stations de navire pour la radiotélégraphie, le fac-similé et les systèmes spéciaux de transmission dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz.

(~~Voir les articles 32, 35 et l'appendice 17, les numéros 1174 à 1202 de l'article 32~~)

SUP

1.

MOD

2. Dans le tableau ~~de la section A,~~

a) les fréquences à assigner dans une bande déterminée, pour chacun des usages considérés,

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner; ~~ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;~~

- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre de fréquences à assigner et la valeur de l'espacement exprimé en kHz sont précisés par une mention en italique.

~~b) des flèches verticales symbolisent les relations harmoniques entre les fréquences à assigner dans les différentes bandes.~~

SUP

3.

MOD

SECTION A

- remplacer le tableau de la section A de l'appendice 15 par le tableau ci-joint -

SUP

SECTION B

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Ref.

AUS/122(10)
(suite)

APPENDICE 15

SECTION A

Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire pour la radiotélégraphie le fac-similé et les systèmes spéciaux de transmission dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 27,5 MHz

BANDÉ (MHz)		LIMITES					LIMITES	
		Fréquences à assigner pour les systèmes radiotélégraphiques à large bande, le fac-similé et les systèmes spéciaux de transmission	Fréquences à assigner pour les systèmes à impression directe - systèmes à une voie seulement	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé	Fréquences d'appel	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic		
4	4140	4142 ----- 4158 5 fréquences espacées de 4	4160,5 ----- 4168 16 fréquences espacées de 0,5	4168,5 ----- 4177 18 fréquences espacées de 0,5	4178 ----- 4186 17 fréquences espacées de 0,5	4187 ----- 4237,5 102 fréquences espacées de 0,5	4238	
6	6211	6213 ----- 6237 7 fréquences espacées de 4	6239,5 ----- 6252 26 fréquences espacées de 0,5	6252,5 ----- 6266 28 fréquences espacées de 0,5	6267 ----- 6279 25 fréquences espacées de 0,5	6280 ----- 6356,5 154 fréquences espacées de 0,5	6357	
8	8280	8282 ----- 8318 10 fréquences espacées de 4	8320,5 ----- 8336 32 fréquences espacées de 0,5	8336,5 ----- 8355 38 fréquences espacées de 0,5	8356 ----- * 8372 33 fréquences espacées de 0,5	8373 ----- 8465 185 fréquences espacées de 0,5	8465,5	
12	12421	12424 ----- 12468 12 fréquences espacées de 4	12470,5 ----- 12504 68 fréquences espacées de 0,5	12504,5 ----- 12533 58 fréquences espacées de 0,5	12534 ----- 12558 49 fréquences espacées de 0,5	12559 ----- 12695,5 274 fréquences espacées de 0,5	12696	
16	16562	16564 ----- 16620 15 fréquences espacées de 4	16622,5 ----- 16672 100 fréquences espacées de 0,5	16672,5 ----- 16711 78 fréquences espacées de 0,5	16712 ----- 16744 65 fréquences espacées de 0,5	16745 ----- 16922,5 356 fréquences espacées de 0,5	16923	
22	22100	22102 ----- 22146 12 fréquences espacées de 4	22148,5 ----- 22186 76 fréquences espacées de 0,5	22186,5 ----- 22224 76 fréquences espacées de 0,5	22225 ----- 22265 81 fréquences espacées de 0,5	22266 ----- 22374,5 218 fréquences espacées de 0,5	22375	
		Fréquences de travail à assigner aux navires de toutes catégories						
25	25070	25070,5 ----- 25109,5 79 fréquences espacées de 0,5					25110	

* Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8364 kHz, voir le numéro 1179.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Révision de l'Appendice 17

Le Commonwealth de l'Australie,

considérant

- a) que, pour obtenir des émissions à bande latérale unique satisfaisantes, il faut que la fréquence de l'onde porteuse soit très précise et très stable;
- b) que, pour obtenir des émissions à bande latérale unique satisfaisantes, il faut que la valeur absolue de l'erreur sur la fréquence de l'onde porteuse soit pratiquement indépendante de l'ordre de grandeur (en MHz) de cette fréquence;
- c) qu'il est très peu probable que les caractéristiques de réponse des émetteurs à bande latérale unique aux fréquences vocales varient selon l'ordre de grandeur (en MHz) de la fréquence de l'onde porteuse;
- d) que les assignations relatives aux émissions à double bande latérale ont été notifiées par le passé en admettant une largeur de bande occupée de 6,0 kHz, quel que soit l'ordre de grandeur (en MHz) de la fréquence de l'onde porteuse;
- e) que les caractéristiques de réponse des émetteurs radiotéléphoniques aux fréquences vocales sont généralement limitées par la construction même de ces émetteurs, ou sinon par la façon dont sont réalisés les microphones et les circuits associés, à une gamme comprise entre 300 Hz et 3000 Hz;
- f) qu'il serait avantageux que les administrations exploitant couramment, en ondes décamétriques, des liaisons radiotéléphoniques des services fixe, mobile terrestre et mobile aéronautique, puissent utiliser sans les modifier, pour le service mobile maritime, les appareils à bande latérale unique (3 kHz de largeur de bande) dont elles disposent actuellement;

propose les modifications suivantes :

Réf.

AUS/122(11)

APPENDICE 17

Voies radiotéléphoniques bilatérales
dans les bandes du service mobile maritime comprises
entre 4000 et 23 000 kHz

(voir l'article 35)

NOC 1.

NOC 2.

Réf.

AUS/122(11)
(suite)

SUP

3.

MOD

4. Si une administration assigne des fréquences autres que celles qui sont indiquées plus-haut dans la table, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible au service des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences qui leur ont été assignées conformément au présent appendice.

MOD

Table des fréquences d'émission (en kHz)

- remplacer cette table par la table ci-jointe -

AUS/122(11)
(suite)

TABLE DES FREQUENCES D'EMISSION A ASSIGNER (en kHz)

Bande	Bande des 4 MHz				Bande des 8 MHz				Bande des 12 MHz				Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz			
	Stations et émissions	Fréquences des stations côtières		Fréquences des stations de navire		Fréquences des stations côtières		Fréquences des stations de navire		Fréquences des stations côtières		Fréquences des stations de navire		Fréquences des stations côtières		Fréquences des stations de navire		Fréquences des stations côtières		Fréquences des stations de navire
Série N°	6A3, A3B	3A3A, A3H, A3J	6A3, A3B	3A3A, A3J	6A3, A3B	3A3A, A3H, A3J	6A3, A3B	3A3A, A3J	6A3, A3B	3A3A, A3H, A3J	6A3, A3B	3A3A, A3J	6A3, A3B	3A3A, A3H, A3J	6A3, A3B	3A3A, A3J	6A3, A3B	3A3A, A3H, A3J	6A3, A3B	3A3A, A3J
1A 1 1B	4371.1	4369.6	4066.1	4064.6	8748.1	8746.6	8198.1	8196.6	13133.5	13132	12333.5	12332	17293.5	17292	16463.5	16462	22653.5	22652	22003.5	22002
2A 2 2B	4377.4	4375.9	4072.4	4070.9	8754.4	8752.9	8204.4	8202.9	13140.5	13139	12340.5	12339	17300.5	17299	16470.5	16469	22660.5	22659	22010.5	22009
3A 3 3B	4383.8	4382.3	4078.8	4077.3	8760.8	8759.3	8210.8	8209.3	13147.5	13146	12347.5	12346	17307.5	17306	16477.5	16476	22667.5	22666	22017.5	22016
4A 4 4B	4390.2	4388.7	4085.2	4083.7	8767.2	8765.7	8217.2	8215.7	13154.5	13153	12354.5	12353	17314.5	17313	16484.5	16483	22674.5	22673	22024.5	22023
5A 5 5B	4396.6	4395.1	4091.6	4090.1	8773.6	8772.1	8223.6	8222.1	13161.5	13160	12361.5	12360	17321.5	17320	16491.5	16490	22681.5	22680	22031.5	22030
6A 6 6B	4403	4401.5	4098	4096.5	8780	8778.5	8230	8228.5	13168.5	13167	12368.5	12367	17328.5	17327	16498.5	16497	22688.5	22687	22038.5	22037
7A 7 7B	4409.4	4407.9	4104.4	4102.9	8786.4	8784.9	8236.4	8234.9	13175.5	13174	12375.5	12374	17335.5	17334	16505.5	16504	22695.5	22694	22045.5	22044
8A 8 8B	4415.8	4414.3	4110.8	4109.3	8792.8	8791.3	8242.8	8241.3	13182.5	13181	12382.5	12381	17342.5	17341	16512.5	16511	22702.5	22701	22052.5	22051
9A 9 9B	4422.2	4420.7	4117.2	4115.7	8799.2	8797.7	8249.2	8247.7	13189.5	13188	12389.5	12388	17349.5	17348	16519.5	16518	22709.5	22708	22059.5	22058
10A 10 10B	4428.6	4427.1	4123.6	4122.1	8805.6	8804.1	8255.6	8254.1	13196.5	13195	12396.5	12395	17356.5	17355	16526.5	16525	22716.5	22715	22066.5	22065
11A 11 11B	4434.9	4433.4	4129.9	4128.4	8811.9	8810.4	8261.9	8260.4	13116.5	13115	12403.5	12402	17265.5	17264	16533.5	16532	22629.5	22628	22073.5	22072
12A 12 12B					8738.7	8737.2	8268.2	8266.7	13123.5	13122	12410.5	12409	17272.5	17271	16540.5	16539	22636.5	22635	22080.5	22079
13A 13 13B						8740.2		8269.7		13125		12412	17274		16542		22638			22082
						8743.4		8273.0		13128.5		12415.5	17278		16546		22642			22086
14A 14 14B													17279.5	17281	16547.5	16549	22643.5	22645	22087.5	22089
													17286.5	17285	16554.5	16553		22648.5		22093
														17288	16556					

Stations côtières et de navire - Emissions 3A3A, et 3A3J

15A	4134.5	6202
15B	-	6205.5 *

* Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 6205,5 kHz, voir les numéros 1251 et 1353

NOTE : Pour les émissions de classe 3A3A, 3A3H et 3A3J, la fréquence de l'onde porteuse est, dans chaque cas, inférieure de 1500 Hz à la fréquence à assigner.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Révision de l'Appendice 25

Le Commonwealth de l'Australie n'a pour le moment aucune proposition à présenter au sujet de la révision de cet appendice.

Réf.

Conséquences des propositions de modification
des appendices 15 et 17.

Article 7

AUS/122(12) MOD 447 a) Stations de navire, téléphonie

4063 - 4133 kHz
8195 - ~~8265~~ 8276,5 kHz
12 330 - ~~12-400~~ 12 417,5 kHz
16 460 - ~~16-530~~ 16 558,5 kHz
22 000 - ~~22-070~~ 22 096,5 kHz

AUS/122(13) MOD 448 b) Stations côtières, téléphonie

4368 - 4438 kHz
8745 - 8735,5 - 8815 kHz
~~13-130~~ 13 113 - 13 200 kHz
~~17-290~~ 17 262 - 17 360 kHz
~~22-650~~ 22 626 - 22 720 kHz

Réf.

AUS/122(14) ADD 448A c) Stations côtières et de navire, téléphonie
(bande latérale unique seulement)

4133 - 4136,5 kHz

6200 - 6207,5 kHz

AUS/122(15) SUP 449

AUS/122(16) SUP 450

AUS/122(17) MOD 451 e) Stations de navire, systèmes radiotélé-
graphiques à large bande, fac-similé et
systèmes spéciaux de transmission

4140 - 4160 kHz

6211 - ~~6240~~ 6239 kHz

8280 - 8320 kHz

12 421 - ~~12 471~~ 12 470 kHz

16 562 - 16 622 kHz

22 100 - 22 148 kHz

Réf.

AUS/122(18) MOD 452 f) Stations de navire, télégraphie

4160 - 4238 kHz
6240 6239 - 6357 kHz
8320 - 8476 8465,5 kHz
~~12-471~~ 12 470 - ~~12-714~~ 12 696 kHz
16-622 - ~~16-952~~ 16 923 kHz
22 148 - ~~22-400~~ 22 375 kHz
25 070 - 25 110 kHz¹

AUS/122(19) MOD 452.1 ¹ Les fréquences de la bande 25 070 -
25 110 kHz sont utilisées comme fréquences
de travail en plus des fréquences de la
bande 22 148 - ~~22-400~~ 22 375 kHz.

AUS/122(20) MOD 453 g) Stations côtières, télégraphie et
fac-similé

4238 - 4368 kHz
6357 - 6525 kHz
8476 8465,5 - 8745 8735,5 kHz
~~12-714~~ 12 696 - ~~13-130~~ 13 113 kHz
~~16-952~~ 16 923 - ~~17-290~~ 17 262 kHz
~~22-400~~ 22 375 - ~~22-650~~ 22 626 kHz¹

Réf.

AUS/122(21) MOD 453.1 1 Des fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières. Elles sont alors considérées comme s'ajoutant aux fréquences de la bande 22-400 22 375 - 22-650 22 626 kHz.

AUS/122(22) MOD 454

(2) Dans les bandes énumérées au numéro 452, les bandes suivantes sont réservées exclusivement pour l'appel :

4177	<u>4177,5</u>	-	4187	<u>4186,5</u> kHz
6265,5	<u>6266,5</u>	-	6280,5	<u>6279,5</u> kHz
8354	<u>8355,5</u>	-	8374	<u>8372,5</u> kHz
12-531	<u>12 533,5</u>	-	12-561	<u>12 558,5</u> kHz
16-708	<u>16 711,5</u>	-	16-748	<u>16 744,5</u> kHz
22-220	<u>22 224,5</u>	-	22-270	<u>22 265,6</u> kHz

Réf.

Article 9

AUS/122(23)

MOD

573

§ 26.(1) Bandes de fréquences :

10 - 2850 kHz
3155 - 3400 kHz
3500 - 3900 kHz dans la Région 1
3500 - 4000 kHz dans la Région 2
3500 - 3950 kHz dans la Région 3
4238 - 4368 kHz
6357 - 6525 kHz
8476 8465,5 - 8745 8735,5 kHz
~~12-714~~ 12 696 - ~~13-130~~ 13 113 kHz
~~16-952~~ 16 923 - ~~17-290~~ 17 262 kHz
~~22-400~~ 22 375 - ~~22-650~~ 22 626 kHz

Réf.

Article 32

AUS/122(24) MOD 1149

§ 18. (1) Chacune des bandes réservées aux stations radiotélégraphiques de navire, à l'exception de la bande 25 070 - 25 110 kHz, est, à partir de sa limite inférieure, divisée en ~~quatre~~ cinq parties :

AUS/122(25) ADD 1150A

Bande des fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes à impression directe;

AUS/122(26) MOD 1173

(3) Les fréquences de travail assignées aux stations côtières fonctionnant dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

	4238		4368 kHz
	6357		6525 kHz
8476	<u>8465,5</u>	8745	<u>8735,5</u> kHz
12-714	<u>12 696</u>	- 13-130	<u>13 113</u> kHz
16-952	<u>16 923</u>	- 17-290	<u>17 262</u> kHz
22-400	<u>22 375</u>	- 22-650	<u>22 626</u> kHz

(Voir le numéro 453.1)

Réf.

AUS/122(27) MOD 1174 § 29. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4177	<u>4177,5</u>	-	4187	<u>4186,5</u> kHz
6265,5	<u>6266,5</u>	-	6280,5	<u>6279,5</u> kHz
8354	<u>8355,5</u>	-	8374	<u>8372,5</u> kHz
12-531	<u>12 533,5</u>	-	12-561	<u>12 558,5</u> kHz
16-708	<u>16 711,5</u>	-	16-748	<u>16 744,5</u> kHz
22-220	<u>22 224,5</u>	-	22-270	<u>22 265,5</u> kHz

AUS/122(28) MOD 1175 (2) Dans ~~la bande 4177---4187 kHz~~, les bandes indiquées au numéro 1174, les fréquences d'appel doivent être réparties uniformément. Elles sont espacées de préférence de ~~1-kHz~~ 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont ~~4178 kHz et 4186 kHz~~, comme il est indiqué dans la section A de l'appendice 15.

AUS/122(29) SUP 1176

AUS/122(30) MOD 1177 § 30. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes que la station peut utiliser. ~~Dans les bandes comprises entre 4000 et 18 000 kHz, les fréquences assignées à chaque station de navire sont en relation harmonique.~~ Chaque administration prend

Réf.

AUS/122(30)
(suite)

les mesures nécessaires pour assigner aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel visée au numéro 1175. Le même système de répartition uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences de la bande ~~22-220 - 22-270 kHz~~, 22 224.5 - 22 265.5 kHz.

AUS/122(31)

ADD

1180A

Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé et à faible trafic et des stations de navire équipées de systèmes à impression directe sont espacées de 0.5 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'appendice 15.

AUS/122(32)

SUP

1181 - 1187

AUS/122(33)

MOD

1188

§ 37. Les fréquences de travail assignées aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4140 - 4160 kHz

6211 - 6240 6239 kHz

8280 - 8320 kHz

12 421 - ~~12 471~~ 12 470 kHz

16 562 - 16 622 kHz

22 100 - 22 148 kHz

Réf.

AUS/122(34) MOD 1192

§ 39. Les fréquences de travail assignées aux navires à trafic élevé sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4160	<u>4168,25</u>	-	4177	<u>4177,5</u> kHz
6240	<u>6252,25</u>	-	6265,5	<u>6266,5</u> kHz
8320	<u>8336,25</u>	-	8354	<u>8355,5</u> kHz
12-471	<u>12 504,25</u>	-	12-531	<u>12 533,5</u> kHz
16-622	<u>16 672,25</u>	-	16-708	<u>16 711,5</u> kHz
22-148	<u>22 186,25</u>	-	22-220	<u>22 224,5</u> kHz

AUS/122(35) MOD 1196

§ 42. Les fréquences de travail assignées aux navires à faible trafic sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4187	<u>4186,5</u>	-	4238	kHz
6280,5	<u>6279,5</u>	-	6357	kHz
8374	<u>8372,5</u>	-	8476	<u>8465,5</u> kHz
12-561	<u>12 558,5</u>	-	12-714	<u>12 696</u> kHz
16-748	<u>16 744,5</u>	-	16-952	<u>16 923</u> kHz
22-270	<u>22 265,5</u>	-	22-400	<u>22 375</u> kHz

AUS/122(36) SUP 1197 - 1199

Réf.

AUS/122(37) MOD 1200

(4) Chaque administration assigne les ~~ecouples~~ de fréquences ~~ainsi-définis~~ successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi assignées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins tout en assurant une répartition uniforme des assignations.

AUS/122(38) SUP 1201

AUS/122(39) ADD 1201A

e) Fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes à impression directe

Les fréquences de travail assignées aux stations de navire équipées de systèmes à impression directe sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

- 4160 - 4168,25 kHz
- 6239 - 6252,25 kHz
- 8320 - 8336,25 kHz
- 12 470 - 12 504,25 kHz
- 16 622 - 16 672,25 kHz
- 22 148 - 22 186,25 kHz

Réf.

AUS/122(40) ADD 1201B Chaque administration assigne à chacune des stations de navire équipées de systèmes à impression directe et qui relèvent de son autorité, une ou plusieurs séries de fréquences de travail choisies dans les listes figurant à l'appendice 15. Le nombre total des séries assignées à chaque navire dépend des besoins du trafic.

AUS/122(41) SUP 1205 - 1206

Réf.

Article 33

AUS/122(42) MOD 1236

§ 9. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle peut utiliser ~~soit la fréquence réservée à cet effet selon la section B de l'appendice 15, soit~~ la fréquence de travail associée à celle de la station côtière selon l'appendice 17.

AUS/122(43) MOD 1249

§ 13. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée par une station côtière, elle peut répondre ~~soit sur la fréquence d'appel indiquée dans la section B de l'appendice 15, soit~~ sur la fréquence de travail associée, selon l'appendice 17, à celle de la station côtière.

AUS/122(44) MOD 1251

(3) Dans la zone tropicale de la Région 3, quand une station est appelée sur la fréquence ~~6204 kHz~~ 6205.5 kHz (cf. 6204), il convient qu'elle réponde sur la même fréquence.

Réf.

Article 35

AUS/122(45) SUP 1352

AUS/122(46) MOD 1353

§ 15. Dans la partie de la zone tropicale située dans la Région 3, la fréquence 6205.5 kHz (cf. 6204) 6204-kHz est réservée pour l'appel, la réponse et la sécurité en émissions à double bande latérale unique. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

AUS/122(47) SUP 1354

AUS/122(48) SUP 1356 - 1357

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 123-F
4 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Propositions

Point 3 de l'ordre du jour :

Révision de l'appendice 15.

Propositions :

- a) réviser la Section A de l'appendice 15 en ce qui concerne les fréquences à assigner aux navires à trafic élevé (voir à ce sujet la proposition USA/18(26) où il était dit que l'espacement entre fréquences à assigner aux navires à trafic élevé était à l'étude),
- b) réviser l'article 32 en conséquence de la modification de l'espacement des voies résultant des propositions mentionnées au paragraphe a) ci-dessus.

APPENDICE 15 - SECTION A

(Remplacer la page 3 du Document N° 18 par le tableau ci-joint.)



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 27,5 MHz

ANNEXE

Limites		kHz				Limites		
BANDE (MHz)		Fréquences à assigner pour les systèmes télégraphiques à large bande le fac-similé, et les systèmes spéciaux de transmission	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé Téléimprimeurs et transmission de données		Fréquences d'appel	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic		
				Systemes manuels		GRUPE A	GRUPE B	
4	4140	4142 ----- 4158 5 fréquences espacées de 4	4160,5 ----- 4167,5 15 fréquences espacées de 0,5	4168,6 ----- 4178,4 14 fréquences espacées de 0,6	4178 ----- 4186 9 fréquences espacées de 1	4188 - 4212 98 fréquences espacées de 0,5	4212,5 - 4236,5	4238
6	6211	6213 ----- 6237 7 fréquences espacées de 4	6240,5 ----- 6251,5 23 fréquences espacées de 0,5	6252,9 ----- 6264,6 14 fréquences espacées de 0,9	6267 ----- 6279 9 fréquences espacées de 1,5	6282 - 6318 98 fréquences espacées de 0,75	6318,75 - 6354,75	6357
8	8280	8282 ----- 8318 10 fréquences espacées de 4	8320,5 ----- 8335,5 32 fréquences espacées de 0,5	8337,2 ----- 8352,8 14 fréquences espacées de 1,2	8356 ----- 8372 9 fréquences espacées de 2	8376 - 8424 98 fréquences espacées de 1	8425 - 8473	8476
12	12421	12424 ----- 12468 12 fréquences espacées de 4	12471,5 ----- 12504,5 67 fréquences espacées de 0,5	12505,8 ----- 12529,2 14 fréquences espacées de 1,8	12534 ----- 12558 9 fréquences espacées de 3	12564 - 12636 98 fréquences espacées de 1,5	12637,5 - 12709,5	12714
16	16562	16564 ----- 16620 15 fréquences espacées de 4	16622,5 ----- 16672,5 101 fréquences espacées de 0,5	16674,4 ----- 16705,6 14 fréquences espacées de 2,4	16712 ----- 16744 9 fréquences espacées de 4	16752 - 16848 98 fréquences espacées de 2	16850 - 16946	16952
22	22100	22102 ----- 22146 12 fréquences espacées de 4	22148,5 ----- 22185,5 75 fréquences espacées de 0,5	22187,1 ----- 22218,3 14 fréquences espacées de 2,4	22225 ----- 22265 9 fréquences espacées de 5	22272,5 - 22332,5 50 fréquences espacées de 2,5	22335 - 22395	22400
		Fréquences de travail à assigner aux navires de toutes catégories						
25	25 070	25075 ----- 25105						25 110
		11 fréquences espacées de 3						

*) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8364 kHz, voir le numéro 1179.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Article 52

Emploi des fréquences en radiotélégraphie dans les services mobiles maritime et aéronautique

.....
Section V. Bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz

.....
2. Fréquences de travail des stations mobiles.

Réf.

USA/123(67)	NOC	1180	a) Espacement des voies et assignation des fréquences.

USA/123(68)	MOD	1181	<p>§ 33.(1) Dans la bande 4160 - 4177 kHz, Les fréquences de travail des navires à trafic élevé sont espacées de façon à former des voies larges de 1,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique la Section A de l'appendice 15 : 4161 et 4176 kHz. <u>0,5 kHz pour les émissions de téléimprimeurs et les transmissions de données dans chacune des bandes des 4, 6, 8, 12, 16 et 22 MHz et pour fournir 14 fréquences de travail pour les systèmes manuels dans chacune de ces mêmes bandes, l'espacement entre fréquences étant alors respectivement de 0,6 kHz, 0,9 kHz, 1,2 kHz, 1,8 kHz, 2,4 kHz et 2,4 kHz, et les fréquences ainsi obtenues étant conformes à la Section A de l'appendice 15 où sont indiquées les fréquences à assigner pour de tels usages.</u></p>

USA/123(69)	NOC	1182	

Réf.
USA/123(70) MOD 1183 § 34. Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire à faible trafic et à chaque station de navire à trafic élevé équipée de systèmes manuels de radio-télégraphie dans les bandes des 6, 8, 12, et 16 MHz sont en relation harmonique avec celles qui leur sont assignées dans la bande des 4 MHz, sauf dans les cas prévus au numéro 1180.

USA/123(71) NOC 1184

USA/123(72) MOD 1185 a) Dans la bande des navires à trafic élevé, les fréquences sont espacées de 6 2,4 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 151 22 187,1 et 22 217 22 218,3 kHz.

USA/123(73) NOC 1186

USA/123(74) NOC 1187

Motifs :

Maintenir la relation harmonique entre les fréquences utilisées par les stations de navire commandées par quartz dans les bandes des navires à faible trafic et dans celles des navires à trafic élevé équipés de systèmes manuels de radio-télégraphie, tout en encourageant l'emploi, envisagé dans les bandes des navires à trafic élevé, de nouveaux appareils à synthèse de fréquence.

Réf.USA/123(74)
(suite)Données de base :

Les synthétiseurs de fréquence permettant un réglage par échelons de 0,1 kHz peuvent s'adapter à tous les types d'exploitation prévus dans les bandes d'ondes décimétriques du service mobile maritime; il convient d'inciter les utilisateurs à les employer en vue d'une meilleure utilisation du spectre. Dans les bandes des navires à faible trafic où la tolérance applicable est de 0,02 % de la fréquence assignée, il est de règle que les stations de navire commandées par quartz fonctionnent sur des fréquences situées de part et d'autre des fréquences nominales assignées, tout en respectant la tolérance spécifiée; les stations de navire équipées de synthétiseurs - au lieu de quartz - pourraient faire de même. Les fréquences prescrites pour l'appel et pour des systèmes de transmission autres que les systèmes manuels permettent également l'emploi de synthétiseurs à échelons de 0,1 kHz.

En admettant, comme le proposent les Etats-Unis pour les navires à trafic élevé, une tolérance de $50 \cdot 10^{-6}$ on a pu établir un plan d'assignation compatible avec le réglage par échelons de 0,1 kHz qui rend possible le maintien d'une relation harmonique entre les fréquences utilisées dans les bandes des 4 à 16 MHz par les stations de navire équipées d'émetteurs à synthétiseurs. En tout état de cause, il est impossible d'arriver à étendre cette relation harmonique aux fréquences de la bande des 22 MHz.

Dans la bande des 4 MHz, l'espacement le plus réduit entre les fréquences est, en pratique, d'environ 0,6 kHz si l'on tient compte de la relation harmonique à maintenir entre les fréquences des différentes bandes (relation fondée sur l'utilisation d'oscillateurs à quartz fonctionnant dans la bande des 2 MHz), de la tolérance de $50 \cdot 10^{-6}$ proposée, de la largeur de bande de 100 Hz en télégraphie manuelle et d'une marge d'environ 200 Hz destinée à tenir compte de la stabilité et de la sélectivité des récepteurs. Dans des conditions courantes, il semble donc qu'une valeur de 0,5 kHz représenterait le minimum absolu de l'espacement des voies. Adopter cet espacement de 0,5 kHz dans la bande des 4 MHz mènerait cependant à l'adoption d'un espacement de 0,75 kHz dans la bande immédiatement supérieure - celle des 6 MHz - ce qui interdirait l'emploi d'appareils à réglage par échelons de 0,1 kHz. C'est pourquoi nous proposons, dans la partie de la bande des 4 MHz attribuée aux stations de navire à trafic élevé, un espacement de 0,6 kHz entre les fréquences assignées aux systèmes manuels.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 124-F
4 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Propositions

Point 3 de l'ordre du jour

Modification de l'appendice 25.

Les Etats-Unis ont proposé, dans USA/18(28) :

- 1) que la Conférence annule l'appendice 25;
- 2) que l'article 9 soit modifié de telle manière que les numéros 496 à 540 s'appliquent désormais, sous réserve de dispositions transitoires appropriées, aux bandes spécifiées au numéro 448 (article 7) et, le cas échéant, aux bandes spécifiées au numéro 447, en lieu et place des procédures spéciales décrites aux numéros 541 à 551 et 577 à 586, lesquels devraient être supprimés;
- 3) que la conférence adopte une résolution donnant aux administrations et à l'I.F.R.B. des directives au sujet des dispositions transitoires à prévoir pour la période pendant laquelle l'exploitation avec double bande latérale (DBL) sera remplacée progressivement par l'exploitation avec bande latérale unique (BLU).

On trouvera ci-après, sous forme abrégée, les motifs qui ont conduit les Etats-Unis à proposer la suppression plutôt que la modification de l'appendice 25:

- 1) il est difficile de mettre en oeuvre des allotissements de fréquences pour répondre à toutes les demandes formulées, que ces allotissements soient destinés ou non à être mis en service pendant la durée d'application d'un nouveau plan;
- 2) un plan d'allotissement sous-entend nécessairement que toutes les assignations ultérieures, qui ne sont pas prévues dans l'allotissement, soient reléguées à un statut caractérisé par l'inscription d'une date dans la colonne 2b;
- 3) pour le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes décimétriques, il est souhaitable de mettre en pratique le principe posé par la Conférence d'Atlantic City, selon lequel les procédures normales décrites dans l'article 9 doivent être appliquées à toutes les portions du spectre pour lesquelles des plans cohérents ont été établis par des conférences et mises en application;



Réf.

- 4) une certaine expérience a été acquise à la suite de la suppression, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), du plan de fréquences pour le service mobile maritime radiotélégraphique sur ondes décamétriques;
- 5) la Conférence ne disposera pas du temps nécessaire pour recueillir les demandes de tous les Membres et Membres associés de l'Union et pour établir un plan;
- 6) les administrations sont dans l'impossibilité de déterminer avec une précision suffisante leurs besoins en vue de l'établissement d'un plan qui, compte tenu des propositions faites par un certain nombre d'administrations, ne sera peut-être pas mis en oeuvre entièrement au cours des dix prochaines années.

Prenant note du fait que la Conférence est saisie d'un certain nombre de propositions qui contiennent des projets de textes détaillés pour une Résolution relative aux dispositions transitoires à prendre durant la période pendant laquelle on passera d'un type d'exploitation à l'autre, les Etats-Unis estiment qu'il leur suffit pour l'instant d'exposer les considérations fondamentales qui devraient servir de base à ces dispositions. Ces considérations sont les suivantes :

USA/124(75)

1. L'objectif essentiel devrait consister à faciliter le remplacement de toutes les transmissions DBL par des transmissions BLU, de telle façon que l'augmentation résultante du nombre de voies disponibles permette de satisfaire aux besoins suivants :

- a) les besoins additionnels des administrations pour lesquelles des allotissements sont prévus dans l'appendice 25;
- b) les besoins des administrations pour lesquelles aucun allotissement n'a été prévu dans ledit appendice.

USA/124(76)

2. A cet effet, la procédure à appliquer devrait viser à un strict équilibre entre le souci de sauvegarder, dans la mesure du possible, les droits afférents aux assignations modifiées pour lesquelles des allotissements sont spécifiés dans l'appendice 25, et le souci de satisfaire à des besoins dont il n'est pas tenu compte dans ledit appendice.

Réf.

USA/124(77)

3. La procédure devrait établir une nette distinction entre les trois catégories suivantes d'assignations de fréquence à utiliser pour l'exploitation BLU :

- a) celles qui résultent de la transformation en BLU d'assignations DBL inscrites au Fichier de référence et pour lesquelles il existe des allotissements correspondants dans l'appendice 25. Dans les cas où deux assignations BLU auraient été déduites d'un allotissement DBL, une seule de ces assignations devrait être considérée comme étant l'assignation transformée;
- b) celles qui résultent de la transformation en BLU d'assignations DBL inscrites au Fichier de référence mais pour lesquelles il n'existe pas d'allotissement correspondant dans l'appendice 25; cette catégorie comprend les assignations DBL qui n'ont pas donné lieu à des plaintes en brouillages nuisibles;
- c) toutes les autres assignations.

USA/124(78)

4. Les administrations qui convertissent leurs stations côtières visées à l'alinéa 3a ci-dessus de l'exploitation DBL à l'exploitation BLU seraient tenues, en principe, de transformer les moitiés supérieures de leurs allotissements DBL. Toutefois, une administration pourrait préférer transformer la moitié inférieure de l'allotissement DBL, dans le cas où ces transmissions en DBL dans cette voie auraient subi continuellement des brouillages nuisibles de la part de transmissions d'autres pays effectuées dans la même voie sur les allotissements DBL de ces autres pays; cela sous-entend que les administrations intéressées auraient conclu un accord à cet effet, avec l'assistance de l'I.F.R.B., au début de la période transitoire prévue pour le passage de l'exploitation DBL à l'exploitation BLU.

USA/124(79)

5. Les transmissions BLU effectuées dans la moitié inférieure des voies DBL - qu'il s'agisse d'assignations transformées ou de nouvelles assignations - devront être faites uniquement dans les classes d'émission A3A et A3J, cela afin d'éviter de causer des brouillages nuisibles, durant la période transitoire, aux transmissions effectuées dans la moitié supérieure des voies adjacentes inférieures.*

Indépendamment de la question des brouillages, le fait de proscrire la classe d'émission A3H dans la voie inférieure n'aurait aucune incidence sur l'exploitation; en effet, la classe d'émission A3H serait utilisée uniquement par souci de compatibilité avec les installations de navire fonctionnant en DBL pendant la période transitoire, et cette classe d'émission serait nécessaire uniquement dans la voie supérieure.

Réf.

USA/124(80)

6. A la date fixée par la Conférence pour l'équipement définitif de toutes les stations côtières en BLU (et pour la cessation de l'exploitation DBL), l'I.F.R.B. devrait entreprendre un réexamen des assignations BLU inscrites au Fichier de référence, sans tenir compte des inscriptions A3 ou A3B qui, pour une raison ou pour une autre, n'auraient pas été supprimées, ni des inscriptions A3H. Pour chaque inscription :

- a) il conviendra d'inscrire la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a s'il existe un allotissement correspondant dans la section I de l'appendice 25, allotissement ayant fait l'objet d'une notification de mise en service, et si l'assignation est comprise dans la moitié supérieure de la voie DBL (ou dans la moitié inférieure, dans le cas particulier où les conditions d'utilisation de cette moitié inférieure en exploitation BLU auraient été satisfaites);
- b) il conviendra d'inscrire la date du 4 décembre 1951 dans la colonne 2a ou la colonne 2b - selon les résultats de l'examen technique - s'il existe un allotissement DBL correspondant dans la section II de l'appendice 25, allotissement ayant fait l'objet d'une notification de mise en service, et si l'assignation est comprise dans la moitié supérieure de la voie DBL (ou dans la moitié inférieure, dans le cas particulier où les conditions d'utilisation de cette moitié inférieure en exploitation BLU auraient été satisfaites);
- c) s'il s'agit de la transformation en BLU d'une assignation DBL précédemment notifiée au Comité comme ayant été mise en service, mais pour laquelle il n'existe pas d'allotissement correspondant dans la section I ou la section II de l'appendice 25, et si, d'autre part, l'utilisation de l'assignation DBL n'a pas donné lieu à des plaintes en brouillages nuisibles, il conviendra d'inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b - selon les résultats de l'examen technique - la date à laquelle la notification de l'assignation DBL a été reçue par le Comité; les examens techniques devraient être effectués dans l'ordre chronologique où les fiches de notification correspondantes pour les assignations DBL auront été reçues par le Comité;
- d) pour toutes les autres assignations BLU, il conviendra d'inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b - selon les résultats de l'examen technique - la date à laquelle les notifications correspondantes auront été reçues par le Comité; les examens techniques relatifs à ces assignations devraient être effectués dans l'ordre chronologique où les fiches de notification correspondantes auront été reçues par le Comité.

Réf.

USA/124(81)

7. Outre l'exploitation en BLU, l'exploitation à bandes latérales indépendantes devrait être autorisée, à titre exceptionnel, si une station particulière qui désire communiquer avec des navires particuliers, possédant l'équipement adéquat, a bénéficié de conclusions favorables pour deux assignations BLU adjacentes, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées.

L'adoption des propositions ci-dessus impliquerait, par voie de conséquence, la suppression du numéro 457 (article 7).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 125-F
4 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Propositions

Point 1 de l'ordre du jour

Les Etats-Unis d'Amérique ont examiné attentivement toutes les propositions distribuées jusqu'à présent par l'U.I.T. et concernant la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime. Dans le désir d'exprimer leur point de vue de manière claire et complète et de hâter ainsi les travaux de la Conférence, les Etats-Unis ont modifié comme suit certaines de leurs propositions antérieures :

Réf.

USA/16(6)(Rév.)

1. USA/16(6), numéro 1339BU (Document N° 16, page 8) :
- ADD 1339BU (11) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique à une voie des classes A3A et A3J, conformément aux dispositions des numéros 1339BP à 1339BT, fonctionnent dans la voie supérieure ou dans la voie inférieure. L'utilisation d'émissions de la classe A3H par ces stations est limitée à la voie supérieure et doit être conforme aux dispositions des numéros 1339BP à 1339BT et 1339AA à 1339AE.

2. USA/16(11), numéro 1358BS (Document N° 16, page 16) :



Réf.

USA/16(11)(Rév.) MOD 1358BS
(Texte repris de
l'appendice 17,
paragraphe 3.2)

d) ~~Il convient que les~~ Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique à une voie de classe (A3A, A3H ou A3J) fonctionnent soit dans la moitié voie supérieure, soit dans la moitié voie inférieure, ~~des voies déterminées par les fréquences centrales figurant dans la table.~~ L'utilisation d'émissions de la classe A3H est limitée à la voie supérieure et doit être conforme aux dispositions des numéros 1358AA à 1358AE. Les fréquences assignées ont les valeurs appropriées définies dans les colonnes 2, 5, 7 ou 10 de la table de l'appendice 17.

Motifs :

Durant la période de passage de l'exploitation avec double bande latérale à l'exploitation avec bande latérale unique, l'utilisation d'émissions de la classe A3H dans la voie inférieure pourrait être cause de brouillages nuisibles pour les émissions fonctionnant dans la voie située immédiatement au-dessous. L'interdiction des émissions A3H dans la voie inférieure n'aura aucune répercussion sur l'exploitation, étant donné que ces émissions ne seront nécessaires qu'aux fins de compatibilité avec les installations de navires à double bande latérale durant la période de transition et que cette nécessité ne se présentera que dans la voie supérieure.

3. USA/20(33), (Document N° 20, page 1)

USA/20(33)(Rév.) MOD 974 a) faire des émissions de la classe A2 ou A2H et recevoir des émissions des classes A2 et A2H, la fréquence de l'onde porteuse étant 500 kHz;

Réf.

4. USA/16(12) (Document N° 16, page 18) :
- USA/16(12)(Rév.) MOD 984 a) faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H, la fréquence de l'onde porteuse étant 2182 kHz;
-
5. Ajouter la nouvelle proposition suivante concernant le numéro 445 (article 7) :
- USA/125(82) MOD 445 (4) Dans les Régions 2 et 3, ~~la fréquence-2638~~ les fréquences 2636,4 et 2639,4 kHz ~~est~~ sont utilisée utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme ~~fréquence~~ fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. La fréquence 2636,4 kHz ne peut être utilisée que pour des émissions des A3A et A3J. Dans la Région 3, ~~cette fréquence-est~~ ces fréquences sont protégée protégées par une bande de garde comprise entre 2634 et 2642 kHz.
-
6. USA/16(8), numéro 1351 (Document N° 16, page 10) :
- USA/16(8)(Rév.) MOD 1351 § 13. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, la fréquence navire-navire ~~2638~~ 2639,4 kHz / fréquence de l'onde porteuse, 2638 kHz/ et, sous réserve qu'elles n'utilisent que des émissions de la classe A3A ou A3J, les fréquences navire-navire dont les porteuses sont 2170 et 2190,5 kHz.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 126-F
4 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition

Réf.

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...

USA/126(83)

Relative à l'utilisation des techniques de
télécommunications spatiales dans le service
mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommu-
nications maritimes (Genève, 1967),

considérant

- a) les efforts que déploie l'U.I.T. afin de réduire l'encombrement des bandes de fréquences dont peut disposer le service mobile maritime;
- b) le fait qu'un navire en mer est entièrement tributaire des radiocommunications;
- c) l'intérêt que peut présenter l'adaptation des techniques de télécommunication par satellite aux besoins du service mobile maritime en matière de communications;

notant

- a) que des essais de portée jusqu'ici limitée ont démontré qu'il est possible d'effectuer des communications entre stations de navire et stations côtières par l'intermédiaire d'un satellite géostationnaire;
- b) que, dans aucune des bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile maritime, rien n'est prévu pour l'utilisation des techniques de télécommunication par satellite;
- c) que les fréquences dont peut disposer le service mobile maritime d'après l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications conviennent, du point de vue technique, pour l'utilisation des techniques de télécommunication par satellite, mais que tout porte à croire que l'encombrement prévu sur ces



Réf.

USA/126(83)
(suite)

fréquences du fait de leur utilisation par le service mobile maritime traditionnel (c'est-à-dire sans relai spatial), même après réduction de la largeur des voies, ne permettra pas d'y aménager un système d'exploitation reposant sur les techniques de télécommunication par satellite;

d) que l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) a entrepris d'étudier les besoins en matière de sécurité maritime susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellite;

e) qu'il existe au C.C.I.R. une commission d'études chargée des systèmes spatiaux et de la radioastronomie et une commission d'études chargée des services mobiles et qu'une étroite coordination des travaux faits dans ces domaines par le C.C.I.R. et par l'O.M.C.I. est souhaitable;

recommande

que les administrations déterminent les besoins prévisibles du service mobile maritime en matière d'exploitation qui sont susceptibles d'être satisfaits par le recours aux techniques de télécommunication par satellite, en vue de pouvoir les aménager dans une bande de fréquences située au-dessus de la bande 8 qui, tout en convenant à cette application du point de vue technique, soit d'une largeur suffisante pour répondre aux nécessités globales du service mobile maritime.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 127-F
13 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétaire général

CONVOCATION DE LA CONFERENCE

1. Historique

Le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) prévoit que :

"Si cela se révélait nécessaire, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union seraient invités, pourrait être convoquée afin de procéder à une révision de l'appendice 25 et, le cas échéant, de l'appendice 17, ainsi que des dispositions connexes du présent Règlement."

A sa 20e session (1965), le Conseil d'administration a décidé de demander à la Conférence de plénipotentiaires de prévoir les crédits nécessaires pour permettre la réunion d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications à la fin de 1966 ou au début de 1967 (Résolution N° 564 - voir l'Annexe 1 ci-après) et a chargé le Secrétaire général de consulter, entre-temps, les administrations sur la nécessité de convoquer cette Conférence et de leur demander leur avis sur un ordre du jour fondamental.

La Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le résultat de la consultation dont il s'agit, a décidé qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime se réunirait à Genève pendant le deuxième trimestre de 1967 pour une durée maximale de huit semaines (Résolution N° 20 - voir l'Annexe 2). Le Conseil d'administration était invité à établir l'ordre du jour détaillé de cette Conférence et à en arrêter la date d'ouverture ainsi que la durée.

Au cours de sa 21e session (1966), le Conseil a consulté les Membres de l'Union par télégramme-circulaire au sujet d'un ordre du jour détaillé qu'il avait élaboré. Soucieux que la Conférence soit préparée dans les meilleures conditions, il proposait en outre de ne pas réunir celle-ci avant le 18 septembre 1967. Les propositions du Conseil ayant été approuvées par la majorité des Membres de l'Union qui avaient répondu au télégramme-circulaire, le Conseil prit alors sa Résolution N° 590 (voir l'Annexe 3), qu'il modifia légèrement à sa 22e session. Le point II de cette Résolution est maintenant ainsi conçu :



"II. ... décide que les points 5, 7.2 et 7.3, qui se rapportent à des questions actuellement à l'étude au C.C.I.R., ne seront traités par la Conférence que si le C.C.I.R. donne des réponses à ces questions."

2. Invitation des Membres de l'Union

Le Gouvernement suisse ayant consenti à ce que la Conférence fût organisée à Genève, des invitations ont été adressées le 26 octobre 1966 à tous les Membres de l'Union à l'exception de la Rhodésie (voir la Résolution du Conseil N° 599).

Des invitations ont été envoyées plus tard aux Iles Maldives, à la Guyane, au Lesotho et à la Barbade lorsque ces pays sont devenus Membres de l'Union.

Un résumé des réponses reçues figure ci-après en Annexe 4.

3. Invitation des Nations Unies

En date du 3 novembre 1966, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été invité à envoyer des représentants à la Conférence, pour y participer avec voix consultative. Le 11 janvier 1967, il a répondu que cette Organisation ne pouvait pas prendre part à la Conférence.

4. Invitation des institutions spécialisées

Le 13 novembre 1966, les quatre institutions spécialisées ci-après ont été invitées à envoyer des représentants à la Conférence, où ceux-ci auraient voix consultative :

Organisation météorologique mondiale (O.M.M.)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.)

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)

Toutes ces organisations, à l'exception de l'O.A.C.I. ont accepté l'invitation.

5. Notification aux organisations internationales

Les organisations internationales ci-après ont été avisées, en date du 3 novembre 1966, de la convocation de la Conférence :

Association du transport aérien international (I.A.T.A.)

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)

Chambre internationale de la marine marchande

Des demandes d'admission à la Conférence ont été reçues des organisations ci-après :

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)

Chambre internationale de la marine marchande

ainsi que de deux autres organisations, à savoir :

Fédération internationale des radiotélégraphistes

Fédération internationale des armateurs.

Mohamed MILI
Secrétaire général p.i.

Annexes : 4

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1R N° 564

NECESSITE EVENTUELLE DE REUNIR UNE CONFERENCE
ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS
CHARGEES DE TRAITER DE QUESTIONS CONCERNANT LE SERVICE
MOBILE MARITIME

Le Conseil d'administration,

ayant examiné

les propositions présentées par le représentant du
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et contenues
dans le Document N° 3392/CA20;

considérant

a) que, sous réserve des décisions qui pourraient être
prises par la Conférence de plénipotentiaires, il ne semble pas y avoir
nécessité immédiate à convoquer une Conférence administrative ordinaire
des radiocommunications;

b) qu'il sera néanmoins nécessaire d'examiner, dans un
avenir rapproché, un certain nombre de questions intéressant le service
mobile maritime, compte tenu, notamment, des Avis de la XI^e Assemblée
plénière du C.C.I.R.;

notant

les dispositions du numéro 457 du Règlement des
radiocommunications de Genève (1959);

décide

de demander à la Conférence de plénipotentiaires de
prévoir les crédits nécessaires pour permettre la réunion d'une Conférence
administrative extraordinaire des radiocommunications à la fin de 1966
ou au début de 1967;

charge le Secrétaire général

1. de consulter, entre-temps, les administrations sur la
nécessité de convoquer à cette époque une Conférence administrative extra-
ordinaire des radiocommunications et de leur demander leur avis sur l'ordre
du jour fondamental suivant :

- 1.1 examiner les recommandations qui figurent au Rapport final du Groupe d'experts, et en particulier la Recommandation N° 3,
 - 1.2 définir la mesure dans laquelle il convient de donner effet à ces recommandations, et les moyens à mettre en oeuvre à cette fin,
 - 1.3 réexaminer et, selon les besoins, réviser, d'après la Recommandation N° 3 du Groupe d'experts, le Plan d'allotissement contenu dans l'Appendice 25 au Règlement des radiocommunications et, au besoin, les dispositions de l'Appendice 17 audit Règlement,
 - 1.4 examiner d'autres propositions que les administrations pourraient présenter en vue de réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées au Service mobile maritime, et déterminer les mesures à prendre à l'égard de ces propositions,
 - 1.5 examiner les répercussions, sur le Règlement des radiocommunications, de la révision du Code international de Signaux,
 - 1.6 réviser le Règlement des radiocommunications de Genève (1959) dans la mesure nécessaire pour permettre la mise en vigueur des décisions prises par la Conférence relativement aux questions ci-dessus,
 - 1.7 adopter, conformément aux dispositions des numéros 61 et 249 de la Convention de Genève (1959), toutes dispositions à ajouter, le cas échéant, à celles du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);
2. de demander aux administrations si la question des besoins en fréquences pour les télécommunications océanographiques pourrait être utilement étudiée par une telle Conférence;
 3. de demander aux administrations de bien vouloir indiquer les autres questions qu'elles jugeraient à propos de voir incluses dans l'ordre du jour de cette Conférence;
 4. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport à ce sujet;
 5. d'envoyer une copie de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Voir également la Résolution N° 566.

Réf.: Doc. 3392, 3402, 3431 et 3439/CA20 - avril/mai 1965

A N N E X E 2

RESOLUTION N° 20CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
CHARGEE DE TRAITER DE QUESTIONS CONCERNANT LE SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

le Rapport du Conseil d'administration (sixième partie, section 1.2);

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur le résultat de la consultation faite en exécution de la Résolution N° 564 du Conseil d'administration;

décide

1. qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime se réunira à Genève pendant le deuxième trimestre de 1967 pour une durée maximale de huit semaines;

2. que l'objet de cette conférence sera d'examiner les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au service mobile maritime, et notamment celles qui portent sur les questions suivantes :

utilisation de la technique de la bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1605 et 4000 kHz ainsi que dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotéléphonique;

- adoption des parties pertinentes du Code international de signaux révisé;
- modifications à apporter aux Appendices 15, 17, 18 et 25 au Règlement des radiocommunications et amendements à introduire dans ce Règlement en conséquence desdites modifications;
- opportunité d'utiliser les bandes du service mobile maritime en ondes décimétriques pour les besoins des télécommunications océanographiques en fréquences des bandes d'ondes décimétriques;

invite le Conseil d'administration

1. à établir l'ordre du jour détaillé de cette conférence au cours de sa session annuelle de 1966;
 2. à arrêter la date d'ouverture de cette conférence ainsi que sa durée.
-

A N N E X E 3R N° 590

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS CHARGÉE DE TRAITER DE QUESTIONS
CONCERNANT LE SERVICE MOBILE MARITIME

Le Conseil d'administration,

vu

la Résolution N° 20 de la Conférence de plénipotentiaires
de Montreux (1965);

ayant examiné

le Rapport du Secrétaire général contenu dans le
Document N° 3469/CA21;

considérant

que les propositions du Conseil d'administration
contenues dans le télégramme-circulaire N° 43/14 du 14 mai 1966 ont été
approuvées par la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à ce
télégramme (cf. Doc. N° 3569/CA21);

décide

- I. que la Conférence administrative mondiale des radio-
communications chargée de traiter de questions concernant le service mobile
maritime se réunira à Genève le 18 septembre 1967 pour une durée maximum
de sept semaines, avec l'ordre du jour suivant :

Examiner, et réviser si nécessaire, les dispositions du
Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommu-
nications relatives au service mobile maritime, notamment :

1. Utilisation de la technique de la bande latérale unique
dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1605 et 4000 kHz
ainsi que dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité
au service mobile maritime radiotéléphonique.

2. Questions relatives aux bandes d'ondes décimétriques
attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

2.1 bandes de fréquences à attribuer aux stations radio-
téléphoniques côtières et de navire dans la bande des
6 MHz;

2.2 fréquences à utiliser pour le trafic radiotéléphonique
entre navires,

2.3 possibilité pour les pétroliers ayant une jauge brute
de 12.500 tonnes, d'utiliser les bandes à trafic
élevé,

- 2.4 opportunité de satisfaire les besoins des télécommunications océanographiques,
- 2.5 fréquences à utiliser par les stations côtières pour les systèmes télégraphiques à large bande, le fac-similé et les systèmes spéciaux de transmission.
3. Modifications à apporter, en conséquence de ce qui précède, aux Appendices 15, 17 et 25 au Règlement des radiocommunications.
4. Modification éventuelle de l'Appendice 18 au Règlement des radiocommunications.
5. Classes d'émission à utiliser sur les fréquences internationales de détresse et d'appel 500 kHz et 2182 kHz.
6. Examen des portions pertinentes du Code international de signaux révisé.
7. Autres questions intéressant le service mobile maritime.
 - 7.1 Transmission de données à partir des stations de navire,
 - 7.2 conditions d'utilisation des radiobalises de repérage en cas de sinistre,
 - 7.3 conditions d'utilisation de dispositifs d'appel sélectif,
 - 7.4 vacations des stations de navire,
 - 7.5 fréquences à assigner pour la transmission télévisuelle d'images radar portuaires,
 - 7.6 établissement d'une catégorie spéciale pour le trafic radiotéléphonique dans le service mobile sur les voies d'eau intérieures.

II. que les points 5, 7.2 et 7.3, qui se rapportent à des questions actuellement à l'étude au C.C.I.R. ne seront traités par la Conférence que si la XI^e Assemblée plénière du C.C.I.R. (Oslo, 1966) donne des réponses à ces questions;

charge le Secrétaire général

de prendre toutes les dispositions nécessaires pour convoquer la Conférence et de présenter au Conseil, à sa session annuelle de 1967, un rapport sur ce sujet.

A N N E X E 4

Membre	Invitation acceptée	Invitation non acceptée
Afghanistan		
Albanie (République Populaire d')		
Algérie (Rép. Alg. Dém. et Pop.)	x	
Arabie Saoudite (Royaume de l')	x	
Argentine (République)	x	
Australie (Commonwealth de l')	x	
Autriche	x	
Barbade		
Belgique	x	
Biélorussie (Rép. Soc. Sov. de)		
Birmanie (Union de)		x
Bolivie		
Brésil	x	
Bulgarie (Rép. Populaire de)	x	
Burundi (République du)		
Cambodge (Royaume du)		
Cameroun (République Fédérale du)		
Canada	x	
Centrafricaine (République)		x

Membre	Invitation acceptée	Invitation non acceptée
Ceylan	x	
Chili		
Chine	x	
Chypre (République de)	x	
Cité du Vatican (Etat de la)		x
Colombie (République de)	x	
Congo (Rép. Démocratique du)	x	
Congo (République du) (Brazzaville)	x	
Corée (République de)	x	
Costa Rica		
Côte d'Ivoire (République de)	x	
Cuba	x	
Dahomey (République du)		x
Danemark	x	
Dominicaine (République)		
El Salvador (République de)		
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer)	x	
Equateur	x	
Espagne	x	
Etats-Unis d'Amérique	x	
Ethiopie	x	

Membre	Invitation acceptée	Invitation non acceptée
Finlande	x	
France	x	
Gabonaise (République)		
Ghana	x	
Grèce	x	
Guatemala		
Guinée (République de)	x	
Guyane	x	
Haïti (République d')		
Haute-Volta (République de)		x
Honduras (République de)		
Hongroise (République Populaire)	x	
Inde (République de l')	x	
Indonésie (République d')	x	
Iran		
Iraq (République d')		
Irlande	x	
Islande	x	
Israël (Etat d')	x	
Italie	x	
Jamaïque	x	
Japon	x	

Membre	Invitation acceptée	Invitation non acceptée
Jordanie (Royaume Hachémite de)		x
Kenya		x
Koweït (Etat de)	x	
Laos (Royaume du)		x
Lesotho (Royaume du)		x
Liban		x
Libéria (République du)		
Libye (Royaume de)		
Liechtenstein (Principauté de)		
Luxembourg		x
Malaisie	x	
Malawi		x
Maldives (Iles)		
Malgache (République)		x
Mali (République du)		
Malte	x	
Maroc (Royaume du)		
Mauritanie (Rép. Islamique de)		x
Mexique	x	
Monaco	x	
Mongolie (Rép. Populaire de)		
Népal		x
Nicaragua		

Membre	Invitation acceptée	Invitation non acceptée
Niger (République du)		x
Nigeria (République Fédérale de)		x
Norvège	x	
Nouvelle-Zélande	x	
Ouganda		x
Pakistan	x	
Panama		
Paraguay		
Pays-Bas (Royaume des)	x	
Pérou		
Philippines (République des)		
Pologne (République Populaire de)	x	
Portugal et Provinces portugaises d'Outre-Mer	x	
Provinces espagnoles d'Afrique		
République Arabe Syrienne		
République Arabe Unie		x
République Fédérale d'Allemagne	x	
République Soc. Sov. de l'Ukraine		
République Somalie		x
Roumanie (République Socialiste de)		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man	x	
Rwandaise (République)		

Membre	Invitation acceptée	Invitation non acceptée
Sénégal (République du)		x
Sierra Leone		x
Singapour (République de)	x	
Soudan (République du)		
Sudafricaine (Rép.) *)	x	
Suède	x	
Suisse (Confédération)	x	
Tanzanie (République Unie de)		x
Tchad (République du)		
Tchécoslovaquie (Rép. Socialiste)	x	
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	x	
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		x
Thaïlande		x
Togolaise (République)	x	
Trinité et Tobago	x	
Tunisie	x	
Turquie		
U.R.S.S.		
Uruguay (Rép. Populaire de l')		
Venezuela (République de)	x	

*) Voir la Résolution N° 619 du Conseil d'administration

Membre	Invitation acceptée	Invitation non acceptée
Viet-Nam (République du)	x	
Yémen		
Yougoslavie (Rép. Soc. Fédérative de)	x	
Zambie (République de)		x

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 128-F
6 septembre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

FRANCE

Propositions pour les travaux de la Conférence

Point 2.4 de l'ordre du jour

Opportunité de satisfaire les besoins des télécommunications
océanographiques

Réf.

Commentaires ...

F/128(188)

Quelques administrations désirent actuellement établir des liaisons pour les besoins de l'océanographie, et il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, de leur permettre de disposer des fréquences nécessaires.

Les liaisons avec les bouées océanographiques présentent des difficultés inhérentes aux limitations de puissance, particulièrement lorsqu'il s'agit de liaisons à grande distance.

La mesure des paramètres relatifs à l'océanographie s'apparente à celle des paramètres météorologiques, et l'on peut considérer que l'océanographie présente des analogies avec la météorologie.

Cependant, les bandes attribuées à ce dernier service sont trop peu nombreuses pour permettre la satisfaction de ces besoins. La météorologie elle-même utilise pour ses besoins propres des fréquences assignées aux stations fixes. Il semble donc normal de permettre la satisfaction des besoins en fréquences de l'océanographie dans d'autres bandes. Les stations océanographiques sont, en principe, fixes; leurs besoins en fréquences doivent donc être satisfaits dans les bandes attribuées au service fixe.

Les bouées océanographiques sont situées en pleine mer, c'est-à-dire dans des zones où se trouvent exclusivement des émissions faites par des stations mobiles, maritimes ou aéronautiques. On peut considérer que les liaisons seront plus faciles à établir avec des navires ou des aéronefs qu'avec la terre et dans ces conditions, on peut songer à satisfaire les besoins en fréquences pour de telles liaisons dans les bandes attribuées aux services mobiles maritime et aéronautique.



Réf.

F/128(188)
(suite)

D'autre part, la faible puissance des émissions faites à partir des bouées océanographiques entraîne la nécessité de protéger leur réception contre les brouillages nuisibles en s'efforçant d'éviter toute émission puissante sur la même fréquence.

C'est la raison pour laquelle l'Administration française propose, dans le projet de recommandation ci-annexé, une procédure propre à permettre aux administrations qui ont à établir des liaisons avec des bouées, de disposer des fréquences nécessaires.

Proposition

Projet de recommandation

relative à la satisfaction des besoins de l'océanographie
en matière de radiocommunications

La Conférence Maritime (Genève 1967),

considérant

- a) que toutes les administrations n'ont pas les mêmes besoins de fréquences destinées à permettre l'établissement de liaisons avec des bouées océanographiques, et qu'elles ne donnent pas à ces besoins le même caractère d'urgence, mais que néanmoins ces besoins existent déjà pour certains pays;
- b) qu'il est souhaitable, dans l'immédiat, de permettre aux administrations intéressées d'établir les liaisons qui leur sont nécessaires;
- c) que l'établissement de liaisons avec les bouées océanographiques permettra de recueillir, notamment, des informations de caractère météorologique;
- d) que les émissions pour la transmission de renseignements relatifs à l'océanographie se font à partir de stations situées à terre mais aussi à partir de bouées situées au milieu des mers;
- e) que ces bouées se trouvent dans des zones où sont utilisées exclusivement des fréquences des bandes attribuées aux services mobiles maritime et aéronautique;
- f) que les informations recueillies par ces bouées peuvent présenter de l'intérêt dans des domaines autres que celui de la navigation maritime;

Réf.

F/128(188)
(suite)

g) que les émissions des bouées océanographiques sont faites avec des puissances faibles et que leur coexistence avec des émissions puissantes présente des difficultés particulières;

recommande

1. que les pays ayant des besoins dans ce domaine puissent les satisfaire par voie de notification à l'I.F.R.B., selon l'article 9 du RR, d'assignations de fréquences dans les bandes réservées soit au service fixe, soit aux services mobiles, maritime et aéronautique, soit au service des auxiliaires de la météorologie, selon que les liaisons considérées relèvent de l'un ou de l'autre de ces services;

2. qu'en cas de besoin, l'I.F.R.B. et les administrations intéressées facilitent dans toute la mesure du possible l'utilisation des fréquences pour les dites liaisons, en faisant application des dispositions des N°s 629 et suivants du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 129-F
6 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETAT D'ISRAEL

Propositions

Réf. Point 7.4 de l'ordre du jour : Vacations des stations de navire

Commentaires :

ISR/129(2)

Comme le souligne la Recommandation N° 27, les bandes d'appel sont très encombrées, surtout pendant les périodes où la veille est assurée par un seul opérateur, ce qui entraîne, pour les navires, une durée prolongée des appels et une période d'attente excessivement longue.

La solution consistant à décaler les horaires de veille peut présenter certains inconvénients.

L'administration de l'Etat d'Israël propose l'adoption d'une méthode globale d'appel par les stations de navire et d'une méthode appropriée d'écoute par les stations côtières. Grâce à ce système, permettant une réduction considérable du nombre des appels nécessaires, le problème se trouverait en grande partie résolu, sans recourir au décalage des horaires de veille envisagé pour les navires où la veille est assurée par un seul opérateur.

Se référant à la clause initiale de l'ordre du jour, l'administration de l'Etat d'Israël présente à cette fin une proposition intitulée "Proposition relative à un système spécial de veille et d'appel dans les bandes d'ondes décimétriques" (voir la Proposition ISR/130(3), Document N° 130).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Corrigendum au
Document N° 130-F
20 septembre 1967

SEANCE PLENIERE

PROPOSITIONS

DE

L'ETAT D'ISRAEL

Réf.

Remplacer, dans le document N° 130, page 3, la proposition ISR/130(4) par la proposition ci-après :

ISR/130(4)

MOD . 454

(2) Dans les bandes énumérées au numéro 452, les fréquences et les bandes suivantes sont réservées exclusivement pour l'appel :

<u>4 176,</u>	4 177	-	4 187	kHz
<u>6 264,5,</u>	6 265,5	-	6 280,5	kHz
<u>8 352,</u>	8 354	-	8 374	kHz
<u>12 528,</u>	12 531	-	12 561	kHz
<u>16 704,</u>	16 708	-	16 748	kHz
<u>22 217,</u>	22 220	-	22 270	kHz

Motifs :

Mettre en oeuvre les fréquences d'appel spéciales dont il est question dans notre proposition.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 130-F
6 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETAT D'ISRAEL

Propositions

Point supplémentaire de l'ordre du jour ISR*

Réf.

Relatif à un système spécial de veille et d'appel dans les bandes d'ondes décimétriques.

ISR/130(3)

1. Généralités

On constate que les bandes d'appel en ondes décimétriques sont très encombrées, surtout pendant les périodes où la veille est assurée par un seul opérateur, et que cette situation est à l'origine de brouillages nuisibles.

Il semble que cet encombrement et les retards qui en découlent dans l'établissement des communications soient dus au chevauchement des très nombreux appels émis par plusieurs navires, ces appels commençant à des moments différents. Par ailleurs, il va sans dire que peu nombreuses sont les stations de navire qui commencent à émettre un appel durant une courte période donnée.

Les points suivants méritent d'être relevés : le nombre des appels est nécessairement assez élevé, en raison d'une part, de l'utilisation par les stations côtières de la méthode d'exploration des fréquences de réception et, d'autre part, de l'incertitude dans laquelle se trouve la station appelante en ce qui concerne le réglage de la fréquence du récepteur de la station appelée à un moment donné. Il est bien évident que la méthode indiquée ci-dessus découle de la nécessité d'explorer les fréquences les unes après les autres dans les bandes d'appel générales des navires.

De plus, le problème de la veille exige que l'on tienne compte du facteur humain qui est cause parfois d'une ~~exploration~~ irrégulière et/ou interrompue de la bande d'appel, dans les stations côtières, et qui contribue ainsi à rendre plus difficiles encore les conditions d'établissement du contact et à accroître les brouillages mutuels.

* Au titre de la clause d'introduction de l'ordre du jour.



Réf.

ISR/130(3)
(suite)

Il apparaît par conséquent que, si l'appel était effectué sur une fréquence internationale spéciale, fixée d'avance, et sur laquelle la station appelée assurerait la veille en permanence, le nombre d'appels nécessaires émis par chaque navire se trouverait considérablement diminué. Etant donné le très petit nombre de stations de navire qui commencent à émettre un appel durant la période requise pour faire un appel bref, on n'aurait généralement pas à redouter de trop nombreux brouillages nuisibles.

Pour le moment, nous ne proposons pas de remplacer le système utilisé dans les bandes d'appel, mais seulement de prévoir une possibilité d'appel supplémentaire et facultative qui permettrait de réduire l'encombrement dans ces bandes.

Les stations côtières assureraient la veille soit sur les fréquences des bandes réservées à l'appel en général, soit sur les fréquences d'appel spéciales, soit sur toutes ces fréquences à la fois, selon les besoins du service. Elles pourraient encore assurer des veilles alternées, tantôt dans les bandes réservées à l'appel en général, tantôt sur les fréquences d'appel spéciales, selon un horaire préétabli, ou bien, selon les besoins, assurer occasionnellement ces veilles alternées au moyen d'une annonce appropriée.

La souplesse du système, c'est-à-dire ses possibilités d'adaptation aux conditions momentanées du trafic, serait ainsi assurée.

Les stations de navire appelleraient - à condition d'être pourvues des appareils appropriés - des stations côtières déterminées, sur des fréquences déterminées choisies conformément à la méthode de veille suivie à ce moment par chacune des dites stations côtières.

Nous proposons de choisir dans chaque bande, comme fréquence d'appel spéciale déterminée à l'avance, la fréquence la plus haute de la bande réservée aux navires à trafic élevé. Cette proposition n'exclut nullement l'adoption d'un jeu de fréquences différent.

Nous soulignons le fait que le système d'appel proposé, tout en remédiant aux difficultés actuelles, permettrait d'obtenir les fréquences d'appel communes nécessaires à un futur système d'appel sélectif navire/côtière.

2. Principales modifications à apporter au Règlement des radiocommunications comme conséquence de notre proposition

Réf.

ISR/130(4)

MOD

454

(2) Dans les bandes énumérées au numéro 452, les fréquences et les bandes suivantes sont réservées exclusivement pour l'appel :

<u>4176</u>	,	4177	-	4187	kHz
<u>6264,5</u>	,	6265,5	-	6280,5	kHz
<u>8352</u>	,	<u>8356</u>	-	<u>8372</u>	kHz
<u>12 528</u>	,	12 531	-	12 561	kHz
<u>16 704</u>	,	16 708	-	16 748	kHz
<u>22 217</u>	,	<u>22 225</u>	-	<u>22 265</u>	kHz

Motifs :

Mettre en oeuvre les fréquences d'appel spéciales dont il est question dans notre proposition.

ISR/130(5)

Note : Il conviendrait de modifier en conséquence la section A de l'appendice 15 en y insérant une colonne intitulée "Fréquences d'appel spéciales" (ISR/130(4)).

ISR/130(6)

MOD

980

a)en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins et, le cas échéant, d'une fréquence d'appel spéciale (voir les numéros 1193 et 1198);

Motifs :

Permettre l'emploi supplémentaire et facultatif des fréquences d'appel spéciales.

Réf.

ISR/130(7) MOD 1013 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz (sauf dans le cas des fréquences d'appel spéciales auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro 1013A), les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles

ISR/130(8) ADD 1013A (3) Sur les fréquences d'appel spéciales 4176 kHz, 6264,5 kHz, 8352 kHz, 12 528 kHz, 16 704 kHz et 22 217 kHz, l'appel est constitué comme suit :

- une fois, l'indicatif d'appel de la station côtière appelée,
- le mot DE,
- une fois, l'indicatif d'appel de la station de navire appelante.

Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles d'une minute. Il ne peut être repris ensuite que trois minutes plus tard.

Motifs :

1. Puisque les fréquences d'appel spéciales font, d'après notre proposition, l'objet d'une veille permanente, il est inutile de répéter de nombreuses fois l'indicatif d'appel au cours d'un appel.
 2. Réduire les brouillages mutuels dus à des appels inutiles.
 3. S'il est nécessaire de répéter l'appel, des intervalles relativement brefs permettent de réduire les délais, tout en étant compatibles avec la formule d'appel abrégée proposée et avec les dispositions du numéro 1080.
-

Réf.

ISR/130(9) MOD 1015 (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4000 et 27 500 kHz doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet (sauf si elle utilise l'une des fréquences d'appel spéciales auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro 1014).

Motifs :

Selon notre proposition, les fréquences d'appel spéciales doivent faire l'objet d'une veille permanente de la part de certaines stations côtières, à des heures fixées à l'avance; les dispositions du numéro 1014 sont donc parfaitement compatibles avec le système d'appel proposé.

ISR/130(10) ADD 1077A (1) Pour les dispositions applicables à l'appel sur les fréquences d'appel spéciales, voir le numéro 1013A.

ISR/130(11) MOD 1168 § 26. Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences d'émission d'une station côtière, quelles sont les bandes d'appel et les fréquences d'appel spéciale sur lesquelles cette station côtière fait l'écoute

Motifs :

Faire connaître aux stations de navire, si, et à quel moment, elles peuvent appeler une station côtière donnée dans les bandes d'appel générales ou sur une fréquence d'appel spéciale.

Réf.

ISR/130(12) ADD 1174A (1a) Les fréquences d'appel spéciales assignées aux stations de navire sont les suivantes :

4176 kHz, 6264,5 kHz, 8352 kHz, 12 528 kHz, 16 704 kHz et 22 217 kHz.

Motifs :

1. Equiper les stations de navire d'appareils leur permettant d'appeler les stations côtières qui assurent une veille spéciale sur les fréquences indiquées ci-dessus.
2. Nous proposons l'emploi de ces fréquences parce que, d'une part leur utilisation n'entraîne un transfert de fréquence que pour un nombre minimum de stations de navire (quelques navires à trafic élevé) et, d'autre part des bandes de garde suffisantes sont prévues pour ces fréquences dans les dispositions communes au tableau d'assignation correspondant (voir la section A de l'appendice 15).

ISR/130(13) ADD 1177A L'administration dont dépend une station de navire peut, de plus, assigner à cette station la série des fréquences d'appel spéciales, selon les besoins du service.

ISR/130(14) MOD 1192 § 39. Les fréquences de travail assignées aux navires à trafic élevé sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4160 -	4177	4175,5	kHz
6240 -	6265,5	6263,25	kHz
8320 -	8354	8351	kHz
12 741 -	12 531	12 526,5	kHz
16 622 -	16 708	16 702	kHz
22 148 -	22 220	22 213	kHz

Réf.

ISR/130(14)
(suite)

Motifs :

Etant donné l'utilisation relativement restreinte des bandes actuellement réservées aux navires à trafic élevé, les avantages découlant de l'emploi des fréquences d'appel spéciales devraient compenser, et de loin, le fait que l'on diminue d'une unité le nombre de fréquences assignées aux navires à trafic élevé.

ISR/130(15)

Note : Il conviendrait de réviser en conséquence la section A de l'appendice 15 (ISR/130(14)).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 131-F
8 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOUVELLE ZELANDE

Propositions

Réf. Point additionnel à l'ordre du jour : NZL-1

Article 7

NZL/131(25) ADD 457A (3) Les bandes attribuées au service mobile maritime entre 156 et 174 MHz sont les suivantes (voir l'article 35) :

- a) stations de navire, téléphonie
156,025 - 157,425 MHz
- b) stations côtières, téléphonie duplex
160,625 - 160,975 MHz
161,475 - 162,025 MHz
téléphonie simplex
156,475 - 156,875 MHz

Article 27

NZL/131(29) MOD? 953. (3) Cependant, la fréquence 156,80 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef à des fins relatives à la détresse, à l'urgence et à la sécurité. La fréquence 156,30 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.



Réf.

Article 28

NZL/131(26) ADD 998A

Dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, pouvoir faire des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz.

Article 33

NZL/131(27) MOD 1256

Remplacer les mots "sur la voie d'appel à deux fréquences" par les mots "sur toute autre voie".

A la 5e ligne supprimer les mots "paires de".

Article 35

Section IV. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

A. Détresse, urgence et sécurité

NZL/131(28) MOD 1359

§ 18.(1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse en radio-téléphonie à ondes métriques; elle doit être employée à cet effet par les stations mobiles des services mobiles maritime et aéronautique (voir le numéro 953) qui font usage des bandes autorisées lorsqu'elles demandent de l'assistance. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité sont transmis, lorsque c'est possible en pratique sur une des voies réservée aux opérations portuaires, après une annonce préalable sur 156,8 MHz.

Réf.NZL/131(28)
(suite)

ADD 1359A

(2) Il convient que les stations mobiles du service mobile maritime qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention (voir le numéro 1240).

ADD 1359B

(3) Exception faite des émissions autorisées sur 156,8 MHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 156,725 et 156,875 MHz.

ADD

B. Appel et réponse

MOD 1360

§ 18 bis. (1) La fréquence 156,8 MHz peut être également utilisée :

a) pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article 33;

b) par les stations côtières pour annoncer l'émission sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels (voir les numéros 1301 à 1304) et de renseignements maritimes importants.

MOD 1361

(2) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'appendice 18; elles peuvent, de plus, assigner à leurs stations d'autres fréquences pour l'appel et la réponse. Il en est alors fait mention dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1361A

(3) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites à un minimum.

NOC 1362

(4) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail dans les conditions prescrites à l'article 33.

Réf.

NZL/131(28)
(suite)

SUP 1363

MOD

Après le numéro 1363 indiquer :

~~-B-~~ C. Veille

MOD

Après le numéro 1368 indiquer :

~~-C-~~ D. Trafic

Motifs :

Attirer l'attention sur l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz pour le trafic de détresse et de sécurité et mettre cette utilisation en harmonie avec celle de la fréquence 2182 kHz.

Commentaires :

L'emploi des fréquences des bandes d'ondes métriques dans le service mobile maritime s'étend rapidement dans le monde entier. Les conditions de propagation et de bruit relatives à ces fréquences sont telles que les ondes métriques devraient être utilisées de préférence aux fréquences plus basses pour établir des liaisons à courte distance. On les emploiera donc de plus en plus, ce qui permettra de combler une lacune dans les possibilités d'établissement de communications sûres. Il semble en conséquence que le moment soit venu de renforcer le rôle de la fréquence 156,8 MHz dans le trafic de détresse et de sécurité.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 132-F
8 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOUVELLE-ZELANDE

Propositions

Réf.

Point 2.1 de l'ordre du jour

Bandes de fréquences à attribuer aux stations radiotéléphoniques côtières et de navire dans la bande des 6 MHz.

NZL/132(24)

Proposition

Compte tenu du fait qu'il est question d'attribuer aux radiocommunications océanographiques une voie de 3,5 kHz située à l'extrémité supérieure de la bande des 6 MHz actuellement spécifiée dans la section B de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959 (voir les Propositions de la Nouvelle-Zélande NZL/132(6) et NZL/132(7) concernant le point 2.4 de l'ordre du jour), nous proposons que les deux voies restant disponibles dans cette bande demeurent assignées aux stations de navire faisant des émissions à bande latérale unique. Nous proposons d'autre part que l'on définisse les voies à assigner aux stations côtières associées, dans la partie supérieure de la bande attribuée aux stations côtières radiotélégraphiques, en décalant cette bande vers le bas et en réduisant la largeur de la bande réservée aux stations radiotélégraphiques des navires à faible trafic.

Motifs :

Répondre aux besoins croissants du service mobile maritime radiotéléphonique.

Commentaires :

Le Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, ne prévoit pas de voies bilatérales pour assurer les communications radiotéléphoniques entre les stations de navire et les stations côtières dans la bande des 6 MHz. La Nouvelle-Zélande estime qu'il conviendrait de disposer dans cette bande de voies bilatérales, particulièrement utiles au cabotage.

(Pour le détail de la répartition des fréquences, voir les propositions de la Nouvelle-Zélande relatives au point 3 de l'ordre du jour (Document N° 133).)



Réf. Point 2.4 de l'ordre du jour

Opportunité de satisfaire aux besoins des télécommunications océanographiques.

Proposition

NZL/132(6)

Attribuer aux télécommunications océanographiques une bande de 3,5 kHz à l'extrémité supérieure de chacune des cinq bandes actuellement définies à la section B de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959.

Motifs :

La Nouvelle-Zélande est d'avis qu'il y a lieu de satisfaire aux besoins du service océanographique en lui attribuant des fréquences situées dans les bandes actuellement réservées aux stations du service mobile maritime radiotéléphonique à bande latérale unique.

Proposition

NZL/132(7)

Diviser la bande de 3,5 kHz dont il est question ci-dessus en dix voies de 0,3 kHz de largeur pour la télémétrie et la télécommande.

Motifs :

Répondre aux besoins des télécommunications océanographiques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 133-F
8 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOUVELLE-ZELANDE

Propositions

Point 3 de l'ordre du jour

Modifications à apporter aux appendices 15 et 17.

Réf.

NZL/133(8)

Proposition

Nous proposons de déplacer les bandes réservées aux stations côtières radiotélégraphiques pour permettre d'assigner des fréquences de voies bilatérales aux stations côtières radiotéléphoniques, comme conséquence de la suppression d'une partie de la section B de l'appendice 15 (voir la proposition NZL/133(10) ci-après). Les restrictions de fréquence résultantes affecteraient la bande utilisée par les navires à faible trafic, le nombre des voies étant ajusté par réduction de l'espacement entre voies dans cette bande. Pour plus de détails, voir l'Annexe 1 au présent document.

Motifs :

Conséquence de la proposition d'augmenter le nombre des voies bilatérales utilisées en radiotéléphonie. De plus, l'espace disponible dans les bandes à faible trafic permet d'effectuer une certaine réduction dans ces bandes.

NZL/133(9)

Proposition

Nous proposons de supprimer les fréquences d'appel prévues dans la section B de l'appendice 15 pour les stations radiotéléphoniques de navire.

Motifs :

D'autres dispositions prévoient déjà l'appel sur les fréquences 500 kHz, 2182 kHz et dans les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire. Ces dispositions sont suffisantes pour permettre l'établissement du contact avec les stations côtières sans qu'il soit nécessaire de réserver des fréquences d'appel spéciales pour la radiotéléphonie.



Réf.

NZL/133(10)

Proposition

Nous proposons que les voies restantes, dans la section B de l'appendice 15, après que l'on aura satisfait aux besoins des télécommunications océanographiques (voir le Document N° 132), soient incluses dans une révision de l'appendice 17, pour l'utilisation avec bande latérale unique seulement.

Motifs :

Une fois que l'on aura prévu, dans l'appendice 17, une répartition complète de voies à bande latérale unique, il ne sera plus nécessaire de réserver une bande de fréquences distincte à ce type d'émission.

NZL/133(11)

Proposition

Nous proposons que, par voie de résolution, la Conférence fixe une période transitoire pour les stations côtières radiotélégraphiques qui devront changer de fréquence, et qu'elle prenne des mesures appropriées pour les inscriptions dans le Fichier de référence international des fréquences.

Motifs :

Conséquence de la formation de voies bilatérales pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir NZL/133(8) ci-dessus); les stations côtières radiotélégraphiques dont les fréquences se trouvent à l'extrémité supérieure des bandes devront en effet être transférées dans la portion de spectre libérée à leur intention à l'extrémité supérieure des bandes réservées aux stations radiotélégraphiques des navires à faible trafic. (Voir l'Annexe 1 ci-après).

NZL/133(12)

Proposition

Nous proposons que les voies utilisées pour les télécommunications océanographiques fassent l'objet d'une nouvelle section B de l'appendice 15 ainsi conçue :

Fréquences à assigner aux stations du service des télécommunications océanographiques utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 27,5 MHz.

Réf.

NZL/133(12) (suite)	<u>Bande</u>	<u>Limites</u>	<u>Fréquences à assigner (en kHz)¹</u>			<u>Limites</u>
	4	4136,5	4136,9	-	4139,6	4140
	6	6207,5	6207,9	-	6210,6	6211
	8	8276,5	8276,9	-	8279,6	8280
	12	12 417,5	12 417,9	-	12 420,6	12 421
	16	16 558,5	16 558,9	-	16 561,6	16 562
	22	22 096,5	22 096,9	-	22 099,6	22 100

¹ Chaque bande comprend 10 voies espacées de 0,3 kHz.

Motifs :

Pourvoir de manière rationnelle aux besoins des télécommunications océanographiques.

NZL/133(13)

Article 33

MOD 1236 § 9.(1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle peut utiliser ~~soit la fréquence réservée à cet effet selon la section B de l'appendice 15,~~ soit la fréquence de travail associée à celle de la station côtière selon l'appendice 17.

Motifs :

Conséquence de la suppression des fréquences d'appel en radiotéléphonie.

NZL/133(14)

Article 34

MOD 1302 (3) ~~Elle peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel.~~

Réf.

NZL/133(14)
(suite)

Sur les fréquences d'appel 2182 kHz et 156,8 MHz, le préambule suivant est obligatoire lors de la transmission des listes d'appels :

- trois fois, au plus, "appel à tous les navires", (le reste du numéro 1302 actuel sans changement).

SUP 1303

Motifs :

Conséquence de la suppression des fréquences d'appel en radiotéléphonie.

NZL/133(15)

Article 35

SUP 1352
et
1354

Motifs :

Conséquence de la suppression des fréquences d'appel en radiotéléphonie.

MOD 1356

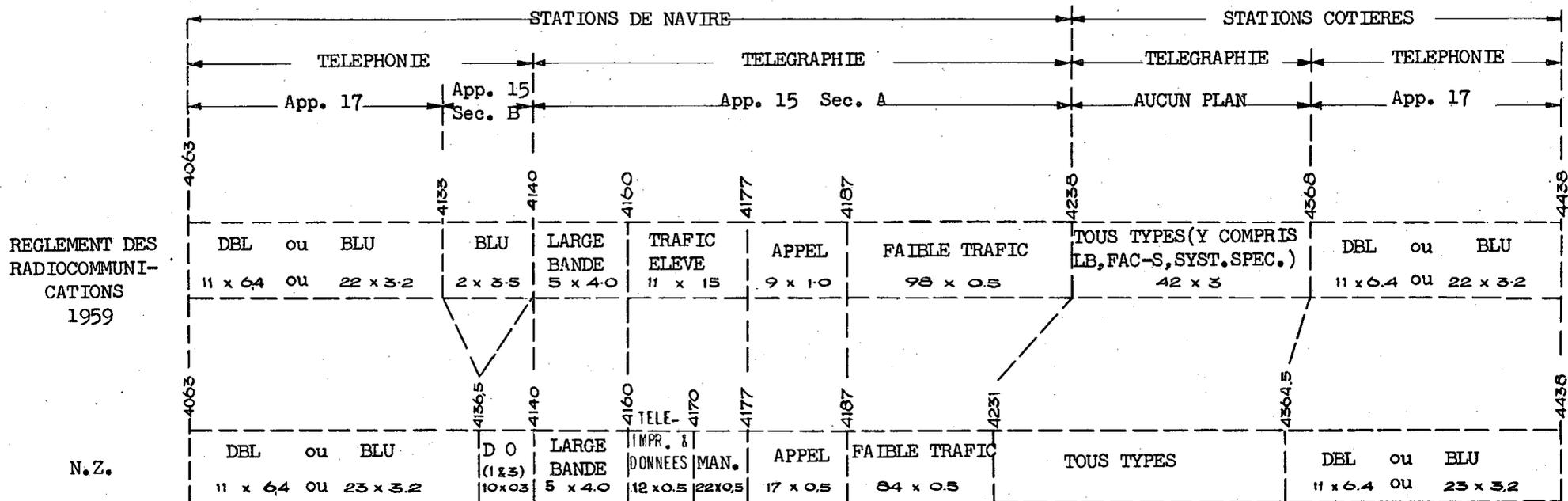
(2) La section B de l'appendice 15 L'appendice 17 désigne les fréquences à utiliser pour les émissions à bande latérale unique Cette désignation a pour objet d'encourager l'emploi de telles émissions dans les télécommunications bilatérales des stations côtières et de navire.

Motifs :

Conséquence de la suppression de la section B de l'appendice 15 et de la modification de l'appendice 17.

Annexe : 1

A N N E X E

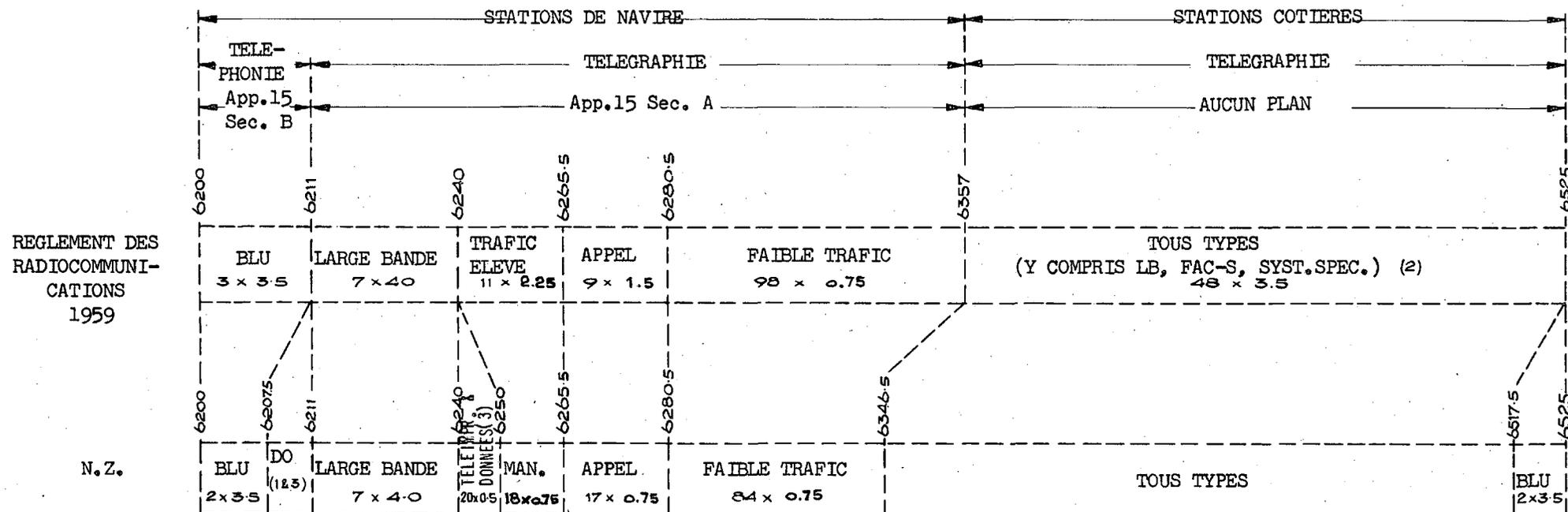


- NOTES : 1. DO = DONNEES OCEANOGRAPHIQUES - LB = TELEGRAPHIE A LARGE BANDE
2. LA REPARTITION DES VOIES DE GENEVE, 1951, RESTE EN PRINCIPE APPLICABLE
3. REPARTITION DES VOIES POUR LES TRANSMISSIONS DE DONNEES OCEANOGRAPHIQUES : 10 x 0,3 kHz
4. LES BANDES SANS REPARTITION DE VOIES SONT ENCORE A L'ETUDE

PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES DANS LA BANDE DES 4 MHz

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT



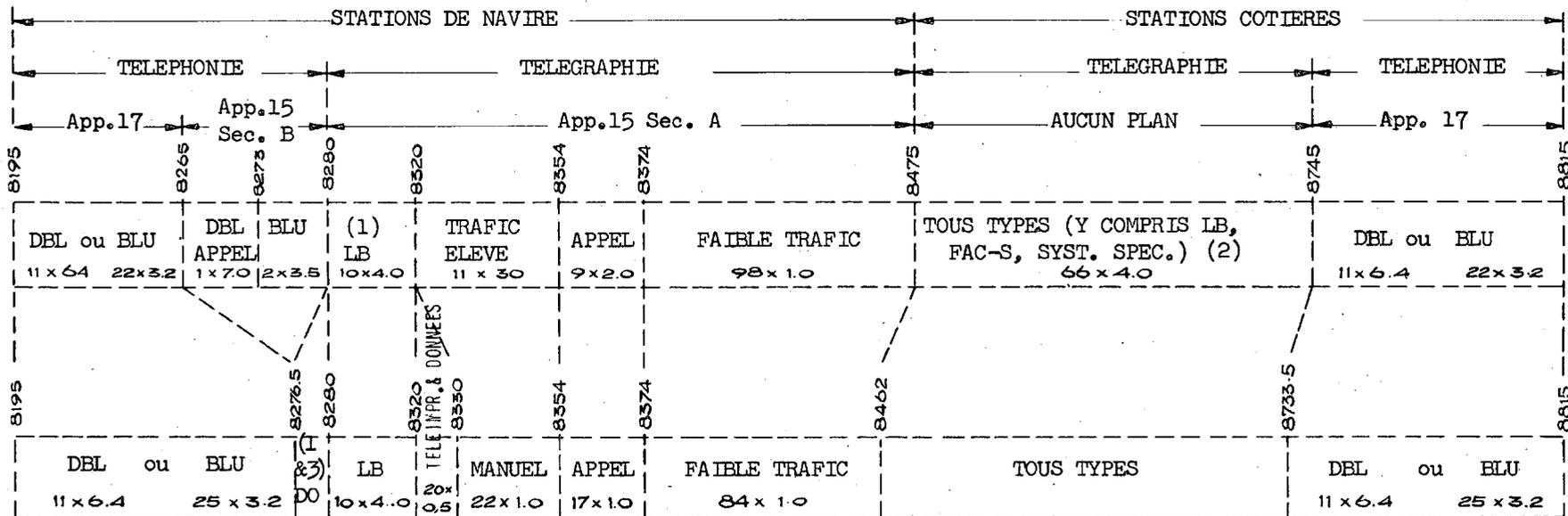
- NOTES :
1. DO = DONNEES OCEANOGRAPHIQUES - LB = TELEGRAPHIE A LARGE BANDE
 2. LA REPARTITION DES VOIES DE GENEVE, 1951, RESTE EN PRINCIPE APPLICABLE
 3. REPARTITION DES VOIES POUR LES TRANSMISSIONS DE DONNEES OCEANOGRAPHIQUES : 10 x 0,3 kHz
 4. LES BANDES SANS REPARTITION DE VOIES SONT ENCORE A L'ETUDE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

REGLEMENT DES
RADIOCOMMUNI-
CATIONS
1959

N. Z.



- NOTES :
1. DO = DONNEES OCEANOGRAPHIQUES - LB = TELEGRAPHIE A LARGE BANDE
 2. LA REPARTITION DES VOIES DE GENEVE, 1951, RESTE EN PRINCIPE APPLICABLE
 3. REPARTITION DES VOIES POUR LES TRANSMISSIONS DE DONNEES OCEANOGRAPHIQUES : 10 x 0,3 kHz
 4. LES BANDES SANS REPARTITION DE VOIES SONT ENCORE A L'ETUDE

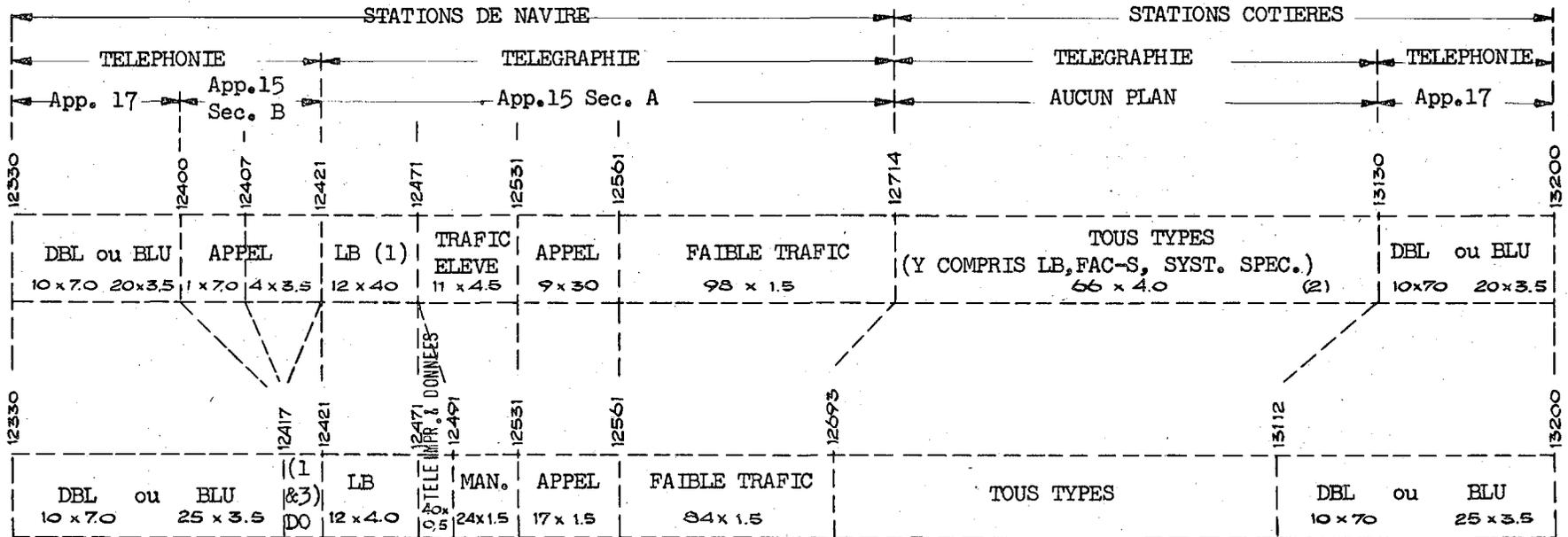
PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES DANS LA BANDE DES 8 MHz

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

REGLEMENT DES
RADIOCOMMUNI-
CATIONS
1959

N. Z.

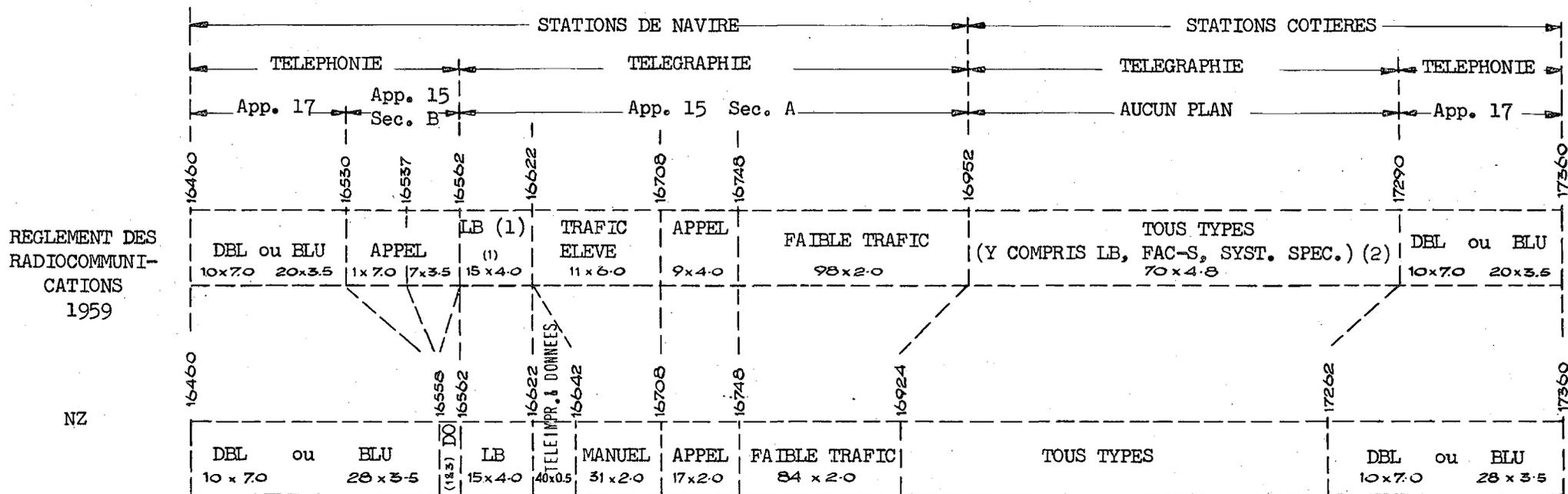


- NOTES :
1. DO = DONNEES OCEANOGRAPHIQUES - LB = TELEGRAPHIE A LARGE BANDE
 2. LA REPARTITION DES VOIES DE GENEVE, 1951, RESTE EN PRINCIPE APPLICABLE
 3. REPARTITION DES VOIES POUR LES TRANSMISSIONS DE DONNEES OCEANOGRAPHIQUES : 10 x 0,3 kHz
 4. LES BANDES SANS REPARTITION DE VOIES SONT ENCORE A L'ETUDE

PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES DANS LA BANDE DES 12 MHZ

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

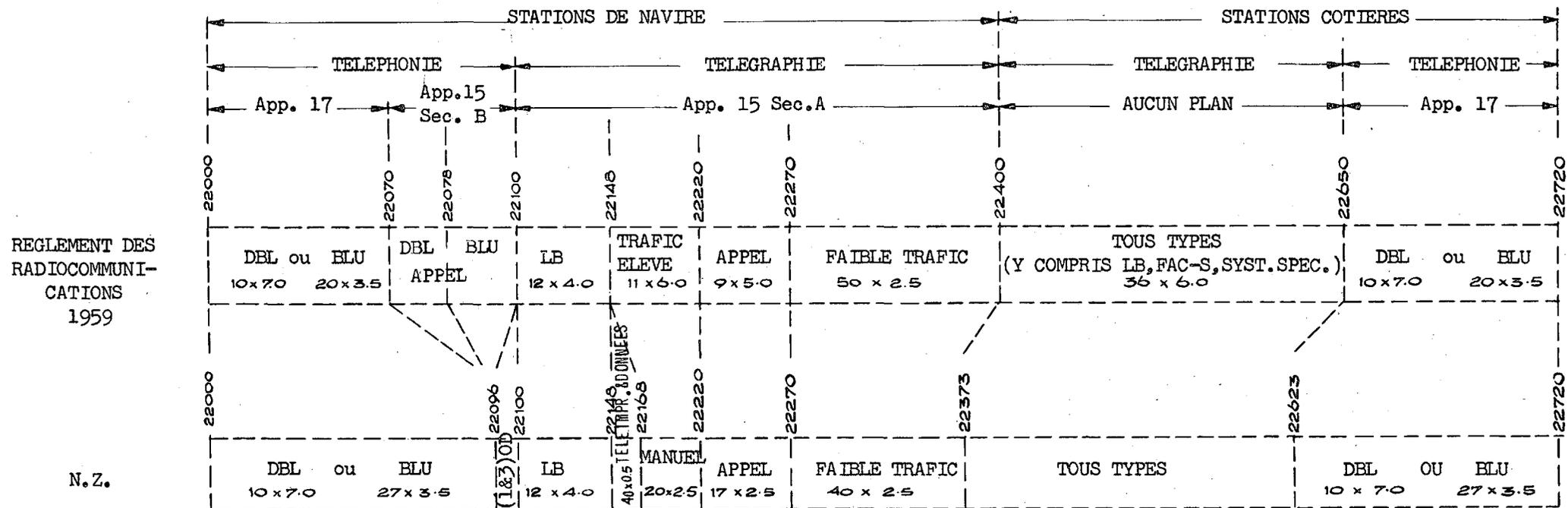
PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT



- NOTES :
1. DO = DONNEES OCEANOGRAPHIQUES - LB = TELEGRAPHIE A LARGE BANDE
 2. LA REPARTITION DES VOIES DE GENEVE, 1951, RESTE EN PRINCIPE APPLICABLE
 3. REPARTITION DES VOIES POUR LES TRANSMISSIONS DE DONNEES OCEANOGRAPHIQUES : 10 x 0,3 kHz
 4. LES BANDES SANS REPARTITION DE VOIES SONT ENCORE A L'ETUDE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT



- NOTES : 1. DO = DONNEES OCEANOGRAPHIQUES - LB = TELEGRAPHIE A LARGE BANDE
2. LA REPARTITION DES VOIES DE GENEVE, 1951, RESTE EN PRINCIPE APPLICABLE
3. REPARTITION DES VOIES POUR LES TRANSMISSIONS DE DONNEES OCEANOGRAPHIQUES : 10 x 0,3 kHz
4. LES BANDES SANS REPARTITION DE VOIES SONT ENCORE A L'ETUDE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 134-F
8 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOUVELLE-ZELANDE

Propositions

Réf.

Point 3 de l'ordre du jour :

Modifications à apporter à l'appendice 25
au Règlement des radiocommunications.

Proposition

NZL/134(16)

Nous proposons de supprimer l'appendice 25 et de le remplacer par la procédure normale prévue à l'article 9 du Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence aux différents services. Cette mesure nécessitera une révision de l'article 9 et l'adoption d'une résolution portant sur la procédure à suivre durant la période transitoire.

Motifs :

Appliquer les dispositions en vigueur pour les assignations de fréquence aux stations, à titre permanent et selon les besoins.

Commentaires :

Le plan en vigueur actuellement pour les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime ne prévoit ni, une répartition des voies en vue de l'exploitation avec bande latérale unique, ni le moyen de satisfaire les besoins éventuels de tous les Membres de l'Union. Il semble donc souhaitable de procéder à une révision de ce plan. Cette révision nécessiterait cependant de nombreux travaux de recherche et d'analyse, auxquels la Conférence ne pourra consacrer le temps voulu.

La suppression, en 1959, du plan relatif au service mobile maritime radiotélégraphique et son remplacement par l'application de la procédure normale ont eu des résultats satisfaisants en ce sens qu'il n'y a actuellement, dans les bandes intéressées, aucune fréquence non utilisée et qu'il est possible de tirer pleinement profit des progrès incessants de la technique pour répondre aux besoins des stations pour lesquelles des assignations de fréquence seront nécessaires ultérieurement.



Réf.

NZL/134(16)
(suite)

En conséquence, nous estimons que la suppression de l'appendice 25 fournira un moyen approprié pour répondre aux besoins croissants du service et sauvegarder les droits des services existants.

Article 7

NZL/134(17) SUP 457

Motifs :

Conséquence de la tenue de la Conférence et de la suppression de l'appendice 25.

Article 9

NZL/134(18) MOD 500

§ 9.(1) A l'exception des fiches de notification dont il est question aux numéros 541, 547, 552, 561 et 568, le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de

NZL/134(19) MOD 540*

(5) Les dispositions des numéros 537 à 539 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices 25, 26 et 27 au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

Réf.

NZL/134(20) SUP 541 à
551

Motifs :

Conséquence de la suppression de l'appendice 25.

NZL/134(21) MOD 573 § 26.(1) Bandes de fréquences :

	10	-	2850	kHz
	3155	-	3400	kHz
	3500	-	3900	kHz dans la Région 1
	3500	-	4000	kHz dans la Région 2
	3500	-	3950	kHz dans la Région 3
	<u>4063</u>	-	<u>4136,5</u>	kHz
4238	<u>4231</u>	-	4368	<u>4364,5</u> kHz
	<u>4364,5</u>	-		<u>4438</u> kHz
	<u>6200</u>	-		<u>6207,5</u> kHz
6357	<u>6346,5</u>	-		<u>6518,5</u> kHz
	<u>6517,5</u>	-		6525 kHz
	<u>8195</u>	-		<u>8276,5</u> kHz
8476	<u>8462</u>	-	8745	<u>8733,5</u> kHz
8745	<u>8733,5</u>	-		<u>8815</u> kHz
	<u>12330</u>	-		<u>12417,5</u> kHz
12714	<u>12693</u>	-	13130	<u>13112,5</u> kHz
	<u>13112,5</u>	-		<u>13220</u> kHz
	<u>16460</u>	-		<u>16558,5</u> kHz
16952	<u>16924</u>	-	17290	<u>17262</u> kHz
	<u>17262</u>	-		<u>17360</u> kHz
	<u>22000</u>	-		<u>22096,5</u> kHz
22400	<u>22373,5</u>	-	22650	<u>22623,5</u> kHz
	<u>22623,5</u>	-		<u>22720</u> kHz

Réf.

NZL/134(22) SUP 577 à
586

Motifs :

Conséquence de la suppression de l'appendice 25.

NZL/134(23) MOD 635* § 47. Les dispositions des sections V, VI
(à l'exception du numéro 619) et VII du
présent article ne s'appliquent pas aux
assignations de fréquence conformes aux
Plans d'allotissement qui figurent aux
appendices 25, 26 et 27 au présent Règlement.

* Compte tenu de la modification décidée
par la C.A.E.R. chargée d'élaborer un
plan d'allotissement révisé pour le
service mobile aéronautique (R) (1966).

Motifs :

Conséquence de la suppression de la section B de
l'appendice 15 et de l'appendice 25. Attendu que les disposi-
tions spéciales de l'article 9 relatives au plan d'allotissement
de fréquences pour le service mobile maritime téléphonique ne
seront plus applicables, il conviendra de les remplacer par les
dispositions fondamentales de l'article régissant la procédure
d'examen technique, avec inscription de dates dans la colonne 2a
ou 2b pour les sections du Fichier de référence international
qui ont fait l'objet de plans de fréquences établis par des
conférences. Ces dispositions devront s'appliquer aussi aux
additions faites à l'appendice 17 par suite de la suppression
de la section B de l'appendice 15.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 135-F
8 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOUVELLE-ZELANDE

Propositions

Ref. Point 7.2 de l'ordre du jour :

Conditions d'utilisation des radiobalises de repérage
en cas de sinistre.

Article 1

NZL/135(2)

ADD

68A

Radiobalise de repérage en cas de
sinistre: station du service mobile maritime
dont les émissions sont destinées à faciliter
les opérations de recherche et de sauvetage.

Motifs :

Donner la définition des radiobalises de repérage en
cas de sinistre.

Article 19

NZL/135(3)

MOD

736

(2) Cependant, l'obligation de l'identification
n'est pas imposée aux stations d'engin de
sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement
le signal de détresse, ni aux radiobalises de
repérage en cas de sinistre.

Motifs :

Tenir compte de l'introduction des radiobalises de
repérage en cas de sinistre.



Ref.

Article 28

Section VI

NZL/135(4)

ADD

999A

Les radiobalises de repérage en cas de sinistre utilisées dans le service mobile maritime et principalement destinées à indiquer l'emplacement d'une station en détresse ou l'endroit où se trouvent des naufragés doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur 2182 kHz en utilisant les types de signaux suivants :

ADD

999B

Pour des radiobalises produisant une intensité de champ inférieure ou égale à 10 microvolts par mètre à une distance de 30 milles marins au niveau de la mer (type L) : le signal spécifié au numéro 1476B*.

ADD

999C

Pour des radiobalises produisant une intensité de champ supérieure à 10 microvolts par mètre à une distance de 30 milles marins au niveau de la mer (type H) : le signal spécifié au numéro 1476C*.

Motifs :

Inclure dans le Règlement des radiocommunications des dispositions régissant l'utilisation de radiobalises de repérage en cas de sinistre.

Voir la proposition N° NZL/135(5)

Article 36

NZL/135(5)

ADD

1388A

(3) Les caractéristiques des signaux de radiobalise de repérage en cas de sinistre sont données aux numéros 1476B* et 1476C*.

ADD

Section VIIIA

Signaux des radiobalises de repérage en cas de sinistre.

Ref.

- NZL/135(5)
(suite)
- ADD 1476A § 44 bis. (1) Le signal d'une radiobalise de repérage en cas de sinistre comprend :
- ADD 1476B a) une émission manipulée modulée par une tonalité de 1300 Hz (\pm 20 Hz) le rapport de la durée d'émission à la durée du silence étant au moins égal à l'unité et la durée de l'émission étant comprise entre une et cinq secondes; l'émission du signal manipulé est continue (voir le numéro 999B);
- ADD 1476C b) une émission manipulée, modulée par une tonalité de 1300 Hz (\pm 20 Hz), le rapport de la durée d'émission à la durée du silence étant au moins égal à l'unité et la durée de l'émission étant comprise entre une et cinq secondes; le cycle de manipulation comprend alternativement un signal manipulé d'une durée comprise entre 30 et 50 secondes et une période de silence d'une durée comprise entre 30 et 60 secondes.
(Voir le numéro 999C);
- ADD 1476D c) le signal de la radiobalise de repérage doit être produit automatiquement et le cycle de manipulation doit être continuellement répété;
- ADD 1476E d) ce signal doit indiquer qu'une personne est en détresse, qu'elle ne se trouve peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elle ne dispose peut-être plus d'appareils de réception.

Motifs :

Inclure dans le Règlement des radiocommunications des dispositions concernant l'introduction des radiobalises de repérage en cas de sinistre.

Réf.

NZL/135(5)
(suite)

Commentaires :

La distinction entre les deux types de radiobalises découle de l'Avis 439 du C.C.I.R. L'Administration de la Nouvelle-Zélande estime essentiel, en vue d'assurer l'interprétation uniforme des signaux des radiobalises de repérage et de réaliser des engins de sauvetage de conception simple appelés à fonctionner sans défaillance dans un milieu hostile, de n'admettre que l'émission d'un seul type de signaux. Les caractéristiques spécifiées ci-dessus à ce sujet sont conformes aux dispositions de l'Avis 439 du C.C.I.R. L'Administration de la Nouvelle-Zélande considère qu'il est inutile d'émettre le signal d'alarme radiotéléphonique puisque, comme le prescrit la Règle 7 du Chapitre IV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960), les stations radiotéléphoniques des navires en mer assurent une écoute permanente sur 2182 kHz. L'utilisation d'émissions de la classe A3 peut en outre compliquer dangereusement la conception technique et opérationnelle de ce genre de radiobalises dont la simplicité est une caractéristique essentielle.

Réf.Point 7.4 de l'ordre du jour :

Vacations des stations de navire.

NZL/135(1)

ADD

937A

Cependant, les stations de navire de la troisième catégorie se trouvant dans la Zone D assurent le service au moins pendant la première demi-heure de la deuxième période de service des stations de navire de la deuxième catégorie assurant un service de huit heures conformément aux dispositions de l'appendice 12.

Motifs :

Remédier aux incertitudes et aux retards concernant la transmission de messages aux navires de la 3e catégorie dont on sait qu'ils font route vers des ports néo-zélandais et se trouvent dans la zone de service d'une station côtière de la Nouvelle-Zélande. On a depuis longtemps constaté que, dans de nombreux cas, les navires de la 3e catégorie ne répondent pas rapidement aux appels répétés qui leur sont adressés, même lorsque ces appels sont répétés aux heures spécifiées au numéro 937.

Commentaires :

Après avoir étudié attentivement les questions soulevées par la Recommandation N° 27 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, l'Administration de la Nouvelle-Zélande n'estime pas souhaitable d'apporter à ce sujet au Règlement des radiocommunications d'autres modifications que l'adjonction du numéro supplémentaire 937A.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 136-F
8 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

BRESIL

Propositions

Point 1 de l'ordre du jour :

Utilisation de la technique de la bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1605 et 4000 kHz ainsi que dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotéléphonique.

Introduction

L'Administration brésilienne a étudié très attentivement la question de l'adoption de la technique de la bande latérale unique pour le service maritime radiotéléphonique; elle est d'avis qu'il est nécessaire de recourir à cette technique pour améliorer la qualité du service. Toutefois, par suite de ce perfectionnement, les spécifications techniques des émetteurs et des récepteurs devront être plus rigoureuses, ce qui entraînera des changements dans les conditions de production industrielle au Brésil.

Il convient de tenir compte aussi d'un autre facteur, celui de l'amortissement du matériel déjà en place, qui devra être réalisé dans un délai raisonnable.

En conséquence, l'Administration brésilienne propose à la Conférence d'apporter les modifications suivantes au Règlement des radiocommunications et d'adopter certaines dispositions transitoires que l'on trouvera plus loin.

Réf.

Article 35

Section II. Bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz

B/136(1) ADD 1322A

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent Règlement, il est fait usage, dans le service de correspondance publique, des émissions de la classe A3A ou A3J, avec utilisation de la bande latérale supérieure et d'une



Réf.

B/136/(1)
(suite)

largeur de bande ne dépassant pas 2,7 kHz; le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

Section III. Bandes comprises entre 4000 et
23 000 kHz

B/136(2) ADD 1351A.

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent Règlement, il est fait usage dans le service de correspondance publique, des émissions de la classe A3A ou A3J, avec utilisation de la bande latérale supérieure et d'une largeur de bande ne dépassant pas 2,7 kHz; le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

B/136(3) ADD

APPENDICE 17A

Caractéristiques techniques des équipements
à bande latérale unique utilisés dans le service mobile
maritime radiotéléphonique entre 1605 et 3000 kHz
et entre 4000 et 23 000 kHz

(voir les articles 28 et 35 ainsi que l'appendice 17)

1. Les émetteurs des stations côtière et de navire doivent pouvoir faire des émissions de classe A3A avec une réduction du niveau de la porteuse de 16 + 6 db au-dessous de la puissance de crête, et des émissions de classe A3J avec une réduction du niveau de la porteuse d'au moins 40 db au-dessous de la puissance de crête.

2. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les limites de tolérance ci-après :

Réf.B/136(3)
(suite)

- a) stations côtières : + 20 Hz,
- b) stations de navire : limites à court terme (de l'ordre de 15 minutes) :
+ 40 Hz,
- c) stations de navire : + 100 Hz par rapport à la valeur de référence.

3. Les stations côtières et les stations de navire utilisent les émissions sur bande latérale supérieure.

4. La disposition des voies devrait être telle que deux voies à bande latérale unique soient comprises dans chaque voie utilisée actuellement avec double bande latérale, et que la largeur de bande des émissions à bande latérale unique soit maintenue dans des limites permettant cette disposition des voies.

5. La bande des fréquences acoustiques de l'émetteur doit être comprise entre 350 et 2700 Hz, avec une tolérance de 6 db pour la variation d'amplitude (Note 1).

6. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse de l'émission à bande latérale unique doit être suffisamment faible pour empêcher une distorsion nuisible.

7. Les émissions des stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique et communiquant avec des stations à double bande latérale dans les bandes d'ondes hectométriques attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique devront comprendre une onde porteuse d'un niveau suffisant pour permettre la réception satisfaisante des émissions par les récepteurs à double bande latérale.

8. Dans le cas particulier des transmissions effectuées sur la fréquence radiotéléphonique de détresse et d'appel 2182 kHz, il convient que toutes les émissions soient, ou bien à double bande latérale, ou bien à bande latérale unique avec une porteuse d'un niveau suffisant pour permettre une réception satisfaisante des émissions par des récepteurs à double bande latérale.

Note 1 : Il pourra être nécessaire de modifier ces limites lors de la mise en oeuvre de l'appel sélectif.

Réf.

APPENDICE 3

B/136(4)

MOD

Modifier le tableau des tolérances de fréquence
comme suit :

Bande de 1605 à 4000 kHz

2. Stations terrestres :
après stations terrestres, mettre le signe de
renvoi (h);
3. Stations mobiles :
après a) stations de navire, mettre le signe de
renvoi (i);

Bande de 4 à 29,7 MHz

2. Stations terrestres :
après a) stations côtières, mettre le signe de
renvoi (h);
3. Stations mobiles :
 - a) stations de navire;
après 2. émissions de classe autre que A1,
mettre le signe de renvoi (i).

A la fin de l'Appendice 3, ajouter les renvois
suivants :

- h) Pour les émetteurs de stations côtières
radiotéléphoniques installés après le
1er janvier 1973, la tolérance est de
 ± 20 Hz.
 - i) Pour les émetteurs de stations radiotélé-
phoniques de navire (autres que ceux
visés au N° 987) installés après le
1er janvier 1973, la tolérance est de
 ± 100 Hz.
-

Réf.

B/136(5)

ADD

PROJET DE RESOLUTION

Dispositions transitoires pour la mise en vigueur
des parties du Règlement des radiocommunications
concernant l'utilisation, dans le service mobile maritime
radiotéléphonique, de systèmes à bande latérale unique
dans les bandes de 1605 à 23 000 kHz

La Conférence Maritime (Genève, 1967),

décide

que les dispositions transitoires suivantes
devront être appliquées :

- a) la mise en place, à bord des navires, de nouveaux équipements à double bande latérale, cessera d'être autorisée le 1er janvier 1973.
- b) les stations côtières ouvertes à la correspondance publique devront pouvoir faire des émissions à bande latérale unique, sur une fréquence de travail au moins, à partir du 1er janvier 1973.

Les stations côtières devront cesser d'effectuer des émissions en double bande latérale le 1er janvier 1975.

- c) A l'exception des cas prévus aux N°s 987 et 996, les stations de navire devront cesser de faire des émissions à double bande latérale le 1er janvier 1980.
 - d) Toutes les fois que cela sera nécessaire pour établir une communication radiotéléphonique, les stations côtières et les stations de navire équipées pour l'émission à bande latérale unique devront pouvoir utiliser la classe A3H sur leurs fréquences de travail. Cette disposition cessera d'être obligatoire le 1er janvier 1980.
-

BRESIL

PropositionsPoint 2.1 de l'ordre du jour

Bandes de fréquences à attribuer aux stations radiotéléphoniques côtières et de navire dans la bande des 6 MHz.

Réf.Article 35

B/137(6)

SUP 1356

B/137(7)

MOD 1357

(2) Les administrations peuvent assigner les fréquences de la section C de l'appendice 17 aux navires de toute catégorie selon les besoins du trafic et aux stations côtières pour l'exploitation simplex sur voie unique en émission à bande latérale unique. La puissance utilisée par ces stations ne doit pas dépasser 1 kW P_p.

B/137(8)

MOD 1358

(3) Les appareils destinés à fonctionner en radiotéléphonie dans ces bandes doivent être conformes aux normes techniques spécifiées dans la section A de l'appendice 17.

Motifs :

Permettre l'utilisation en exploitation simplex, par les stations côtières, des fréquences désignées dans la section B de l'appendice 15. Les fréquences utilisées en BLU dans la bande des 6 MHz (numéro 449 et appendice 15, section B) ne sont disponibles que pour les stations de navire et sont donc d'une utilité limitée pour les administrations dont les besoins en communication entre navires, sur ondes décimétriques, sont minimes, voire même inexistants. En modifiant comme indiqué le numéro 1357, on répondrait aux besoins des stations côtières et des stations de navire utilisant la radiotéléphonie en BLU. (Voir la proposition faite au sujet des points 2.4 (Document N° 137) et 3 (Document N° 138) de l'ordre du jour.)

Point 2.2 de l'ordre du jour

Fréquences à utiliser pour le trafic radiotéléphonique entre navires.

Aucune proposition n'est présentée.

Motifs :

Les dispositions actuelles (numéro 1355 du Règlement des radiocommunications) sont satisfaisantes. Les fréquences porteuses à bande latérale unique prévues pour les navires dans l'appendice 15, section B, peuvent être utilisées pour la radiotéléphonie entre navires (voir la proposition présentée au sujet du point 3 de l'ordre du jour, Document N° 138).

Point 2.3 de l'ordre du jour

Possibilité pour les pétroliers ayant une jauge brute de 12.500 tonneaux, d'utiliser les bandes à trafic élevé.

Réf.

Article 32

B/137(9)	MOD	1156	§ 20. (1) Les stations installées à bord de navires à passagers et à bord des usines flottantes traitant les baleines utilisent la bande à trafic élevé. Toutes autres stations installées à bord de navires dont le trafic est important peuvent être autorisées à utiliser cette bande par l'administration dont dépendent le ou les navires intéressés.
----------	-----	------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

B/137(10)	SUP	1157	
-----------	-----	------	--

Motifs :

Il convient de laisser aux administrations la latitude de juger quels sont les navires qui utiliseront les bandes à trafic élevé. L'administration brésilienne estime que le critère appliqué jusqu'à présent, selon lequel le tonnage des navires fournit un indice du trafic, ne correspond pas à la réalité. En conséquence, ce critère ne permet pas de faire une répartition rationnelle entre la bande à trafic élevé et la bande à faible trafic. D'autre part, les stations installées à bord de navires à passagers ou d'usines flottantes traitant les baleines devraient continuer à utiliser la bande à trafic élevé (pour la protection des navires utilisant la bande à faible trafic).

Point 2.4 de l'ordre du jour

Opportunité de satisfaire les besoins des télécommunications océanographiques.

Réf.

Article 1

B/137(11) MOD 36 Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, et exceptionnellement entre stations de transmission de données océanographiques et stations de télécommande pour cette transmission.

B/137(12) ADD 84A Station de télécommande pour transmission de données océanographiques : Station du service mobile maritime destinée à télécommander des stations de transmission de données océanographiques.

B/137(13) ADD 84B Station de transmission de données océanographiques : Station du service mobile maritime destinée à transmettre des données recueillies à l'emplacement de la station.

Article 7

B/137(14) ADD 450A d bis) Stations de transmission de données océanographiques et stations de télécommande pour cette transmission, télégraphie :

4136,5 - 4140 kHz
6207,5 - 6211 kHz
8276,5 - 8280 kHz
12 417,5 - 12 421 kHz
16 558,5 - 16 562 kHz
22 096,5 - 22 100 kHz

Article 32

(Après le numéro 1206)

Réf.

g) Fréquences des stations de transmission de données océanographiques.

B/137(15) ADD 1206A

§ 45 (bis) Les fréquences assignées aux stations de transmission de données océanographiques et aux stations de télécommande pour cette transmission utilisant des systèmes télégraphiques sont comprises dans les bandes suivantes :

4 136,5 - 4 140 kHz
6 207,5 - 6 211 kHz
8 276,5 - 8 280 kHz
12 417,5 - 12 421 kHz
16 558,5 - 16 562 kHz
22 096,5 - 22 100 kHz

B/137(16) ADD 1206B

§ 45 (ter) (1) Chaque administration peut assigner à chacune des stations de transmission de données océanographiques et à chacune des stations de télécommande océanographique qui relèvent de son autorité et qui utilisent un système télégraphique, une ou plusieurs des fréquences assignables indiquées dans l'appendice 15.

B/137(17) ADD 1206C

(2) Néanmoins dans les limites des bandes indiquées au numéro 1206A, les administrations peuvent assigner les fréquences d'une manière différente de celle indiquée dans l'appendice 15. Cependant, les administrations tiendront compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 concernant la disposition des voies et l'espacement de 300 Hz.

Réf.

APPENDICE 10

B/137(18) ADD OD Station de transmission de données océano-
graphiques.

B/137(19) ADD OE Station de télécommande pour transmission de
données océanographiques.

Motifs :

Satisfaire aux besoins en communications océanographiques
dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité
au service mobile maritime.

Réf.

Point 2.5 de l'ordre du jour

Fréquences à utiliser par les stations côtières pour les systèmes télégraphiques à large bande, le fac-similé et les systèmes spéciaux de transmission.

B/137(20)

MOD

453

g) Stations côtières, télégraphie à large bande et fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, téléimprimeurs, transmission de données et télégraphie manuelle :

4238 - 4368 kHz

6357 - 6525 kHz

8476 - 8745 kHz

12 714 - 13 130 kHz

16 952 - 17 290 kHz

22 400 - 22 650 kHz

Motifs :

Bien préciser que les bandes dont il s'agit peuvent être utilisées pour la télégraphie à large bande, le fac-similé, les systèmes spéciaux de transmission, les transmissions de télé-imprimeur, les transmissions de données et la télégraphie manuelle.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 138-F
8 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

BRESIL

Propositions

Point 3 de l'ordre du jour :

Modifications à apporter aux appendices 15, 17 et 25
au Règlement des radiocommunications

Réf.

B/138(21)

MOD

APPENDICE 15

Tableau des fréquences à utiliser par les stations de navire, les stations de transmission de données océanographiques et les stations de télécommande pour la transmission de ces données dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz.

MOD 1. Pour l'emploi des fréquences des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz en radiotélégraphie, il y a lieu de se reporter également aux numéros 1174 à 1201 et 1206 A à 1206 C de l'article 32.

MOD 2. a) les fréquences à assigner etc.
- sont indiquées etc.
- sont régulièrement espacées etc.

b) des flèches verticales etc.

SUP 3.



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Réf.

B/138(22)

MOD

Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire, aux stations de transmission de données océanographiques et aux stations de télécommande pour la transmission de ces données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 27,5 MHz

Bande (MHz)	Limites	kHz						Limites	
		Fréquences à assigner aux stations de transmission de données océanographiques et aux stations de télécommande pour la transmission de ces données	Fréquences à assigner pour les systèmes télégraphiques à large bande, le fac-similé, et les systèmes spéciaux de transmission	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé		Fréquences d'appel	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic		
				Téléimprimeurs et transmission de données	Systèmes manuels		GRUPE A		GRUPE B
4	4136,5	4136,9 ----- 4139,6 10 fréquences espacées de 0,3	4142 ----- 4158 5 fréquences espacées de 4	4161 4167,75 -	4168,5 4176 11 fréquences espacées de 0,75	4178 4186 9 fréquences espacées de 1	4188 ----- 4212 4212,5 ----- 4236,5 98 fréquences espacées de 0,5	4238	
6	6207,5	6207,9 ----- 6210,6 10 fréquences espacées de 0,3	6213 ----- 6237 7 fréquences espacées de 4	6241,5 6251,625 -	6252,75 6264 11 fréquences espacées de 1,125	6267 ----- 6279 9 fréquences espacées de 1,5	6282 ----- 6318 6318,75 ----- 6354,75 98 fréquences espacées de 0,75	6357	
8	8276,5	8276,9 ----- 8279,6 10 fréquences espacées de 0,3	8282 ----- 8318 10 fréquences espacées de 4	8322 8335,5 -	8337 8352 11 fréquences espacées de 1,5	8356 ----- 8372* 9 fréquences espacées de 2	8376 ----- 8424 8425 ----- 8473 98 fréquences espacées de 1	8476	
12	12417,5	12417,9 ----- 12420,6 10 fréquences espacées de 0,3	12424 ----- 12468 12 fréquences espacées de 4	12474 12503,25 -	12505,5 12528 11 fréquences espacées de 2,25	12534 ----- 12558 9 fréquences espacées de 3	12564 ----- 12636 12637,5 ----- 12709,5 98 fréquences espacées de 1,5	12714	
16	16558,5	16558,9 ----- 16561,6 10 fréquences espacées de 0,3	16564 ----- 16620 15 fréquences espacées de 4	16626 16671 -	16674 16704 11 fréquences espacées de 3	16712 ----- 16744 9 fréquences espacées de 4	16752 ----- 16848 16850 ----- 16946 98 fréquences espacées de 2	16952	
22	22096,5	22096,9 ----- 22099,6 10 fréquences espacées de 0,3	22102 ----- 22146 12 fréquences espacées de 4	22151 22184 -	22187 22217 11 fréquences espacées de 3	22225 ----- 22265 9 fréquences espacées de 5	22272,5 ----- 22332,5 22335 ----- 22395 50 fréquences espacées de 2,5	22400	
25	25070	Fréquences de travail à assigner aux navires de toutes catégories						25110	
		25075 ----- 25105 11 fréquences espacées de 3							

* Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8364 kHz, voir le numéro 1179

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Réf.

APPENDICE 17

B/138(23)

- MOD Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4000 et 23 000 kHz.
(voir l'article 35)
- MOD 1. Les tables ci-après (pages ...) indiquent les fréquences à utiliser etc.
- NOC 2.
- MOD 3. a) Une station utilisant des émissions à bande latérale unique est considérée comme conforme à la table de la section B si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue dans la table pour les émissions à bande latérale unique.
- b) Il convient que les fréquences assignées aux stations qui utilisent les émissions à double bande latérale (A3) aient les valeurs définies dans la table de la section A.
- c) Il convient que les fréquences assignées pour l'exploitation simplex, soit entre stations de navire, soit entre stations de navire et stations côtières, aient les valeurs définies dans la table de la section C.
- SUP 4.

Motifs :

Tenir compte de l'introduction de l'exploitation avec bande latérale unique.

APPENDICE 17

Section ARéf. Table des fréquences d'émission dans l'exploitation avec double bande latérale (kHz) - Duplex

B/138(24)

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4371,1	4066,1	8748,1	8198,1	13 133,5	12 333,5	17 293,5	16 463,5	22 653,5	22 003,5
2	4377,4	4072,4	8754,4	8204,4	13 140,5	12 340,5	17 300,5	16 470,5	22 660,5	22 010,5
3	4383,8	4078,8	8760,8	8210,8	13 147,5	12 347,5	17 307,5	16 477,5	22 667,5	22 017,5
4	4390,2	4085,2	8767,2	8217,2	13 154,5	12 354,5	17 314,5	16 484,5	22 674,5	22 024,5
5	4396,6	4091,6	8773,6	8223,6	13 161,5	12 361,5	17 321,5	16 491,5	22 681,5	22 031,5
6	4403,0	4098,0	8780,0	8230,0	13 168,5	12 368,5	17 328,5	16 498,5	22 688,5	22 038,5
7	4409,4	4104,4	8786,4	8236,4	13 175,5	12 375,5	17 335,5	16 505,5	22 695,5	22 045,5
8	4415,8	4110,8	8792,8	8242,8	13 182,5	12 382,5	17 342,5	16 512,5	22 702,5	22 052,5
9	4422,2	4117,2	8799,2	8249,2	13 189,5	12 389,5	17 349,5	16 519,5	22 709,5	22 059,5
10	4428,6	4123,6	8805,6	8255,6	13 196,5	12 396,5	17 356,5	16 526,5	22 716,5	22 066,5
11	4434,9	4129,9	8811,9	8261,9						

Réf.

B/138(25)

APPENDICE 17

Section B

Table des fréquences des émissions à bande latérale unique (kHz) - Duplex

Fréquences porteuses nominales

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4368,0	4063,0	8745,0	8195,0	13 130,2	12 330,2	17 290,2	16 460,2	22 650,2	22 000,2
2	4371,1	4066,1	8748,1	8198,1	13 133,5	12 333,5	17 293,5	16 463,5	22 653,5	22 003,5
3	4374,3	4069,3	8751,3	8201,3	13 137,2	12 337,2	17 297,2	16 467,2	22 657,2	22 007,2
4	4377,4	4072,4	8754,4	8204,4	13 140,5	12 340,5	17 300,5	16 470,5	22 660,5	22 010,5
5	4380,7	4075,7	8757,7	8207,7	13 144,2	12 344,2	17 304,2	16 474,2	22 664,2	22 014,2
6	4383,8	4078,8	8760,8	8210,8	13 147,5	12 347,5	17 307,5	16 477,5	22 667,5	22 017,5
7	4387,1	4082,1	8764,1	8214,1	13 151,2	12 351,2	17 311,2	16 481,2	22 671,2	22 021,2
8	4390,2	4085,2	8767,2	8217,2	13 154,5	12 354,5	17 314,5	16 484,5	22 674,5	22 024,5
9	4393,5	4088,5	8770,5	8220,5	13 158,2	12 358,2	17 318,2	16 488,2	22 678,2	22 028,2
10	4396,6	4091,6	8773,6	8223,6	13 161,5	12 361,5	17 321,5	16 491,5	22 681,5	22 031,5
11	4399,9	4094,9	8776,9	8226,9	13 165,2	12 365,2	17 325,2	16 495,2	22 685,2	22 035,2
12	4403,0	4098,0	8780,0	8230,0	13 168,5	12 368,5	17 328,5	16 498,5	22 688,5	22 038,5
13	4406,3	4101,3	8783,3	8233,3	13 172,2	12 372,2	17 332,2	16 502,2	22 692,2	22 042,2
14	4409,4	4104,4	8786,4	8236,4	13 175,5	12 375,5	17 335,5	16 505,5	22 695,5	22 045,5
15	4412,7	4107,7	8789,7	8239,7	13 179,2	12 379,2	17 339,2	16 509,2	22 699,2	22 049,2
16	4415,8	4110,8	8792,8	8242,8	13 182,5	12 382,5	17 342,5	16 512,5	22 702,5	22 052,5
17	4419,1	4114,1	8796,1	8246,1	13 186,2	12 386,2	17 346,2	16 516,2	22 706,2	22 056,2
18	4422,2	4117,2	8799,2	8249,2	13 189,5	12 389,5	17 349,5	16 519,5	22 709,5	22 059,5
19	4425,5	4120,5	8802,5	8252,5	13 193,2	12 393,2	17 353,2	16 523,2	22 713,2	22 063,2
20	4428,6	4123,6	8805,6	8255,6	13 196,5	12 396,5	17 356,5	16 526,5	22 716,5	22 066,5
21	4431,8	4126,8	8808,8	8258,8						
22	4434,9	4129,9	8811,9	8261,9						

Réf.

APPENDICE 17

B/138(26)

Section C

Bande (MHz)	Limites	Fréquences d'appel	Fréquences des ondes porteuses des émissions utilisant la bande latérale supérieure	Limites
4	4133	4133*		4136,5
6	6200		6200,5 6204** 2 fréquences espacées de 3,5	6207,5
8	8265	8266	8269,5 8273 2 fréquences espacées de 3,5	8276,5
12	12 400	12 400	12 403,5 12 414 4 fréquences espacées de 3,5	12 417,5
16	16 530	16 530	16 533,5 16 554,5 7 fréquences espacées de 3,5	16 558,5
22	22 070	22 070	22 073,5 22 091,5 6 fréquences espacées de 3,5	22 096,5

* Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 4133 kHz, voir le numéro 1352A.

** Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 6204 kHz, voir le numéro 1353.

B/138(27)

SUP

APPENDICE 25

<u>Réf.</u>			<u>Article 7</u>
B/138(28)	MOD	449	(c) Stations de navire et stations côtières fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 1357, téléphonie (bande latérale unique seulement) 6 200 - 6 207,5 kHz 8 269,5 - 8 276,5 kHz 12 403,5 - 12 417,5 kHz 16 533,5 - 16 558,5 kHz 22 073,5 - 22 096,5 kHz
B/138(29)	MOD	450	(d) Stations de navire, téléphonie (voies d'appel) 4 133 - 4 136,5 kHz 8 265 - 8 269,5 kHz 12 400 - 12 403,5 kHz 16 530 - 16 533,5 kHz 22 070 - 22 073,5 kHz
B/138(30)	MOD	456	§ 13. (1) L'appendice 17 indique les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes de fréquences énumérées aux numéros 447, 448 et 449.
B/138(31)	SUP	457	

<u>Réf.</u>			<u>Article 9</u>
B/138(32)	MOD	500	§ 9. (1) A l'exception des fiches de notifications dont il est question aux numéros 552, 561 et 568, le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de
<hr/>			
B/138(33)	MOD	540	(5) Les dispositions des numéros 537 à 539 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux plans d'allotissement figurant dans les appendices 26 et 27 au présent règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.
<hr/>			
B/138(34)	SUP	541 à 551	
<hr/>			
B/138(35)	MOD	573	§ 26. (1) Bandes de fréquences :
			10 - 2 850 kHz
			3 155 - 3 400 kHz
			3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1
			3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2
			3 500 - 3 950 kHz dans la Région 3
			4 063 - 4 133 kHz
			4 238 - 4 368 kHz
			4 368 - 4 438 kHz
			6 357 - 6 525 kHz
			8 195 - 8 265 kHz
			8 476 - 8 745 kHz
			8 745 - 8 815 kHz
			12 330 - 12 400 kHz
			12 714 - 13 130 kHz

Réf.

B/138(35)
(suite)

13 130 - 13 200 kHz
16 460 - 16 530 kHz
16 952 - 17 290 kHz
17 290 - 17 360 kHz
22 000 - 22 070 kHz
22 400 - 22 650 kHz
22 650 - 22 720 kHz

B/138(36) SUP 577 à 586

B/138(37) MOD 635 § 47. Les dispositions qui figurent
aux appendices 26 et 27 au présent Règlement.

Article 12

B/138(38) MOD 677 § 8. Les émissions de la classe B sont inter-
dites dans toutes les stations.

Article 28

B/138(39) SUP 956

<u>Réf.</u>			<u>Article 32</u>
B/138(40)	MOD	1146	Supprimer les mots "la section A de". <hr/>
B/138(41)	MOD	1158	Supprimer les mots "la section A de". <hr/>
B/138(42)	MOD	1175	Supprimer les mots "la section A de". <hr/>
B/138(43)	MOD	1180	Supprimer les mots "la section A de". <hr/>
B/138(44)	MOD	1181	Dans la bande 4160-4177 kHz, les fréquences de travail des navires à trafic élevé sont espacées de façon à former des voies larges de 0,75 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'appendice 15 : 4161 et 4176 kHz. <hr/>
B/138(45)	MOD	1182	Supprimer les mots "la section A de". <hr/>
B/138(46)	MOD	1184	Supprimer les mots "la section A de". <hr/>

Réf.

B/138(47) MOD 1187 Supprimer les mots "la section A de".

B/138(48) MOD 1189 Supprimer les mots "la section A de".

B/138(49) MOD 1191 Supprimer les mots "la section A de".

B/138(50) MOD 1193 Supprimer les mots "la section A de".

B/138(51) MOD 1197 Supprimer les mots "la section A de".

Article 33

B/138(52) MOD 1236 § 9. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle peut utiliser soit la fréquence réservée à cet effet selon la section C de l'appendice 17, soit la fréquence de travail associée à celle de la station côtière selon la section A ou la section B de cet appendice.

Réf.

B/138(53) MOD 1249 § 13. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée par une station côtière, elle peut répondre soit sur la fréquence d'appel indiquée dans la section C de l'appendice 17, soit sur la fréquence de travail associée, selon la section A ou la section B de cet appendice, à celle de la station côtière.

Article 35

B/138(54) MOD 1352 § 14. Dans les bandes autorisées pour la radiotéléphonie, les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel l'une des fréquences suivantes :

4 133 kHz
8 266 kHz
12 400 kHz
16 530 kHz
22 070 kHz

B/138(55) NOC 1354

B/138(56) SUP 1356

B/138(57) MOD 1357 (2) Les administrations peuvent assigner les fréquences désignées à la section C de l'appendice 17 aux navires de toute catégorie, selon les besoins du trafic, et aux stations côtières pour l'exploitation simplex à bande latérale unique. Ces stations ne doivent pas utiliser une puissance supérieure à 1 kW (Pp).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N°139-F
8 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

BRESIL

Propositions

Point 4 de l'ordre du jour :

Modification éventuelle de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications.

Réf.

Article 1

B/139(58)

ADD

37A

Communications pour la navigation : communications du service mobile maritime relatives à la sécurité dans les manoeuvres des navires ou le guidage de leurs déplacements. Ces communications sont destinées, sur une base primaire à l'échange de renseignements entre stations de navire, et, sur une base secondaire, à l'échange de renseignements entre stations de navire et stations côtières.

Article 35

B/139(59)

ADD

1363A

6) La fréquence 156,65 MHz est la fréquence centrale de la voie servant aux communications pour la navigation (voir les numéros 37A, 1363B).

B/139(60)

ADD

1363B

7) La voie servant aux communications pour la navigation (voir le numéro 1363A) peut être utilisée pour l'appel et le travail. Les administrations peuvent spécifier cette utilisation.



Réf.

B/139(61)

APPENDICE 3

Modifier le Tableau des tolérances de fréquence comme suit :

Bande : de 100 à 470 MHz

3. Stations mobiles :

- a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage : après - dans la bande 156 - 174 MHz - , mettre le signe de renvoi¹.

A la fin de l'appendice 3, ajouter le renvoi suivant :

¹, Pour les émetteurs de stations de navire mis en service après le 1er janvier 1970, la tolérance est de 10 millionièmes.

Réf.

B/139(62)

MOD

APPENDICE 18

Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritimeinternational radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz *

(voir l'article 35)

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique	Navigation
	Stations de navire	Stations côtières		une fréquence	deux fréquences		
1	156,05 **	160,65			10	8	
2	156,10	160,70			8	10	
3	156,15 **	160,75			9	9	
4	156,20	160,80			11	7	
5	156,25	160,85			6	12	
6	156,30		(1)				
7	156,35	160,95			7	11	
8	156,40		(2)				
9	156,45	156,45	5	5			
10	156,50		3	***			
11	156,55	156,55		3			
12	156,60	156,60		(1)			
13	156,65	156,65					1
14	156,70	156,70		(2)			
15		Bande de garde 156,725 - 156,775 MHz					
16	156,80	156,80			APPEL ET SECURITE		
17		Bande de garde 156,825 MHz - 156,875 MHz					
18	156,90	161,50			3		
19	156,95	161,55			4		
20	157,00	161,60			(1)		
21	157,05	156,05 ** ou 161,65			5		
22	157,10	161,70			(2)		
23	157,15	156,15 ** ou 161,75				5	
24	157,20	161,80				4	
25	157,25	161,85				(3)	
26	157,30	161,90				(1)	
27	157,35	161,95				(2)	
28	157,40	162,00				6	

* Pour faciliter la compréhension du Tableau, voir les remarques a) à h) ci-après.

** Voir la remarque e).

*** Voir la remarque f).

Réf.

APPENDICE 18

B/139(62)
(suite)

Remarques correspondant au Tableau

- MOD g) Aux Etats-Unis d'Amérique, les fréquences 156,35, 156,90, 156,95, 157,05, 157,10 et 157,15 MHz ne sont pas disponibles pour l'usage prévu dans ce Tableau. Ces fréquences y sont utilisées à d'autres fins dans le service mobile maritime.
- ADD h) Les fréquences intermédiaires (l'intervalle entre ces fréquences et les fréquences énumérées dans le Tableau étant de 25 kHz) entre les fréquences du Tableau peuvent être assignées aux stations du service mobile maritime radiotéléphonique pour répondre à des besoins nationaux. En assignant ces fréquences intermédiaires, il convient que les administrations prennent toutes les mesures d'ordre technique nécessaires pour éviter des brouillages nuisibles aux stations utilisant les fréquences énumérées dans le Tableau.

APPENDICE 19

B/139(63)

Compléter le paragraphe 2 par le texte suivant : Tous les émetteurs mis en service après le 1er janvier 1970 doivent permettre facilement de ramener l'excursion de fréquence maximale de 15 à 5 kHz.

Motifs :

Désigner la fréquence 156,65 MHz comme fréquence d'utilisation mondiale pour les communications ayant trait à la navigation et prévoir une tolérance de fréquence telle que les émetteurs de stations de navire puissent ultérieurement fonctionner avec un écart de 25 kHz entre voies adjacentes (voir aussi projet de résolution ci-après).

Réf.

B/139(64)

PROJET DE RESOLUTION
CONCERNANT L'ECART ENTRE VOIES ADJACENTES ASSIGNEES
DANS LA BANDE DES ONDES METRIQUES (156 - 174 MHz)
POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME
(voir l'appendice 18)

La Conférence maritime,

considérant

qu'il sera désirable d'envisager l'écart de 25 kHz au lieu de 50 kHz entre voies adjacentes assignées dans la bande 156 - 174 MHz utilisée par le service mobile maritime;

qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour passer aisément de l'écart de 50 kHz à l'écart réduit de 25 kHz entre voies adjacentes assignées;

décide

que les appareils fonctionnant dans la bande des ondes métriques (156 - 174 MHz) mis en service à bord des navires à partir du 1er janvier 1970 devront, par des transformations simples, être capables de fonctionner avec un écart de 25 kHz entre voies adjacentes assignées. Les émetteurs de ces appareils devront, dès leur mise en service, satisfaire aux conditions de stabilité nécessaires.

Motifs :

Quoique le développement du service mobile maritime sur ondes métriques soit en plein essor, il semble prématuré de modifier l'appendice 18 pour disposer d'un nombre double de voies espacées de 25 kHz au lieu de 50 kHz.

Mais il paraît souhaitable, dès cette conférence, de prévoir la transformation des appareils qui devront fonctionner avec un écart réduit entre voies adjacentes en classe d'émission 16 F3 plutôt que 36 F3. Cette opération ne devrait présenter aucune difficulté, les services mobiles terrestres se développant déjà, dans la même bande de fréquences avec écart de 25 ou 20 kHz entre voies adjacentes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 140-F
8 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

BRESIL

Propositions

Point 5 de l'ordre du jour

Réf. Classes d'émission à utiliser sur les fréquences internationales de détresse et d'appel 500 kHz et 2182 kHz

Article 28

- | | | | |
|-----------|-----|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B/140(65) | MOD | 974 | a) faire des émissions de la classe A2 ou de la classe A2H, avec porteuse sur la fréquence 500 kHz, et recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur cette même fréquence; |
| <hr/> | | | |
| B/140(66) | MOD | 975 | b) faire, en outre, des émissions des classes A1 et A2 ou A2H sur deux fréquences de travail au moins; |
| <hr/> | | | |
| B/140(67) | MOD | 976 | d) recevoir, en outre, des émissions des classes A1, A2 et A2H sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service; |
| <hr/> | | | |
| B/140(68) | MOD | 984 | a) faire des émissions de la classe A3 ou de la classe A3H, avec porteuse sur la fréquence 2182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3 et A3H, avec porteuse sur cette même fréquence; |
| <hr/> | | | |



Réf.

B/140(69)	MOD	985	b) faire, en outre, des émissions sur deux fréquences de travail au moins 1
<hr/>			
B/140(70)	MOD	986	c) recevoir, en outre, des émissions sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.
<hr/>			
B/140(71)	ADD	986A	§ 19 (bis). La classe d'émission utilisée par les stations de navire doit être conforme aux dispositions de la section A de l'appendice 17.
<hr/>			
B/140(72)	MOD	992	§ 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime, et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou de la classe A2H et recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence 500 kHz, ou faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence 2182 kHz.
<hr/>			
B/140(73)	MOD	995	- dans les bandes comprises entre 505 et 535 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou de la classe A2H sur la fréquence 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence 500 kHz;
<hr/>			

Réf.

B/140(74) MOD 996 - dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A3 ou de la classe A3H. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence 2182 kHz;

Article 32

(Après le numéro 1106)

B/140(75) ADD 1106A Lorsque, dans le présent Règlement, l'utilisation de la classe d'émission A2 ou de la classe d'émission A2H est spécifiée pour le service mobile maritime, le type de transmission doit être la télégraphie avec manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, à l'exclusion de la manipulation par tout ou rien des fréquences audibles de modulation seulement.

B/140(76) SUP 1113

B/140(77) MOD 1134 § 13. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2 et A2H.

Réf.

B/140(78)

MOD

1337

(2) Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1605 et 2850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de la classe A3 ou de la classe A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence 2182 kHz.

Motifs :

Permettre, sur les fréquences de détresse et d'appel 500 kHz et 2182 kHz, ainsi que sur les fréquences de travail, l'utilisation d'émissions à bande latérale unique compatibles avec les émissions à double bande latérale des classes A2 et A3.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 141-F
8 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

BRESIL

Propositions

Point 6 de l'ordre du jour :

Examen des portions pertinentes
du Code international de signaux révisé

Commentaires :

Les séries de groupes du Code Q contenues dans la section I de l'appendice 13 au Règlement sont utilisables par tous les services; la Conférence n'est donc pas compétente pour y apporter des modifications ou effectuer des suppressions. De manière générale, l'Administration brésilienne reconnaît à l'O.M.C.I. la responsabilité essentielle concernant les signaux et abréviations à l'usage des marins, tant en ce qui touche la détresse, la recherche et le sauvetage, la sécurité de la navigation, que l'assistance médicale, tandis que les abréviations et signaux relatifs aux procédures de radiocommunication restent de la compétence générale de l'U.I.T. Toutefois, il est nécessaire d'introduire de légères modifications dans le Règlement des radiocommunications en vue de l'adapter au nouveau Code international de signaux proposé par l'O.M.C.I.

Réf.

Article 19

B/141(79) SUP 760

Article 29

B/141(80) MOD 1005

(2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13 doivent être utilisées pour l'échange de communications. Si, de plus, il est nécessaire de transmettre de brèves communications ayant trait à la navigation, on peut utiliser des groupes de signaux du



Réf.

B/141(80)
(suite)

Code international afin d'abrégier la transmission de ces communications, qui devra être précédée de l'abréviation "QTQ".

Article 33

B/141(81) ADD 1216A

En cas de difficultés de langue, les stations du service mobile maritime équipées pour la radiotéléphonie utilisent, aux fins d'échange de communications, les abréviations et signaux définis à l'appendice 13. Si, de plus, il est nécessaire de transmettre de brèves communications ayant trait à la navigation, ces stations peuvent également utiliser des groupes de signaux du Code international afin d'abrégier la transmission de ces communications. Chaque série de ces groupes devra être précédée du mot "INTERCO".

B/141(82) ADD 1216B

Les abréviations et signaux définis à l'appendice 13, ainsi que les groupes de signaux du Code international, doivent être épelés selon le tableau d'épellation contenu dans l'appendice 16.

B/141(83) MOD 1222

.....

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);

-

Réf.

B/141(84) MOD 1241

.....

-

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);

-

B/141(85) MOD 1273

.....

-

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);

-

B/141(86) MOD 1287

.....

-

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);

-

- "Reçu votre N°, commutez" (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO (nombres), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langue);

Réf.

B/141(87) MOD 1289 du mot "terminé" (ou V̄A épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA en cas de difficultés de langue).

Article 34

B/141(88) MOD 1302

- CQ (CHARLIE QUEBEC) trois fois, au plus;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);
-
-
- En aucun cas,

Article 36

B/141(89) MOD 1386 afin de faciliter sa transcription. En cas de difficultés de langue, voir les numéros 1216A et 1216B.

B/141(90) MOD 1393

-
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);
-

Réf.

B/141(91) MOD 1430

.....

-

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);

-

- le mot RECU (ou RRR épelé à l'aide de mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langue);

-

B/141(92) MOD 1451

.....

-

- l'appel CQ (CHARLIE QUEBEC);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);

-

-

B/141(93) MOD 1460

.....

-

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);

Réf.

B/141(94)

APPENDICE 16

Table d'épellation des lettres et des chiffres
(voir l'article 33)

MOD

1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise la table ci-dessous :

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
A	Alfa	<u>AL</u> FAH
B	Bravo	<u>BRA</u> VO
C	Charlie	<u>TCHAH</u> LI ou <u>CHAR</u> LI
D	Delta	<u>DEL</u> TAH
E	Echo	<u>EK</u> O
F	Foxtrot	<u>FOX</u> TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hotel	HO <u>TELL</u>
I	India	<u>IN</u> DI AH
J	Juliett	<u>DJOU</u> LI <u>ETT</u>
K	Kilo	<u>KI</u> LO
L	Lima	<u>LI</u> MAH
M	Mike	<u>MA</u> IK
N	November	NO <u>VÈMM</u> BER
O	Oscar	<u>OSS</u> KAR
P	Papa	PAH <u>PAH</u>
Q	Quebec	<u>KÉ</u> <u>BEK</u>
R	Romeo	<u>RO</u> MI O
S	Sierra	SI <u>ÈR</u> RAH
T	Tango	<u>TANG</u> GO

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

Réf.

B/141(94) (suite)	Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
	U	Uniform	<u>YOU</u> NI FORM ou <u>OU</u> NI FORM
	V	Victor	<u>VIK</u> TAR
	W	Whiskey	<u>OUISS</u> KI
	X	X-ray	<u>EKSS</u> RE
	Y	Yankee	<u>YANG</u> KI
	Z	Zoulou	<u>ZOU</u> LOU

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

ADD 2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des
A chiffres, on utilise la table ci-dessous :

Chiffre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code
0	NADAZERO	NAH-DAH-ZE-ROH
1	UNAONE	OU-NAH-OUANN
2	BISSOTWO	BIS-SO-TOU
3	TERRATHREE	TEH-RAH-TRI
4	KARTEFOUR	KAR-TE-FOeur
5	PANAFIVE	PAN-TAH-FAH-ïF
6	SOXISIX	SOK-SI-SIKS
7	SETTESEVEN	SE-TE-SEV'n
8	OKTOEIGHT	OK-TOH-EÏT
9	NOVENINE	NO-VE-NAï-neu
Signe utilisé pour séparer la partie décimale d'un nombre de sa partie entière	DECIMAL	DE-SI-MAL

Note : Chaque syllabe doit être également accentuée. La seconde composante de chaque mot de code est le mot de code utilisé dans le service mobile aéronautique.

Réf.

B/141(94)
(suite)

3. Cependant, les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

B/141(95) SUP

Supprimer la Recommandation N° 22 du Règlement des radiocommunications.

B/141(96) SUP

Supprimer la Recommandation N° 30 du Règlement des radiocommunications.

Réf.

B/141(97)

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'examen des portions pertinentes du
code international de signaux révisé de l'Organisation
intergouvernementale consultative de la navigation maritime

La Conférence maritime (Genève, 1967),

considérant,

- a) que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a préparé une révision du Code international de signaux qui constitue un code radiotéléphonique;
- b) que ce code radiotéléphonique diffère, à certains égards, des dispositions réglementaires du Règlement des radiocommunications de 1959 (voir Annexe I);
- c) que la présente conférence a modifié certains points du Règlement des radiocommunications pour qu'ils soient en accord avec le Code international de signaux révisé de l'O.M.C.I. pour les parties qui relèvent exclusivement du service mobile maritime;
- d) que le Règlement des radiocommunications est sous la responsabilité de l'Union internationale des télécommunications;
- e) qu'il convient de déterminer la responsabilité et la compétence de l'U.I.T. et de l'O.M.C.I. au sujet de l'usage des signaux internationaux qui peuvent être employés en radiocommunication;

décide,

- 1) que l'Union internationale des télécommunications est compétente pour déterminer le choix et les conditions d'utilisation des signaux internationaux qui ont trait aux procédures de radiocommunication;
- 2) qu'il convient de laisser à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) le soin de fixer le choix et les conditions d'utilisation des signaux qui ont trait à des domaines autres que les procédures de radiocommunication;

Réf.

B/141(97)
(suite)

3) qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le Code international de signaux révisé soit adopté, l'attention de l'O.M.C.I. étant toutefois appelée sur l'existence de groupes présentant une signification différente dans le Code et dans le Règlement des radiocommunications, ce qui, en radiotélégraphie seulement, peut présenter des inconvénients;

et demande au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications d'adresser au Secrétaire général de l'O.M.C.I. le rapport élaboré par la Conférence maritime mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) figurant en annexe à la présente résolution.

Annexe I au projet de Résolution
relatif à l'examen des portions pertinentes du Code
international de signaux révisé de l'O.M.C.I.

Eléments soumis à la Conférence en vue de l'élaboration du Rapport destiné à l'O.M.C.I.

1. La liste des modifications apportées par la Conférence au Règlement des radiocommunications pour tenir compte de la révision du Code international des signaux sera communiquée à l'O.M.C.I.

2. Le rapport contiendra en outre les observations de la Conférence relatives à certains signaux du Code international de signaux révisé :

- qui présentent des inconvénients pratiques d'application (Chapitre VIII),
- qui ont une signification différente de celle qui leur est attribuée dans le Règlement des radiocommunications (Chapitre X).

Il serait souhaitable que pour ces derniers signaux, l'O.M.C.I. appelle l'attention des utilisateurs sur les risques de confusion que leur emploi peut entraîner, par exemple, par l'inscription d'une note appropriée s'y rapportant.

CHAPITRE VIII - Radiotéléphonie

- Paragraphe 3 "Méthode d'attaque" et paragraphe 4 "Réponse aux appels"

Réf.

B/141(97)
(suite)

L'emploi du groupe "DE" (DELTA ECHO) dans la procédure d'appel et de réponse aux appels en radiotéléphonie pourrait être la source de confusions lorsque les signaux distinctifs des stations appelées ou émettrices se terminent ou commencent par "DE".

CHAPITRE X - Signaux de procédure

- Section générale - Signaux à deux lettres.

Signaux ayant une signification différente dans le Règlement des radiocommunications et le Code international des signaux révisé de l'O.M.C.I.

Signal	RR	Code des signaux
EK	Interruption transmission	Vous êtes au-dessus de moi
EQ	Réponse à RQ	Vitesse de l'aéronef
CL	Je ferme ma station	Assistance refusée
CP	Appel à 2 ou plusieurs stations spécifiées	Je viens à votre aide
DE	Relèvement à ... heures	Embarcations en état de servir
DO	Relèvement douteux	Veillez l'embarcation qui se trouve
ER	Ici ...	Position à l'heure indiquée
NW	Maintenant	Tirant d'eau sur lest
OL	Lettre Transocéanique	Pilotage radar
TU	Je vous remercie	Je coupe les funes
WD	Mots ou groupes	Brise-glace non disponible
XQ	Note dans le service fixe	Quel temps avez-vous ?

Réf.

B/141(97)
(suite)

- Section médicale - Signaux à trois lettres

Signaux ayant une signification différente dans le Règlement des radiocommunications et le Code international de signaux révisé de l'O.M.C.I.

Signal	RR	Code des signaux
MIN	Minutes	Selles très foncées
MPH	Milles terrestres à l'heure	Ne souffre plus
MSG	Message	Petits mouvements et massez tous les jours

3. Comparaison entre le Code international des signaux révisé et le Code Q (Appendice 13, section I)

Un certain nombre de signaux contenus dans le Code international des signaux révisé présente la même signification que certains signaux contenus dans l'Appendice 13, section I, au R.R. (Code Q).

La Conférence a estimé qu'elle n'était pas compétente pour apporter des modifications à ce dernier code qui est utilisé par des services autres que le service mobile maritime.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 142-F

8 septembre 1967

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

BRESIL

Propositions

Point 7.1 de l'ordre du jour

Transmission de données à partir des stations de navire.

Réf.

Article 32

Section V. Bandes comprises entre 4000 et 27500 kHz

A. Dispositions générales

B/142(98)	MOD	1145	§ 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie, dans les bandes spécifiées aux numéros 1174, 1192 et 1196, doivent faire uniquement des émissions de classe A1. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 (voir les numéros 994 et 997).
B/142(99)	MOD	1149	§ 18. (1) Chacune des bandes réservées aux stations radiotélégraphiques de navire, à l'exception de la bande 25070 - 25110 kHz, est, à partir de sa limite inférieure, divisée en six parties.
B/142(100)	ADD	1149A	a) bande des fréquences de travail pour les transmissions de données océanographiques et la télécommande des stations océanographiques.



Réf.

B/142(101) MOD 1150 b) bande ...

B/142(102) MOD 1151 c) bande de fréquences de travail des stations
de navire à trafic élevé pour la transmission
de messages de téléimprimeurs et de données;

B/142(103) ADD 1151A d) bande de fréquences de travail des stations
de navire à trafic élevé pour les émissions
de classe A1 en télégraphie manuelle;

B/142(104) MOD 1152 e) bande ...

B/142(105) MOD 1153 f) bande ...

C. Fréquences de travail des navires à trafic élevé

B/142(106) MOD 1192 § 39. Les fréquences de travail assignées aux
navires à trafic élevé pour la transmission
de messages de téléimprimeurs et de données
sont comprises dans les limites des bandes
suivantes :

Réf.B/142(106)
(suite)

4160 - 4168,125	kHz
6240 - 6252,1875	kHz
8320 - 8336,25	kHz
12471 - 12504,375	kHz
16622 - 16672,5	kHz
22148 - 22185,5	kHz

B/142(107) ADD 1192A

§ 39(bis). Les fréquences de travail assignées aux navires à trafic élevé pour la télégraphie manuelle sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4168,125 - 4177	kHz
6252,1875 - 6265,5	kHz
8336,25 - 8354	kHz
12504,375 - 12531	kHz
16672,5 - 16708	kHz
22185,5 - 22220	kHz

B/142(108) MOD

APPENDICE 3

Modifier comme suit le Tableau des tolérances de fréquence * applicables aux stations de navire à trafic élevé faisant des émissions de classes A1 de 200 millionnièmes à 50 millionnièmes :

* Tel que modifié par la C.A.E.R. spatiale (1963)

Réf.

B/142(108)
(suite)

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 ¹ aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 ¹ .
¹ 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque		
Bande : de 4 à 29,7 MHz		
b) Stations aéronautiques : - d'une puissance inférieure ou égale à 500 W - d'une puissance supérieure à 500 W	100 50	100 50
c) Stations de base : - d'une puissance inférieure ou égale à 500 W - d'une puissance supérieure à 500 W	100 50	100 50
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire :		
1. émissions de classe A1		
<u>Navires à faible trafic</u>	<u>200</u>	<u>200</u>
<u>Navires à trafic élevé</u>		<u>50</u> **
2. émissions de classe autre que A1		
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 50 W	50 c)	50 c)
- d'une puissance supé- rieure à 50 W	50	50
b) stations d'engin de sauvetage	200	200
c) stations d'aéronef	200 *	100 *
d) stations mobiles terrestres	200	200
4. Stations de radiodiffusion	30	15

*) Tel que modifié par la C.A.E.R. spatiale (1963)

**) Applicable dès l'entrée en vigueur du Règlement révisé.

Motifs :

Dégager des fréquences supplémentaires en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins des navires, de plus en plus nombreux, qui sont susceptibles d'utiliser des fréquences de navire à trafic élevé, et assurer une séparation entre l'exploitation manuelle et l'exploitation automatique dans l'ensemble de la bande.

Point 7.2 de l'ordre du jour

Conditions d'utilisation des radiobalises de repérage en cas de sinistre.

Réf.Article 1

B/142(109)

MOD

41

Station d'engin de sauvetage : station mobile du service mobile maritime ou aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation ou tout autre équipement de sauvetage ¹.

B/142(110)

ADD

41.1 ¹

Les stations d'engin de sauvetage comprennent des dispositifs destinés à faciliter la recherche et le sauvetage en accomplissant les fonctions d'alerte, de repérage ou de télécommunication, dont les émissions sont sans effet directif. Ces dispositifs peuvent être petits, légers, flottables, étanches, résistants aux chocs, à auto-alimentation et capables de fonctionner en régime continu pendant des périodes prolongées.

Article 28Conditions à remplir par les stations mobilesSection VI. Stations d'engin de sauvetage

B/142(111)

ADD

999A

§ 24. Exceptionnellement, toutefois, les stations d'engin de sauvetage destinées principalement à servir de radiobalises pour indiquer la position de naufragés ou l'emplacement d'une station mobile en détresse doivent pouvoir faire des émissions :

Réf.

B/142(112) ADD 999B a) sur la fréquence porteuse 2182 kHz, selon les spécifications du numéro 1476B. Elles peuvent aussi faire des émissions de la classe A3 ou A3H. Si l'installation comporte un récepteur, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A3 et A3H, ou

B/142(113) ADD 999C b) sur les fréquences porteuses 121,5 et/ou 243 MHz, selon les spécifications du numéro 1476C. Elles peuvent aussi faire des émissions de la classe A3. Si l'installation comporte un récepteur, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3.

Article 36

Section VIII A. Signaux des stations d'engin de sauvetage

B/142(114) ADD 1476A § 44 (bis). (1) Le signal des radiobalises de repérage en cas de sinistre utilisé par les stations d'engin de sauvetage comprend :

B/142(115) ADD 1476B a) une émission manipulée, modulée par une tonalité de 1300 Hz (\pm 20 Hz), le rapport de la durée d'émission à la durée du silence étant au moins égal à l'unité et la durée de l'émission étant comprise entre 1 et 5 secondes ou

Réf.

- | | | | |
|------------|-----|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B/142(116) | ADD | 1476C | b) une modulation par tonalité avec balayage vers le bas sur un intervalle d'au moins 700 Hz dans la gamme comprise entre 1600 et 300 Hz, avec une cadence de répétition de deux à trois balayages par seconde. |
| <hr/> | | | |
| B/142(117) | ADD | 1476D | 2) Le signal des radiobalises de repérage est produit automatiquement et son émission est normalement continue. Il peut être interrompu pour l'émission ou la réception en radiotéléphonie lorsque cette possibilité existe. |
| <hr/> | | | |
| B/142(118) | ADD | 1476E | § 44 (ter). Ce signal indique qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un aéronef ou d'un navire et qu'elles ne disposent peut-être pas d'un équipement récepteur. |
| <hr/> | | | |
| B/142(119) | ADD | 1476F | Toute station du service mobile recevant l'un de ces signaux, alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours, doit considérer que les circonstances prévues au numéro 1453 se trouvent réalisées. |
| <hr/> | | | |

APPENDICE 10

Notations utilisées dans les documents de service

Réf. (voir l'article 20 et l'appendice 9)

B/142(120)

ADD



Navire pourvu de stations d'engin de sauvetage principalement destinées à servir de radiobalises pour indiquer l'endroit où se trouvent des naufragés ou l'emplacement d'une station mobile en détresse.

La ou les lettres suivante(s), inscrite(s) dans le rectangle indique(nt) que :

- A. l'appareil est destiné à fonctionner sur la fréquence 2182 kHz conformément aux dispositions du numéro 1476B,
- B. l'appareil est destiné à fonctionner sur la fréquence 121,5 MHz conformément aux dispositions du numéro 1476C,
- C. l'appareil est destiné à fonctionner sur la fréquence 243 MHz conformément aux dispositions du numéro 1476C.

Le nombre qui suit la ou des lettres indique le nombre d'appareils de types divers placés à bord du navire.

Exemple :

WXYZ Union

A8	CD3
----	-----

 CP H16

40¹ ABC xyz t

Les indications inscrites dans le rectangle signifient que le navire est pourvu de 8 appareils du type L fonctionnant sur 2182 kHz et de 3 appareils fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz.

Motifs :

Inclure dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives aux radiobalises de repérage en cas de sinistre.

Point 7.3 de l'ordre du jour

Conditions d'utilisation de dispositifs d'appel sélectif.
L'Administration du Brésil n'a aucune proposition à présenter à ce sujet.

Point 7.4 de l'ordre du jour

Vacations des stations de navire. L'Administration du Brésil
n'a aucune proposition à présenter à ce sujet.

Point 7.5 de l'ordre du jour

Fréquences à assigner pour la transmission télévisuelle d'images radar portuaires.

Réf.

Recommandation

B/142(121)

Transmission télévisuelle d'images radar portuaires.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967,

considérant

- a) qu'il sera peut-être nécessaire, dans l'avenir, de transmettre par télévision des images radar portuaires entre une station côtière et des navires situés dans des zones de navigation encombrées;
- b) que le Tableau de répartition ne prévoit pas de bandes de fréquences à cette fin;

recommande

- a) que les administrations et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime étudient d'urgence les besoins qui pourraient exister en cette matière du point de vue de l'exploitation, ainsi que les caractéristiques des systèmes correspondants, et qu'elles informent le Secrétaire général de l'U.I.T. des résultats de cette étude;
 - b) que, si cette étude révèle qu'un tel service est nécessaire, le C.C.I.R. soit invité à déterminer l'ordre de grandeur des fréquences les plus appropriées, ainsi que les paramètres techniques qu'il convient d'adopter;
 - c) que les administrations fassent le nécessaire en vue de prendre une décision à ce sujet à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.
-

Point 7.6 de l'ordre du jour

Etablissement d'une catégorie spéciale pour le trafic téléphonique dans le service mobile sur les voies d'eau intérieures.

Réf.Article 5

B/142(122)

MOD

287

La fréquence 156,8 MHz etc. ...

En ce qui concerne les bandes
156,025 - 157,425 MHz ... etc. ...

Il convient d'éviter que les
autres services auxquels la bande est
attribuée utilisent des fréquences ... etc.
...

Cependant, les bandes de fréquences
dans lesquelles la priorité est accordée au
service mobile maritime peuvent être utilisées
pour le trafic radiotéléphonique dans le
service mobile sur les voies d'eau intérieures,
sous réserve d'un accord entre les adminis-
trations intéressées et celles dont les
services auxquels la bande est attribuée sont
susceptibles d'être affectés.

APPENDICE 18

B/142(123)

MOD

* Pour faciliter la compréhension du Tableau,
voir les remarques a) à h) ci-après.

ADD

h) Les fréquences spécifiées dans ce Tableau
peuvent également être utilisées pour le trafic radio-
téléphonique dans le service mobile sur les voies d'eau
intérieures, conformément aux dispositions du numéro 287.

Motifs :

Permettre l'utilisation des fréquences spécifiées à
l'appendice 18 pour le trafic radiotéléphonique dans le service
mobile sur les voies d'eau intérieures.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 143-F
8 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

BRESIL

Propositions

Réf. Point supplémentaire BRESIL/A

Article 5

B/143(124) SUP 200

Motifs :

Prévoir davantage de fréquences utilisables en radio-téléphonie, dans la bande 1605 - 4000 kHz, pour les besoins du trafic des navires de faible tonnage.

Point supplémentaire BRESIL/B

Article 35

B/143(125) ADD 1352A § 14 bis. Dans la Région 2, la fréquence 4133 kHz est la fréquence désignée pour le trafic de détresse. Elle peut également être utilisée pour l'appel, la réponse et la sécurité.

Motifs :

La plupart des pays de la Région 2 ont un littoral très étendu; or, la fréquence internationale de détresse de la bande 6 (2182 kHz) n'offre que des possibilités limitées en ce qui concerne la veille permanente. Il serait préférable qu'une fréquence de la bande des 4 MHz fût réservée au trafic de détresse, ce qui permettrait d'assurer un service plus efficace.



Réf. Point supplémentaire BRESIL/C

Article 23

B/143(126) ADD 874A c) bis. Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer en cours de voyage, par les moyens du bord, les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques ainsi qu'aux autres appareils électroniques habituellement employés à bord des navires pour la radio-navigation.

B/143(127) ADD 883A c) bis. Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer, en cours de voyage, les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques ainsi qu'aux autres appareils électroniques habituellement employés à bord des navires pour la radionavigation.

Motifs :

Le nombre croissant d'appareils électroniques utilisés à bord des navires pour les télécommunications ainsi que pour les auxiliaires de la navigation, l'introduction d'appareils de plus en plus perfectionnés utilisant notamment les techniques de la bande latérale unique, de la radiogoniométrie et de la radio-détection, exigent que les opérateurs aient un niveau professionnel supérieur à celui qui était exigé jusqu'à présent.

Bien qu'aux termes du numéro 868, chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour l'obtention de chaque certificat, il est souhaitable que le Règlement des radiocommunications tienne mieux compte des réalités en ce qui concerne le niveau d'instruction requis des opérateurs à bord de navires, c'est-à-dire de ceux qui sont affectés au service mobile maritime, notamment pour ce qui a trait à leur aptitude à effectuer certaines réparations dans l'équipement qu'ils desservent et qu'ils doivent bien connaître.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 144-F
12 septembre 1967
Original : français

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général p.i.

BUDGET DE LA CONFERENCE

Au cours de sa troisième séance, la Commission des finances du Conseil d'administration, 21e session, 1966, a fixé au montant global de 1.050.000 francs suisses le budget de la Conférence maritime et a chargé le Comité de coordination de veiller à ce que cette somme soit utilisée de la manière la plus rationnelle.

Pour faciliter le contrôle de l'utilisation de ce crédit global, la somme de 1.050.000 francs suisses a été ventilée sur les rubriques budgétaires habituelles. Un tableau donnant cette ventilation figure en annexe.

Mohamed MILI
Secrétaire général p.i.

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DETAIL DES DEPENSES DU CHAPITRE 7. CONFERENCE DE L'UNION
SELON LE NUMERO 208 DE LA CONVENTION

7.7 Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes

Lieu de la Conférence : Genève
Durée de la Conférence : 7 semaines

	BUDGET 1967
	<u>Fr. suisses</u>
<u>Dépenses de personnel</u>	
7.701 Services administratifs	71.500
7.702 Services linguistiques	587.000
7.703 Services de reproduction	69.000
7.704 Assurances	5.000
	732.500
<u>Dépenses de locaux et de matériel</u>	
7.705 Locaux, mobilier, machines	70.000
7.706 Production de documents	115.000
7.707 Fournitures et frais généraux de bureau	27.000
7.708 Interprétation simultanée et autres installations techniques	1.000
7.709 Imprévu	2.500
	215.500
<u>Travaux préparatoires</u>	
7.710 Travaux préparatoires de l'I.F.R.B.	45.000
7.711 Cahier des propositions	57.000
	102.000
	1.050.000

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 145-F
12 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CANADA

Propositions

Point 1 de l'ordre du jour

Utilisation de la technique de la bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1605 et 4000 kHz ainsi que dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotéléphonique.

Réf.

CAN/145(40)

MOD

200

Article 5

En Région 2, les stations côtières et les stations de navire utilisant la radiotéléphonie sont limitées, pour leurs émissions de la classe A3J, à la bande latérale supérieure et à une puissance de crête (Pp) ne dépassant pas 1 kW, les fréquences porteuses supprimées étant les suivantes : 2065,0; 2079,0; 2082,5; 2086,0; 2089,5; 2093,0; 2096,5; 2100,0; 2103,5 kHz.

Motifs :

Au Canada, on a besoin de fréquences supplémentaires pour la radiotéléphonie, dans la bande des 2 MHz. Etant donné l'utilisation réduite qui est faite actuellement de la bande de 2065 - 2107 kHz, attribuée en exclusivité au service mobile maritime dans la Région 2, et compte tenu de la nécessité d'économiser le spectre radioélectrique, l'utilisation de la technique de la bande latérale unique dans cette bande répondrait à ces besoins, tout en permettant de continuer à faire les émissions autorisées par les dispositions réglementaires actuellement en vigueur.



Réf.

Article 7

Section IV

CAN/145(41)

MOD

455

Dans la Région 3, la
bande 2088,5 - 2093,5 kHz est utilisée
exclusivement pour l'appel en télégraphie.

Motifs :

Conséquence du projet de modification du renvoi
numéro 200 : l'utilisation de la radiotéléphonie dans cette
bande serait autorisée en Région 2.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 146-F
13 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général par intérim

SITUATION DE CERTAINS PAYS A L'EGARD DE LA CONVENTION

Il convient d'appeler l'attention de la Conférence sur le fait que les pays suivants, dont les noms figurent dans la liste de l'Annexe 1 à la Convention de Montreux, mais qui n'ont pas signé cette Convention, n'ont pas encore adhéré à celle-ci :

Albanie (République Populaire d')
Burundi (République du)
Cambodge (Royaume du)
Dominicaine (République)
El Salvador (République de)
Honduras (République de)
Libye (Royaume de)
Uruguay (République Orientale de l')
Viet-Nam (République du)
Yémen

Mohamed MILI
Secrétaire général p.i.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 147-F
13 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

A la demande de l'Administration jordanienne, la communication ci-jointe est portée à la connaissance de la Conférence.

Une copie de cette communication a été remise à l'I.F.R.B. en vue de son traitement selon les dispositions réglementaires pertinentes. Le Secrétariat général apportera les modifications nécessaires à la Nomenclature des stations côtières.

Mohamed MILLI
Secrétaire général p.i.

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Royaume hachémite
de Jordanie
Ministère des postes,
télégraphes et téléphones
Amman

Amman, le 3 septembre 1967

Monsieur le Secrétaire général
de l'U.I.T.

Genève
Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

Vous trouverez ci-jointe une liste des fréquences que nous proposons d'assigner à la station côtière du port d'Aqaba. Nous prions la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de vouloir bien examiner ces fréquences.

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Sig. : (illisible)

Le Sous-Secrétaire adjoint
(Division technique)
Ministère des communications
P.T & T.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Emission			Service			Taxes en centimes de francs or	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission	Observations
		Fréquences		Classe	Puissance kW	Nature	Heures d'ouverture T.M.G.			
		kHz	MHz							
Aqaba Port Radio	JYO	477		A1 A2	3.5	CP	24	-	34°59'48"E 29°30'36"N	Ecoute, appelle et répond sur 500; après avoir établi le contact, transmet sur 477 kHz. Fonctionne actuellement de 0500 à 1800 h., avec une puissance de 0,5 kW. La puissance serait augmentée et le fonctionnement assuré 24 heures sur 24.
		500		A1 A2	3,5	CP	24	-		
		2182		A3	3,5	CP	24	-		Ecoute, appelle et répond sur 2182; après avoir établi le contact, transmet sur 2612,5 kHz. Autres observations comme ci-dessus.
		2612,3		A1 A3	3,5	CP	24	-		
		4371,7		A3	3,5	CP	24	-		
		6479		A1 A2	3,5	CP	24	-		
		8255,6		A1 A2	3,5	CP	24	-		
		8760,8		A3	3,5	CP	24	-		
		12 389,5		A1 A2	3,5	CP	24	-		
		13 140,8		A3	3,5	CP	24	-		
		16 519,5		A1 A2	3,5	CP	24	-		
		17 293,5		A3	3,5	CP	24	-		
		22 545		A1 A2	3,5	CP	24	-		
		22 695,5		A3	3,5	CP	24	-		
	156,80	F3	0,05	CP	24	-	Nouvelle fréquence non encore assignée			

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 148-F
15 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

FRANCE

Proposition concernant l'organisation de la Conférence

Commission 1 : Direction

Commission 2 : Vérification des pouvoirs

Commission 3 : Contrôle budgétaire

Commission 4 : Technique et emploi des fréquences

Mandat : examiner notamment les articles 7, 28 (sections III, IV et VI) 32 et 35 et les appendices 3 et 19 du Règlement des radiocommunications ainsi que les points 2, 5, 7.1, 7.2, 7.3, 7.5 et 7.6 de l'ordre du jour.

Commission 5 : Assignation des fréquences

Mandat : examiner notamment les articles 7 (N°s 443, 444, 456 et 457) et 9 et les appendices 15, 17, 18 et 25 du Règlement des radiocommunications ainsi que les points 1, 3 et 4 de l'ordre du jour.

Commission 6 : Exploitation

Mandat : examiner notamment les articles 20, 22 à 25, 28 (sections I et II) 29 à 31, 33, 34, 36 à 40 et les appendices 9 à 13, 16, 20 à 22 du Règlement des radiocommunications ainsi que les points 6, 7.4 et autres questions du point 7 de l'ordre du jour qui concernent l'exploitation.



Commission 7 : Rédaction

Exposé des motifs :

La Conférence doit être organisée avec le souci essentiel de réduire la durée du travail des commissions, de limiter au strict minimum les renvois de questions d'une commission à une autre et de faciliter la tâche de la Commission de rédaction au cours des derniers jours.

Les décisions de principe à prendre au sujet de l'adoption de la bande latérale unique (point 1 de l'ordre du jour) conditionnent directement l'étude des questions relatives aux appendices 15, 17 et 25 qui apparaissent en outre comme indissociables en raison des propositions de fusion de certaines parties de l'appendice 15 avec l'appendice 17. Il y a le plus grand intérêt à ce que la même commission examine l'ensemble des problèmes et prenne seule des décisions.

Il y a lieu également de confier à cette commission le soin d'examiner les modifications de l'article 9 qui découleront de ses décisions.

Les conclusions qui seront transmises à la Commission de rédaction sur ces importantes questions présenteront ainsi plus d'homogénéité que si elles émanaient de commissions différentes.

La commission chargée des questions ci-dessus (désignée "Commission 5") aurait ainsi à traiter essentiellement de tableaux de fréquences et pourrait étudier également l'appendice 18.

En dehors des questions visant l'exploitation qui seraient du ressort de la "Commission 6", l'essentiel des autres questions à étudier serait confié à la "Commission 4". Cette dernière commission aurait, en conséquence, à examiner : d'une part les caractéristiques techniques (appendices 3 et 19 du Règlement), d'autre part, les conditions d'emploi des fréquences (articles 7, 28, 32 et 35 du Règlement) et les points 7.1, 7.2, 7.3, 7.5 et 7.6 de l'ordre du jour.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 149-F
18 septembre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

FRANCE - ROYAUME-UNI

Proposition concernant l'organisation de la Conférence

Après examen des Documents N^{os} 116 et 148, les Délégations de la France et du Royaume-Uni proposent l'organisation suivante pour les travaux de la Conférence.

Commission 1 : Direction

Commission 2 : Vérification des pouvoirs

Commission 3 : Contrôle budgétaire

Commission 4 : Radiotélégraphie

Mandat : examiner notamment les articles 7, 28 (sections III, IV et VI), 32 et les appendices 3, 15A et 19 du Règlement des radiocommunications ainsi que les points 2,3, 2.4 et 2.5, 5, (Fréq. 500 kHz), 7.1, 7.2, (après examen par la Commission 6), 7.3, (après examen par la Commission 6) et 7.5 de l'ordre du jour.

Commission 5 : Radiotéléphonie

Mandat : examiner notamment les articles 7 (numéros 443, 444, 456 et 457) 9 et 35 et les appendices 15B, 17, 18 et 25 du Règlement des radiocommunications ainsi que les points 1, 2.1, 2.2, 3, 4 et 5 (Fréquences 2182 kHz) et 7.6 de l'ordre du jour.

Commission 6 : Exploitation

Mandat : Examiner notamment les articles 20, 22 à 25, 28 (sections I et II), 29 à 31, 33, 34, 36 à 40 et les appendices 9 à 13, 16, 20 à 22 du Règlement des radiocommunications ainsi que les points 6, 7.2, 7.3, 7.4 et autres questions du point 7 de l'ordre du jour qui concernent l'exploitation.

Commission 7 : Rédaction.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 150-F
18 septembre 1967
Original : français/anglais/
espagnol

SEANCE PLENIERE

Memorandum du Comité international d'enregistrement des fréquences

MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION N° 15

ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS
DE GENEVE (1959) RELATIVEMENT AUX FREQUENCES NAVIRE-NAVIRE
DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 1605 et 3600 kHz DANS LA REGION 1

La Résolution N° 15, dont le texte est joint au présent memorandum, a été adoptée par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) essentiellement afin de permettre la notification et l'inscription dans le Fichier de référence de l'utilisation de fréquences pour des communications entre navires par les administrations de pays de la Région 1 auxquels aucune fréquence n'avait été assignée pour ce même genre de service dans les bandes comprises entre 1605 et 3600 kHz dans les Plans préparés au cours des années 1948-1951.

Au 1er mai 1961, date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les administrations de trois pays avaient notifié, dans le cadre des dispositions de la Résolution N° 15, 40 inscriptions concernant l'utilisation de 27 fréquences pour des communications entre navires. Ces notifications ont été insérées dans le Fichier de référence. Aucune nouvelle notification relevant de cette catégorie n'a été reçue par l'I.F.R.B. depuis lors.

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RESOLUTION N° 15

relative aux fréquences navire-navire dans les bandes comprises
entre 1605 et 3600 kHz dans la Région 1

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

- a) que le Fichier de référence international des fréquences comprendra parmi ses inscriptions initiales les fréquences qui ont été assignées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, à des pays déterminés pour des communications entre navires dans les bandes comprises entre 1605 et 3600 kHz dans la Région 1;
- b) qu'il convient de prendre des dispositions pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence de l'utilisation de ces fréquences pour des communications entre navires par les administrations d'autres pays de la Région 1;

décide

1. qu'il convient que l'utilisation des fréquences dont il est question au paragraphe a) par d'autres administrations soit coordonnée par les administrations intéressées et notifiée par la suite au Comité international d'enregistrement des fréquences;
2. que lorsqu'il recevra semblable notification, le Comité inscrira ces nouvelles assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sans date dans la colonne 2a ni dans la colonne 2b, mais avec une observation pertinente dans la colonne Observations, suivie de la date de réception par le Comité de la fiche de notification;

invite les administrations

à réexaminer les zones d'utilisation des assignations de fréquence intéressées, telles qu'elles sont inscrites dans le Fichier de référence, en vue d'améliorer les possibilités de partage;

et prie le Comité international d'enregistrement des fréquences

de présenter, s'il y a lieu, aux administrations intéressées les propositions qu'il peut être en mesure de formuler en vue d'atteindre le but dont il est question au paragraphe qui précède.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 151-F

18 septembre 1967

Original : français, anglais,
espagnol

SEANCE PLENIERE

Mémoire du Comité international d'enregistrement des fréquences

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA SECTION B DE L'APPENDICE 15
AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS INTITULEE
"FREQUENCES DES ONDES PORTEUSES DES STATIONS RADIOTELEPHONIQUES
DE NAVIRE UTILISANT LES BANDES DU SERVICE MOBILE MARITIME
COMPRISES ENTRE 4 et 23 MHz"

Dans la section B de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications, la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), a fixé, dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro 449 dudit Règlement, d'une part des "fréquences d'appel" à utiliser par les stations de navire pour la radiotéléphonie à double bande latérale dans les bandes des 8, 12, 16 et 22 MHz, et d'autre part des "fréquences de travail" qui sont, dans les bandes des 4, 6, 8, 12, 16 et 22 MHz, des fréquences des ondes porteuses à utiliser par les stations de navire pour la radiotéléphonie à bande latérale unique.

Le Comité a considéré que les fréquences définies dans la section B de l'appendice 15 entrent dans la catégorie des fréquences communes spécifiées au numéro 488 du Règlement des radiocommunications comme ne devant pas faire l'objet de notifications, et les administrations qui avaient présenté des fiches de notification ont accepté ce point de vue et les ont retirées.

Mais lorsque, aux termes du paragraphe 2 b) de la Résolution N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), le Comité a eu à inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences des "fréquences de travail" définies dans la section B de l'appendice 15, il a inscrit dans la colonne 1 la "fréquence assignée" (numéro 85 du Règlement des radiocommunications), c'est-à-dire la fréquence centrale de voie. Il a pris l'initiative de définir cette fréquence d'après la fréquence de l'onde porteuse en appliquant les dispositions du paragraphe 3.2.1 de l'appendice 17. La fréquence de l'onde porteuse a été inscrite dans la colonne "Observations" dans l'esprit des dispositions de l'appendice 1 (page 337, paragraphe 3).



En échangeant avec des administrations des correspondances relatives aux "fréquences de travail" de la section B de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications, le Comité a constaté que l'absence de définition des voies dans cet appendice avait été la cause de certains malentendus. En conséquence, il considère que, si après une révision de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications, la Conférence laisse les dispositions de la section B sous une forme comparable à leur forme actuelle, il conviendrait que les voies à utiliser par les stations de navire pour les émissions à bande latérale unique fussent définies de façon nette, de la même façon que dans l'appendice 17. Le matériel radiotéléphonique des stations de navire a en effet les mêmes caractéristiques de fonctionnement, qu'il utilise les fréquences de l'appendice 15 ou celles de l'appendice 17.

D'autre part, aux termes des dispositions du numéro 1353 du Règlement des radiocommunications, la fréquence 6204 kHz est réservée, dans la partie de la zone tropicale située dans la Région 3, pour l'appel, la réponse et la sécurité en émissions à double bande latérale. L'utilisation de cette fréquence à cet effet par les stations côtières n'est pas exclue. Or, dans la section B de l'appendice 15, les fréquences 6200,5 kHz et 6204 kHz figurent parmi les fréquences des ondes porteuses à utiliser dans le monde entier par les stations de navire comme "fréquences de travail" pour les émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique. Il semble donc que l'ensemble de ces dispositions ne soit pas parfaitement cohérent.

Si elle n'envisage pas de modifier de façon profonde les dispositions de la section B de l'appendice 15 et celle du numéro 1353, la Conférence désirera peut-être examiner si, en prévision de la mise en oeuvre progressive de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime, il ne serait pas opportun d'inclure dans le Règlement des radiocommunications, à l'égard des fréquences 6200,5 kHz et 6204 kHz, des dispositions destinées à éviter les difficultés qui pourraient se présenter dans la partie de la zone tropicale située dans la Région 3 ou dans le voisinage de celle-ci.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 152-F
18 septembre 1967
Original : français/ anglais/
espagnol

SEANCE PLENIERE

Mémoire du Comité international d'enregistrement des fréquences

FREQUENCES DE TRAVAIL DES STATIONS DE NAVIRE FAISANT
DES EMISSIONS DE LA CLASSE A1 OU A2 DANS LES BANDES
AUTORISEES ENTRE 405 ET 535 kHz
(Numéros 1123 et 1124 du Règlement des radiocommunications)

SOMMAIRE

Dans le présent mémorandum le Comité attire l'attention de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes sur la question de l'utilisation, par des stations côtières, de fréquences situées au voisinage de fréquences de travail attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire (425, 454, 468 et 480 kHz dans le monde entier, 512 kHz dans les Régions 1 et 3 et 448 kHz dans la Région 2).

RAPPORT

Aux termes du numéro 1123 du Règlement des radiocommunications, les stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser dans le monde entier les fréquences de travail 425, 454, 468 et 480 kHz, et peuvent utiliser la fréquence 512 kHz dans les Régions 1 et 3 et la fréquence 448 kHz dans la Région 2. D'après le numéro 1124 :

"Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire, soit dans le monde entier, soit dans la Région à laquelle elle appartient."

Une interprétation littérale du numéro 1124 du Règlement des radiocommunications permet par exemple à une station côtière faisant des émissions de classe A2 d'utiliser la fréquence 452 kHz, alors que la fréquence 454 kHz est utilisée par des stations de navire faisant des émissions de classe A2. Des brouillages nuisibles sont donc certains si la station de navire n'est pas très éloignée de la station côtière et le Comité a été



saisi de cas de brouillage survenu dans des circonstances analogues. Mais en appliquant les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, le Comité peut se trouver embarrassé pour formuler une conclusion à l'égard d'une fiche de notification concernant l'assignation de la fréquence 452 kHz à une station côtière, car la fréquence 454 kHz fait partie de celles qui, aux termes du numéro 488 du Règlement, ne doivent pas faire l'objet de notification à l'I.F.R.B.

Il semble au Comité que pour pallier cette difficulté, les dispositions du numéro 1124 du Règlement pourraient être précisées, par exemple en étendant au monde entier les dispositions du numéro 441, applicables dans la "zone africaine de la Région 1", selon lesquelles

"l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz."

Ces dispositions sont en substance les mêmes que celles qui sont spécifiées pour la Zone européenne maritime dans l'article 2 de la Convention régionale européenne du service radiomaritime (Copenhague 1948).

Toute disposition de ce genre serait de nature à améliorer la protection des fréquences réservées aux stations radiotélégraphiques de navire, et la Conférence désirera peut-être examiner s'il est opportun de préciser à cet effet les dispositions du numéro 1124 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 153-F

18 septembre 1967

Original : français, anglais,
espagnol

SEANCE PLENIERE

Mémoire du Comité international d'enregistrement des fréquences

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9
DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES
ATTRIBUÉES EN EXCLUSIVITÉ AUX STATIONS CÔTIÈRES RADIOTÉLEGRAPHIQUES
ENTRE 4000 kHz et 28 000 kHz
(numéro 453 du Règlement des radiocommunications)

SOMMAIRE

Dans le présent mémoire, le Comité international d'enregistrement des fréquences présente à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes un rapport sur la façon dont il a appliqué les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications aux fiches de notification qu'il a reçues des administrations concernant des assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques à ondes décimétriques.

RAPPORT

Pendant les années 1948-1951, un Plan d'assignation de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques à ondes décimétriques fonctionnant dans les bandes de fréquence attribuées en exclusivité aux stations de cette nature a été établi et adopté. Les assignations de fréquence qu'il contenait ont été incluses avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a dans le Fichier de référence des fréquences créé à dater du 1er mars 1952, et ce Plan a été mis en application progressivement pendant les années 1952 à 1958. Chaque fois qu'une assignation du Plan était mise en service par une administration, celle-ci notifiait au Comité la date de cette mise en service, qui était inscrite dans la colonne 2c du Fichier. Les assignations de fréquence non conformes au Plan étaient inscrites dans le Fichier avec une date dans la colonne 2b, selon une procédure intérimaire spéciale.

La Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a décidé, dans sa Résolution N° 1, la création d'un nouveau Fichier de référence international des fréquences à dater du 1er mai 1961 et elle est convenue que, au cours du transfert dans ce nouveau Fichier des assignations qui figuraient dans le Plan, celles de ces assignations qui n'auraient pas été mises en service à la date du 1er mai 1961 (et qui ne porteraient par conséquent pas de date dans la colonne 2c), seraient éliminées (page 506 des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959).



Il en résulte que le Plan antérieurement adopté n'existe plus en tant que tel depuis le 1er mai 1961. La Conférence de Genève (1959) a décidé, de plus, que toutes les assignations de fréquence non conformes au Plan qui avaient été inscrites dans le Fichier selon la procédure intérimaire seraient réexaminées par le Comité à la date du 1er mai 1961.

Depuis le 1er mai 1961, la portion du Fichier de référence international des fréquences qui concerne les bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques, est tenue à jour par le Comité selon celles des dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications (en particulier celles des numéros 573 à 575) qui s'appliquent aux parties du spectre des fréquences autres que celles pour lesquelles des Plans ont été établis et adoptés pour le monde entier en 1959 ou subséquemment (ces Plans figurent aux appendices 25, 26 et 27 au Règlement des radiocommunications).

Lorsque le Comité, en appliquant les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, examine les fiches de notification d'assignation de fréquence du point de vue des probabilités de brouillage nuisible, il utilise ses normes techniques et suit les méthodes définies dans le Chapitre G de ses Règles de procédure*. En bref, le résultat de l'examen technique, qui sert de base à la conclusion formulée, dépend de l'étendue de la réduction des zones de service des stations côtières déjà inscrites dans le Fichier de référence, du fait de l'utilisation de la fréquence nouvellement notifiée.

Selon les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence à la suite de conclusions favorables du Comité relativement aux dispositions du numéro 502 du Règlement (probabilités de brouillage nuisible) et aux autres dispositions du Règlement porte une date dans la colonne 2a et a droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles selon le numéro 607 du Règlement. Toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence aux termes du numéro 515 du Règlement des radiocommunications (c'est-à-dire après que sa fiche de notification lui ayant été retournée à la suite d'une conclusion défavorable, l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche de notification dans les conditions spécifiées au numéro 515 du Règlement) reçoit une date dans la colonne 2b; les limites du droit d'une telle assignation à la protection internationale dans le cas où des brouillages nuisibles surviennent sont spécifiées au numéro 608 du Règlement.

* Les Règles de procédure de l'I.F.R.B. (3ème édition) ont été communiquées aux administrations avec la lettre-circulaire N° 139 de l'I.F.R.B. en date du 1er octobre 1965.

La situation du Fichier de référence à la date du 15 août 1967 dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro 453 du Règlement des radiocommunications, peut être résumée, pour l'essentiel, par les données suivantes, qui sont relatives aux stations côtières radiotélégraphiques :

- a) nombre d'assignations de fréquence figurant dans le Fichier de référence à la date du 15 août 1967: 7904
(au nom de 95 pays désignés par 145 symboles);
- b) nombre d'assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence à la date du 15 août 1967 avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a : 3320
(au nom de 85 pays désignés par 121 symboles);
- c) nombre des fiches de notification (nouvelles assignations ou modifications à des assignations existantes) examinées par le Comité du 1er mai 1961 au 15 août 1967 : 5719
(au nom de 83 pays désignés par 127 symboles);
- d) nombre des fiches de notification inscrites dans le Fichier de référence à la suite de conclusions favorables relativement aux probabilités de brouillage nuisible (numéro. 502 du Règlement des radiocommunications) 3607
(au nom de 82 pays désignés par 125 symboles);
- e) nombre des fiches de notification retournées aux administrations à la suite de conclusions défavorables (numéro. 513 du Règlement des radiocommunications) 954
(au nom de 50 pays désignés par 71 symboles);
- f) nombre des fiches de notification inscrites dans le Fichier de référence selon les dispositions du numéro 515 du Règlement des radiocommunications : 1188, dont 375 inscrites après le 1er mai 1961
(au nom de 53 pays désignés par 69 symboles).

Il est à noter qu'un certain nombre d'administrations ont notifié l'utilisation par leurs stations côtières radiotélégraphiques, en plus des classes d'émission A1 et F1, de classes d'émission à large bande telles que A4, A7J, F4 et F6, considérées comme semblables au "fac-similé" auquel référence est faite au numéro 453 du Règlement des radiocommunications. 825 assignations de fréquence (au nom de 15 pays désignés par 34 symboles) comportant des classes d'émission de ce genre figuraient dans le Fichier de référence à la date du 15 août 1967.

La Conférence désirera peut-être examiner, au titre du point 2.5 de son ordre du jour, s'il est nécessaire que le libellé du numéro 453 du Règlement soit modifié afin d'éclaircir la situation à cet égard. Elle désirera peut-être également, dans le même ordre d'idée, réexaminer les dispositions du numéro 1148 du Règlement, où ont été confirmées en 1959 des limites qui avaient été imposées, lors de l'établissement du Plan,

à la puissance moyenne des stations côtières radiotélégraphiques fonctionnant entre 4000 kHz et 28 000 kHz. Il se peut qu'elle considère que le développement actuel de l'utilisation d'émissions télégraphiques à large bande, et notamment d'émissions télégraphiques multivoies, ne peut pas s'accommoder de ces limites, qui visaient les classes d'émissions A1 et F1 à peu près exclusivement utilisées par les stations côtières jusqu'en 1959.

Un certain nombre (15) de cas de brouillage nuisible entre stations côtières radiotélégraphiques ont été portés à la connaissance du Comité aux termes des numéros 716 et 717 du Règlement des radiocommunications. Dans certains de ces cas, la station brouillée était inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2a alors que la station brouilleuse portait une date dans la colonne 2b : c'est alors conformément aux dispositions du numéro 607 du Règlement que le cas de brouillage a été réglé.

Mais dans les cas où les deux stations portaient des dates dans la même colonne 2a ou 2b, le Comité s'est efforcé, s'agissant d'émissions à bande étroite (classe A1), de suggérer aux administrations intéressées de modifier légèrement en sens inverses les fréquences des deux stations : le but était de ménager entre elles un intervalle de quelques centaines de Hz permettant au récepteur de bord et à l'oreille de l'opérateur de faire la discrimination nécessaire. Le Comité s'est alors toujours efforcé de suggérer des remaniements de fréquence ne dépassant pas les limites fixées au numéro 534 du Règlement des radiocommunications pour le maintien des dates figurant dans le Fichier de référence lorsque l'examen technique du point de vue des brouillages nuisibles susceptibles d'être causés à de tierces administrations conduit à une conclusion favorable (numéro 502 du Règlement). Cet objectif a été atteint dans la plupart des cas. Mais dans les cas où les limites fixées au numéro 534 du Règlement des radiocommunications ont été dépassées, le Comité a offert de recourir aux dispositions des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications, c'est-à-dire d'obtenir l'accord de toutes les administrations concernées pour le maintien des dates primitives.

Il est évident que lorsque les classes d'émission F1, F4, F6, A4, A7J etc. se généraliseront dans le service mobile maritime radiotélégraphique, les possibilités de remaniements de fréquence permettant de pallier les brouillages nuisibles entre stations côtières radiotélégraphiques seront en apparence réduite. Mais, bien qu'il convienne de s'attendre à un accroissement du trafic global dans l'avenir, cette extension de la télégraphie automatique se fera probablement aux dépens de la télégraphie manuelle de classe A1, et la rapidité de transmission du trafic par les procédés automatiques permettra peut-être à bien des administrations d'envisager l'abandon d'un certain nombre des fréquences qu'elles utilisent actuellement pour la télégraphie manuelle de classé A1.

Depuis le 1er mai 1961, 9 administrations ont demandé le concours de l'I.F.R.B., au titre de la section VII de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, pour déterminer des fréquences à faire utiliser par leurs stations côtières radiotélégraphiques. Dans chaque cas, le Comité a étudié tous les renseignements dont il disposait sur l'utilisation des fréquences, et il a recommandé à l'administration intéressée de faire son possible, avant de notifier les assignations de fréquence qu'il a suggérées, pour s'assurer, au moyen d'écoutes de contrôle ou même d'essais, que les risques de brouillages nuisibles mutuels avec des stations côtières déjà inscrites au Fichier de référence étaient très faibles. Tous les détails utiles à cet égard figurent pour chaque cas dans les dossiers de l'I.F.R.B.

Il apparaît que, d'une façon générale, les 35 assignations de fréquence ainsi suggérées par le Comité ont raisonnablement satisfait aux besoins exprimés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 154-F
18 septembre 1967
Original : français, anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

Mémoire du Comité international d'enregistrement des fréquences

MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS
CONCERNANT LE REMPLACEMENT, DANS LE SERVICE MOBILE
MARITIME RADIOTELEPHONIQUE, DES SYSTEMES A DOUBLE
BANDE LATERALE PAR DES SYSTEMES A BANDE LATERALE UNIQUE

Dans sa Résolution N° 3, la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) avait décidé de constituer un Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz. Ce Groupe d'experts après avoir tenu deux sessions à Genève, en 1961 et en 1963, a adopté à l'unanimité un Rapport final contenant des recommandations, qui a été communiqué aux Membres de l'Union sous couvert de la lettre-circulaire N° 73 de l'I.F.R.B., en date du 24 juillet 1963.

Dans son Rapport final, le Groupe d'experts a préconisé le remplacement des systèmes à double bande latérale par des systèmes à bande latérale unique comme étant l'une des méthodes les plus importantes et les plus fécondes permettant de réaliser des économies de fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques. Il a d'autre part attiré l'attention des administrations sur les nombreux avantages d'ordre technique et économique que procure l'utilisation de systèmes de transmission à bande latérale unique. Enfin, après avoir pris note de la Recommandation N° 28, dans laquelle la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a recommandé que, pour le service mobile maritime, des systèmes à bande latérale unique soient mis en service dans la mesure justifiée par les nécessités de l'exploitation radiotéléphonique dans la bande 6 et dans la bande 7, le Groupe a estimé que dans la mesure où ladite Recommandation intéresse les bandes de fréquences comprises entre 4 et 23 MHz, il convenait de la renforcer. A cet effet, le Groupe d'experts a recommandé des dates pour la mise en oeuvre de la technique de la bande latérale unique dans les stations côtières radiotéléphoniques et les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent des fréquences comprises entre 4 et 23 MHz. Le texte de la Recommandation (N° 3) du Groupe d'experts est reproduit à l'Annexe I. Après avoir pris note du Rapport final du Groupe d'experts, le Conseil d'administration, au cours de sa 19e session (avril-mai 1964), a adopté sa Résolution N° 551 dans laquelle il a notamment invité les administrations à mettre en oeuvre, dans le délai le plus court et dans la mesure du possible, les recommandations du Groupe d'experts. Parmi les recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a demandé que l'attention des conférences administratives compétentes soit attirée, figure la Recommandation N° 3.



Dans tous les cas où, depuis 1964, il a reçu des fiches de notification concernant des stations côtières radiotéléphoniques à double bande latérale, le Comité, tout en traitant ces fiches de notification selon les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, a attiré l'attention des administrations notificatrices sur la Recommandation N° 3 du Groupe d'experts.

D'autre part, le Conseil d'administration a invité l'I.F.R.B. à mettre en oeuvre la Recommandation N° 37 du Groupe d'experts, dont les paragraphes 2 et 3, en particulier, sont ainsi conçus :

- "2. L'I.F.R.B. devra demander aux administrations de bien vouloir mettre en application les recommandations du Groupe d'experts progressivement et dans toute la mesure du possible, et de bien vouloir tenir périodiquement l'I.F.R.B. au courant des progrès accomplis dans ce domaine.
3. L'I.F.R.B. devra demander périodiquement aux administrations de bien vouloir lui communiquer des données sur le nombre des émetteurs et des récepteurs à double bande latérale à ondes décimétriques auxquels la technique de la bande latérale unique n'a pas encore été appliquée dans les services fixe, mobile aéronautique et mobile maritime."

A cet effet le Comité a publié ses lettres-circulaires N° 107, du 18 août 1964, N° 144, du 16 décembre 1965 et N° 166, du 6 mars 1967, dans lesquelles il a prié les administrations de bien vouloir lui faire parvenir, sur des formules spéciales, les renseignements concernant les progrès qu'elles avaient accomplis ou ceux qu'elles envisageaient de réaliser jusqu'à la fin des années 1964, 1965 et 1966, respectivement, dans la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'experts, en particulier en ce qui concerne le remplacement des systèmes d'émission et de réception à double bande latérale par des systèmes à bande latérale unique pour les liaisons radiotéléphoniques à ondes décimétriques du service mobile maritime. Les renseignements reçus des administrations pour les années 1964 et 1965, ont été communiqués aux administrations sous forme de résumés analytiques avec les lettres-circulaires N° 140, du 18 octobre 1965 et N° 164 du 2 février 1967.

On trouvera à l'Annexe II au présent memorandum des tableaux analytiques indiquant, pour chaque pays ayant communiqué des renseignements, le nombre des émetteurs et des récepteurs radiotéléphoniques à ondes décimétriques en service dans les stations côtières et dans les stations de navire, qui ont été équipés pour utiliser la technique de la bande latérale unique et le nombre de ceux qui restaient à équiper à la fin de chacune des années 1964, 1965 et 1966. Bien que les données statistiques parvenues à l'I.F.R.B. n'aient été fournies que par moins de la moitié des administrations et ne représentent donc pas entièrement la situation dans l'ensemble des pays Membres de l'Union, il est cependant intéressant de constater que, selon les renseignements disponibles, le nombre d'émetteurs équipés avec des systèmes

à bande latérale unique aurait été multiplié par sept environ dans les stations côtières et par trois environ dans les stations de navire, entre le 1er janvier 1965 et le 31 décembre 1966. Au cours de la même période le nombre des récepteurs à bande latérale unique aurait sextuplé dans les stations côtières et quintuplé dans les stations de navire.

Le Comité tient à exprimer ses remerciements aux administrations qui ont bien voulu l'informer régulièrement des progrès qu'elles ont accomplis dans la mise en oeuvre de la technique de la bande latérale unique. Il espère que les renseignements qui figurent à l'Annexe II, bien qu'ils soient incomplets, pourront servir à la Conférence d'éléments d'information de nature à lui permettre d'apprécier l'évolution, au cours des trois dernières années, de l'utilisation de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décamétriques, de se représenter les perspectives de son application au cours des années à venir et de convenir d'un calendrier pour sa mise en oeuvre dans le monde entier.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

EXTRAIT

DU RAPPORT FINAL DU GROUPE D'EXPERTS

(Genève, 1963)

RECOMMANDATION N° 3

1. Pour le 1er janvier 1967, les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz devront être équipées de systèmes à bande latérale unique, en plus de leurs systèmes actuels à double bande latérale. Elles devront cesser le 1er janvier 1973 leurs transmissions à double bande latérale, sauf cependant dans le cas des stations côtières desservant les stations de navire qui font l'objet du paragraphe 3 ci-dessous.
2. En ce qui concerne les stations radiotéléphoniques de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, le remplacement de leurs transmissions à double bande latérale par des transmissions à bande latérale unique devra commencer le 1er janvier 1967 et être achevé le 1er janvier 1973.
3. Une exception aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus pourra être faite dans le cas des stations de navire dont les émetteurs sont visés au renvoi c) de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications (stations de navire d'une puissance inférieure ou égale à 50 watts n'utilisant que des fréquences inférieures à 13 MHz dans les régions tropicales). Ces stations devront être traitées, du point de vue de la date de mise en oeuvre de la technique de la bande latérale unique, comme les stations radiotéléphoniques de navire fonctionnant entre 1605 kHz et 4000 kHz.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E II

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Remplacement, dans le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décimétriques, des systèmes à double bande latérale par des systèmes à bande latérale unique, d'après les réponses des administrations aux lettres-circulaires N°s 107, 144 et 166 de l'I.F.R.B.

A. STATIONS COTIERES

Symbole désignant le pays (1)	EMETTEURS						RECEPTEURS						
	1964		1965		1966		1964		1965		1966		
	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	
ADN *	0	0											
AFI *	0	1	0	1	0	2	0	1	0	1	0	2	
AFS	0	3	0	3	0	3	0	3	0	3	0	3	
AGL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
ALG	0	3					0	5					
ARG *													
ARS			3	1	3	1			6	1	6	1	
ASC *	0	0					0	0					
AUS *	3	93	12	112	12	105	0	109	7	112	7	105	
AUT	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	
AZR					0	0					0	0	
BER *	0	1					0	1					
BRM *					0	0					0	0	

- (1) L'explication des symboles est donnée à l'appendice 1 à la présente annexe. Un astérisque en regard d'un symbole signifie que l'Administration intéressée a formulé des observations particulières (voir l'appendice 2 à la présente annexe).
- (2) Nombre d'émetteurs ou de récepteurs qui ont été équipés pour utiliser la technique de la bande latérale unique (éventuellement bande latérale indépendante).
- (3) Nombre d'émetteurs ou de récepteurs à double bande latérale qui restent à équiper pour utiliser la technique de la bande latérale unique (éventuellement bande latérale indépendante).

Symbole désignant le pays (1)	EMETTEURS						RECEPTEURS					
	1964		1965		1966		1964		1965		1966	
	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)
BUL *												
CAF	0	0	0	0			0	0	0	0		
CAN *			5	58	86	38			5	58	86	38
CBG *			0	0					0	0		
CGO					0	2					0	2
CKH *	0	0	0	0			0	0	0	0		
CLN					6	6					6	6
CNR					0	3					0	5
COM *	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
CPV *			0	2	0	0			0	2	2	0
CTI			0	0	0	0			0	0	0	0
CYP			0	2	0	0			0	2		
D	6	0	10	0	14	0	12	0	10	0	14	0
DNK	0	1			1	1	0	1			10	0
E *			1	0	0	18			1	0	0	28
F *	1	7	1	7	2	7	16	0	16	0	19	0
FJI *	0	0					0	0				
FNL	0	1	0	1	0	1	5	0	5	0	5	0
G *	3	0			2	0	3	0			2	0
GLP *	0	0					0	0				
GMB *	0	1					0	1				
GNP	0	1	0	1	0	1	0	0	0	2	0	2
GRC					1	4					0	11
GRL	3	0			3	0	3	0			3	0
GTM	0	0					0	0				

Symbole désignant le pays (1)	EMETTEURS						RECEPTEURS						
	1964		1965		1966		1964		1965		1966		
	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	
MTN *													
MWI *	4	2	4	0	0	0	4	2	4	0	0	0	0
NCL *	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
NGR					0	0					0	0	
NGU	0	8	0	7	0	5	0	14	0	12	0	10	
NIG					2	0					2	0	
NOR					6	7					10	0	
NZL *	1	1	2	0	1	0	2	2	2	0	1	0	
OCE			0	0	0	0			0	0	0	0	
PAP			0	7	0	5			0	12	0	10	
PNR *			0	0					0	0			
POL *					0	0					17	0	
POR			0	0	0	0			0	0	2	0	
ROD *	0	0					0	0					
ROU	0	4					0	7					
S	0	0	0	5	0	5	5	0	8	20	11	20	
SEN *			0	1	1	0			0	4	1	3	
SEY *	0	0					0	0					
SHN *	0	0					0	0					

Symbole désignant le pays (1)	EMETTEURS						RECEPTEURS					
	1964		1965		1966		1964		1965		1966	
	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)
SMO *	0	0	0	0			0	0	0	0		
SNG *					0	0					0	0
SPM	0	0					0	0				
SRL *			0	0	1	2			0	0	1	2
STP	0	2	0	2	0	2	0	2	0	2	0	2
TGK	0	0					4	3				
TGO	0	1			1	2	1	2			0	2
TMP					0	0					0	0
TRD			0	0	0	2			0	0	1	0
UGA	0	0					4	3				
URG					2	15					3	20
USA *	25	49	26	50	603	63	53	43	54	50	901	59
VIN	0	0					0	0				
WAL	0	0					0	1				
ZMB			0	0					0	0		

B. STATIONS DE NAVIRE

Symbole désignant le pays (1)	EMETTEURS						RECEPTEURS					
	1964		1965		1966		1964		1965		1966	
	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)
ADN *	0	0					0	0				
AFI *	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AFS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AGL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ALG	0	1					0	1				
ARG *												
ARS			0	0	2	0			0	0	0	0
ASC *	0	0					0	0				
AUS *	0	132	0	166	0	140	0	132	0	166	0	140
AUT	0	20	0	24	0	25	0	20	0	24	0	25
AZR					0	0					0	0
BER *	0	0					0	0				
BRM *					0	0					0	0
BUL *												
CAF	0	0	0	0			0	0	0	0		
CAN *			40	577	163	5366			40	0	163	5366
CBG *			0	0					0	0		

Symbole désignant le pays (1)	EMETTEURS						RECEPTEURS					
	1964		1965		1966		1964		1965		1966	
	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)
GRC					0	656					0	656
GRL	3	0			3	0	3	0			3	0
GTM	0	6					0	6				
GUI *			2	0	0	0			2	0	0	0
HKG *	0	0					0	0				
HNB *	0	0					0	0				
HNG			0	63	0	100			0	75	0	100
HOL *					14	2049					14	2049
I *			16	120					26	165		
IND *			0	0					0	0		
IOB *												
IRL *	0	0	0	0			0	0	0	0		
ISR					1	125					2	135
J	2014	0	2551	0	2849	0	2018	0	2611	0	2868	0
JMC	0	0	0	0			0	0	0	0		
JOR *	0	0					0	0				
KEN *	0	0	0	0			0	0	0	0		
KOR			0	0	0	0			0	0	0	0

Symbole désignant le pays (1)	EMETTEURS						RECEPTEURS					
	1964		1965		1966		1964		1965		1966	
	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)	(2)	(3)
TGK	0	0					0	0				
TGO	0	0		0	0	0	0	0			0	0
TMP					0	0					0	0
TRD			0	0	0	0			0	0	0	0
UGA	0	0					0	0				
URG					0	40					0	55
USA *	49	1285	111	1335	3245	1260	49	1285	111	1335	7864	1260
VTN	0	0					0	0				
WAL	0	0	0	0								
ZMB			0	0					0	0		

Appendice 1 à l'Annexe IISymboles désignant les pays

Les symboles suivants ont une signification purement géographique :

Symbole	Nom du pays	Symbole	Nom du pays
ADN	Aden	CBG	Royaume du Cambodge
AFI	Territoire français des Afars et des Issas	CGO	République Démocratique du Congo
AFS	République Sudafricaine	CKH	Iles Cook
AGL	Angola	CLM	République de Colombie
ALG	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	CLN	Ceylan
ARG	République Argentine	CNR	Canaries
ARS	Royaume de l'Arabie Saoudite	COM	Comores
ASC	Ascension	CPV	Iles du Cap-Vert
AUS	Commonwealth de l'Australie	CTI	République de Côte-d'Ivoire
AUT	Autriche	CYP	République de Chypre
AZR	Açores	D	Allemagne
BER	Bermudes	DNK	Danemark
BRM	Union de Birmanie	E	Espagne
BUL	République Populaire de Bulgarie	F	France
CAF	République Centrafricaine	FJI	Iles Fidji
CAN	Canada	FNL	Finlande

Symbole	Nom du pays	Symbole	Nom du pays
G	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man	KEN	Kenya
GLP	Golfe persique	KOR	République de Corée
GMB	Gambie (Bathurst)	KWT	Etat de Koweït
GNP	Guinée portugaise	LAO	Royaume du Laos
GRC	Grèce	MAC	Macau
GRL	Groenland	MAU	Ile Maurice
GTM	Guatemala	MDG	République Malgache
GUI	République de Guinée	MDR	Madère
HKG	Hongkong	MLA	Malaisie
HNB	Honduras britannique	MLT	Malte
HNG	République Populaire Hongroise	MOZ	Mozambique
HOL	Royaume des Pays-Bas	MTN	République Islamique de Mauritanie
I	Italie	MWI	Malawi
IND	République de l'Inde	NCL	Nouvelle-Calédonie et Dépendances
IOB	Indes occidentales britanniques	NGR	République du Niger
IRL	Irlande	NGU	Territoire de la Nouvelle-Guinée
ISR	Etat d'Israël	NIG	République Fédérale de Nigeria
J	Japon	NOR	Norvège
JMC	Jamaïque	NZL	Nouvelle-Zélande
JOR	Royaume Hachémite de Jordanie	OCE	Polynésie française

Symbole	Nom du pays	Symbole	Nom du pays
PAP	Territoire de Papua	STP	S. Tomé et Príncipe
PNR	Panama	TGK	République Unie de Tanzanie (Tanganyika)
POL	République Populaire de Pologne	TGO	République Togolaise
POR	Portugal	TMP	Timor portugais
ROD	Rodriguez	TRD	Trinité et Tobago
ROU	République Socialiste de Roumanie	UGA	Ouganda
S	Suède	URG	République Orientale de l'Uruguay
SEN	République du Sénégal	USA	Les 48 Etats contigus des Etats-Unis d'Amérique (à l'exception des Etats de l'Alaska et d'Hawaï)
SEY	Seychelles	VTN	République du Viet-Nam
SHN	S. Hélène	WAL	Iles Wallis et Futuna
SMO	Samoa occidental	ZMB	République de Zambie
SNG	République de Singapour		
SPM	Iles S. Pierre et Miquelon		
SRL	Sierra Leone		

Appendice 2 à l'Annexe II

Renseignements statistiques

Observations

- ADN (1964) La station côtière sera équipée à la date du 1er janvier 1967 pour émettre et recevoir les émissions en BLU ou en BLI.
- AFI (1965) Pas de radiotéléphonie dans ces bandes actuellement en AFI.
- ARG (1966) En ce qui concerne la mise en application de la Recommandation N° 3 du Groupe d'experts relative à l'emploi des techniques de la bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime, l'Administration argentine se livre, par l'intermédiaire des organismes techniques compétents, à des études approfondies en vue de procéder progressivement et le plus tôt possible aux modifications prévues pour les émissions intéressées. Il est certain que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime adoptera à ce sujet des dispositions visant à rendre plus effectives les mesures pertinentes.
- ASC (1964) Cable and Wireless n'exploite pas de service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décamétriques à Ascension.
- AUS (1964) Sept émetteurs et huit récepteurs de stations côtières ont été commandés.
- (1965) Installation des émetteurs de stations côtières en attente.
- BER (1964) La station côtière sera équipée le 1er janvier 1967 pour fonctionner en BLU ou en BLI.
- BRM (1966) Aucun service mobile maritime radiotéléphonique à présent.
- BUL (1966) La question de l'introduction de systèmes à bande latérale unique dans le service mobile maritime est à l'étude.
- CAN (1966) Dans les bandes attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique entre 4 et 23 MHz, un certain nombre de stations côtières canadiennes assurent avec les navires un service à courte distance dans la bande des 4 MHz au moyen d'émissions de classe 6A3. En revanche, un nombre relativement peu élevé de stations côtières canadiennes sont équipées pour assurer un service à grande distance dans les bandes des 8, 13, 17 et 22 MHz. Toutes nos stations côtières fonctionnant entre 4 et 23 MHz seront finalement équipées

de systèmes à BLU, en plus des systèmes à DBL existants. Les stations côtières fonctionnant dans la bande des 8 MHz et dans les bandes de fréquences plus élevées seront probablement équipées de systèmes à BLU à dater du 1er janvier 1967, mais il se peut que le remplacement des systèmes à DBL par des systèmes à BLU pour les stations fonctionnant dans la bande des 4 MHz et dans les bandes de fréquences plus basses ne puisse pas être effectué à cette date.

En ce qui concerne les stations de navire canadiennes, nous mettons actuellement au point une spécification relative à un type approuvé de matériel à BLU destiné aux stations de navire, en tenant compte des dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications. Lorsque cette spécification deviendra effective, probablement dès le 1er janvier 1967, tout matériel à BLU destiné aux stations de navire intéressées devra être conforme au type approuvé avant que la licence soit délivrée.

A partir de la date de mise en vigueur de la spécification relative aux équipements à BLU, les nouvelles stations de navire canadiennes destinées à fonctionner dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre environ 4 et 23 MHz devront être conformes au type approuvé défini dans la spécification, avant que les licences soient délivrées. Néanmoins, étant donné l'importance des dépenses prévues pour un grand nombre de navires canadiens munis d'un matériel destiné à utiliser des fréquences comprises entre 2 et 4,5 MHz, il sera peut-être nécessaire de limiter, au début l'application de la spécification en question aux fréquences comprises entre 4,5 et 23 MHz. La spécification relative aux appareils à BLU ne s'appliquera pas moins en définitive à toutes les fréquences utilisées par le service mobile maritime canadien entre 1605 kHz et 23 MHz. Après la date de mise en vigueur de la spécification, les matériels à DBL existants et fonctionnant dans les bandes intéressées conserveront leur licence pendant une période d'amortissement d'environ six ans. Après quoi l'application de la spécification deviendra générale. Il semble donc que la date du 1er janvier 1973 soit une date limite raisonnable pour la pleine mise en application de la technique de la BLU dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime.

- CBG (1965) Projet en cours.
- CKH (1965) Service DBL uniquement pour stations de navire de moins de 50 W et sur des fréquences ne dépassant pas 13 MHz.
- COM (1965) La puissance des émetteurs de stations côtières et des stations de navire est inférieure à 50 W. Trafic négligeable.
- CPV (1966) Le remplacement des équipements DBL par BLU et BLI est prévu au 3ème Plan de Développement.

- E (1965) L'émetteur de la station côtière équipé en BLU peut aussi fonctionner en DBL.
- F (1965) L'émetteur de la station côtière est équipé pour fonctionner en BLI (20 kw).
- FJI (1964) Cable and Wireless n'exploite pas de service mobile maritime radiotéléphonique à Suva.
- G (1964) L'introduction générale de la technique de la BLU dépend de la méthode qui sera adoptée par accord international pour mettre en vigueur l'Avis 258 du C.C.I.T.T. (soit sous sa forme actuelle, soit sous une forme révisée) et de la réponse qui sera donnée à la Question 282. Il est peu vraisemblable que l'on puisse mettre fin aux émissions à DBL moins de dix ans environ après la date d'un tel accord.
- GLP (1964) Les deux stations (Bahrain et Muscat) seront équipées pour la BLU ou les BLI à dater du 1er janvier 1967.
- GMB (1964) Cette station sera munie d'un matériel lui permettant de fonctionner soit en BLU, soit en BLI dès le 1er janvier 1967.
- (1966) La station Bathurst Radio est équipée pour travailler en BLU et DBL dans le service mobile maritime radiotéléphonique sur les fréquences assignées dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz.
- GUI (1966) Les stations côtières actuelles sont équipées pour la technique de DBL.
- HKG (1964) Cette station sera munie d'un matériel lui permettant de fonctionner soit en BLU, soit en BLI dès le 1er janvier 1967.
- HNB (1964) Cable and Wireless n'exploite pas de service mobile maritime radiotéléphonique à Belize.
- HOL (1964) Tous les émetteurs des stations côtières des Pays-Bas sont actuellement munis de matériels leur permettant d'utiliser la technique de double bande latérale et celle de la bande latérale unique (bandes latérales indépendantes). Ces derniers systèmes sont utilisés lorsque la station de navire qui communique avec la station côtière est également équipée pour les systèmes à bande latérale unique.

En ce qui concerne le remplacement des systèmes à double bande latérale par des systèmes à bande latérale unique dans les stations de navire, les nouveaux matériels installés à bord des navires de charge d'au moins 1600 tonneaux de jauge brute et à bord des navires à passagers permettront d'effectuer des émissions à bande latérale unique en plus des émissions à double bande latérale.

- I (1965) ... et plusieurs autres stations de navire, dont le nombre n'est pas prévisible.
- IND (1965) Le remplacement nécessaire sera effectué prochainement dans les stations côtières.
- IOB (1964) La seule station (Barbade) fonctionnant dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime sera équipée en BLU ou BLI dès le 1er janvier 1967.
- IRL (1965) L'Administration irlandaise n'exploite pas le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz.
- (1966) Les stations côtières de cette Administration ne travaillent pas dans la bande de fréquences comprises entre 4 et 23 MHz. Les stations de navire de cette Administration n'ont pas encore été équipées pour la BLU ou les BLI.
- JOR (1964) Cable and Wireless n'exploite pas de service mobile maritime.
- KEN (1964) BLU prévue avant le 1er janvier 1967 pour les stations côtières.
- (1966) Pas de changement de DBL en BLU avant le milieu de 1968.
- LAO (1965) Pas de service radiomaritime au Laos.
- MAC (1965) Aucun service radiomaritime à Macao.
- MAU (1964) Cable and Wireless n'exploite pas de service maritime radiotéléphonique.
- MDG (1965) Station côtière : Tamatave Radio
Station de navire : Ville de Manakara (5RFJ)
- MLA (1965) Les recommandations sont appliquées chaque fois que la chose est possible.
- A l'exclusion des émetteurs de stations côtières de Sabah et de Sarawak.
- MLT (1965) Cable and Wireless n'exploite pas de service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes d'ondes décimétriques à Malte.
- MTN (1966) La seule station côtière de Mauritanie est Port-Etienne et elle ne possède aucun équipement en BLU. Il est envisagé de la doter d'un émetteur et d'un récepteur BLU vers 1968 si les exigences du trafic le nécessitent.

- MWI (1964) Le remplacement dans les stations côtières et les stations de navire aura lieu en 1966.
- (1965) Service DBL uniquement pour station de navire de moins de 50 W et sur des fréquences ne dépassant pas 13 MHz.
- NCL (1965) Nouméa Radio ne dessert que des stations de navire de moins de 50 W et n'utilise pas de fréquences supérieures à 13 MHz.
- NZL (1966) Service DBL maintenu en plus du service BLU.
- PNR (1966) Bien que les systèmes à DBL soient encore principalement utilisés, on emploie déjà, dans certains cas, du matériel à BLU. On espère qu'à bref délai la totalité des appareils sera équipée pour la BLU.
- POL (1966) Il est improbable que, pour des raisons techniques et économiques, l'utilisation de la DBL cesse dans ce pays, à une date aussi rapprochée que le demandent les Recommandations. La question devrait être examinée d'une manière plus approfondie par la Conférence administrative des radio-communications qui se tiendra à Genève.
- RCD (1964) Cable and Wireless n'exploite pas de service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes décamétriques à Rodriguez.
- SEN (1965) Mise en service de deux récepteurs BLU prévue pour le 2ème semestre de 1966.
- SEY (1964) Cable and Wireless n'exploite pas de service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décamétriques aux Seychelles.
- SHN (1964) Service exploité uniquement en ondes hectométriques.
- SMO (1965) Service DBL uniquement pour stations de navire de moins de 50 W et sur des fréquences ne dépassant pas 13 MHz.
- SNG (1966) Pour les stations côtières, deux émetteurs BLU/BLI et sept récepteurs BLU/BLI ont été commandés.
- SRL (1966) La station côtière de Freetown Radio est maintenant capable d'exploiter des liaisons en BLU avec les stations de navire équipés en BLU.

USA (1964) Du nombre total de stations de navire restant à équiper en BLU quelque 1250 émetteurs et récepteurs sont utilisés sur les Grands Lacs et les voies navigables intérieures. Les données fournies concernent tous les circuits pour lesquels les Etats-Unis ont présenté des fiches de notification à l'I.F.R.B.

(1966) Du nombre total de stations de navire restant à équiper en BLU, quelque 1200 sont utilisées sur les Grands Lacs et les voies navigables intérieures.

SEANCE PLENIERE

Mémoire du Comité international d'enregistrement des fréquences

MISE EN APPLICATION DU PLAN D'ALLOTISSEMENT DE FREQUENCES
QUI FIGURE A L'APPENDICE 25 AU REGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENEVE (1959)
(BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE
MARITIME RADIOTELEPHONIQUE ENTRE 4000 kHz ET 23 000 kHz)

SOMMAIRE

Dans le présent mémorandum, le Comité international d'enregistrement des fréquences présente à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes un rapport sur la mise en application du Plan d'allotissement de fréquences qui figure à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications, notamment du point de vue de la mise en oeuvre des dispositions de la Note 2 qui figure en tête dudit Plan, et sur l'utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotéléphonique entre 4000 kHz et 23 000 kHz, telle qu'elle était reflétée dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 15 août 1967. Il donne également quelques renseignements sur la mise en oeuvre de la technique de la bande latérale unique, aux termes de la Recommandation N° 28 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), telle qu'elle est reflétée dans les notifications qu'il a reçues des administrations.

RAPPORT

1. Mise en application du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décimétriques qui figure à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications

À la date du 15 août 1967, l'état de la mise en application du Plan d'allotissement de fréquences qui a été révisé et adopté par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) et qui est entré en vigueur le 1er mai 1961 (avec le reste du Règlement des radiocommunications révisé en 1959), peut être résumé, pour l'essentiel, par les données suivantes, qui concernent à la fois les sections I et II du Plan :



- a) nombre d'allotissements figurant dans le Plan : 507
(au nom de 76 pays désignés par 108 symboles);
- b) nombre d'allotissements du Plan non encore mis en service : 61
(au nom de 28 pays désignés par 29 symboles);
- c) nombre d'assignations de fréquence conformes au Plan et notifiées au nom de pays qui disposent d'allotissements dans le Plan : 1362
(au nom de 65 pays désignés par 94 symboles);
- d) nombre d'assignations de fréquence non conformes au Plan et notifiées au nom de pays qui disposent d'allotissements dans le Plan : 535
(au nom de 27 pays désignés par 39 symboles);
- e) nombre d'assignations de fréquence notifiées au nom de pays qui ne disposent pas d'allotissement dans le Plan : 77
(au nom de 15 pays désignés par 15 symboles).

Les données qui précèdent comprennent des assignations comportant l'usage de la technique de la bande latérale unique par les stations côtières radiotéléphoniques (voir la section 3 ci-après).

Il est permis d'une façon générale de déduire de ces données ce qui suit

- le Plan a été mis en application à raison d'environ 88 %, c'est-à-dire dans une très large mesure;
- les pays qui disposent d'allotissements dans le Plan ont éprouvé au total des besoins supplémentaires qui peuvent se chiffrer à environ 39 % des besoins satisfaits dans le Plan;
- les pays qui ne disposent pas d'allotissement dans le Plan ont éprouvé des besoins qui peuvent se chiffrer à environ 6 % des besoins satisfaits dans le Plan.

Concernant les fiches de notification relatives à des assignations de fréquence non conformes à des allotissements du Plan, le Comité, avant de leur appliquer les dispositions pertinentes de l'article 9 du Règlement des radiocommunications (numéros 541 à 546 et 577 à 580), s'est efforcé, le cas échéant, d'obtenir des administrations que les fréquences notifiées fussent conformes aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications. Il a fait ressortir aux administrations intéressées que tel était leur intérêt même, en invoquant à cet effet les dispositions du paragraphe 4 de l'appendice 17, ainsi que celles du numéro 545 du Règlement des radiocommunications. Les seules assignations concernant des fréquences non conformes à l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications qui sont inscrites dans le Fichier de référence, sont des

assignations de l'ancien Fichier transférées dans le nouveau le 1er mai 1961 en exécution des dispositions de la Résolution N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) (voir les annexes 3 et 4 à cette résolution). Aucune de ces assignations, qui sont au nombre de 79, ne porte dans la colonne 2b une date postérieure au 13 juillet 1959.

Aux termes de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence conformes aux allotissements de la section I du Plan d'allotissement de l'appendice 25 portent une date (celle du 3 décembre 1951) dans la colonne 2a du Fichier de référence international des fréquences (numéros 578 et 579 du Règlement), et elles ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles selon le numéro 607 du Règlement.

Les assignations conformes aux allotissements de la Section II du Plan portent dans la colonne 2b la date du 4 décembre 1951. Quant aux assignations de fréquence non conformes aux allotissements du Plan, elles portent dans la colonne 2b la date de réception par le Comité de la fiche de notification. Lorsqu'elles ont été notifiées sur les voies définies dans l'appendice 17, les limites de leur droit à la protection internationale dans le cas où des brouillages nuisibles surviennent, sont spécifiées au numéro 608 du Règlement.

Le Comité examine chacune des fiches de notification de cette nature du point de vue des probabilités de brouillage nuisible aux termes du numéro 545 du Règlement des radiocommunications, en utilisant ses Normes techniques et en suivant les méthodes définies dans le Chapitre G de ses Règles de procédure*. En bref, le résultat de l'examen technique, qui sert de base à la conclusion formulée, dépend de l'étendue de la réduction des zones de service des stations côtières déjà inscrites dans le Fichier de référence, du fait de l'utilisation de fréquence nouvellement notifiée.

Parmi les $535 + 77 = 612$ assignations de fréquence non conformes au Plan qui lui ont été notifiées, 399 ont été l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro 545 du Règlement des radiocommunications.

Il est à noter qu'aucun brouillage nuisible entre stations côtières radiotéléphoniques utilisant des fréquences selon l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications n'a été porté à la connaissance du Comité. Des brouillages lui ont été signalés dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité à la radiotéléphonie maritime sur ondes décimétriques, mais c'est par des stations hors bande qu'ils ont été causés, ou dans un cas, par une station côtière utilisant une fréquence située entre les fréquences spécifiées à l'appendice 17.

* Les Règles de procédure de l'I.F.R.B. (3ème édition) ont été communiquées aux administrations avec la lettre-circulaire N° 139 de l'I.F.R.B. en date du 1er octobre 1965.

2. Mise en oeuvre par les administrations et par l'I.F.R.B. des dispositions de la Note 2 de l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a, dans la Note 2 de l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications, recommandé aux pays qui désireraient mettre en service des fréquences supplémentaires de demander le concours de l'I.F.R.B. afin d'éviter des brouillages nuisibles aux assignations conformes aux allotissements du Plan. En fait, ces dispositions figuraient déjà parmi les dispositions réglementaires antérieures à celles qui ont été adoptées en 1959 et, du 1er janvier 1956 (date de la mise en application du Plan initial) au 1er mai 1961, le Comité avait été consulté par 8 pays auxquels il avait suggéré l'utilisation de 27 assignations de fréquence supplémentaires.

Depuis le 1er mai 1961 (date de la mise en vigueur du Plan révisé), 14 pays ont demandé le concours de l'I.F.R.B., qui leur a suggéré l'utilisation de 56 fréquences supplémentaires correspondant à 81 assignations.

Dans chaque cas où une administration lui a demandé son concours, le Comité a étudié tous les renseignements dont il disposait sur l'utilisation des fréquences. En invoquant notamment l'étroitesse de chacune des bandes de fréquences disponibles (70 kHz), le Comité a eu quelquefois à discuter avec les administrations requérantes de l'ampleur de leurs projets d'assignation de fréquences, et il a alors généralement obtenu une réduction des projets initiaux. En présentant ses suggestions, il a recommandé dans tous les cas à l'administration intéressée de prendre les précautions voulues lorsqu'il avait constaté des probabilités de brouillage nuisible. Il lui a recommandé de plus de faire son possible, avant de notifier les assignations de fréquence suggérées, pour s'assurer, au moyen d'écoutes de contrôle ou même d'essais, que les risques de brouillages nuisibles mutuels avec des stations côtières déjà inscrites au Fichier de référence étaient très faibles. Tous les détails utiles à cet égard figurent pour chaque cas dans les dossiers de l'I.F.R.B.

Les 81 assignations de fréquences supplémentaires dont il est question ci-dessus se décomposent de la façon suivante :

- a) 68 assignations de fréquence (au nom de 10 pays désignés par 10 symboles) ont été suggérées par l'I.F.R.B. à des pays qui disposent d'allotissements dans le Plan;
- b) 13 assignations de fréquence (au nom de 4 pays désignés par 4 symboles) ont été suggérées par l'I.F.R.B. à des pays qui ne disposent pas d'allotissement dans le Plan.

Il apparaît que, d'une façon générale, les assignations de fréquence suggérées par le Comité ont raisonnablement satisfait aux besoins exprimés.

3. Mise en oeuvre de la technique de la bande latérale unique dans les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décimétriques

La Conférence maritime aura, au titre du point 1 de son ordre du jour, à décider d'un calendrier à mettre en application quant à la mise en oeuvre de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime selon la Recommandation N° 28 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959). Elle estimera peut-être intéressant, à cet effet, de connaître combien des assignations de fréquence notifiées au Comité (voir le paragraphe 1 ci-dessus) concernent l'utilisation de la technique de la bande latérale unique par les stations côtières et radiotéléphoniques à ondes décimétriques. Voici les données pertinentes à la date du 15 août 1967 :

- a) nombre d'assignations de fréquence comportant l'utilisation de la technique de la bande latérale unique et notifiées conformément aux allotissements du Plan : 391 sur un total de 1362 ;
(au nom de 16 pays désignés par 24 symboles) ;
- b) nombre d'assignations de fréquence comportant l'utilisation de la technique de la bande latérale unique et notifiées sans être conformes aux allotissements du Plan : 311 sur un total de 612
(au nom de 12 pays désignés par 20 symboles).

On peut déduire de ces données qu'un certain nombre de pays ont mis en application la Recommandation N° 28 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) ainsi que les recommandations formulées par le Groupe d'experts convoqué en exécution de la Résolution N° 3 de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959 afin d'étudier les mesures propres à réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz. Selon la Recommandation N° 3 de ce Groupe d'experts, toutes les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décimétriques devaient être équipées pour la technique de la bande latérale unique à dater du 1er janvier 1967, l'utilisation de cette technique devant être parallèle à celle de la technique de la double bande latérale pendant une période transitoire de six années. Quant aux stations radiotéléphoniques de navire, le Groupe d'experts a recommandé que leur équipement pour la technique de la bande latérale unique commence le 1er janvier 1967 et soit achevé le 1er janvier 1973. Une exception a cependant été prévue pour les stations radiotéléphoniques de navire d'une puissance inférieure ou égale à 50 watts qui n'utilisent que des fréquences inférieures à 13 MHz dans les zones tropicales, et pour les stations côtières chargées de les desservir (voir le renvoi c)) à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications).

Les nombres qui précèdent confirment la tendance qui se manifeste dans la mise en oeuvre de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime entre 4000 kHz et 23 000 kHz, telle qu'elle se dégage de renseignements statistiques fournis par les administrations selon les recommandations du Groupe d'experts précité (voir le Document N° 154).

En traitant les fiches de notification concernant l'utilisation de la bande latérale unique, le Comité a toujours pris grand soin, en en référant au besoin aux administrations intéressées, que les fréquences centrales de voies notifiées fussent conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications. Dans le cas où il s'est agi de voies allouées dans l'appendice 25 aux pays notificateurs, le Comité, se fondant sur l'Avis 326-1 du C.C.I.R., a considéré qu'une assignation relative à une émission à bande latérale unique avec onde porteuse réduite (A3A) ou supprimée (A3J) est conforme au Plan si la puissance notifiée (puissance de crête) ne dépasse pas quatre fois la puissance (puissance moyenne) inscrite dans le Plan.

Le Comité croit opportun de devoir faire observer que, selon les dispositions du paragraphe 3 de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications, l'espacement entre les fréquences des ondes porteuses des émissions à bande latérale unique n'est pas uniforme dans une bande de fréquences déterminée. En effet, cet espacement est alternativement de 3,2 kHz ou 3,1 (ou 3,3) kHz dans les bandes des 4 MHz et des 8 MHz et il est alternativement de 3,3 kHz ou 3,7 kHz dans les bandes des 13 MHz, des 17 MHz et des 22 MHz. En décidant des modalités de mise en oeuvre de la technique de la bande latérale unique selon les dispositions de l'Avis 258-1 du C.C.I.R., et notamment de son alinéa 1.3.5, la Conférence désirera peut-être examiner s'il est opportun de faire en sorte que, dans les dispositions réglementaires qu'elle adoptera, l'espacement entre les fréquences des ondes porteuses des émissions à bande latérale unique soit uniforme dans chacune des bandes de fréquences. Il semble au Comité que l'utilisation future des bandes de fréquences intéressées s'en trouverait facilitée.

4. Notification des fréquences de réception des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décimétriques

Aux termes du numéro 1355 du Règlement des radiocommunications, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont autant que possible associées par paires, selon l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications, pour la radiotéléphonie duplex. Nombre d'administrations ont notifié les fréquences d'émission de leurs stations radiotéléphoniques de navire comme fréquences de réception de leurs stations côtières, aux termes du numéro 487 du Règlement des radiocommunications et, d'une façon générale, elles ont mis en application le principe défini au numéro 1355 du Règlement des radiocommunications.

Le nombre des assignations de fréquence de réception notifiées au Comité s'établit comme suit :

- a) nombre d'assignations de fréquence notifiées et correspondant à des allotissements du Plan : 493, dont 252 comportant la technique de la bande latérale unique (au nom de 19 pays désignés par 26 symboles);
- b) nombre d'assignations de fréquence notifiées et ne correspondant pas à des allotissements du Plan : 598, dont 525 comportant la technique de la bande latérale unique (au nom de 20 pays désignés par 29 symboles).

On peut déduire de ces données que la situation est comparable à celle des assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques. Toutefois, il semble bien, en comparant ces nombres avec ceux qui sont donnés à la section 1 ci-dessus, qu'un certain nombre d'administrations aient omis de notifier les fréquences de réception de leurs stations côtières.

Là encore, avant d'appliquer aux fiches de notification les dispositions pertinentes de l'article 9 du Règlement des radiocommunications (numéros 547 à 551 et 582 à 585), le Comité s'est efforcé, le cas échéant, d'obtenir des administrations que les fréquences notifiées fussent conformes aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 156-F
18 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

STRUCTURE DES COMMISSIONS

(adoptée à la première séance plénière)

Président de la Conférence : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Vice-Présidents de la Conférence : M. Robert T. BARTLEY (Etats-Unis)
M. Yves PLACE (France)
M. A. BADALOV (U.R.S.S.)

Commission 2 - Vérification des pouvoirs

Président : M. A. PETTI (Italie)
Vice-Président : M. Tesfatsion SEBHATU (Ethiopie)

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Président : M. José de Jesús HERNÁNDEZ GONZÁLEZ
(Mexique)
Vice-Président : M. V.V. RAO (Inde)

Commission 4 - Radiotélégraphie

Président : M. F. Gérard PERRIN (Canada)
Vice-Président : M. Milan ZAHRADNÍČEK (R.S. Tchécoslovaque)

Commission 5 - Radiotéléphonie

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)
Vice-Président : M. Alvaro de SOUZA COELHO (Brésil)

Commission 6 - Exploitation

Président : M. Konstantin COMIĆ (R.F.P. de Yougoslavie)
Vice-Président : M. André AITHNARD (République Togolaise)

Commission 7 - Rédaction

Président : M. Habib BEN CHEIKH (Tunisie)
Vice-Présidents : M. F. Benito MESTRE (Espagne)
M. J.D. CAMPBELL (Australie)



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 157-F (Rév.)
19 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(d'après le résultat de conversations entre
les Présidents des Commissions 4 et 5 et les auteurs du Document N° 149).

Commission 1 - Direction

(Présidents et Vice-Présidents de la Conférence et des Commissions)

Mandat :

Coordonner les travaux des Commissions, fixer les horaires des séances, etc.

Commission 2 - Vérification des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations (Règlement général, numéro 639).

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence (Règlement général, numéro 674).

Commission 4 - Radiotélégraphie

Mandat :

Examiner notamment l'article 5 (numéros 158 et 167), les passages pertinents de l'article 7 (section IV), l'article 12 (numéro 677), l'article 28 (section III), l'article 28 (section VI, dans la mesure où elle s'applique à la radiotélégraphie), l'article 32 et les appendices 3 (dans la mesure où il s'applique à la radiotélégraphie) et 15A, ainsi que



les points 2.3, 2.4 (examen préliminaire des propositions), 2.5, 5 (fréquence 500 kHz), 7.1, 7.2 (après examen par la Commission 6), 7.3 (après examen par la Commission 6) et 7.5 de l'ordre du jour.

Commission 5 - Radiotéléphonie

Mandat :

Examiner notamment les passages pertinents de l'article 7 (section IV), l'article 9, l'article 28 (section IV), l'article 28 (section VI, dans la mesure où elle s'applique à la radiotéléphonie), l'article 35 et les appendices 3 (dans la mesure où il s'applique à la radiotéléphonie), 15B, 17, 18, 19 et 25, ainsi que les points 1, 2.1; 2.2, 3, 4, 5 (fréquence 2182 kHz) et 7.6 de l'ordre du jour.

Commission 6 - Exploitation

Mandat :

Examiner notamment les articles 20, 22 à 25, 28 (sections I et II), 29 à 31, 33, 34 et 36 à 40 et les appendices 9 à 13, 16 et 20 à 22, ainsi que les points 6, 7.2, 7.3 et 7.4 de l'ordre du jour, de même que les questions inscrites sous le point 7 et qui touchent à l'exploitation.

Commission 7 - Rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme, sans en altérer le sens, des textes établis par les diverses Commissions et les assembler avec les textes antérieurs non amendés (Règlement général, numéro 759).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 157-F
18 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

(d'après le résultat de conversations entre
les Présidents des Commissions 4 et 5 et les auteurs du Document N° 149)

Commission 1 - Direction

(Présidents et Vice-Présidents de la Conférence et des Commissions)

Mandat :

Coordonner les travaux des Commissions, fixer les horaires des séances, etc.

Commission 2 - Vérification des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations (Règlement général, numéro 639).

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence (Règlement général, numéro 674).

Commission 4 - Radiotélégraphie

Mandat :

Examiner notamment l'article 7 (sauf les numéros 443, 444, 456 et 457 dans la mesure où ils s'appliquent à la radiotéléphonie), l'article 28 (section III), l'article 28 (section VI, dans la mesure où elle s'applique à la radiotélégraphie), l'article 32 et les appendices 3, 15A et 19, ainsi



que les points 2.3, 2.4 (examen préliminaire des propositions), 2.5, 5 (fréquence 500 kHz), 7.1, 7.2 (après examen par la Commission 6), 7.3 (après examen par la Commission 6) et 7.5 de l'ordre du jour.

Commission 5 - Radiotéléphonie

Mandat :

Examiner notamment l'article 7, numéros 443, 444, 456 et 457 (dans la mesure où ils s'appliquent à la radiotéléphonie), l'article 9, l'article 28 (section IV), l'article 28 (section VI, dans la mesure où elle s'applique à la radiotéléphonie), l'article 35 et les appendices 15B, 17, 18 et 25, ainsi que les points 1, 2.1, 2.2, 3, 4, 5 (fréquence 2182 kHz) et 7.6 de l'ordre du jour.

Commission 6 - Exploitation

Mandat :

Examiner notamment les articles 20, 22 à 25, 28 (sections I et II), 29 à 31, 33, 34 et 36 à 40 et les appendices 9 à 13, 16 et 20 à 22, ainsi que les points 6, 7.2, 7.3 et 7.4 de l'ordre du jour, de même que les questions inscrites sous le point 7 et qui touchent à l'exploitation.

Commission 7 - Rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme, sans en altérer le sens, des textes établis par les diverses Commissions et les assembler avec les textes antérieurs non amendés (Règlement général, numéro 759).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 158-F
19 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSIONS 4 ET 5.

JAPON

Propositions

Point supplémentaire de l'ordre du jour :

Utilisation des fréquences dans les bandes attribuées
en exclusivité au service mobile maritime

Réf.

J/158(92)

Proposition

Adoption de la résolution figurant en annexe I, visant à faire cesser l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité à ce service, par des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime.

Motifs :

1. La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) a adopté une résolution visant à faire cesser les émissions des stations "hors bande" fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R).
2. Cette résolution a été adoptée en reconnaissance du fait que le service mobile aéronautique (R) est un service de sécurité. Le service mobile maritime, lui aussi, ne dispose que d'un seul moyen de communication, à savoir les radiocommunications. En particulier, dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine et des biens, il faut que les fréquences internationales de détresse - 500 kHz et 2182 kHz - soient exemptes des brouillages pouvant être causés par les stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime. En conséquence, si l'on veut pouvoir assurer des services de transport maritime réguliers et efficaces, il est indispensable que l'on prenne des mesures pour mettre fin aux émissions des stations hors bande qui causent, ou sont susceptibles de causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime.



Réf.

J/158(92)
(suite)

3. L'I.F.R.B. a demandé aux administrations de collaborer, durant la période du 17 avril au 10 juin 1967, à l'identification des sources d'émissions hors bande, dans les bandes de fréquences en question; il nous faut signaler que, en plus de l'enquête demandée par l'I.F.R.B., nous avons procédé indépendamment, dans notre pays, à des observations de contrôle entre le 20 juin et le 8 juillet 1967, en mettant en oeuvre des appareils d'enregistrement automatiques. Les résultats de ces observations sont consignés dans l'annexe II; ils ont permis d'identifier de très nombreux cas de brouillages nuisibles.

4. Il est par conséquent de la plus haute importance d'éliminer les émissions des stations hors bande qui fonctionnent actuellement dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime. Pour atteindre cet objectif, nous estimons qu'il y a lieu de mettre en oeuvre un programme d'observations de contrôle des émissions à l'échelon mondial, le but étant d'identifier les sources de ces émissions hors bande et de confirmer l'emplacement des stations qui en sont responsables.

Annexes : 2

Réf.A N N E X E IJ/158(92)
(suite)RESOLUTION N°RELATIVE A L'UTILISATION DES FREQUENCES DES BANDES ATTRIBUEES
EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève (1967),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 2170 et 2194 kHz et entre 4063 et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime, que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles à certaines communications échangées dans ce service, et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

b) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile maritime et que, en particulier, il est essentiel que les fréquences internationales de détresse et les fréquences utilisées pour les appels internationaux et la correspondance publique soient exemptes de brouillages nuisibles, en raison de la nécessité absolue d'une part de sauvegarder la vie humaine et les biens, et d'autre part d'assurer des communications régulières et efficaces dans le service mobile maritime;

prie instamment

les administrations de bien vouloir s'abstenir de faire utiliser les fréquences des bandes attribuées en exclusivité à ce service par des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime, sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros 115, 208, 209, 211, 213 ou 415 du Règlement des radiocommunications, Genève (1959);

invite

l'I.F.R.B. à continuer d'organiser des observations de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile maritime ou sont susceptibles d'en causer et à rechercher la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, et notamment des appareils d'enregistrement automatiques, des radiogoniomètres et des appareils de mesure de l'intensité de champ, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Réf.

A N N E X E IIJ/158(92)
(suite)

RESULTATS DES ETUDES TECHNIQUES QUI ONT SERVI DE BASE
AUX PROPOSITIONS FAITES PAR LE JAPON A LA
CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

RADIO REGULATORY BUREAU

1. En vue de fournir des renseignements à la conférence, nous avons procédé à une étude spéciale sur les conditions actuelles d'utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime. Ce travail a été confié aux stations de contrôle des émissions de notre pays.

Les résultats de cette étude sont récapitulés dans le présent document.

2. Stations régionales de contrôle des émissions qui ont été chargées de l'étude.

<u>Nom de la station de contrôle</u>	<u>Latitude et longitude</u>	<u>Dates</u>	<u>Observations</u>
Tokyo	N35°12'14" E139°39'14"	20 juin au 8 juillet	Enregistrement automatique du spectre. Mesure de champ et relèvement radiogoniométrique
Osaka	N34°42'28" E134°57'15"	do	
Fukuoka	N33°43'23" E130°29'29"	do	
Sapporo	N43°05'12" E141°18'47"	do	
Toyama	N36°44'39" E137°11'15"	20 juin au 7 juillet	Mesure de champ et relèvement
Miyakonojo	N31°44'01" E131°02'45"	do	
Kushiro	N38°27'05" E141°14'50"	do	(principalement A3 (BC) et émissions multiples)

Réf.

J/158(92)
(suite)

Les résultats ont été analysés et résumés par le Bureau central de Tokyo.

3. Appareils utilisés

1. Enregistreurs automatiques du spectre radioélectrique :

- 1) Gamme de fréquences : 90 kHz - 30 MHz
(espacement uniforme)
- 2) Intensité de champ minimale pouvant être enregistrée :
Jusqu'à environ -10 db. ($1 \mu\text{V}/\text{m} = 0 \text{ db}$)
- 3) Pouvoir séparateur pour les fréquences :
200 Hz (pour un balayage de 100 kHz)
1 kHz (pour un balayage de 500 kHz)
- 4) Antenne utilisée : antenne verticale omnidirectionnelle, chargée.

2. Mesureur de champ (lecture directe)

- 1) Gamme de fréquences : 500 kHz - 30 MHz
- 2) Intensité de champ mesurable et précision :
 $0,2 \mu\text{V}/\text{m} - 300 \text{ mV}/\text{m} \pm 1 \text{ db}$
- 3) Antenne utilisée : antenne verticale conforme aux spécifications de l'Avis 378 du C.C.I.R.

3. Radiogoniomètre :

- 1) Antenne utilisée : antenne Adcock, type U, à huit éléments; type "visible";
- 2) Enregistreur automatique de directions : cet appareil peut enregistrer automatiquement les variations de direction dans un angle de $\pm 180^\circ$, avec possibilité de commuter sur $\pm 90^\circ$.

Réf.

J/158(92) 4. Fréquences et bandes étudiées
(suite)

1. Bandes

Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, à savoir :

<u>Bande de fréquences (kHz)</u>	<u>Fig. N°</u>	<u>Observations</u>
4063 - 4438	1-1	Intervalle de balayage : 500 kHz
6200 - 6525	1-2	
8195 - 8500	1-3	
8500 - 8815	1-4	
12 330 - 12 500	1-5	
12 500 - 13 000	1-6	
13 000 - 13 200	1-7	
16 460 - 16 500	1-8	
16 500 - 17 000	1-9	
17 000 - 17 360	1-10	
22 000 - 22 500	1-11	
22 500 - 22 750	1-12	

2182 kHz \pm 12 kHz	2-1, 2-2	Tokyo
	2-3, 2-4	Osaka
	2-5, 2-6	Fukuoka
	2-7, 2-8	Sapporo

2. Fréquences

Parmi les fréquences étudiées, celles qui causaient des brouillages nuisibles étaient les suivantes :

<u>Fig. N°</u>	<u>Fréquence (kHz)</u>	<u>Classe d'émission</u>
1-1	4067 - 4068	A3 (BC)
"	4110	"
"	4200	"
"	4220	"
"	4250	" (Brouillage identifié)
"	4270 - 4271	"
"	4358	A2
"	4379 - 4380	A3 (BC)

Réf.J/158(92)
(suite)

<u>Fig. N°</u>	<u>Fréquence (kHz)</u>	<u>Classe d'émission</u>
1-2	6225	A3 (BC)
"	6250	"
"	6280	"
"	6290 - 6291	"
"	6306	A2
"	6325	A3 (BC)
"	6345	"
"	6400	"
"	6410	"
"	6480	"
"	6505	"
"	6518	"
"	6250 - 6450	Brouillage (changement chaque jour, avec intro- duction de A2)
1-3	8195	A3 (BC)
"	8240	"
"	8260	"
"	8300	"
"	8320	"
"	8345	"
"	8355	" (avec brouillage)
"	8375	"
"	8400	"
"	8425	"
"	8449	"
1-4	8658 - 8660	A3 (BC) (avec brouillage)
"	8716	A2
1-5	12 362 - 3	A3 (BC)
1-6	12 520	A2
"	12 690	A3 (BC)
"	12 695	"
1-7	13 120	A3 (BC)
1-8	16 480	A3 (BC)
1-9	16 710	A3 (BC)
"	16 920	"
1-10	17 220 - 1	A3 (BC)
1-11	22 305	A3 (BC)
"	22 500	"
1-12	22 542	A3 (BC)

Réf.

J/158(92)
(suite)

En plus des fréquences énumérées ci-dessus, on a identifié environ 10 fréquences : A3, A3(BC), F1, A2, A7A avec émissions multiples, et émissions parasites, etc, qui causent vraisemblablement des brouillages nuisibles.

5. Méthode d'étude

1. Le spectre dans les bandes de fréquences spécifiées au paragraphe 4.1 était enregistré continuellement à l'aide d'un appareil automatique, dans chacune des stations régionales de contrôle de Tokyo (Kanto), Osaka (Kinki), Fukuoka (Kyushu, N° 1) et Sapporo (Hokkaido, N° 1); on a évalué la valeur médiane par heure en db ($1 \mu W/m = 0 \text{ db}$) en mesurant l'intensité de champ des ondes (4. 2.) qui causent des brouillages nuisibles à l'intérieur de chaque bande. Cette mesure était accompagnée d'une détermination radiogoniométrique dans laquelle on se servait d'un enregistreur automatique de directions. D'autre part, on a tracé les Figures 1-1 à 1-12 et les Figures 2-1 à 2-8 sur la base des renseignements fournis par les enregistrements obtenus avec balayage de 500 kHz.

2. Pour chaque fréquence qui causait des brouillages nuisibles (4. 2.), on a mesuré l'intensité de champ et la direction selon la méthode décrite en 1. ci-dessus, dans chacune des stations régionales de contrôle ci-après : Toyama (Hokuriku), Kushiro (Hokkaido, N° 2) et Miyakonojo (Kyushu, N° 2).

En ce qui concerne la Figure 1, il convient de noter que tous les points de contrôle se trouvaient à Tokyo.

3. L'expression "fréquence causant des brouillages nuisibles", dans le contexte de cette étude, désigne une émission à intensité de champ élevée et grande largeur de bande occupée, dont la durée est de plusieurs heures chaque jour.

6. Résultats de l'étude et commentaires

1. Les Figures 1-1 à 1-12 ont été tracées pour récapituler les résultats relatifs à la distribution en fréquence et à la distribution horaire. Pour ce qui est des brouillages nuisibles, les résultats ont été traités statistiquement sur la base des données obtenues durant une période de trois ans depuis 1965. On peut en conclure, sans risque d'erreur, que les émissions correspondantes ont eu lieu presque tous les jours depuis trois ans. Toutefois, les Figures 1-8 à 1-12 (16-22 MHz) illustrent les résultats obtenus depuis janvier 1967.

Réf.

J/158(92)
(suite)

Dans toutes ces figures, l'axe des abscisses est gradué en fréquences (graduations de 10 kHz) et l'axe des ordonnées en heures (graduations de 2 heures); l'ordonnée de droite donne l'heure TMG, l'ordonnée de gauche l'heure JST.

L'abscisse enregistrée indique la fréquence de l'onde, tandis que la valeur approximative de la largeur de bande occupée est fournie par l'épaisseur de la ligne enregistrée. Par exemple, dans la Figure 1-2, la valeur 6250 kHz indique l'utilisation de la fréquence (0445 h - 0245 h, A3) par une station de radiodiffusion; il s'agit d'une onde ionosphérique occupant une largeur de bande de 10 kHz. De même, dans la Figure 1-4, la fréquence 8550 kHz représente une onde ionosphérique qui occupe une largeur de bande de 4 kHz.

2. Les ondes incidentes comprises dans une largeur de spectre de 2182 ± 12 kHz sont indiquées dans les Figures 2-1 à 2-8 (enregistrements effectués par les stations de Tokyo, Osaka, Fukuoka et Sapporo). Dans cette bande de fréquences, on a identifié chaque jour une moyenne de 3 à 4 ondes. Au cours de la période allant de janvier 1966 à juillet 1967, le nombre de jours affectés par une seule onde incidente environ est généralement de 2 ou 3; les autres jours, on a une émission d'une station non identifiée, chaque jour, pour chaque station de contrôle (voir les figures correspondantes).

Par ailleurs, l'intensité de champ de l'onde enregistrée est de l'ordre de 20 à 35 db.

7. Conclusions

Les résultats fournis par ces enregistrements montrent de façon certaine que les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime sont utilisées par d'autres services. En particulier, les bandes des 4 MHz, 6 MHz, 8 MHz et 12-13 MHz sont utilisées continuellement par des pays étrangers pour faire des émissions de radiodiffusion avec des intensités de champ élevées, et cela pendant de nombreuses heures. De plus, les bandes des 4 MHz, 6 MHz, 8 MHz et 12 MHz sont le siège d'émissions de classe A2 (symbole "K") pendant de nombreuses heures chaque jour. Par ailleurs, des ondes "multiples" (A7A, A9 et brouillages) sont identifiées en grand nombre. Les ondes observées dans les bandes de garde (2170 - 2194 kHz) de la fréquence internationale de détresse et d'appel (2182 kHz) correspondent principalement à des émissions A1 et F1. Ces ondes sont émises chaque jour à partir de plusieurs pays voisins du Japon. Il y a lieu de signaler, en outre, qu'un brouillage particulier a été identifié presque chaque jour dans la bande des 6 MHz, depuis 1961-1962.

Réf.

J/158(92)
(suite)Méthode de lecture1. Intervalle des fréquences de balayage

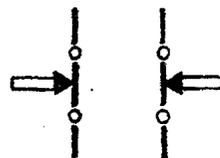
Dans les Figures 1-1 à 1-12 et 2-1 à 2-8, l'intervalle de balayage est de 500 kHz, la graduation en fréquence étant portée par l'axe des abscisses (graduation de 10 kHz).

2. Echelle de temps

Graduation de 2 heures : sur l'ordonnée de droite on a 1 heure TMG et sur l'ordonnée de gauche 1 heure JST.

3. Bande de fréquences attribuée en exclusivité au service mobile maritime

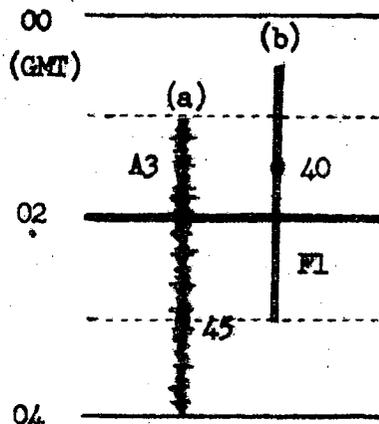
Exemple :

4. Heure à laquelle l'intensité de champ a été mesurée

Exemple :



5. Compte tenu des alinéas 1. - 4. ci-dessus, on procède comme suit pour lire les résultats des enregistrements :

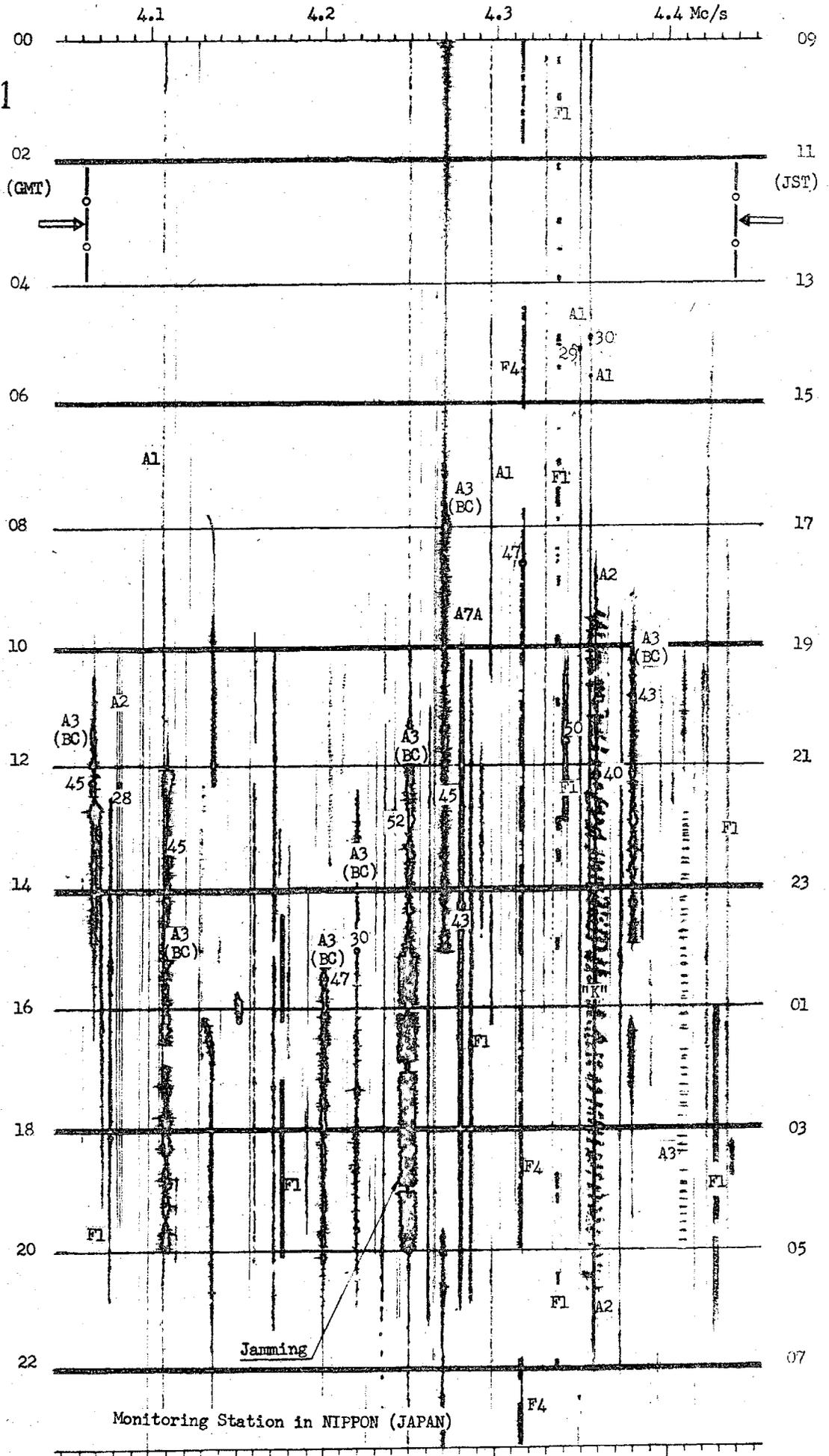


- (a) Heure de réception : 0100 - 0400 h (TMG)
Classe d'émission : A3 (radiodiffusion)
Intensité de champ, valeur médiane : 45 db
Heure à laquelle le champ a été mesuré : 0300 h (TMG)
- (b) Heure de réception : 0030 h - 0300 h (TMG)
Classe d'émission : F1
Intensité de champ, valeur médiane : 40 db
Heure à laquelle le champ a été mesuré : 0130 h (TMG)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

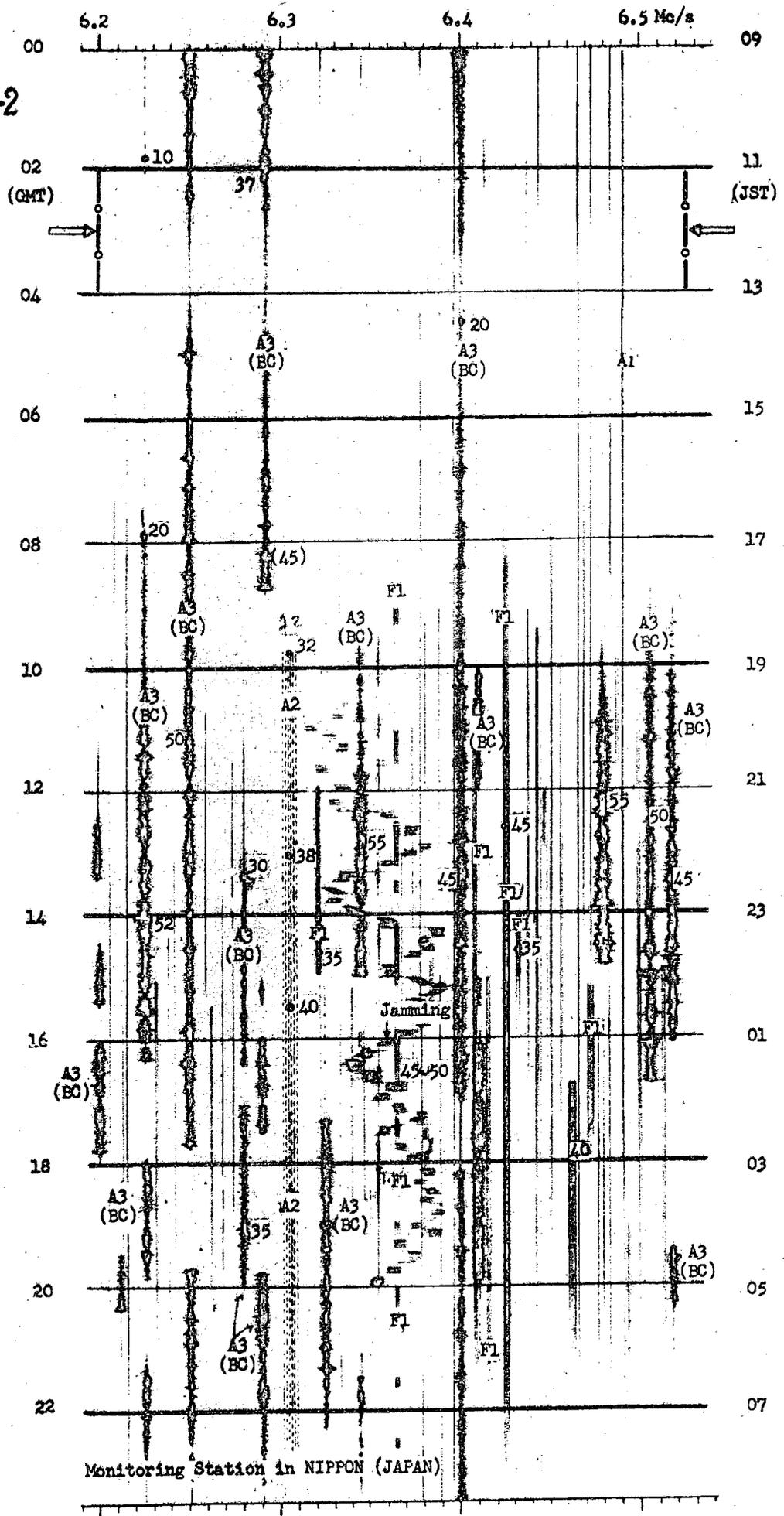
Fig 1-1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

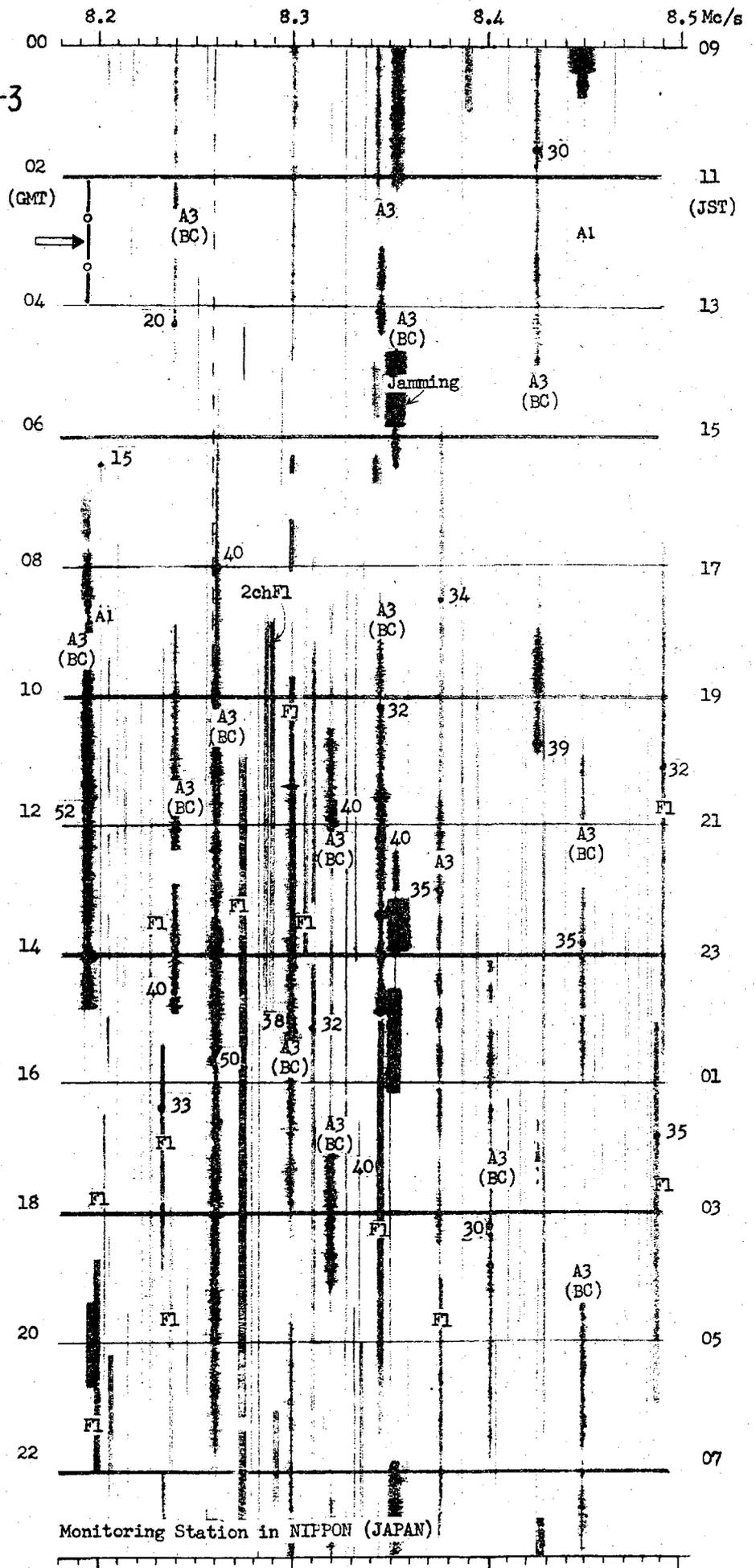
Fig.1-2



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Fig.13

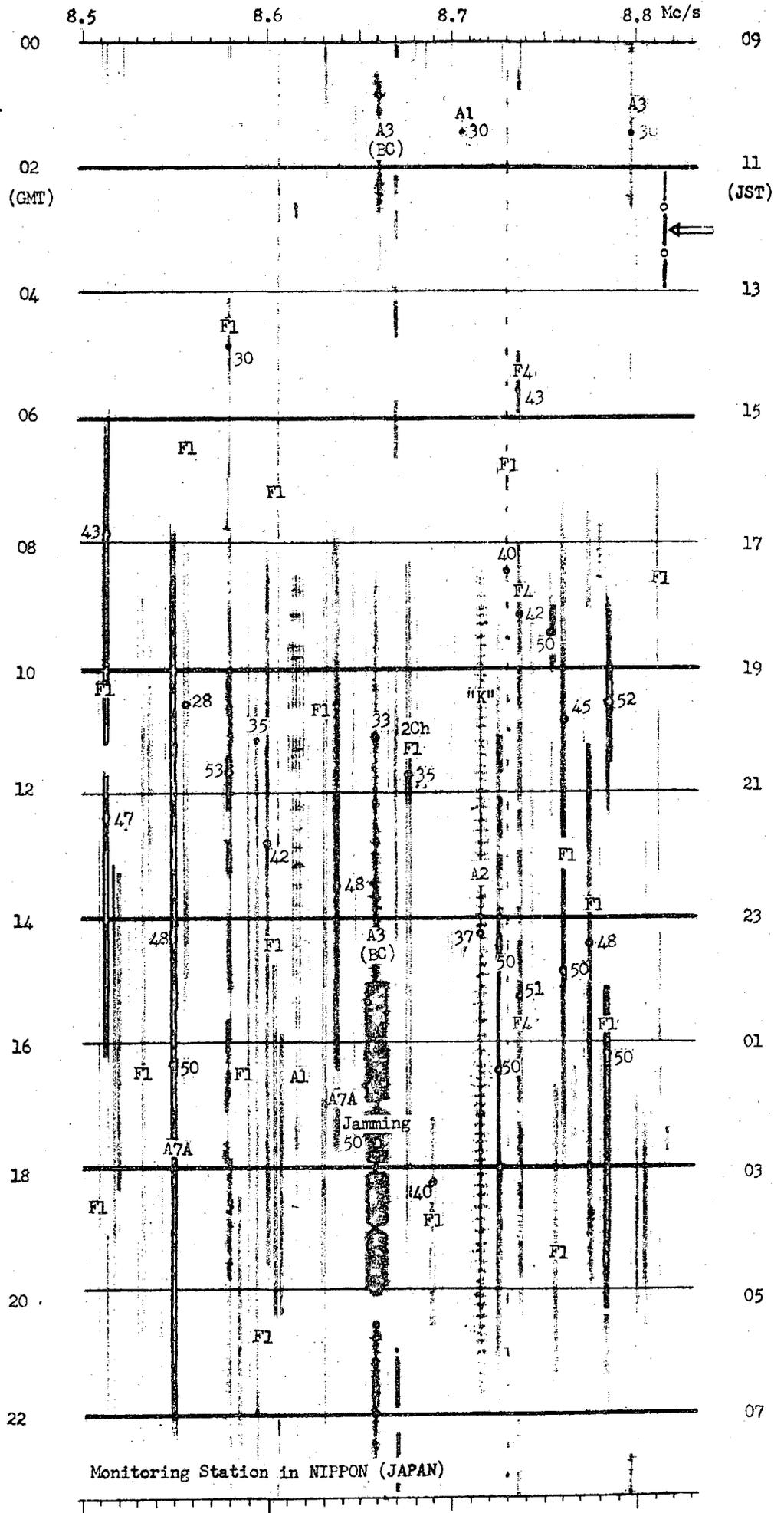


Monitoring Station in NIPPON (JAPAN)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

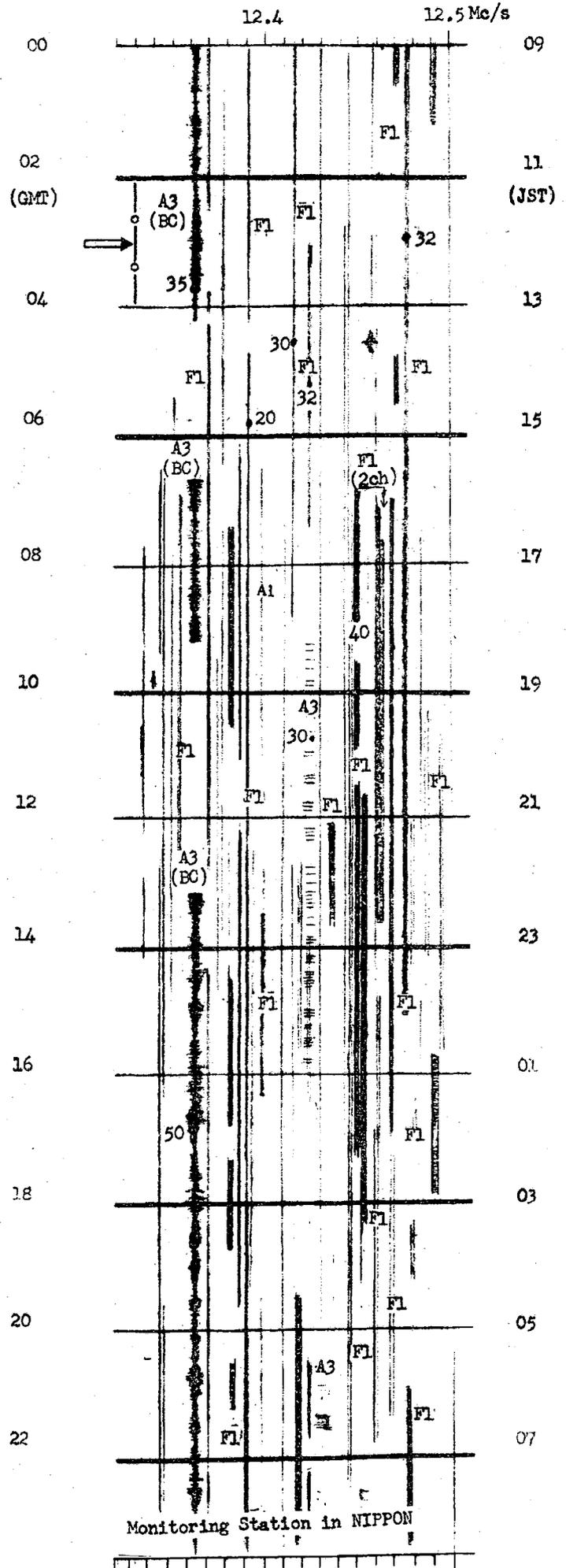
Fig. 1-4



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

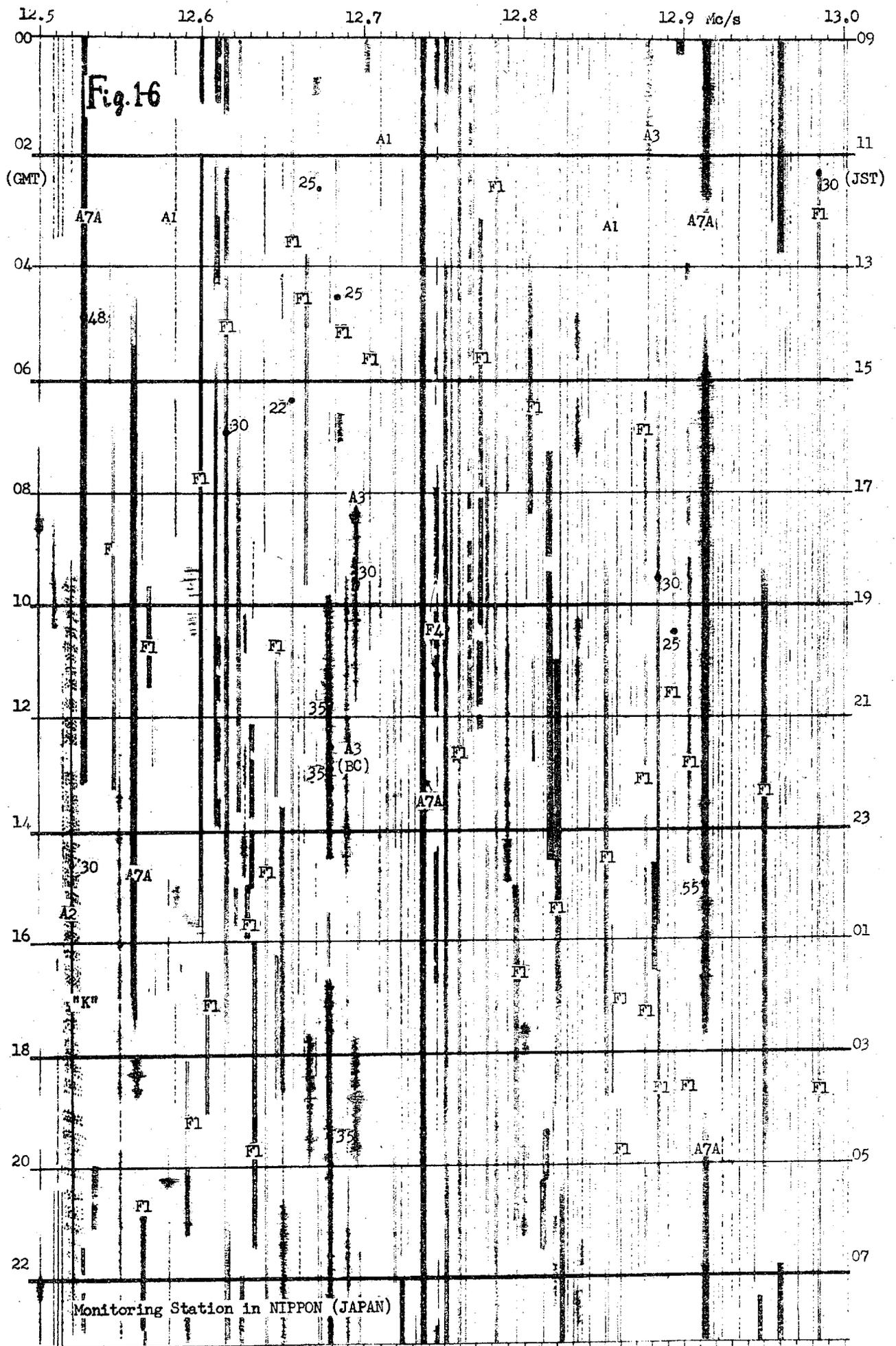
PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Fig. 15



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

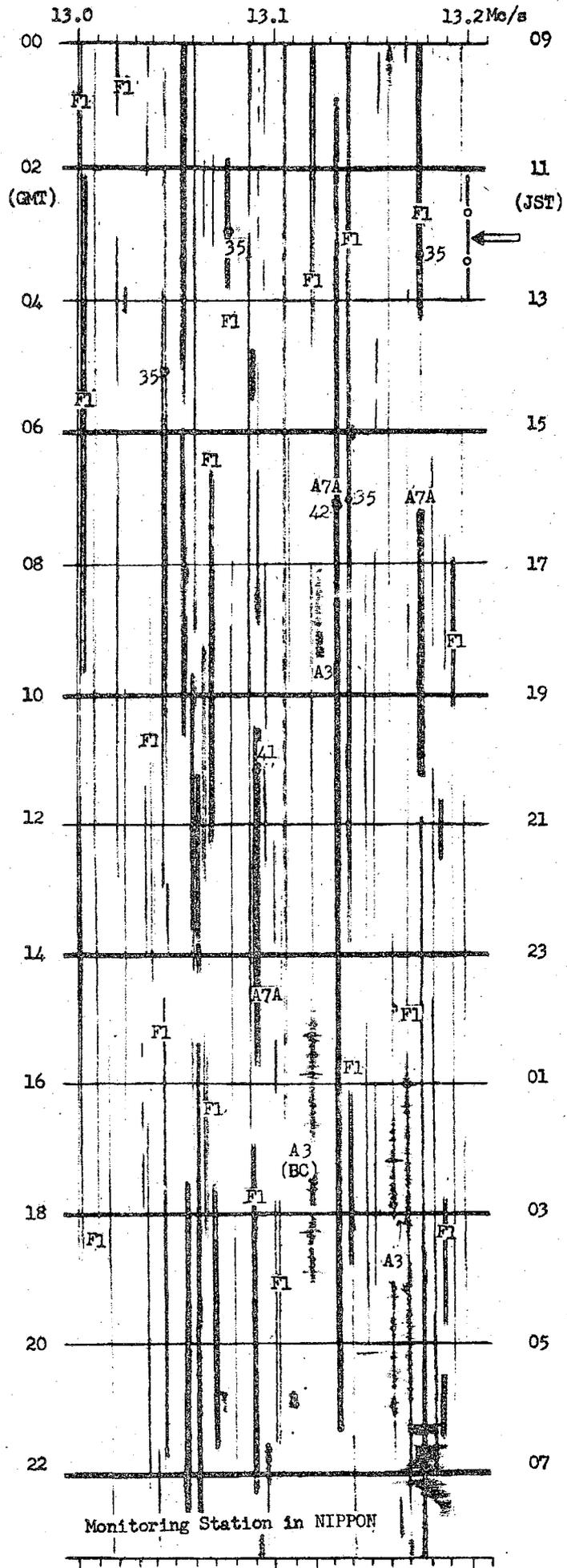
PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

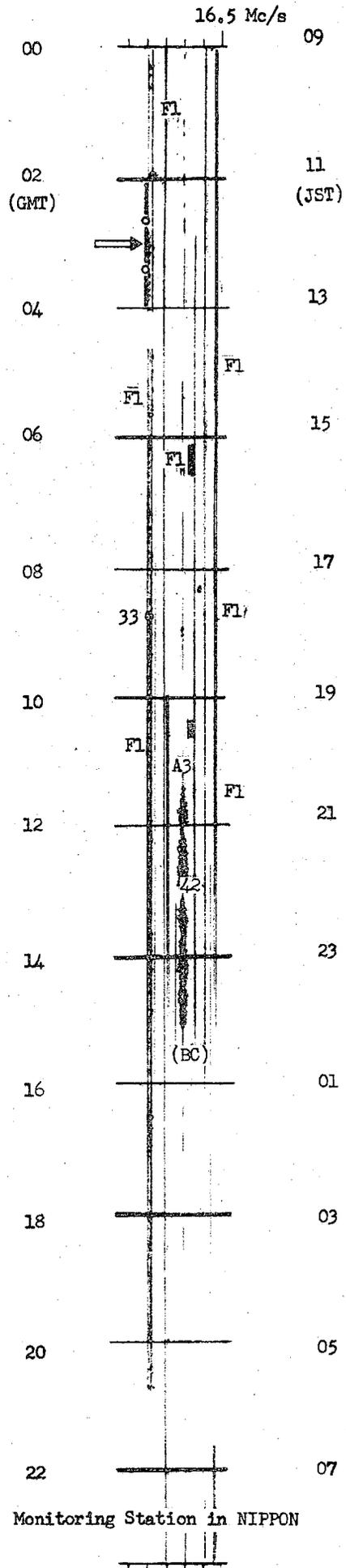
Fig. 1-7



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

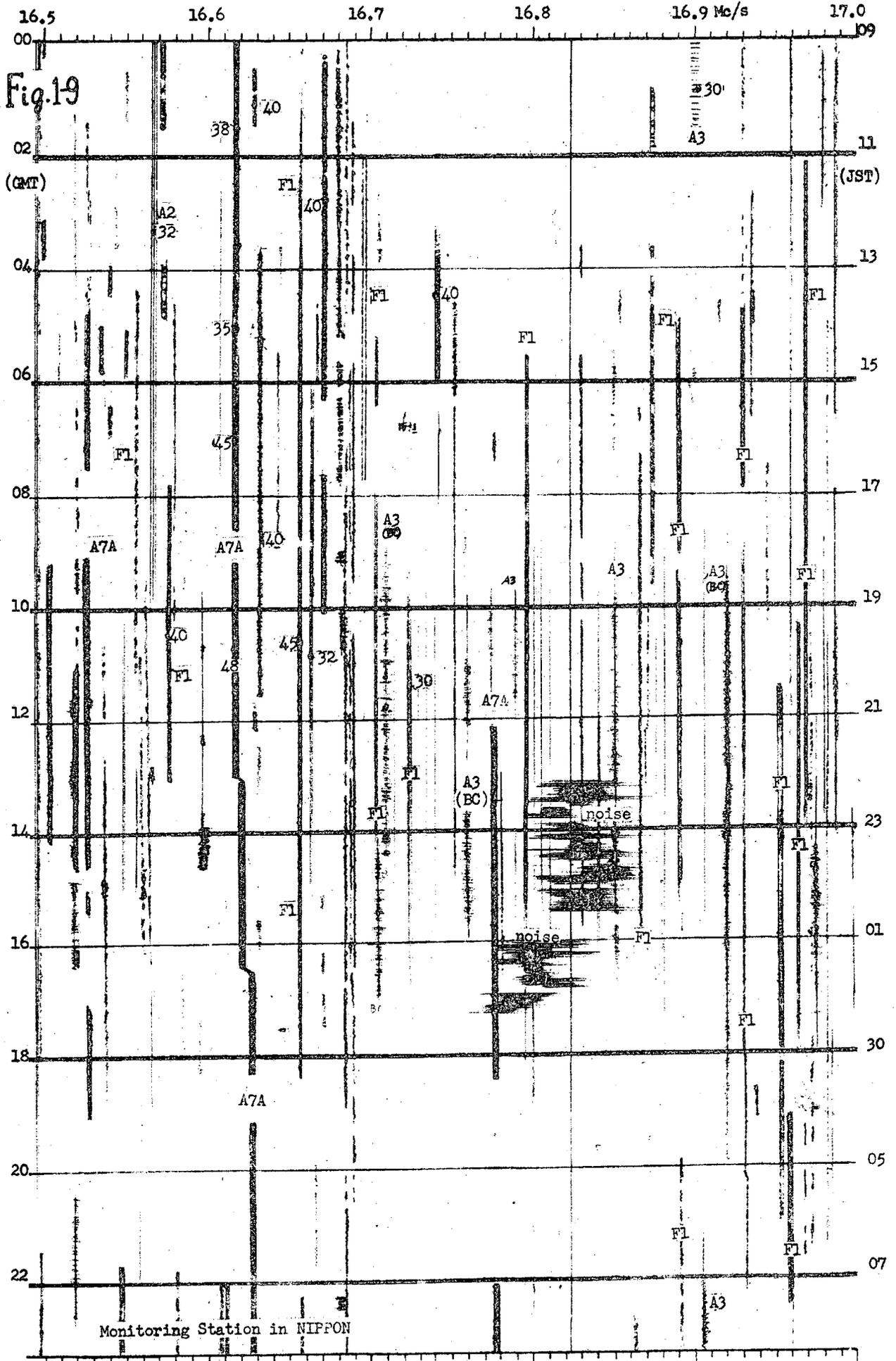
PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Fig.18



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

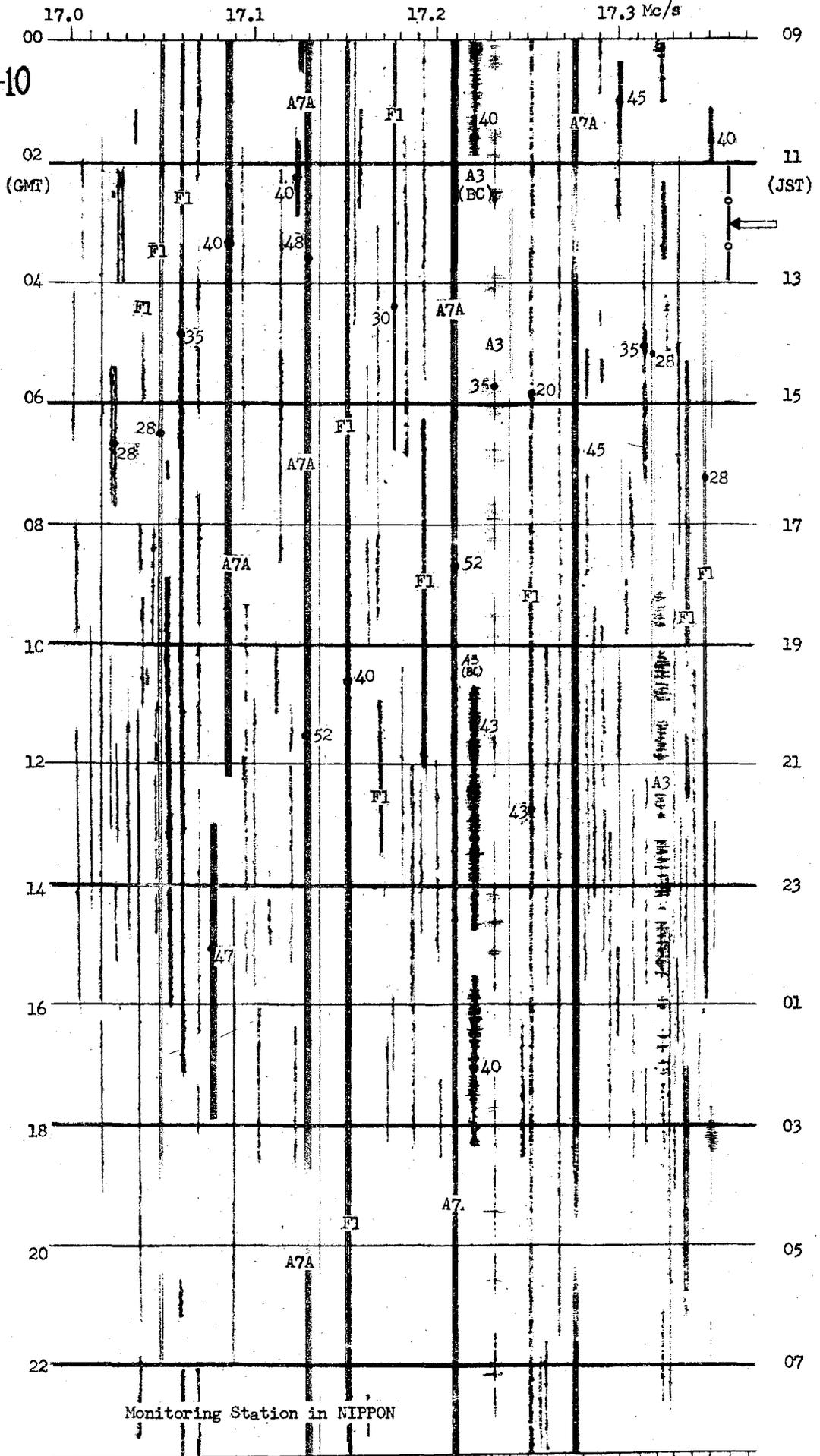
PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

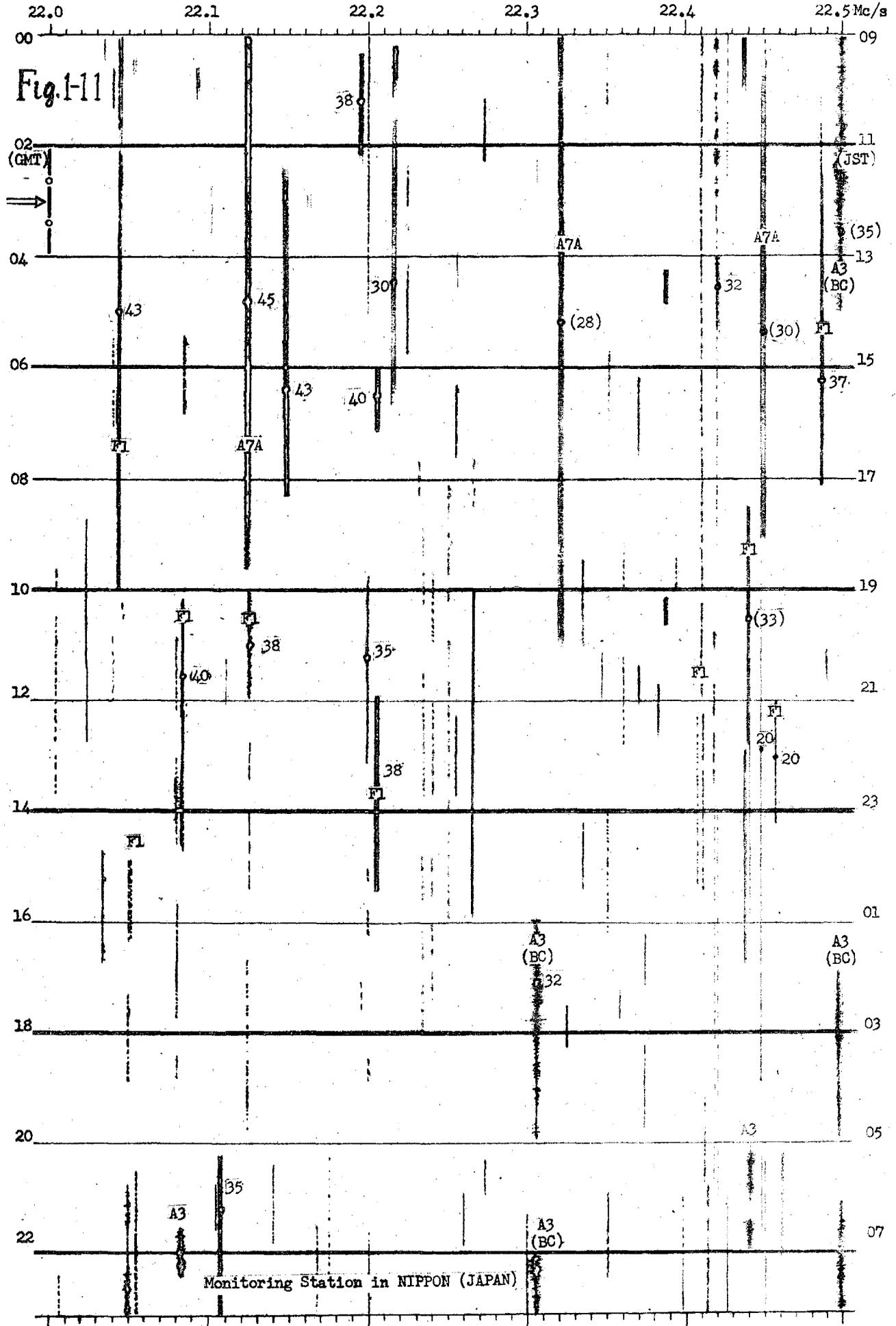
PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Fig. 110



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

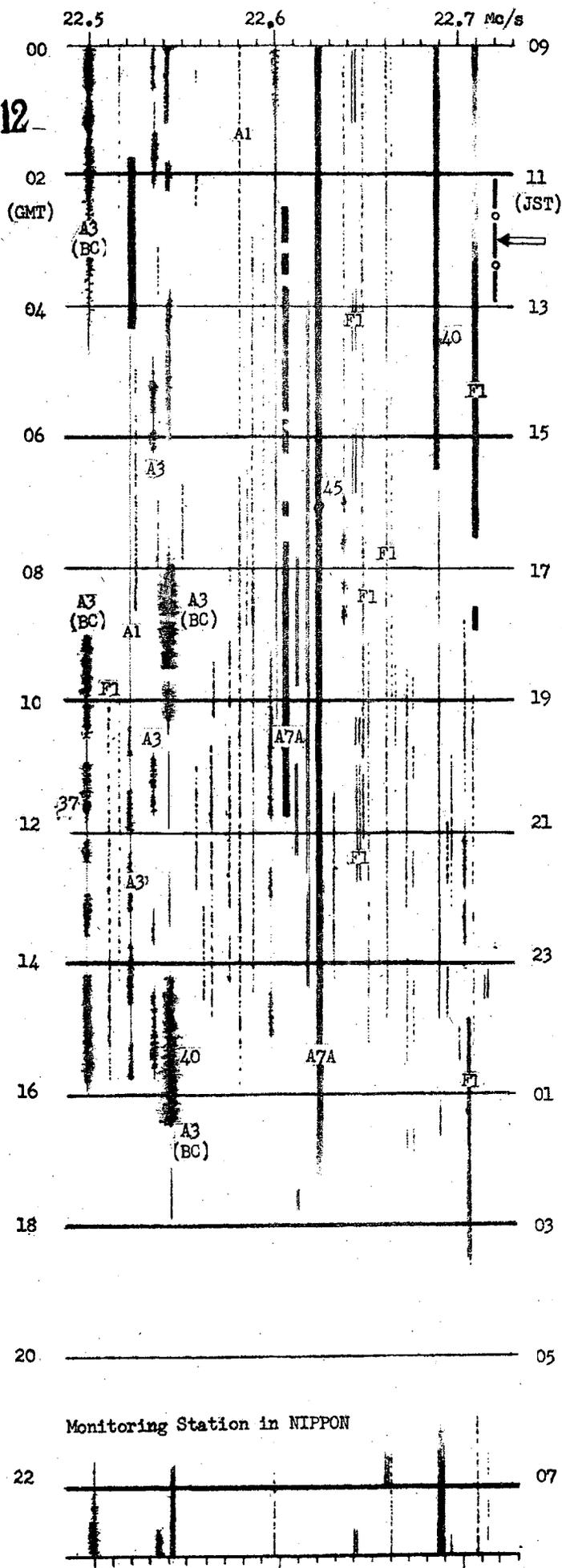
PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

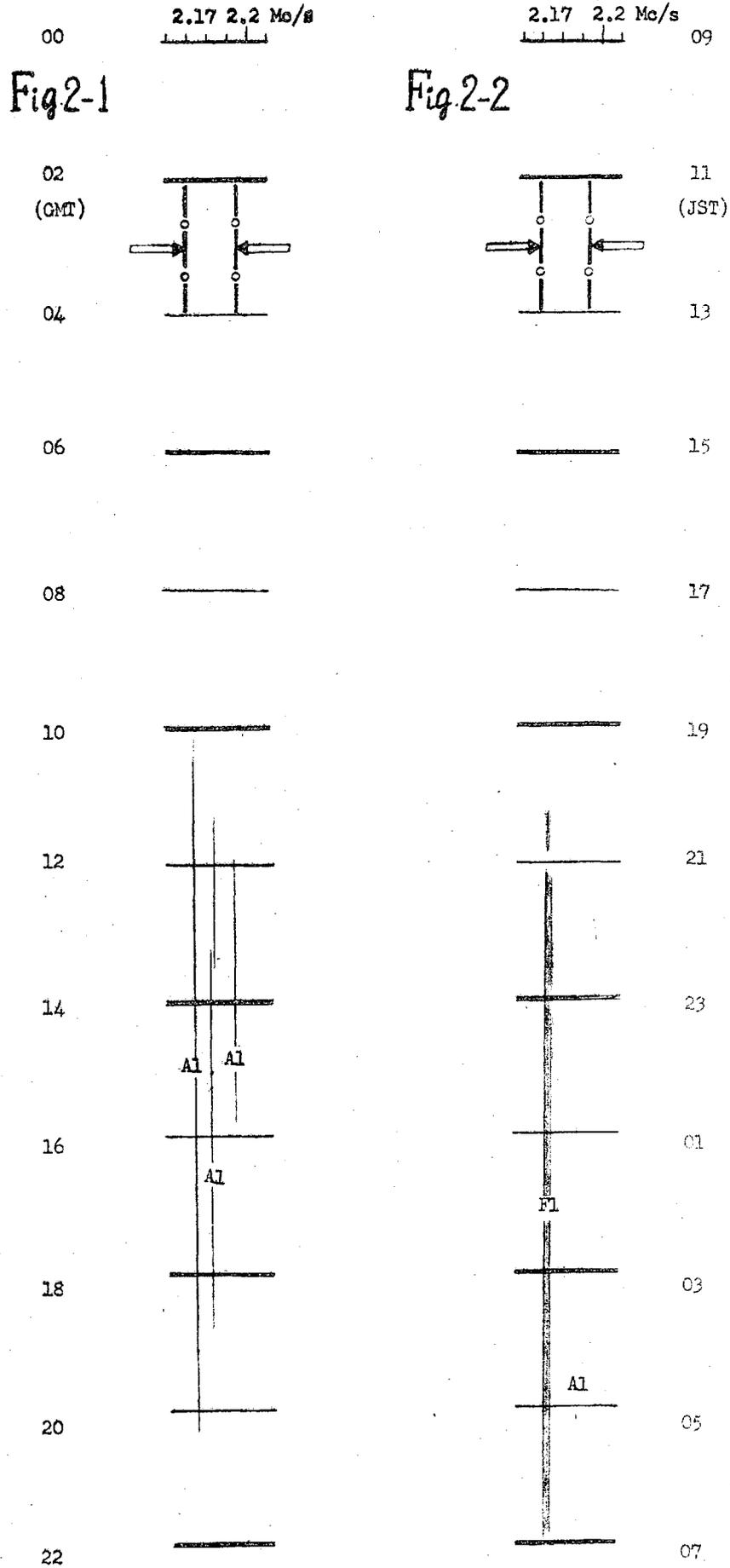
PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Fig. 1-12



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

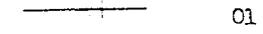
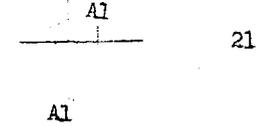
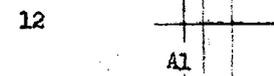
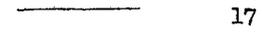
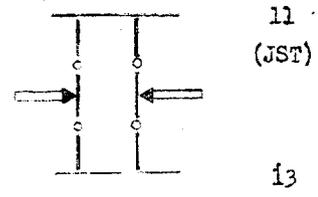
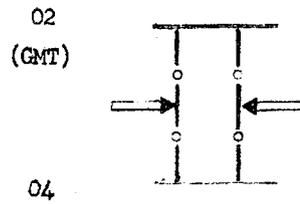
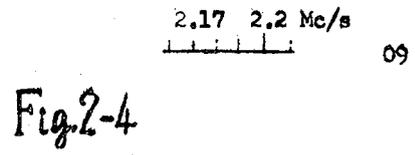
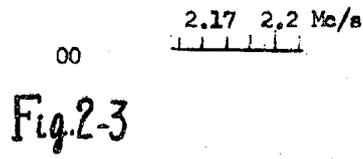


Monitoring Station, TOKYO

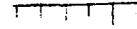
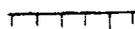
28/3/'67 27/1/'67

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT



Monitoring Station, OSAKA
23/12/'66 10/5/'66



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

2.17 2.2 Mc/s

2.17 2.2 Mc/s

00

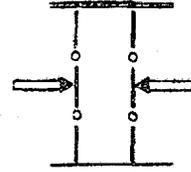
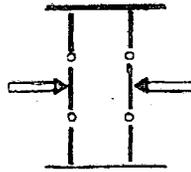
09

Fig.2-5

Fig.2-6

02
(GMT)

11
(JST)



04

13

06

15

08

17

10

19

12

21

14

23

16

01

18

03

20

05

22

07

Al

Al

Fl

Al

Al

Al

Monitoring Station, FUKUOKA
27/2/'67 26/4/'67

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

2.17 2.2 Ms/s



2.17 2.2 Ms/s



Fig. 2-7

Fig. 2-8

02
(GMT)

11
(JST)

04

13

06

15

08

17

10

19

12

21

14

23

16

01

18

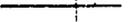
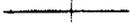
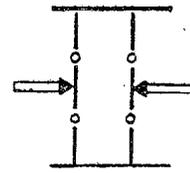
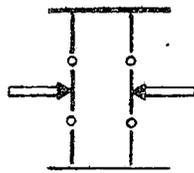
03

20

05

22

07



A1

A1

A1

A1

F1

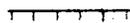
A1

A1

Monitoring Station, SAPPORO

16/3/'67

22/5/'67



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 159-F
19 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSIONS 4 et 5

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Réf. Renseignements à l'appui de la proposition des Etats-Unis
concernant le point 2.4 de l'ordre du jour

USA/159(84) OPPORTUNITE DE SATISFAIRE AUX BESOINS DES TELECOMMUNICATIONS
OCEANOGRAPHIQUES LORS DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE
MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENEVE, 1967)

Introduction

Les renseignements ci-après visent à souligner le fait qu'il conviendrait de satisfaire aux besoins des télécommunications océanographiques dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime (point 2.4 de l'ordre du jour). Le présent document signale les avantages découlant de la mesure des caractéristiques des océans et d'une analyse de la répartition admissible de la densité des plates-formes d'observation et de mesure des caractéristiques océanographiques.

Un exposé des bienfaits que pourrait tirer l'humanité d'une meilleure connaissance du milieu marin, ainsi qu'une analyse raisonnée préconisant l'utilisation des télécommunications océanographiques, figurent dans un document intitulé : "PLAN DE DISTRIBUTION TYPIQUE DES ELEMENTS D'UN RESEAU MONDIAL DE PLATES-FORMES COLLECTRICES DE DONNEES" (avril, 1967).

Utilisation des renseignements sur le milieu marin

Les caractéristiques océanographiques et météorologiques mesurables à l'aide d'un réseau international de plates-formes de mesure des caractéristiques océanographiques sont les suivantes : direction et vitesse du vent, visibilité, pression barométrique, températures à diverses altitudes dans l'atmosphère et à diverses profondeurs dans les océans, rythme, hauteur et direction des



Réf.USA/159(84)
(suite)

vagues, teneur en oxygène dissous à divers niveaux, salinité, lumière ambiante, propagation de la chaleur et des sons. L'utilisation de ces renseignements est indiquée à la Figure 1; elle couvre plusieurs domaines de recherches, de techniques et de prévisions.

Dans la liste des utilisations, tant présentes que futures, on notera que, pour l'aménagement des régions côtières (construction de ports, de ponts, de jetées) et pour l'industrie d'extraction sous-marine, on fait usage des résultats de mesures qui permettent de procéder à des recherches concernant l'aménagement des côtes, le développement de la technologie minière ou les sites appropriés aux constructions sous-marines. Les données ainsi recueillies sont également utiles pour la conception, la réalisation et les essais des appareils destinés à fonctionner à de grandes profondeurs. Elles servent de plus à établir des prévisions spéciales intéressant les industries côtières et d'extraction sous-marine.

Dans le domaine de la pêche, des données océanographiques supplémentaires faciliteraient l'étude des relations entre certaines caractéristiques des océans, telles que la température, la salinité ou le pourcentage d'oxygène, et le comportement et la croissance des organismes marins, ainsi que l'étude de la vie et de ses origines dans les abysses. Il faudrait mieux connaître les rapports entre les caractéristiques des océans et la répartition et l'abondance du poisson sur le plateau continental ou en dehors de celui-ci, notamment en ce qui concerne les thons dans la zone tropicale des océans Atlantique, Pacifique et Indien, les saumons dans la zone septentrionale de l'océan Atlantique et de l'océan Pacifique, les poissons de fond dans l'Atlantique Nord, les anchois et les sardines dans la partie orientale de l'océan Pacifique. Ces renseignements permettraient de mieux exploiter et de mieux préserver les ressources alimentaires fournies par les mers, ressources dont l'utilité ne cesse de grandir en raison de l'énorme accroissement de la population mondiale. Les mesures des caractéristiques physiques et chimiques des océans permettraient encore de déceler les pollutions qui peuvent nuire à la faune marine.

L'utilisation des données océanographiques présente une importance particulière pour la météorologie synoptique et les prévisions du temps. Ces données sont essentielles pour arriver à une analyse et à des prévisions générales des conditions météorologiques mondiales, à une analyse et à des prévisions des conditions météorologiques en mer, pour fournir des contributions à la Veille météorologique mondiale organisée pour établir une analyse et des prévisions mondiales, enfin pour faire progresser les techniques d'observation et de prévision des phénomènes océanographiques.

Les données océanographiques serviraient aussi à étudier les glaces et à prévoir les conditions de leur formation à bord des navires, la route suivie par les icebergs et la durée de ceux-ci. Elles permettraient de mieux connaître le milieu polaire,

Réf.

USA/159(84)
(suite)

l'influence des caractéristiques météorologiques et océanographiques sur la formation et sur la fonte des glaces ainsi que leur effet à long terme sur le climat du globe.

Les données sur les conditions prévalant en mer et dans l'atmosphère permettraient de choisir les meilleures routes à suivre par les navires afin d'éviter les tempêtes, de déterminer les navires les mieux appropriés aux missions de recherche et de sauvetage et de prévoir la direction dans laquelle ont pu être entraînés les survivants d'un sinistre survenu en mer. Ces données faciliteraient l'étude de la question de plus en plus pressante des mesures à prendre contre la pollution des eaux.

L'aide accrue apportée dans l'exploration de la mer et de ses profondeurs par les engins évoluant soit en surface soit en plongée serviront à évaluer la tenue des navires en mer et à faire progresser les prévisions spéciales et les autres services facilitant les explorations en eau profonde.

Pour exploiter au maximum les avantages mentionnés ci-dessus, il convient de disposer de données supplémentaires en vue de faciliter les travaux de recherche. Par exemple, il serait utile de mieux connaître les mouvements des mers si l'on veut améliorer les prévisions relatives aux marées et aux courants de marée, ou se livrer à des recherches plus approfondies sur la circulation de l'eau dans les océans, y compris dans les estuaires, le long des côtes et en pleine mer. Les données sur les mouvements des mers faciliteraient aussi l'étude de l'interaction entre l'air et la mer et de ses effets sur la circulation des eaux dans les océans. Dans ce même domaine du mouvement des eaux, citons encore l'étude des caractéristiques géophysiques des systèmes de courants équatoriaux, de la structure et de la dynamique du Gulf Stream et des courants de fond le long des fosses et dans les fosses mêmes de l'océan Pacifique. On envisage également de faire des mesures supplémentaires sur la vitesse et le volume des masses d'eau déplacées dans les courants forts et de procéder à une analyse concernant les eaux et courants effluents.

Les recherches sur l'interaction air/mer impliquant également l'étude des processus dynamiques dans les zones océaniques, l'utilisation des données sur cette interaction en vue d'améliorer les prévisions météorologiques ou intéressant l'état de la mer (y compris les cyclones, les ouragans et les typhons) et l'étude plus poussée de la dynamique des échanges dans la zone de contact air/mer.

Pour mieux comprendre les phénomènes maritimes, il convient de procéder à d'autres études sur les relations entre les caractéristiques et les processus océanographiques, comme l'effet des conditions ambiantes sur la propagation sous-marine.

Réf.

USA/159(84)
(suite)

des sons et celui des caractéristiques du milieu sur les courants. Il faudrait encore étudier les anomalies de la température de l'eau et les ondes de gravité internes.

Répartition admissible de la densité des plates-formes d'observation collectrices de données océanographiques

A titre d'exemple, et pour faciliter l'analyse de la répartition admissible de la densité des plates-formes d'observation, nous avons admis pour certains paramètres techniques les valeurs ci-dessous :

- a) longueur des messages : de 300 à 8000 bits,
- b) nombre de voies : 10,
- c) vitesse de transmission : 100 bits par seconde et par voie,
- d) division des bandes de 3,5 kHz en dix voies de 300 Hz de largeur, avec une garde de 250 Hz aux deux extrémités de chaque bande,
- e) cadence synchronisée d'interrogation : au moins 8 intervalles uniformément espacés par plate-forme et par jour,
- f) limite de la durée de l'acquisition des données par plate-forme : une heure au plus,
- g) une voie par plate-forme par période d'interrogation, avec un maximum de 5 voies reçues simultanément par une station collectrice et par bande de fréquences.

En étudiant la répartition admissible de la densité des plates-formes d'observation, on a tenu compte du fait que la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) a traité la question des facteurs techniques fondamentaux en supposant un système de télécommunication en ondes décadiques organisé pour rassembler les données fournies par ces plates-formes (UNESCO, 1967). Lors de leurs travaux préparatoires à la présente Conférence, les Etats-Unis sont partis de l'idée d'un système de rassemblement des données mondiales du type envisagé par la C.O.I. (Haydon, 1967). L'étude générale effectuée par les Etats-Unis a principalement porté sur la mesure dans laquelle on pourrait satisfaire, avec un jeu de six fréquences, respectivement de l'ordre de 4,2 MHz, de 6,2 MHz, de 8,3 MHz, de 12,4 MHz, de 16,6 MHz et de 22,1 MHz, aux besoins des télécommunications océanographiques pendant toute la durée d'un cycle d'activité solaire.

Réf.

USA/159(84)
(suite)

Avec les hypothèses admises ci-dessus, on a conclu que le rassemblement des données s'effectuerait probablement de façon satisfaisante pendant un peu plus de 80% du temps si l'on utilisait à cet effet une seule liaison en ondes décamétriques. La C.O.I. ayant fait remarquer que la fiabilité du système à ondes décamétriques s'accroissait avec le nombre de liaisons utilisées (voir le tableau 1), on en a conclu que le jeu de fréquences envisagé donnerait de bons résultats.

Une seule bande de 3,5 kHz de largeur étant réservée dans chaque bande d'ondes décamétriques attribuée en exclusivité au service mobile maritime, et compte tenu du fait que le réseau mondial comprendra des centaines de plates-formes (UNESCO, 1967), il semble indispensable d'évaluer tout d'abord la mesure dans laquelle cette bande de 3,5 kHz de largeur, dans les six ordres de fréquences, peut satisfaire aux besoins des télécommunications océanographiques.

Tout en admettant que les besoins en données océanographiques et météorologiques sont divers, qu'ils peuvent varier considérablement selon les régions du globe et qu'ils sont susceptibles de s'accroître avec le temps, la C.O.I. a proposé des largeurs de voie et des rapidités de transmission sur lesquelles on peut se fonder pour estimer la répartition admissible de la densité des plates-formes collectrices de données. La C.O.I. a suggéré (UNESCO, 1967) de diviser chaque bande de 3,5 kHz en 10 voies de 300 Hz et de prévoir à chaque extrémité de la bande une garde de 250 Hz qui servirait, de plus, à la transmission de signaux d'alarme concernant par exemple la détection des ouragans, des typhons et des raz de marée. Elle a proposé une vitesse de transmission de 100 bits par seconde et par voie.

Bien que le nombre de fréquences disponibles dans les bandes d'ondes décamétriques et la rapidité de transmission par voie soient des éléments fondamentaux pour l'évaluation du nombre de stations d'observation susceptibles d'être desservies par des systèmes à ondes décamétriques, ces éléments doivent s'accompagner de renseignements sur la longueur des messages, le délai de rassemblement des données synoptiques, le nombre de fréquences nécessaires dans les diverses bandes pour assurer une diffusion fiable à un moment donné et la possibilité d'un partage géographique. L'importance des paramètres ci-dessus dans l'évaluation de la répartition admissible de la densité des plates-formes d'observation et leur interdépendance marquée rend très difficile le choix d'une situation type. Ces mêmes paramètres peuvent cependant fournir des indications fort précieuses pour la conception des systèmes de rassemblement de données en permettant de fixer l'emplacement des stations collectrices et d'établir les horaires d'interrogation.

Réf.

USA/159(84)
(suite)

Comme on le verra ci-dessous en examinant quelques exemples quasi extrêmes, il est difficile de se borner à ne citer qu'un seul nombre pour évaluer la quantité des plates-formes nécessaires.

Dans un cas extrême, on pourrait prévoir des observations ne demandant que des messages d'une très modeste longueur, de 75 caractères par exemple. Sans redondance et en admettant 4 bits par caractère, le message se composera donc de 300 bits. On admet que les conditions de propagation permettent d'utiliser les six bandes de fréquences et que le partage géographique se prête à l'emploi de toutes les voies. Les données sont rassemblées deux fois par jour et chaque période de 12 heures sera entièrement consacrée à l'acquisition des données. En conséquence, chaque station de rassemblement de données fonctionnera théoriquement dans les six bandes de fréquences, en utilisant 10 voies par bande, soit 60 voies au total. Si ces 60 voies sont disponibles pendant 12 heures par jour, on obtiendra 720 heures d'exploitation de voies par jour. Avec une vitesse de transmission de 100 bits par seconde et par voie, ces 720 heures (ou $720 \times 60 \times 60 = 2.592.000$ secondes) représentent 259.200.000 bits. Avec des messages de 300 bits de longueur, chaque station de rassemblement de données pourrait desservir près d'un million de plates-formes d'observation.

Dans l'autre cas extrême, on pourrait prévoir des observations synoptiques avec des messages d'une longueur de 3000 caractères qui exigeraient une triple redondance pour assurer la précision requise. Trois mille caractères équivalent à 12.000 bits et une redondance triple exigera des messages de 36.000 bits. On admet que les conditions de propagation ne permettent d'utiliser qu'une seule bande de fréquences à la station chargée de rassembler les données et que, en raison du partage géographique, chaque voie doit être utilisée successivement par trois stations de rassemblement de données. On admet enfin qu'il faut transmettre des données synoptiques et que toutes les données doivent être rassemblées en l'espace de 15 minutes. Ainsi, chaque station collectrice de données disposera d'une voie pendant 5 minutes, soit de 300 secondes de voie. Avec une rapidité de 100 bits par seconde et par voie, on ne disposera que de 30.000 bits pendant chaque période de rassemblement de données, et une station collectrice ne suffira même pas à desservir une seule plate-forme d'observation.

Bien que l'on puisse imaginer des systèmes de télécommunication appropriés pour les cas extrêmes décrits ci-dessus, il serait plus réaliste d'émettre des hypothèses plus pratiques que les cas quasi extrêmes qui viennent d'être décrits.

La répartition admissible de la densité des plates-formes d'observation dépend de nombreux facteurs dont notamment :

Réf.

USA/159(84)
(suite)

- 1) Les ordres de grandeur des fréquences dont on dispose.
- 2) La largeur de bande dont on dispose dans chacun d'eux.
- 3) L'aménagement des voies dans chacun d'eux.
- 4) La rapidité de transmission des données sur chaque voie.
- 5) La longueur requise du message.
- 6) La durée de la période pendant laquelle les données doivent être rassemblées.
- 7) La région géographique à l'intérieur de laquelle la fréquence ne peut pas être répétée.
- 8) Le nombre des ordres de grandeur des fréquences vraisemblablement utilisables dans cette région à un instant donné.
- 9) Les paramètres d'un message typique de données (voir Figure 1).

On envisage une largeur de bande de 3,5 kHz dans six ordres de grandeur des fréquences. La C.O.I. a proposé dix voies de 300 Hz pour la transmission des données dans chacune des bandes de 3,5 kHz, ce qui permettra d'atteindre une rapidité de transmission des messages de 100 bits/s.

On estime que lorsqu'il s'agit de transmettre des données synoptiques d'exploitation, y compris les renseignements météorologiques, il faut prévoir un message de 1000 caractères (5 paramètres au niveau de la mer, 9 paramètres à un niveau allant jusqu'à 20 profondeurs, 5 caractères par paramètre et par profondeur). A raison de 4 bits par caractère, cela fait 4000 bits. Si l'on utilise une redondance double pour assurer une réception fiable, il faudra prévoir la transmission de 8000 bits.

L'établissement de cartes synoptiques a l'avantage de ne pas imposer de limitations trop rigoureuses à la durée pendant laquelle les données doivent être rassemblées, mais il faut, semble-t-il, que les cartes soient distribuées en l'espace d'une heure.

L'étendue de la région géographique à l'intérieur de laquelle une fréquence ne doit pas être répétée varie sensiblement en fonction du temps et de la fréquence. Ce problème a été étudié (Haydon, 1967) pour un mois moyen et une activité solaire moyenne (Mars 70). Les Figures 2 et 3, extraites de IERTM-I.T.S.A.-54, "Evaluation théorique des jeux de fréquences de la bande 7 pour la transmission de données océanographiques" ("Theoretical Evaluation of Band 7 Frequency Complements for Ocean Data Communications") montrent que l'étendue des zones de brouillage

Réf.USA/159(84)
(suite)

variera probablement de façon appréciable, de sorte que l'espace-ment géographique nécessaire variera, lui aussi, sensiblement. Toutefois, si l'on examine les fréquences typiques de jour et de nuit (voir tableau 2), on constatera que la zone moyenne de brouillage représente à peu près un quart de la surface du globe terrestre. Le tableau 2 a été établi dans l'hypothèse que le brouillage est négligeable si la médiane mensuelle du signal brouilleur médian horaire est inférieure de 20 db au minimum du signal médian horaire requis, lorsque ce signal est appliqué à une plate-forme située à 20° de latitude Nord.

Le tableau 3, fondé sur les données extraites du IERTM-I.T.S.A.-54, montre les ordres de grandeur des fréquences vraisemblablement utilisables pour les différentes distances et latitudes géographiques durant les conditions nominales extrêmes de propagation, c'est-à-dire pendant les après-midi d'été par une activité solaire élevée et juste avant l'aube en hiver par faible activité solaire. Puisque nous considérons une étendue à peu près égale au quart de la surface du globe, nous nous bornerons à l'hémisphère Nord. Une fiabilité de moins de 90% n'est indiquée dans le tableau que si aucun ordre de grandeur des fréquences n'a une fiabilité de 90% ou supérieure.

Le tableau 3 indique que les ordres de grandeur des fréquences utilisables sont tels que, dans certains cas, on aura deux fréquences pour couvrir une seule distance, alors que dans d'autres il faudra se contenter d'une seule fréquence pour couvrir toutes les distances. Le nombre d'ordres de grandeur qui peuvent être utilisés par chaque station de rassemblement des données varie entre un et cinq.

Si la prudence exige que l'on prévoie un ordre de grandeur des fréquences pour chaque station de rassemblement des données, il semble que si les circuits utilisés ont plus de 2000 km, il faudrait, dans la plupart des cas, en prévoir deux ou davantage; en effet, compte tenu des estimations préliminaires quant à la densité des plates-formes, ces deux ordres de grandeur des fréquences par station de rassemblement des données ne seraient pas inutiles au cours d'une certaine période de rassemblement.

L'analyse qui précède nous permet d'envisager une situation plus représentative que les cas extrêmes décrits plus haut, à savoir une longueur de message de 8000 bits, deux ordres de grandeur des fréquences par station de rassemblement de données et une période d'une heure pour le rassemblement des données. S'il est nécessaire de prévoir 20 stations dans la région et une voie par ordre de grandeur des fréquences et par station, cela implique que les stations ne pourront pas être exploitées simultanément mais que chacune d'elles disposera d'une période d'une demi-heure. Il s'ensuit que chaque station aura deux voies (une pour chaque ordre de grandeur des fréquences) et qu'elle

Réf.USA/159(84)
(suite)

pourra rassembler, en l'espace d'une demi-heure, $2 \times 30 \times 60 \times 100 = 360.000$ bits. Pour des transmissions de 8000 bits, il faudra prévoir 45 plates-formes d'observation pour chaque station de rassemblement de données. Si certaines données exigent une redondance plus que double, on pourra réduire le nombre de plates-formes d'exploitation par station de rassemblement de données et il serait plus réaliste d'en prévoir 25 à 30.

A raison de 30 plates-formes par station et de 20 stations pour un quart de la surface du globe terrestre, on peut espérer obtenir un rassemblement efficace de données provenant de $20 \times 4 \times 30 = 2400$ plates-formes d'observation. Cela suffirait amplement à satisfaire aux besoins du nombre de bouées proposé par la C.O.I. Si la longueur du message est inférieure à 8000 bits, le nombre de plates-formes augmentera proportionnellement, atteignant par exemple 4800 pour un message de 4000 bits; inversement, si la rapidité de transmission des données est inférieure à 100 bits/s, le nombre de plates-formes desservies sera réduit en proportion.

Il convient de noter que les exemples ci-dessus ne sont que des estimations fondées sur une hypothèse pessimiste, car il ne sera vraisemblablement pas nécessaire de prévoir un espacement de l'ordre d'un demi-hémisphère sur les fréquences les plus basses, mais en même temps sur une hypothèse optimiste, car à de petites distances la densité des bouées sera probablement plus forte et les fréquences les plus basses seront plus encombrées. Cette analyse est également optimiste en ce sens que l'on n'a pas prévu le temps nécessaire aux interrogations.

Puisque l'on peut s'attendre à une variation sensible de la répartition admissible de la densité des plates-formes d'observation, il devrait suffire de prévoir une bande de 3,5 kHz par ordre de grandeur des fréquences. La période la plus défavorable se situera juste avant l'aube en hiver par faible activité solaire, moment pour lequel il faudra déterminer soigneusement l'emplacement des stations et établir méticuleusement les horaires des interrogations afin de tracer les cartes synoptiques pour une bande de 3,5 kHz.

Pour conclure, les Etats-Unis croient pouvoir affirmer que l'opportunité de satisfaire aux besoins en matière de télécommunications océanographiques en utilisant les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime ne fait pas de doute, et que cet objectif ne saurait être atteint dans un avenir prévisible que par une décision de la présente Conférence.

Réf.

USA/159(84)
(suite)

BIBLIOGRAPHIE

HAYDON, G.W. (avril 1967), Theoretical evaluation of Band 7 frequency complements for ocean data communications, Institutes for Environmental Research Technical Memorandum, I.T.S.A.-54, U.S. Department of Commerce.

UNESCO (1967), Radio communication requirements for oceanography, (Besoins de l'océanographie en matière de radiocommunications) Commission océanographique intergouvernementale, Série de publications techniques N° 3, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris.

(suite)

Prévisions isolées et combinées de la fiabilité pour la propagation entre une bouée et cinq points de réception. Nombre de taches solaires : 10

MOIS ET HEURE	BANDE (MHz)	FIABILITE DE LA RECEPTION A					FIABILITE COMBINEE
		MIDWAY	TOKIO	VLADIVOSTOK	GLINKA	HONOLULU	
MARS 0600 GMT	8	—	95	—	—	—	95.0
	12	92	—	85	85	69	99.4
	16	76	—	99	70	70	99.9
JUN 0600 GMT	8	—	93	—	—	—	93.0
	12	85	92	89	—	—	99.9
	16	82	—	—	—	82	99.4
	22	—	—	—	—	96	96.0
DECEMBRE 0600 GMT	6	—	84	68	—	—	94.9
	8	79	98	92	74	63	99.9
	12	80	—	—	74	—	94.8
MARS 1200 GMT	3	67	85	73	64	50	99.8
	4	73	91	81	73	57	99.9
	6	82	—	80	87	64	99.9
	8	74	—	—	74	54	97.0
JUN 1200 GMT	2	67	85	73	64	50	99.8
	4	73	91	81	73	57	99.9
	6	82	97	90	82	71	99.9
	8	74	—	88	88	77	99.3
	12	—	—	—	78	—	78.0
DECEMBRE 1200 GMT	3	67	85	73	64	—	99.5
	4	73	91	81	73	50	99.9
	6	71	—	80	82	61	99.6
MARS 1800 GMT	3	67	85	73	64	—	99.5
	4	70	91	81	73	—	99.8
	6	—	—	82	71	—	95.0
JUN 1800 GMT	3	—	85	73	—	—	96.0
	4	—	91	81	—	—	98.3
	6	54	—	82	59	—	97.0
	8	67	—	88	63	—	96.9
DECEMBRE 1800 GMT	3	67	85	73	64	—	99.5
	4	70	91	81	73	—	99.8
	6	—	—	82	82	—	97.0
	8	—	—	88	74	—	96.9
MARS 2400 GMT	8	—	87	—	—	—	87.0
	12	—	92	74	—	—	97.9
JUNE 2400 GMT	8	—	83	—	—	—	83.0
	12	—	80	85	—	—	97.0
	16	70	—	—	—	—	70.0
DECEMBRE 2400 GMT	8	—	95	—	—	—	95.0
	12	—	—	89	69	—	96.6
	16	50	—	—	64	—	82.0

Tableau I. Tableau illustrant l'accroissement de la fiabilité si l'on utilise pour le rassemblement des données des circuits à onde inosphérique par trajets multiples.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Réf.

TABLEAU 2

USA/159(84)
(suite)

Zone représentative du brouillage

Emplacement approximatif auquel le brouillage devient négligeable Émetteur situé à 20° N, Longitude 0°					
	Fréquence (MHz)	Latitude - Degrés		Longitude - Degrés	
		Nord	Sud	Est	Ouest
Nuit	4,2	65	15	30	50
	6,2	85	55	70	80
	8,3	85	75	90	110
	Moyenne	78	48	63	80
	Etendue angulaire de la zone		126° Nord-Sud		143° Est-Ouest
Jour	12,4	58	10	30	30
	16,6	85	35	100	100
	22,1	85	70	140	90
	Moyenne	76	38	90	73
	Etendue angulaire de la zone		114° Nord-Sud		163° Est-Ouest

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Fiabilité théorique des radiocommunications par onde ionosphérique sur les différents ordres de grandeur des fréquences (les chiffres figurant dans le tableau représentent le pourcentage des jours pendant lesquels on prévoit que la fréquence sera utile. Les fréquences sont en MHz)

Latitude Nord (degrés)	Distance (km)	Hiver, juste avant l'aube; faible activité solaire; 0400 heure locale; décembre; nombre de taches solaires: 20					Eté, après-midi; activité solaire élevée; 1600 heure locale; juin; nombre de taches solaires : 20						
		4.2	6.2	8.3	12.4	16.6	22.1	4.2	6.2	8.3	12.4	16.6	22.1
0 to 20	200	*						97	94				
	500	10						98	98				
	800	44						94	99				
	1000	65							99	91			
	2000	88								99	91		
	3000		93								91		
	3000										99		
20 to 40	200	*						81					
	500	42						98					
	800	86						94	99				
	1000	95							95				
	2000		93							99	94		
	3000		90								99	95	
40 to 60	200	*						51					
	500	*							80				
	800	18								92			
	1000	47								86			
	2000	88									90		
	3000		91								86		
60 to 80	200	*						60					
	500	*						59					
	800	17								97			
	1000	29								96			
	2000	31									96		
	3000	49									61		

* Moins de 5 %

Tableau 3. Fréquences utiles pour les circuits HF à onde ionosphérique pour le rassemblement des données

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Paramètres

Réf.

USA/159(84)
(suite)

Applications	Paramètres													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	Pression barométrique	Température de l'air	Point de rosée	Hauteur des vagues, x, y, t	Température de l'eau à la surface	Pression	Température au-dessous de la surface de l'eau	Salinité	Vitesse du son	Vitesse du courant	Direction du courant	Oxygène en dissolution	Lumière	Bruit ambiant
Travaux d'aménagement côtier et extraction minière sous-marine	x			x	x		x	x		x	x			
Etudes sur le déplacement des masses d'eau	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	
Recherches en matière de pêcheries	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Recherches sur l'interaction du milieu atmosphérique et du milieu marin	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x		
Climatologie synoptique et prévisions	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x			
Contrôle du service de recherches des glaces	x	x		x	x		x	x	x	x	x			
Recherches et sauvetage	x	x		x	x		x	x	x	x	x			
Brise-glaces et océanographie polaire	x	x		x	x		x	x	x	x	x			
Etude et contrôle des polluants de l'eau de mer					x		x	x		x	x			
Recherche fondamentale en océanographie physique	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	
Aide aux engins maritimes en mer	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x

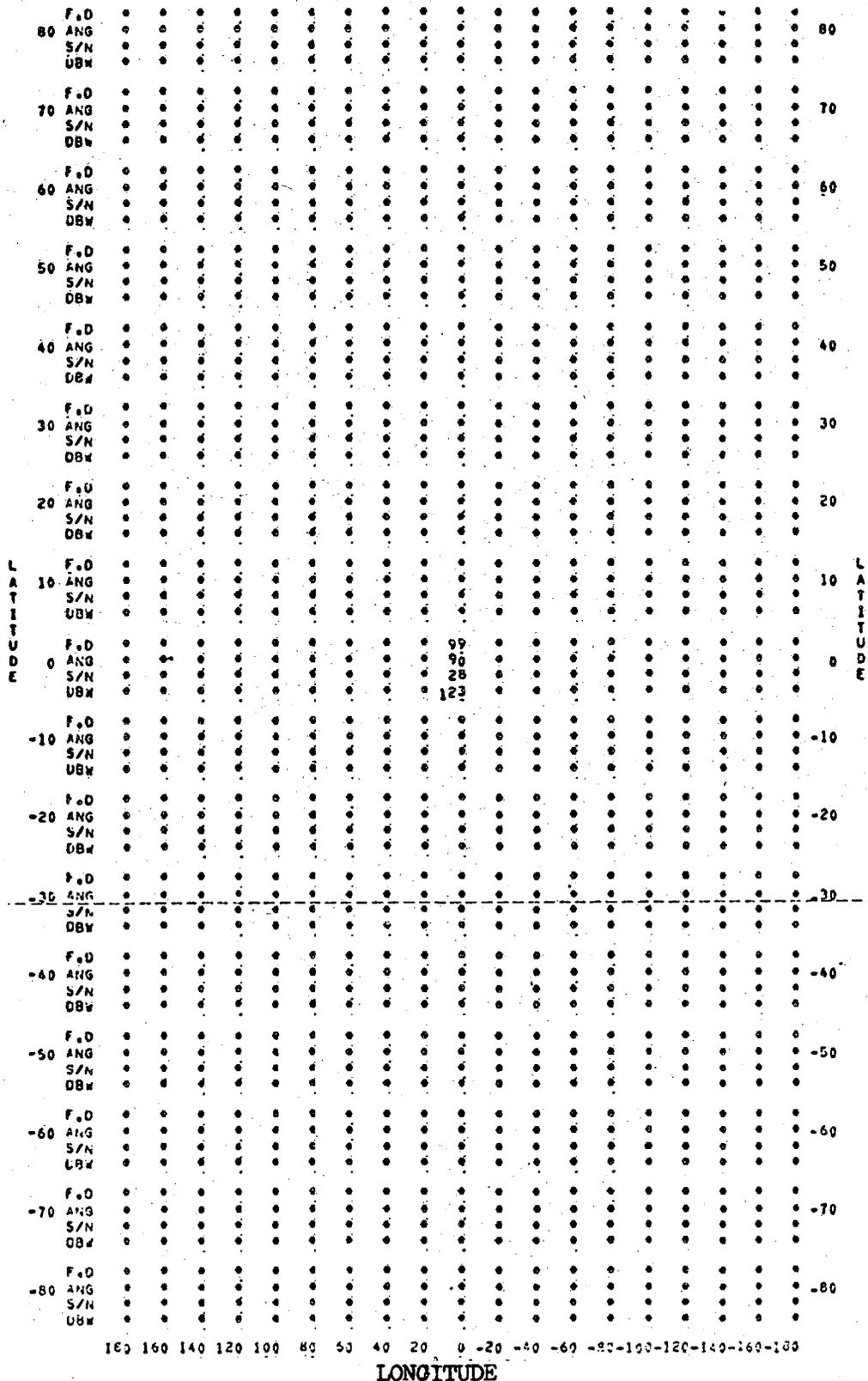
FIGURE 1. Application des paramètres dans un message typique de données

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Power 0,01 W
Azimuth 5 H 0L 0°
Frequency 0,1 kW
Bandwidth sur 3 MHz = - 148 dBW

Nombre de taches solaires 70
F = 4,2 MHz
Antenne 0 dB
Rapport S/B requis 0 dB



- Tableau illustrant une petite zone de brouillage par opposition à la zone de brouillage illustrée sur la Figure 3. (Les zones marquées d'un astérisque seront probablement exemptes de brouillages.)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

TMG 24

Emetteur O,01 W Nombre de taches solaires 70
 Antenne verticale 5H OL 0° Antenne 0 dB
 PAR = 0,1 kW Rapport S/B requis 0 dB

Bruit sur 3 MHz = -148 dBW F = 12,40 MHz

		F.D	72	73	69	64	72	69	61	52	43	37	33	31	32	36	44	51	49	62	72			
		ANG	5	5	6	6	0	1	2	4	4	5	4	4	3	2	1	0	7	6	5	80		
		S/N	30	35	34	34	34	37	39	40	39	39	35	35	34	34	32	28	26	32	30			
		OBW	134	129	130	130	130	127	125	124	125	125	129	129	130	130	132	136	136	132	134			
		F.D	66	73	76	75	71	76	64	47	34	31	32	19	20	22	27	35	49	59	66			
		ANG	3	3	3	5	6	1	3	6	8	9	8	6	4	2	0	6	5	4	3	70		
		S/N	28	32	34	34	34	36	40	39	35	36	40	40	39	38	32	32	28	27	28			
		OBW	135	132	130	130	130	128	124	125	129	128	124	124	125	126	132	132	135	137	136			
		F.D	81	83	66	66	85	86	75	47	32	26	37	48	22	27	9	55	79	80	81			
		ANG	1	1	2	3	5	6	4	9	12	13	12	9	5	2	7	4	2	1	1	60		
		S/N	26	25	28	29	36	27	34	36	41	43	42	42	41	40	34	34	33	29	26			
		OBW	138	139	136	135	128	137	130	129	123	121	122	122	123	124	130	130	131	135	138			
		F.D	93	83	91	95	95	94	85	57	83	84	88	68	50	42	46	86	95	87	93			
		ANG	1	4	0	1	4	0	4	10	1	3	0	9	6	2	6	2	0	3	1	50		
		S/N	21	22	25	31	29	36	39	46	46	50	45	44	43	41	39	36	33	25	21			
		OBW	143	142	139	133	135	128	125	118	118	114	119	120	121	123	128	128	131	139	143			
		F.D	92	96	98	96	96	95	94	72	96	93	98	84	76	68	77	96	99	97	92			
		ANG	0	1	2	0	3	6	4	11	4	9	4	10	4	0	4	0	1	0	0	40		
		S/N	16	18	23	27	32	37	42	48	53	56	53	45	43	26	35	31	24	19	16			
		OBW	148	146	141	137	131	126	122	116	111	108	111	119	121	128	123	133	140	146	148			
		F.D	91	95	99	96	99	96	97	89	98	72	99	95	84	54	86	98	99	97	91			
		ANG	0	0	0	4	1	5	3	11	8	24	7	9	3	7	2	3	1	0	0	30		
		S/N	5	10	20	29	33	38	44	49	56	62	56	40	43	36	35	30	21	7	5			
		OBW	159	154	154	135	129	125	120	115	108	102	108	118	121	128	128	134	140	157	159			
		F.D	95	96	99	99	99	98	99	98	99	99	99	99	91	45	74	99	99	98	95			
		ANG	2	2	0	2	0	4	2	9	9	9	8	0	2	6	1	2	0	2	2	20		
		S/N	-2	3	12	25	34	36	42	49	57	55	57	46	43	35	35	26	13	2	-2			
		OBW	167	161	162	139	129	125	121	115	107	108	107	118	121	128	129	138	151	162	167			
		F.D	*	96	99	99	98	98	99	99	99	93	99	99	96	75	84	99	99	99	*	10		
		ANG	*	1	3	1	0	3	1	8	6	21	5	7	1	4	0	1	3	2	*			
		S/N	*	-5	7	22	32	34	40	48	55	59	54	46	41	37	30	23	3	-2	*			
		OBW	*	170	157	162	130	126	121	116	109	102	109	118	123	127	133	141	156	167	*			
		F.D	*	*	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	92	75	84	99	99	99	*	0		
		ANG	*	*	2	0	4	2	0	6	2	7	2	5	0	3	4	0	2	2	*			
		S/N	*	*	4	21	32	34	36	46	52	47	44	45	37	37	31	18	5	-5	*			
		OBW	*	*	160	143	131	127	122	117	112	108	113	119	127	127	133	146	159	170	*			
		F.D	*	*	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	87	83	85	99	99	*	-10		
		ANG	*	*	3	2	4	2	0	4	10	1	9	4	4	2	3	0	0	0	*			
		S/N	*	*	5	21	33	36	35	45	49	48	46	44	37	32	31	21	6	0	*			
		OBW	*	*	159	143	131	126	125	119	115	112	118	120	127	128	133	143	153	0	*			
		F.D	*	*	99	99	99	99	99	99	99	99	99	89	72	73	18	98	97	99	*	-20		
		ANG	*	*	1	0	4	2	5	2	6	8	6	3	6	2	3	0	0	2	*			
		S/N	*	*	4	21	33	36	37	43	46	48	45	43	36	37	33	28	10	-8	*			
		OBW	*	*	160	143	131	128	127	121	118	112	119	121	126	127	131	136	154	173	*			
		F.D	98	99	99	99	99	99	99	99	99	99	94	61	47	51	72	95	98	99	93	-30		
		ANG	-2	2	1	0	2	1	3	0	3	0	4	2	7	3	1	0	2	0	0			
		S/N	-9	-5	7	28	31	33	37	41	44	45	43	42	36	36	33	23	11	-5	-9			
		OBW	174	170	167	139	133	131	127	123	120	117	121	122	128	128	131	141	153	170	174			
		F.D	93	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	88	55	27	12	32	54	91	98	98	-40	
		ANG	0	0	1	0	2	0	2	5	1	4	3	1	5	2	4	0	0	0	0			
		S/N	-6	3	12	24	31	33	36	39	42	43	42	38	33	35	32	25	12	2	-8			
		OBW	155	161	162	140	133	131	128	125	122	121	122	129	120	127	132	139	142	162	165			
		F.D	98	99	99	99	97	99	99	97	88	83	49	20	19	20	43	55	95	93	93	-50		
		ANG	0	1	2	0	2	4	1	3	6	0	0	6	4	2	5	1	1	0	0			
		S/N	6	11	18	23	31	33	36	39	43	41	40	35	36	33	30	22	13	9	6			
		OBW	159	153	146	135	133	131	128	125	124	123	124	129	128	131	134	142	151	155	158			
		F.D	97	96	99	99	99	97	97	94	86	66	42	29	23	22	33	79	96	96	97	-60		
		ANG	1	1	3	1	2	4	1	2	4	5	6	5	3	1	5	2	0	1	1			
		S/N	10	17	23	27	29	32	34	36	35	38	37	36	33	27	22	27	22	13	10			
		OBW	154	147	141	137	133	132	130	128	125	123	129	137	126	131	137	142	137	142	151	154		
		F.D	97	99	99	99	98	95	95	92	84	69	51	33	23	18	43	78	92	96	97	-70		
		ANG	0	0	0	1	2	4	0	1	2	3	4	3	2	1	5	2	1	0	0			
		S/N	22	21	21	26	27	36	32	34	35	35	33	28	27	25	23	28	26	25	22			
		OBW	152	143	143	138	137	134	132	130	129	129	131	139	137	139	135	136	136	138	142			
		F.D	91	89	93	91	92	85	88	84	77	68	56	45	37	33	62	77	87	91	91	-80		
		ANG	2	2	2	2	3	4	0	0	1	2	2	1	1	4	3	2	2	2	2			
		S/N	28	27	23	34	30	34	26	27	27	27	27	27	25	27	29	29	23	23	23			
		OBW	139	137	141	138	134	130	133	127	127	127	127	127	123	127	139	135	139	136	136			

L
A
T
I
T
U
D
E

L
A
T
I
T
U
D
E

LONGITUDE

Figure 3. Tableau illustrant une zone étendue de brouillage par opposition à la petite zone illustrée sur la Figure 2. (Les zones marquées d'un astérisque seront probablement exemptes de brouillage.)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 160-F
19 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSIONS 4,5 et 6

GRECE

Propositions

Réf. Point 2.4 de l'ordre du jour

GRC/160(1)

Opportunité de satisfaire les besoins des télécommunications océanographiques dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

Exposé des motifs :

La transmission des données océanographiques peut jouer un rôle fondamental dans la recherche scientifique de divers phénomènes qui se produisent dans la mer, au voisinage de l'atmosphère. La connaissance de ces phénomènes peut :

1. améliorer considérablement la sécurité de la navigation et spécialement de la vie humaine en mer,
2. protéger plus efficacement les activités humaines en mer,
3. mieux faire connaître les ressources que l'homme peut tirer des océans,
4. contribuer aux prévisions météorologiques plus systématiques à l'usage des continents.

La Grèce considère, vu ce qui précède, qu'il serait opportun de satisfaire, dans les bandes attribuées au service mobile maritime, les besoins en fréquence pour les transmissions de données susmentionnées. On peut à cet effet :

- a) spécifier les bandes de fréquences que devront utiliser les stations de navire pour les transmissions de données océanographiques,
- b) spécifier que ces mêmes bandes ne seront utilisées par des stations de bouées que pour la transmission de données océanographiques et, en cas de transmission automatique, également par les stations qui télécommandent ces bouées.



Réf

GRC/160(1)
(suite)

La présente conférence devrait être en mesure d'arrêter ces spécifications, et ceci pour les raisons suivantes :

1. les bouées, ainsi que les navires qui émettent des données océanographiques, ressortissent au service maritime;
2. les données dont il s'agit serviront avant tout aux besoins de la navigation;
3. ces données sont vitales pour l'économie mondiale, aussi faut-il trouver le plus tôt possible non seulement le moyen de les transmettre, mais encore de protéger leur transmission sur le plan international;
4. ces mesures semblent pouvoir être prises dans le cadre du mandat de la présente conférence, alors qu'on ignore tout à fait s'il pourra en être de même pour une future conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Pour ces motifs, la Grèce propose ce qui suit :

- a) Il convient de modifier le numéro 36 du Règlement des radiocommunications de manière que les stations de données océanographiques et leurs stations de télécommande puissent figurer au nombre des stations du service mobile maritime;
- b) il convient d'allotir, pour la transmission des données océanographiques, les bandes de fréquences suivantes, dont chacune a une largeur de 3,5 kHz :

4 136,2	-	4 139,7	kHz
8 274,5	-	8 278,0	kHz
12 417,5	-	12 421,0	kHz
16 558,2	-	16 561,7	kHz
22 094,5	-	22 098,0	kHz

- c) il convient de fixer les caractéristiques des stations de données océanographiques et de leurs stations de télécommande de manière à éviter les brouillages mutuels entre lesdites stations et les autres stations du service mobile maritime.

Réf.

Point 3 de l'ordre du jour

Modifications à apporter, en conséquence de ce qui précède, aux appendices 15, 17 et 25 au Règlement des radio-communications.

GRC/160(2)

APPENDICES 15 ET 17

L'exploitation sur bande latérale unique ayant été introduite dans le service mobile maritime, la section B de l'appendice 15 ne devrait plus, à notre avis, constituer une section distincte puisque ces dispositions visaient à promouvoir l'utilisation par les navires de la technique de la bande latérale unique.

Par contre, il est urgent :

1. d'augmenter le nombre des voies téléphoniques afin de faciliter l'écoulement du trafic,
2. d'introduire l'appel sélectif des stations de navire par les stations côtières afin d'accélérer l'écoulement du trafic,
3. de satisfaire aux besoins des transmissions de données océanographiques (voir la Proposition GRC/160(1)).

La Grèce fait à cette fin les propositions suivantes :

- a) Suppression de la section B de l'appendice 15 en tant que section distincte.
- b) Afin d'accroître le nombre des voies téléphoniques à utiliser par les stations de navire, réunion des bandes de la section B de l'appendice 15 avec les bandes indiquées dans l'appendice 17 comme attribuées, pour la téléphonie, aux stations de navire.
- c) Par suite de la modification indiquée en b) ci-dessus et conformément à l'esprit de l'appendice 17, allotissement aux stations côtières radiotéléphoniques d'une portion de la bande attribuée aux stations côtières radiotélégraphiques, afin de créer un même nombre de voies radiotéléphoniques pour les stations côtières et pour les stations de navire.
- d) Par suite de la modification indiquée en c) ci-dessus, allotissement aux stations côtières radiotélégraphiques d'une portion égale de la bande attribuée aux stations de navire radiotélégraphiques à faible trafic, de manière que la largeur de la bande à utiliser pour la télégraphie par les stations côtières demeure la même qu'auparavant.

Réf.

GRC/160(2)
(suite)

e) Division de la bande utilisée par les stations radiotélégraphiques de navire à trafic élevé, une portion de cette bande étant réservée à la transmission de données et de signaux de téléimprimeur, l'autre à la télégraphie manuelle.

f) Attribution d'une paire des voies prévues selon la nouvelle répartition (alinéas b) et c) ci-dessus) à la transmission de données océanographiques (une voie) et à l'appel sélectif des stations de navire par les stations côtières (l'autre voie) dans les bandes des 4, 8, 12, 16 et 22 MHz.

g) Réduction de la largeur des voies dans la bande attribuée aux stations radiotélégraphiques de navire à trafic élevé, afin de créer davantage de voies.

h) Meilleure répartition des stations de navire entre les bandes à trafic élevé et à faible trafic afin que le trafic soit aussi équilibré que possible entre les deux bandes. Les Figures 1 et 2 illustrent les mesures susmentionnées.

GRC/160(3)

APPENDICE 25

En raison de l'introduction de l'exploitation sur bande latérale unique, il y a lieu d'abroger le présent appendice 25 et d'en rédiger un nouveau. L'Administration grecque souhaite que le nouvel appendice 25, dont les termes seront arrêtés ainsi qu'en décidera la Conférence, ne présente pas le défaut qu'offre le plan d'allotissement actuel dans lequel les mêmes fréquences sont allouées aux stations côtières de pays voisins ce qui, en cas d'émission simultanée, est cause de sérieux brouillages entre ces stations.

L'adoption des mesures a) à h) susmentionnées permettrait de mieux répartir, sur le plan géographique, entre les pays intéressés, les fréquences allouées aux stations côtières radiotéléphoniques.

Réf. Point 7.3 de l'ordre du jour

Conditions d'utilisation de dispositifs d'appel sélectif.

GRC/160(4)

On sait que l'introduction de l'appel sélectif dans le service mobile maritime permet de réduire le délai d'appel et facilite grandement l'écoulement du trafic. Un tel système doit permettre à une station côtière d'entrer en contact avec un navire, quel que soit le type d'équipement de radiocommunication installé à bord de ce navire ou le type de trafic, à n'importe quel moment et quelle que soit la nationalité des stations.

A cet égard, en plus des fréquences internationales d'appel de 500 kHz, 2182 kHz et 156,8 MHz, qui sont également utilisées pour les signaux de sécurité, il conviendrait de prévoir des fréquences supplémentaires pour l'appel sélectif dans la bande des ondes décimétriques.

L'Administration grecque, compte tenu du rapport de la Commission d'études XIII du C.C.I.R., propose qu'après la modification de la répartition des fréquences de l'appendice 17, les bandes de fréquences suivantes soient utilisées pour l'appel sélectif :

4 364,8	-	4 368	kHz
8 741,8	-	8 745	"
13 126,5	-	13 130	"
17 286,5	-	17 290	"
22 646,5	-	22 650	"

Elle suggère également d'apporter à l'article 19, pendant la présente Conférence, les modifications nécessaires pour attribuer aux stations côtières et aux stations de navire de chaque pays les numéros d'identification appropriés pour l'appel sélectif.

Réf. Point GRC-1 de l'ordre du jour

Examen de la nécessité de conserver la fréquence d'appel
143 + 3 kHz.

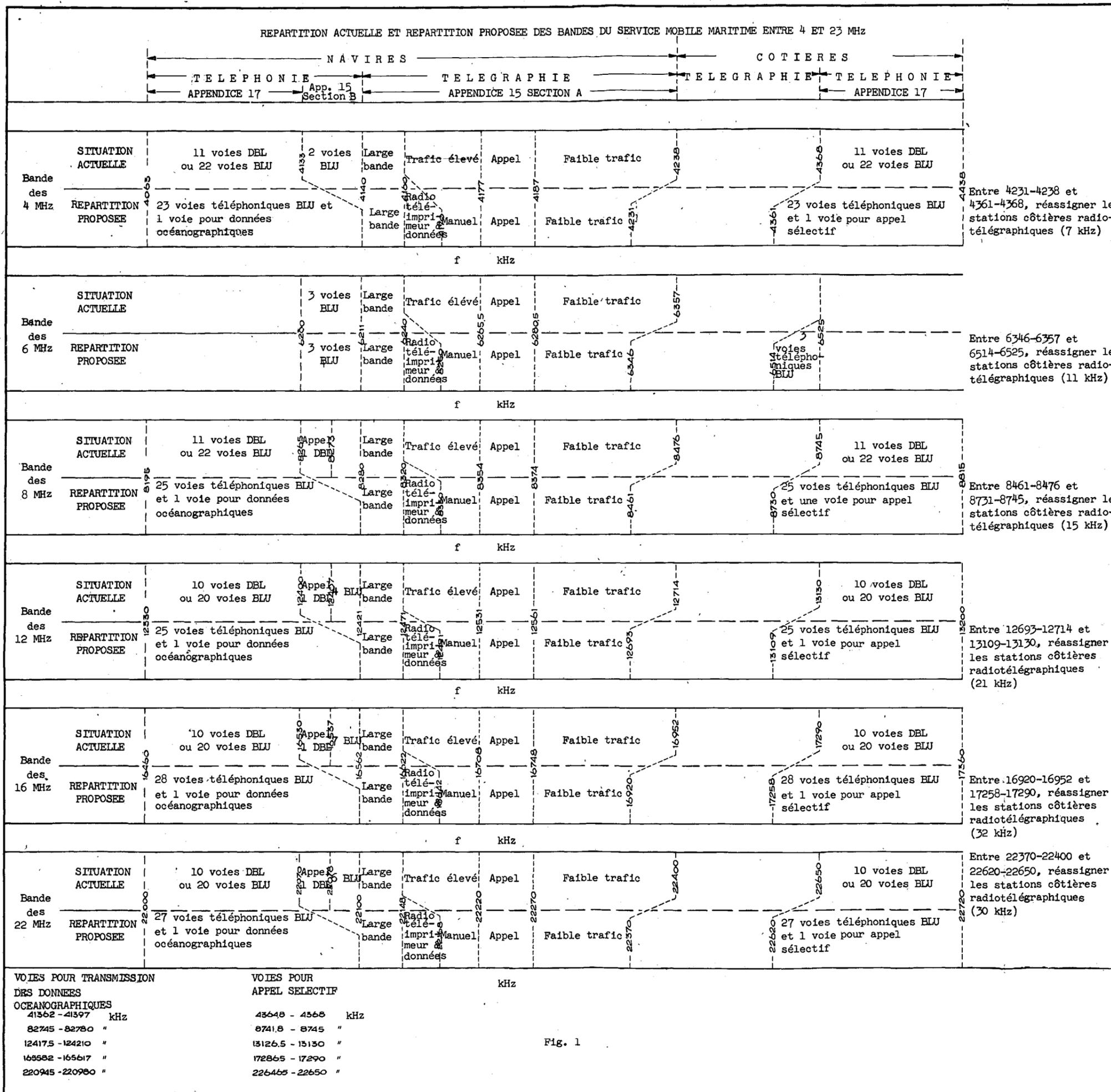
GRC/160(6)

La bande 90-160 kHz a progressivement cessé d'être utilisée par les navires, aussi n'est-il plus nécessaire d'avoir la fréquence d'appel de 143 + 3 kHz dans cette bande. Toutefois, les besoins en fréquences à d'autres fins vont grandissant.

La Grèce propose de supprimer le numéro 171 du Règlement des radiocommunications qui attribue à l'appel la fréquence 143 kHz, avec sa bande de garde 140-146 kHz, et les numéros 1095 à 1105 inclus, qui précisent l'utilisation de cette fréquence.

La Grèce propose également de supprimer le numéro 172 qui, pour la seule Région 1, limite aux stations de navire l'utilisation de la bande 130-150 kHz, afin que cette bande puisse être également utilisée par les stations côtières tout comme dans les Régions 2 et 3.

Annexes : 2 figures



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Fréquences porteuses nominales

Projet de modification de l'appendice 17 (voir aussi la Fig. 1)

Série N°	BANDE DES 4 MHz		BANDE DES 8 MHz		BANDE DES 12 MHz		BANDE DES 16 MHz		BANDE DES 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire								
1	4368.0	4063.0	8745.0	8195.0	13130.2	12330.2	17290.2	16460.2	22650.2	22000.2
2	4371.1	4066.1	8748.1	8198.1	13133.5	12333.5	17293.5	16463.5	22653.5	22003.5
3	4374.3	4069.3	8751.3	8201.3	13137.2	12337.2	17297.2	16467.2	22657.2	22007.2
4	4377.4	4072.4	8754.4	8204.4	13140.5	12340.5	17300.5	16470.5	22660.5	22010.5
5	4380.7	4075.7	8757.7	8207.7	13144.2	12344.2	17304.2	16474.2	22664.2	22014.2
6	4383.8	4078.8	8760.8	8210.8	13147.5	12347.5	17307.5	16477.5	22667.5	22017.5
7	4387.1	4082.1	8764.1	8214.1	13151.2	12351.2	17311.2	16481.2	22671.2	22021.2
8	4390.2	4085.2	8767.2	8217.2	13154.5	12354.5	17314.5	16484.5	22674.5	22024.5
9	4393.5	4088.5	8770.5	8220.5	13158.2	12358.2	17318.2	16488.2	22678.2	22028.2
10	4396.6	4091.6	8773.6	8223.6	13161.5	12361.5	17321.5	16491.5	22681.5	22031.5
11	4399.9	4094.9	8776.9	8226.9	13165.2	12365.2	17325.2	16495.2	22685.2	22035.2
12	4403.0	4098.0	8780.0	8230.0	13168.5	12368.5	17328.5	16498.5	22688.5	22038.5
13	4406.3	4101.3	8783.3	8233.3	13172.2	12372.2	17332.2	16502.2	22692.2	22042.2
14	4409.4	4104.4	8786.4	8236.4	13175.5	12375.5	17335.5	16505.5	22695.5	22045.5
15	4412.7	4107.7	8789.7	8239.7	13179.2	12379.2	17339.2	16509.2	22699.2	22049.2
16	4415.8	4110.8	8792.8	8242.8	13182.5	12382.5	17342.5	16512.5	22702.5	22052.5
17	4419.1	4114.1	8796.1	8246.1	13186.2	12386.2	17346.2	16516.2	22706.2	22056.2
18	4422.2	4117.2	8799.2	8249.2	13189.5	12389.5	17349.5	16519.5	22709.5	22059.5
19	4425.5	4120.5	8802.5	8252.5	13193.2	12393.2	17353.2	16523.2	22713.2	22063.2
20	4428.6	4123.6	8805.6	8255.6	13196.5	12396.5	17356.5	16526.5	22716.5	22066.5
21	4431.8	4126.8	8808.8	8258.8						
22	4434.9	4129.9	8811.9	8261.9						
23	4361.7	4133.1	8732.4	8265.1	13109.2	12400.2	17258.2	16530.2	22623	22070.2
24	4364.8	4136.2*	8735.5	8268.2	13112.5	12403.5	17261.5	16533.5	22625.5	22073.5
25			8738.7	8271.4	13116.2	12407.2	17265.2	16537.2	22619.2	22077.2
26			8741.8	8274.5*	13119.5	12410.5	17268.5	16540.5	22632.5	22080.5
27					13123.2	12414.2	17272.2	16544.2	22636.2	22084.2
28					13126.5	12417.5*	17275.5	16547.5	22639.5	22087.5
29							17279.2	16551.2	22643.2	22091.2
30							17282.5	16554.5	22646.5	22094.5*
31							17286.2	16558.2*		

BANDE DES 6 MHz	
Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	6514.5
2	6518
3	6221.5

La Grèce propose que la voie 24 de la bande des 4 MHz, la voie 26 de la bande des 8 MHz, la voie 28 de la bande des 12 MHz, la voie 31 de la bande des 16 MHz et la voie 30 de la bande des 22 MHz soient attribuées comme suit à l'appel sélectif et à la transmission des données océanographiques :

BANDE	C+VOIE EL	SE APPEL SELECTIF G	DONNEES OCEANOGRAPHIQUES
4 kHz	24	4364.8 - 4368 kHz	4136.2 - 4139.7 kHz
8 "	26	8741.8 - 8745 "	8274.5 - 8278.0 "
12 "	28	13126.5 - 13130 "	12417.5 - 12421.0 "
16 "	31	17286.5 - 17290 "	16558.2 - 16561.7 "
22 "	30	22646.5 - 22650 "	22094.5 - 22098.0 "

Fig. 2

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 161-F
20 septembre 1967
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

Mardi 19 septembre 1967, à 15 heures.

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège).

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil).

Sujets traités

Document N°

1. Organisation des travaux de la Conférence
2. Divers

157



Le Président ouvre la séance en remerciant une nouvelle fois l'assemblée pour la confiance qui lui a été témoignée en lui confiant la présidence de la Commission 5.

1. Organisation des travaux de la Conférence (Document N° 157)

Le Président déclare qu'il convient de procéder tout d'abord à l'organisation des travaux de la Commission 5 sur la base du mandat qui lui est fixé dans le Document N° 157, dont une nouvelle version sera établie à la suite de la présente séance.

Il indique qu'il a été décidé, au cours de consultations qui ont eu lieu la veille, d'inclure l'examen de l'appendice 19 dans le mandat de la Commission 5 et non dans celui de la Commission 4; puis il passe en revue les différents points du mandat de la Commission 5 tels qu'ils figurent à la page 2 du Document N° 157. A propos de l'article 9, il relève que la Commission devra préparer une résolution ayant trait à la notification et l'enregistrement des fréquences durant la période transitoire prévue pour l'introduction de la technique de la bande latérale unique. Par ailleurs, il convient d'ajouter au mandat de la Commission la section V de l'article 28 (numéro 992) car des propositions ont été présentées en vue de l'utilisation d'émissions de la classe A3H sur la fréquence 2182 kHz. D'autres propositions visent à inclure les spécifications relatives aux émissions en bande latérale unique dans le Règlement des radiocommunications lui-même (soit à l'article 35, soit à l'article 7, soit encore à l'appendice 17). Les différents points de l'ordre du jour de la Conférence cités dans le mandat de la Commission 5 devront également faire l'objet d'une étude approfondie, en particulier le point 1, relatif à l'utilisation de la technique de la bande latérale unique.

En réponse à une intervention du délégué des Pays-Bas, au sujet des numéros de l'article 7 dont l'examen sera de la compétence de la Commission, le Président informe l'assemblée que dans la version révisée du Document N° 157 la rédaction sera telle qu'elle permettra l'examen de toutes les dispositions de l'article 7 qui concernent la radiotéléphonie.

Sur proposition du Président, l'assemblée décide que le travail de la Commission sera réparti entre 4 groupes de travail constitués de la manière suivante :

1. Groupe de travail 5A - Président : M. Per Aakerlind (Suède)
Mandat : traiter les questions concernant la radiotéléphonie dans les bandes de fréquences inférieures à 4000 kHz.
2. Groupe de travail 5B - Président : M. J. Bes (France)
Mandat : traiter les questions concernant la radiotéléphonie dans les bandes de fréquences comprises entre 4000 et 30 000 kHz.

3. Groupe de travail 5C - Président : M. M.E. Frommer
(République Fédérale d'Allemagne)

Mandat : traiter les questions concernant la radiotéléphonie dans les bandes de fréquences supérieures à 30 MHz.

4. Groupe de travail 5D - Président : M. P.E. Willems (Pays-Bas)

Mandat : traiter les questions relatives à la notification et à l'enregistrement des fréquences ainsi qu'à la révision éventuelle de l'appendice 25.

Il est entendu que le mandat de ces groupes de travail sera précisé d'une manière plus détaillée dans un document qui sera publié ultérieurement. Le Président signale qu'une coordination sera nécessaire entre les Groupes de travail 5A et 5B, notamment en ce qui concerne certaines spécifications techniques.

En réponse à une intervention du délégué de la France, appuyée par le délégué de l'U.R.S.S., le Président indique qu'il a l'intention de proposer une discussion générale au sujet de l'appendice 25 lors d'une prochaine séance de la Commission 5.

Le Président indique que la deuxième séance de la Commission 5 débutera par une discussion générale sur le point 1 de l'ordre du jour de la Conférence, afin qu'il puisse être clairement établi qu'une majorité des membres de la Commission 5 se prononce en faveur de l'utilisation de la technique de la bande latérale unique. Un second débat suivra concernant la révision ou la suppression de l'appendice 25, après quoi les groupes de travail pourront commencer à siéger.

2. Divers

Le délégué de la Belgique fait observer qu'il serait utile que la Commission 5 puisse disposer d'un document de travail indiquant les différents points dont elle doit s'occuper, ainsi que les propositions des administrations intéressant la Commission et les quatre groupes de travail qui viennent d'être créés.

Le Président répond que cette question a été examinée avec le Secrétaire de la Commission 5 et qu'un document est déjà en préparation à ce sujet.

La séance est levée à 15h,55.

Le Secrétaire de la Commission 5 :

J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 :

P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 162-F
21 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

de la

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Mercredi 20 septembre 1967, à 9 h.30

Président : M. K. ČOČIĆ (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)

Sujet traité :

Organisation des travaux

Document N°

157,
DT/2, DT/3



Le Président souhaite la bienvenue aux délégués présents et les remercie de l'avoir choisi pour président.

Organisation des travaux (Documents Nos 157, DT/2 et DT/3)

Le Président indique que, bien que contenant des renseignements fort complets et détaillés sur les travaux de la Commission, le Document N° DT/2 sera complété par d'autres documents que doivent soumettre les délégations et qui contiendront d'autres propositions.

Il consulte la Commission sur le point de savoir s'il convient de fixer un délai limite pour la présentation de nouvelles propositions à l'examen de la Commission.

Aucune observation n'étant formulée à ce sujet, il est décidé de ne pas fixer pour l'instant de délai limite.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur le Document N° DT/3 où les différents sujets découlant du mandat de la Commission ont été répartis en huit sections et énumérés au paragraphe B. Il propose de constituer trois groupes de travail 6A, 6B et 6C, chargés respectivement :

Le Groupe de travail 6A, d'examiner les sections B. 1, 2 et 3, à savoir :

- Questions concernant la procédure radiotélégraphique
- Questions concernant la procédure radiotéléphonique
- Documents de service

Le Groupe de travail 6B, d'examiner les sections B. 4, 5 et 6 à savoir :

- Code international de signaux révisé
- Questions concernant les communications de détresse et de sécurité
- Dispositions générales à appliquer aux stations de navire

Le Groupe de travail 6C, d'examiner les sections B. 7 et 8, à savoir :

- Questions concernant le personnel
- Questions concernant les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques.

Les groupes de travail auront pour mandat d'examiner toutes les propositions auxquelles renvoie le Document N° DT/3 au titre des différents sujets ci-dessus énumérés. Dans la liste de ces propositions qui est donnée en annexe au Document N° DT/3, une indication est portée en regard de celles qui doivent être également examinées par d'autres commissions.

Aucune observation n'étant formulée, le Président déclare les trois Groupes de travail constitués.

Le Président invite les délégations de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de la République Fédérale d'Allemagne à désigner des candidats à la présidence de ces groupes de travail; les délégations en question acquiescent à cette demande.

La Commission approuve à l'unanimité les désignations suivantes :

Président du Groupe de travail 6A : M. A. CHASSIGNOL (France)

Président du Groupe de travail 6B : Cdr. H.A. FEIGLESON (U.S.A.)

Président du Groupe de travail 6C : M. F. WEIFELSPÜTZ (République Fédérale d'Allemagne)

La séance est levée à 10 h. 10.

Le Secrétaire :

A.A. MATHEY

Le Président :

Konstantin ČOMIC

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 163-F
26 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 18 septembre 1967, 15 heures

Président (points 1 et 2) : M. A. BIGI (Italie)

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-
Normandes et l'Ile de Man)

	<u>Document N°</u>
1. Ouverture de la Conférence	-
2. Allocution du Secrétaire général p.i.	-
3. Election du Président de la Conférence	-
4. Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
5. Constitution des commissions	103, 116 148, 149
6. Election des Présidents et Vice-Présidents des commissions	-
7. Constitution du Secrétariat de la Conférence	-
8. Admission d'organisations internationales	127
9. Situation de certains pays à l'égard de la Convention	146
10. Horaire de travail	-
11. Programme des séances suivantes	-



Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire);
Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Belgique; Brésil;
Bulgarie (République Populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Chypre
(République de); Corée (République de); Côte-d'Ivoire (République de); Cuba;
Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français
des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique;
Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Guyane; Hongroise (République Populaire);
Inde (République de l'); Indonésie; Irlande; Islande; Italie; Japon;
Malaisie; Malte; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas
(Royaume des); Pologne (République Populaire de); Portugal et Provinces
Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile
de Man; Singapour (République de); Sudafricaine (République); Suède;
Suisse (Confédération); Tchecoslovaque (République Socialiste); Territoires
des Etats-Unis d'Amérique; Tunisie; Turquie; Union des Républiques
Socialistes Soviétiques; Venezuela (République de); Yougoslavie
(République Socialiste Fédérative de).

Exploitations privées :

Cable and Wireless Ltd.

Institutions spécialisées :

Organisation météorologique mondiale
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Secrétariat général :

M. Mohamed Mili, Secrétaire général p.i.
I.F.R.B. : M. Berrada, Président faisant fonction
C.C.I.R. : M. Herbstreit, Directeur
C.C.I.T.T. : M. Rouvière, Directeur

1. Ouverture de la Conférence

M. A. Bigi (Italie), en qualité de doyen des chefs de délégation présents, déclare ouverte la Conférence maritime de Genève, 1967.

2. Allocution du Secrétaire général p.i.

Le Secrétaire général p.i. déclare ce qui suit :

"Monsieur le Président,
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

"Au nom de l'Union internationale des télécommunications, je suis très heureux de vous souhaiter la bienvenue à Genève, pour participer aux travaux de cette Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime.

"A vrai dire, l'objet même de cette Conférence nous fait remonter au début de ce siècle, à la naissance de la radiotélégraphie, au moment où il n'était question d'utiliser ce nouveau moyen de communication que pour des liaisons entre les stations côtières et les navires ou entre les navires eux-mêmes.

"C'est en 1903, en effet, que s'est tenue à Berlin, ce que l'on avait appelé à l'époque : 'La Conférence Préliminaire concernant la télégraphie sans fil'.

"A la séance solennelle d'ouverture de cette Conférence, qui groupait les représentants de 9 pays dont un seul extra-européen, les Etats-Unis d'Amérique, Monsieur Kraetke, Secrétaire d'Etat allemand du Département des Postes, déclarait ceci :

'Les communications entre les côtes et les navires d'une part et entre les différents navires d'autre part ont obtenu subitement une grande importance. C'est grâce à la radiotélégraphie que des communications ont été créées entre les points du globe qui jusqu'ici étaient privés d'un tel échange. En pleine mer, encore loin des stations reliées au réseau des câbles et des fils aériens, les navires sont mis en état d'annoncer leur arrivée par la transmission des ondes électriques et de mettre à même les frêteurs de préparer sans délai la réception et l'expédition des passagers, des dépêches et des cargaisons, chaque heure d'épargne de temps, due aux messages radiotélégraphiques, rapportant un bénéfice considérable. Le passager en haute mer trouve la possibilité d'annoncer à sa famille son arrivée et l'état de sa santé.

Les navires en détresse qui, jusqu'à nos jours, étaient hors d'état de demander du secours à moins qu'un navire charitable ne s'approchât par hasard, ont l'occasion d'appeler au sauvetage, à une distance de centaines de kilomètres, les navires de passage ou les stations maritimes de la côte et d'assurer ainsi la vie et les biens de leurs passagers.'

"Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que disait le Ministre de l'époque. Soixante-quatre ans après, ces affirmations conservent encore toute leur valeur.

"En fait, le but de cette Conférence Préliminaire était de préparer un projet de Convention internationale concernant la télégraphie sans fil, Convention qui a été définitivement approuvée par la Conférence Radiotélégraphique internationale de Berlin en 1906.

"Il est intéressant de rappeler que l'Article 1er de cette Convention débute par l'affirmation suivante qui place les services des radiocommunications de l'époque dans leur véritable contexte :

'Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques - stations côtières et stations de bord - ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.'

"En d'autres termes, il n'était question à l'époque que du service mobile maritime. A l'ouverture de cette nouvelle Conférence, j'ai pensé qu'il était bon de le rappeler.

"La deuxième Conférence Radiotélégraphique internationale s'est tenue à Londres en 1912 dans le but de réviser la Convention de Berlin sans toutefois y apporter de modification quant au service utilisateur qui demeurait ainsi toujours le même.

"Depuis, les radiocommunications ont pris une telle importance qu'il a fallu procéder par la suite à un partage du spectre des fréquences entre les différents services utilisateurs. En effet, avec le développement de la technique, le nombre de ces services n'a pas cessé d'augmenter jusqu'à nos jours et, depuis une dizaine d'années, les communications spatiales viennent d'y faire une entrée fracassante bousculant toutes les données établies.

"Après 1912 il aura fallu attendre 55 ans pour qu'une nouvelle Conférence administrative mondiale, la vôtre, se réunisse à nouveau pour ne traiter que du service mobile maritime.

"Dans l'intervalle les conférences administratives des radiocommunications, comme celle de 1959 par exemple, ont traité de tous les services y compris le service mobile maritime.

"S'agit-il donc, cette fois, d'un traitement de faveur pour le service concerné ? Non, à la vérité, puisque depuis la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959, tour à tour certains services ont donné lieu à la réunion de conférences administratives 'extraordinaires' appelées depuis Montreux 1965, conférences administratives mondiales.

"Ainsi, en 1963, s'est tenue la Conférence 'spatiale' et en 1964 puis 1966 ont eu lieu les deux sessions de la Conférence aéronautique.

"Cette tendance à la spécialisation des conférences administratives provient sans doute de l'importance et de la complexité des moyens mis en oeuvre par les différents services de radiocommunications. Certes, on peut y voir l'inconvénient d'un morcellement apparent du Règlement des radiocommunications, alors que les télécommunications forment un tout et que les services de radiocommunications s'interpénètrent du seul fait que le milieu transmissif est commun à tous.

"Par contre on y trouve très certainement l'avantage de pouvoir traiter chaque problème plus à fond, les questions d'ensemble étant éventuellement laissées pour une future conférence administrative mondiale des radiocommunications.

"Sans conteste, l'évolution des radiocommunications maritimes, qui se dessinait déjà lors de l'établissement du Règlement et du Règlement additionnel des radiocommunications, s'est bien confirmée depuis 1959.

"C'est ainsi que, en ce qui concerne les marines marchandes et par suite de la concurrence de l'avion, on a pu assister à la diminution du nombre des grands paquebots (navires à trafic élevé).

"En revanche le nombre des navires de charge et leur tonnage se sont accrus, leur spécialisation a été plus poussée (pétroliers, minéraliers, méthaniers, transporteurs de cadres), et les flottes de pêche se sont développées d'une façon spectaculaire.

"L'une des conséquences de cette évolution est que le nombre de stations de navire figurant dans la Nomenclature publiée par le Secrétariat général de l'U.I.T. est passé de 33.209 en 1960 à 39.500 en 1966, accusant ainsi un accroissement de près de 20 % en sept ans.

"Parallèlement à cette évolution, la radiotéléphonie a été de plus en plus utilisée, les équipements des stations de bord et des stations côtières bénéficiant des progrès de la technique.

"Enfin, le nombre des pays ayant accédé à l'indépendance durant cette période est tel qu'il peut justifier quelques aménagements à certaines dispositions de l'actuel Règlement.

"Toutes les raisons rapidement évoquées ... et quelques autres, ont évidemment pour conséquence un ordre du jour particulièrement chargé du seul fait que les dispositions à examiner constituent plus des trois quarts du Règlement des radiocommunications de 1959. Une telle situation est inévitable, tant il est vrai que modifier un règlement aussi bien agencé que celui de 1959, cela revient à provoquer une véritable réaction en chaîne! .. et c'est bien ce à quoi vous invite l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration puisqu'il demande à la Conférence d'examiner et de réviser si nécessaire les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications relatives au service mobile maritime! "

"Toutefois, la multiplicité des problèmes ne peut nous faire oublier qu'il existe une hiérarchie dans leur importance, comme en témoignent les documents présentés par les administrations.

"Ainsi, la question de l'utilisation de la bande latérale unique en radiotéléphonie est certainement l'une des questions parmi les plus importantes dont se préoccupera votre Conférence. Rappelons que l'emploi de cette technique était déjà recommandé par la Conférence des radiocommunications de 1959, et que le groupe d'experts chargé par celle-ci d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz a recommandé également des dates-cible pour son utilisation. Enfin, le C.C.I.R. a émis l'Avis N° 258-1 sur les caractéristiques techniques des systèmes à employer.

"Depuis, un certain nombre de stations de navire et de stations côtières ont été équipées pour l'utilisation de la bande latérale unique. Toutefois n'oublions pas que sa généralisation, outre qu'elle soulève d'importantes questions économiques, exigera l'établissement d'un calendrier pour la période transitoire du passage de la double bande à la bande latérale unique, d'autant que l'on y trouve la fréquence 2182 kHz qui est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotéléphonie.

"A propos des problèmes de sécurité, notons que votre Conférence sera amenée à se pencher sur les conditions d'utilisation des radiobalises de localisation des sinistres. Ces radiobalises, mises rapidement à la mer, peuvent permettre de localiser un sinistre dont la soudaineté n'a peut-être

pas permis à la station de bord de lancer un appel de détresse. Leur généralisation diminuerait sans doute les disparitions inexplicables de navires de faible tonnage (pêche par exemple) qui sont signalées chaque année.

"Un autre problème important est celui des conditions d'utilisation de dispositifs d'appels sélectifs qui amènera peut-être la Conférence non seulement à définir les signaux qu'il convient d'utiliser, mais également à déterminer dans quelles bandes de fréquences il convient de faire fonctionner ces dispositifs.

"Il est certain que l'appel sélectif se révèle très intéressant dans les ondes métriques par exemple, pour les stations côtières désirant appeler des stations de navires à bord desquels la veille n'est pas permanente. Mais un tel système peut être utilisé également dans toutes les bandes du service mobile maritime. A cet égard nous pouvons relever avec satisfaction que certaines Administrations ont déjà fait des essais concluants dans ce domaine.

"Vous aurez également à examiner les propositions fondées sur les conclusions de la Commission océanographique intergouvernementale relative aux télécommunications océanographiques, car les données océanographiques ont pris une importance particulière au cours de ces dernières années. Jointes à celles fournies par les services météorologiques, ces données, en plus de leurs utilisations plus générales, peuvent aider à la sécurité de la navigation. Toutefois, la question posée n'est pas simplement technique puisqu'elle revêt des aspects juridiques qui ne vous auront pas échappé.

"Problème technico-juridique, également, que celui de l'examen des portions pertinentes du Code international des Signaux. Ce code, qui a été fort longtemps sous les auspices de l'U.I.T., est devenu du domaine de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (I.M.C.O.) à la suite d'une décision des conférences de l'U.I.T. tenues à Atlantic City en 1947.

"L'I.M.C.O. a effectué un important travail de mise à jour de ce code, et, tenant compte de la réunion de votre Conférence, a prévu l'entrée en vigueur de celui-ci à partir du 1er janvier 1969. Il convient donc que les parties pertinentes de ce code relatives à la procédure des radiocommunications soient examinées par votre Conférence.

"Cependant, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que le Code international des Signaux, s'il est recommandé, n'est pas obligatoire à bord des navires. En revanche, il existe dans le Règlement des radiocommunications, appendice 13, section I, le code "Q" qui définit également des abréviations pour la détresse à employer dans les radiocommunications, et qui est, lui, obligatoire à bord des navires. Peut-être la Conférence désirera-t-elle examiner le partage des responsabilités dans ce domaine entre l'U.I.T. et l'I.M.C.O. afin d'harmoniser cette complémentarité qui existe entre notre organisation et une autre institution spécialisée des Nations Unies.

"A ce sujet, permettez-moi de souligner ici combien notre collaboration avec l'I.M.C.O. est étroite, fructueuse, et de saisir cette occasion pour rendre hommage, du haut de cette tribune, à mon ami Monsieur Jean Roullier, Secrétaire général de cette organisation, qui est à la veille de prendre sa retraite. Je salue également Monsieur Sdougos, ici présent, qui a été chargé par l'I.M.C.O. de suivre vos travaux.

"Par ailleurs, je voudrais signaler à la Conférence qu'une étude sur les possibilités d'établissement et de publication de la Nomenclature des stations de navire au moyen de l'ordinateur électronique a été effectuée par le Secrétariat général en collaboration avec l'I.F.R.B.

"Cette nouvelle méthode, qui nous permettra de bénéficier de tous les avantages apportés par la technique moderne des ordinateurs électroniques, entraînera certaines modifications dans la présentation des états signalétiques. Parmi les nombreux avantages que cette nouvelle méthode nous apportera, il y a lieu de mentionner tout spécialement :

1. la publication du document dans un délai plus court, et
2. la possibilité d'établir mécaniquement et rapidement des extraits et statistiques sous différentes formes.

"Cependant, l'utilisation de l'ordinateur exigera certains aménagements à apporter au Règlement des radiocommunications, en particulier dans l'ordre de présentation des renseignements et dans les notations utilisées. En conséquence, il conviendrait d'apporter certaines modifications aux appendices 9 et 10 annexés à ce Règlement comme le montre le Document N°119 soumis à votre examen.

"Enfin, je voudrais souligner combien, en définitive, les questions traitées par votre Conférence dépassent largement le simple cadre technique ou juridique, puisqu'aussi bien les télécommunications sont appelées à servir les hommes et à être mises en oeuvre par des hommes. Sans nul doute, les décisions qui seront prises dans les semaines qui viennent pourront avoir à plus ou moins longue échéance une répercussion sur la vie professionnelle des opérateurs du service mobile maritime. C'est là un aspect humain de la question qu'il convient de ne pas négliger.

"Mais je m'en voudrais de retenir encore plus longtemps votre aimable attention. Je sais, Monsieur le Président, Messieurs les délégués, que votre temps est compté et que les sept semaines prévues pour vos délibérations ne sont pas de trop pour vous permettre de mener à bien la lourde tâche qui vous attend.

"Cependant, et avant de terminer, permettez-moi de vous dire que nous avons fait tout notre possible pour vous permettre de travailler dans les conditions les meilleures. Toutefois, si vous estimez qu'il y a lieu d'apporter quelques améliorations dans l'organisation matérielle de la Conférence, je vous invite à nous faire part de vos suggestions éventuelles afin de nous permettre de les satisfaire dans toute la mesure du possible. Par avance, vous êtes assurés du concours dévoué de tous les fonctionnaires de l'Union attachés à cette Conférence.

"Les membres de l'I.F.R.B. et ses fonctionnaires ici présents vous assisteront dans la recherche des solutions les plus judicieuses aux problèmes complexes des fréquences que vous aurez à examiner. Plusieurs hauts fonctionnaires du C.C.I.R. vous apporteront également toute l'aide dont vous aurez besoin.

"Monsieur le Président, Messieurs les délégués, bien que mes nombreuses occupations ne me permettront pas d'être toujours présent parmi vous, je suivrai néanmoins de très près vos travaux, soyez-en assurés.

"Chaque fois que je le pourrai, je me tiendrai dans un bureau tout près de celui du Président de la Conférence et c'est avec plaisir que j'y recevrai tous ceux qui manifesteront le désir de me rencontrer.

"Mesdames et Messieurs, les sept semaines à venir vont être pour vous une période d'activité intense; nous sommes tous prêts à déployer tous les efforts nécessaires pour que cette Conférence aboutisse à des résultats constructifs et pour qu'elle soit couronnée du succès le plus complet.

"Je vous remercie."

3. Election du président de la conférence

M. Bigi déclare que les chefs de délégation ont proposé à l'unanimité l'élection de M. Billington (Royaume-Uni) à la présidence de la conférence.

M. R.M. Billington (Royaume-Uni) est élu président de la conférence par acclamation.

Le Président se déclare profondément touché de l'honneur fait à son pays et à sa personne et remercie la conférence de lui avoir ainsi manifesté sa confiance. Il ajoute que le Secrétaire général a fait un exposé magistral sur l'histoire et les travaux de la conférence. En effet, alors que neuf pays seulement ont participé à la Conférence de 1903 pour traiter des communications côtières-navire et navire-navire, 60 pays environ sont représentés à la présente conférence, qui est la première conférence administrative mondiale des radiocommunications qui doit traiter exclusivement du service mobile maritime sur une aussi vaste échelle, des réunions régionales ayant toutefois été convoquées dans le passé pour examiner certains problèmes particuliers.

Le Président estime, comme le Secrétaire général, que la conférence est saisie de questions très importantes comme la mise en oeuvre de la technique de la bande latérale unique dans le service radiotéléphonique à moyenne et à grande distance, ceci afin qu'un plus grand nombre de voies puisse être mis à la disposition des besoins immédiats de la navigation, l'introduction de l'appel sélectif et les modifications à apporter aux tableaux des fréquences attribuées dans les bandes d'ondes métriques, toujours afin de satisfaire des besoins sans cesse croissants. Ces attributions, qui n'ont été faites sur une base mondiale qu'au moment de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959, sont déjà insuffisantes dans certaines régions, pour les besoins de la navigation et des services portuaires. En outre, il faut tenir compte de l'évolution de la radiotélégraphie et, parmi les multiples problèmes qui se posent à la conférence, il y a la nécessité de prévoir l'introduction d'un service de radiotéléimprimeur à destination des navires ainsi que le rassemblement de données océanographiques. Ces quelques rappels suffisent à donner une idée de l'importance de la conférence. Sept semaines représentent un court délai pour mener à bien une tâche qui implique la révision des trois quarts environ du Règlement des radiocommunications, mais le Président est persuadé que tous les participants collaboreront avec lui pour faire aboutir la conférence à des résultats satisfaisants.

4. Election des vice-présidents de la conférence

Le Président déclare que les chefs de délégation ont proposé l'élection de MM. Robert T. Bartley (Etats-Unis d'Amérique), Yves Place (France) et A. Badalov (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) à la vice-présidence de la conférence.

M. Bartley (Etats-Unis d'Amérique), M. Place (France) et M. Badalov (U.R.S.S.) sont élus vice-présidents de la conférence par acclamation.

5. Constitution des commissions (Documents N°s 103, 116, 148 et 149)

Le Président fait savoir que le Document N° 149, préparé par les délégations de la France et du Royaume-Uni, remplacera les Documents N°s 116 et 148.

Le Secrétaire général p.i. déclare que, dans ces conditions, le Secrétariat général retire le Document N° 103.

Le délégué de la Belgique, se référant au fait que la section A de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications sera examinée par la Commission 4 et la section B par la Commission 5, demande que l'on s'efforce dans toute la mesure du possible de veiller à ce que, au moment où l'appendice 15 sera étudié, les Commissions 4 et 5 ou leurs groupes de travail ne se réunissent pas simultanément. Les délégations doivent pouvoir participer aux discussions relatives aux deux parties de l'appendice 15.

Le délégué des Pays-Bas partage l'avis du délégué de la Belgique. Il serait peut-être aussi préférable de confier à la Commission 5, plutôt qu'à la Commission 4, l'examen de l'article 28 (sections IV et VI) et de l'appendice 19, qui concernent la radiotéléphonie.

Pour le délégué de la Pologne, il n'apparaît pas clairement quels sont les numéros de l'article 7 que doit étudier la Commission 4.

Le Président, appuyé par le délégué de la France, propose d'affecter à la Commission 5 l'examen de l'article 28 (section IV) et d'insérer les mots "(sauf les N°s 443, 444, 456 et 457)" entre les chiffres "7" et "28" à la première ligne du mandat de la Commission 4.

Le délégué du Portugal fait remarquer que les questions soulevées par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas en ce qui concerne les appendices 15 et 19 n'ont pas été tranchées. La division de l'appendice 15 entre les Commissions 4 et 5 est une circonstance peu favorable à la rapidité des travaux et à leur efficacité.

Le Président répond que cette division est motivée par le fait que la section A concerne les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques et la section B les fréquences assignées aux stations radiotéléphoniques. Il semble donc souhaitable que la section B soit étudiée avec les autres questions intéressant la radiotéléphonie. Aucune proposition n'a été faite en vue d'utiliser les fréquences de la section B à d'autres fins que la téléphonie.

Le délégué du Portugal attire l'attention sur le fait que la conférence est saisie de propositions visant à faire attribuer à la radiotéléphonie des fréquences utilisées actuellement pour la radiotélégraphie. A son avis, la structure proposée dans le document N° 103 est préférable à celle qui est proposée dans le document N° 149.

Le délégué de la Belgique déclare que, sans être entièrement satisfait des explications données par le Président, il ne s'opposera pas à la proposition présentée dans le Document N° 149. Il est toutefois indispensable que les présidents des Commissions 4 et 5 veillent à ce que, lors

de l'examen de l'appendice 15, toutes les délégations aient la possibilité de participer aux discussions. La question soulevée par le délégué des Pays-Bas en ce qui concerne l'appendice 19 n'a pas reçu de réponse.

Le délégué de l'Inde suggère que la conférence adopte la proposition formulée dans le Document N° 149, étant entendu que si des questions intéressant toutes les délégations sont réparties entre deux commissions, ces questions seront examinées au cours de réunions communes des commissions intéressées.

Le délégué de l'Italie propose de charger la Commission 5 et la Commission 4 d'examiner le point 2.4 de l'ordre du jour.

Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition du délégué de l'Inde. Lors de l'examen de l'appendice 15, il faudra également étudier l'appendice 17 au cours des réunions communes, car il y a interdépendance entre ces deux textes. Il convient de noter que l'appendice 3 traite aussi de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie.

Le Président convient que, dans le cadre du point 2.4 de l'ordre du jour, des propositions ont été présentées en vue d'attribuer des fréquences pour la radiotéléphonie. Il serait donc souhaitable que ce point fût également étudié par la Commission 5. Les réunions communes devront être réduites au minimum et les délégations peuvent être assurées que toutes les mesures possibles seront prises pour organiser un programme leur permettant d'assister à toutes les réunions qui présentent un intérêt pour elles.

Le délégué de la Belgique, rappelant que la Conférence aéronautique s'est posé la question de savoir si elle avait compétence pour attribuer des fréquences pour les communications océanographiques, propose de discuter d'abord en séance plénière du principe qui est à la base du point 2.4 de l'ordre du jour, avant d'en confier l'étude à une commission.

Le Président ne voit pas pourquoi les propositions concernant les communications océanographiques ne seraient pas renvoyées, aux fins d'examen préliminaire, à une commission. Il propose d'adopter en principe le Document N° 149, étant entendu que lui-même, les présidents des Commissions 4 et 5 et les auteurs du Document N° 149 étudieront le problème posé par le chevauchement des questions d'intérêt commun et présenteront un document révisé.

Il en est ainsi décidé.

6. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions

Le Président déclare que les chefs de délégation ont recommandé l'élection des Présidents et Vice-Présidents de Commissions ci-après :

Commission 2 - Vérification des pouvoirs

Président : M. A. PETTI (Italie)
Vice-Président : M. Tesfatsion SEBHATU (Ethiopie)

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Président : M. José de Jesús HERNÁNDEZ GONZÁLEZ
(Mexique)
Vice-Président : M. V.V. RAO (Inde)

Commission 4 - Radiotélégraphie

Président : M. F. Gérard PERRIN (Canada)
Vice-Président : M. Milan ZAHRADNÍČEK (République
Socialiste
Tchécoslovaque)

Commission 5 - Radiotéléphonie

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)
Vice-Président : M. Alvaro de SOUZA COELHO (Brésil)

Commission 6 - Exploitation

Président : M. Konstantin ČOMIĆ (Yougoslavie)
Vice-Président : M. André AITHNARD (République Togolaise)

Commission 7 - Rédaction

Président : M. Habib BEN CHEIKH (Tunisie)
Vice-Présidents : M. F. BENITO MESTRE (Espagne)
M. J.D. CAMPBELL (Australie)

La recommandation des chefs de délégation est approuvée par acclamation.

7. Constitution du Secrétariat de la Conférence

Le Secrétaire général p.i. déclare que le Secrétariat général fournira tout le personnel nécessaire pour assurer la bonne exécution des travaux de la Conférence. Il propose de désigner M. Stead comme Secrétaire de la Conférence et M. Millot, de l'I.F.R.B., comme Secrétaire technique.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de l'I.F.R.B. (faisant fonction) déclare que le Comité a étudié toutes les propositions présentées à la Conférence et a préparé des documents destinés à renseigner les délégations et à faciliter leur tâche. En plus de M. Millot, chargé des fonctions de Secrétaire technique de la Conférence, deux membres de l'I.F.R.B., dont M. Petit, seront toujours à la disposition des délégations pour leur donner les conseils ou l'aide dont elles pourraient avoir besoin. Le groupe "Maritime" de l'I.F.R.B. a été transféré à la Maison des Congrès pour la durée de la conférence.

8. Admission d'organisations internationales (Document N° 127)

Le Secrétaire général p.i., se référant au Document N° 127, fait savoir qu'il a reçu des demandes d'admission à la Conférence émanant du Comité international radio-maritime, de la Chambre internationale de la marine marchande, de la Fédération internationale des radio-télégraphistes et de la Fédération internationale des armateurs.

La Conférence accepte ces quatre demandes d'admission.

9. Situation de certains pays à l'égard de la Convention (Document N° 146)

Le Secrétaire général p.i. se réfère au Document N° 146 contenant la liste des pays qui n'ont pas signé la Convention de Montreux et n'ont pas encore adhéré à celle-ci.

La Conférence prend note du Document N° 146.

10. Horaire de travail

Le Président annonce que les horaires de travail de la Conférence seront les suivants :

de 9 heures 30 à 12 heures 30)
de 15 heures à 18 heures) du lundi au vendredi

11. Programme des séances suivantes

Le Président annonce que la Commission de direction se réunira dans la soirée pour établir le programme de la semaine en cours.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le Secrétaire général p.i. :

Mohamed MILI

Le Président :

R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 164-F
21 septembre 1967
Original : anglais/français

COMMISSION 5

CONTRE-PROPOSITIONS CONCERNANT
LE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 D
(présentées à la fin de la séance de la Commission 5
tenue le 21 septembre 1967)

1. A la lumière des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 5 :
 - de recommander une procédure selon laquelle devrait s'effectuer le passage à la technique de la bande latérale unique dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime.
2. Le principe d'un plan d'allotissement étant considéré comme maintenu :
 - 1) Quelles sont les modifications éventuelles à apporter à l'appendice 25 ?
 - 2) Quand devront être apportées ces modifications ?



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 165-F(Rev.)
25 septembre 1967
Original : russe

SEANCE PLENIERE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
Propositions pour les travaux de la Conférence

Point 2.4 de l'ordre du jour

PROJET DE RESOLUTION

RELATIVE AUX TRAVAUX PREPARATOIRES A ENTREPRENDRE EN VUE DE
SATISFAIRE AUX BESOINS EN FREQUENCES DE L'OCEANOGRAPHIE

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967,

considérant

- a) qu'il importe de résoudre les problèmes de la création d'un système mondial de transmission de données océanographiques;
- b) que l'attribution effective de fréquences pour l'océanographie doit s'effectuer sur la base d'un système mondial, parfaitement défini, de rassemblement et de transmission de données océanographiques;
- c) qu'à l'heure actuelle un tel système mondial de rassemblement et de transmission de données n'est pas encore mis en place;

décide

- 1. de recommander à la Commission océanographique intergouvernementale et à l'Organisation météorologique mondiale d'établir les plans d'un système international de rassemblement et de transmission de données océanographiques, y compris un plan de répartition géographique des stations océanographiques, ainsi que leur régime de fonctionnement;



2. de recommander aux administrations nationales des télécommunications et à l'I.F.R.B. de désigner des experts qui collaboreront avec la C.O.I. et l'O.M.M. pour spécifier un système de rassemblement et de transmission de données océanographiques en vue de déterminer les besoins en fréquences correspondants;

3. de recommander que, lors de la détermination des besoins en fréquences, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, il soit tenu compte de la possibilité de répondre aux besoins de l'océanographie en utilisant des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime et à d'autres services intéressés;

4. de recommander à la C.O.I. et à l'O.M.M., en consultation avec l'I.F.R.B., de soumettre à l'examen de la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications un plan d'utilisation des fréquences à attribuer à l'océanographie, plan établi par des experts dans les conditions indiquées au point 2 ci-dessus.

RESOLUTION

RELATIVE AUX TRAVAUX PREPARATOIRES A ENTREPRENDRE EN VUE DE
SATISFAIRE AUX BESOINS EN FREQUENCES DE L'OCEANOGRAPHIE

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève 1967,

considérant

- a) qu'il importe de résoudre les problèmes posés par la création d'un système mondial de transmission de données océanographiques;
- b) que l'attribution effective de fréquences pour l'océanographie doit s'effectuer sur la base d'un système mondial, parfaitement défini, de rassemblement et de transmission de données océanographiques;
- c) qu'à l'heure actuelle un tel système mondial de rassemblement et de transmission de données n'est pas encore mis en place;

décide

1. de recommander à la Commission océanographique intergouvernementale et à l'Organisation météorologique mondiale d'établir les plans d'un système international de rassemblement et de transmission de données océanographiques, y compris un plan de répartition géographique des stations océanographiques, ainsi que leur régime de fonctionnement;
2. de recommander aux administrations nationales des télécommunications et à l'I.F.R.B. de désigner des experts qui collaboreront avec la C.O.I. et l'O.M.M. pour spécifier un système de rassemblement et de transmission de données océanographiques en vue de déterminer les besoins en fréquences correspondants;



3. de recommander que, lors de la détermination des besoins en fréquences, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, il soit tenu compte de la possibilité de répondre aux besoins de l'océanographie en utilisant des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime et à d'autres services intéressés;

4. de recommander à la C.O.I. et à l'O.M.M., en consultation avec l'I.F.R.B., de soumettre à l'examen de la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications un plan d'utilisation des fréquences à attribuer à l'océanographie, plan établi par des experts dans les conditions indiquées au point 2 ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 166-F
22 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

ROYAUME-UNI

Contrepropositions concernant
le mandat du Groupe de travail 5D

La Délégation du Royaume-Uni demande que la première proposition formulée dans le Document N° 164 soit remplacée par ce qui suit :

Procéder à un examen approfondi des Documents N°s 10, 18, 33, 41, 50, 77, 80, 86, 134 et 138, et recommander à la Commission 5 :

- i) une procédure propre à faciliter le passage de la technique de la double bande latérale à la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décimétriques utilisées pour la radiotéléphonie, à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence et jusqu'au terme de la période prévue pour ce passage, compte dûment tenu des dates inscrites dans le Fichier de référence des fréquences pour les assignations existantes;
- ii) à la lumière de cette procédure, les mesures à prendre, soit par la Conférence soit par une conférence future, en ce qui concerne l'appendice 25.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 167-F
22 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PAYS-BAS

Propositions

Point supplémentaire de l'ordre du jour

Réf.

Article 23

HOL/167(35)

MOD

863

(3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire et de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition :

- que la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépasse pas 50 watts; ou bien
- que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépassant pas 250 watts.

HOL/167(36)

ADD

863A

Le service radiotéléphonique des navires auxquels une installation radiotéléphonique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste.



Réf.

HOL/167(36)
(suite)

Motifs :

Nous considérons qu'il n'est ni réaliste ni logique que l'on établisse une relation entre les deux catégories existantes de certificats de radiotéléphoniste (certificat général et certificat restreint) et la puissance de l'émetteur.

D'après le Règlement actuel, le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de presque n'importe quel navire. Il serait plus indiqué que le critère sur lequel on doit se fonder pour exiger un certificat général ou restreint de radiotéléphoniste repose sur la catégorie du navire. De plus, nous considérons qu'il y a intérêt à suivre, pour les certificats de radiotéléphoniste, les mêmes principes que ceux que l'on trouve au numéro 865.

Cela permettra que le service radiotéléphonique à bord d'un yacht ou d'une embarcation de pêche soit assuré par le titulaire d'un certificat restreint.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 168-F
22 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 20 septembre 1967, à 9 h.30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNICEK (République Socialiste
Tchécoslovaque)

Sujets traités :

Document N°

- | | |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 1. Organisation des travaux | |
| 2. Propositions concernant la section III
de l'article 28 | DT/4, DT/2 (pages 176 à 179) |
| 3. Propositions concernant la section VI
de l'article 28 | DT/4, DT/2 (pages 195 à 197) |
| 4. Propositions concernant la section V
de l'article 28 | DT/4, DT/2 (pages 190 à 192) |



1. Organisation des travaux

Le Président indique quelques modifications apportées au mandat de la Commission 4 qui pourra couvrir, le cas échéant, des points supplémentaires. Un document de référence, établi comme le DT/4, sera publié pour faciliter l'examen des différentes propositions. De l'avis du Président, il convient de ne constituer des groupes de travail spéciaux que si des sujets précis demandent une étude particulière; exception faite de ces groupes spéciaux, tous les travaux de la Commission 4 s'effectueront en séance plénière.

2. Propositions concernant la section III de l'article 28 (DT/4, DT/2 (pages 176 à 179))

Le Président rappelle aux délégués que la Commission 4 ne traite que des propositions relatives à l'utilisation de la fréquence 500 kHz.

Numéro 974 :

Le Président fait remarquer que plusieurs modifications ont été proposées, qui sont toutes conformes aux Avis pertinents du C.C.I.R.

Le délégué des Etats-Unis, bien qu'il soit en principe d'accord avec le texte de la proposition F/12(71) (DT/2, page 177) estime qu'il conviendrait d'indiquer clairement que, si une station peut faire des émissions de la classe A2 ou A2H, elle doit pouvoir recevoir les émissions de ces deux classes. Il propose, de plus, d'ajouter les mots "de l'onde porteuse" après le mot "fréquence".

Le délégué du Royaume-Uni indique que c'est justement pour les raisons de clarté mentionnées par le délégué des Etats-Unis que la proposition de son administration comprend deux clauses.

Les délégués de l'Inde, du Brésil et des Pays-Bas appuient la proposition G/58(5) du Royaume-Uni, figurant à la page 177 du DT/2, moyennant l'adjonction des mots "de l'onde porteuse".

Sous réserve de cette adjonction, la proposition G/58(5) est approuvée.

Numéro 975 :

Le Président propose d'examiner à une date ultérieure la proposition du Canada CAN/40(12) (page 6 du Document N° 40) qui porte également sur ce numéro du Règlement.

Les délégués des Pays-Bas et du Royaume-Uni déclarent que les propositions de leurs administrations respectives sont identiques à la proposition F/12(72) publiée à la page 178 du DT/2.

La proposition F/12(72) est approuvée, sous réserve de la suppression des parenthèses entourant les termes "ou A2H".

Numéro 976 :

Le Président propose de prendre le texte de la proposition F/12(73) (page 178 du DT/2) comme base de discussion, les modifications proposées étant presque exactement les mêmes que celles proposées par le Royaume-Uni et les Pays-Bas.

La proposition F/12(73) est approuvée.

Numéro 976A :

Après une discussion sur la possibilité de continuer à utiliser les émissions de la classe A1 dans la bande 490-510 kHz, le délégué du Royaume-Uni retire la Proposition G/58(5).

De l'avis du délégué du Canada, il conviendrait de spécifier (soit dans l'article 7, soit à l'occasion des numéros 974 à 976), que c'est la bande latérale supérieure qui doit être utilisée, et non la bande latérale inférieure.

Il est décidé que la Commission examinera cette proposition lorsqu'elle traitera de l'article 7.

Numéro 978 :

La proposition AUS/54(7) figurant à la page 179 du DT/2 et commençant par les mots "Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique..." (c'est-à-dire en supprimant l'expression "et A3") est approuvée.

Numéro 980 :

Le délégué de l'Etat d'Israël demande que la proposition de modification de ce numéro ne soit examinée qu'après étude par un groupe de travail de la Commission 6.

Numéro 981 :

Le texte de la proposition USA/24(58), à la page 179 du DT/2, est approuvé.

3. Propositions concernant la section VI de l'article 28 (DT/4, DT/2 (pages 195 à 197))

Numéro 995 :

Le Président indique que les différentes modifications proposées pour ce numéro sont très semblables dans leur libellé.

La proposition CAN/43(19), à la page 195 du DT/2, est approuvée, sous réserve d'ajouter les mots "de l'onde porteuse" avant "500 kHz" dans les deux cas appropriés. La référence au numéro 677 restera entre parenthèses pour attirer l'attention des délégués sur sa suppression éventuelle lors des discussions qui auront lieu au sujet de l'article 12.

Numéro 996 :

Le délégué du Japon accepte de reporter l'examen du renvoi proposé 996.1 (DT/2, page 198), jusqu'à l'issue des discussions de la Commission 5.

Numéro 997 :

Le Président attire l'attention des délégués sur le fait que, bien qu'aucune proposition de modification n'ait été reçue à ce sujet, il paraît logique de modifier le texte de ce numéro pour le mettre en harmonie avec d'autres dispositions déjà approuvées. Le texte du numéro 997 deviendrait alors :

"... pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence 8364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1, A2 et A2H dans toute la bande ..."

Cette modification est approuvée.

4. Propositions concernant la section V de l'article 28 (DT/4, DT/2 (pages 190 à 192))

Numéro 992 :

Beaucoup de propositions présentées étant pratiquement identiques, le Président propose de laisser le soin à la Commission de rédaction, en liaison avec la Commission 5, d'établir le texte définitif de ce numéro.

La proposition USA/20(35) figurant à la page 192 du DT/2, est approuvée, sous réserve d'insérer les mots "de l'onde porteuse" après le mot "fréquence" et de conserver les mots "de préférence".

Le Président annonce que les discussions de la Commission 4 porteront lors de sa prochaine séance, sur les points 3, 4 et 5 mentionnés dans l'ordre du jour C4/1.

La séance est levée à 12 h.45.

Le Secrétaire de la Commission 4 :

LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :

F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N°169-F
22 septembre 1967
Original : français/
anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Jeudi 21 septembre à 9 h.30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNICEK (République Socialiste Tchèqueoslovaque)

Sujets traités :

Document N°

1. Propositions se rapportant au point 2.3 de l'ordre du jour
2. Propositions se rapportant au point 2.5 de l'ordre du jour
3. Examen préliminaire des propositions se rapportant au point 2.4 de l'ordre du jour.

DT/2 p. 249-257 et DT/4

DT/4 et 8

17, 32, 40, 49, 104, 128
132, 137 et DT/4



1. Propositions se rapportant au point 2.3 de l'ordre du jour
(Documents N°s DT/2 - pages 249-257 et DT/4)

Le Président indique que les propositions présentées au sujet du numéro 1156 du Règlement des radiocommunications diffèrent assez peu quant au fond et que l'accord à réaliser concerne surtout la rédaction du texte.

Les délégués des divers pays ayant présenté des propositions de modification du numéro 1156 ajoutent quelques commentaires aux textes soumis par leurs administrations respectives dans les pages 249 à 257 du Document DT/2. Il semble que la tendance générale soit orientée vers une plus grande souplesse du Règlement des radiocommunications.

Bien que leurs pays n'aient pas présenté de propositions sur ce point, les délégués de l'U.R.S.S., de la Norvège et du Danemark se déclarent favorables à un assouplissement du texte du numéro 1156.

A la suite d'une proposition faite par le délégué du Portugal, le Président demande aux représentants des Pays-Bas, de la France, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, de rechercher une entente sur la rédaction définitive du numéro précité et sur les modifications qui en résulteront pour les numéros 1155 et 1157.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Pays-Bas annonce que le petit groupe chargé d'établir un projet de révision du numéro 1156 s'est prononcé en faveur du texte suivant :

"Les stations installées à bord de navires utilisent, selon la décision de l'administration dont elles relèvent, soit la bande des navires à trafic élevé (voir le numéro 1151), soit la bande des navires à faible trafic (voir le numéro 1153), selon les besoins de leur trafic."

On pourrait alors supprimer les numéros 1155 et 1157 et procéder à d'autres modifications de rédaction.

Le texte proposé est approuvé, étant entendu que les numéros 1151 et 1153 pourront faire l'objet de modifications.

2. Propositions se rapportant au point 2.5 de l'ordre du jour
(Documents N°s DT/4 et 8)

Dans le Document DT/4, sous le titre : point 2.5 de l'ordre du jour de la Conférence, le Président signale que la référence F/8 (9) doit être modifiée en F/8 (11). Par ailleurs, d'autres propositions concernant ce point de l'ordre du jour ont été présentées par les pays suivants : Australie, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni.

Il demande ensuite à la Commission de se borner pour le moment à examiner les propositions de modification du titre du numéro 453 du Règlement des radiocommunications.

Les délégués de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique relèvent que leurs administrations ont présenté des propositions à cet égard, mais que le titre soumis par la France à la page 5 du Document N°8 est plus complet et qu'en conséquence, ils appuient le texte en question.

Ce point de vue étant partagé par les délégués des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Grèce, il est décidé d'adopter le titre proposé par la France, F/8 (11).

3. Examen préliminaire des propositions se rapportant au point 2.4 de l'ordre du jour (Documents NOS 17, 32, 40, 49, 104, 128, 132, 137 et DT/4)

Le Président déclare que seule une discussion préliminaire, de caractère général, aura lieu au cours de la présente séance. L'examen détaillé de ce point de l'ordre du jour se fera ultérieurement.

Le représentant de la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) est d'avis que toutes les propositions présentées au sujet du point 2.4 de l'ordre du jour admettent la nécessité de satisfaire les besoins des télécommunications océanographiques. Il déclare que la position de la C.O.I. à cet égard est exposée dans la brochure : Série technique numéro 3, dont il tient plusieurs exemplaires à la disposition des délégués. Les propositions émanant des Membres de l'U.I.T, diffèrent aussi bien sur la forme que sur le fond; mais l'orateur espère que la Conférence parviendra à un accord permettant de satisfaire les besoins en fréquences du Service océanographique. La C.O.I. estime que ces besoins ont un caractère urgent, raison pour laquelle elle ne peut se ranger à l'avis formulé par l'U.R.S.S. à la page 3 du Document N°49.

Les propositions présentées par le Brésil (Document N°137) le Canada (Document N°40), l'Italie (Document N°32), les Etats-Unis d'Amérique (Document N°17) et la Nouvelle Zélande (Document N°132) visent à satisfaire aux besoins en communications océanographiques au moyen d'assignations faites dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime. L'orateur précise qu'il ne s'agit pas de créer un service nouveau et que l'attribution d'une largeur de spectre minimale de 3,5 kHz (voir à ce propos le 4e paragraphe à la page 12 du Document N°17) permettra de répondre aux besoins des transmissions de données océanographiques.

Les délégués des pays ayant présenté des propositions portant sur le point 2.4 de l'ordre du jour ajoutent divers commentaires relatifs aux documents de leurs administrations respectives. La proposition de l'Italie retient particulièrement l'attention. La tendance générale qui se dégage de la discussion semble favorable à l'attribution de fréquences pour les transmissions de données océanographiques mais, alors que certains pays sont d'avis de prendre ces fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime, d'autres estiment qu'il conviendrait de les choisir dans les bandes du service mobile aéronautique.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère pour sa part que la question de l'attribution de bandes de fréquences au service océanographique ne pourra être envisagée qu'après définition du statut juridique international de ce service, solution des problèmes techniques et d'exploitation et établissement d'un plan de répartition géographique des stations océanographiques. Il serait opportun, poursuit l'orateur, d'élaborer à cet égard une résolution qui pourrait être adoptée par la Conférence.

Le délégué de la France souligne que la question des transmissions de données océanographiques doit être envisagée sous l'angle national car les besoins en cette matière sont très diversifiés.

Bien que son pays n'ait pas soumis de propositions sur ce point, le délégué du Royaume-Uni partage le sentiment des délégations qui estiment que la présente Conférence doit prendre les mesures appropriées pour assurer les transmissions de données océanographiques qui revêtent un intérêt primordial tant sur le plan scientifique que sur celui de la sécurité de la navigation. L'orateur se rallie à la proposition italienne contenue dans le numéro 32.

Il en va de même pour le délégué des Pays-Bas.

Le délégué de la Pologne déclare qu'avant d'attribuer des fréquences au service de transmission de données océanographiques, il est essentiel de disposer de plus amples renseignements sur les aspects juridiques de cette question et sur certains points tels que l'organisation internationale qui sera chargée de l'exploitation du système, le financement de cette organisation, les dépenses à prévoir et la présentation des données publiées. Il appuie en conséquence la proposition de l'U.R.S.S. (Document N° 49) de soumettre un plan précis à une conférence administrative mondiale des radio-communications réunie à une date ultérieure.

Les délégués de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie partagent cette opinion.

Le délégué du Mexique estime que, du point de vue juridique, le point de l'ordre du jour inscrit dans le Document N°1 (rév.) autorise sans ambiguïté la Conférence à attribuer des fréquences aux télécommunications océanographiques. Du point de vue pratique, il convient aussi que la Conférence prenne au moins une décision sur les bandes des stations de navire qui seraient attribuées à la transmission de données, quitte à confier à une autre conférence l'étude des bandes du service fixe. Il appuie en conséquence les parties pertinentes des propositions de l'Italie et de la France (Documents N°s 32 et 128).

Le délégué de la République Sudafricaine pense que, le service océanographique intéressant particulièrement les objets situés en mer, et non sur terre ou dans les airs, il est logique de lui réserver des fréquences des bandes attribuées au service maritime. Les propositions d'utiliser des fréquences des bandes attribuées au service fixe paraissent vouées à l'échec, aucune planification n'existant encore dans ces bandes, à la différence des bandes attribuées au service mobile maritime dont l'utilisation est en partie régie par des plans. Quant à l'application de la procédure décrite à l'article 9, elle entraînerait pour l'I.F.R.B. des travaux inutiles, ce qui ne serait pas le cas si l'on disposait d'une bande de fréquences définie.

La proposition de l'U.R.S.S. constitue peut-être une solution idéale, mais ce n'est pas une solution pratique: la C.O.I. pourrait sans nul doute fournir aux participants intéressés les renseignements nécessaires au choix d'une voie qui cesserait d'être attribuée à un service pour être utilisée par un autre service. Une telle décision de la part de l'U.I.T. a déjà un précédent: la conférence régionale africaine traitant des bandes d'ondes métriques a assigné à la radioastronomie une voie qui lui est exclusivement réservée.

Le délégué du Portugal estime, bien que la Conférence ne soit pas compétente pour tenter d'inclure la définition du nouveau service dans le Règlement des radiocommunications, que son mandat ne couvre pas l'adoption des mesures préconisées par les pays scandinaves et que les dispositions de l'article 9 ne lui paraissent pas applicables, la Conférence est autorisée à prendre une décision sur l'attribution d'une bande destinée à la transmission de données océanographiques, comme le propose l'Administration italienne. Le délégué du Portugal ajoute qu'il ne voit pas la nécessité d'établir un plan avant d'allotir les fréquences.

Le représentant de l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) rappelle que l'O.M.C.I., suivant une recommandation de son Comité de sécurité maritime, a conclu, après maintes hésitations, qu'elle ne pouvait approuver l'utilisation temporaire ou permanente de fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime par le service océanographique, en raison des possibilités de brouillage avec les signaux de détresse. Il fait de plus remarquer que les données océanographiques, hydrologiques ou météorologiques, sont dépourvues d'intérêt pour les navires marchands tant qu'elles n'ont pas été traitées par des stations situées sur le continent.

De l'avis du délégué de Cuba, la Conférence devrait examiner la question de l'attribution de fréquences au service océanographique; il ne pense pas qu'elle soit toutefois habilitée à prendre de décision finale en la matière.

Le délégué de la Finlande appuie la proposition des pays scandinaves (Document N°104).

Les délégués de l'Argentine et de la Malaisie appuient la proposition italienne (Document N°32).

Le délégué du Danemark rappelle que la Conférence aéronautique de 1966 a renoncé à l'emploi de quelques étroites bandes de fréquences situées dans la gamme des ondes décimétriques. Ces bandes pourraient parfaitement être utilisées par les télécommunications océanographiques. S'il se peut que les transmissions de données océanographiques soient plus tard effectuées à l'aide de satellites, ce sont aujourd'hui les ondes décimétriques qui leur conviennent. On notera que les pays scandinaves n'ont proposé l'utilisation des bandes non alloties par le service mobile aéronautique (R) qu'en attendant la décision d'une conférence des radiocommunications appropriée, cette conférence n'étant pas obligatoirement une conférence générale traitant de tous les services dont il serait actuellement difficile de prévoir la convocation.

Le représentant du Comité international radio-maritime fait remarquer, au sujet de la proposition d'utiliser pour le nouveau service des fréquences définies à la section B de l'appendice 15, que la technique de la bande latérale unique est déjà appliquée par de nombreux pays.

Le délégué du Pakistan rappelle que les cyclones qui se produisent tous les six mois dans la zone du Pakistan oriental entraînent des pertes en vies humaines et entravent la sécurité de la navigation. Le problème de la transmission, en temps opportun, de données océanographiques est d'abord un problème humain dont la solution ne saurait être retardée par des considérations d'ordre juridique. La délégation du Pakistan préconise la promulgation d'un code juridique international relatif au système de transmission de données établi par la C.O.I. et l'O.M.M. L'allotissement des fréquences se ferait ensuite en temps opportun.

Le délégué de la France souscrit aux différents arguments avancés contre l'attribution au service océanographique de fréquences tirées des bandes du service mobile maritime.

Le délégué de la Norvège déclare que sa délégation ne peut appuyer la proposition d'utiliser des bandes larges de 3,5 kHz prises dans l'étroite partie du spectre dont dispose le service mobile maritime. La solution proposée par les pays scandinaves représentait un compromis: on dispose au total, d'une largeur de 14 kHz dans les bandes des 10, 11 et 17 MHz attribuées au service mobile aéronautique (R) mais il faut prévoir que l'adjonction de bandes supplémentaires sera peut-être nécessaire dans les bandes des 4 MHz, 6 MHz et, éventuellement, des 8 MHz. A ce sujet, la proposition de la France lui paraît raisonnable.

Le délégué de l'Italie propose que la Commission attribue sans attendre des fréquences au service de transmission de données océanographiques, en se fondant sur la proposition de son Administration, et qu'elle prenne une résolution indiquant que l'utilisation de ces fréquences sera en principe coordonnée par la C.O.I. et l'O.M.M., certaines garanties étant accordées aux pays qui en feront la demande.

Le président faisant fonction de l'I.F.R.B. fait remarquer que les administrations représentées à la Conférence aéronautique de 1966 n'ont pas renoncé à leur droit d'utiliser les parties de bandes qui n'ont pas été alloties et qui pourraient en conséquence, être employées sur une base nationale ou régionale. Du point de vue technique, l'I.F.R.B. estime souhaitable, en vue d'une économie maximum du spectre, de choisir dans les bandes où les possibilités de brouillage sont réduites au minimum les fréquences à assigner aux stations de transmission de données océanographiques qui n'utilisent qu'une faible puissance.

La séance est levée à 12 h.55.

Le Secrétaire de la Commission 4 :

E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :

F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 170-F

22 septembre 1967

Original : français, anglais

COMMISSION 5

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

Le principe d'un plan d'allotissement étant considéré comme maintenu, il convient que le Groupe de travail 5D procède à un examen approfondi de tous les documents pertinents et recommande à la Commission 5 :

- i) une procédure propre à faciliter le passage de la technique de la double bande latérale à la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décimétriques utilisées pour la radio-téléphonie, à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence et jusqu'au terme de la période prévue pour ce passage, compte tenu des dates inscrites dans le Fichier de référence des fréquences pour les assignations existantes;
- ii) les mesures à prendre, soit par la Conférence soit par une conférence future, en ce qui concerne l'appendice 25.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 171-F
25 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Mercredi 20 septembre 1967, à 15 heures

Président : M. P. MØRTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités :

Documents NOS

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 1. Emploi de la BLU dans le service mobile maritime radiotéléphonique, dans les bandes dont dispose ce service entre 1605 et 4000 kHz ainsi que dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité à ce service. | 8, 16, 31, 39,
48, 70, 76, 84,
136 et 154 |
| 2. Discussion générale sur l'appendice 25 | 10, 18, 33, 41,
50, 77, 80, 86,
134, 138 et 155. |



1. Emploi de la BLU dans le service mobile maritime radiotéléphonique, dans les bandes dont dispose ce service entre 1605 et 4000 kHz ainsi que dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité à ce service (Documents N°s 8, 16, 31, 39, 48, 70, 76, 84, 136 et 154)

Les délégués de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni, de la Pologne, de la Belgique, de l'Argentine et de l'Espagne déclarent que l'encombrement du spectre fait qu'il est nécessaire d'adopter pour l'exploitation la technique de la bande latérale unique. Toutefois, tant les armateurs que les constructeurs de matériel de radiocommunication vont se heurter à certaines difficultés pour passer de l'exploitation DBL à l'utilisation de la BLU. Une période de transition sera donc nécessaire. Il est proposé de fixer les dates limites pour le passage à l'exploitation BLU au 1er janvier 1980 dans les bandes d'ondes hectométriques et au 1er janvier 1977 dans les bandes d'ondes décimétriques.

Le délégué des Etats-Unis appelle l'attention sur les périodes de transition proposées dans le Document N° 16. Une courte période de transition permettrait aux administrations de commencer immédiatement à établir leurs plans pour l'utilisation des demi-voies libérées. Une fois la période de transition expirée, les dépenses d'équipement pourraient être réduites. Les Etats-Unis envisagent, si la Conférence y donne son assentiment, de commencer à passer à l'exploitation BLU en 1970.

De l'avis du délégué du Canada, si on ne modifie en rien les caractéristiques techniques pour l'utilisation des fréquences inférieures et supérieures à 4 MHz, l'uniformité ainsi réalisée sera bénéfique au service mobile maritime, tant du point de vue de l'équipement que de l'exploitation. Si l'Administration canadienne a proposé que la période de transition prenne fin au 1er janvier 1974, c'est qu'il est indispensable de passer le plus tôt possible à l'exploitation avec bande latérale unique tout en prévoyant une durée d'amortissement convenable pour le matériel existant.

Le délégué de l'U.R.S.S. appelle l'attention sur les dates proposées dans le Document N° 48. Aucune décision ne doit être prise quant aux dates auxquelles devra être terminé le passage à l'exploitation BLU tant que tous les pays n'auront pu exprimer leur opinion sur la question.

Pour le délégué des Pays-Bas, il importe de fixer la date après laquelle il sera interdit d'utiliser l'équipement DBL. Il est également important que la technique BLU soit introduite simultanément dans les bandes hectométriques et dans les bandes décimétriques, même si cela doit retarder l'introduction de cette technique dans les bandes d'ondes décimétriques.

Le délégué du Japon signale que la technique de la bande latérale unique est largement utilisée dans les services maritimes japonais et il attire l'attention de la Commission sur le projet de résolution figurant à la page 16 du Document N° 84. L'Administration japonaise est favorable à l'introduction de la BLU et propose que les stations côtières et les stations de navire cessent l'exploitation radiotéléphonique en DBL, respectivement les 31 décembre 1969 et 31 décembre 1973.

Le délégué de Cuba déclare que l'on peut certes voir les avantages du système à bande latérale unique mais que la question de la durée de la période de conversion n'en doit pas moins être étudiée avec soin. Quelques-uns des pays en voie de développement doivent exprimer leurs vues sur cette question.

Le délégué du Brésil indique que le passage à l'exploitation BLU, qui est souhaitable, obligera les constructeurs brésiliens d'équipements d'émission et de réception à certaines conversions de leurs industries; il faudra d'autre part prévoir une certaine durée pour l'amortissement de l'équipement existant. De plus, les programmes de formation professionnelle des techniciens vont se trouver affectés. En conséquence, le Brésil pourrait avoir besoin d'une période de conversion plus longue que dans d'autres pays. Les propositions de l'Administration brésilienne sont contenues dans le Document N° 136.

Le délégué de la Turquie estime que la durée de la période de conversion doit être celle proposée par le Brésil.

Le représentant de l'I.F.R.B., se référant au Document N° 154, signale que les données statistiques reçues des administrations sont incomplètes. Bien que ces données marquent une tendance favorable à l'utilisation de la BLU, elles ne permettent pas de se faire une idée exacte de l'ampleur de cette tendance.

Le délégué de l'Irlande indique que l'Administration irlandaise sera en mesure d'accepter l'introduction de la BLU dans les stations côtières en 1977.

Le délégué du Mexique estime que l'exploitation avec bande latérale unique doit certes être introduite le plus tôt possible, mais qu'aucune décision quant à la date d'expiration de la période de conversion ne doit être prise tant que tous les facteurs entrant en ligne de compte, et notamment ceux mentionnés par le délégué du Brésil, n'auront pas été soigneusement examinés.

De l'avis du délégué de l'Inde, l'utilisation de la BLU ne devrait pas être rendue obligatoire avant 1973, que ce soit pour les stations côtières ou pour les stations de navire; l'utilisation de la double bande latérale ne devrait pas être interdite avant 1975 dans les stations côtières, et avant 1980 dans les stations de navire.

Les délégués du Danemark et de la République Fédérale d'Allemagne estiment que 1980 doit être l'année de conversion la plus proche à considérer pour les navires de faible tonnage dotés d'un équipement pour ondes hectométriques.

Les délégués de l'Algérie et du Pakistan rappellent qu'il ne faut pas perdre de vue les difficultés que l'introduction de la bande latérale unique fera naître pour les pays en voie de développement. Dans les bandes d'ondes décimétriques, 1980 serait une date appropriée pour la fin de la période de conversion.

Le délégué de la République Sudafricaine appuie la proposition des Etats-Unis quant à la date à fixer pour la fin de la période de conversion dans les bandes d'ondes décamétriques. Pour ce qui est des navires de faible tonnage, il y aurait avantage à fixer à 1980 l'année durant laquelle la conversion devrait être achevée pour les bandes hectométriques.

Le délégué du Portugal indique que les dates les plus rapprochées que pourrait accepter l'Administration portugaise seraient 1980 pour les bandes d'ondes hectométriques et 1976 pour les bandes d'ondes décamétriques.

Le délégué de la Grèce estime qu'il conviendrait de prendre des mesures pour éviter que le passage de la DBL à la BLU ne défavorise certains pays. L'Administration grecque pourrait accepter, comme dates définitives, 1980 ou 1982 pour les bandes d'ondes hectométriques et 1977, au plus tôt, pour les bandes d'ondes décamétriques.

Le délégué de la Norvège signale que l'Administration norvégienne propose de fixer les dates de conversion à 1976 pour les bandes d'ondes décamétriques et à 1982 pour les bandes hectométriques; toutefois, si une majorité de pays se prononçait pour 1977 pour les bandes décamétriques et 1980 pour les bandes hectométriques, l'Administration norvégienne pourrait l'accepter.

Les délégués de la Bulgarie, de la Malaisie et de l'Indonésie estiment qu'il convient de fixer à 1980 la date à laquelle doit être achevée la conversion à l'exploitation avec bande latérale unique.

Le délégué de la Suède indique que l'Administration suédoise pourrait accepter l'année 1975 pour les bandes d'ondes décamétriques; 1980 serait sans doute une date appropriée pour les bandes hectométriques.

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande signale que, lors d'une de ses réunions, cette organisation est parvenue à la conclusion que, pour les bandes d'ondes décamétriques et hectométriques, les dates de conversion les plus rapprochées devraient être respectivement 1977 et 1980; des dates ultérieures pourraient d'ailleurs être plus indiquées.

Le Président estime qu'il ressort de la discussion que l'accord est unanime quant à la nécessité d'adopter l'exploitation avec BLU et propose que les Groupes de travail 5A et 5B examinent plus à fond la question de la durée de la période de transition respectivement pour les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques.

Il en est ainsi décidé

2. Appendice 25 (Documents N°s 10, 18, 33, 41, 50, 77, 80, 86, 124, 134, 138 et 155)

Le délégué de la France déclare que la Conférence doit faire tout son possible pour établir un plan d'allotissement révisé qui tienne compte des anciens allotissements comme des nouveaux besoins.

Le délégué des Etats-Unis appelle l'attention de la Commission sur les Documents N°s 18 et 124 qui contiennent les propositions de l'Administration des Etats-Unis ainsi que les raisons qui les motivent. Aux termes de ces propositions, l'appendice 25 serait certes abrogé mais ses bénéfices n'en subsisteraient pas moins.

Le délégué de l'Italie rappelle que l'appendice 25 doit être supprimé pour les raisons indiquées à la page 3 du Document N° 33. Il conviendra d'élaborer un projet de résolution qui contienne les instructions à donner aux administrations et à l'I.F.R.B. pour la période de transition.

Le délégué du Canada indique que l'Administration canadienne considère que l'appendice 25 doit être révisé pour tenir compte de l'introduction de l'exploitation avec BLU. Ces mesures permettraient d'accroître les possibilités de partage des fréquences disponibles.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il y aurait lieu de maintenir l'appendice 25, tout en le modifiant pour tenir compte d'une part des vœux des administrations, d'autre part du passage envisagé à l'exploitation avec BLU. Lorsque la conversion de l'exploitation sera achevée, il faudra réviser l'appendice 25 afin de répartir les voies à BLU entre les divers pays.

Le délégué du Royaume-Uni relève que rien n'est ressorti de la discussion qui puisse amener l'Administration du Royaume-Uni à réviser l'opinion qu'elle a exprimée à la page 2 du Document N° 77.

Le délégué des Pays-Bas rappelle que les vues de l'Administration néerlandaise sur cette question sont exposées à la page 3 du Document N° 80. Bien qu'il convienne d'abroger l'appendice 25, il y a lieu de maintenir les droits acquis consignés dans le Fichier de référence des fréquences sur la base du plan d'allotissement de l'appendice 25.

Le délégué du Japon déclare que l'Administration japonaise partage les vues des Administrations des Etats-Unis et de l'Italie. La question devrait être examinée plus en détail au sein d'un groupe de travail.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que le Document N° 134 s'explique de lui-même. La raison majeure pour laquelle il convient d'abroger l'appendice 25 est que la Conférence n'aura pas le temps de faire les travaux de recherche et d'analyse nécessaires à l'élaboration d'un plan révisé.

Le délégué du Brésil rappelle que l'Administration brésilienne considère certes qu'il y a lieu de supprimer l'appendice 25 mais elle tient néanmoins à ce qu'aucun pays ne perde le moindre de ses droits.

Le Président invite M. Petit à présenter le Document N° 155 de l'I.F.R.B.

M. Petit commente les différentes sections du Document N° 155 et indique que ce document a pour but d'exposer à la Conférence la manière dont le Comité a appliqué les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications aux notifications d'assignation de fréquence que lui ont adressées les administrations pour les bandes spécifiées dans le Plan de l'appendice 25.

Le Président constate que la Commission a maintenant entendu toutes les délégations présenter les propositions qu'elles avaient soumises à la Conférence. Il propose de reprendre la question le lendemain par une discussion générale.

La séance est levée à 17 h.50.

Le Secrétaire de la Commission 5 :

J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 :

P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 172-F
25 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

TROISIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M.M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchèque)

Sujets traités :

1. Article 5, N°s 158, 167 et 200.
2. Section IV de l'article 7

Documents N°s :

DT/2, 145, 143
DT/2



1. Article 5, N°s 158, 167 et 200 (Documents N°s DT/2 (page 9), 145 et 143)

N° 158 - Propositions CAN/46(24) et USA/25(59)(Document N° DT/2, page 9).

Le délégué du Canada explique que l'addition des émissions de classe A7J présente pour son pays une particulière importance : en effet, l'influence du pôle Nord magnétique est la cause de fréquentes défaillances dans les liaisons en ondes décamétriques, ce qui justifie le recours à des liaisons plus faibles, établies dans les bandes d'ondes kilométriques. La proposition d'utiliser des émissions de la classe A7J permettrait de tirer plus efficacement parti du spectre radioélectrique.

Selon le délégué de la France, il conviendrait d'apporter quelque restriction à l'emploi des émissions de cette classe (dans l'esprit du renvoi 271 du Règlement des radiocommunications), les bandes en question étant partagées avec d'autres services.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Pologne, pense également qu'il y a lieu de tenir compte des autres services et propose de limiter la largeur de bande des émissions à 200 Hz, largeur suffisante pour assurer des conditions normales de fonctionnement. Cette limite s'appliquerait aux émissions de toutes les classes, faites dans toutes les régions du monde à l'intérieur des bandes intéressées.

De l'avis du délégué des Etats-Unis, cette restriction est inutile, les dispositions de l'article 9 assurant la protection des assignations déjà notifiées. Il fait remarquer que certaines assignations où sont notifiées des émissions de plus de 200 Hz de largeur de bande figurent déjà dans le Fichier de référence international des fréquences et que la limitation de la largeur de bande ne pourrait qu'être préjudiciable aux techniques nouvelles susceptibles d'être mises au point à l'avenir.

Le délégué de l'Inde propose que la modification soit applicable uniquement à la Région 2.

En revanche, les délégués de l'Italie et de l'Australie demandent respectivement que la modification soit appliquée également aux Régions 1 et 3.

Le Président attire l'attention des délégués sur le fait que la restriction envisagée ne s'applique qu'au service mobile maritime, sans porter sur le service fixe partageant les mêmes bandes de fréquences.

Dans ce cas, le délégué du Mexique ne voit pas l'utilité d'une note restrictive. Aucune objection à la proposition n'est justifiée si les émissions de la classe A7J n'occupent pas une bande plus large que les émissions actuellement utilisées.

Le délégué des Etats-Unis estime que la coordination impliquée par la proposition du délégué de la France entraînerait des démarches fort compliquées, étant donné que les ondes myriamétriques se propagent sur de très grandes distances.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Italie, de la Grèce, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Japon et du Danemark se prononcent en faveur de la proposition sous sa forme initiale.

A la demande du délégué de l'U.R.S.S., le délégué de la France explique que l'adjonction d'une disposition précisant, par exemple : "... sous réserve d'accords spéciaux entre les administrations intéressées et affectées." vise à éliminer des difficultés ultérieures, l'utilisation d'émissions d'une plus grande largeur de bande par les stations du service mobile maritime ayant des répercussions sur le service fixe.

Le délégué du Canada, tout en prenant note des mesures envisagées pour prévenir les brouillages nuisibles - mesures consistant soit à imposer des limitations relatives à l'utilisation dans les différentes Régions ou à la largeur de bande, soit à spécifier une procédure de coordination préalable - estime, comme le délégué des Etats-Unis, que les dispositions de l'article 9 applicables à l'inscription des assignations de fréquence sont parfaitement suffisantes.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuyé par les délégués de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Bulgarie, tout en estimant que l'article 9 assure dans une certaine mesure la protection des assignations existantes, juge préférable de limiter la largeur de bande dans le cas examiné.

Le délégué des Etats-Unis explique que la largeur de bande envisagée pour les émissions de la classe A7J est similaire à celle des émissions de la classe F1. A sa connaissance, tous les cas de brouillage relatifs à des émissions de classe F1 ont pu être traités selon les procédures normales décrites à l'article 9.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que les largeurs de bande utilisées pour les émissions de la classe F1 sont assez étendues et que l'emploi raisonnable d'émissions de la classe A7J ne changerait pas grand'chose.

Si le délégué du Portugal est d'accord avec le délégué de la France quant à l'aspect juridique de la question, il estime que les émissions de la classe A7J ne doivent être autorisées qu'à condition de ne pas occuper une bande plus large que la bande utilisée pour les émissions de la classe F1.

Le délégué de l'Inde propose de retenir le texte original du numéro 158 en y ajoutant la phrase suivante :

"... Les émissions de la classe A3J sont exceptionnellement autorisées, sous réserve que la largeur de bande de ces émissions ne dépasse pas celle normalement utilisée pour les émissions des classes A1 ou F1 dans les bandes intéressées."

Sous réserve de cette modification, la proposition est approuvée.

Numéro 167 - Propositions USA/25(60) et CAN/46(25)

Le délégué du Canada retire la proposition CAN/46(25) en faveur de la proposition USA/25(60).

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il serait logique de procéder aux mêmes modifications que dans le cas du numéro 158, mais il n'insistera pas, compte tenu des assurances données par le représentant de l'I.F.R.B. que l'emploi d'émissions de la classe A7J n'aggraverait pas la situation.

La proposition USA/25(60) est approuvée.

Numéro 200 - Propositions B/143(124) et CAN/145(40)

Le Président souligne le fait que la proposition CAN/145(40) aurait pour effet de permettre des transmissions radiotéléphoniques dans la bande dont il s'agit.

Le délégué des Etats-Unis suggère de reporter l'examen de cette proposition jusqu'au moment où la proposition du Japon concernant l'emploi de la fréquence 2089,5 kHz aura fait l'objet de discussions à l'occasion de l'article 32.

Le délégué du Canada précise que la proposition de son Administration ne s'applique qu'à la Région 2. Si elle devait être étendue à la Région 3, le délégué du Canada accepterait d'en exclure la fréquence 2089,5 kHz, étant donné qu'il resterait huit voies à la disposition des émissions à bande latérale unique.

Le délégué du Japon apprécie l'attitude du délégué du Canada.

Le Président remarque que la Commission semble approuver, en principe, la proposition du Canada; les détails concernant les fréquences énumérées dans le document N° 145 pourront être laissés aux soins de la Commission 5 qui traite de la radiotéléphonie.

La proposition B/143(124) tendant à supprimer le numéro 200 est par conséquent approuvée et il est décidé de renvoyer la proposition CAN/145(40), appuyée par le Brésil, à la Commission 5.

2. Section IV de l'Article 7 (page 45 du DT/2)

Numéro 437A - Proposition CAN/40(12) (DT/2, page 45)

Le délégué du Canada indique que cette proposition vise essentiellement à réduire la largeur de bande des émissions de la classe A2. Il ajoute que le texte n'a rien de catégorique, comme l'indiquent les mots "si possible".

Le délégué des Etats-Unis ne voit pas l'utilité d'inclure ces dispositions, étant donné que l'utilisation des émissions des classes A2 et/ou A2H fera de toute façon l'objet de recommandations dans le Règlement des radiocommunications et qu'il y aura peut-être une impossibilité à respecter la date indiquée.

Les délégués du Royaume-Uni, de la Norvège, de l'Italie, du Danemark, du Brésil, des Pays-Bas, de Singapour, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Irlande partagent l'opinion du délégué des Etats-Unis.

Le délégué du Canada retire la proposition.

Numéro 437B - Proposition CAN/40(12), page 45 du DT/2.

Les délégués des Etats-Unis et de la France expriment leur accord sur le principe de cette proposition.

Etant donné que la proposition entraîne la modification de certaines parties de l'article 28 déjà examinées ainsi que l'insertion éventuelle d'une adjonction dans l'article 32, il est décidé que les délégués du Canada, des Etats-Unis, de la France et le Président remanieront le texte de la proposition et le joindront au projet de rapport de la Commission.

Numéro 438 - Proposition G/78(89), page 45 du DT/2.

Les délégués de la France, de l'Italie et du Brésil estiment qu'il conviendrait de maintenir le numéro 438 aux fins de référence.

En conséquence, le texte du numéro 438 est maintenu sans modification.

Numéro 439 - Proposition G/78(89), page 45 du DT/2.

Le numéro 439 est également maintenu sans modification.

Numéro 442

Il est décidé que les propositions relatives à ce numéro et concernant l'appel sélectif seront examinées au titre du point 7.3 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h.25.

Le Secrétaire de la Commission 4 :

M. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :

F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 173-F
25 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

JAPON

Propositions

Point 2.4 de l'ordre du jour :

Opportunité de satisfaire les besoins des
télécommunications océanographiques

Ref. Propositions :

J/173(93) MOD 451 e)

Article 7

Stations de navire, systèmes radiotélégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 140 - 4-160 4 156,5 kHz

6 211 - 6-240 6 236,5 kHz

8 280 - 8-320 8 316,5 kHz

12 421 - 12-471 12 467,5 kHz

16 562 - 16-622 16 618,5 kHz

22 100 - 22-148 22 144,5 kHz

J/173(94) ADD 451A e)(bis) Télécommunications océanographiques

4 156,5 - 4 160 kHz

6 236,5 - 6 240 kHz

8 316,5 - 8 320 kHz

12 467,5 - 12 471 kHz

16 618,5 - 16 622 kHz

22 144,5 - 22 148 kHz



Réf.

J/173(94) Motifs :
(suite)

Satisfaire les besoins des télécommunications océanographiques en réservant pour ce service des fréquences des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

J/173(95) Données de base :

Nous reconnaissons la nécessité d'attribuer des fréquences aux télécommunications océanographiques dans les bandes d'ondes décimétriques. Nous ne pouvons toutefois pas accepter de les attribuer dans les bandes utilisées pour la radiotéléphonie à bande latérale unique (section B de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications) car nous estimons que ces bandes sont déjà progressivement utilisées pour le système à BLU à l'échelon mondial, y compris au Japon.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons d'attribuer des fréquences aux télécommunications océanographiques dans les bandes utilisées pour la télégraphie à large bande, le fac-similé et les systèmes spéciaux de transmission, telles qu'elles sont indiquées dans la section A de l'appendice 15 au Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 174-F
25 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Jeudi 21 septembre 1967, à 15 heures

(suite de la séance tenue le mercredi 20 septembre)

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. DE SOUZA COELHO (Brésil)

Sujet traité

Suite de la discussion sur l'appendice 25

Document N°

157



Suite de la discussion sur l'appendice 25

Le Président invite la Commission à reprendre la discussion sur la question de l'appendice 25; il rappelle aux délégués que les deux solutions possibles qui se sont dégagées des délibérations antérieures sont les suivantes : soit le maintien de cet appendice sous une forme modifiée, soit sa suppression et son remplacement par une procédure appropriée pour l'inscription des assignations de fréquence.

Le délégué de la Belgique déclare que toutes les administrations qui ont recours aux communications radiotéléphoniques éprouvent des difficultés à utiliser le spectre dans des conditions optimales; on dispose maintenant de moyens permettant de presque doubler les possibilités qui s'offrent pour ces communications, en remplaçant l'exploitation avec double bande latérale par l'exploitation avec bande latérale unique. C'est en appliquant les progrès techniques les plus récents que l'on obtiendra les meilleurs résultats. Le délégué de la Belgique craint cependant que les six semaines qui restent à la Conférence ne soient pas suffisantes pour lui permettre de prendre une décision au sujet de l'appendice 25. Si l'on décide de supprimer cet appendice, l'orateur insiste pour que des modifications soient apportées à l'article 9, afin d'assurer la protection des installations existantes et de permettre à toutes les administrations de tirer le meilleur parti possible des techniques nouvelles.

Le délégué du Portugal, tout en se prononçant en faveur de la révision de l'appendice 25, estime que du point de vue pratique il faut maintenir l'appendice 25 existant jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit mis en vigueur. Ce plan devrait contenir les dispositions à appliquer pendant la période intérimaire, jusqu'à la mise en oeuvre intégrale des systèmes à bande latérale unique, dans dix ans environ. Il conviendrait d'autre part d'établir un plan définitif tenant compte des besoins qui existeront dans dix ans. Le Conseil d'administration devrait se pencher sur cette question et examiner s'il serait opportun de convoquer une conférence spéciale qui aurait pour tâche d'établir un nouveau plan tenant compte de l'utilisation des systèmes à bande latérale unique.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne reconnaît que la Conférence ne dispose pas d'assez de temps pour établir ce nouveau plan; il partage l'opinion de l'Administration des Pays-Bas (Document N° 80).

Le délégué de la Pologne souligne les avantages du système existant. L'expérience a montré que le plan établi pour le service mobile maritime assurait une répartition des fréquences équitable et raisonnable. Le délégué de la Pologne est d'avis qu'il conviendrait de convoquer une réunion d'experts techniques qui seraient chargés de préparer les bases d'un plan à soumettre à une conférence administrative plénière.

Le délégué de la Suède n'a pas été convaincu par les arguments avancés en faveur de la suppression de l'appendice 25 et, en particulier, par ceux fondés sur le fait que l'on ne disposait pas d'assez de temps ni de données techniques suffisantes et qu'il n'était pas possible d'établir en 1967 des plans pour dix ans plus tard. Il insiste sur la nécessité qu'il y a d'éviter de prendre toute décision qui pourrait conduire à une course à la notification de fréquences et se déclare en conséquence en faveur d'une révision du plan à une époque appropriée.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis qu'il conviendrait de maintenir l'appendice 25 et d'introduire un nouveau paragraphe dans l'article 9, accompagné peut-être d'une nouvelle résolution ou recommandation, afin de permettre l'inscription de nouvelles notifications de fréquences dans la partie supérieure de la bande latérale unique sans empiéter sur la partie inférieure. Même si la présente Conférence disposait de plus de temps, il serait sans objet qu'elle prépare un nouveau plan puisque celui-ci impliquerait la conversion à l'exploitation avec bande latérale unique, laquelle ne sera pleinement réalisée qu'en 1980. Il conviendra de convoquer une conférence spéciale dans dix ans environ pour élaborer un nouvel appendice 25 qui stipulera l'utilisation exclusive de la technique BLU.

Le délégué de l'Inde pense qu'il conviendrait de constituer un groupe de travail chargé d'étudier quelle décision il convient de prendre au sujet de l'appendice 25.

Le délégué de la France remarque que la suppression de l'appendice 25 bénéficierait avant tout aux administrations ayant notifié des assignations de fréquence non comprises dans les allotissements qui sont prévus pour ces administrations dans l'appendice 25.

Le délégué de la Norvège déclare que son opinion au sujet de l'appendice 25 dépendra des solutions de remplacement qui seront proposées. En Norvège, l'expansion du trafic en ondes décimétriques se poursuit et les stations côtières écoulent un nombre d'appels très important. Un partage des voies dans le temps est déjà réalisé avec le Danemark et la Suède alors qu'il n'a pas été pris d'arrangements semblables avec nombre d'autres pays européens ayant un important trafic maritime. Un grand nombre de navires sont déjà dotés d'équipements à bande latérale unique. La Norvège est favorable à une extension des bandes attribuées à la radiotéléphonie, et les nouvelles voies devraient être réservées à l'exploitation avec bande latérale unique.

Selon le Président, il ressort de la discussion que deux solutions sont possibles : soit maintenir l'appendice 25, peut-être avec quelques modifications, et tenir plus tard une conférence spéciale pour élaborer un nouveau plan; soit supprimer l'appendice 25 et modifier l'article 9 de manière appropriée.

Le délégué de la France suggère une troisième possibilité : la présente Conférence pourrait rédiger un nouvel appendice.

Le délégué de la Belgique fait savoir que sa délégation pourrait seulement accepter la suppression de l'appendice 25 si une révision de l'article 9 donnait de sérieuses garanties quant aux droits acquis en vertu des dispositions actuellement en vigueur.

Le délégué du Canada suggère qu'il serait peut-être possible de préparer dès maintenant la révision de l'appendice 25, en prévoyant d'abord l'exploitation avec double bande latérale puis, à une date déterminée, avec des systèmes à bande latérale unique. A son avis, il est urgent de décider si la présente Conférence peut accepter d'assumer la tâche que représente l'adaptation de l'appendice 25 aux besoins actuels. L'expérience acquise à la Conférence aéronautique de l'O.A.C.I., en 1963, donne à penser que ce serait possible.

Le délégué des Etats-Unis reconnaît que la proposition tendant à supprimer l'appendice 25 peut paraître radicale. Toutefois, s'il est correct, du point de vue juridique, d'utiliser le terme "suppression" dans le cas de l'appendice 25, certaines des facilités prévues dans cet appendice seraient maintenues si l'on adoptait les propositions des Etats-Unis. Le manque de temps oblige à écarter toute possibilité de révision de l'appendice 25 par la présente Conférence, mais rien ne devrait être fait qui aurait pour effet d'empêcher les administrations d'exploiter toutes les possibilités des systèmes à bande latérale unique.

Le délégué de la Corée se déclare en faveur de la suppression de l'appendice 25 et de son remplacement par une procédure de notification spéciale et appropriée.

Le Président, faisant le point des opinions exprimées par les délégués de Cuba, de la Grèce, de l'Algérie, de Singapour, de l'Espagne, de la Malaisie, du Mexique et de l'Inde, qui sont tous en faveur d'une révision de l'appendice 25, déclare qu'il importe de prendre des dispositions relatives à la période de transition pour le passage de l'exploitation avec double bande latérale à l'exploitation avec bande latérale unique. Cette période de transition peut durer jusqu'à dix ans. Le Président propose que l'on charge le Groupe de travail 5D d'étudier toutes les propositions relatives à cette question en tenant compte des vues exprimées au cours de la discussion générale au sein de la Commission 5.

Le délégué du Royaume-Uni juge cette directive trop vague et propose de donner au groupe de travail le mandat suivant : "Recommander à la Commission 5 une procédure pour le passage à l'exploitation avec bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique".

Le délégué de la France propose de formuler ce mandat comme suit : "Le principe du maintien d'un plan d'allotissement étant admis, :

- 1) quelles modifications convient-il d'apporter, le cas échéant à l'appendice 25 ?
- 2) quand ces modifications devront-elles être apportées?"

Après un échange de vues quant au sens précis de ces deux propositions, le Président suggère de les faire publier dans un document que la Commission examinera à sa séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h.05.

Le Secrétaire de la Commission 5 :
J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 :
P. MORIENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 175-F
26 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

QUATRIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Lundi 25 septembre 1967 à 9 h.30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNICEK (République Socialiste Tchèque)

Sujets traités :

1. Article 7, section IV
2. Appendice 15 A

Document N°

DT/2, 145

DT/2, 123, 130,
133, 138



1. Article 7, section IV (Documents N^{OS} DT/2, 145) (suite)

Le Président propose que la Commission, dans l'examen du reste de la section IV, étudie les propositions relatives à des modifications autres que les changements de fréquences, afin d'éviter tout double emploi avec son travail portant sur l'appendice 15A.

Il en est ainsi décidé.

N° 455

Les délégués de l'Australie et du Canada donnent leur approbation à la suppression de ce numéro, conformément à la proposition du Royaume-Uni (G/78(89)).

Le délégué des Etats-Unis émet l'avis que l'examen de la proposition japonaise (J/90(86)), qui implique le maintien de ce numéro pour l'appel et la sécurité, ne devrait pas être entrepris avant que la Commission 6 ait pris la décision nécessaire.

Après une discussion dans laquelle interviennent les délégués du Japon, du Brésil, de l'Australie, des Etats-Unis, du Venezuela, du Canada, de la Corée, de la France et de la Nouvelle-Zélande, le Président propose de supprimer le numéro 455, étant toutefois entendu que le point soulevé dans la proposition japonaise sera discuté plus tard sur la base de la décision prise à ce sujet par la Commission 6.

Il en est ainsi décidé.

2. Appendice 15A (Documents N^{OS} DT/2, 123, 130, 133, 138)

Le Président invite la Commission à ouvrir un débat général sur le principe de l'abandon de fréquences radiotélégraphiques au profit du service mobile maritime radiotéléphonique, puis à discuter ensuite les propositions faites à ce sujet.

Le délégué des Etats-Unis explique que le Document N° 123 expose les résultats de l'étude sur l'espacement entre fréquences citée à la page 3 de la proposition de son administration (USA/18(26)).

Le délégué de l'Etat d'Israël dit que le Document N° 130 contient la proposition de son administration tendant à modifier le numéro 454, ce qui touchera également l'appendice 15A.

Le délégué du Royaume-Uni explique que la proposition de son administration (G/77(37)) a pour but de rendre possible l'utilisation commune des fréquences, en radiotéléphonie, par les stations côtières et les stations de navire, au moyen d'une réduction opérée dans les bandes des 8, 12, 16 et 22 MHz réservées aux navires à faible trafic. Cela n'entraînerait aucune difficulté, vu que la bande du Groupe B n'est que légèrement chargée comparativement à celle du Groupe A, et que l'on peut

répondre aux besoins en communications des navires dans les bandes à trafic élevé. L'Administration du Royaume-Uni est en mesure d'appuyer la proposition des Pays-Bas tendant à déplacer les voies à large bande, plutôt que de modifier les largeurs de bande.

Le délégué du Brésil déclare que la proposition de l'Administration brésilienne (Document N° 138) vise à rendre l'appendice 15 applicable exclusivement à la radiotélégraphie; en conséquence, toutes les discussions sur la radiotéléphonie devraient avoir lieu à propos de l'appendice 17.

Le délégué des Pays-Bas explique que la proposition faite par son administration (HOL/72(12)) est fondée sur les propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis (G/77(37) et USA/18(26)), auxquelles elle apporte quelques légères modifications. La principale différence se trouve dans la proposition des Pays-Bas d'introduire une nouvelle section B comprenant des fréquences destinées à un nombre restreint de téléimprimeurs.

Le délégué de la France signale que la proposition de son administration (F/10(60)) est fort semblable à celle de l'Administration du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Italie dit que la proposition italienne (I/32(13)) est analogue à la proposition française.

Le délégué des Etats-Unis souligne que la proposition de son administration vise à obtenir le maximum de souplesse, le facteur déterminant étant l'usage que l'on ferait, en fin de compte, des bandes de fréquences mises à la disposition de la radiotéléphonie.

Le délégué du Japon partage ce point de vue et appuie la proposition des Etats-Unis.

Les délégués de la Norvège, de la République Fédérale d'Allemagne, du Canada, de la Pologne et de l'Argentine déclarent que, quoique leurs administrations n'aient pas présenté de propositions, ils approuvent le principe de la réduction du nombre des fréquences radiotélégraphiques à mettre à la disposition des services radiotéléphoniques.

La Commission approuve ce principe.

Le Président invite la Commission à examiner l'appendice 15A, colonne par colonne, et fait observer que la seule proposition prévoyant la modification de la colonne où sont inscrites les fréquences pour la radiotélégraphie à large bande est la proposition présentée par l'Administration des Pays-Bas (HOL/72(12)).

Les délégués des Etats-Unis et de l'Italie n'élèvent pas d'objection contre le déplacement de certaines voies, pour autant que le nombre et l'espacement des fréquences demeurent inchangés.

Les délégués de la France, de la Norvège et du Japon se déclarent en faveur du maintien de la colonne dans sa forme actuelle.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que l'on ne doit apporter aucun changement à la colonne des voies à large bande, à l'exception toutefois de la bande des 6 MHz au sujet de laquelle il se réserve de faire une proposition plus tard.

Le Président de l'I.F.R.B. faisant fonction fait observer que l'objet de la proposition des Pays-Bas est de créer une nouvelle section B pour une bande de 4 kHz prise dans les bandes à assigner aux navires à trafic élevé. On ne réduirait pas la largeur de bande, mais on déplacerait simplement la voie; peut-être vaudrait-il mieux, cependant, discuter cette proposition à propos de la bande à assigner aux navires à trafic élevé.

Le délégué des Pays-Bas souscrit à cette interprétation. Il est d'avis que l'acceptation de la proposition du Président d'examiner l'appendice 15A colonne par colonne pourrait conduire à des mesures qui se révéleraient trop rigides; il suggère l'idée de créer un groupe de travail composé de membres des Commissions 4 et 5, chargé d'étudier l'ensemble de la question et de présenter des propositions précises aux Commissions 4 et 5 réunies en séance commune. De plus, puisque la question des stations de transmission de données océanographiques n'a pas encore été examinée en détail, le groupe de travail dont il propose la création pourrait également étudier cette question et s'efforcer de lui donner une solution.

Le délégué des Etats-Unis convient que l'on pourrait avoir recours à un groupe de travail pour établir un plan, mais, au stade où en sont les travaux, cette mesure lui semble quelque peu prématurée. Un débat général au sein de la Commission 4 s'impose en premier lieu.

Le délégué de la France se prononce également en faveur d'une discussion complète par la Commission 4, dont le mandat est de s'occuper de la radiotélégraphie. Il aimerait néanmoins connaître le mandat du groupe de travail dont il est question.

Le délégué de l'Italie émet l'idée de créer un groupe de travail après qu'aura eu lieu en Commission 4 une discussion générale pouvant conduire à l'énoncé du mandat à confier au groupe de travail. La participation aux travaux de ce groupe ne devrait souffrir aucune restriction.

Les délégués du Japon et de la Grèce approuvent la proposition du délégué de l'Italie.

Le délégué de l'Argentine, qui reçoit l'appui du délégué de l'U.R.S.S., propose de commencer par tenir une séance commune des Commissions 4 et 5. Toutes propositions formulées à cette séance commune pourraient être renvoyées à la Commission 4.

Résumant le débat, le Président déclare que la suggestion de créer un groupe de travail semble recevoir l'appui de la plupart des délégations.

Aucune objection n'étant soulevée, il est décidé de créer le groupe de travail proposé.

Le délégué de l'Italie estime que le groupe de travail devrait avoir un large mandat - il pourrait être invité, par exemple, à présenter à l'examen de la Commission un projet de révision de l'appendice 15A.

Le délégué de la France est d'avis que le mandat du groupe de travail devrait comprendre quelque indication des fréquences à utiliser par les navires à faible trafic.

Le Président, tenant compte des amendements au mandat du groupe de travail présentés par les délégués de la France et de l'U.R.S.S., propose à la Commission le projet de mandat ci-après :

"Comme suite au débat général qui a eu lieu au sein de la Commission 4, le groupe de travail est chargé de rédiger un appendice 15A révisé, dans lequel il sera tenu compte de l'acceptation du principe de la réduction du nombre des fréquences servant à la radiotélégraphie et, plus particulièrement, des fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic, compte tenu également des diverses propositions faites à ce sujet."

De nouveaux amendements au texte du projet de mandat étant présentés par les délégués du Brésil, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., de la France et du Venezuela, le Président propose de suspendre le débat à ce point et de confier aux délégués de l'Italie, de la France et des Etats-Unis la tâche de rédiger le mandat du groupe de travail. Le texte en serait soumis à la séance plénière de la Commission 4 prévue pour le lendemain. Au cas où ce mandat serait accepté par la Commission 4, celle-ci pourrait entrer en séance immédiatement en qualité de groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h.25.

Le Secrétaire de la Commission 4 :

E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :

F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 176-F
26 septembre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

La lettre ci-jointe, du Ministère de l'information et des télécommunications du Sénégal, est soumise à la Conférence pour information.

Mohamed MILI
Secrétaire général p.i.

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

République du Sénégal
un peuple - un but - une foi

N° 2698/MIT/OPT/

MINISTERE
DE L'INFORMATION
ET DES
TELECOMMUNICATIONS

Dakar, le 20 septembre 1967

Le Ministre

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Place des Nations

CH 1211 GENEVE 20 (SUISSE)

Objet : Délégation de Pouvoirs

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions du chapitre 5, numéro 640 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Montreux 1965), l'Administration du Sénégal délègue ses pouvoirs à la délégation de la République de Côte d'Ivoire participant à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications à Genève du 18 septembre au 4 novembre 1967.

La délégation de la République de Côte d'Ivoire est habilitée à représenter le Sénégal sans aucune restriction.

Je vous serais très obligé de bien vouloir transmettre ce document au Secrétariat de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre :

sign. A. FOFANA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 177-F
26 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Précisions complémentaires concernant la proposition des Etats-Unis
visant à désigner une fréquence comme fréquence d'utilisation
mondiale pour les communications relatives à la navigation

La proposition des Etats-Unis visant à désigner une fréquence pour les communications ayant trait à la navigation est contenue dans le Document N° 55 (voir propositions USA/55(45), (46) et (47)). La partie pertinente de la proposition N° 55 des Etats-Unis contient une description des mesures prises sur le plan national qui motivent la proposition tendant à désigner une voie commune pour la navigation. Depuis la date à laquelle les Etats-Unis avaient formulé leur proposition, l'O.M.C.I. a pris certaines mesures à ce sujet qui soulignent encore la nécessité des mesures à prendre dans ce sens par la Conférence.

L'Assemblée de l'OMCI est saisie d'un projet de règlement applicable aux cas où un pays établit un système de communications en ondes métriques pour la sécurité de la navigation dans ses eaux territoriales (MSC XV/22, ANNEXE VII). En vertu de ce règlement et de la recommandation qui y est annexée (ANNEXE VIII), un pays qui demande la participation de navires au système de communication qu'il a établi, notifie cette décision à l'O.M.C.I. en précisant :

- les navires desservis par ce système;
- les limites géographiques de la zone assujettie au règlement;
- la ou les fréquences radioélectriques réservées pour les navires qui naviguent dans cette zone.

L'équipement radioélectrique à ondes métriques en service sur le navire doit être conforme aux normes internationales établies.

Ce règlement provisoire de l'O.M.C.I. est suffisamment large pour prévoir tous les cas où un gouvernement peut être amené à décider que des fréquences des bandes d'ondes métriques doivent être utilisées pour la sécurité de la navigation dans ses eaux territoriales. Les systèmes qui pourraient, par exemple, être assujettis à ce règlement sont les suivants :



- les différents programmes de consultation portuaires, comme il en existe dans de nombreuses installations portuaires du monde;
- les programmes applicables à certaines voies d'eau, comme ceux qui sont prévus pour le Golfe et le fleuve St-Laurent;
- voire même les programmes destinés à la zone de pilotage d'un pays tout entier, comme celui qui est prévu dans la législation soumise à l'approbation du Congrès des Etats-Unis.

Lorsque ces programmes seront exécutés en vertu du règlement de l'O.M.C.I., l'utilisation des liaisons en ondes métriques deviendra obligatoire pour les navires qui évoluent dans la zone desservie. Lorsque l'on considère le nombre de systèmes portuaires de communication en ondes métriques qui existent actuellement et ceux qui doivent encore être établis et qui pourraient être soumis aux procédures de l'O.M.C.I., on s'aperçoit à l'évidence que le nombre de navires qui devront être équipés d'installations à ondes métriques est destiné à augmenter rapidement. De plus, il est probable qu'à l'avenir, tous les navires du service international devront être équipés obligatoirement d'équipements radiotéléphoniques multivoies pour ondes métriques, afin d'assurer la sécurité de la navigation. En fait, cette question est examinée actuellement par l'O.M.C.I.

Le projet de règlement qui est présenté à l'O.M.C.I. ne prévoit que les cas qui relèvent des gouvernements. Or, l'expérience a montré qu'une fois équipés de systèmes de communication radiotéléphoniques en ondes métriques, les navires voudront utiliser cet équipement pour l'échange de renseignements sur la navigation, et qu'ils le feront effectivement. Il est certain que si l'utilisation de la radiotéléphonie en ondes métriques peut améliorer la sécurité de navigation des navires évoluant dans des eaux territoriales, ce système de liaison peut également améliorer la sécurité dans d'autres zones, telles que les eaux côtières et la haute mer.

Nous tenons à faire observer que la proposition des Etats-Unis ne vise nullement à modifier les procédures satisfaisantes et bien établies qui prévoient l'utilisation des programmes portuaires, pas plus qu'elle ne vise à limiter en quoi que ce soit le développement et la nature des programmes nationaux que telle ou telle nation pourrait vouloir établir dans ses propres eaux territoriales. L'utilisation de cette fréquence ne serait pas obligatoire dans un programme national et si elle figure dans un programme national, celui-ci ne doit pas nécessairement être limité à cette seule fréquence.

Le problème essentiel qui se pose en cette matière à la Conférence consiste à réexaminer le Règlement des radiocommunications (pour les ondes métriques) et le tableau des fréquences qui figure à l'appendice 18, pour déterminer la meilleure façon de satisfaire aux besoins généraux de la navigation en général, abstraction faite des programmes nationaux.

Certains estiment, semble-t-il, que les règles actuelles en cette matière sont satisfaisantes. Les Etats-Unis ne partagent pas cette opinion et un examen des besoins globaux nous a permis de dégager les problèmes suivants :

1. Un navire doit toujours pouvoir communiquer directement avec un autre navire pour des raisons ayant trait à la sécurité de la navigation. Si une veille continue est requise par la suite, la seule fréquence prévue à cette fin, selon les règles actuelles, est la fréquence 156,8 MHz. Cette fréquence a été réservée à l'appel général et à la sécurité et son utilisation est restreinte par le Règlement, qui limite excessivement son efficacité en tant que fréquence destinée à la navigation, sauf dans les cas qui peuvent être qualifiés comme des cas de messages de "sécurité" (article 36, section X). En outre, la charge supportée par la voie, qui peut résulter de son utilisation aux fins d'appel, risque de limiter considérablement l'efficacité de cette fréquence pour les besoins de l'exploitation.
2. Un navire qui désire communiquer avec un autre navire pour une question de navigation ne devrait pas souffrir du retard ou de l'incertitude qui résultent du passage sur une autre voie radio-électrique. Certes, il y aura des cas où l'on constatera que la voie sur laquelle un navire est invité à passer se trouve occupée par d'autres communications, ce qui occasionnera un nouveau retard et aussi de la confusion jusqu'au moment où l'on aura trouvé une voie sur laquelle la communication relative à la navigation pourra être établie. Du point de vue de l'exploitation, tout retard et toute incertitude dans cette sorte de procédure sont considérés comme peu souhaitables et risquent même d'être préjudiciables à la sécurité. En pratique, on peut craindre que les stations de navire ne tiendraient pas compte de cette procédure et qu'elles ne pourraient pas l'appliquer.
3. Les communications pour la navigation échangées entre navires ne doivent pas être affectées par les brouillages causés par d'autres communications qui ne concernent pas la navigation. C'est pourquoi la fréquence utilisée pour l'échange de renseignements concernant la navigation doit être réservée exclusivement à cette fin.
4. Lorsqu'il s'agit de déplacements d'un ou de plusieurs navires, il importe que les autres navires qui se trouvent dans le voisinage soient informés de ces déplacements; c'est là une raison supplémentaire pour affirmer que le passage sur une autre voie pour ce type de communications est peu souhaitable, voire préjudiciable à la sécurité de la navigation. De plus, un navire bien renseigné grâce à l'écoute des communications des autres navires occupera la voie de communication considérée pendant moins de temps.

Nous venons de décrire les besoins de l'exploitation ainsi que les problèmes et lacunes du Règlement actuel. La meilleure manière de résoudre ces problèmes est, de l'avis des Etats-Unis, celle qui est décrite dans ses propositions, à savoir désigner une fréquence déterminée qui serait réservée à l'échange de renseignements sur la navigation, et autoriser que cette fréquence soit utilisée à la fois pour le contact et pour le travail. Nous ne cherchons pas à attribuer une voie déterminée (N° 13) à cette fin pour la seule raison qu'elle est utilisée aux Etats-Unis; nous souhaitons uniquement trouver une solution pour satisfaire à un besoin réel dans l'intérêt même de la sécurité de la navigation.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 178-F
26 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
LES ILES ANGLO-NORMANDES ET L'ILE DE MAN

Propositions

Revision de l'appendice 15

Réf.

G/178(101)

A la suite de l'examen des Documents N°s 10, 14, 17, 18, 22, 32, 33, 40, 41, 45, 49, 50, 60, 69, 72, 75, 77, 86, 98, 104, 115, 122, 123, 128, 130, 132, 133, 137, 138, 142, 159, 160 et 165, une proposition a été faite, à titre de compromis, pour la modification des fréquences assignées aux stations de navire dans la section A de l'appendice 15; elle fait l'objet des annexes 1 à 6.

Cette modification comprend :

- a) l'attribution de fréquences pour
 - 1) l'océanographie,
 - 2) les systèmes télégraphiques à impression directe;
- b) un nouvel espacement de voies dans les bandes d'appel et les bandes à trafic élevé;
- c) la libération de fréquences pour la radiotéléphonie par réduction du nombre des fréquences à assigner aux stations de navire à faible trafic, et par déplacement des voies à la large bande.

P.W.F. FRYER

Annexes : 6



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

APP. 15 (STATIONS DE NAVIRE) - (SHIP STATIONS) - (ESTACIONES DE BARCO)

	APP. 15 (STATIONS DE NAVIRE) - (SHIP STATIONS) - (ESTACIONES DE BARCO)						
	B		A				
Fréquences actuelles Present Actualmente	4140 Large bande Wideband Banda ancha 5 x 4		4160 Trafic élevé High traffic Mucho tráfico 11 x 1.5		4177 Appel Calling Llamada 9 x 1	4187 Faible trafic Low traffic Poco tráfico 98 x 0.5	
App. 15A (Stations de navire) (Ship Stations) (Estaciones de barco)							
Fréquences proposées Proposed Proposición	4140 Large bande Wideband Banda ancha 5 x 4		Océano- graphie Oceano- graphy Oceano- grafia	Téléimprimeur Teleprinter Teleimpresor 15 x 0.5	Trafic élevé High traffic Mucho tráfico 11 x 0.5	Appel Calling Llamada 17 x 0.5	Faible trafic Low traffic Poco tráfico 84 x 0.5
	2 SSB R/T Channels (1 for ship calling) 2 voies BLU pour radiotéléph. (1 pour l'appel des navires) 2 canales R/T de BLU (1 para las llamadas de los barcos)		3-5 kc/s kHz	4164 - 4171	4171.5 - 4176.5		
	4133	4140	4160	4163.5	4177	4187	4231 4238 Libérés pour R/T Released for radiotéléph. R/T

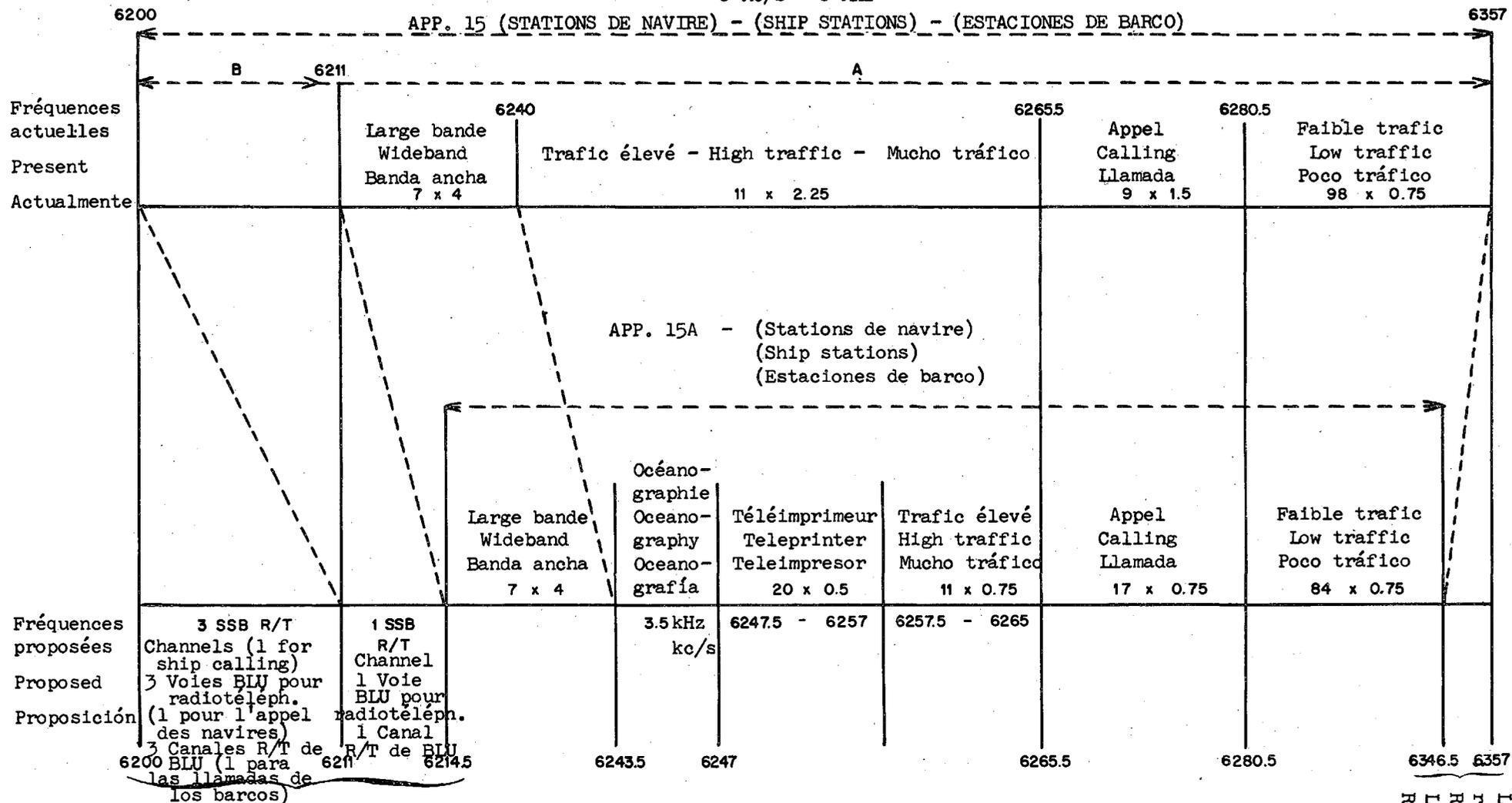
PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2 - ANNEX 2 - ANEXO 2

6 Mc/s - 6 MHz

APP. 15 (STATIONS DE NAVIRE) - (SHIP STATIONS) - (ESTACIONES DE BARCO)



Libéré pour radiotéléph.
Released for R/T
Liberados para R/T

Libérées pour radiotéléph.
Released for R/T
Liberado para R/T

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

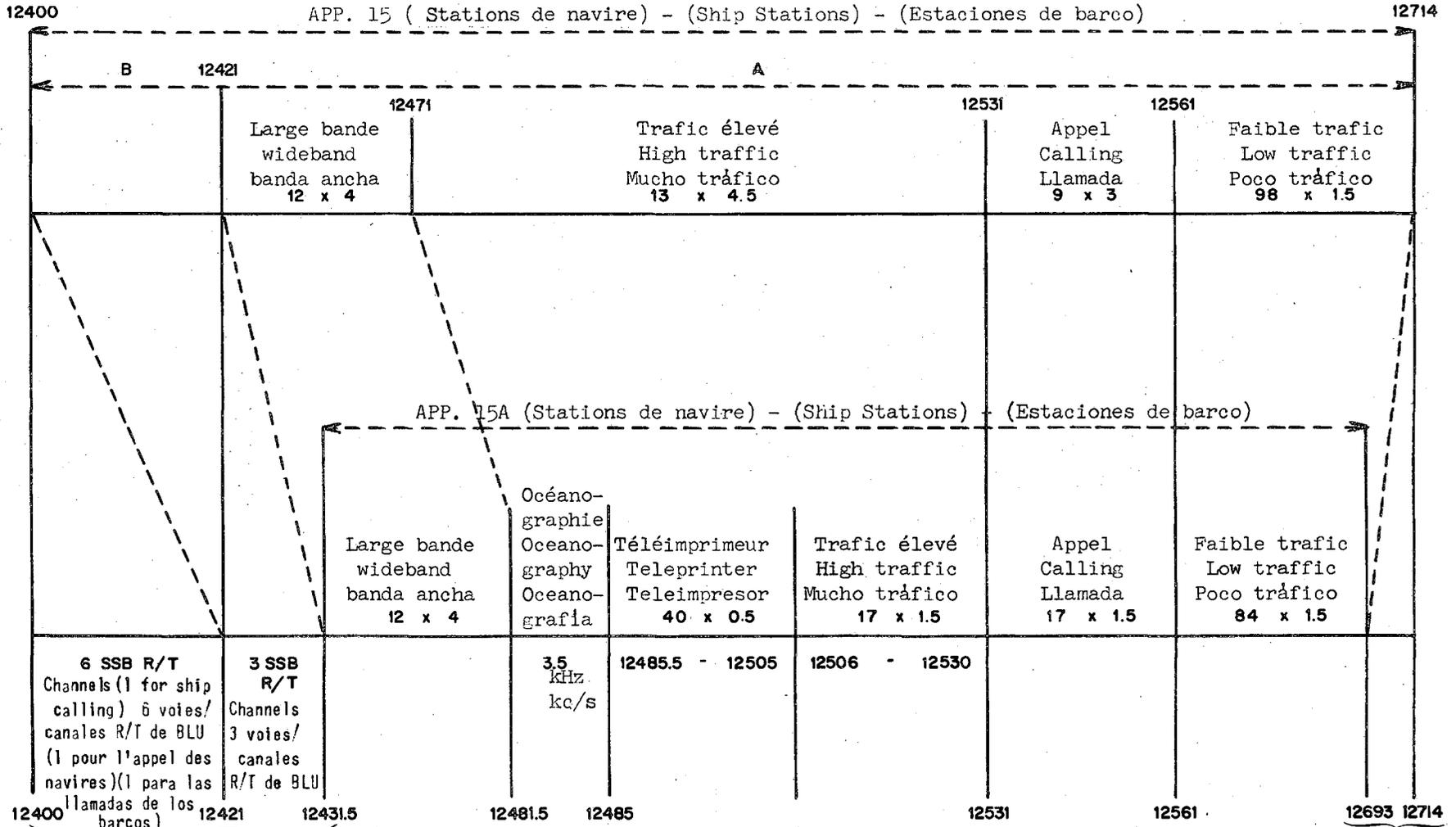
		APP. 15 (STATIONS DE NAVIRE) - (SHIP STATIONS) - (ESTACIONES DE BARCO)							
		B		A					
Fréquences actuelles Present Actualmente		8265	8280	8320	8354	8374	8476		
			Large bande Wideband Banda ancha	Trafic élevé High traffic Mucho tráfico	Appel Calling Llamada	Faible trafic Low traffic Poco tráfico			
			10 x 4	11 x 3	9 x 2	98 x 1			
Fréquences proposées Proposed Proposición		APP. 15 (Stations de navire) - (Ship Stations) - (Estaciones de barco)							
			Large bande Wideband Banda ancha	Océano- graphie Oceano- graphy Oceano- grafia	Téléimprimeur Teleprinter Teleimpresor	Trafic élevé High traffic Mucho tráfico	Appel Calling Llamada	Faible trafic Low traffic Poco tráfico	
			10 x 4	20 x 0.5	13 x 1	17 x 1	84 x 1		
		4 SSB R/T Channels (1 for Ship calling) 4 voies/canales R/T de BLU (1 pour l'ap- pel des navires) (1 pa- ra las llamadas de los barcos	2 SSB R/T Channels 2 voies/ canales R/T de BLU	3.5 kc/s kHz	8331 - 8340.5	8341 - 8353			
		8265	8280	8287	8327	8330.5	8354	8374	8462 8476
		Libérées pour radiotéléphonie Released for R/T Liberadas para R/T			Libérées pour radiotéléphonie Released for R/T Liberadas para R/T				

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 4 - ANNEX 4 - ANEXO 4

12 MHz - 12 Mc/s

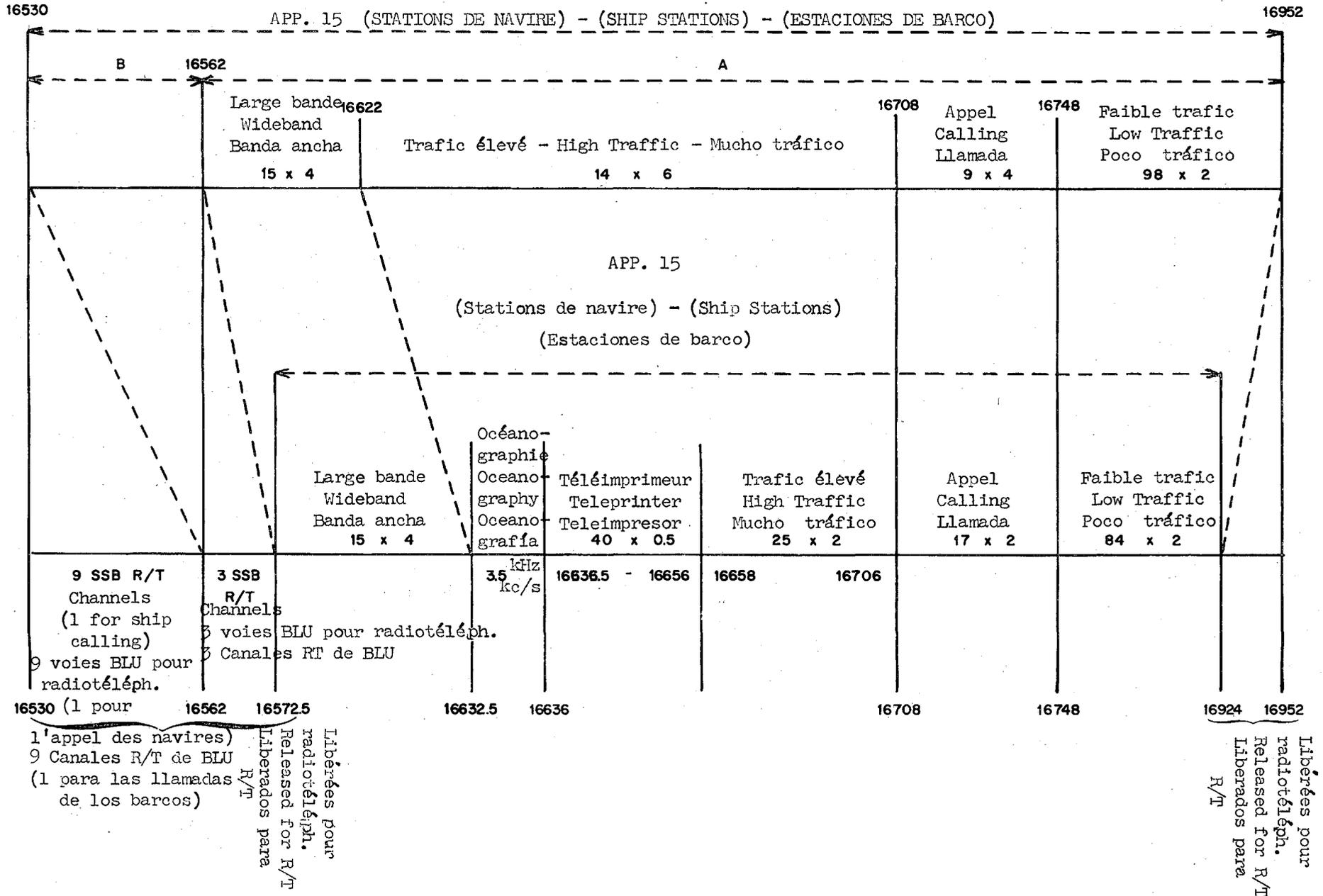


Libérées pour radiotéléphonie
Released for R/T
Liberados para R/T

Libérées pour radiotéléphonie
Released for R/T
Liberados para R/T

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

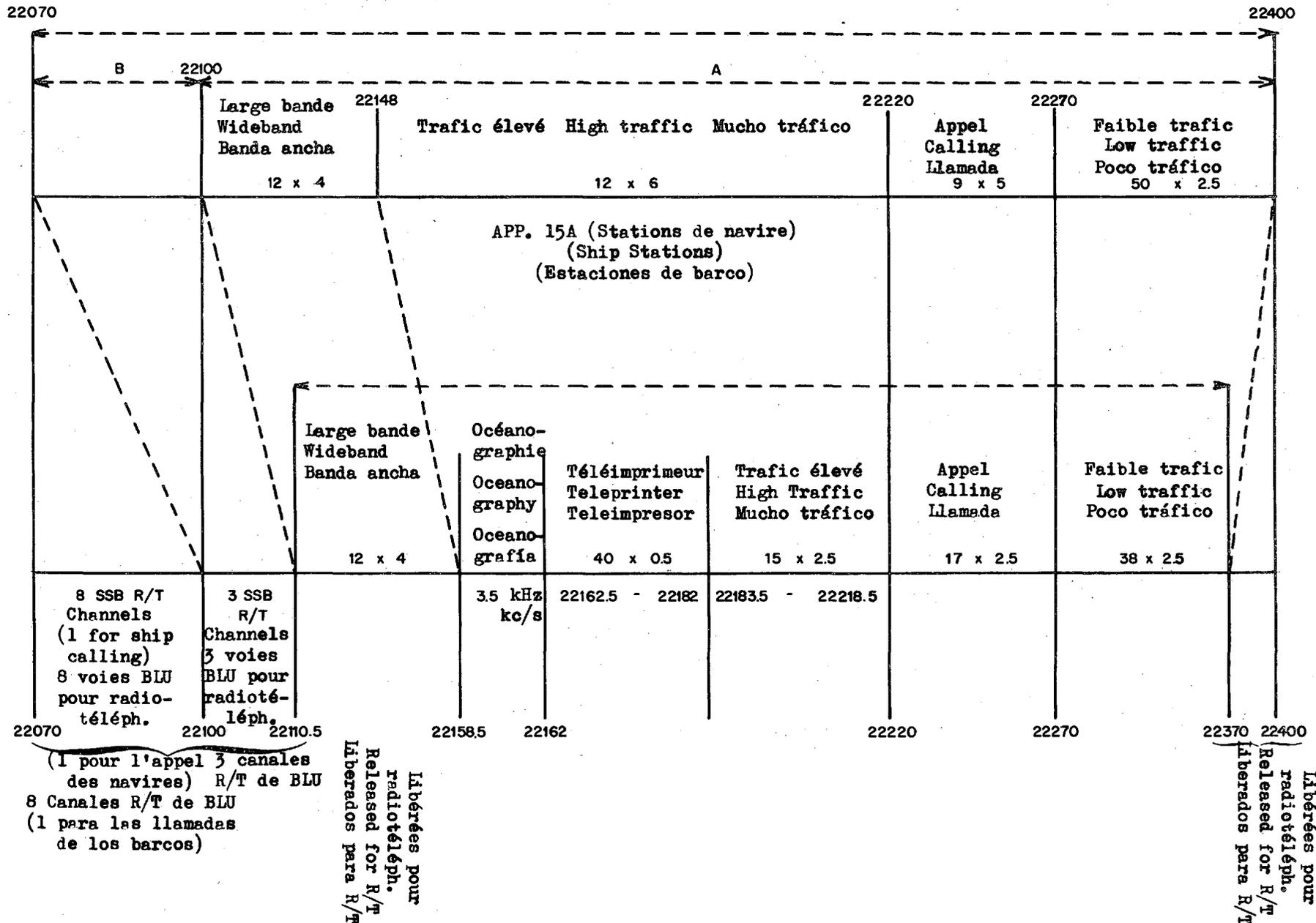
PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

APP. 15 (STATIONS DE NAVIRE) - (SHIP STATIONS) - (ESTACIONES DE BARCO)



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 179-F
27 septembre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

ALGERIE

(République algérienne démocratique et populaire)

Réf.

Propositions pour les travaux de la Conférence

ALG/179(1)

Article 19*

Tableau d'attributions des séries internationales
des indicatifs d'appel

Propositions

L'Algérie propose la révision du tableau d'attributions des séries internationales des indicatifs d'appel, section II N° 747 de l'article 19 du Règlement des radiocommunications. Le Secrétariat général de l'Union pourrait présenter ce tableau mis à jour si la Conférence adoptait la présente proposition.

Motifs :

Cette mise à jour est proposée pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition de l'Union et des nouvelles séries d'indicatifs d'appel attribuées aux nouveaux Membres de l'Union depuis 1959.

* Point supplémentaire de l'ordre du jour concernant l'article 19 dont l'Algérie propose l'examen.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 180-F
27 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

de la

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 7

Lundi 25 septembre 1967, à 9 h.30

Président : M. H. BEN CHEIKH (Tunisie)

Vice-Présidents : M. F. BENITO MESTRE (Espagne)
M. J.D. CAMPBELL (Australie)

Sujets traités

Document N°

1. Désignation des rapporteurs
2. Organisation des travaux
3. Forme des Actes finals à publier 28, 62, 117
4. Présentation aux séances plénières des documents examinés par la Commission de rédaction (nombre de lectures)
5. Méthode de reproduction des documents
6. Divers



1. Désignation des rapporteurs

Le Président déclare qu'il faudra veiller à ce que les divers groupes linguistiques soient suffisamment représentés aux réunions de la Commission.

Le Vice-Président pour la langue anglaise annonce qu'il prendra part lui-même, ainsi que M. Wigg, aux réunions de la Commission.

Le délégué du Royaume-Uni dit que M. Fryer s'efforcera de participer à toutes les séances.

Le délégué des Etats-Unis signale que les séances de la Commission seront suivies par M. Huffcutt et M. Glunt.

Le délégué de la France déclare que M. Chassignol veillera à ce qu'un délégué de langue française soit toujours présent aux séances de la Commission.

Le Vice-Président pour la langue espagnole s'efforcera de prendre part à toutes les séances de la Commission. Les autres délégations de langue espagnole seront priées d'envoyer des représentants à ces séances.

Le Secrétaire de la Commission suggère que les délégations communiquent au secrétariat les noms de leurs membres qui assisteront aux séances. Cela permettra d'assurer la préparation en nombre suffisant des documents nécessaires.

Il en est ainsi décidé.

2. Organisation des travaux

Le Président annonce qu'une "Note à l'intention de la Commission de rédaction" sera distribuée à la fin de la séance.

3. Forme des Actes finals à publier (Documents NOS 28, 62 et 117)

Le Président signale que la question du remaniement des dispositions du Règlement des radiocommunications fait l'objet de discussions depuis 1961. Il suggère de créer un Groupe de travail qui serait chargé d'examiner ce qui a été fait depuis cette date et de rédiger, en se fondant sur les Documents NOS 28, 62 et 117, un rapport à présenter à la séance plénière de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

Le Président propose que M. Fryer (Royaume-Uni) préside ce Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

4. Présentation aux séances plénières des documents examinés par la Commission de rédaction (nombre de lectures)

Le Président, se référant au numéro 763 du Règlement général, observe que deux lectures des textes seront nécessaires en séance plénière.

5. Méthode de reproduction des documents

Le Secrétaire de la Conférence recommande d'adopter la composition typographique comme méthode de reproduction des documents. Il est plus facile de modifier des textes ainsi reproduits que des textes ronéographiés, et de plus, après la Conférence, on peut réutiliser la composition pour le tirage de la version définitive des Actes finals. En outre, du fait que le Règlement financier prévoit que la Conférence doit prendre à sa charge une part des frais de composition, le prix de vente des Actes finals sera plus bas si l'on utilise la méthode de la composition typographique.

Il est décidé de recommander à la Commission de contrôle budgétaire d'utiliser la composition typographique comme méthode de reproduction des documents.

6. Divers

Le Secrétaire de la Commission suggère de demander aux présidents des Commissions 4, 5 et 6 de soumettre à la Commission de rédaction, dans le plus bref délai possible, les textes approuvés par leurs commissions. Un modèle de la forme sous laquelle il convient que les textes soient présentés au secrétariat sera joint au compte rendu de la séance.

Cette suggestion est acceptée.

La séance est levée à 10 h.15.

Le Secrétaire de la Commission 7 :

A. WINTER-JENSEN

Le Président de la Commission 7 :

H. BEN CHEIKH

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 101-F
27 septembre 1967
Original : français

COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Procédure générale radiotélégraphique (article 29, sections I, II et en partie III)

1. Après avoir examiné toutes les propositions dont il était saisi concernant les dispositions indiquées ci-dessus, le Groupe de travail 6A a décidé à l'unanimité de maintenir le statu quo ou de procéder à une révision, comme indiqué dans l'annexe au présent document.

2. Numéros 1004 et 1005 du Règlement des radiocommunications

L'examen de ces dispositions est différé en attendant les décisions qui seront prises par le Groupe de travail 6B sur les propositions qu'il doit examiner à ce sujet.

3. Numéro 1012A

Le Groupe de travail a décidé que cette nouvelle disposition devrait figurer sous la forme d'un alinéa qui sera inséré entre les alinéas 6(1) et 6(2) de l'article 29.

D'autre part, l'attention du Groupe de travail 6B est attirée sur le fait qu'il convient de faire figurer dans la section II de l'appendice 13 le signal =(BT) qui est mentionné dans le numéro 1012A et qui constitue un signal de séparation entre les différentes parties d'une même transmission.

Le Président
A. CHASSIGNOL

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 29

Section I

NOC 1000
NOC 1001
NOC 1002
NOC 1003

1004 [laissé en suspens]

1005 [laissé en suspens]

Section II

SUP 1006
NOC 1007 -
1011

Section III

NOC 1012

ADD 1012A (1) bis. Toutefois, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4000 et 27 500 kHz, l'appel est constitué comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le signal = (BT);
- une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 182-F
27 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Vendredi 22 septembre 1967, à 15 h.00

(suite de la séance tenue le mercredi 20 septembre et
poursuivie le jeudi 21 septembre 1967)

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujet traité :

Suite de la discussion sur l'appendice 25
(mandat du Groupe de travail 5D)

Document N°

164, 166



1. Suite de la discussion sur l'appendice 25
(Mandat du Groupe de travail 5D) (Documents N°s 164 et 166)

Le Président indique qu'en plus du Document N° 164 contenant les deux propositions présentées respectivement par les délégations du Royaume-Uni et de la France à la fin de la séance tenue la veille, la Commission est saisie d'une nouvelle proposition du Royaume-Uni, publiée dans le Document N° 166. Il demande au délégué du Royaume-Uni de faire des commentaires sur ce document.

Le délégué du Royaume-Uni, présentant le Document N° 166, destiné par l'Administration du Royaume-Uni à remplacer la proposition N° 1 contenue dans le Document N° 164, déclare qu'il convient d'ajouter le Document N° 124 à la liste et de supprimer le mot "dûment" à l'avant-dernière ligne de l'alinéa i). Si la proposition française était adoptée (proposition N° 2, Document N° 164), la Commission aurait pratiquement rejeté sans discussion les propositions contenues dans certains documents; or, certaines de ces propositions, et notamment celles qui figurent dans le Document N° 80, ont pourtant reçu un très large appui. L'Administration du Royaume-Uni propose donc que le groupe de travail examine tous les documents présentés sur la question et parvienne, si possible, à un compromis entre les deux points de vue exprimés dans ces documents. S'il n'y parvenait pas, le groupe de travail soumettrait les deux points de vue à la Commission 5, qui prendrait une décision.

Le délégué de la France déclare qu'il faudrait ajouter les mots "et aux termes de quelle procédure" après "appendice 25" au premier alinéa de la proposition N° 2 dans le Document N° 164. Il convient de noter que le texte de cette proposition a été rédigé en prévision des modifications qu'il faudrait apporter à d'autres articles du Règlement des radiocommunications, notamment à l'article 9, ainsi que des procédures intérimaires qu'il faudrait suivre jusqu'à ce que le passage à la technique de la bande latérale unique ait été effectué. La proposition révisée du Royaume-Uni ne se réfère pas aux discussions de la Commission; elle est donc moins acceptable que la proposition N° 1 figurant dans le Document N° 164.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que l'on pourrait insérer les mots "à la lumière des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 5" avant la phrase d'introduction de la proposition du Royaume-Uni.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués du Canada, de la Tchécoslovaquie, de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie, de la Côte d'Ivoire, de la Suède, du Mexique, des Pays-Bas, de l'Inde, du Danemark, des Etats-Unis et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par celui de la Pologne, propose de clore le débat.

Les délégués de la Suède et des Etats-Unis s'opposent à cette proposition.

La proposition de l'U.R.S.S. est rejetée par 34 voix contre 19.

Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué de la Suède, propose de faire suivre la première ligne de la proposition française par le texte de la proposition du Royaume-Uni et de modifier comme suit la phrase d'introduction de cette dernière : "Procéder à un examen approfondi de tous les documents pertinents et recommander à la Commission :".

Le délégué de la France fait savoir qu'il pourrait accepter la proposition indienne si l'on supprimait les mots "à la lumière de cette procédure" à l'alinéa ii) de la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Inde accepte cet amendement.

Le délégué des Etats-Unis déclare que la première ligne de la proposition indienne préjuge le résultat de l'étude; elle est donc inacceptable pour son administration. Il propose de modifier comme suit la phrase d'introduction de la proposition du Royaume-Uni : "Tenant compte de l'appui apporté au sein de la Commission 5 au maintien d'un plan d'allotissement, procéder à un examen approfondi de tous les documents pertinents et recommander à la Commission :".

Après avoir entendu les délégués du Portugal, de la Tunisie, et de l'Argentine, le délégué de l'Australie propose le texte ci-après pour le mandat du Groupe de travail 5D : "A la lumière des discussions qui ont eu lieu jusqu'ici au sein de la Commission 5, le Groupe de travail 5D procédera à un examen plus approfondi de tous les documents et propositions pertinents, en vue de recommander à cette Commission :
1) quelles sont les mesures à prendre en ce qui concerne l'appendice 25;
2) quand ces mesures devront être prises."

Cette proposition n'est pas appuyée.

Le Président déclare qu'il ressort de la discussion que deux propositions précises ont été faites et qu'il doit les mettre aux voix. Etant donné que celle du Royaume-Uni, avec l'amendement proposé par le délégué des Etats-Unis, a été formulée avant toutes les autres, elle doit faire, la première, l'objet d'un vote.

La proposition est rejetée par 31 voix contre 16 et 2 abstentions.

Le Président met alors aux voix la proposition indienne modifiée par la France.

La proposition est adoptée par 37 voix contre 10 et 5 abstentions.

Le délégué des Pays-Bas demande si l'acceptation de la proposition indienne modifiée par la France implique que les propositions contenues dans le Document N° 80 ne seront pas examinées par le groupe de travail.

Le Président répond que le groupe de travail, aux termes de son mandat, doit considérer que le principe d'un plan d'allotissement est maintenu, et il a pour mission d'étudier, en conséquence, tous les documents et propositions pertinents. Le Document N° 80 contient une proposition visant à abroger l'appendice 25, mais il contient aussi des propositions concernant la période de transition, propositions qui seront étudiées par le groupe de travail. Ce dernier ne peut pas ne pas tenir compte du Document N° 80; il lui faudra bien au contraire examiner ce document dans le cadre du mandat qui lui est donné par la Commission.

Le délégué des Pays-Bas se déclare satisfait de cette explication.

La deuxième séance de la Commission 5 est levée à 17 heures 40.

Le Secrétaire de la Commission 5 :

J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 :

P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 183-F
27 septembre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME DES PAYS-BAS

Propositions

Point supplémentaire de l'ordre du jour

Réf.

HOL/183(37)

ADD 1336 A

Article 35

Les stations côtières qui doivent communiquer avec des stations de navire de nationalité autre que la leur peuvent utiliser une fréquence de travail choisie parmi les fréquences suivantes :

¹ Il appartient à la Conférence de décider de ces fréquences.

Motifs :

Sur les navires équipés d'appareils pour exploitation avec bande latérale unique, lorsque le trafic radiotéléphonique est assuré par l'opérateur radiotéléphonique, il est indispensable de disposer d'un récepteur à fréquence fixe, piloté par quartz, pour faciliter le réglage d'accord correct.

En conséquence, les récepteurs BLU installés à bord de navires qui font des voyages internationaux et qui désirent communiquer avec des stations côtières d'une autre nationalité doivent être pourvus d'un très grand nombre de quartz supplémentaires.

Afin de réduire ce nombre et de faire en sorte que le coût des récepteurs BLU soit maintenu à un niveau raisonnable du point de vue économique, l'Administration des Pays-Bas propose qu'une fréquence de travail internationale, choisie parmi un nombre limité de fréquences, soit réservée à toutes les stations côtières pour les communications avec des stations de navire d'une nationalité autre que la leur.

A cet effet, il incombe à la ~~présente~~ Conférence d'assigner les fréquences requises.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 184-F
27 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition tendant à ramener de 50 kHz à 25 kHz l'espacement de fréquence entre voies adjacentes dans la bande de fréquence utilisée par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques

Réf. Point 4 de l'ordre du jour

D/184(30) 1. Introduction

Bien que les voies des bandes d'ondes métriques n'aient pas été très encombrées jusqu'à présent dans la région de la République Fédérale d'Allemagne, on prévoit que, eu égard à l'évolution de ce service et à l'augmentation incessante du nombre des navires qui seront équipés d'installations pour ondes métriques, il faudra disposer dans le proche avenir de voies supplémentaires. La situation est certainement la même dans les autres pays, de sorte qu'il serait raisonnable de dégager des voies supplémentaires en réduisant l'espacement entre les voies adjacentes. Etant donné que le passage de l'espacement actuel de 50 kHz à un espacement de 25 kHz sera d'autant plus coûteux que le nombre d'équipements en service sera plus grand, ce passage devrait s'effectuer aussi rapidement que possible. Une modification radicale des caractéristiques techniques* des équipements actuels (50 kHz), en vue de réaliser un espacement de 25 kHz, exigera les mesures suivantes :

- 1) Réduction de l'excursion de crête de ± 15 kHz à ± 5 kHz;
- 2) Augmentation de 10 dB environ du gain BF du récepteur;
- 3) Réduction des tolérances de fréquence de l'émetteur et du récepteur à une valeur qui reste à déterminer*;

* Ce problème est à l'étude au C.C.I.R. (voir Question D.e/XIII, Genève, 1967).



Réf.

D/184(30)
(suite)

4) Réduction de la largeur de bande du récepteur.

Parmi ces quatre modifications, seules celles qui figurent en 1) et 2) peuvent être réalisées dans les installations actuelles du service mobile sans entraîner des dépenses trop élevées. Dans l'impossibilité de réaliser les mesures indiquées en 3) et 4), les voies supplémentaires libérées ne pourront donc être utilisées que pendant la période de transition au cours de laquelle les équipements anciens et nouveaux seront en exploitation, à condition que la distance géographique entre les voies adjacentes (espacement de 25 kHz) soit suffisamment grande. La modification des installations existantes devra s'effectuer selon un calendrier établi d'un commun accord. La proposition énoncée au paragraphe 2 ci-dessous est présentée dans cette intention.

2. Calendrier des modifications à apporter aux équipements existants

Les travaux nécessaires à la modification des équipements peuvent être entrepris dès que les décisions de la Conférence auront pris effet. Il conviendra de prendre les mesures ci-après, dans l'ordre où elles sont énumérées :

2.1 Première étape (durée : 3 ans)

Mesures préparatoires pour ramener à + 5 kHz l'excursion de crête des émetteurs mobiles et mesures préparatoires pour augmenter de 10 dB le gain BF des récepteurs mobiles.

Motifs :

La modification de l'excursion de fréquence dans l'émetteur consiste en deux opérations, à savoir la modification du circuit limiteur et l'ajustement de l'excursion proprement dite. Pour augmenter de 10 dB le gain BF du récepteur, on doit mettre en oeuvre un étage d'amplification supplémentaire, car selon l'expérience acquise la réserve d'amplification BF de la plupart des récepteurs existants est inférieure à 3 dB.

Pour effectuer ces modifications, il faut procéder à des travaux importants dans les équipements et utiliser des instruments de mesure de haute précision. Il sera donc nécessaire, dans la plupart des cas, de procéder à ces modifications dans un atelier équipé de façon appropriée et non pas à bord des navires. Nous estimons que pour mener à bien ces opérations dans toutes les installations à ondes métriques existantes, il faudra une période de trois ans environ.

Réf.D/184(30)
(suite)

Durant la même période, les stations côtières devraient être équipées de dispositifs à commande manuelle ou automatique permettant de régler l'amplification BF en fonction des différentes valeurs de l'excursion de fréquence des stations de navire (± 15 kHz et ± 5 kHz). De plus, il faudrait préparer les opérations décrites en 2.2.

2.2 Deuxième étape (Durée : moins d'un mois)

L'excursion de crête de toutes les stations côtières devrait être ramenée à ± 9 kHz (voir également paragraphe 2.4). Il convient que cette opération soit réalisée aussi rapidement que possible. A partir de la même date, les tolérances de fréquence des émetteurs et des récepteurs des stations côtières devraient être ramenées à la valeur* requise pour un espacement de 25 kHz entre voies.

2.3 Troisième étape (Durée : un an)

Les mesures préparatoires énumérées en 2.1 (réduction de l'excursion de fréquence et augmentation du gain BF) devraient être réalisées dans les stations de navire.

2.4 Quatrième étape (Durée : moins d'un mois)

La réduction de ± 9 kHz à ± 5 kHz de l'excursion de fréquence dans les stations côtières devrait être réalisée dans les délais les plus brefs.

Motifs :

Grâce à la réduction de l'excursion de fréquence en deux étapes, les stations de navire - que leur gain BF ait été augmenté ou non - devraient pouvoir fonctionner pendant la période de transition sans brouillages mutuels avec les stations côtières. Cela est important en raison notamment de l'introduction d'un système d'appel sélectif.

* Ce problème est à l'étude au C.C.I.R. (voir Question D.e/XIII, Genève, 1967).

Réf.

D/184(30) 3. Mise en service des nouvelles voies
(suite)

3.1 Une fois achevées les opérations décrites en 2.4, on pourra mettre en service les équipements ayant des caractéristiques appropriées à un espacement de 25 kHz entre voies. On pourra dès lors utiliser les nouvelles voies, à condition que la distance géographique entre les voies adjacentes (espacement de 25 kHz) soit suffisamment grande.

3.2 Plus tard, lorsque les équipements existants (modifiés selon les mesures décrites en 2.1 et 2.3) seront amortis, on pourra interdire leur utilisation. Pour cela, il faut prévoir une période d'une dizaine d'années, après quoi on pourra utiliser les nouvelles voies sans imposer la limitation indiquée en 3.1.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 185-F
27 septembre 1967
Original : français, anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

CINQUIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mardi 26 septembre 1967 à 9 h.30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNICEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités :

Document N°

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. Constitution éventuelle d'un groupe de travail spécial chargé d'étudier les propositions concernant la revision de la section A de l'appendice 15 | DT/16 |
| 2. Discussion générale relative à l'appendice 15-A | DT/16 |
| 3. Examen des propositions relatives à l'appendice 15-A | DT/16 |



1. Constitution éventuelle d'un groupe de travail spécial chargé d'étudier les propositions concernant la revision de la section A de l'appendice 15
(Document N° DT/16)

Le Président ouvre la discussion sur la proposition contenue dans le Document N° DT/16. Divers orateurs présentent des commentaires.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la France, du Venezuela et de l'U.R.S.S. se prononcent en faveur de l'examen de l'appendice 15-A par la Commission tout entière et non par un groupe de travail spécial.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Pays-Bas, est d'avis qu'une certaine souplesse est nécessaire dans l'étude de cette question afin qu'il puisse être tenu compte des diverses propositions présentées. Le groupe de travail pourra être constitué ultérieurement, si besoin est.

L'avis de la Commission semblant être de ne pas constituer pour l'instant le groupe de travail envisagé, le Président indique que le mandat énoncé dans le Document N° DT/16 devient le mandat de la Commission 4 elle-même.

Le délégué de l'U.R.S.S. suggère d'ajouter au point a) de ce mandat la phrase : "à l'exclusion des propositions ayant trait à l'attribution de fréquences pour le service océanographique".

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil et de l'Italie estiment que cette adjonction ne se justifie pas.

Le délégué de la France ne pense pas qu'il soit question d'exclure l'examen d'une quelconque proposition, mais il est nécessaire cependant d'établir un ordre d'urgence et il est bien évident que la Conférence doit chercher d'abord à satisfaire les besoins du service mobile maritime. Ce n'est qu'une fois ce travail achevé qu'elle pourra se pencher sur les problèmes du service océanographique.

Compte tenu des observations présentées, le Président propose de ne pas modifier le mandat figurant à la page 2 du Document N° DT/16 et d'étudier les besoins du service océanographique ultérieurement, lorsque la Commission se sera prononcée sur certaines questions de principe. Il sera temps de décider alors qui, de la Commission ou d'un groupe de travail spécial, s'occupera des problèmes du service océanographique.

Aucun avis contraire n'étant exprimé, le Président ouvre la discussion sur le point c) du mandat mentionné ci-dessus en indiquant qu'il convient d'examiner les différentes parties de ce point avant d'aborder l'étude détaillée de la section A de l'appendice 15.

2. Discussion générale relative à l'appendice 15-A (Document DT/16)(Point c)1))

Les délégués de plusieurs pays ayant soumis des propositions relatives à l'espacement des voies dans les diverses sous-bandes donnent quelques explications complémentaires. C'est ainsi que le délégué de l'Australie (voir Document N° 122) rappelle que les systèmes utilisant des voies espacées de 500 Hz peuvent être réalisés facilement et de manière économique, que les nouveaux appareils d'émission et de réception sont très stables et qu'il semble donc possible de ramener l'espacement des voies à 0,5 kHz (voir tableau à la page 5 du Document N° 122).

Le délégué de l'Italie (voir Document N° 33) indique que son administration est d'avis de maintenir sans changement l'espacement des fréquences utilisées par les navires à faible trafic et l'espacement des fréquences d'appel. L'orateur propose en outre de réduire de moitié l'espacement entre les fréquences des systèmes manuels et d'augmenter légèrement l'espacement utilisé pour les navires à trafic élevé en vue de limiter les possibilités de brouillage.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, dont l'avis est partagé par le délégué de l'Inde, se déclare en faveur du maintien de l'espacement actuel entre les fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic.

Le délégué de la France résume brièvement les propositions présentées par son administration dans le Document N° 10. Il mentionne la valeur de 0,5 kHz pour l'espacement des fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic et se prononce en faveur du maintien de l'espacement actuel de 1 kHz entre les fréquences d'appel dans la bande des 4 MHz.

Le délégué du Royaume-Uni appuie le point de vue de l'orateur précédent. D'autre part, il estime que l'espacement devrait être le même pour les fréquences d'appel et les fréquences à assigner aux navires à trafic élevé, et la valeur de cet espacement fixée à 0,5 kHz.

Les délégués de la Norvège, des Pays-Bas, du Danemark, de la France et du Japon souscrivent au point de vue exposé par le délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de l'U.R.S.S., dont l'opinion est partagée par le délégué de la République Populaire Hongroise, appuie les délégations ayant proposé le maintien de l'espacement des fréquences d'appel et des fréquences à assigner aux navires à faible trafic, tel qu'il figure dans le Règlement des radiocommunications, à l'exception toutefois de la bande des 6 MHz pour laquelle l'espacement actuel de 0,75 kHz devrait être ramené à 0,7 kHz.

Le délégué de l'Italie ayant fait observer que, si l'espacement des fréquences à assigner aux navires à trafic élevé devient le même que celui des fréquences à assigner aux navires à faible trafic, il ne paraît plus nécessaire d'avoir deux classes de trafic, il s'ensuit un débat général auquel prennent part les délégués du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la

Norvège, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, le dernier orateur soulignant que, sur le plan de la logique, la remarque du délégué de l'Italie est parfaitement justifiée, mais du point de vue pratique, l'établissement d'une seule classe de trafic entraînerait des modifications trop importantes au Règlement des radiocommunications.

Le Président déclare close la discussion sur ce point et la Commission revient au problème de l'espacement des voies dans les diverses sous-bandes.

Le délégué du Japon soulève la question des fréquences à assigner pour les systèmes de téléimprimeur.

Le délégué du Royaume-Uni précise que la proposition qu'il a faite précédemment ne s'applique pas à ces systèmes dont son Administration a traité dans le Document N° 60 en se prononçant pour l'adoption d'un espacement de 500 Hz, conformément à la décision prise par la Réunion spéciale de la Commission d'études XIII du C.C.I.R.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est également d'avis de traiter la question des systèmes de téléimprimeur séparément en se conformant à l'Avis émis par la Commission précitée du C.C.I.R. Il convient en effet de faire une distinction entre la télégraphie manuelle et les systèmes automatiques.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué d'Israël, juge préférable de maintenir l'espacement actuel des fréquences à assigner aux navires à trafic élevé car les normes en vigueur assurent un degré appréciable de stabilité. Si l'espacement entre les fréquences des navires à trafic élevé était réduit de telle manière qu'il devienne semblable à l'espacement entre les fréquences des navires à faible trafic, il en résulterait de nombreux brouillages, également dans le service de téléimprimeur.

A propos de la transmission des données, le délégué du Japon soulève la question de la rapidité de modulation et de la largeur de bande requise; il estime qu'un espacement de 0,5 kHz n'est pas suffisant pour les transmissions de données.

En réponse à cette intervention, le délégué du Royaume-Uni rappelle que, dans son Avis N° 440, le C.C.I.R. a précisé que la rapidité de modulation ne doit pas être supérieure à 100 bauds et que la largeur de bande requise par voie ne doit pas dépasser 340 Hz.

Le délégué de l'U.R.S.S. relève que, pour la bande des 4 Mhz, la nouvelle rédaction approuvée par la Commission pour le numéro 1156 du Règlement des radiocommunications permet aux stations de navire d'utiliser soit la bande des navires à trafic élevé, soit celle des navires à faible trafic, la décision étant du ressort des administrations intéressées. L'orateur

n'est pas opposé à un espacement de 500 Hz dans le cas des navires à faible trafic. Dans la bande des 4 MHz, il conviendrait de conserver pour les navires à trafic élevé et les fréquences d'appel les espacements actuels, soit respectivement 1,5 kHz et 1 kHz. La question des bandes destinées au service de téléimprimeur et aux systèmes de transmission des données doit être traitée séparément car il s'agit d'applications relativement nouvelles pour les stations de navire. L'espacement des voies pourrait être porté à 1 kHz et la rapidité de modulation à 100 bauds au lieu de 50.

3. Examen des propositions relatives à l'appendice 15-A
(Document N° DT/16)

Le Président invite la Commission à examiner, bande par bande, les fréquences pour les navires à faible trafic.

Il rappelle aux délégués que la proposition australienne vise à introduire un espacement de voie de 0,5 kHz dans toutes les bandes.

Navires à faible trafic

Bande des 4 MHz

Le délégué de la Suède fait observer qu'il faut tout d'abord prendre une décision sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir ou non le principe des relations d'harmonique entre les fréquences (la plupart des équipements existants étant réalisés sur la base de ce principe).

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la Grèce, de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de l'Argentine se prononcent en faveur du maintien de l'espacement actuel de 0,5 kHz pour cette bande.

Il est décidé de maintenir l'espacement des voies à la valeur de 0,5 kHz dans la bande des 4 MHz.

Bande des 6 MHz

Le délégué de l'Australie indique que, d'après l'expérience acquise, il est possible d'obtenir une exploitation satisfaisante avec un espacement de fréquence de 500 Hz. Si l'on réduit l'espacement entre les fréquences, on aboutira à une meilleure utilisation du spectre et on réalisera des conditions favorables pour le développement futur et les nouveaux équipements.

Le délégué de la Grèce, dont l'opinion est partagée par le délégué de l'Italie, explique qu'il sera extrêmement difficile d'obliger les administrations à mettre en oeuvre les nouveaux équipements nécessaires (notamment les synthétiseurs). Il juge préférable de conserver l'espacement actuel pour toutes les largeurs de bande envisagées pour les navires à faible trafic.

Le délégué de l'Indonésie se range à cet avis.

Le délégué de Cuba donne son appui à la proposition de l'U.R.S.S. visant à réduire l'espacement à 0,7 kHz dans la bande des 6 MHz.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose que l'on conserve pour le moment l'espacement de 0,75 kHz, étant entendu que l'on réexaminerait la question, au besoin, lors des discussions sur les relations d'harmonique.

Les délégués du Venezuela, du Royaume-Uni, de l'Inde, du Pakistan, de l'Irlande, de la France, de Singapour, de la Pologne, de l'Espagne et de la Malaisie se prononcent, eux aussi, en faveur du maintien de l'espacement de 0,75 kHz.

Tenant compte de l'opinion de la majorité, le délégué de l'U.R.S.S. n'insiste pas pour que l'espacement soit ramené à 0,7 kHz.

Il est décidé de maintenir l'espacement des voies à 0,75 kHz dans la bande des 6 MHz.

Bandes des 8, 12 et 16 MHz

Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués des Etats-Unis et de Singapour, propose que la Commission étudie ces trois bandes simultanément et que l'espacement de voie actuel soit maintenu dans chacune de ces bandes.

Il est décidé que les espacements de voie de 1 kHz, 1,5 kHz et 2 kHz seront maintenus respectivement dans les bandes des 8 MHz, 12 MHz et 16 MHz.

Bande des 22 MHz

Le délégué de l'Inde propose que l'on maintienne l'espacement à sa valeur actuelle, soit 2,5 kHz; il croit savoir en effet que cette bande est la moins utilisée par les navires à faible trafic et que, dans ces conditions, il n'est pas essentiel de faire des économies de fréquence.

Le délégué de la Norvège indique que la bande des 22 MHz est largement utilisée par son pays et qu'elle est plus fortement chargée que les bandes inférieures; étant donné que cette bande n'est pas en relation d'harmonique avec les autres, il demande s'il serait possible de ramener la valeur de l'espacement à 2 kHz.

Les délégués du Royaume-Uni, de la France et des Pays-Bas indiquent que leurs pays respectifs font également usage de cette bande, mais ils jugent préférable d'avoir un espacement de 2,5 kHz.

C'est également l'avis des délégués de la Pologne et de la Hongrie.

Le délégué de la Norvège, auquel se joint le délégué de la Suède, estime que la question de l'espacement n'a pas grande importance si les tolérances de fréquence sont suffisamment larges. Il n'insiste pas sur la réduction à 2 kHz, si la majorité est en faveur de la valeur 2,5 kHz.

Il est décidé de maintenir à 2,5 kHz la valeur de l'espacement de voie pour la bande des 22 MHz.

Il est décidé d'autre part de renvoyer à une date ultérieure la discussion sur la bande des 25 MHz.

Fréquences d'appel

Bande des 4 MHz

Le Président indique que quatre propositions (Etats-Unis, Italie, Brésil et France) préconisent le maintien de l'espacement de 1 kHz, tandis que quatre autres propositions (Pays-Bas, Royaume-Uni, Australie et Nouvelle-Zélande) expriment une préférence pour 0,5 kHz.

Le délégué du Royaume-Uni, auquel se joint le délégué des Pays-Bas, considère qu'un espacement de 0,5 kHz permettrait d'obtenir un étalement plus uniforme, et qu'avec des récepteurs modernes il ne serait pas très difficile de séparer les fréquences adjacentes.

Le délégué de l'Italie exprime sa préférence pour un espacement de 1 kHz, en raison principalement du fait que cela facilite la tâche des opérateurs des stations côtières.

Cet avis est partagé par les délégués du Venezuela, de la Bulgarie, de la Pologne, de l'U.R.S.S., de l'Argentine, de la Hongrie et de la Turquie.

Les délégués de la Norvège, du Japon, du Danemark, du Canada, de la Finlande et de l'Australie préféreraient que l'espacement soit ramené à 0,5 kHz.

Le délégué de la France serait d'accord pour accepter l'espacement de 0,5 kHz mais il tient à attirer l'attention sur la fréquence spéciale 8364 kHz dans la bande des 8 MHz, qui bénéficierait d'une protection plus efficace avec un espacement de 2 kHz.

De l'avis du délégué de la Suède, il conviendrait de donner aux administrations la possibilité juridique d'assigner deux fois plus de voies dans la même bande; il est évident que les administrations qui préfèrent utiliser deux fois moins de voies pourraient continuer à appliquer cette pratique.

En réponse à des questions posées par les délégués des Etats-Unis, et de l'Italie, les délégués du Royaume-Uni, de la Norvège, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie déclarent qu'ils envisagent l'utilisation de récepteurs normaux et qu'il ne sera pas nécessaire de changer les quartz dans les appareils actuellement en service.

Les délégués des Etats-Unis, de l'Argentine, de la Belgique et de l'Italie déclarent que, compte tenu de ces explications, ils n'ont pas d'objections à formuler.

Il est décidé que l'espacement de voie sera réduit de 1 kHz à 0,5 kHz.

Bande des 6 MHz

Aucune objection n'étant formulée, il est décidé que l'espacement de voie dans cette bande sera ramené de 1,5 à 0,75 kHz.

Bande des 8 MHz

Le délégué des Etats-Unis propose que l'espacement soit ramené à 1 kHz, compte tenu des décisions prises pour les bandes examinées précédemment.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas d'inconvénients à l'adoption d'un espacement de 1 kHz; il attire néanmoins l'attention sur la fréquence 8364 kHz dont a parlé précédemment le délégué de la France, et il propose que cette fréquence bénéficie d'une protection plus poussée que les autres fréquences d'appel.

Le délégué de la Suède soulève lui aussi la question de la protection de la fréquence 8364 kHz.

Le délégué de la France se prononce en faveur de l'espacement de 1 kHz et approuve la proposition relative à la protection de la fréquence mentionnée par les deux orateurs précédents.

Le délégué de la Pologne propose que l'on conserve l'astérisque et que le numéro 1179 soit modifié comme suit :

"... la fréquence 8364 kHz et les deux fréquences adjacentes ne doivent pas être assignées aux stations de navire..."

Le Président prie les délégués de la France et du Royaume-Uni de procéder à une étude sur l'utilisation de la fréquence 8364 kHz, et de faire part de leurs conclusions à la séance suivante de la Commission.

La séance est levée à 12 h. 30.

Le Secrétaire de la Commission 4 :

E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :

F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Addendum au
Document N° 186-F
2 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

ADDENDUM AU
PREMIER RAPPORT DU
GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

Nouvelle section VIII A de l'article 36 - Signaux utilisés par les radio-
balises pour la localisation des
sinistres

Les délégations de la France, de la Nouvelle-Zélande et de
l'U.R.S.S. ont déclaré se réserver le droit de revenir sur cette question
à la réunion de la Commission 6, si elles l'estiment opportun.

Le Président :

H.A. FEIGLESON



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 186-F
28 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

Révision de l'appendice 16 - Table d'épellation des lettres et des chiffres

Abrogation de la Recommandation N° 30 - Projet de Résolution

Nouveau numéro 68A de l'article 1 - Radiobalise de repérage en cas de sinistre

Nouvelle section VIIIA de l'article 36 - Signaux des radiobalises pour la localisation des sinistres

1. Après avoir examiné toutes les propositions concernant les questions indiquées ci-dessus, le Groupe de travail 6B a décidé à l'unanimité de présenter les projets de dispositions reproduits en annexe au présent document.

2. Le projet de texte des dispositions à inclure dans la nouvelle section VIIIA de l'article 36 (RR.1476 A-K) a été approuvé sous réserve :

- a) d'être examiné par les Commissions 4 et 5 en ce qui concerne les fréquences à prévoir;
- b) d'être réexaminé par le Groupe de travail 6B et/ou la Commission 6 en vue de son adoption définitive, compte tenu des décisions prises par les Commissions 4 et 5.

Le Président :
H.A. FEIGLESON

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

APPENDICE 16

Table d'épellation des lettres et des chiffres
(voir l'article 33)

MOD 1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise la table d'épellation des lettres ci-dessous :

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code *
A	Alfa	<u>AL</u> FAH
B	Bravo	<u>BRA</u> VO
C	Charlie	<u>TCHAH</u> LI ou <u>CHAR</u> LI
D	Delta	<u>DEL</u> TAH
E	Echo	<u>ÈK</u> O
F	Foxtrot	<u>FOX</u> TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hotel	HO <u>TELL</u>
I	India	<u>IN</u> DI AH
J	Juliett	<u>DJOU</u> LI <u>ÈTT</u>
K	Kilo	<u>KI</u> LO
L	Lima	<u>LI</u> MAH
M	Mike	<u>MA</u> IK
N	November	NO <u>VÈMM</u> BER
O	Oscar	<u>OSS</u> KAR
P	Papa	PAH <u>PAH</u>
Q	Quebec	KÉ <u>BEK</u>
R	Romeo	<u>RO</u> MI O

*.) Les syllabes accentuées sont soulignées.

Appendice 16 (suite)

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*)
S	Sierra	SI <u>ER</u> RAH
T	Tango	<u>TANG</u> GO
U	Uniform	<u>YOU</u> NI FORM ou <u>OU</u> NI FORM
V	Victor	<u>VIK</u> TAR
W	Whiskey	<u>OUISS</u> KI
X	X-ray	<u>EKSS</u> <u>RE</u>
Y	Yankee	<u>YANG</u> KI
Z	Zoulou	<u>ZOU</u> LOU

ADD 2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des chiffres ou des signes on utilise la table ci-dessous :

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code
0	NADAZERO	NAH-DAH-ZE-ROH
1	UNAONE	OU-NAH-OUANN
2	BISSOTWO	BIS-SO-TOU
3	TERRATHREE	TE-RAH-TRI
4	KARTEFOUR	KAR-TE-FO-EUR
5	PANTAFIVE	PAN-TAH-FA- <u>IF</u>
6	SOXISIX	SOK-SI-SIKS
7	SETTESEVEN	SE-TE-SEV 'N
8	OKTOEIGHT	OK-TOH-E <u>IT</u>
9	NOVENINE	NO-VE-NA <u>I</u> -NEU
Virgule décimale	DECIMAL	DE-SI-MAL
Point	STOP	STOP

Note : Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

MOD 3. Cependant les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

*) Les syllabes accentuées sont soulignées.

PROJET DE RESOLUTION

PORTANT ABROGATION DES RESOLUTIONS N°S ... ET DES
RECOMMANDATIONS N° 30, ET ... DE LA
CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS, GENEVE, 1959

La Conférence maritime, Genève, 1967,

considérant

que leurs textes sont périmés

décide

que sont abrogées les Résolutions et Recommandations ci-dessous
de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959 :

Recommandation N° 30 relative à la table d'épellation des chiffres

Note pour la Commission de rédaction

Il est probable que plusieurs autres Résolutions et Recommandations
seront mentionnées dans la présente Résolution.

Article 1 - Termes et définitions

[ex-G/60(18)] ADD 68A Radiobalise pour la localisation des sinistres : station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

Article 36 - Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

[ex-G/60(23)] ADD Section VIIIA - Signaux des radiobalises pour la localisation des sinistres

ADD 1476A § 44 (bis) (1) Le signal d'une radiobalise pour la localisation des sinistres se compose :

ADD 1476B a) en ondes moyennes,
i) d'une émission modulée par une fréquence de 1300 Hz, dont le rapport entre la période d'émission et la période de silence est égal ou supérieur à l'unité et dont la durée est comprise entre une et cinq secondes;

ou

ADD 1476C ii) du signal d'alarme radio-téléphonique (voir le numéro 1465) suivi de la lettre B, en code Morse, et/ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par une fréquence de 1300 Hz ou de 2200 Hz.

ou

[ex-DT/2, p. 405] ADD 1476D b) en ondes métriques,

d'une modulation par tonalité avec balayage vers le bas, sur une gamme de fréquences couvrant au moins 700 Hz entre les limites de 1600 et 300 Hz, à raison de deux à trois balayages par seconde.

Article 36 - Section VIII A (suite)

- [ex-DT/2, p. 407] ADD 1476E (2) Le signal visé au numéro 1476B (lorsqu'il est émis par une radiobalise de faible puissance - Type L) doit être émis continuellement, ou comme indiqué au numéro 1476F.
- ADD 1476F (3) Le cycle de manipulation du signal visé au numéro 1476C (et du signal visé au numéro 1476B lorsqu'il est émis par une radiobalise de grande puissance - Type H) consiste en un signal de manipulation d'une durée comprise entre 30 et 50 secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de 30 à 60 secondes.
- [ex-DT/2, p. 407] ADD 1476G (4) Toutefois les cycles de manipulation prévus aux numéros 1476E et 1476F peuvent être interrompus pour permettre des transmissions vocales si les administrations le désirent.
- ADD 1476H (5) Les signaux des radiobalises pour la localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés en vue des opérations de recherches et de sauvetage.
- [ex-DT/2, p. 405] ADD 1476I (6) Ces signaux doivent indiquer qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un aéronef ou d'un navire et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareils de réception.
- F/14(88)
[ex-DT/2, p. 406] ADD 1476J (7) Toute station du service mobile recevant l'un de ces signaux, alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours, doit considérer que les circonstances prévues au numéro 1453 se trouvent réalisées.
- [ex-DT/2, p. 407] ADD 1476K (8) L'équipement destiné à transmettre des signaux de radiobalises pour la localisation des sinistres doit être conforme aux spécifications indiquées dans l'appendice 20A.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 187-F
28 septembre 1967
Original : français

COMMISSION 7

REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Projet de Résolution relative à la structure
et à la rédaction du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter des questions concernant le service mobile maritime de Genève (1967),

considérant

- que les conférences administratives mondiales des radiocommunications chargées d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales Genève 1963, et d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1966) ont déjà révisé quelques textes du Règlement des radiocommunications approuvés par la conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);
- que la Conférence en cours va introduire de nouveaux changements;
- que la mise à jour des textes du Règlement sur la base des Actes finals des conférences est très compliquée pour les administrations. De même, l'utilisation de ces textes est extrêmement difficile;
- que plusieurs administrations ont proposé de publier le Règlement des radiocommunications en volumes séparés concernant certains services;

propose

de préparer une édition mise à jour du Règlement des radiocommunications sous forme de feuilles amovibles, réunies dans un classeur à boucles, avec le numérotage des pages et des paragraphes séparé pour chaque article du Règlement.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 188-F
28 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C

A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Conditions à remplir par les stations mobiles

(Article 28, section I)

Abrogation de la Recommandation N° 27 - Projet de Résolution

Après avoir examiné toutes les propositions concernant les questions indiquées ci-dessus, le Groupe de travail 6C a décidé à l'unanimité de maintenir le statu quo ou d'introduire des modifications, selon le cas, comme indiqué dans l'annexe au présent document.

Le Président :

F. WIEFELSPÜTZ

Annexe : 1



A N N E X E

Article 28, Section I

NOC 955
SUP 956
NOC 957 - 964
ADD 964A [en suspens]

PROJET DE RESOLUTION

PORTANT ABROGATION DE LA RESOLUTION N° ... ET DES
RECOMMANDATIONS N°S 27 ET ... DE LA
CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS, GENEVE, 1959

La Conférence maritime, Genève, 1967,

considérant

que leurs textes sont périmés

décide

que sont abrogées les Résolutions et Recommandations ci-dessous
de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959 :

Recommandation N° 27 relative aux "Vacations des stations de
navire".

Note pour la Commission de rédaction

Il est probable que plusieurs autres Résolutions et Recommandations
seront mentionnées dans la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 189-F
29 septembre 1967
Original : français

COMMISSION 6.

DEUXIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

UTILISATION DE DISPOSITIFS D'APPEL SÉLECTIF

1. Principe de base

Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité d'utiliser un système d'appel sélectif dans le service mobile maritime et d'introduire les dispositions nécessaires dans le Règlement des radiocommunications.

2. Objectif final

Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité d'adopter un système international unique fonctionnant dans toutes les bandes attribuées au service mobile maritime.

Toutefois, ce système n'exclut pas l'utilisation de systèmes nationaux fonctionnant sur des fréquences autres que les fréquences internationales d'appel.

En outre, le Groupe de travail a reconnu que l'objectif final, c'est-à-dire un système international unique ne pourrait peut-être pas être atteint durant la période d'application des nouvelles dispositions du Règlement en cours d'élaboration.

3. Moyens d'identification de la station appelante par les stations de navire

Pour que ce système soit pleinement efficace, les stations de navire devraient pouvoir identifier les stations appelantes, mais ces moyens d'identification ne devraient pas nécessairement être obligatoires durant la période d'application des nouvelles dispositions du Règlement en cours d'élaboration.

4. Besoins en fréquences

En principe, les appels sélectifs devraient être effectués sur les fréquences internationales d'appel (500 kHz, 2182 kHz, 156,8 MHz) mais ceci n'exclut pas l'utilisation de fréquences de travail ou de fréquences nationales.



Concernant les ondes décamétriques, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité qu'une fréquence dans chacune des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime est nécessaire.

5. Conclusion

Le Groupe de travail a recommandé que le système d'appel sélectif adopté soit tel qu'une station côtière puisse établir un contact avec un navire quel que soit le type d'équipement de radiocommunication du navire ou la nature du trafic à échanger.

Le Président :

A. CHASSIGNOL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 190-F
28 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

SIXIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 27 septembre 1967, à 9 h.30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNICEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujet traité :

Examen des propositions concernant la section A
de l'appendice 15 (suite)

Document N° :

DT/16



1. Examen des propositions concernant la section A de l'appendice 15
(Document N° DT/16) (suite de la discussion)

Le Président rappelle qu'à la séance précédente les délégués de la France et du Royaume-Uni ont été priés d'examiner la question de l'espacement des voies dans la bande des 8 MHz pour les fréquences d'appel.

Le délégué de la France rappelle que le délégué de l'U.R.S.S. s'est associé aux discussions entamées à ce sujet avec le délégué du Royaume-Uni. Ils désirent proposer le maintien du renvoi de la section A de l'appendice 15 et du numéro 1179 du Règlement des radiocommunications sous sa forme actuelle. Il n'y a pas lieu de prévoir une bande de garde pour la fréquence 8364 kHz.

Le Président fait observer qu'approuver cette proposition signifiera que l'espacement des voies dans la bande des 8 MHz sera de 1 kHz. Il invite la commission à adopter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Italie propose, puisque la Commission tient à maintenir les relations harmoniques, que l'espacement des voies soit de 1,5 kHz et de 2 kHz respectivement dans les bandes des 12 et des 16 MHz. Un espacement de 2,5 kHz semble convenir dans la bande des 22 MHz.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Pays-Bas suggère que la Commission aborde la discussion sur les fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé par l'examen du point 4) de l'alinéa c) du Document N° DT/16.

Il en est ainsi décidé.

Le Président, se référant aux propositions présentées par les administrations (Documents N°s 10, 14, 18, 32, 50, 72, 77, 86, 107, 122 et 138), compte tenu des commentaires formulés par les délégués de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, de la Malaisie, du Mexique, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., déclare qu'il semble y avoir un accord de principe sur l'attribution de bandes séparées pour le service de téléimprimeurs et la radiotélégraphie manuelle des navires à trafic élevé

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et du Danemark, suggère que les navires à faible trafic comme les navires à trafic élevé devraient être en mesure d'utiliser les bandes attribuées au service de téléimprimeurs.

Le Président rappelle que le numéro 1156, dans sa version modifiée, donne aux administrations le droit d'assigner des fréquences des bandes à trafic élevé à tout navire ayant un volume de trafic important.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Danemark, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Norvège, suggère de prévoir deux colonnes, l'une intitulée "Fréquences à assigner pour la télégraphie à impression directe" et l'autre "Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé".

Les délégués de l'Italie et des Etats-Unis suggèrent d'inclure les transmissions de données dans le titre proposé pour la première colonne.

Le délégué du Royaume-Uni acquiesce à cet amendement.

Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués de l'Argentine et du Japon, suggère d'ajouter les mots "système manuel" à la fin du titre proposé pour la deuxième colonne.

Le délégué de l'U.R.S.S., se référant au point 4) de l'alinéa c) du Document N° DT/16, propose que l'utilisation des bandes pour l'exploitation manuelle soit étendue par un renvoi prévoyant que les systèmes automatiques à vitesse au plus égale à 40 bauds y seront autorisés.

Le délégué de l'Australie, se référant à la proposition de son Administration (Document N° 122, page 5), déclare que l'Australie n'a aucune objection à ce que les transmissions de données soient incluses dans le titre de la deuxième colonne et les émissions de classe A1 dans le titre de la troisième colonne.

Le délégué des Etats-Unis, se référant à la proposition australienne, suggère de supprimer les mots : "systèmes à une voie seulement".

Le délégué de l'Australie propose de remplacer ces mots par les suivants : "à une vitesse ne dépassant pas 100 bauds".

Le Président suggère qu'un groupe de travail composé des délégués de l'Australie, de la France, de l'Italie, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et des Etats-Unis mette au point des textes appropriés pour ces en-têtes de colonne.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la France annonce que le Groupe de travail a décidé de recommander pour la section A de l'appendice 15 les en-têtes de colonne ci-dessous :

Fréquences à assigner pour la télégraphie à impression directe et les transmissions de données	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé *	Fréquences d'appel	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic
------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	--------------------	--------------------------------------------------------------

Il est recommandé de prévoir le renvoi suivant :

* Télégraphie morse manuelle ou automatique à des vitesses n'excédant pas 40 bauds.

Le délégué de la Norvège, tout en donnant son appui aux recommandations du Groupe de travail, estime qu'il serait également nécessaire d'amender le numéro 1145.

Le Président convient qu'il peut en être ainsi mais il suggère de différer toute décision à ce sujet jusqu'à ce que la commission ait examiné l'article 32.

La Commission approuve les propositions du Groupe de travail.

Se référant à la question de l'espacement des voix, le délégué de l'Italie, après avoir rappelé qu'il avait initialement proposé un espacement de 0,75 kHz dans la bande des 4 MHz, déclare qu'il pourrait accepter un espacement de 0,5 kHz.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la France et du Brésil, propose d'adopter un espacement de 0,5 kHz pour la bande des 4 MHz.

Le délégué de l'U.R.S.S. revient à une proposition qu'il avait faite antérieurement au sujet des décisions prises concernant les numéros 1156 et 1157. Il convient de maintenir l'espacement prévu dans le Règlement des radiocommunications et le délégué de l'U.R.S.S. propose de maintenir la valeur de 1,5 kHz jusqu'en 1972 ou 1973. A ce moment, il sera possible de le réduire des deux tiers, c'est-à-dire à 0,5 kHz.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que son administration a proposé un espacement de 0,6 kHz, toutefois, 0,5 kHz est acceptable.

Les délégués de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni, de l'Argentine et du Mexique se déclarent disposés à accepter un espacement de 0,5 kHz dans la bande des 4 MHz.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande, propose d'adopter les mêmes espacements que ceux que l'on utilise pour les fréquences d'appel.

Le délégué de la Norvège fait remarquer qu'il n'est pas prévu de relation harmonique pour la bande des 22 MHz. Il propose un espacement soit de 3 kHz, soit de 2 kHz.

Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et des Pays-Bas, propose, pour la bande des 22 MHz, un espacement de 2,5 kHz.

Le délégué du Canada précise que la bande à trafic élevé est utilisée par les navires de plus fort tonnage lesquels sont dotés d'équipements plus coûteux, de synthétiseurs par exemple. Il suggère d'adopter un espacement de 0,5 kHz afin qu'il soit possible de disposer d'un plus grand nombre de voies.

Le délégué de la Pologne appuie la proposition italienne et émet l'avis qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions différentes pour les navires à faible trafic et pour les navires à trafic élevé. Le trafic élevé (par exemple, dans la bande des 6 MHz) oblige à utiliser des synthétiseurs et cette question appelle un supplément d'études.

Le délégué de la Norvège approuve la proposition de l'Italie car il est possible d'utiliser des synthétiseurs aux fréquences proposées. En ce qui concerne la bande des 22 MHz, il lui est difficile d'accepter un espacement de 2,5 kHz au lieu des 6 kHz actuels.

Il réitère sa suggestion d'adopter un espacement soit de 2, soit de 3 kHz.

Le délégué de l'Italie rappelle ses différentes propositions pour l'espacement des voies dans les diverses bandes, à savoir :

Bande des	6 MHz	espacement de 0,5 kHz
"	" 8 "	" " 1 "
"	" 12 "	" " 1,5 "
"	" 16 "	" " 2 "

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la Pologne soulèvent la question de l'emploi des synthétiseurs, pour lequel il est nécessaire que les assignations de fréquence soient des multiples de 100 Hz. On peut difficilement voir comment un espacement de 0,75 kHz dans la bande des 4 MHz peut se concilier avec des multiples de 100 Hz.

Le délégué de l'Italie déclare préférer un espacement de 0,75 kHz parce qu'il est divisible par 3 et que les synthétiseurs sont suffisamment adaptables pour que l'on puisse être sûr que les difficultés rencontrées pourront être surmontées.

Le délégué du Royaume-Uni pense que les navires équipés de synthétiseurs pourraient utiliser des fréquences de remplacement dans la bande des 6 MHz.

Le Président, faisant le point de la discussion, constate que les espacements proposés par l'Italie pour les bandes des 8, des 12 et des 16 MHz n'ont pas soulevé d'objection.

Les propositions italiennes pour ces bandes sont approuvées.

Le délégué de la Pologne suggère que les difficultés rencontrées pour prendre une décision au sujet de l'espacement dans la bande des 6 MHz pourraient être résolues par un petit groupe de travail constitué de délégués des Etats-Unis, de l'Italie et de la Pologne. Les conclusions de ce groupe pourraient être présentées à la commission à sa séance du lendemain.

Cette proposition est adoptée.

Le Président propose que le même groupe de travail examine également la question de l'espacement dans la bande des 22 MHz.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire de la Commission 4 :

E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :

F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 191-F
29 septembre 1967
Original : anglais

COMMISSION 7

GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LA FORME A DONNER
AUX ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

PREMIER RAPPORT A LA COMMISSION 7

Le Groupe de travail a été créé par la Commission 7, à sa première séance, pour examiner la question de la forme à donner aux Actes finals de la Conférence et soumettre ses conclusions à la Commission. Le Groupe recommande que la forme des Actes finals de la Conférence maritime soit la même que celle donnée aux Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963) et à ceux de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), (Genève, 1966).

Le Groupe a examiné d'autres possibilités, mais il a conclu à l'unanimité que, vu le temps dont dispose la Conférence, aucune forme autre que celle qu'il recommande ne peut être retenue.

P.W. FRYER
Président du Groupe de travail



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 192-F
30 septembre 1967
Original : anglais/français

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A
A LA COMMISSION 5

Article 23

Numéros 863 et 903

L'examen de ces dispositions par le Groupe de travail 5A a été limité à la question de la fixation de la puissance, la rédaction définitive de ces dispositions étant de la compétence de la Commission 6.

Le Groupe de travail a décidé que :

1. le premier alinéa du numéro 863 est à remplacer par :
 - "que la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 200 watts".
2. les deux dernières lignes du second alinéa du numéro 863 sont à modifier comme suit :
 - "la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt".
3. Le membre de phrase : "la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépasse pas 100 watts qui figure dans le texte actuel du numéro 903 est à remplacer par :
 - "la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts".



Article 7

Numéro 442 - Bande de garde de la fréquence de détresse 2182 kHz.

Le Groupe de travail a décidé de modifier comme suit les dispositions du numéro 442 relatives à la bande de garde de la fréquence 2182 kHz :

- "2173,5 - 2190,5 kHz : Bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2182 kHz".

Il a décidé d'autre part que les deux bandes 2170 - 2173,5 kHz et 2190,5 - 2194 kHz seraient réservées en exclusivité au service mobile maritime, mais que l'attribution exacte de ces bandes serait fixée ultérieurement.

Numéros 443 et 444

Le Groupe de travail a décidé que les dispositions des numéros 443 et 444 seraient maintenues en vigueur pendant la période de transition, mais qu'il faudrait décider ultérieurement la forme sous laquelle elles devront figurer dans les Actes finals de la Conférence, et dans quelle partie de ces Actes.

Il a aussi décidé que l'espacement entre les fréquences assignées aux stations utilisant la technique de la bande latérale unique serait fixé ultérieurement.

Numéro 445

Le Groupe de travail a adopté le nouveau texte figurant dans l'Annexe I au présent rapport.

Article 28

Numéro 983

Le Groupe de travail a décidé que le texte de ce numéro restera inchangé.

Numéro 984

Le Groupe de travail a adopté le nouveau texte figurant dans l'Annexe II au présent rapport. Les dispositions de ce numéro seront applicables pendant et après la période de transition.

Le Président :

P. AAKERLIND

A N N E X E I

Article 7

.....

MOD 445 (4) Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2635 kHz (fréquence assignée 2636,4 kHz) et 2638 kHz (fréquence assignée 2639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. La fréquence porteuse 2635 kHz (fréquence assignée 2636,4 kHz) peut être utilisée seulement en classes A3A et A3J. La fréquence porteuse 2638 kHz peut, en outre, être utilisée en classes A3 et A3H. Après la fin de la période de transition, seules les classes A3A ou A3J sont à utiliser sur ces deux fréquences. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2634 et 2642 kHz.

.....

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E II

Article 28

NOC Section IV - Stations de navire utilisant la radiotéléphonie.

NOC - Bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz.

NOC 983

MOD 984 a) - Faire des émissions des classes A3 ou A3H, avec onde porteuse sur la fréquence 2182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3 et A3H, avec onde porteuse sur cette même fréquence.

.....

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 193-F
2 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Radiobalises pour la localisation des sinistres

Article 36 ADD 1388A
ADD Appendice 20A
Section VIII p. 264, ADD 1466A
ADD 1473A

Article 19, Section I p. 156, MOD 736
Section III p. 163, SUP 760
p. 164, ADD 768A
Section IV p. 166, ADD 777A

Le Groupe de travail 6B a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des projets de texte qui figurent en annexe au présent document.

Le Président :

H.A. FEIGLESON

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 36. Section I

ADD 1388A § 5(bis). Les caractéristiques des signaux de radio-
balises pour la localisation des sinistres sont
indiquées aux numéros 1476B, 1476C et 1476D.

Note à la Commission de rédaction

Cette note ne concerne pas le texte français.

ADD

APPENDICE 20A

Caractéristiques techniques des radiobalises pour la localisation
des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2182 kHz

(Voir la section VIII A de l'article 36)

Les radiobalises pour la localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Balise à faible puissance (Type L)

La puissance rayonnée a la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est égale ou inférieure à 10 microvolts par mètre, l'intensité de champ initiale étant d'au moins 2,5 microvolts par mètre.

b) Balise à grande puissance (Type H)

La puissance rayonnée a la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre.

c) Après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 pour cent de sa valeur initiale.

d) Les émissions sont de classe A2 ou A2H, avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.

e) Les tolérances de fréquence des émissions faites par les radiobalises (voir numéros 1476B et 1476C) sont :

± 20 Hz pour la fréquence 1300 Hz

± 35 Hz pour la fréquence 2200 Hz

[ex-C.C.I.R.
Avis 439
par. 12_7

- f) Si les radiobalises sont dotées d'un dispositif les mettant automatiquement en fonctionnement lorsqu'elles sont mises à l'eau, elles seront également dotées d'un dispositif manuel permettant la mise en marche et l'arrêt.
- g) Le matériel est conçu de manière à satisfaire aux Avis pertinents du C.C.I.R.

Article 36, Section VIII

- ADD 1466A (3) L'emploi du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro 1465) émis par les radiobalises pour la localisation des sinistres est indiqué à l'article 36, section VIIIA.
- ADD 1473A (1 bis) Le signal d'alarme radiotéléphonique peut être employé par les radiobalises pour la localisation des sinistres du type H (voir le numéro 1476C).

Article 19, Section I

- MOD 736 (2) Cependant, l'obligation de l'identification n'est pas imposée aux stations d'engin de sauvetage
- lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse,
 - ni aux radiobalises pour la localisation des sinistres.

Article 19, Section III

SUP 760

ADD Stations de radiobalises pour la localisations des sinistres

ADD 768A § 18(bis) - la lettre B, en code Morse, et/ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise.

Article 19, Section IV

ADD 777A (4) Stations de radiobalises pour la localisation des sinistres

Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro 1476C),

- le nom et/ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 194-F
3 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A
A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

FREQUENCES D'APPEL SPECIALES

(Article 29, section III, RR 1013A)

1. La proposition ISR/130(8) implique que des fréquences spéciales d'appel doivent être créées. Le Groupe, dans son ensemble, a estimé que de telles fréquences ne sont pas désirables.
2. Cependant, les délégations d'Israël, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Sudafricaine, d'Australie, du Royaume-Uni et de la Grèce, ont déclaré se réserver le droit de revenir sur cette question à la réunion de la Commission 6, si elles l'estiment opportun.

A. CHASSIGNOL
Président



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 195-F
2 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

de la

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Vendredi 29 septembre 1967, à 9 h. 30

Président : M. A. PETTI (Italie)

Vice-Président : M. Tesfatsion SEBHATU (Ethiopie)

Sujet traité :

Organisation des travaux



Organisation des travaux

Le Président précise le mandat de la Commission et indique que les dispositions pertinentes se trouvent dans le chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) (numéros 628 à 640). Il fournit les renseignements suivants :

- 61 pays sont représentés à la présente Conférence;
 - 48 délégations de ces pays ont déposé des pouvoirs qui, sous réserve de l'examen par la Commission, semblent être en règle;
 - 2 délégations ont déposé des pouvoirs qui paraissent ne pas être tout à fait conformes aux dispositions réglementaires.
- Le Secrétariat de la Conférence a pris contact avec les intéressés afin de régler cette question;
- 8 délégations n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs et ont été priées de le faire dans les meilleurs délais;
 - 3 délégations ont présenté des pouvoirs provisoires.

Pour le moment, et aussi longtemps que la Commission 2 n'aura pas présenté de rapport à la séance plénière au sujet des pouvoirs, toutes les délégations - sauf celles des pays énumérés dans le Document N° 146 - ont le droit de vote. Une fois ce rapport présenté, ce droit sera réservé aux seules délégations dont les pouvoirs auront été reconnus en règle.

Le numéro 639 du Règlement général annexé à la Convention précise que la Commission de vérification des pouvoirs doit formuler ses recommandations avant une date fixée par la séance plénière.

Le Président est d'avis que la date du 20 octobre 1967 (à 18 heures) serait la plus appropriée puisque c'est la date limite prévue pour la fin des travaux des Commission 4, 5 et 6.

La Commission partage cette façon de voir.

Le Président propose que soit constitué un groupe de travail restreint, dont il assurera la présidence, et qui sera chargé de l'examen des pouvoirs et de la préparation d'un rapport à soumettre à la Commission aussitôt que possible.

Cette proposition est acceptée et la séance est levée à 9 h.45.

Le Secrétaire de la Commission 2 :

C. STEAD

Le Président de la Commission 2 :

A. PETTI

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 196-F
2 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Jeudi 28 septembre 1967 à 9 h.30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchèqueoslovaque)

Sujets traités :

Document N°

- | | |
|------------------------------------------------|-------|
| 1. Compte rendu de la première séance | 168 |
| 2. Compte rendu de la deuxième séance | 169 |
| 3. Compte rendu de la troisième séance | 172 |
| 4. Compte rendu de la quatrième séance | 175 |
| 5. Projet du premier rapport à la Commission 4 | DT/12 |
| 6. Numéros 171 et 172 de l'article 5 | DT/2 |
| 7. Numéros 196, 197 et 199 de l'article 5 | DT/2 |



1. Compte rendu de la première séance (Document N° 168)

Page 4

Les modifications proposées par le délégué de l'Espagne n'intéressent que le texte espagnol.

Les modifications proposées par le délégué du Brésil n'intéressent que le texte anglais.

Le délégué des Etats-Unis demande d'insérer "de l'onde porteuse" devant "8364 kHz" dans la proposition du Président concernant le numéro 997 (une deuxième modification indiquée par le délégué des Etats-Unis ne porte que sur le texte anglais).

Sous réserve de ces modifications, le Document N° 168 est approuvé.

2. Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 169)

Page 3

La modification proposée par le délégué des Etats-Unis ne porte que sur le texte anglais.

Page 4

Le délégué du Mexique propose de modifier sa déclaration pour lire ce qui suit :

"Le délégué du Mexique estime que, du point de vue juridique, le point de l'ordre du jour inscrit dans le Document N° 1 (Rev.) autorise sans ambiguïté la Conférence à attribuer des fréquences au service de transmission de données océanographiques. Du point de vue pratique, il convient aussi que la Conférence prenne au moins une décision sur l'attribution au service de transmission de données de certaines parties des bandes de fréquences actuellement réservées aux stations de navire; si ce transfert n'était pas tout à fait réalisable et que les demandes pertinentes ne puissent être que partiellement satisfaites, les dispositions

de l'article 9 seraient applicables, jusqu'à ce qu'une conférence appropriée traite de la question. Il appuie en conséquence les parties pertinentes des propositions de l'Italie et de la France (Documents N°s 32 et 128)."

Page 5

Le délégué de Cuba demande de modifier le texte de sa déclaration pour lire ce qui suit :

"Le délégué de Cuba déclare que son pays reconnaît l'importance des services océanographiques mais estime qu'il ne convient pas de leur attribuer des bandes de fréquences tirées des bandes réservées au service mobile maritime sans avoir les garanties découlant d'un plan mondial pour les services océanographiques. L'Administration cubaine suggère, en outre, que les services océanographiques utilisent des bandes actuellement attribuées au service mobile aéronautique."

Répondant à une question du délégué des Etats-Unis, le représentant de l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime déclare qu'il convient de remplacer le membre de phrase "qu'elle ne pouvait approuver... détresse", figurant aux 4e, 5e, 6e et 7e lignes de sa déclaration, par ce qui suit :

"... qu'elle ne pouvait souscrire à l'utilisation temporaire ou permanente des bandes attribuées au service mobile maritime par le service océanographique. Même une utilisation temporaire et organisée sur une base nationale serait susceptible de causer des brouillages nuisibles aux radiocommunications internationales du service maritime."

Page 6

Après discussion, il est décidé de modifier la dernière phrase du représentant du Comité international radio-maritime pour lire : "... que plusieurs pays utilisent déjà les fréquences définies à l'appendice 15B pour la radiotéléphonie à bande latérale unique."

Le délégué de l'Italie propose de modifier les deux dernières lignes de sa déclaration pour lire : "... par la C.O.I. et l'O.M.M. Dans la même résolution, on pourrait donner certaines garanties aux pays qui ont manifesté des craintes."

Sous réserve de ces modifications, le Document N° 169 est approuvé.

3. Compte rendu de la troisième séance (Document N° 172)

Page 1

Il est décidé d'indiquer la date et l'heure de la séance :
"Vendredi 22 septembre 1967 à 9 h.30" qui ont été omises par erreur.

Page 2

Répondant au délégué de l'Espagne qui demande des éclaircissements au sujet du numéro 158, le délégué de la France suggère de modifier sa déclaration pour lire : "... dans l'esprit de la dernière phrase du numéro 271 du Règlement ...".

Page 4

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que dans sa déclaration relative à la proposition du Japon, l'indication "2089,5 kHz" est erronée et qu'il convient de la remplacer par "2091 kHz". La déclaration du délégué du Canada doit également être modifiée pour lire "2091 kHz" au lieu de "2089,5 kHz".

Sous réserve de ces modifications, le Document N° 172 est approuvé.

4. Compte rendu de la quatrième séance (Document N° 175)

Page 3

Le délégué des Pays-Bas propose de modifier comme suit la dernière ligne de sa déclaration :

"...des fréquences pour un nombre limité de voies radio-téléphoniques supplémentaires utilisées en commun."

Le délégué de la Pologne déclare que la dernière phrase de la cinquième déclaration à partir du bas de la page doit être modifiée pour lire : "...la réduction du nombre de fréquences radiotélégraphiques afin de mettre celles-ci à la disposition des services radiotéléphoniques."

Page 4

Le délégué des Pays-Bas estime que la première phrase de la déclaration du Président de l'I.F.R.B. faisant fonction devrait se terminer aux mots : "nouvelle section B".

Sous réserve de ces modifications, le Document N° 175 est approuvé.

5. Projet du premier rapport à la Commission 4 (Document N° DT/12)

Le Président déclare qu'il voit le danger d'approuver trop rapidement des textes auxquels il faut ensuite apporter des modifications alors qu'ils sont déjà imprimés. Les Présidents de toutes les Commissions ont cependant été priés de remettre leurs textes approuvés à la Commission de rédaction dans les plus courts délais possibles. Les comptes rendus, documents de travail, etc. approuvés et modifiés seront donc passés à la Commission de rédaction (qui vérifiera le parallélisme des textes dans les trois langues de travail de l'Union) et publiés comme documents des Commissions.

Le Président annonce qu'il convient de procéder à quelques modifications à l'égard du document N° DT/12 : insérer les numéros 1155 et 1157 dans l'énumération figurant à la page de couverture et supprimer les mots inscrits entre parenthèses en regard de "SUP 200" ainsi que toutes les indications concernant le "MOD 200".

Page 2 - numéro 158

Le délégué de la France remettra le texte de modifications de caractère rédactionnel intéressant le numéro 158 et d'autres numéros.

Numéro 437A

Le délégué de l'Argentine propose de remplacer les mots "qui font des émissions radiotélégraphiques" par les mots "pour la radiotélégraphie" et d'insérer les indications "de la classe A2H" après les mots "bande latérale unique" figurant à la deuxième ligne.

Après des discussions approfondies, il est décidé de rédiger comme suit la deuxième partie de ce paragraphe :

"Les fréquences particulières spécifiées dans le Règlement des radiocommunications pour les émissions de la classe A2H dans le service mobile maritime, telles que les fréquences 410, 425 ... et 8.364 kHz, sont à utiliser comme fréquences porteuses."

Le délégué du Royaume-Uni suggère de supprimer le chiffre 1 inscrit entre parenthèses au début du paragraphe.

Numéro 453

Le délégué du Royaume-Uni propose de remplacer ce paragraphe par le suivant :

"g) Stations côtières, systèmes radiotélégraphiques à large bande et télégraphie manuelle, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, de transmission de données et systèmes télégraphiques à impression directe."

Cette proposition est appuyée par les délégués de la République Sudafricaine, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Portugal.

Ce dernier fait remarquer qu'il convient de modifier en conséquence le texte français et le texte espagnol du numéro 451.

Numéro 974.1

Il est décidé de modifier les indications "A2 et A2H" pour lire "A2 ou A2H".

Numéro 975

Pour des raisons de clarté, il est décidé de modifier la première ligne pour lire :

"... de classe A1 et des classes A2 ou A2H".

Numéro 976

La modification proposée par le délégué du Royaume-Uni ne porte que sur le texte anglais.

Numéro 992

Le délégué de la République Sudafricaine suggère une modification intéressant le texte anglais.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer au sujet de cette modification, que la fréquence 2182 kHz étant utilisée en radiotéléphonie, la question doit être laissée à la Commission 5.

Le Président attirera l'attention du Président de la Commission 5 sur ce point.

Numéro 995

Le délégué du Royaume-Uni propose que les parenthèses mises de part et d'autres des mots "voir cependant le N° 677", aux troisième et quatrième lignes du texte, soient remplacées par des crochets, aucune décision n'ayant encore été prise au sujet de la suppression du numéro 677.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 997

Le délégué des Etats-Unis propose l'adjonction du mot "porteuse" à la suite du mot "fréquence", afin de mettre le texte de ce numéro en harmonie avec les dispositions des numéros 992 et 995 (une autre proposition émanant du délégué des Etats-Unis ne porte que sur le texte anglais).

Il en est ainsi décidé.

Le projet de rapport (Document No DT/12), est approuvé sous réserve de ces modifications.

6. Article 5 : Numéros 171 et 172 (Document N° DT/2, page 13)

Le délégué du Royaume-Uni déclare que son Administration a proposé la suppression du numéro 171 (proposition G/61(66)) parce que la bande 90-160 kHz est de moins en moins utilisée par les navires et celle du numéro 172 parce qu'il n'est plus nécessaire de donner la préférence aux navires dans la bande 130-150 kHz.

Le délégué de la Grèce déclare que son Administration a fait des propositions analogues dans le Document N° 160 dont la Commission 5 a été saisie.

Les délégués de la R.F. d'Allemagne et de la Suisse se prononcent eux aussi pour la suppression du numéro 171, mais ils estiment qu'il convient de conserver le numéro 172 car un service fixe ayant été établi dans le Tableau des fréquences pour la Région 1, il ne faudrait pas rendre cette bande plus attirante qu'il n'est nécessaire.

Le délégué de la Suède demande si l'intention des propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni n'est pas en fait de supprimer la bande du Tableau, auquel cas il conviendrait de la mettre à la disposition du service fixe.

Le délégué des Etats-Unis répond que son Administration n'a pas du tout l'intention que le service mobile maritime évacue la bande des 143 kHz ; elle entend au contraire que cette bande soit utilisée de façon plus efficace. L'emploi limité de cette bande par le service mobile maritime au cours des dernières années tient à l'existence d'une bande de garde de + 3 kHz.

Le délégué de la France souscrit à cette observation.

Le délégué du Royaume-Uni se rallie à ce point de vue ; étant donné la tournure des débats, il n'insistera pas pour la suppression du numéro 172.

Le délégué de la Grèce déclare que, si le numéro 172 est maintenu, son Administration présentera le texte d'un renvoi approprié.

Il est décidé que le numéro 171 sera supprimé et que le numéro 172 sera maintenu.

7. Article 5 : Numéros 196, 197 et 199 (Document N° DT/2, pages 13 et 17)

Le délégué du Japon fait observer que c'est par inadvertance que le mot "aussi" a été omis, lors de la Conférence des radiocommunications de 1959, dans le texte du numéro 196. L'objet de sa proposition J/90(90) est de rétablir ce mot.

Les délégués de la France, de l'Italie et du Portugal déclarent que, par principe, ils considèrent que la présente conférence n'est pas compétente pour discuter d'un point qui concerne le service de radionavigation maritime.

Les délégués de la Pologne et de la Hongrie soulèvent une question analogue à celle du délégué du Japon. Le mot "aussi" manque également au numéro 163.

Les délégués de la Corée, de Singapour et de la Malaisie appuient la proposition J/90(90).

Le délégué de la Suède, appuyé par ceux de la Suisse et de l'Inde, considère que l'omission du mot "aussi" est manifestement une erreur, de sorte qu'il convient d'approuver la proposition du Japon, d'autant plus que cette mesure aura pour effet de permettre au Japon de respecter de plus près le Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'Australie partage ce point de vue ; il fait observer que le service dont il s'agit est incontestablement un service additionnel aux services fixe et mobile indiqués, pour la Région 3, dans cette partie du Tableau.

Les délégués de l'Italie et de la France déclarent que, même s'il y a eu erreur, ce serait un dangereux précédent pour la conférence que de prendre une décision sur une question qui n'est pas de son ressort.

Le délégué de la République Sudafricaine est du même avis ; il trouve d'ailleurs que le mot "aussi" est superflu puisque, d'après le numéro 138, les services permis et les services primaires ont les mêmes droits, alors que le numéro 137 indique comment les caractères d'imprimerie utilisés permettent de distinguer ces services. Lorsqu'un renvoi indique qu'un service est "permis" pour un pays ou un groupe de pays, il est inutile de se référer au service primaire.

En réponse à une question du délégué de la Pologne, le président faisant fonction de l'IFRB déclare que ce Comité a examiné un certain nombre de réclamations des administrations sur ce sujet. La conclusion du Comité, fondée sur une interprétation forcément littérale du Règlement, a été que, lorsque le mot "aussi" ne figure pas, les attributions dont il s'agit devaient être considérées comme "de remplacement" et non comme "additionnelles". C'est avec un grand soin que la terminologie du Règlement a été arrêtée en 1959, mais il se peut que certaines délégations aient mal compris la signification du libellé et aient laissé échapper le mot "aussi", alors qu'elles voulaient parler de services additionnels et non de services de remplacement.

Le délégué de la Suède estime que la conférence est habilitée à examiner la proposition du Japon.

Les délégués de l'Italie et de la France répètent que la conférence n'a pas qualité pour prendre une décision concernant une bande qui n'est pas utilisée exclusivement par le service mobile maritime. Une erreur a probablement été commise, mais ce n'est pas le moment d'y porter remède. L'argument du délégué de la Suède n'est pas fondé, car l'adoption de la proposition du Japon aurait pour effet d'affaiblir la position du service fixe.

Le délégué des Etats-Unis ne pense pas que la Commission puisse admettre que l'omission du mot "aussi" provient dans tous les cas d'une erreur ; elle ne peut pas non plus pour le moment se lancer dans une correction de caractère général. Peut-être la question soulevée par l'Administration du Japon pourrait-elle être résolue par la publication d'un erratum au Règlement.

Le délégué du Japon insiste sur le fait que l'intention de la délégation de son pays à la Conférence de 1959 avait été que le renvoi numéro 196 dise que le service de radionavigation dont il s'agit est "additionnel" au service fixe et au service mobile. Puisqu'il est parfaitement clair que l'utilisation de la bande pour la radionavigation est de type additionnel, la conférence est habilitée à faire la modification qu'il propose. De plus, il ne comprend pas ce qu'ont voulu dire les délégués de l'Italie et de la France lorsqu'ils ont parlé de bandes utilisées exclusivement par le service mobile maritime.

Vu l'heure tardive, le Président propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance de la Commission.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le secrétaire de la Commission 4

Le président de la Commission 4

E. LURASCHI

F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 197-F
2 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Vendredi 29 septembre 1967, à 9 heures 30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités :

Documents NOS

1. Projet de premier rapport de la Commission 4 (suite) DT/12
2. Article 5, NOS 196, 197 et 199 (suite) DT/2, pages 13, 17 et 12
3. Suite de l'examen des propositions concernant l'océanographie 32, 104, 128, 133, 160, 165 (Rev.) et 178



1. Projet de premier rapport de la Commission 4 (Document N° DT/12) (suite)

Le Président fait savoir qu'une version révisée du Document N° DT/12, modifié au cours de la septième séance, sera publiée pour approbation par la Commission lors d'une séance ultérieure.

2. Article 5 : NOS 196, 197 et 199 (Document N° DT/2, pages 13, 17 et 12) (suite)

Le Président, rappelant qu'à la séance précédente certains membres ont émis des doutes sur le point de savoir si la Conférence était compétente pour corriger les erreurs faites dans le Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de 1959, prie le Secrétaire de la Conférence de s'exprimer sur ce point.

Le Secrétaire de la Conférence déclare qu'il a été autorisé à présenter le point de vue du Secrétaire général sur la question. Ses remarques portant sur le numéro 196 dans lequel, a-t-on indiqué, une erreur a été commise lors de la Conférence des radiocommunications de 1959. Il est évident que la Conférence maritime de 1967 n'a pas compétence pour apporter au Règlement des radiocommunications adopté par la Conférence de 1959 des modifications pouvant avoir des incidences sur les autres services, puisque la Convention stipule que les conférences administratives ne peuvent débattre que des questions inscrites à leur ordre du jour. Il s'agit toutefois d'un cas assez spécial et, compte tenu des circonstances, on pourrait résoudre le problème en envoyant à tous les Membres de l'Union un télégramme-circulaire leur faisant observer que, de l'avis de la Conférence, des erreurs ont été faites dans certains renvois - dont la liste figurerait dans le télégramme - et leur demandant l'autorisation de corriger ces erreurs. Le Secrétaire de la Conférence insiste sur le fait que cette suggestion ne concerne que les renvois dans lesquels la Conférence estime que des erreurs ont été commises en 1959.

Le délégué de la Suède approuve cette suggestion.

Le délégué de la Pologne, rappelant la réserve qu'il a formulée lors de la séance précédente à propos du numéro 163 dans lequel il faudrait insérer le mot "aussi" avant le mot "attribuée" déclare que les pays indiqués dans ce renvoi demanderont probablement que celui-ci figure dans la liste communiquée par télégramme-circulaire.

Le délégué du Portugal demande quelle est la disposition de la Convention permettant de modifier le Règlement par correspondance.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, sans avoir d'objection de principe à l'envoi d'un télégramme-circulaire, sa délégation ne peut se prononcer avant d'avoir vu le texte du télégramme.

Le délégué de la Tchécoslovaquie suggère qu'il serait peut-être plus correct de demander aux administrations d'indiquer les erreurs qui, d'après elles, ont été faites dans le Règlement.

Le Secrétaire de la Conférence, répondant à la question posée par le délégué du Portugal, fait savoir que la Convention ne contient aucune disposition permettant de modifier le Règlement par correspondance. La procédure qu'il a proposée a un caractère exceptionnel et vise à résoudre un cas très particulier.

Le Président suggère qu'un groupe de travail ad hoc composé des délégués de l'Australie, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de la Pologne, du Portugal et de la Suède étudie la question et soumette une proposition à la Commission au cours de sa séance du 3 octobre, le délégué de la Suède étant chargé de réunir le groupe.

Il en est ainsi décidé.

3. Suite de l'examen des propositions concernant l'océanographie (Documents N°s 32, 104, 128, 133, 160, 165(Rev.) et 178).

Le Président, faisant remarquer que la Commission a consacré un débat général préliminaire à l'océanographie au cours de sa deuxième séance, propose que l'on passe à la question de savoir si la Conférence maritime devrait attribuer des fréquences prises dans les bandes du service mobile maritime, pour les données océanographiques.

Le délégué de la France estime que l'on pourrait pourvoir aux besoins du service océanographique dans des bandes autres que celles attribuées au service mobile maritime. Les Documents N°s 128 et 104 contiennent des propositions constructives à cet égard.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, du Canada, de la République Fédérale d'Allemagne, du Mexique, des Etats-Unis et du Venezuela déclarent que, la Conférence ayant compétence pour le faire, devrait attribuer des fréquences pour le service des données océanographiques, du service mobile maritime. Pour ce qui est de la procédure, on pourrait appliquer celle qui est indiquée dans la proposition italienne (Document N° 32).

Le délégué de Singapour déclare que son administration accepte que le service des données océanographiques fonctionne dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime et admet que la Conférence a compétence pour attribuer des fréquences à ce service. L'utilisation des fréquences devra être coordonnée par la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) et par l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.). La Conférence ne doit pas se borner à assigner des fréquences, elle doit également fixer les procédures régissant l'organisation et le fonctionnement du service. Si, faute de temps, la Conférence ne pouvait mener ces tâches à bien au cours de la présente session, elle devrait au moins préparer à ce sujet une recommandation qui serait présentée à la prochaine session du Conseil d'administration de l'U.I.T.

Le délégué de la Pologne déclare qu'au cours de la séance précédente, il a demandé à l'O.M.C.I. et à la C.O.I. de fournir des renseignements sur l'organisation et le financement d'un système de rassemblement et de transmission de données océanographiques. Ces renseignements n'ont pas été fournis. Il apparaît, par ailleurs, qu'à une récente conférence de l'O.M.C.I., des propositions présentées à ce sujet par la C.O.I. ont été rejetées. Ce manque d'intérêt dont fait preuve l'organisation la plus intéressée par cette question ne fait qu'accroître la difficulté éprouvée par l'Administration polonaise pour déterminer qui a besoin de ce système de transmission de données océanographiques.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le système de rassemblement et de transmission de données océanographiques serait indiscutablement utile pour assurer la sauvegarde de la vie en mer. D'un point de vue logique toutefois, un tel système devrait être conçu dans le cadre de la Veille météorologique mondiale que l'O.M.M. vient d'établir récemment sur des bases solides, tant pour l'organisation que pour le financement. Les propositions de l'Administration de l'U.R.S.S. sur cette question figurent dans le Document N° 165(Rev.).

Le délégué de l'Italie estime que la présente Conférence devrait attribuer des fréquences pour la transmission de données océanographiques. Les règles régissant le fonctionnement du système pourraient être élaborées après l'attribution des bandes de fréquences.

Le délégué de la Bulgarie demande quels sont les services qui fournissent des renseignements météorologiques. La procédure proposée par le délégué de l'Italie couvrirait les télécommunications maritimes au chaos. Les points de vue exprimés par les délégations de la France et de la Pologne sont acceptables pour l'Administration bulgare.

Le délégué du Brésil déclare que rien ne doit être fait pour empêcher la création d'un système de rassemblement et de transmission de données océanographiques, dont l'objectif essentiel est d'assurer la sauvegarde de la vie en mer. Cette question doit être traitée par la présente Conférence et des fréquences doivent être attribuées au service de données océanographiques dans les bandes du service mobile maritime.

Le représentant de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime déclare que l'O.M.C.I. est parfaitement consciente de l'importance que présente un service de données océanographiques. Toutefois, lors de la conférence de l'O.M.C.I. à laquelle il a fait allusion dans une précédente intervention, aucune réponse satisfaisante n'a été donnée à la question de savoir pourquoi le service de données océanographiques devrait fonctionner dans les bandes attribuées au service mobile maritime. On se souviendra que la Conférence aéronautique de 1966 a refusé d'attribuer des fréquences pour la transmission de données océanographiques.

Le délégué de l'Italie précise que la Conférence aéronautique n'a pas refusé d'attribuer des fréquences pour la transmission de données océanographiques, mais a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour étudier cette question, qui n'était pas inscrite à son ordre du jour.

Le délégué de la Pologne demande si l'O.M.C.I. est favorable à l'attribution de fréquences aux services océanographiques dans les bandes du service mobile maritime.

Le délégué du Japon déclare que, la Commission ayant modifié à sa séance précédente le tableau des assignations de fréquence de l'appendice 15, le Japon retire le Document N° 173 et appuie les propositions figurant dans le Document N° 178. La présente Conférence doit attribuer des fréquences pour les transmissions océanographiques.

Le délégué de la République Sudafricaine indique qu'il ne peut parler que de l'Atlantique Sud et de la partie méridionale de l'Océan Indien, qui forment une région où les prévisions météorologiques sont fondées sur les bulletins transmis du Pôle Sud, des îles Tristan da Cunha, de l'Île de Gough et de l'Île Marian. La plupart des renseignements météorologiques qui proviennent de ces stations ont trait à la couche supérieure de l'atmosphère et sont transmis à l'O.M.M. Ces prévisions météorologiques présentent une grande importance pour la navigation et pour la sécurité de la vie en mer.

L'orateur déclare également que des bateaux de pêche et des baleiniers appartenant à l'U.R.S.S., à la Norvège, à l'Espagne et à d'autres pays évoluent au large des côtes de l'Afrique du Sud et qu'il leur serait extrêmement utile de connaître en détail la direction des courants océaniques et les températures de l'eau de mer, surtout si ces renseignements sont diffusés par un organisme international. La diffusion de données océanographiques faciliterait également le travail des gens de mer. Il considère donc qu'il y aurait lieu d'utiliser à cette fin des fréquences attribuées au service maritime et se déclare tout disposé à seconder les efforts tendant à améliorer les prévisions météorologiques. Le délégué de la République Sudafricaine estime qu'il appartient à la présente Conférence de décider de l'attribution de fréquences requises pour la transmission de données océanographiques en les prélevant sur les bandes attribuées au service mobile maritime.

Le délégué du Portugal fait observer que l'importance de la transmission de données océanographiques n'a été contestée par personne. Cette question est urgente et, à son avis, il serait logique que cette diffusion soit assurée au moyen de fréquences prises dans les bandes attribuées au service mobile maritime. Il considère également que cette attribution devrait être effectuée par la présente Conférence.

Le délégué de l'Irlande souscrit aux propositions de la Nouvelle-Zélande, et notamment au principe selon lequel des fréquences devraient être attribuées pour les données océanographiques.

Le délégué de la Grèce rappelle que les propositions de son pays sont contenues dans le Document N° 160 et appuie les propositions du Canada, du Portugal et du Royaume-Uni. Les propositions du Royaume-Uni, contenues dans le Document N° 178 pourraient utilement servir de base à la solution du problème.

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie les propositions de l'U.R.S.S. contenues dans le Document N° 165(Rev.).

Le délégué de la Malaisie estime que les fréquences à attribuer devraient être prises dans les bandes du service mobile maritime et que cette tâche incombe à la présente Conférence. Si une décision est prise dans ce sens, il aimerait savoir à quelle organisation internationale serait confiée la responsabilité de ce service.

Le délégué de l'Argentine est convaincu de l'importance que présentent les données océanographiques et pense qu'il convient d'utiliser à cette fin les bandes du service mobile maritime. Toutefois, il insiste sur la nécessité d'assurer une collaboration étroite entre la C.O.I. et l'O.M.M.

Le délégué de Yougoslavie fait observer qu'il existe, dans son pays, un Institut océanographique dont les travaux sont étroitement liés à ceux de l'O.M.M. Une étude sur les procédures appliquées par les services nationaux montrerait que l'expérience acquise par ces services pourrait être riche d'enseignement pour l'attribution de fréquences destinées à satisfaire aux besoins. Le problème que pose l'attribution de fréquences sur le plan mondial est beaucoup plus complexe, surtout en l'absence d'un plan détaillé. La Commission se trouve donc dans une impasse, car elle est appelée à décider si l'on peut utiliser légalement des fréquences comprises dans les bandes du service mobile maritime, alors que le problème essentiel est d'ordre technique et qu'aucun service ne doit souffrir du fait que la Commission n'aura pas pris de décision. Il convient donc de rechercher une solution au problème fondamental, mais c'est à une conférence ultérieure qu'il appartiendra d'étudier la question dans tous ses détails après examen approfondi des besoins du service météorologique et du service océanographique, ce qui exige du temps.

Le délégué de l'Espagne appuie les propositions tendant à attribuer des fréquences pour la transmission de données océanographiques. Pour ce qui est des bandes à utiliser à cette fin, il est en faveur des propositions présentées par le Royaume-Uni dans le Document N° 178.

Le délégué de l'Australie constate qu'aucun délégué n'a contesté, en principe, les avantages d'un service de données océanographiques; le service maritime en tirerait également des avantages. De nouvelles occasions d'attribuer des fréquences à cette fin ne se présenteront plus avant longtemps et, afin d'éviter tout retard, le délégué de l'Australie appuie les propositions du Royaume-Uni contenues dans le Document N° 178.

Le délégué de la Hongrie apporte son appui aux propositions de l'U.R.S.S.

Le délégué du Pakistan fait observer que la diffusion de données océanographiques serait extrêmement utile notamment dans des régions comme le Pakistan oriental qui est ravagé par les ouragans tous les deux ans. Il convient d'utiliser à cette fin des fréquences attribuées au service mobile maritime. Le délégué du Pakistan propose également d'établir un code international grâce auquel le service proposé pourra être utilisé au mieux.

Le délégué de l'Indonésie indique que, si son pays n'a pas fait de propositions formelles dans ce sens, il considère néanmoins qu'il appartient à la présente Conférence de prendre une décision en la matière.

Le délégué de la Suède estime que la présente Conférence doit absolument attribuer des fréquences au service océanographique et qu'il incombe aux commissions de prendre des mesures constructives. Si les propositions des Etats-Unis lui ont causé de prime abord quelque inquiétude, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fréquences qui intéressent la technique de la bande latérale unique, il estime que, de manière générale, les propositions du Royaume-Uni et du Japon sont acceptables.

Le délégué de l'U.R.S.S. reconnaît qu'aucune délégation n'a élevé d'objection à l'attribution de fréquences pour les données océanographiques, par prélèvement sur telle ou telle bande. Le tout est de savoir à quel moment cette attribution sera faite. Si cette décision est prise par la présente Conférence, il convient de désigner l'autorité qui utilisera les fréquences et l'autorité à laquelle il convient de les attribuer.

Le principe même de confier à la présente Conférence le soin d'attribuer les fréquences n'est pas fondé. A la Conférence aéronautique de 1966, à laquelle le délégué de l'U.R.S.S. a participé, une discussion sur cette même question a abouti à la suppression de ce point de l'ordre du jour. Au paragraphe 4 du Document N° 165, l'U.R.S.S. recommande que la C.O.I. et l'O.M.M. établissent, en consultation avec l'I.F.R.B., un plan d'utilisation des fréquences aux fins de l'océanographie, plan qui serait examiné par la prochaine Conférence administrative ordinaire. Par ailleurs, le Groupe de travail 5D est en train d'étudier un projet prévoyant notamment le renvoi de cette question à l'ordre du jour d'une conférence future. Cette conférence future pourrait régler de nombreux problèmes sur lesquels les délégations ne peuvent se prononcer, faute de renseignements.

Le Président fait observer qu'au cours de la discussion à laquelle ont pris part de nombreuses délégations, aucune réponse n'a été donnée aux questions posées par les délégués de la Bulgarie et de la Malaisie.

Le délégué de la Bulgarie ne s'attend pas à recevoir ~~une~~ réponse car aucune décision n'a encore été prise concernant le mode de fonctionnement des services proposés. Une décision sur des questions comme l'attribution de fréquences ne saurait être prise à la hâte, et le travail doit être fait méthodiquement, de la même manière que la modification de l'appendice 25.

Le délégué de la Malaisie observe que, selon les tendances que l'on peut dégager du débat, c'est bien à la présente Conférence qu'il incombe d'attribuer des fréquences au service océanographique, mais il aimerait savoir à quelle organisation serait confiée la responsabilité de l'utilisation de ces fréquences.

Le délégué de la Norvège, pleinement conscient de l'importance que présente l'océanographie, souscrit à la proposition de la Suède selon laquelle la décision appartient à la présente Conférence. La Norvège a acquis une vaste expérience dans l'utilisation des bouées météorologiques et océanographiques. Le trafic écoulé dans les bandes du service mobile maritime augmente sans cesse, notamment en radiotéléphonie, et l'O.M.C.I. s'est déjà préoccupée de cette question. La solution adoptée n'assurerait pas une protection juridique, laquelle dépendrait de la bonne volonté des Membres de l'Union. Le délégué de la Norvège annonce qu'il a décidé, d'un commun accord avec les délégués du Danemark et de la Suède, de retirer le Document N° 104. A son avis, les propositions du Royaume-Uni, contenues dans le Document N° 178, offrent une solution acceptable.

Répondant à des questions posées par les délégués de l'U.R.S.S. et de la France, le Président déclare qu'il va essayer de dégager le point de vue de la Commission sur les questions de principe et les propositions de l'U.R.S.S. contenues dans le Document N° 165. Répondant au délégué de Chypre, le Président précise que le délégué de la Pologne a pris contact avec le représentant de l'O.M.C.I., qui a répondu directement à sa demande de renseignements.

Le délégué des Etats-Unis propose que l'utilisation de toutes les fréquences attribuées au service océanographique soit confiée à l'O.M.M. et à la C.O.I.

Le délégué de Cuba n'est pas en faveur d'une attribution de fréquences au service océanographique dans les bandes du service mobile maritime, tant que les données ne pourront pas être mises à la disposition de tous les pays. Cette question pourrait être traitée par une conférence future.

Le Président demande au délégué de l'U.R.S.S. s'il serait disposé à retirer le projet de résolution contenu dans le Document N° 165, étant entendu qu'un nouveau projet de recommandation serait rédigé au cas où la présente Conférence déciderait d'attribuer des fréquences au service océanographique.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que la délégation des Etats-Unis vient de faire une nouvelle proposition constructive et que l'on pourrait peut-être trouver une solution de compromis. Un débat sur une question de cette nature au sein d'une grande commission est malaisé, et l'orateur serait en faveur de son renvoi à un groupe plus restreint qui pourrait élaborer un projet de proposition et le soumettre à la Commission réunie en séance plénière.

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'U.R.S.S., de la France et de la Pologne, le Président invite la Commission à se prononcer par un vote sur une motion ainsi conçue : "La présente Conférence décide-t-elle d'attribuer des fréquences aux fins de transmission de données océanographiques en les prélevant sur les bandes attribuées au service mobile maritime ?"

La motion est approuvée par 40 voix contre 13, avec 4 abstentions.

La Commission ayant approuvé la question de principe, le Président prie M. Jarov (U.R.S.S.) et M. Myers (Etats-Unis d'Amérique) de se réunir en vue de rédiger un nouveau projet de recommandation qui serait présenté dans les plus brefs délais à la Commission 4.

Le délégué de l'U.R.S.S. précise qu'il a demandé la parole avant le vote parce que la nouvelle proposition des Etats-Unis aurait dû être examinée avant le scrutin. Sa délégation persiste à penser que le Document N° 165 contient un point fondamental et il se demande s'il sera possible de parvenir à une décision après le vote, car celui-ci n'a porté que sur une question d'ordre pratique. Toutefois, il ne voit aucun inconvénient à procéder à des consultations avec le délégué des Etats-Unis, selon la suggestion du Président.

Le Président fait observer que la question de l'attribution de fréquences demeure au programme de travail de la Commission et il prie instamment les délégués d'accélérer les travaux dans toute la mesure du possible. Il formule l'espoir que le projet de recommandation qui résultera des consultations entre les délégués de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis servira à la fois les intérêts des télécommunications et ceux des services de données océanographiques.

Le délégué de la Pologne déclare qu'en vertu des dispositions du numéro 745 de la Convention, il se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. se réserve également le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

La séance est levée à 12 h.20.

Le Secrétaire de la Commission 4 :

E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :

F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 198-F
2 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETARIAT

La lettre ci-jointe, du Ministère des travaux publics, mines, transports des postes et télécommunications de la République Togolaise, est soumise à la Conférence pour information.

C. STEAD
Secrétaire de la Conférence

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
MINES, TRANSPORTS
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

Lomé, le 27 septembre 1967

SERVICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 2692/MTP/PT

HA/AD-

Le Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports des Postes et Télécommunications

à

Monsieur le Président de la Conférence Mon-
diale sur les Radiocommunications Maritimes

GENEVE (Suisse)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer les termes de mon
télégramme N° 2627/MTP/PT en date du 22 septembre 1967, par lequel
je donne mandat à la délégation de l'Ensemble des Territoires
représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications
d'Outre-Mer (BEPTOM) de représenter mon Gouvernement à la Conférence
Mondiale des Radiocommunications maritimes, en attendant l'arrivée
éventuelle de la délégation togolaise des Postes et Télécommuni-
cations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de
ma haute considération.

Sign. : A. MIVEDOR

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 199-F

3 octobre 1967

Original : français/anglais

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Article 35

N° 1320

Le Groupe de travail a estimé que la décision de supprimer éventuellement ce numéro (Proposition G/78(95)) appartenait à la Commission 7 dans le cadre de l'étude qu'elle poursuit sur l'opportunité d'une refonte des parties du Règlement des radiocommunications concernant le service mobile maritime.

N° 1352

La majorité du Groupe de travail s'est prononcée en faveur du principe de la détermination de fréquences d'appel des stations côtières par les stations de navire en ondes décimétriques.

L'examen de ce numéro sera poursuivi lorsque la Commission 4 aura fini l'étude de l'appendice 15.

N^{OS} 1352 A et 1353

Les propositions relatives à ces numéros visant à modifier ou à créer des fréquences de sécurité ou de détresse dans les bandes d'ondes décimétriques, le Groupe de travail a décidé qu'il convenait de consulter la Commission 6. Celle-ci devra indiquer les bandes dans lesquelles elle estime que de telles fréquences de sécurité ou de détresse sont opportunes.

N° 1354

Le Groupe a adopté le texte reproduit en Annexe.

Le Président :

J. BES

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 35

.....

MOD 1354

§ 16. Les vacations des stations côtières ouvertes à la correspondance publique et la ou les fréquences sur lesquelles une veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

.....

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967



Document N° 200-F

4 octobre 1967

Original : français/anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

(Documents N°s 1 à 200)

Document N°	Titre	Origine	Destination
1 (Rev.)	Ordre du jour de la Conférence	S.G.	Séance plénière
2 et Corr.	Avis et Voeu émis par le C.C.I.R. sur les points 5 et 7.2 de l'Ordre du jour de la Conférence	S.G.	Séance plénière
3	Propositions concernant le point 2.3 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
4	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
5	Propositions concernant le point 7.4 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
6	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
7	Appendice 16 au Règlement des radio-communications	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
8 et Corr.	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
9	Propositions concernant le point 2 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
10	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
11	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
12	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière



Document N°	Titre	Origine	Destination
13	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
14	Propositions concernant le point 7 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
15	Propositions concernant l'utilisation, à bord des navires, de fréquences de l'ordre de 27 MHz	France	Séance plénière
16	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
17	Propositions concernant les points 2.1 au 2.5 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
18	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
19	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
20	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
21	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
22 et Add.	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
23	Propositions concernant la modification de l'article 32 du Règlement des radio-communications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
24	Propositions concernant la modification du numéro 981 du Règlement des radio-communications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
25	Propositions concernant la modification de l'article 5 du Règlement des radio-communications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
26	Propositions concernant l'examen de la nécessité de maintenir la fréquence d'appel 143 kHz et la bande de garde 140 - 146 kHz qui lui est associée	Etats-Unis	Séance plénière
27	Propositions concernant les modifications de puissance maximum autorisée pour les stations côtières radiotélégraphiques lorsque celles-ci utilisent des classes d'émission autres que A1 et F1 à voie unique (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
28	Propositions concernant l'établissement et utilisation d'un manuel à l'usage du service mobile maritime (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
29	Propositions concernant la modification des numéros 863 et 903 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
30	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	Danemark, Norvège et Islande	Séance plénière
31 et Corr.	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
32	Propositions concernant les points 2.3 et 2.4 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
33 et Corr.	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
34	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
35	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
36	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
37	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Danemark, Islande, Norvège et Suède	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
38	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Danemark	Séance plénière
39	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
40	Propositions concernant le point 2.1 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
41	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
42	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
43	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
44 et Corr.	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
45	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
46	Propositions concernant les amendements aux numéros 158 et 167 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Canada	Séance plénière
47	Propositions pour les travaux de la Conférence	République Malgache	Séance plénière
48	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
49	Propositions concernant les points 2.1 au 2.5 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
50	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
51	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
52	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
53	Propositions concernant le point 7.4 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
54	Propositions pour les travaux de la Conférence	Australie	Séance plénière
55	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
56	Propositions concernant le point 2 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
57	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
58	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
59 et Corr.	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
60	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
61	Propositions concernant l'utilisation de la fréquence 143 kHz (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
62	Propositions concernant l'établissement d'un manuel à l'usage des services mobiles (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
63	Propositions concernant la suppression des émissions de la classe B (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
64	Propositions concernant la nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
65	Propositions concernant la révision de la procédure d'appel	Royaume-Uni	Séance plénière
66	Propositions concernant l'utilisation de la classe d'émission A2H sur les fréquences de travail (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
67	Propositions concernant les amendements au Règlement additionnel des radio-communications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
68 et Corr.	Propositions concernant les certificats des opérateurs des stations de navire (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
69	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
70	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
71	Propositions concernant les points 2.1 au 2.5 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
72	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
73	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
74	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
75	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
76 Add. 1(Rév) et Corr. 1 et 2	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
77	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
78	Propositions concernant le point 9 (supplémentaire) de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
79	Propositions concernant la réduction de la bande de garde de la fréquence internationale de détresse et d'appel, 2182 kHz (numéro 1325) (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
80	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
81	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Pologne	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
82	Propositions concernant le point 2.3 de l'Ordre du jour	Pologne	Séance plénière
83	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Pologne	Séance plénière
84	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
85	Propositions concernant le point 2.3 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
86	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
87	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
88	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
89	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
90	Propositions concernant autres problèmes qui se posent dans le service mobile maritime (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Japon	Séance plénière
91	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	Royaume ^U Uni	Séance plénière
92	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
93	Propositions concernant le point 7 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
94	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
95	Propositions concernant les caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le Service mobile maritime (bandes 156 - 167 MHz) (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	R.F. d'Allemagne	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
96	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
97	Propositions concernant le point 2.1 de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
98	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
99	Point supplémentaire de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
100	Liste des documents de la Conférence	S.G.	Séance plénière
101	Proposition concernant l'article 29 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Suisse	Séance plénière
102	Propositions concernant l'article 23	Israël	Séance plénière
103	Suggestions concernant l'organisation de la Conférence et la structure des Commissions	S.G. et I.F.R.B.	Séance plénière
104	Proposition concernant les fréquences radioélectriques à l'usage des stations de rassemblement de données océanographiques	Danemark, Norvège et Suède	Séance plénière
105	Proposition concernant les préparatifs en vue du passage à un espacement de 25 kHz entre voies dans les bandes d'ondes métriques utilisées pour le service mobile maritime international radiotéléphonique	Islande, Norvège et Suède	Séance plénière
106	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
107	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
108	Propositions concernant l'article 20 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Canada	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
109	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
110	Propositions concernant le Règlement additionnel des radiocommunications	France	Séance plénière
111	Propositions concernant la modification des articles 12, 20, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36 et 40 du Règlement des radiocommunications	France	Séance plénière
112 et Add.	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
113	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
114	Proposition concernant l'utilisation de la bande 450-470 MHz pour les communications radiotéléphoniques dans le service maritime (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
115	Proposition concernant l'utilisation des fréquences d'appel dans les bandes d'ondes décimétriques du service mobile maritime radiotéléphonique	Danemark et Norvège	Séance plénière
116	Proposition concernant la structure des Commissions de la Conférence	Royaume-Uni	Séance plénière
117	Remaniement des dispositions du Règlement des radiocommunications régissant le service mobile maritime (Résolution N° 12) (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
118	Procédure à bord des navires (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
119	Suggestions relatives à l'établissement et à la publication de la Nomenclature des stations de navire (Liste V) au moyen de l'ordinateur en service à l'U.I.T.	S.G.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
120	Proposition concernant le point 7 de l'Ordre du jour	Autriche	Séance plénière
121	Correctif collectif aux Documents Nos 1-115	S.G.	Séance plénière
122	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Australie	Séance plénière
123	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
124	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
125	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
126	Projet de Recommandation relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime	Etats-Unis	Séance plénière
127	Convocation de la Conférence	S.G.	Séance plénière
128	Propositions concernant le point 2,4 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
129	Proposition concernant le point 7.4 de l'Ordre du jour	Israël	Séance plénière
130 et Corr.	Propositions relatives à un système spécial de veille et d'appel dans les bandes d'ondes décimétriques	Israël	Séance plénière
131	Propositions concernant la modification des articles 7, 27, 28, 33 et 35 (Point additionnel de l'Ordre du jour)	Nouvelle-Zélande	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
132	Propositions concernant le point 2.1 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélande	Séance plénière
133	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélande	Séance plénière
134	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélande	Séance plénière
135	Propositions concernant les points 7.2 et 7.4 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélande	Séance plénière
136	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
137	Propositions concernant les points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
138	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
139	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
140	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
141	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
142	Propositions concernant les points 7.1 à 7.6 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
143	Propositions concernant la modification des articles 5, 23 et 35	Brésil	Séance plénière
144	Budget de la Conférence	S.G.	Commission de Contrôle budgétaire

Document N°	Titre	Origine	Destination
145	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
146	Situation de certains pays à l'égard de la Convention	S.G.	Séance plénière
147	Communication de l'Administration jordanienne	S.G.	Séance plénière
148	Proposition concernant l'organisation de la Conférence	France	Séance plénière
149	Proposition concernant l'organisation de la Conférence	France Royaume-Uni	Séance plénière
150	Mise en oeuvre de la Résolution N° 15	I.F.R.B.	Séance plénière
151	Quelques observations sur la section B de l'appendice 15	I.F.R.B.	Séance plénière
152	Fréquences de travail des stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz	I.F.R.B.	Séance plénière
153	Application des dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques entre 4000 kHz et 28 000 kHz	I.F.R.B.	Séance plénière
154	Mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'experts concernant le remplacement, dans le service mobile maritime radiotéléphonique, des systèmes à double bande latérale par des systèmes à bande latérale unique	I.F.R.B.	Séance plénière
155	Mise en application du plan d'allotissement de fréquences qui figure à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications	I.F.R.B.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
156	Structure des commissions	-	Séance plénière
157(Rev.)	Organisation des travaux de la Conférence	-	Séance plénière
158	Propositions concernant l'utilisation des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime	Japon	Commissions 4 et 5
159	Proposition concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Commissions 4 et 5
160	Proposition concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Grèce	Commissions 4, 5 et 6
161	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
162	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
163	Procès-verbal de la première séance plénière	-	Séance plénière
164	Contrepropositions concernant le mandat du Groupe de travail 5D	-	Commission 5
165(Rev.)	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
166	Contrepropositions concernant le mandat du Groupe de travail 5D	Royaume-Uni	Commission 5
167	Propositions concernant la modification de l'article 23 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour, article 23)	Pays-Bas	Séance plénière
168	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
169	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
170	Mandat du Groupe de travail 5D		Commission 5
171	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (1ère partie)	Commission 5	Commission 5
172	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
173	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
174	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (2ème partie)	Commission 5	Commission 5
175	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
176	Note du Secrétaire général (communication du Sénégal)	S.G.	Séance plénière
177	Précisions complémentaires concernant la proposition des Etats-Unis visant à désigner une fréquence comme fréquence d'utilisation mondiale pour les communications relatives à la navigation	Etats-Unis	Commission 5
178	Propositions concernant la révision de l'appendice 15	Royaume-Uni	Commission 4
179	Propositions concernant la modification du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel	Algérie	Séance plénière
180	Compte rendu de la première séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
181	Premier rapport du Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Commission 6
182	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (3ème et dernière partie)	Commission 5	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
183	Propositions concernant la modification de l'article 35 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Pays-Bas	Séance plénière
184	Proposition concernant le point 4 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Commission 5
185	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
186 et Add.	Premier rapport du Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Commission 6
187	Projet de Résolution relative à la structure et à la rédaction du Règlement des radiocommunications	Pologne	Commission 7
188	Premier rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	Groupe de travail 6C	Commission 6
189	Deuxième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
190	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
191	Premier rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la forme à donner aux Actes finals de la Conférence	-	Commission 7
192	Premier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5
193	Deuxième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
194	Troisième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
195	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	Commission 2	Commission 2

Document N°	Titre	Origine	Destination
196	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
197	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
198	Note du Secrétariat (communication de la République Togolaise)	S.G.	Séance plénière
199	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Groupe de travail 5B	Commission 5
200	Liste des documents de la Conférence	S.G.	Séance plénière